

"Répertoire" de la traite négrière : Saint-Barthélemy (Suède).

[dernière mise à jour : mercredi 15 juin 2011. C.L.A.S.H.] NB : [work still in progress](#)

1784.

Invoice of Goods for the Coast of Africa.

...

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 1C (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm)

[No mention of Saint-Barthélemy]

[Undated]

Articles for the Windward Coast of Africa [?] / River [Pungos?], Island Deloz [îles de Los (Guinée)] River Sierra liona, Island Bannaves [îles Bananes], River Sherbro [Sherboro] River Galenas Cape Mount Cap Montserrado River Gaboon and Cape Lopez

...

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 1C (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm)

[No mention of Saint-Barthélemy]

Observations Sur les avantages que pourroit retirer le Royaume de Suede d'une Possession dans l'Archipel Americain et particulierement de L'Isle St Barthelemy.

...

Il est à croire que la Suede auroit peu d'obstacles à surmonter pour faire le Commerce des Negres Sur la Cote d'Angole, ou la traite est libre, et dont elle pourroit faire un dépôt à St Barthelemy, pour vendre aux Colonies françoises, et comme le commerce de France à la côte de Guinée ne peut pas fournir à beaucoup près les Noirs nécessaires pour Ses Colonies et qu'on est souvent obligé de tolerer le commerce interlope qu'en font les Anglois, les Danois & les Hollandois dans nos Etablissements, il seroit possible que la Suede obtint du Gouvernement la faculté d'introduire dans les Colonies françoises un certain nombre de Negres Soit annuellement, Soit par des Passeports qui se renouvelleroient, pour en exporter les Sirops que ses Navires porteroient à St Barthelemy, ou ils chargeroient ensuite des denrées coloniales pour la Suede.

Si l'on réussissoit à ouvrir cette branche de Commerce, il deviendroit en peu de tems pour elle une Source de richesses, & elle y parviendroit avec d'autant plus de facilité que construis[ant?] ses Navires & naviguant avec plus d'economie que les autres Nations, ayant par elle même une partie des articles propres à faire cette traite, elle seroit à même de fournir les Negres à moindre prix & d'acquérir bientôt dans ce Commerce important & lucratif une Superiorité Sur les autres Nations, ou du moins les égaler, Si le Gouvernement y donne la protection nécessaire et Si le génie des Négociants Suedois y concourt.

...

(...) La Suede devoit tourner ses regards de ce cotè & faire usage de toutes ses ressources politiques pour Se procurer d'autres établissements dans l'Amerique meridionale, dût-elle même les acheter à leur plus haute valeur; le premier prix ne Sera rien en comparaison des avantages qu'elle en retirera par la Suite.

Les Saintes éloignées de trois lieues de la Guadeloupe, qui sont deux petites Iles avec un Ilot, ou il y a un assez bon port & une Culture en Caffé & Coton se trouvent dans une position avantageuse dont la Suede pourroit tirer grand parti: Il en seroit de même de la Désirade qui est une petite Isle à cinq Lieues de la Guadeloupe de dix lieues de circonference qui produit du Caffé & du Coton, et qui a un bon Port. Sa position seroit tres avantageuse pour y faire des entrepôts de Negres & de Marchandises & pour y établir une correspondan[ce?] avec les Etats Unis.

...

[transcription Per Tingbrand : Observations sur les avantages que la Suède pourrait tirer de la possession de Saint-Barthélemy faites par Simon Bérard - le Consul-Général de Suède à Lorient, Bretagne, entre 1781 et 1795 - et exposées au Conseil Royal Suédois le 23 août 1784. Ovanstående "observations" är fogade till rådsprotokollet i handels- och finansärenden för den 30 augusti 1784, Riksarkivet, Stockholm / Les "observations" ci-dessus sont jointes au procès-verbal du Conseil des Affaires du Commerce et des Finances du 30 août 1784, Archives Nationales Suédoises, Stockholm.]

ARCHIVES : Handels- och finansexpeditionen (äldre) 1773-1793, archivalseries: Råds- och konseljprotokoll samt allmänna beredningens protokoll i original 1784 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm)

1785. 16 April. Ordinance respecting Duties on Vefsels.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

Protocoll, hållit på Drottningholms Slott den 24 Augusti 1785.

Närvarande

Deras Excellencer Herrar Rikens Råd Grefve Von Hermansson och Grefve Creutz

Herr Hof Cancelleren Baron Ramel,

Herrar StatsSecreterarne Baron Liljencrantz och von Carlsson.

(...)

/8°. At för Inbyggarna i S' Barthelemi bereda något tilfalle at få deltaga uti Negre-handelen, såsom en nödvändig omständighet til öns upodling och plantationernes utwidgande.

/9°. (...)

[traduction forum photos-suede JG : /8°. D'aménager pour les habitants de Saint-Barthélemy quelque occasion de participer à la traite des Nègres, comme une condition nécessaire à la mise en valeur de l'île et au développement des plantations.]

&

&

Beträffande

/1°. Baron Rayalin förslog, att til öns bättre upodling, ett fartyg med negrer måtte dit sändas ; och dessa negrer utdelas til (dem ?) fattigsta innewånare, emot det (att ?) blifwa ansvariga för dem och deras betalande inom någon wissa (utxxxid ?); då utom det at sjelfwa beskaffenheten af negre-handeln förbjuder wärkställigheten af detta förslag för det närvarande, vore äfwen det förskott som fordrades til en sådan anstalt, både mycket osäkerhet underkastadt och (mera ?) kännbart för kronan, (än ?) att det kunde äga rum : man däremot ansåg den omständigheten, att, jämlikt 8:de puncten (uti ?) herr Baron och Stats secreterarens förestående yttrande kunde för inbyggarna i St Barthelemy bereda något tillfälle till deltagande uti Negre-handeln, förstjänar Kungl Maj:ts nådiga (åsyn ?)

/2°. (...)

(...)

Approberat och Expedieras Drottningholms Slot den 7 Sept 1785

Gustaf

[traduction (et transcription) forum photos-suede JG : Concernant

/1°. La proposition du Baron Rayalin, que pour une meilleure exploitation de l'île, un bateau avec des nègres y soit expédié, et que ces nègres soient distribués parmi les habitants les plus pauvres, contre le fait d'être responsables d'eux ainsi que de leur paiement dans un délai fixé; or, outre le fait que la nature même du commerce des nègres interdise sa réalisation pour l'instant, l'avance qui serait nécessaire pour une telle entreprise serait soumise à trop d'incertitudes et trop sensible pour la couronne pour que celle-ci puisse avoir lieu : par contre, on considèrait que le fait que également le point 8 dans les déclarations précédentes de M le Baron et Secrétaire d'Etat pourrait pour les habitants de l'île de St Barthélemy procurer une occasion de participer au commerce d'esclaves, méritait l'attention de Sa Gracieuse Majesté

/2°. (...)

(...)

Approuvé et expédié au Château de Drottningholm le 7 sept 1785

Gustaf]

ARCHIVES : Handels- och finansexpeditionen (äldre) 1773-1793, archivalseries: Råds- och konseljprotokoll samt allmänna beredningens protokoll i original 1785 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm)

reported in :

1951. [Sv] Hildebrand, Ingegerd. *Den svenska Kolonin St-Barthelemy och Västindiska Kompaniet fram till 1796 [La colonie suédoise de St-Barthélemy et la West India Company jusqu'à 1796]*, Lund (Suède), 352 p. (based on an academic dissertation.) pp. 91-92 :

Den 15 aug. 1785 behandlades Rajalins rapport av den 20 maj med ty åtföljande bilagor i rådet.⁴⁶ (...) I övrigt beslöt man överlämna Rajalins skrivelser till en beredning, som tillsatts för att utreda frågor, som rörde S :t Barthelemy, och som skulle avgiva utlåtande därom till Kungl. Maj :t.^{46a} Dessa kommitterade tyckas ha varit riksråden von Hermansson och Creutz, hovkanslern M. Ramel samt statssekreterarna J. Liljencrantz och J. G. von Carlsson. I protokollet från ett råds sammanträde den 24 aug. 1785, vid vilket dessa utgjorde de närvarande, förklaras nämligen, att man sammanträtt för att på nådig befallning avgiva betänkande över Rajalins rapporter av den 20 maj och 3 juli.^{46b}

Vid detta sammanträde upplästes först dessa rapporter och sedan ett på dem baserat yttrande av Liljencrantz, vilket i stort sett innehöll följande. (...) Innevånarna borde dessutom beredas tillfälle att deltaga i slavhandeln, såsom varande «en nödvändig omständighet till öns upodling och plantationers utwidgande».

⁴⁶ Rådsprot. in utrikesärenden och i krigsärenden den 15 aug. 1785, mom. 1.

^{48a} Om dylika beredningar se Almén, a. a., s. 131.

^{48b} Rådsprot. i handels- och finansärenden.

[traduction forum photos-suede JG : Le 15 août 1785 fut traité au Conseil le rapport de Rajalin en date du 20 mai ainsi que ses annexes.⁴⁶ (...) En outre, on décida de soumettre les écrits de Rajalin à une commission qui avait été mise en place pour traiter des affaires de Saint-Barthélemy, et qui devait rendre son avis à Sa Majesté.^{48a} Les membres de cette commission devaient être les conseillers royaux von Hermansson et Creutz, le chancelier de la cour M. Ramel ainsi que les secrétaires d'état J. Liljencrantz et J.G. von Carlsson. Dans le Compte-rendu de la séance du Conseil du 24 août 1785, lors de laquelle ceux-ci constituaient les personnes présentes, on déclare en substance, que l'on s'est réuni sur un ordre du Roi pour donner un avis au sujet des rapports de Rajalin en date des 20 mai et 3 juillet.^{48b}

Lors de cette réunion, on lut d'abord ces rapports et ensuite les observations de Liljencrantz basées sur ceux-ci, lesquelles observations contenaient à peu près ce qui suit. (...) On devait de plus donner aux habitants l'occasion de participer à la traite des Nègres, comme étant «une condition nécessaire à la mise en valeur de l'île et au développement des plantations».

⁴⁶ Compte-rendu du Conseil dans "utrikesärenden" et dans "krigsärenden" du 15 août 1785, paragraphe 1.

^{48a} Sur ces préparatifs voir Almén, a. a., p. 131.

^{48b} Compte-rendu du Conseil dans "handels- och finansärenden".]

&

reported in :

1951. [Sv] Hildebrand, Ingegerd. *Den svenska Kolonin St-Barthelemy och Västindiska Kompaniet fram till 1796* [La colonie suédoise de St-Barthélemy et la West India Company jusqu'à 1796], Lund (Suède), 352 p. (based on an academic dissertation.) pp. 95 :

Sålunda ansåg man ej, att ett av Rajalin framställt förslag kunde verkställas. Enligt detta skulle till S:t Barthélemy föras ett fartyg med negrer för att där fördelas bland öns fattigare invånare, vilka skulle bliva ansvariga för att de betaltes inom viss tid. Man ansåg, att det var förenat med alltför stora svårigheter att just nu verksställa en dylik expedition. Däremot förtjänade hans förslag att öns innevånare skulle få deltaga i slavhandeln, att beaktas. I den kungliga skrivelse, som den 7 september 1785 utfärdades till Rajalin, heter det härom: «Vele Vi deremot i nåder vara betänkte på utvägar åt för inbyggarna sjelfve bereda något tillfälle åt få deltaga uti negerhandelen, såsom en nödig omständighet til öns upodling och plantationernes utvidgande.»⁵³

⁵³ Kopia av skrivelsen i SBS 23.

[traduction forum photos-suede JG : Ainsi, il n'a pas été jugé que l'une des propositions faites par Rajalin pourrait être exécutée. Selon celle-ci, un navire devait appareiller pour Saint-Barthélémy avec des nègres afin de les répartir entre les habitants pauvres de l'île, charge à eux de les payer dans un certain délai. On considéra qu'il était bien trop difficile actuellement de mettre en oeuvre une expédition dans les règles. Par contre, sa proposition que les habitants de l'île participent à la traite, méritait d'être prise en considération. Dans la lettre royale qui fut adressée à Rajalin le 7 septembre 1785, on peut lire à ce sujet : «Nous voulions par contre Gracieusement avoir examiné des possibilités d'aménager pour les colons eux-mêmes quelque occasion de participer à la traite des Nègres, comme une condition nécessaire à la mise en valeur de l'île et au développement des plantations.»⁵³

⁵³ Copie de la lettre dans SBS 23.]

&

reported in :

1986. [Sv] Skytte, Göran. *Det kungliga svenska slaveriet* [L'esclavage de la Couronne de Suède], Stockholm, Askelin & Hägglund. pp. 36-37 :

«Vi finner sådana svårigheter wid detta förslag möta, åt verkställigheten däraf för det innevarande icke kan äga rum; utan wele wi i nåder däremot ware betänkte på utvägar att för inbyggarna själfve bereda något tillfälle åt få deltaga uti Negerhandelen, såsom en nödig omständighet till öns uppodling och plantationens utvidgande.»

[traduction forum photos-suede JG : «Nous trouvons de telles difficultés à cette proposition que la réalisation, pour le moment, ne peut en avoir lieu; mais que, par contre, Nous voulions Gracieusement avoir examiné des possibilités d'aménager pour les colons eux-mêmes quelque occasion de participer à la traite des Nègres, comme une condition nécessaire à la mise en valeur de l'île et au développement des plantations.»]

1785. 7 September. His Royal Majesty's Gracious Proclamation declaring the island St Bartholomew in the West Indies to be a Free Port or Porto Franco.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

1786. 28 August. His Majesty's Gracious Ordinance respecting the Duties on the Island of St. Bartholomew.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

1786. 31 October. His Royal Majesty's Gracious Privilege for the Establishment of the Swedish West Indies Trading Compagnie.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

reported in :

1951. [Sv] Hildebrand, Ingegerd. *Den svenska Kolonin St-Barthelemy och Västindiska Kompaniet fram till 1796 [La colonie suédoise de St-Barthélemy et la West India Company jusqu'à 1796]*, Lund (Suède), 352 p. (based on an academic dissertation.) pp. 139-143 :

14- *Svenskarnas inställning till slavhandeln under 1780-talet fram till 1787.*

Genom att Sverige fått fast fot i Västindien, tvingades regeringen att taga ställning för eller emot slavhandeln, över hela den civiliserade världen hade vid denna tid en kraftig reaktion mot människohandeln uppstått. Denna rörelse inspirerades av rent humanitära känslor, som stundom parades med en idealisering i rousseauansk anda av de primitiva negrerna.

I Amerika hade slavhandelns motståndare, de s. k. abolitionisterna, vilka utgått från kväkarna, redan under frihetskriget börjat sammansluta sig, men först 1808 nådde detta parti sin första stora seger, då handeln med slavar förbjöds av kongressen. I Europa var kejsar Josef II en föregångsman på detta område, då han 1782 förklarade sig emot slavhandeln,¹⁷³ och 1794 avskaffades den för Frankrikes vidkommande. För England spelade slavhandeln en större ekonomisk roll än för något annat land, och det är därför naturligt, att denna handelsgren först efter en intensiv kamp skulle kunna avskaffas inom det brittiska väldet. Men en mäktig rörelse under ledning av Thomas Clarkson och Wilberforce arbetade oförtrutet härför, och 1807 avskaffades den engelska slavhandeln officiellt. Vid Wienkongressen 1815 enades man om en deklaration till förmån för slavhandelns avskaffande.

I ovanstående framställning har frågan om slavhandeln flera gånger skymtat vid det svenska rådets förhandlingar. Sålunda hade Niclas von Jacobsson 1782 begärt att för sin firmas räkning få exportera slavar till Västindien. Creutz, som då var svensk ambassadör i Paris, hade tillträtt saken, men den svenska regeringen ville tydligen icke officiellt kompromettera sig i denna fråga, varför kanslipresidenten Scheffer ej ville auktorisera von Jacobsson härtill men samtidigt uppmuntrade honom att på egen risk driva denna handel, en plan, som dock ej blev förverkligad på grund av att det amerikanska kriget avslutades.¹⁷⁴ Vidare hade generalkonsul Bérard i sin beskrivning av S:t Barthélemy förordit, att svenskarna skulle försöka få tillstånd att införa slavar till de franska kolonierna.¹⁷⁵ I det memorial, som Liljencrantz senare utarbetade på grundval av bl. a. Bérards beskrivning och som föredrogs i rådet den 30 aug. 1784, förbigicks dock detta förslag, men ett år senare, vid rådets sammanträde den 15 aug. 1785, sedan även Rajalin föreslagit, att man skulle bedriva slavhandel, tillrådde Liljencrantz, att öns innevånare skulle beredas tillfälle att deltaga i slavhandeln, såsom varande «en nödvändig omständighet till öns upodling och plantationers utvidgande».¹⁷⁶ I de tillägg till Liljencrantz' yttrande, som gjordes av övriga närvarande vid detta sammanträde i rådet, underströks särskilt, att man borde beakta Rajalins förslag, att öns innevånare skulle få deltaga i slavhandeln. I det Västindiska kompaniets privilegium av den 31 okt. 1786 förklarades, att kompaniet hade rätt att driva slavhandel på afrikanska kusten. Härigenom sanktionerades officiellt slavhandeln av den svenska regeringen, och i rådets protokoll från de år, som nu behandlats, finns intet spår av någon opposition emot denna handelsgren.

Det förtjänar dock att omnämnas i detta sammanhang, att den stora indignation över slavhandeln, som började växa sig stark ute i världen vid denna tid, även hade vunnit insteg i Sverige. Det har t. o. m. gjorts gällande, att Sverige härvidlag varit ett föregångsland, i det att år 1779 ett förbund stiftades i Norrköping under ledning av Carl Bernhard Wadström med avsikt att grundlägga en koloni i Afrika och att där verka för slavhandelns avskaffande. E. W. Dahlgren, som redovisat och värdesatt källorna till Wadströms insatser för slavhandelns bekämpande, har emellertid gjort högst troligt, att den ursprungliga avsikten med förbundet i Norrköping icke varit att bekämpa slavhandeln utan att grundlägga ett swedenborgskt samhälle i Afrika.¹⁷⁷ Wadström hörde nämligen till Swedenborgs ivrigaste lärjungar i Sverige, och bland dessa var det en allmänt utbredd tro, att det nya Jerusalem existerade i Afrika. Man önskade därför begiva sig till det inre av Afrika för att söka efter staden med gator av guld, och Gustav III intresserade sig för saken «åtminstone för så vida det gälde efterforskandet af guld och ädla stenar».¹⁷⁸ Han gav nämligen tillstånd åt 40 familjer att emigrera till Afrikas västkust, men till följd av bl. a. det pågående kriget mellan Frankrike och England, kom företaget icke till stånd.¹⁷⁹ Däremot företog Wadström 1787-88 en resa till Senegalkusten i sällskap med Anders Sparrman samt kemisten och mineralogen Carl Axel Arrhenius. Den förre hade redan tidigare gjort sig känd som upptäcktsresande, och i en reseskildring, som tryckts redan 1783, hade han på ett avskräckande sätt skildrat slaveriet i Sydafrika.¹⁸⁰ Dahlgren talar om Wadströms «nit för en rörelse, hvori han måhända mera tillfälligt än afsiktligt blivit inledd»,¹⁸¹ och det synes troligt, att det till stor del var genom Sparrmans inflytande, som Wadströms intresse kom att inriktas på kampen mot slavhandeln. I den skildring av resan till Afrika, som Wadström själv utgav i London 1789, framhöll han upprättandet av europeiska kolonier i Afrika som det verksamaste medlet att höja negrerna och undertrycka slavhandeln.¹⁸² Den engelska kolonin Sierra Leone var ett försök att verkställa dylika planer.

Efter sin afrikanska expedition begåvo sig Wadström och Sparrman till London, där en kommitté 1788 tillsatts av privy council för att undersöka slavfrågan. De båda svenskarna inkallades och förhöordes inför denna kommitté,¹⁸³ och de synas ha spelat en viss roll för frågans behandling i underhuset, vilket dock ej kunde hindra, att förslaget om slavhandelns avskaffande där avlogs 1791.¹⁸⁴

Även Gustav III ombads att göra sin insats i denna humanitära fråga.¹⁸⁵ Man fruktade nämligen i England, att om engelsmännen förbjödo slavhandeln, skulle denna näringsgren bliva så mycket mer inkomstbringande för övriga nationer, som icke fattat något liknande beslut. Det behövdes därför en internationell sammanslutning för slavhandelns avskaffande, och i spetsen för denna borde stå en monark, som inte själv hade någon del i denna handel. Kommittén för slavhandelns avskaffande översände därför med Sparrman till Gustav III några böcker i frågan samt ett brev, vari konungen uppmanades att hindra sina undersåtar att deltaga i denna skamliga handel. Genom Sparrman underrättades kommittén sedan om att konungen nådigt mottagit hänvändelsen, men «att han tyvärr — 'in consequence of those hereditary [sic!] possessiona which had devolved upon his majesty' — nödgades erkänna, att han vore härskare öfver en ö [Sankt Barthelemy], som hufvudsak-ligen blifvit befolkad af afrikanska slafvar, men att han ofta erinrat sig deras hårda lott, Hvad slafhandeln beträffade, så hade han aldrig hört talas om, att någon köpman från hans land tagit del däri, och han ville göra allt hvad han kunde för att de äfven framdeles skulle hålla sig obefläckade däraf, i händelse England skulle

visa prof på det storsinne, som man gifvit honom anledning att emotse».¹⁸⁶ Ett ganska förbluffande uttalande av den konung, som ett par år tidigare givit landets västindiska kompani tillstånd att driva slavhandel på afrikanska kusten! Men i den mån den wadströmska rörelsen var riktad emot slavhandeln, kunde den stödja sig på en kraftig opinion inom landet, vilket redan tidigare påpekats av Harald Elovson.¹⁸⁷ Denne har också fäst uppmärksamheten på en med skarp udd mot negerslaveriet försedd insändare i den oppositionelle P. af Lunds tidning Tryck-Friheten den Wälsignade för januari 1784.¹⁸⁸ Här bedömdes såväl Franklin som hela den amerikanska nationen med ovilja på grund av att slaveriet florerade i deras land. Men även i andra tidningar märker man intresse för slavfrågan. Sålunda återfinnes i Götheborgska nyheter för den 21-28 aug. 1784 en lång och upprörd skildring av slaveriet i Amerika. Dagligt allehanda meddelade den 19 april 1786 ett brevutdrag, som gav en skräckskildring av slavhandeln på Guineakusten, och samma tidning hade några månader senare, den 16 nov., en utredning i slavfrågan, som slutade med följande förkastelsesord: «Det är en skam för den uplysta werlden, ät slafhandel ännu drifwes äfwen utaf de folkslag, hwilka bekänna sig til Christendomen. Detta bruk hindrar wettenskaper, slögder och folkökningen.»

Sven Dahlman ägnade också de två första kapitlen av sin beskrivning över S:t Barthélemy åt en skildring av slaveriet i Amerika,¹⁸⁹ och han skildrade där slavarnas usla ställning.

Ehuru slavhandeln sanktionerades av de styrande, var den alltså synnerligen impopulär inom stora delar av det svenska folket. Intressant är emellertid, att förvärvet av S:t Barthélemy i svensk diskussion aktualiserade ett av dåtidens mest brännande humanitära problem. Vi skola längre fram i denna avhandling återkomma till frågan om svenskarnas inställning till slavhandeln.

¹⁷³ W. Cunningham, *The growth of english industry and commerce*, 2, s. 544 f. Om diskussionen angående slavhandeln i den europeiska litteraturen se Elovson, *Kolonialintresset i Sverige under slutet av 1700-talet* (Samlaren 1928), s. 209 f.

¹⁷⁴ Ovan s. 60, not 24.

¹⁷⁵ Ovan s. 55.

¹⁷⁶ Ovan s. 95.

¹⁷⁷ E. W. Dahlgren, *Carl Bernhard Wadström. I: NTBB 1915*.

¹⁷⁸ Rob. Sundelin, *Svedenborgianismens historia i Sverige*, s. 53.

¹⁷⁹ E. W. Dahlgren, a. a., s. 5.

¹⁸⁰ A. Sparrman, *Resa till Goda Hopps-Udden*, s. 210 ff., 229 ff., 320 f. och 752 ff.

¹⁸¹ Dahlgren, a. a., s. 18.

¹⁸² *Ibid.*, s. 22 f. Jfr även S. Lindroth, *Adam Afzelius* (Lychnos 1944), s. 28-43.

¹⁸³ *Ibid.*, s. 13 f. och 16.

¹⁸⁴ *Ibid.* s. 18. Om Wadström föreligger en större litteratur, än vad som här redovisats. Vissa problem skynta emellertid på denna punkt, särskilt angående hans roll vid kolonisationen av Sierra Leone. Ett bestämt ställningstagande härvidlag skulle kräva vidlyftigare forskningar, än som här kunnat företagas be träffande omständigheter, som falla utanför det egentliga ämnet för denna avhandling.

¹⁸⁵ *Ibid.* s. 14 ff.

¹⁸⁶ *Ibid.* s. 15 f. Utgör övers, av Thomas Clarkson, *The history... of the abolition of the slave-trade*, 1, s. 566.

¹⁸⁷ H. Elovson, *Amerika i svensk litteratur*, s. 124.

¹⁸⁸ *Ibid.*, s. 122 ff.

¹⁸⁹ *Upfostrings-Sällskapets historiska bibliothek*, 1786, s. 105 ff., 113 ff., 121 ff. och 131 ff.

[traduction forum photos-suede JG : 14- La position des Suédois concernant le commerce des esclaves entre les années 1780 et 1787.

Du fait que la Suède se soit implantée dans les Caraïbes, le gouvernement a été forcé de prendre position pour ou contre la traite des esclaves, partout dans le monde civilisé dans son ensemble il y avait à cette époque une réaction vigoureuse contre la traite des êtres humains. Ce mouvement a été inspiré par des sentiments purement humanitaires, qui parfois étaient couplés à une idéalisation des nègres primitifs dans l'esprit de Rousseau.

En Amérique il y avait des opposants à l'esclavage, les ainsi nommés abolitionnistes, qui étaient nés chez les Quakers, et avaient commencé de se réunir dès la Guerre d'Indépendance, mais ce n'est qu'en 1808 que ce parti avait remporté sa première victoire lorsque le commerce d'esclaves fut interdit par le Congrès. En Europe, l'empereur Joseph II était un précurseur dans ce domaine, puisqu'il s'est prononcé contre le commerce d'esclaves dès 1782,¹⁷³ et en 1794, il fut aboli du côté français. Pour l'Angleterre, le commerce des esclaves jouait un rôle économique plus important que pour aucun autre pays, et il est donc naturel que cette branche du commerce n'ait pu être supprimée dans l'empire britannique qu'après d'âpres combats. Mais un mouvement puissant sous la conduite de Thomas Clarkson et Wilberforce y travaillait sans relâche, en 1807, le commerce des esclaves fut officiellement aboli. Lors du Congrès de Vienne de 1815 une déclaration commune fut adoptée en faveur de l'abolition de la traite négrière.

Dans la description ci-dessus, la question de la traite négrière apparaît plusieurs fois lors des discussions du Conseil suédois. Ainsi Niclas von Jacobsson avait demandé en 1782 à exporter des esclaves aux Indes Occidentales pour le compte de son entreprise. Creutz, qui était ambassadeur de Suède à Paris, avait recommandé la chose mais le gouvernement suédois ne voulait apparemment pas se compromettre officiellement dans cette affaire, ce pourquoi le chef de la Chancellerie, Scheffer, ne voulut pas accorder l'autorisation à von Jacobsson, mais en même temps il l'encouragea à pratiquer ce commerce à ses propres risques, plan qui ne fut pas réalisé en raison de la fin de la guerre d'Amérique.¹⁷⁴

En outre, le consul général Bérard dans sa description de Saint-Barthélemy avait recommandé aux Suédois d'essayer d'obtenir l'autorisation d'introduire des esclaves aux colonies françaises.¹⁷⁵ Dans le mémoire élaboré plus tard par Liljenrantz, sur la base, entre autres choses, de la description de Bérard et qui a été présenté devant le Conseil du 30 Aout 1784, cette proposition a été passée sous silence, mais un an plus tard lors de la réunion du Conseil du 15 août 1785, depuis que même Rajalin avait proposé que l'on fasse commerce d'esclaves, Liljenrantz recommanda que l'on procure aux habitants de l'île l'occasion de participer à la traite négrière, comme une «condition nécessaire à la mise en valeur de l'île et au développement des plantations.»¹⁷⁶ Dans les suppléments aux déclarations de Liljenrantz, qui furent faits par d'autres personnes présentes à cette réunion du conseil, on souligna en particulier que l'on devait prendre en compte la proposition de Rajalin de faire participer les habitants de l'île au commerce des esclaves. Dans les privilèges de la Compagnie des Indes occidentales en date du 31 octobre 1786, on déclarait que la Compagnie avait le droit de

pratiquer la traite des esclaves sur les côtes de l'Afrique. Par cela même, le commerce des esclaves était officiellement reconnu par le gouvernement suédois, et dans les procès-verbaux des années dont il est question ici, il n'y a aucune trace d'une quelconque opposition à cette branche du commerce.

Il mérite d'être mentionné dans ce contexte, que la grande indignation envers la traite négrière, qui avait commencé à s'élever fortement dans le monde à cette époque, avait aussi atteint la Suède. Il a même été avancé que la Suède à cet égard avait été pionnière en ce sens que, en 1779, une alliance avait été établie à Norrköping, sous la direction de Carl Bernhard Wadström avec l'intention de fonder une colonie en Afrique et qu'on y travaillerait à l'abolition de la traite des esclaves. EW Dahlgren, qui a présenté et étudié les sources concernant les actions de Wadström en faveur du combat contre la traite, a cependant montré qu'il était probable que l'intention première de l'alliance de Norrköping n'avait pas été de combattre le commerce des esclaves mais de fonder une communauté Swedenborgienne en Afrique.¹⁷⁷ Il faut savoir que Wadström faisait partie des disciples les plus fervents de Swedenborg en Suède, et parmi ceux-ci était généralement répandue la croyance que la Nouvelle Jérusalem existait en Afrique. On désirait donc se rendre à l'intérieur de l'Afrique à la recherche de la ville aux rues d'or, et Gustav III s'intéressait à cette affaire «du moins dans la mesure où il s'agissait de rechercher de l'or et des pierres précieuses.»¹⁷⁸ Il accorda en fait à 40 familles l'autorisation d'émigrer sur les côtes occidentales de l'Afrique mais, entre autre à cause de la guerre qui sévissait entre la France et l'Angleterre, cette entreprise ne vit pas le jour.¹⁷⁹ Par contre Wadström entreprit un voyage sur les côtes sénégalaises en compagnie d'Anders Sparrman ainsi que du chimiste et minéralogiste Carl Axel Arrhenius. Ce dernier s'était fait connaître auparavant comme explorateur et, dans une relation de voyage qui avait paru dès 1783, il avait décrit de manière effroyable l'esclavage en Afrique du Sud.¹⁸⁰ Dahlgren parle à propos de Wadström de «son zèle pour un mouvement dans lequel il a été introduit peut être plus fortuitement qu'intentionnellement»,¹⁸¹ et il semble probable que c'est en grande partie à cause de l'influence de Sparrman que l'intérêt de Wadström s'est dirigé sur le combat contre le commerce des esclaves. Dans la relation de son voyage en Afrique, que Wadström lui-même fit paraître à Londres en 1789, il fait remarquer que l'installation de colonies européennes en Afrique était le moyen le plus efficace d'améliorer le sort des nègres et de réprimer la traite des esclaves.¹⁸² La colonie anglaise de Sierra Leone était une tentative de mettre en pratique des plans similaires.

Après leur expédition africaine, Wadström et Sparrman se sont rendus à Londres, où en 1788 un comité avait été mis sur pied par le Conseil privé pour examiner la question de l'esclavage. Les deux Suédois furent convoqués et entendus par ce comité,¹⁸³ et il semble qu'ils aient joué un certain rôle lors du débat de la question à la Chambre des communes, ce qui n'a cependant pas empêché que le projet d'abolition du commerce des esclaves soit rejeté en 1791.¹⁸⁴

On demanda à Gustave III lui-même d'intervenir dans cette question humanitaire.¹⁸⁵ On craignait en fait que si les Anglais interdisaient le commerce des esclaves, cette branche du commerce ne devienne d'autant plus rentable pour les autres nations qui n'auraient pas adopté une semblable décision. Il y avait donc la nécessité d'un accord international pour l'abolition du commerce des esclaves, et il fallait placer en tête de ce mouvement un monarque qui n'ait lui-même aucune part dans ce commerce. Le comité pour l'abolition du commerce des esclaves dépêcha Sparrman auprès de Gustave III avec quelques livres sur la question ainsi qu'une lettre où l'on exhortait le roi à empêcher ses sujets de pratiquer ce commerce honteux. Par Sparrman, le comité apprit par la suite que le Roi avait bien reçu la demande mais que «il était malheureusement forcé de reconnaître — 'in consequence of those hereditary [sic!] possessiona which had devolved upon his majesty' [en conséquence des possessions héréditaires (sic) qui avaient été dévolues à sa Majesté] — que, s'il était possesseur d'une île (Saint-Barthélemy) qui était principalement peuplée d'esclaves africains dont il se rappelait souvent le sort misérable, en ce qui concerne le commerce des esclaves, il n'avait jamais entendu dire qu'un commerçant de son pays s'y était livré, et il voulait faire tout ce qui était en son pouvoir pour que ces commerçants ne s'y compromettent pas davantage à l'avenir, dans le cas où l'Angleterre donnerait des preuves de la grandeur d'âme qu'on lui avait laissé entrevoir».¹⁸⁶ Une déclaration tout à fait étonnante de la part d'un roi qui, quelques années auparavant, avait accordé à la Compagnie des Indes Occidentales l'autorisation de pratiquer le commerce des esclaves sur les côtes de l'Afrique !

Mais dans la mesure où le mouvement de Wadström était dirigé contre la traite des esclaves, il pouvait s'appuyer sur une forte opinion publique dans le pays, ce qu'a déjà fait observer Harald Elovson.¹⁸⁷ Celui-ci a aussi attiré l'attention sur le courrier d'un lecteur, contenant une pointe acérée contre l'esclavage des noirs, dans le journal d'opposition de P av Lund, Tryck-Friheten den Wälsignade, en janvier 1784.¹⁸⁸ Franklin, tout comme l'ensemble de la nation américaine, y était jugé négativement en raison de l'épanouissement de l'esclavage dans leur pays. Mais dans d'autres journaux aussi on remarque un intérêt pour la question de l'esclavage. Ainsi on trouve dans le *Göteborgska nyheter* du 21-28 août 1784 une longue description outrée de l'esclavage en Amérique. Le quotidien *Daglig allehanda* fit paraître le 19 avril 1786 un extrait de lettre qui donnait une vision épouvantable du commerce d'esclaves sur les côtes de Guinée, et le même journal avait quelques mois plus tard, le 16 novembre, fait une enquête sur la question de l'esclavage, laquelle se terminait par ce jugement sévère : «C'est une honte pour le monde éclairé que le commerce d'esclaves soit encore pratiqué par des peuples qui se réclament du christianisme. Cette pratique est un obstacle aux sciences, à l'artisanat et à l'accroissement de la population».

Sven Dahlman a aussi consacré les deux premiers chapitres de sa description de Saint-Barthélemy à une représentation de l'esclavage en Amérique,¹⁸⁹ et il y a décrit la situation misérable des esclaves.

Bien que le commerce des esclaves ait été autorisé par les dirigeants, il a donc été extrêmement impopulaire pour une grande partie du peuple suédois. Il est cependant intéressant que l'acquisition de Saint-Barthélemy ait, dans le débat politique suédois, mis sous les feux de l'actualité l'un des problèmes humanitaires les plus brûlants de cette époque. Nous reviendrons plus loin dans cette thèse sur la question de l'attitude des Suédois vis à vis de la traite des esclaves.

¹⁷³ W. Cunningham, *The growth of english industry and commerce*, 2, p. 544 et suiv. Pour les discussions concernant l'abolition de la traite négrière dans la littérature européenne, voir Elovson, *Kolonialintresset i Sverige under slutet av 1700-talet* [Les intérêts coloniaux en Suède à la fin du 18ème siècle] (Sammlaren 1928), p. 209 et suiv.

¹⁷⁴ Voir p. 60, note 24.

¹⁷⁵ Voir p. 55.

¹⁷⁶ Voir p. 95.

¹⁷⁷ E. W. Dahlgren, Wadström Bernhard Carl. I: NTBB 1915.

¹⁷⁸ Rob. Sundelin, l'histoire du Swedenborgisme en Suède, p. 53.

¹⁷⁹ E. W. Dahlgren, op.cit., p. 5.

¹⁸⁰ A. Sparman, Journey to cape Good Hope, p. 210 et suiv., 229 et suiv., 320 et suiv. et 752 et suiv.

¹⁸¹ Dahlgren, op.cit., p. 18.

¹⁸² Ibid., p. 22 et suiv. Voir aussi S. Lindroth, Adam Afzelius (Lychnos 1944), p. 28-43.

¹⁸³ Ibid., p. 13 et suiv. et 16.

¹⁸⁴ Ibid. p. 18. Il y a une plus grande littérature sur Wadström, que celle rapportée ici. Certains problèmes ne sont cependant qu'entre-vus sur ce point, en particulier en ce qui concerne son rôle lors de la colonisation de la Sierra Leone. Prendre position avec précision à ce sujet nécessiterait de faire des recherches plus poussées que celles qui ont pu être faites ici concernant des faits qui sont en dehors du propos de cette thèse.

¹⁸⁵ Ibid. p. 14 et suiv.

¹⁸⁶ Ibid. p. 15 et suiv. Traduction, de Thomas Clarkson, The history... of the abolition of the slave-trade, 1, p. 566.

¹⁸⁷ H. Elovson, Amerika i svensk litteratur (l'Amérique dans la littérature suédoise), p. 124.

¹⁸⁸ Ibid., p. 122 et suiv.

¹⁸⁹ Bibliothèque historique de la Société d'Eduquation, 1786, p. 105 et suiv., 113 et suiv., 121 et suiv. et 131 et suiv.]

- WILLIAM

[1787]

reported in M. Greg O'Malley's Intra-American Dataset with following datas :

ship name : William

nationality of ship : English

captain : Story, John

rig : schooner

tonnage : 61

crewmen : 5

port of departure : Antigua

date of departure : 14-Sep-1787

slaves embarked : 58

intended port of delivery : St. Barthélemy

archives source : PRO (Public Record Office / Kew, England), CO (Naval Office Shipping Lists for Antigua) 10/2, 87

id#101468

1787. 30 Juin. Ordonnance de la police générale de St Barthélemy. Pehr Herman Aurivillius Rosén von Rosenstein

1787. 30 July. Ordinance concerning the Police of Slaves and free Coloured People.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

reported in :

1951. [Sv] Hildebrand, Ingegerd. *Den svenska Kolonin St-Barthelemy och Västindiska Kompaniet fram till 1796 [La colonie suédoise de St-Barthélemy et la West India Company jusqu'à 1796]*, Lund (Suède), 352 p. (based on an academic dissertation.) pp. 186-188 :

9. Tilltänkt slav expedition 1787—1788.

Sedan fartyget Enigheten utrustats för sin resa till S:t Barthélemy, förberedde Västindiska kompaniet en expedition av sensationell art.

Redan den 13 december 1787 avslöts ett kontrakt mellan kompaniets direktion och kapten Søren Møller i Köpenhamn av följande innehåll.¹⁴¹ Møller skulle svara för försäljningen av en last, som man följande år ämnade sända till Guineakusten. Han skulle där ordna med inköp av negrer samt dessas transport till S:t Barthélemy. I ersättning härför betingade han sig 25 rdr dansk kurant i månaden under resan, 2 rdr i samma mynt för varje slav, som inlastades i Afrika, samt 5% på försäljningsvärdet av de slavar, som han levererade på S:t Barthélemy. Under uppehållet på ön skulle han dessutom lyfta 2 rdr specie om dagen i landgångspenningar samt vid återkomsten med ny last till Göteborg eller Stockholm den kapplake, som kompaniet brukade bestå sina skeppskaptener. Han skulle i Danmark anställa en duglig överstyrman, vilken kompaniet förband sig ersätta med 16 rdr dansk kurant i månaden och 1% i samma mynt av slavarnas värde i Västindien. Detta innebar en mindre ersättning, än om procenten beräknats i det mynt, vari försäljningen väntades ske, nämligen i piastres gourdes. En rdr dansk kurant beräknades nämligen vid denna tid motsvara endast 33 skilling specie,¹⁴² medan en piastre gourde höll sig vid ungefär 1 rdr specie. I februari eller mars 1788 ville direktionen meddela bestämt, om denna expedition skulle bliva av. Dess kapten borde infinna sig i Stockholm för att ombesörja utrustning och lastning.

I ett brev till Møller av den 15 februari 1788¹⁴³ tackade direktionen för hans brev av den 21 och 26 december 1787. Dessa och följande brev från Köpenhamn äro ej bevarade, då serien av utländska, europeiska brev i kompaniets arkiv börjar först med 1793. Direktionen förklarade vidare i denna skrivelse, att man dröjt med att svara, emedan några medlemmar av direktionen varit bortresta, och att man av viss anledning uppskjutit den planerade expeditionen till september månad.

Man ämnade även skriva till firman Anderson & Smith angående utrustningen. Nästa brev till Møller är daterat den 19 februari,¹⁴⁴ och direktionen uttalade däri sin tillfredsställelse över att Møller skaffat en skicklig överstyrman. Man tackade också för anvisningen på firman Anderson & Smith såsom kännare av handeln på Guineakusten, och man skulle icke underlåta att besvara det brev man fått från firman i fråga. Något brev från direktionen till Anderson & Smith finns dock icke infört i brevkopieboken.

Den 16 maj 1788 skrev direktionen till Møller,¹⁴⁴ att kaptenen inom 14 dagar borde anträda resan till Stockholm för att börja tillrustningarna. Møller infann sig också i Stockholm och erhöll reseersättning från kompaniet,¹⁴⁵ och han torde därvid enligt direktionens instruktion i senast nämnda brev ha medfört prover på de varor, som voro lämpliga för handeln på Guineakusten, och prisuppgifter på dem. Redan den 16 maj betalade emellertid kompaniet en från Nürnberg införskriften sändning varor, bestående av speglar, målade blecksnusdosor, ordinära rakknivar samt röda och vita nattmössor, och den 20 maj skedde utbetalning för ett parti brännvin från Bordeaux. Först den 29 okt. betalades 250 gevär, som tillverkats vid Norrtälje fabriks för kompaniets räkning.¹⁴⁶ Otvivelaktigt voro samtliga dessa varor avsedda för den planerade expeditionen till Afrika.

Den 31 juli 1788 såldes emellertid till spannmålsdirektionen brännvinet från Bordeaux.¹⁴⁶ I ett brev från kompaniets direktion till Röhl & Hansen av den 15 okt. 1791¹⁴⁷ lämnas beskrivning på en last, som då skickades till S:t Barthélemy. Däri befunno sig ett antal gevär, som sades ursprungligen ha varit avsedda att användas vid negerhandeln, men då kriget kom emellan och "ingen förmånlig utsigt nu är åt inlåta sig i denna mindre säkra entrepris", hoppades, direktionen, att de skulle kunna säljas förmånligt i Västindien. Denna slavexpedition blev alltså inhiberad på grund av kriget med Ryssland.

¹⁴¹ HoS 191, Instruktioner och koncept.

¹⁴² Kompaniets kassabok, HoS 121, uppslag 10, kreditsidan.

¹⁴³ HoS 158.

¹⁴⁴ HoS 158.

¹⁴⁵ Kompaniets journal den 17 juli 1788, HoS 104.

¹⁴⁶ Kompaniets journal, HoS 104.

¹⁴⁷ HoS 158.

[traduction forum photos-suede JG : 9. Expédition d'esclaves planifiée 1787-1788.

Depuis que le navire Enigheten avait été équipé pour son voyage vers Saint-Barthélemy, la Compagnie des Indes Occidentales préparait une expédition au caractère exceptionnel.

Dès le 13 Décembre 1787 un contrat de la teneur suivante était signé entre la direction de la compagnie et le capitaine Søren Møller à Copenhague.¹⁴¹ Møller, était responsable de la vente d'une cargaison, qu'on avait l'intention d'envoyer à la côte de Guinée l'année suivante. Il était là pour organiser l'achat de nègres et leur transport jusqu'à Saint-Barthélemy. Pour indemnité il s'octroyait 25 riksdales danois courants par mois pendant le voyage, deux riksdales de la même monnaie pour chaque esclave qui sera chargé en Afrique, et 5% sur la valeur de vente des esclaves qui sera prononcée à Saint-Barthélemy. Lors du séjour sur l'île, il devait également toucher deux riksdales spéciés par jour pour frais de quai ainsi que, lors de son retour avec une nouvelle cargaison à Göteborg ou Stockholm, la prime que la compagnie a l'habitude de payer à ses capitaines. Il engagerait au Danemark un homme de barre compétent, que la compagnie s'engageait à payer 16 riksdales danois courants par mois et 1% de la même monnaie de la valeur des esclaves dans les Caraïbes. C'était une rétribution inférieure à ce qu'aurait été ce pourcentage calculé dans la monnaie où les ventes devaient avoir lieu, à savoir en piastres gourdes. Un riksdale danois courant était estimé à ce moment ne représenter que 33 shillings,¹⁴² tandis qu'une piastre gourde se tenait aux environs d'un riksdale spécié. En Février ou Mars 1788 la direction déciderait de manière ferme si cette expédition devait avoir lieu. Son capitaine devant alors se trouver à Stockholm pour parfaire l'équipement et procéder au chargement.

Dans une lettre à Møller du 15 Février 1788¹⁴³ la direction le remerciait pour ses lettres des 21 et 26 Décembre 1787. Ces lettres et les suivantes de Copenhague ne sont pas conservées, dans la série des affaires étrangères, car la série des lettres de l'étranger et d'Europe dans les archives de la compagnie, ne commence qu'en 1793. La direction a en outre indiqué dans cette lettre, que l'on a tardé à répondre car certains membres de la Direction étaient en voyage et que, pour certaines raisons, on a repoussé au mois de septembre l'expédition prévue. Il était aussi prévu d'écrire à l'entreprise d'Anderson & Smith concernant l'équipement. La lettre suivante adressée à Møller est datée du 19 Février,¹⁴⁴ et la direction s'y félicite du fait que Møller ait trouvé un homme de barre qualifié. On y remerciait aussi d'avoir indiqué la firme Anderson & Smith comme étant compétente en ce qui concerne le commerce sur les côtes de Guinée, et on ne manquera pas de répondre aux lettres reçues de l'entreprise en question. Cependant aucune lettre de la Direction à Anderson & Smith n'est incluse dans la liasse des copies de lettres.

Le 16 mai 1788 la direction écrivit à Møller¹⁴⁴ que le capitaine devait sous 15 jours faire le voyage de Stockholm pour commencer l'armement. Møller se rendit aussi à Stockholm, ses frais furent remboursés par la compagnie¹⁴⁵ et il a dû alors, selon les instructions de la direction de la compagnie dans la dernière lettre citée, apporter des échantillons des marchandises adaptées au commerce sur les côtes de Guinée, ainsi que des indications sur leur prix. Dès le 16 mai, la compagnie paya cependant un envoi de marchandises commandées de Nuremberg, composées de miroirs, tabatières peintes en fer blanc, rasoirs ordinaires et bonnets de nuit rouges et blancs, et le 20 mai eut lieu un paiement pour de l'eau-de-vie de Bordeaux. Le 29 octobre seulement furent payés 250 fusils fabriqués par la manufacture de Norrtälje pour le compte de la compagnie.¹⁴⁶ Il est hors de doute que l'ensemble de ces marchandises étaient destinées à l'expédition prévue en Afrique.

Le 31 Juillet 1788, a pourtant été vendue à la direction des céréales l'eau-de-vie en provenance de Bordeaux.¹⁴⁶ Dans une lettre de la direction de la compagnie adressée à Röhl & Hansen en date du 15 octobre 1791¹⁴⁷, on donne la description d'une cargaison qui fut envoyée à Saint-Barthélemy. Parmi celle-ci se trouvaient un certain nombre de fusils qui à l'origine, à ce qu'on en dit, étaient prévus pour être utilisés lors du commerce d'esclaves mais, comme la guerre était intervenue et qu' "il n'y avait plus de perspective avantageuse à se lancer dans cette entreprise moins sûre", la direction espérait pouvoir les vendre avantageusement dans les Indes occidentales. Cette expédition négrière a donc été empêchée en raison de la guerre avec la Russie.

¹⁴¹ HoS 191, Instructions et projets.

¹⁴² Livre de caisse de la Compagnie, HoS 121, colonne 10, page de crédit.

¹⁴³ HoS 158.

¹⁴⁴ HoS 158.

¹⁴⁵ Journal de la Compagnie du 17 Juillet 1788, HoS 104.

¹⁴⁶ Journal de la Compagnie, HoS 104.

¹⁴⁷ HoS 158.]

- FELIZ

[1788]

reported in M. Greg O'Malley's Intra-American Dataset with following datas :

ship name : Feliz

nationality of ship : U.S.

rig : fregat

port of departure : St. Barthélemy

port of delivery : Louisiana

date of arrival : Oct-1788

number of slaves arrived : 228

slaves background : bozales

archives source : Din, Spaniards (Gilbert C. Din, *Spaniards, Planters, and Slaves: The Spanish Regulation of Slavery in Louisiana, 1763-1803.*), 286. & McMillin DataBase.

id#106717

1790. 12 mars. Tulltaxa.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

1790 12/3

*Til Conseillen på St Barthelemy med en ny Tull-Taxa samt ang:de åtskillige andra författningar
Gustaf*

...

[Sålunda ord, ?] och såsom en följd af hvad däna Tull Taxa innehålla tillåta Wi i Nåder, emot [erläggande / avlägsnande ?] af den wid utgåendet utsatta afgift [fXX ?] införsel, handel och utförsel af svarta slafvar eller så kallade nya Negrer från Africa, samt frihet för alla å S:t Barthelemy boende och ankommande att armera och utsända fartyg och laddningar till Africa, för att upphandla slafvar på de ställen sådant är för alla nationer frigifvit, hälst derigenom en ny gren bör kunna upkomma för svenska handeln på Africa och kusten af Guinea.

...

[traduction : forum photos-suede JG : Au Conseil de St Barthélemy avec une nouvelle Taxe Douanière ainsi que concernant d'autres dispositions diverses

Gustaf

...

... et comme une conséquence de ce que contient cette Taxe Douanière, Nous autorisons Gracieusement, contre le paiement des droits fixés lors du départ, l'importation, le commerce et l'exportation d'esclaves noirs ou de nègres d'Afrique dits nouveaux Nègres, ainsi que la possibilité pour les résidents de St Barthélemy ou ceux qui y arrivent d'armer librement des navires et d'expédier navires et cargaisons en direction de l'Afrique, pour se procurer des esclaves aux endroits où cela est autorisé à toutes les nations, pour que par cette disposition une nouvelle branche puisse jaillir pour le commerce suédois en Afrique et sur les côtes de Guinée.

...]

ARCHIVES : Handels- och finansexpeditionen, Koncept januari-juni 1790 Volym 32 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm)

1790. 19 April. Ordinance respecting payments to the Vendue Master.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

1790. 9 December. Ordinance respecting the Duties on the Imports and Exports, Anchorage, Clearance, Weigh Money &c.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

- AMITY

[1791]

reported in M. Greg O'Malley's Intra-American Dataset with following data :

ship name : Amity

nationality of ship : French

captain : Benoit, J.P.

rig : schooner

tonnage : 30

crewmen : 6

port of departure : Roseau, Dominica

date of departure : 10-Jan-1791

slaves embarked : 12

intended port of delivery : St. Barthélemy

archives source : PRO (Public Record Office / Kew, England), CO (Naval Office Shipping Lists for Dominica) 76/6

id#101907

1792. 16 Mars. Ordonnance de Sa Majesté le Roi du Danemark et de Norvège pour l'abolition de la Traite des Nègres.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

1793. 28 March. Regulation for the Harbour and Road of Gustavia.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

- ZUMBIC/ZUMBIE / ZUMBI / LUMBIE

[1792-1794]

Copy of Capt. Richard Rogers Letter to Röhl & Hansen dated on board the ship Zumbie/Zumbic 10th: Augst : 1792.

Lat^{de}: 30°:00^e Long^e:61:00 West for London.

I Embrace this opportunity to inform you we are all well- I Lost sight of the Swedish Brigg the 1st: Instant. The 2^d: we had a heavy Gale of wind at East However I hope there are no fear of Her being safe, She Sails very Heavy- I am sorry to inform you we have left several articles behind us, Paint oil in Particular, in regard of a Cabause I shall run into ZieraLeona river at which place I hope to get a compleat one, if not will do as well as we can with that on board- You may depend on the utmost Exertion and that I shall spin Out the Cargoe & make the Largest purchase Pofsible. remain.

P.:S: The Vefsell Sails fast & Answers Exceeding well-

ARCHIVES : Handel och Sjöfart, Västindiska kompaniet / Riksarkivet (Stockholm).

&

&

le 17 juin 1794

Pouvoir donné par MM Röhl et Hansen à William Rogers

L'original délivré

Gustavia in the Island St Bartholomew

Know all men by these presents that we Röhl & Hansen, Merchants, Burghers & Inhabitants of this Island St Bartholomew have made and ordained and by these presents do make ordain, constitute, authorize and appoint William Rodgers, master of the english Brig Cleveland from the Island of Montserrat, now at anchor in the harbour of Gustavia, and ready to sail from hence for the Coast of Africa to be our true certain and lawfull attorney for us and in our name to enquire after the Swedish Ship Zumbi, Capt. Rich. Rogers, of this Island St Bartholomew and belonging to us the said Constituents, which Ship sailed from hence the 26th July 1792. and from the Island of S^t Eustatius the 31st of said month and year, bound to the Coast of Africa with a Cargo on board also belonging to us the said Constituents, and calculated for the Slave trade. That having for a considerable time not heard the least of said Ship, we do hereby authorize our said attorney to and for our proper use and behoof, wherever he may find our said Ship, to call and bring the Master (the said Richard Rogers / or his substitute, officers and crew and every other person and persons, whatsoever whom this bufsines fhall or may concern, to use account, Levy, Sue for, recover and receive by all lawfull ways and means whatsoever, all and every such sum and sums of money, debts, dues, goods, slaves, effects and things whatsoever, which now are or he shall find due, owing payable, or belonging unto us the said Rohl & Hansen,

upon, or by virtue of any bond, bill, book, trading or dealing, or upon any other account, respecting or having any connection with our said ship, cargo and any thing thereunto belonging and upon receipt or recovery of all or of any part of such sums of money, debts, dries goods, slaves, effect or other things sufficient acquittances and discharges for us and in our name from time to time to make and give. Giving and by the presents granting unto our said Attorney full power and authority, in and touching the premises to sue, pursue, arrest, attack, seize, sequester implead, imprison, condemn and prosecute, take the command of said vessel, or appoint another master and officers thereof and thence and therefore again to acquit, discharge and out of prison to release; Also for us to appear and our persons to represent in all or any Courts or other places as demandant or defendant, in any suit, or appeal, for or by reason of the premises : Likewise Attorney or attorneys under him to set, substitute and revoke; and generally to do, act and perform all other matters and things, in and touching the premises requisite and necessary, as fully as we might or could do, where we personally present : and we do hereby ratify and confirm all and whatsoever our said Attorney or his substitute shall legally do, or procure to be done in and touching the premises.

In witness whereof we have hereunto set our hands and seals the seventeenth day of June in the year One thousand seven hundred ninety four.

(signed) Röhl et Hansen

Signed, sealed and delivered in presence of me John Norderling, Judge and Notary public of this island St Bartholomew the day and year above mentioned.

ARCHIVES : Série PJ [Procès Verbaux du Conseil de Justice] / volume n° 140 = microfilm 50 Miom 18. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

le 15 Juillet 1794

Enregistré du Certificat du Charpentier Greenles concernant le Batiment Zumbi

Before me John Norderling

Judge and Notary Royal and publick of this Island St Bartholomew, duly appointed and sworn

Personally appeared Thomas Greenles a Shipwright of Island aforesaid

Who being duly sworn upon Holy Evangelist of Almighty God, declared and said:

That having in the month of July 1792 compleated the repairs of the Swedish Ship Zumbi, belonging to Mef. Röhl et Hansen, merchants of the said Island, he looked upon said Vessel, her bottom, overbuildings, mafts, rigging & as sound and as fit to proceed upon any voyage as most of the Vessels he ever knew; and that the owners of said Ship had spared no expence in order to put her in a good condition and make her fit for the Slave trade in every respect.

In witness whereof the Deponent has hereunto set his hand together with me the said Judge and Notary Roy^l & publick – Gustavia St Bartholomew this fifteenth day of July in the year One Thousand Seven Hundred and Ninety four.

Signed Thomas Grennles

Sworn before me

Norderling

ut supra

ARCHIVES : 2L 197 / Actes Notariels 1794. Fonds du Tribunal de commerce et des prises de Basse-Terre [sous série 2L] / ADG (Gourbeyre).

&

&

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM (Cambridge University Press 1999) and on www.slavevoyages.org (2008.) : n° 98852 with following datas :

Vessel name : Lumbie

Flag : Sweden

Vessel owner : Hansen, AF

Captain's name : Rogers, Richard

Date voyage began : 30 / 7 / 1792

Place and Region where voyage began : St. Eustatius* (Dutch Caribbean)

Date trade began in Africa : 23 / 6 / 1793

First and principal place and region of slave purchase : Accra (Gold Coast)

Year arrived with slaves* : 1794

African resistance : Slave insurrection

First and principal place and region of slave landing : St. Helena (West Central Africa and St. Helena)

Outcome of voyage for slaves* : Slaves disembarked in Africa/Europe

Number of slaves arriving at first place of landing : 100

Sources : T70/1584, 19 May 1807: The National Archives (Kew, UK) Treasury & T70/1586,pt1: The National Archives (Kew, UK) Treasury

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

Notes taken from T70 from M. Steve Behrendt (some possible spelling mistakes) :

>"Swedish ship Lumbie, stranded at Accra in April 1794" (CCC 19 May 1807, T70/1584)

Master Richard Rogers of Lumbie [spelling], condemned 4 April 1794, very leaky, etc. This ship sailed from St Eustatius on "her intended voyage to the River Gabon on the Coast of Africa on the 30th July 1792, ran into a storm, sailing up coast looking for anchorages, 27 Nov anchored at Sierra Leone River and 18 Dec anchored at Cape Mount and there discharged William Knight Chief Mate for drunkenness and mutinous behavior. On the 2nd January 1793 left Cape Mount and on the 5th anchored at Grand Bassau, and there traded till the 7th... weighed from thence on the 15th and spoke a Dutch Ship commanded by Captain Caik from Gaboon who said that Slaves were dear and scarce there, and gave very little encouragement for proceeding there as eighteen Ships lay in the said River"... anchored in Gaboon River 23 June 1793, "received information that the Ship Brothers of Bristol, Williams, a Letter of Marque, had captured three French Prizes in Company with the Porcupine of Liverpool, Robson, and that the Gypsey, Captain Tobin, was up the River with a French Prize"... "found trade very slack on account of the Traders having been glutted with Goods for 18 months past. Tried to sail north to Cape Lopez but vessel Lumbie a bad sailer. Back to Gaboon River" lay several days to reduce the price of slaves which last was effected. Nothing happened till the 4th of August... when the deponent Rogers returned from the Ship Accuna?... then crew tried to take over ship because "they wanted better usage and more provisions" William Shields wanted command. "Rogers continued on board the Lumbie until the 26th [Aug 1793] at which time he made excuse that he wanted a Barter with Captn Boardman, being in fear and dread of his life..." then a slave insurrection. This deposition involves insurance claims to get back costs of lost voyage, etc. Document signed 15 April 1794 by Rogers, Christopher Wilmot and Francis Dellege before Archd Dalziel at Cape Coast Castle (included in PRO T70/1584 bundle)

>Letter from Dalziel to the Committee re the Lumbie dated London 3 April 1807 (T70/1586, Part 1) Swedish Ship Lumbie (A F Hansen part owner) stranded at Accra early in April 1794 on her way from Gabon, sale of cargo of about 100 bad conditioned slaves and some ivory was closed by the Register of Cape Coast Castle on 15 April. Also mentions Brig Mary, late Hanson, belonging to estate of J G Nicholls, condemned and sold at Cape Coast Castle

>My notes about Capt Richard Rogers (from 10 years ago):

Richard Rogers, Sloop Fly (27), owned by James Rogers, BrAfrica-shebro river, 1786-10-13, ANT 1787-05-27 53i)

Rogers, Pearl (370), BrAfrica-oca 1787-08-09

Rogers, Ranger (90), LiAfrica 1796-07-30

Rogers, Rodney (144) LiAfrica 1797-06-30

Richard Rogers, Kitty (168), 1799-02-05, drowned obp.

&

&

reported in :

1951. [Sv] Hildebrand, Ingegerd. *Den svenska Kolonin St-Barthelemy och Västindiska Kompaniet fram till 1796 [La colonie suédoise de St-Barthélemy et la West India Company jusqu'à 1796]*, Lund (Suède), 352 p. (based on an academic dissertation.) pp. 220-224 :

6. Slavhandel.

Under inbördeskriget i franska Västindien dödades tusentals negrer, och behovet av slavar blev allt större. Röhl & Hansen framhöllo i mars 1791 för direktionen, att slavar betingade höga priser,¹¹⁰ och ett år senare lågo enligt Bagge dessa priser ungefär 25 % över det normala.¹¹¹ Av stor och troligen avgörande betydelse för Röhl och hans kompanjon var, att de lätt kunde vinna avsättning för slavar. (...)

(...)

Redan i början av 1791 gjorde Röhl & Hansen direktionen uppmärksam på att den fria importen av slavar till Kuba öppnade möjligheter till en fördelaktig handel, som gav snabb avsättning mot kontant betalning.¹¹⁶ En brigg på c:a 100 läster borde utrustas för ändamålet och föras av någon engelsk kapten. Från England kunde direktionen lätt erhålla de upplysningar, som man behövde för att företaga en expedition till Angola eller Guldkusten, där handeln var fri. När den första negerlasten anlönt till ön, borde fartyget skickas tillbaka till Afrika med last av rom, tobak m. m. och sedan fortsätta i ständig trafik mellan Afrika och S:t Barthélemy. När slavarerna anlönt till S:t Barthélemy, skulle någon från firman fara och sälja dem i Habana och i betalning taga en del kolonialvaror men huvudsakligen silver, som sedan skulle sändas till Stockholm.¹¹⁷

Avsikten var tydligen, att kompaniet skulle utrusta ett skepp i Sverige och sända det till Afrika, såsom man planerat 1788.¹¹⁸ Då Röhl & Hansen år 1790 skulle övertaga kompaniets affärer på S:t Barthélemy, ställde Röhl en del frågor till direktionen, som på grundval därav den 7 april utfärdade en instruktion,¹¹⁹ I mom. 3 förklarar där, att vad beträffade föreslagna expeditioner till Amerika, Porto Rico och Guineakusten skulle man vänta därmed, tills man fann tidpunkten särskilt lämplig för dylika företag, och tills man därefter erhållit vidare order. Detta synes tyda på att direktionen under förhandlingarna förhandlingarna med Röhl i april 1790 icke ställt sig helt avvisande till förslaget om framtida slavhandel på Afrika. Vi ha emellertid redan sett,¹²⁰ att direktionen den 15 oktober 1791 skrev till Röhl & Hansen, att de gevär, som inköpts för den planerade slavexpeditionen 1788, sändes ut till S:t Barthélemy för att där säljas. Som motivering nämndes, att dylika företag ansågos osäkra. Åtgärden tyder på att direktionen beslutat att åtminstone för en tid framåt avstå från att driva slavhandel, och man vidhöll i fortsättningen denna ståndpunkt. Mellan juli 1790 och den 15 oktober 1791 måste sålunda en omsvängning i direktionens inställning till slavhandeln ha skett.

Då direktionen som motivering anförde, att man ansåg dylika företag osäkra, skulle man ha kunnat tro, att anledningen varit det krig med Algeriet, som utbröt 1791. Så kan emellertid icke ha varit fallet. När dejen den 15 oktober 1791 till den svenske konsulen i Algeriet, Henrik Brandel, överlämnade krigsförklaringen, kom den nämligen som en blix från klar

himmel, eftersom dejen den 16 juli s, å. bekräftat föregående fredstraktat med Sverige. Först den 25 november anlände Brandels depesch med underrättelse om krigsförklaringen till Stockholm,¹²¹ alltså drygt en månad efter det att direktionen gjort sitt negativa uttalande beträffande slavhandeln.

Den 1788 planerade slavexpeditionen hade emellertid iniberats på grund av kriget med Ryssland, och det kan tänkas, att man efter Gustav III :s återkomst från Aachen betraktade ett krig med Frankrike som så överhängande, att det ansågs riskabelt att i Sverige utrusta ett fartyg, som skulle gå till Afrika. Ett senare uttalande från direktionen i frågan tyder dock på att det även legat någon annan orsak bakom, såsom vi strax skola se.

När det blev klart för Röhl & Hansen, att direktionen ej ämnade verkställa någon expedition till Afrika, togo de saken i egna händer. De utrustade skeppet Zumbic på 80 läster för en resa till Guineakusten. Det fördes av en engelsk sjökaptan, som tidigare företagit flera liknande resor från England till Afrika. Man beräknade, att den medförda lasten skulle räcka till som bnetalning för 150 slavar, vilka sedan skulle föras till S:t Barthélemy. Företaget ansågs skola inbringa en vinst på lågt räknat 7 000 piastres gourdes, och Västindiska kompaniet erbjöds att deltaga i expeditionen , varvid Röhl & Hansen och kompaniet skulle dela omkostnader och vinst. Erbjudandet upprepades, sedan skeppet i fråga den 31 juli lämnat S:t Barthélemy på sin resa till Afrika. Guvernören och konseljen hade utfärdat pass för Zumbic, men Röhl & Hansen önskade erhålla svenskt s.k. turkiskt pass för fartyget. Om direktionen ej ville deltaga i expeditionen, hoppades man, att den skulle förordna svenska dokumenters utfärdande för Zumbic.¹²³

Direktionens svar på denna hemställan från Röhl & Hansen är av stort intresse. Man förklarade, att då turkiskt pass och liknande handlingar ej kunde utfärdas av kommerskollegium, utan att man erhållit beedigt certifikat dels beträffande äganderäten till fartyget, dels med uppgift om den ort, där det byggts, hade direktionen ej kunnat utverka sådant pass åt Zumbic. Vidare tillfogades, att emedan intressenterna i Västindiska kompaniet ej ville ha något att göra med detta företag, önskade direktionen ej befatta sig därmed.¹²⁴

Den omständigheten, att direktionen här hänvisade till aktieägarnas inställning är anmärkningsvärd. År 1794 hölls den första bolagsstämman i kompaniet,¹²⁵ och direktionen kan sålunda icke vid denna tid ha varit i tillfälle att med de församlade aktieägarna diskutera saken. Vad som här legat bakom kan ej med säkerhet fastslås, men mest troligt synes vara, att man handlat av hänsyn till en viss aktieägare, nämligen den nyblivne, omyndige kungen.

I maj 1791 hade den första stora slavhandelsdebatten ägt rum i engelska underhuset,¹²⁶ och frågan om slavhandeln hade därigenom blivit ytterst brännande. Av ett uttalande i en skrivelse från rikskanslern Fredrik Sparre till Carl August Ehrensvärd i Madrid av den 2 april 1793 framgår, att man under kungens minderårighet ansåg sig böra undvika allt, som kunde skapa irritation med främmande makter.¹²⁷ Beträffande Gustav IV Adolf var ju Västindiska kompaniets slavhandel en särskilt känslig sak, då han själv var den störste aktieägaren i företaget. Det är därför troligt, att kompaniet av hänsyn till honom icke velat deltaga i slavhandeln. Möjligen kan Ruuth i egenskap av Kungl. Maj :ts representant i direktionen ha förestavat beslutet. Av det följande skola vi se, att åtminstone en av direktörerna icke hade några personliga samvetsbetänkligheter, då det gällde att driva slavhandel.

Här ovan har emellertid påvisats, att direktionen redan före den 15 okt. 1791 ändrat sin tidigare inställning och beslutat att åtminstone t. v. icke deltaga i slavhandeln. Man kan därför undra, om det kan tänkas, att direktionens inställning redan så tidigt varit dikterad av hänsyn till dåvarande kronprinsen. En svag möjlighet finns, att denne, under den tid han var ordförande i den t. f. regering, som fungerade under Gustav III:s vistelse i Aachen,¹²⁸ gjort något uttalande, som blivit bestämmande för direktionens beslut. Gustav Adolfs brev till fadern och den t. f. regeringens protokoll lämna dock ingen upplysning om något sådant,¹²⁹ och det förefaller knappast troligt, att den 12-årige kronprinsen kunnat leda utvecklingen i en så viktig fråga. Men det kan tänkas, att Ruuth för att skydda Gustav Adolf avrätt från delaktighet i slavhandeln. Man kan häremot anmärka, att om detta varit anledningen eller en av anledningarna till direktionens omsvängning i slavhandelsfrågan, borde man icke ha förtigit det humanitära motivet. Men om en dylik påtryckning legat bakom, hade man verkligen här anledning att icke framföra detta i det brev till Röhl & Hansen av den 15 oktober 1791, där direktionen för första gången deklarerat sin nya inställning i frågan.

¹¹⁰ Röhl & Hansen till direktionen den 14 mars 1791, HoS 168.

¹¹¹ Bagges rapport den 10 april 1792.

¹¹⁶ Röhl & Hansen till direktionen den 18 febr. 1791, HoS 168.

¹¹⁷ D:o den 14 mars 1791.

¹¹⁸ Ovan s. 186 ff.

¹¹⁹ HoS 160, vol. I, s. 64 ff.

¹²⁰ Ovan s. 188.

¹²¹ Algerica, Konsul Brandels depescher den 16 juli och den 23 okt. 1791.

...
¹²⁵ Huvudparticipanternas berättelse vid denna bolagsstämma i HoS 186. Jfr nedan 235, not 185.

¹²⁶ Clarkson, a. a., 2, kap. 3.

¹²⁷ Kabinettet för utr. brevväxl., Konzept, Svenska beskickn., Madrid.

¹²⁸ S. Carlsson. Gustaf IV Adolf. s. 40 f.

¹²⁹ Benägen upplysning av docent Sten Carlsson.

(suite directe p. 224 plus loin : dans [1795])

[traduction en français : forum photos-suede JG : 6. Le commerce des esclaves.

Pendant la guerre civile dans les Antilles françaises, des milliers de nègres furent tués, et le besoin en esclaves était en augmentation constante. Röhl & Hansen firent valoir auprès de la direction en Mars 1791, que les esclaves avaient atteint des prix élevés,¹¹⁰ et un an plus tard, ils se trouvaient à des prix d'environ 25% supérieurs à la normale.¹¹¹ Pour Röhl et son partenaire, le point important et probablement décisif était qu'ils pourraient trouver facilement un débouché pour les esclaves. (...)

(...)

Dès le début de 1791, Röhl & Hansen attirèrent l'attention de la direction sur le fait que la liberté d'importation de nègres vers Cuba offrait la possibilité d'un commerce avantageux qui procurait un écoulement rapide contre un paiement au

comptant.¹¹⁶ Un brick de 100 lasts suédois devrait être équipé dans ce but et commandé par un capitaine anglais. Depuis l'Angleterre, la direction pourrait facilement récolter les informations nécessaires pour entreprendre une expédition en Angola ou sur la Côte d'Or, où ce commerce était libre. Lorsque le premier navire aurait touché l'île, il serait renvoyé en Afrique avec un chargement de rhum et de tabac, entre autre, et continuerait ensuite son trafic permanent entre l'Afrique et Saint-Barthélemy. Lorsque les esclaves seraient arrivés à Saint-Barthélemy, quelqu'un de la firme irait les vendre à La Havane et recevrait en paiement des produits coloniaux mais principalement de l'argent qui serait ensuite expédié à Stockholm.¹¹⁷

Le but de ceci était que la compagnie équipe un bateau en Suède et l'envoie en Afrique, comme on l'avait projeté en 1788.¹¹⁸ Comme Röhl & Hansen devaient reprendre les affaires de la compagnie à Saint-Barthélemy, Röhl posa une série de questions à la direction, sur la base desquelles elle publia des instructions le 7 avril.¹¹⁹ Dans le paragraphe 3, on y explique qu'en ce qui concerne les expéditions projetées en Amérique, à Porto Rico et sur les côtes de Guinée, on devait attendre de trouver le moment le plus favorable à des entreprises en bonne et due forme, et que l'on ait reçu des instructions ultérieures. Ceci semble indiquer que la direction, lors de ses pourparlers avec Röhl en avril 1790, ne s'était pas montrée opposée à une proposition de commerce d'esclaves en Afrique, à l'avenir. Nous avons entre temps déjà vu¹²⁰ que la direction, le 15 octobre 1791, a écrit à Röhl & Hansen que les fusils qui avaient été acquis pour l'expédition négrière projetée en 1788, avaient été expédiés à Saint-Barthélemy pour y être vendus. La raison invoquée était que de telles entreprises paraissaient peu sûres. Les mesures prises laissent penser que la direction, du moins pour un temps, a décidé de renoncer à pratiquer le commerce des esclaves, et par la suite on persista dans cette position. Entre juillet 1790 et le 15 octobre 1791, il a dû par conséquent se produire un changement radical dans la position de la direction face au commerce des esclaves.

Puisque la direction donnait comme motif que l'on considérait ces entreprises par trop risquées, on aurait pu penser que la raison profonde en était la guerre avec l'Algérie qui avait éclaté en 1791. Cependant, cela ne peut pas avoir été le cas. Lorsque, le 15 octobre 1791, le Dey remit la déclaration de guerre au consul de Suède, Henrik Brandel, ceci fit l'effet d'un coup de tonnerre dans un ciel serein, puisque le Dey, le 16 juillet de la même année, avait confirmé le précédent traité de paix avec la Suède. Ce n'est que le 25 novembre que la dépêche de Brandel contenant la nouvelle de la déclaration de guerre arriva à Stockholm¹²¹, donc un mois tout juste après que la direction ait émis son avis défavorable concernant le commerce des esclaves.

L'expédition d'esclaves projetée en 1788 avait cependant été empêchée en raison de la guerre avec la Russie, et l'on peut penser qu'après le retour de Gustav III d'Aix la Chapelle une guerre avec la France était si imminente qu'il était considéré comme risqué d'équiper un navire en Suède pour se rendre en Afrique. Une déclaration postérieure de la direction sur la question laisse cependant penser qu'il y avait aussi une autre raison derrière, comme nous allons le voir bientôt.

¹¹⁰ Röhl & Hansen à la direction le 14 Mars 1791, HoS 168.

¹¹¹ Rapport de Bagge du 10 avril 1792.

¹¹⁶ Röhl & Hansen à la direction le 18 février 1791, HoS 168.

¹¹⁷ idem le 14 mars 1791.

¹¹⁸ Voir p. 186 et suiv.

¹¹⁹ HoS 160, vol. 1, p. 64 et suiv.

¹²⁰ Voir p. 188.

¹²¹ Algeria, dépêches du Consul Brandel du 16 Juillet et 23 Octobre 1791.]

[translation into English : Per Tingbrand : When it was clear for Röhl & Hansen that the directory did not intend to execute any expedition to Africa they took the matter in their own hands. They equipped the ship Zumbic of 80 *läster* for a voyage to the Guinea Coast. It was commanded by an English sea captain who had previously undertaken several similar voyages from England to Africa. One calculated that the ship's cargo would suffice as payment for 150 slaves, which were then to be brought to S:t Bartholomew. The enterprise was considered to bring a profit, at a low estimation, of 7 000 piastres gourdes, and the West India Company was offered to take part in the expedition, whereby Röhl & Hansen and the company would share costs and profit. The offer was repeated after the ship in question had left S:t Bartholomew on its voyage for Africa. The Governor and the *Conseil* had issued a pass for Zumbic but Röhl & Hansen wished to obtain a Swedish so called Turkish pass for the ship. If the directory did not want to participate one was hoping that it would recommend the issue of Swedish documents for Zumbic.¹²³

The reply of the directory to this request from Röhl & Hansen is of great interest. One explained that since Turkish pass and similar documents could not be issued by the National Board of Trade without having at first obtained a certificate confirmed by oath partly concerning the ownership of the ship partly with a statement about the place where it had been built, the directory had not been able to obtain such a pass for Zumbic. Furthermore it was added that since the interested parties of the West India Company did not wish to have anything to do with this enterprise the directory did not want to concern itself with it.¹²⁴]

¹²³ Röhl & Hansen till direktionen den 23 juli samt den 5 och 11 aug. 1792 **[translation into English:** Röhl & Hansen to the directory on July 23 and on Aug 5 and 11, 1792].

¹²⁴ P.M. från direktionen till Röhl & Hansen den 4 dec. 1792, HoS 158 **[translation into English:** Memorandum from the directory to Röhl & Hansen of Dec. 4, 1792, HoS 158]

[traduction en français : forum photos-suede JG : Le fait que la direction fasse ici référence à la position des actionnaires est remarquable. En 1794 eut lieu la première assemblée générale de la Compagnie,¹²⁵ et la direction n'a donc pas pu à cette époque avoir l'occasion de discuter de la question avec les actionnaires en assemblée. Ce qui se cache derrière cela, on ne peut le déterminer avec certitude, mais il semble plus que probable que l'on ait agité dans l'intérêt d'un certain actionnaire, à savoir le nouveau roi, qui était mineur.

En mai 1791 avait eu lieu le premier grand débat sur la traite des esclaves à la Chambre de Communes en Angleterre,¹²⁶ et cette question de la traite était ainsi devenue extrêmement brûlante. D'une déclaration écrite du chancelier de cour Fredrik Sparre à Carl August Ehrensward à Madrid le 2 avril 1793 il ressort que pendant la

minorité du Roi on estimait prudent d'éviter tout sujet de friction avec des puissances étrangères.¹²⁷ En ce qui concerne Gustave IV Adolphe, la traite des esclaves par la Compagnie des Indes Occidentales était un sujet particulièrement sensible puisque il était lui-même le principal actionnaire de l'entreprise. Il est donc vraisemblable que la Compagnie, par égard pour lui, ne voulut pas participer à la traite des esclaves. Il se peut que Ruuth, en sa qualité de représentant du Roi auprès de la direction, ait inspiré cette décision. Dans ce qui suit, on va se rendre compte qu'au moins un des directeurs n'avait aucun scrupule personnel lorsqu'il s'agissait de pratiquer le commerce des esclaves.

Nous avons cependant vu ci-dessus que, depuis le 15 Octobre 1791 la direction avait modifié sa position antérieure et avait décidé, jusqu'à nouvel ordre, de ne plus participer à la traite des esclaves. On peut donc se demander s'il est possible que la position de la direction ait été dès cette époque arrêtée en fonction du Prince héritier d'alors. Une petite possibilité existe pour que celui-ci, pendant le temps où il fut président du gouvernement intérimaire qui a fonctionné pendant le séjour de Gustave III à Aix la Chapelle,¹²⁸ ait fait une déclaration quelconque qui ait été décisive pour la décision de la direction. Les lettres de Gustav Adolf à son père et les procès verbaux du gouvernement intérimaire ne donnent cependant aucune indication d'une telle chose,¹²⁹ et il semble peu probable que le prince héritier âgé de 12 ans ait pu influencer le cours des choses dans une affaire d'une telle importance. Mais on peut penser que Ruuth, pour protéger Gustave Adolphe, ait déconseillé de participer à la traite. On peut par contre faire remarquer que, si cela avait été la cause ou l'une des causes du revirement de la direction dans la question du commerce des esclaves, on n'aurait probablement pas passé sous silence le motif humanitaire. Mais si de véritables pressions se cachaient là-dedans, on avait véritablement ici un motif pour ne pas en faire mention dans la lettre du 15 octobre 1791 à Röhl & Hansen, lettre dans laquelle la direction déclarait pour la première fois sa nouvelle position concernant cette question.

¹²⁵ Compte rendu des principaux participants lors de l'assemblée générale dans HoS 186. Voir plus loin p.235, note 185.

¹²⁶ Clarkson, a. a., 2, ch. 3.

¹²⁷ Cabinet des correspondances étrangères, Projets, représentation diplomatique suédoise, Madrid.

¹²⁸ S. Carlsson. Adolf IV Gustav. p. 40 et suiv.

¹²⁹ Renseignement aimablement fourni par le professeur Sten Carlsson.]

(suite directe p. 224 plus loin : dans [1795])

&

&

additional information in :

1882. [Sv] GOËS, Axel Theodor. *Minnen från vår förra besittning S:t Barthélemy* [Mémoires de notre ancienne colonie de Saint-Barthélemy], Stockholm, Ymer.

2. Coroçol, Colombier, Anse d'Ecailles p.156-157 :

Traduction en français dans : 1995. [Fr] TINGBRAND, Per. *Saint-Barthélemy à l'époque suédoise*, Saint-Barthélemy, Mairie et Centre culturel. p. 90-91 :

Adolf Fredrik Hansen est né à Stockholm en 1755. Il a commencé sa carrière commerciale chez Schön et Cie, et sa vocation s'est confirmée au cours de voyages de commerce dans les Indes occidentales en Europe. Il a été le premier Suédois à s'établir à Saint-Barthélemy, où il arriva en janvier 1785 comme représentant de la Compagnie des Indes occidentales, quelques mois avant que n'arrivent les délégués de l'administration suédoise pour prendre officiellement possession de l'île. C'est lui, en fait, qui a choisi le site pour la construction de Gustavia.

L'épithaphe de Hansen écrite par le Dr Uddenberg dit textuellement:

"Ici est née Gustavia fille de sa volonté créatrice, qui pleure en celui qui fut son fondateur l'aide qu'elle avait toujours trouvée en lui."

Au début, il fit de bonnes affaires dans le commerce des esclaves, affrétant pour cela ses propres bateaux. Il avait sa baraque d'esclaves sur le quai est, dans le quartier Kranglet ou Drottningen. Le commerce était rentable, comme le montre son grand livre de comptes qui est encore conservé, avec un chiffre d'affaires annuel d'un demi million de piastres.

(...)

L'entrepreneur A.F. Hansen a vécu à Saint-Barthélemy pendant 59 années, visitant parfois ses plantations à Saint-Eustache, et faisant même en 1802 un séjour d'un an dans son pays natal. Il est mort en 1844 à l'âge de 89 ans. Mais ses richesses aussi bien que celles de sa femme, gagnées grâce à la sueur et à la souffrance des Noirs africains, se sont évanouies depuis longtemps, de sorte qu'il n'en reste plus un cent pour les héritiers légitimes. Et les plantations de Saint-Eustache sont désertes, témoignant de la folie des Européens et de la versatilité de leur fortune sous les Tropiques.

- CLEVELAND (mentioned above)

[1794]

le 7 juin 1794

Pouvoir donné par MM Röhl et Hansen à William Rogers

L'original délivré

Gustavia in the Island St Bartholomew

Know all men by these presents that we Röhl & Hansen, Merchants, Burghers & Inhabitants of this Island St Bartholomew have made and ordained and by these presents do make ordain, constitute, authorize and appoint

William Rodgers, master of the english Brig Cleveland from the Island of Montserrat, now at anchor in the harbour of Gustavia, and ready to sail from hence for the Coast of Africa to be our true certain and lawfull attorney for us and in our name to enquire after the Swedish Ship Zumbi, Capt. Rich. Rogers, of this Island St Bartholomew and belonging to us the said Constituents, which Ship sailed from hence the 26th July 1792. and from the Island of S^t Eustatius the 31st of said month and year, bound to the Coast of Africa with a Cargo on board also belonging to us the said Constituents, and calculated for the Slave trade. That having for a considerable time not heard the least of said Ship, we do hereby authorize our said attorney to and for our proper use and behoof, wherever he may find our said Ship, to call and bring the Master (the said Richard Rogers / or his substitute, officers and crew and every other person and persons, whatsoever whom this business shall or may concern, to use account, Levy, Sue for, recover and receive by all lawfull ways and means whatsoever, all and every such sum and sums of money, debts, dues, goods, slaves, effects and things whatsoever, which now are or he shall find due, owing payable, or belonging unto us the said Rohl & Hansen, upon, or by virtue of any bond, bill, book, trading or dealing, or upon any other account, respecting or having any connection with our said ship, cargo and any thing thereunto belonging and upon receipt or recovery of all or of any part of such sums of money, debts, dues, goods, slaves, effects or other things sufficient acquittances and discharges for us and in our name from time to time to make and give. Giving and by the presents granting unto our said Attorney full power and authority, in and touching the premises to sue, pursue, arrest, attack, seize, sequester implead, imprison, condemn and prosecute, take the command of said vessel, or appoint another master and officers thereof and thence and therefore again to acquit, discharge and out of prison to release; Also for us to appear and our persons to represent in all or any Courts or other places as demandant or defendant, in any suit, or appeal, for or by reason of the premises : Likewise Attorney or attorneys under him to set, substitute and revoke; and generally to do, act and perform all other matters and things, in and touching the premises requisite and necessary, as fully as we might or could do, where we personally present : and we do hereby ratify and confirm all and whatsoever our said Attorney or his substitute shall legally do, or procure to be done in and touching the premises.

In witness whereof we have hereunto set our hands and seals the seventeenth day of June in the year One thousand seven hundred ninety four.

(signed) Röhl et Hansen

Signed, sealed and delivered in presence of me John Norderling, Judge and Notary public of this island St Bartholomew the day and year above mentioned.

ARCHIVES : Série PJ [Procès Verbaux du Conseil de Justice] / volume n° 140 = microfilm 50 Miom 18. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM (Cambridge University Press 1999) and on www.slavevoyages.org (2008.) : n° 80856 with following datas :

Vessel name : Cleveland

Flag : Great Britain

Vessel owner : Brade, William

Captain's name : Rogers, William

Date voyage began : 15 / 5 / 1794

Place and Region where voyage began : Montserrat*

First and principal place and region of slave purchase : Banana Islands (Sierra Leone)

Year arrived with slaves : 10 / 5 / 1795

First and principal place and region of slave landing : Montserrat

Number of slaves intended at first place of purchase : 211

Total slaves embarked : 120

Number of slaves arriving at first place of landing : 120

Sources : CO76/5: The National Archives (Kew, UK) Colonial Office & T70/1574: The National Archives (Kew, UK)

Treasury

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

- NAME UNKNOWN + STOCKHOLM

[1795]

reported in M. Herbert S. Klein's Cuban Dataset with following datas :

Ship id : 465

Name of Ship : STOKOLMO

Flag : Swedish

Captain : Fernando Darere

Ship Type : balandra
Date of arrival (Cuba) : 7 / 1795
Total slaves : 45
23 men
9 male infants
8 women
5 female infants

archives source : AGN, Audiencia de Santo Domingo, legajo 2207 / Archivo General de Indias (Sevilla/España).
more information : Herbert S. Klein, "The Cuban Slave Trade in a Period of Transition, 1790-1840," *Revue française d'histoire d'Outre-mer* (Paris), LXVII, nos. 226-227 (1975), 67-8

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

&

&

reported in M. Greg O'Malley's Intra-American Dataset with following datas :

ship name : Estocolmo (Stockholm ?)

nationality of ship : Swedish

ship owner : Cevada, Gregorio

captain : Darere (Berg ?), Fernando

rig : balandra

port of departure : St. Barthélemy

port of delivery : Havana

date of arrival : 1-July-1795

number of slaves arrived : 45

adults : 31

children : 14

slaves background : bozales

archives source : Klein-Cuba dataset. & ANC, ML (Archivo Nacional de Cuba : Miscelanea de Expedientes), 2536.

id#105279

&

&

reported in :

1951. [Sv] Hildebrand, Ingegerd. *Den svenska Kolonin St-Barthelemy och Västindiska Kompaniet fram till 1796 [La colonie suédoise de St-Barthélemy et la West India Company jusqu'à 1796]*, Lund (Suède), 352 p. (based on an academic dissertation.) pp. 224-227 :

Vi skola nämligen här nedan se, att kompaniets verkställande direktör, Lars Rejmers P :son, vid ett senare tillfälle lät Röhl & Hansen sköta försäljningen av ett antal slavar, som han skickat till S :t Barthélemy. Direktionen kunde ju knappast i ett brev till Röhl & Hansen, vilket troligen författats av Rejmers, inför dessa herrar moralisera över slavhandelns neslighet, när Rejmers personligen tänkte uppdraga åt adressaterna att sälja hans privata slavar. Man bör nog, trots denna teoriers vansklighet, räkna med möjligheten av att hänsyn till Gustav Adolf redan från början påverkat direktionens beslut att icke delta i slavhandeln.

Jacob Röhl och Adolf Fredric Hansen hade i en skrivelse till Kungl. Maj :t¹³⁰ begärt att få kommerskollegii pass och fribrev för skeppet Zumbic. Ärendet remitterades till kommerskollegium, som hörde direktionen för Västindiska kompaniet, vilken i sin tur inhämtade utlåtande från Deputerade för grosshandelssocieteten och rederierna i Stockholm.¹³¹ Alla dessa avstyrkte utfärdandet av de begärda dokumenten.¹³²

Deputerade motiverade sin ståndpunkt med att de ansågo det olämpligt, att en svensk handelsagent (Röhl) fick fribrev för att driva handel. Det hade nämligen enligt deputerade antagits som grundsats, att konsul ej fingo nyttja svenska skeppsdokument. Risk förelåg också, att så avlägset boende personer kunde överlåta dokumenten på någon annan, ej edsvuren skeppare.

Deputerade togo även i sin skrivelse direkt ställning till slavhandeln. De svenska rederierna hade ej velat befatta sig därmed, och denna handelsgren ansågs nu mera ovärdig än förr, sedan man i engelska parlamentet ifrågasatt dess avskaffande och den engelska nationen fattat avsky för den.¹³³ Tydligt var man i Sverige icke okänslig för den engelska opinionen i frågan.

Kommerskollegium anslöt sig i sitt uttalande till Kungl. Maj :t¹³⁴ till deputerades uppfattning, att det var olämpligt att tilldela svenska agenter och konsul pass och fribrev. I detta fall ställde man sig speciellt avvisande också av den anledningen, att det fanns skäl befara, att Röhl & Hansens handlexpeditioner till afrikanska kusten "kunde stadna blott i den för uplyste nationer så förhatelige slaf-handelen". Vid detta sammanträde presiderade Liljencrantz, som ju bevisligen tidigare intagit en rakt motsatt inställning till slavhandeln.¹³⁵ Denna plötsligt uppkomna, enhetliga front mot svensk slavhandel, som ju är särskilt anmärkningsvärd hos Liljencrantz både på grund av hans framskjutna ställning och av hans tidigare uttalanden i motsatt riktning, synes stödja antagandet, att orsaken varit hänsyn till den unge kungen. De humanitära motiv, som saknades i direktionens skrivelse till Röhl & Hansen, där deras utelämnande var naturligt, skjutas däremot fram av grosshandelssocietetens deputerade och kommerskollegium.

Den 1 maj 1794 föredrogs Röhl & Hansens ansökan i konselj inför hertig Karl. Denne fann kommerskollegii avstyrkande väl motiverat, varför Röhl & Hansens ansökan avslogs.¹³⁶ I samband med frågans behandling i konseljen tycks dock någon röst ha höjts för bifall till Röhl & Hansens begäran. En anonym, odaterad lapp har lagts till handlingarna i frågan,¹³⁷

vari framhållles, att Röhl icke hade lön som agent. Det var dessutom ej större anledning förmoda, att Röhl skulle missbruka sina svenska dokument, än att andra skulle göra det.

Mom. 1 i kungliga brevet av den 12 mars 1790 rörande S:t Barthélemys förvaltning uppmuntrade direkt slavhandeln, men varken kompaniet eller någon enskild svensk handlande hade hitintills börjat någon dylik handel. Röhl & Hansen ämnade nu uppfylla Kungl. Maj:ts höga avsikt, varför deras ansökan borde beviljas.

Jacob Röhl och Adolf Fredric Hansen tyckas sedan ha fortsatt sin slavhandel. Den förre flyttade dock 1795 till Sverige, men A. Th. Goes berättar om Hansen, att denne befraktade egna slavfartyg, och att han hade en slavbod vid östra Strandgatan i Gustavia. Enligt Goes förtjänade Hansen mycket pengar på denna handelsgren, och hans huvudbok skulle ha uppvisat en årlig omsättning på 1/2 miljon piastres gourdes.¹³⁸

¹³⁰ skrivelsen odaterad, bilagd kommerskoll, skrivelse till Kungl. Maj:t den 19 nov. 1793.

¹³¹ Kommerskoll. prot. handels- och manufakturdivisionen, den 19 nov. 1793.

¹³² Konseljprot. i inrikes civila ärenden den 1 maj 1794, mom. 6.

¹³³ Deputerades skrivelse bifogad kommerskoll, skrivelse till Kungl. Maj:t den 19 nov. 1793.

¹³⁴ Kommerskoll, registratur, skrivelse till Kungl. Maj:t den 19 nov. 1793

¹³⁵ Ovan s. 140.

¹³⁶ Konseljprot. i inrikes civila ärenden den 1 maj 1794, mom. 6.

¹³⁷ Bilagd kommerskoll, skrivelse till Kungl. Maj:t den 19 nov. 1793.

¹³⁸ Ymer 1882, s. 156.

Vi ha redan antytt, att Lars Rejmers P:son [= Executive Director Swedish West Indian Company] drivit egen slavhandel. Man har dock varit påfallande mån om att dölja detta förhållande för eftervärlden, och vi ha den tämligen frispråkige Norderling [= Johan Norderling] att tacka för att saken kan avslöjas. I ett brev från Västindiska kompaniets direktion till dess kontor på S:t Barthélemy av den 21 augusti 1795 omtalas, att Rejmers sagt sig ha ett fartyg i Gustavia. En del fraktpengar väntades bliva över, och dessa skulle kontoret taga emot, varefter direktionen ämnade göra upp affären med Rejmers.¹³⁹ Röhl's efterträdare som kompaniets agent på S:t Barthélemy, Gustaf Wernberg, meddelade sedan den 17 december 1795, att han för Rejmers räkning uppburit 16 888 piastres gourdes.¹⁴⁰

På sommaren 1795 opponerade sig Wernberg mot att kommandanten i strid mot sina instruktioner utfärdat pass till fartyg av större dräktighet än 20 läster. Vi skola i nästa kapitel återkomma till den frågan. Emellertid var Norderling medansvarig därvidlag, och saken föranledde honom att taga bladet från munnen. Han frågade direktionen rent ut, hur man ansåg, att kommerserådet Rejmers skulle ha fått sina slavar sålda, om köparna måst skicka dem till Habana i 20 lästers fartyg. Men den gången, tillfogade Norderling spetsigt, protesterade inte agenten.¹⁴¹ Följande år, då striden om guvernörens rätt att utfärda pass åt större fartyg ytterligare skärpts, tog Norderling åter upp saken. Han meddelade, att pass utfärdats åt 9 fartyg med större dräktighet än 20 läster. Däribland märktes slupen Stockholm, som då tillhörde Röhl & Hansen, och som farit till de danska öarna och Habana med de slavar, som ankommit ombord på Rejmers' fartyg.¹⁴²

Händelseförloppet framstår klart, om man ställer samman dessa uppgifter. Lars Rejmers har alltså 1795 skickat ut en fartygslast slavar till S:t Barthélemy. De ha övertagits av Röhl & Hansen, som sålt dem på de danska öarna och i Habana. Rejmers' fartyg stannade emellertid ej kvar på S:t Barthélemy för att invänta betalningen, utan när den inflöt, användes pengarna till uppköp av varor för kompaniets räkning. Man fick därigenom ett välkommet belopp i kontanter och slapp draga växlar på motsvarande summa. Rejmers lyfte sedan i Stockholm av kompaniet i svenskt mynt, vad som in flutit i betalning för hans slavar på S:t Barthélemy.

[traduction en français : forum photos-suede JG : Nous allons précisément voir ci-dessous que le directeur exécutif de la compagnie, Lars Rejmers P :son, lors d'une occasion ultérieure, a laissé Röhl & Hansen procéder à la vente d'un certain nombre d'esclaves qu'il a expédiés à Saint-Barthélemy. La direction ne pouvait guère, dans une lettre à Röhl & Hansen vraisemblablement rédigée par Rejmers, donner face à ces messieurs une leçon de morale sur le caractère honteux du commerce des esclaves, alors que Rejmers personnellement avait l'intention de confier au récipiendaire de la lettre la vente de ses propres esclaves. Malgré le caractère hasardeux de cette théorie, il faut bien malgré tout envisager la possibilité que la considération due à Gustav Adolf ait depuis le début influencé la décision de la compagnie de ne pas participer au commerce des esclaves.

Jacob Röhl et Adolph Fredric Hansen avaient, dans une lettre au Roi, ¹³⁰ demandé un pass de la Chambre de commerce et une lettre de libre circulation pour le navire Zumbic. L'affaire avait été transmise à la Chambre de commerce, qui entendit la direction de la Compagnie des Indes occidentales, qui à son tour sollicita l'avis des Représentants de la Société de commerce en gros et des compagnies de navigation de Stockholm. ¹³¹ Tous se prononcèrent contre l'émission des documents demandés. ¹³²

Les délégués avaient justifié leur position en affirmant qu'ils considéraient comme inapproprié qu'un agent de commerce suédois (Röhl) reçoive une licence pour pratiquer le commerce. C'est que, selon les délégués, il avait été adopté comme principe que des consuls ne sauraient se voir attribuer de documents suédois de navigation. Le risque existait aussi que des personnes habitant si loin pourraient transmettre les documents à quelqu'un d'autre, par exemple à un capitaine non assermenté.

Les délégués, dans cette lettre, prenaient aussi directement position contre le commerce des esclaves. Les compagnies de navigation suédoises n'avaient pas voulu avoir affaire avec celui-ci, et cette branche du commerce était maintenant considérée comme plus indigne que jamais, depuis que le parlement anglais avait évoqué son abolition et que la nation anglaise l'avait prise en horreur. ¹³³ Apparemment, en Suède, on n'était pas insensible à l'opinion anglaise sur la question.

La Chambre de Commerce, dans sa déclaration au Roi ¹³⁴, s'est ralliée à la position des représentants, à savoir qu'il était inapproprié de délivrer aux agents et consuls suédois des passeports et des lettres de libre circulation. Dans ce cas précis, les réserves particulières que l'on émettait avaient aussi comme motif que l'on avait des raisons de craindre que l'expédition de commerce de Röhl & Hansen sur les côtes de d'Afrique "ne débouche sur le commerce des esclaves, si réprouvé par les nations éclairées". Le président de cette réunion était Liljencrantz, qui avait auparavant, comme on peut le montrer, pris une position radicalement opposée sur la question du

commerce des esclaves. ¹³⁵ Ce front uni et soudain contre la traite négrière suédoise, qui chez Liljencrantz est particulièrement remarquable en raison à la fois de son statut privilégié et de ses déclarations antérieures dans une direction opposée, semble conforter l'hypothèse que la cause en était l'égard dû au jeune roi. Les motifs humanitaires, non exprimés dans la lettre de la direction à Röhl & Hansen, où leur omission était naturelle, sont par contre mis en avant par les représentants de la société de commerce en gros et la chambre de commerce. Le 1er mai 1794 fut présentée la demande de Röhl & Hansen au Conseil en présence du duc Charles. Celui-ci trouva le refus de la chambre de commerce fort motivé, ce qui conduisit au rejet de la demande de Röhl & Hansen. ¹³⁶ Mais dans le cadre de la discussion de cette question au Conseil, une voix semble cependant s'être élevée en faveur de la demande de Röhl & Hansen. Une note anonyme et non datée a été ajoutée aux documents en question, ¹³⁷ note d'où il ressort que Röhl ne touchait pas de salaire en tant qu'agent. Il n'y avait d'autre part pas davantage de raison de supposer que Röhl ferait un mauvais usage de ses documents suédois que ne le ferait une autre personne.

Le par. 1 de la lettre royale du 12 mars 1790 concernant l'administration de Saint-Barthélemy était un encouragement direct au commerce des esclaves, mais ni une compagnie, ni aucune personne privée du commerce suédois n'avait jusqu'à présent commencé le moindre commerce. Röhl & Hansen avaient maintenant l'intention d'accomplir la Haute volonté de sa Majesté, et pour cette raison leur demande devait leur être accordée.

Jacob Röhl et Adolph Fredric Hansen semblent donc avoir continué leur commerce d'esclaves. Le premier déménagea cependant en Suède en 1795, mais A. Th. Goes dit à propos de Hansen que celui-ci armait des navires négriers pour son compte et qu'il avait un magasin d'esclaves rue Östra Strandgatan à Gustavia. Selon Goes, Hansen gagnait beaucoup d'argent dans cette branche du commerce, et ses livres de compte montraient, dit-il, un chiffre d'affaire annuel de 1/2 million de piastres gourdes. ¹³⁸

¹³⁰ Lettre non datée, jointe à la lettre de la Chambre de Commerce au roi du 19 Novembre 1793.

¹³¹ Procès-Verbal de la Chambre de Commerce, division du commerce et des manufactures du 19 Novembre 1793.

¹³² Procès-Verbal du Cabinet des affaires civiles internes du 1er mai 1794, par. 6.

¹³³ Lettre des Représentants jointe à la lettre de la Chambre du Commerce au Roi du 19 Novembre 1793.

¹³⁴ Chambre de Commerce, registre, lettre au Roi du 19 Novembre 1793.

¹³⁵ Voir p. 140.

¹³⁶ Procès-Verbal du Cabinet des affaires civiles internes du 1er mai 1794, par. 6.

¹³⁷ Pièce jointe à la lettre de la Chambre de Commerce au Roi du 19 Novembre 1793.

¹³⁸ Ymer, 1882, p. 156.]

[translation into English : forum photos-suede : We have already implied, that Lars Rejmers P:son run slave trade on his own. One has however obviously applied himself in hiding this situation for future generation, and we have to thank outspoken Norderling that the thing can be disclosed (On s'est attaché de manière frappante à cacher cette situation à la postérité, et si la chose a pu être dévoilée, nous le devons à Norderling, qui avait un certain franc parler). In a letter from the West Indian Company management to its office in St Barthélemy dated August 21, 1795 it is reported, that Rejmers said to have a boat in Gustavia. It was expected that a part of the money from the cargo should remain, which would then returned to the office, whereupon the direction intended to finalize the deal with Rejmers.¹³⁹ Röhl's successor as company's agent in St Barthélemy, Gustaf Wernberg, announced on December 17, 1795, that for Rejmers's bill he had received the sum of 16 888 piastres gourdes.¹⁴⁰

In the summer 1795 Wernberg protested against the commandant's instructions to issue passports to boats of bigger tonnage than 20 *läster*. We will study in the next chapter this recurrent question. However, Norderling was also responsible in this case, and this led him to speak frankly. He asked to the management this direct question, how one could believe, that commercial counsellor Rejmers would have sold his slaves, if the buyers had to ship them to Havana in 20 *läster* boats. But at the time, Norderling added with malice, the agent did not protest.¹⁴¹ The following year, while the debate about the governor's right to issue passports to bigger boats was getting worse, Norderling took over the case in hands. He announced that passes had been issued for 9 vessels of larger tonnage than 20 *läster*. Among them was noted the sloop Stockholm, then belonging to Röhl & Hansen, and which had gone to the Danish islands and Habana with the slaves who had arrived on board Rejmers' ship.¹⁴²

Course of events appears clear, if one compiles these informations. Lars Rejmers has therefore sent out one cargo vessel with slaves to St Barthélemy in 1795. They have been delivered to Röhl&Hansen, who sold them in the Danish islands and in Habana. However, Rejmers boat did not stay in St Barthélemy awaiting for the payment, but when it was made, the money was used to buy goods on behalf of the Company. It was thus a welcome cash and it was not necessary to obtain foreign exchange for the equivalent amount. Rejmers then drew in Swedish currency from the Company in Stockholm, the equivalent of what the sale of his slaves has gained in St Barthélemy.]

¹³⁹ HoS 158 [*Handel och Sjöfart, Västindiska kompaniet / Riksarkivet (Stockholm)*].

¹⁴⁰ HoS 169 [*Handel och Sjöfart, Västindiska kompaniet / Riksarkivet (Stockholm)*].

¹⁴¹ Norderling till direktionen den 13 juli 1795, HoS 169 [**translation into English:** Norderling to the directory on July 13, 1795, HoS 169].

¹⁴² D:o den 30 juni 1796 [Idem June 30, 1796].

&

&

reported in :

1986. [Sv] Skytte, Göran. *Det kungliga svenska slaveriet* [L'esclavage de la Couronne de Suède], Stockholm, Askelin & Hägglund. pp. 69-70 :

Röhl och Hansen finns kvar på S:t Barthélemy och de är fortfarande representanter för Västindiska Kompaniet. Och de föreslår fortfarande att kompaniet skall hämta slavar i Afrika. Men varje gång de framför detta förslag så får de avslag. Till

sist tar de därför saken i egna händer. De utrustar, på privat basis, två fartyg som heter Zumbic och Stockholm. Dessa fartyg gör flera expeditioner till Afrika. Vid minst en sådan slavexpedition samarbetar de med en man som heter Lars P:son Rejmers. Denne man är grosshandlare i Stockholm och han är ledamot i direktionen för Västindiska Kompaniet. Officiellt säger Rejmers alltså nej till slavhandel för kompaniets räkning, men bakom kulisserna bedriver han samtidigt slavhandel som privatperson med Röhl och Hansen. På mycket kort tid tjänar mycket pengar på denna hantering och blir mycket välbärgade. [translation into English : Per Tingbrand : Röhl and Hansen remain in S:t Bartholomew and they are still the representatives of the West India Company. And they still propose that the company shall fetch slaves in Africa. But each time they deliver this proposition they have it turned down. Finally they therefore take the matter in their own hands. They equip, on a private basis, two ships named Zumbic and Stockholm. These ships make several expeditions to Africa. At least during one such slave expedition they are co-operating with a man named Lars P:son Rejmers. This man is a wholesale dealer in Stockholm and he is a member of the directory of the West India Company. Thus Rejmers is saying no to slave trade on behalf of the company but behind the scenes he is at the same time pursuing slave trade as a private person together with Röhl and Hansen. In a very short time Röhl and Hansen make a lot of money and they get very affluent.]

- LA RESOURCE

[1796]

Pardevant Moi André Bergstedt juge en L'Isle de Saint Barthelemy.

Est comparu Le Sieur Sebastiano Biagino Bourgeois de cette Isle y residant à la ville de Gustavia ; Lequel declare sur son serment preté entre mes mains, que son defunt frere Desiderio Biagino, dont le dernier domicile était ~~Barcellona~~ à la Coste d'Espagne à Gustavia en cette Isle est parti de cette Isle dans le 16 de Novembre ~~Mois de Janvier~~ de l'année Mil Sept Cent Quatre Vingt Seize ~~Dix Sept~~ dans la Goellete La Resource commandee par lui meme sous pavillon Suedois destinée pour le port de Barcellona a La Cote ferme [New Barcelona/(Venezuela)/South America] ou il est arrivé avec la dite Goellette et une Cargaison de Negre, & Marchandises Seches que quelque tems apres ou le seize du Mois de février meme année – son dit frere est mort au dit port de Barcellona, et le Comparant en a été informé ici à S. Barthelemy ou il était domicilié depuis quelques tems, le huit de Mars même année – Que le dit Batiment & la Cargaison quoique mis et allans sous le nom & comme la propriété du dit ~~Sebastiano~~ Desiderio Biagino, le Comparant declare que c'était fait uniquement pour les masquer sous le nom & la protection d'un sujet neutre, vu que son frere Desiderio Biagino était Naturalisé Suedois & ayant droit de naviguer sous Le pavillon de cette Nation ; que reellement le dit batiment & la Cargaison de Negres & de Marchandises Seches appartenait à lui le Comparant & que son frere n'y avait aucun interet, et qu'il n'était que gereur ou SuberCargue et Capitaine à la fois. Qu'à sa mort il a été enterré aux frais de la Cargaison & les Comptes de frais funeraires montent ensemble à la Somme de Deux Cent Vingt Neuf Piastres Gourdes ; que Don Pedro Vitoris & Don francesco Usman à Barcellona les Agens du Comparant quoiqu'ils ont dans le tems disposé de la Cargaison en ont jusqu'ici gardé le provenu entre leurs mains & le Comparant n'en a pas meme reçu un Sous. Que pour le reste Son dit frere n'a rien laissé à sa Mort à la connaissance du Comparant ; qu'au contraire le dit ~~Sebastiano~~ Desiderio Biagino était considerablement en detté vis à vis du Comparant ; que quelque tems avant son depart d'ici pour Barcellona le dit Desiderio Biagino avait été à la Guadeloupe d'ici dans le meme Batiment avec une Cargaison à bord de la valeur de Deux Mille Deux Cent Soixante Dix P. G. - La propriété du Comparant - en retour de laquelle il n'a apporté que Vingt Pipes de vin de Madeire à Dix Portugaises la ~~par~~ Pipe & un Sac de Coffée que pour le dit voyage qui a commencé le Dix neuf Septembre Mil Sept Cent Nonante Six et fini le vingt huit d'Octobre meme année Capit. Baptista Storacci a commandé le batiment toujours sous pavillon Suedois & sous le Nom de son frere disant le dit defunt qu'il avait laissé la Solde du provenu de la Cargaison à La Guadeloupe - que le Comparant n'a jamais donné des ordres au dit ~~dit~~ Defunt son frere ~~d'acheter~~ de faire quelque achat pour lui ; et que moins encore le Comparant a eu a faire avec avec Mr Nicolas Cappelo de la ditte Isle Guadeloupe. Fait & déclaré au Greffe du Conseil à Gustavia en L'Isle de Saint Barthelemy Ce Dixieme jour du mois de Novembre de l'année Mil huit Cent un presence de J.L. LOrange & Olof Engström Premier & Second Huisier du Conseil qui ont signé avec le Declarant après lecture.

L'Orange Olof Engström Sebastiano Biagino Bergstedt justiciarius

ARCHIVES : 2L 205 / Actes Notariels Jan-Nov 1801. Fonds du Tribunal de commerce et des prises de Basse-Terre [sous série 2L] / ADG (Gourbeyre).

1797. 8 & 21 Décembre. Proclamation concernant la déclaration des Esclaves et des Gens de Couleur libres [Ordinance concerning persons dwelling in foreign Countries and owning slaves in this Colony].

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

- NEPTUNE

[1797]

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 24801 with following datas :

Vessel name : Neptune

Flag : U.S.A.*

Captain's name : Campbell

Place and region where voyage began* : St. Barthélemy (Sweden)

First and principal* region of slave landing : Bahamas

Year arrived with slaves* : 1797

Captured by British after embarkation of slaves

Slaves disembarked in Americas*

Sources : bg,97.10.10.: Bahama Gazette.

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

&

&

reported in M. Herbert S. Klein's Cuban Dataset with following datas :

Ship id : 710

Name of Ship : NEPTUNE

Flag : Swedish

Captain : Daniel Cambel

Ship Type : bergantim

Date of arrival (Cuba) : 10 / 1797

Total slaves : 98

70 men

3 boys

16 male infants

3 women

6 female infants

archives source : AGN, Audiencia de Santo Domingo, legajo 2207 / Archivo General de Indias (Sevilla/España).

more information : Herbert S. Klein, "The Cuban Slave Trade in a Period of Transition, 1790-1840," *Revue française d'histoire d'Outre-mer* (Paris), LXVII, nos. 226-227 (1975), 67-8

additional information from M. David Eltis : *The excerpt from BG (passed on by Steve Behrendt) is "Neptune, Captain Campbell of St. Bartholomew's, from Africa for Havana with slaves captured by Lark Sloop of War, cargo condemned as Spanish property (vessel then continued)" (Bahama Gazette, 10-13 October 1797) Possibly the captain re-purchased the vessel and some slaves at the auction of the prize, and sailed to Havana.*

Identical to the following (?) :

- NEPTUNE

[1798]

Aujourd'hui le 9 may 1798 (Mercredi) Seance Extraordinaire du Conseil, Presens M^r Le Gouverneur Georg af Trolle. Le Justicier, Les S^{rs} Abel Blyden, P^{re} Bernié, Antoine Giraud, John Joseph Cremony

...

§2. Lecture faite d'une petition présentée par Mr Vaucroftson et fils ainé tendante à obtenir Lettre de mer pour le Brigantin Neptune commandé par Daniel Campbell, parti de ce port pour les Cotes de Guinée le 25 Avril année pafsée ou bien une prolongation à celles qu'il a pour naviguer avec elle malgré l'expiration d'icelle depuis le 23 ou 24 du mois d'avril dernier, ne pouvant se permettre de l'exposer aux rigueurs immanentes de revenir ici pour en changer.

La Cour leur refusa la Demande par Raison 1° Que les suppliants n'ont pas signifiés ou se trouve le Batiment en Question. 2° Qu'une nouvelle Lettre de mer ou une prolongation au lieu de sauver le Batiment l'exposerait d'avantage, comme donnée à un Batiment mouillé dans un port Etranger.

...

ARCHIVES : Série PJ [Procès Verbaux du Conseil de Justice] / volume n° 142 = microfilm 50 Miom 20. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 13738 with following datas :

Vessel name : Neptune

Flag : Sweden

Captain's name : Campbell, Daniel

First and principal place and region of slave landing : Havana (Cuba)

Date vessel arrived with slaves : 22 / 2 / 1798

Number of slaves arriving at first place of landing : 185

Year arrived with slaves* : 1798

Sources : Klein,Havana dataset: University of Wisconsin Library (Madison, Wisconsin, USA) Klein, Havana data-set, 1790-1820 & BarciaDataset: Barcia, Manuel (University of Leeds), Dataset of slave vessels arriving in Cuba, 1790-1810

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

&

&

reported in M. Herbert S. Klein's Cuban Dataset with following datas :

Ship id : 738

Name of Ship : NEPTUNE

Flag : Swedish

Captain : Daniel Campbel

Flag : Swedish

Ship Type : bergantim

Date of arrival (Cuba) : 2 / 1798

Total slaves : 185

122 men

8 boys

30 male infants

11 women

3 girls

9 female infants

archives source : AGN, Audiencia de Santo Domingo, legajo 2207 / Archivo General de Indias (Sevilla/España).

more information : Herbert S. Klein, "The Cuban Slave Trade in a Period of Transition, 1790-1840," *Revue française d'histoire d'Outre-mer* (Paris), LXVII, nos. 226-227 (1975), 67-8

1798. 16 Avril. Proclamation concernant l'enlèvement d'Efclave.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

- STOCKHOLM

[1798-1799]

Le 14 Aout [1798] presens M^r le Gouverneur, Le Justicier, Les S^{rs} Ab. Blyden, Rich. Basden, W^m Cock, Ant. Giraud.

N° 166. Gustave Wernberg Demandant Lettre de Mer pour le Brig Stockholm et le Bateau Prudence

Le Premier, du Port de 23^{55/115}, pour lequel Le S^r J. Fr. Berniér a déjà obtenu papiers – le Second est le Bateau de 9^{37/118} S. L.

Le Premier M^r Wernberg a destiné pour la Cote de Guinée preta le Serment et fut admis à condition expresse que le Brig n'ira que sur les endroits signifié, dans le passeport.

...

Georg af Trolle

And. Bergstedt Abel Blyden Antoine Giraud Richard Basden William Cock

ARCHIVES : Série PJ [Procès Verbaux du Conseil de Justice] / volume n° 142 = microfilm 50 Miom 20. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

Peter John Hafsell Adam Bird Laurent Paschal Andreas Öberg Anders Åkerman Declaration

Gustavia on the Island of saint Bartholomew

Before Me Andrew Bergstedt Judge and Notary Royal and Public In the Island of Saint Bartholomew

Personally Appeared Peter John Hafsel actually Master of the Swedish Schooner Brig Stockholm, Adam Bird heretofore Master of the same, Laurent Paschal supercargo, Anders Öberg Carpenter and Anders Åkerman Sailor on Board the Sd Schooner Brig Stockholm

Who being Severally Duely Sworn on the Holy Evangelists of Almighty God, Deposed, Declared and Said

That on the third of November they all and every one of them with exception of Adam Bird Sailed from this Island in and on Board Said Schooner Brig Bound to the Coast of Affrica and then Commanded by ferdinand Deurer.

That nothing material Happened until the first Day of january in this Present year when they arrived at the winded Coast in a Place called Galina from where they further proceeded to Coast Cape where they arrived the fifteenth of said month.

That at Said Place on the Twenty fourth of March Ferdinand Deurer the aforesaid master after a flu of Twenty Days and on the Twenty Seventh George Helgendorff the Chief Mate having been Seven Days taken with the Same Sickness Departed this life;

That Peter John Hasfel was obliged at Said Place to Discharge Cunningham the Second mate for his misbehaviour and mutiny after the Death of the Captain and Chief mate.

That according to their instructions the Captain John Peter Hasfel and Supercargo Laurent Paschal took the Direction of the Vessel and Cargo and Endeavoured to Do the best they Could for the Benefit of their owners.

That accordingly they obtained a Govern[?] order to Give the Commandment of Said Schooner Brig to Captain Adam Bird to Conduct them to the West Indies.

That after the Death of the Captain and Chief mate they found on Board twelve ounces and two acquets of Gold, a little Dryi Goods and fifty Seven [Slaves] of all Sorts old or young which they Do consider as belonging to the Cargo.

That the Agreement with Said Captain Adam Bird was that he should take charge of the Vessel for one Hundred Pounds Sterlings payable in Saint Bartholomew

That on the fifth of June they lost [?] of the women Slaves and on the ninth one of men [?] after Some Days sicknefs.

That on the first Day of this instant Month of july they arrived in this Port.

Thus Done Declared and sworn In Gustavia on the Island of saint Bartholomew first July in the year of our Lord one thousand seven hundred and Ninety nine.

In faith and Testimony whereof the Deponents Have Hereunto signed their names Together with Me Said Judge and Notary.

This Signed on the original which Remains in my office

Peter John Hafsell

L.t Paschal

Adam Bird

Andreas Öberg

Anders Åkerman

Quod attestor

Bergstedt

Notarius

Reg: & Publ:

ARCHIVES : 2L 206 / Actes Notariels 1797.98.99.1800&1801 ... & 1802. Fonds du Tribunal de commerce et des prises de Basse-Terre [sous série 2L] / ADG (Gourbeyre).

&

&

N° 37

Très humble Rapport !

...

/4° (...) La Gazette de S^t Christophe ci-tres humblement jointe, prouve le mécontentement des habitans des procedés iniques de leur Cour d'Amirauté. Ce n'est que par cette gazette que j'ai eu connaissance de l'affaire des Six esclaves de M^r Vaucrofsou ou de sa foidisante femme Jane Wallace. À la fin, et comme j'allais expedier mon très humble Rapport il m'a fourni le pro Memoria ci très humblement joint. –

/5° ...

...

Gustavia S^t Barthelemy le 14 Novembre 1825 – –

Johan Norderling –

&

P: M:

Jane Wallace a Native of St Kitts has been an inhabitant of the Island of St Bartholomew where she has constantly resided since the beginning of the year 1794 – She is mother of Eleven children all born in said

Island of S^t Bartholomew, and had always been considered as a Swedish Subject, enjoying the protection of His Most Gracious Majesty's Government in this Island –

Her Slaves Nancy, Margaret, Penny & Jenny, are the children of a negro woman called Phoebe who was given to her by her deceased Father Mr James Wallace in the Year 1786 – Nancy was brought to this Island S^t Bartholomew in 1809, and Margaret in 1821 – they have been living here ever since – Nancy has had two children in this Island – the other two Penny & Jenny came here last year 1824 on a visit to their mistreſs, & their Sisters. Jane Wallace understanding that their coming away from S^t Kitts was likely to occasion some inconvenience, to her mother and relations there, notwithstanding it was at their own request, and after having previously obtained a certificate from the Registrar of Slaves in that Island, who was then informed of their intention to come here, She Sent them back immediately, & on their arrival at S^t Kitts they were Seized by the Government of that Island, & condemned as forfeited to the Crown. – Angélique is an African purchased here in the year 1799 or 1800 of the cargo of the Swedish Brig Stockholm, captⁿ Ferdinand Deurer – She was sent by Jane Wallace to her mother at S^t Kitts for the benefit of her health, having been very ill here, and a change of air being strongly recommended by Doctor Paris – Pereen was purchased at S^t Eustatius in the Year 1818 from capt Samuel Simmons – She is a native of africa. She also was sent to S^t Kitts for a Short time for the benefit of her health, having had a very bad breaking out on her head, and it was expected that the use of certain Herbs and Simpla, which could not be procured here, would effect a cure, but finding that She derived no benefit from them, She very Soon after returned here –

The foregoing P: M: I have given in by request of His Excellency Governor Norderling and am ready to affirm the truth of the content thereof on oath when required – Gustavia, S^t Bartholomew the 14th November 1825. –

John J: Vaucrosson

P: S: As the Slaves which have been arbitrarily Seized upon, and condemned by the English Government at S^t Kitts are a total loss to Jane Wallace She claimed full Payment for them –

J: J: Vaucrosson

&

&

N^o 38

Très humble Rapport !

...

/1^o La Colonie est tranquille, et à force de précautions nous n'avons plus perdu d'esclaves. Ci-très humblement jointes les plaintes de Monsieur Vaucroſson sur la condamnation afsez singuliere de Six de ses Esclaves (dont quatre ici) par le Tribunal d'Amirauté à S^t Christophe. Toutes promesses qu'a faites, ou fera le Gouverneur de la dite Isle de rendre justice aux reclamans par le dit Tribunal, sont parfaitement illusoires; car y gagne-t-on sa cause, les fraix absorbent le principal, et afsez souvent au delà, et point de recours contre le jugement le plus inique : avant de pouvoir appeler, on demande un depôt d'argent de la valeur quelquefois de la chose en litige. Puis viennent les fraix en Angleterre, qui ne sont pas minces. Peu d'hommes ont le courage et les moyens d'entrer dans une lice aufsi dangereuse. –

/2^o ...

...

Gustavia S^t Barthelemy le 27 Novembre 1825.

Johan Norderling –

&

To His Excellency Sir John Norderling, Knight of the Royal Orders of the Polar Star and of the Belgic Lion, Governor in and over the Island of Saint Bartholomew, &a, &a, &a,

The Memorial of Jane Wallace, formerly of the Island of S^t Christopher, but since the year 1794 an inhabitant and for a length of time a considerable land owner in this Island of S^t Bartholomew and Town of Gustavia, Respectfully Sheweth,

That Your Memorialist, considering herself by an uninterrupted residence in this Colony during a period of more than thirty years and by the acquisition of real property in the same to a considerable amount in every respect a Swedish Subject, and a Such Certain of Sharing in common with all the rest of her fellow Citizens that Protection of His Majesty's Government, in the Secure Poſseſsion and unmolested enjoyment of their legally acquired Property, which is never withheld from the meanest of them, begs leave to Submit to Your Excellency's Consideration and to Solicit his official interference in a case by which Your Memorialist finds herself without any given cause already deprived of two and threatened to lose three more valuable Slaves by a judgment of most singular complexion, rendered by a foreign Court – The facts of this curious affair are as follows – So far back as the year 1786 Your Memorialist became owner of a certain female Slave called Phoebe by gift from her now deceased Father Mr James Wallace of the Island of S^t Christopher, which Slave has since

that time born four children, named Nancy, Margaret, Penny and Jenny, who by the existing colonial laws became also the property of Your Memorialist- not having occasion for their immediate Services Your Memorialist left these Slaves for a considerable time in the care of her family at S^t Christopher, and in fact two of them Penny and Jenny Staid there constantly until the end of the year 1824 when they came down here on a visit to their Mistrefs and to their relations regularly however provided with a certificate of Registry from the Competent Authority in the Sais Island, (...) – also were these two Slaves immediately on their return to S^t Christopher arrested and Sentence of forfeiture to their persons pronounced against Your Memorialist and of liberty to them – But, hard and extraordinary as this Procedure appears to be under the circumstances attending the case, what is still more incomprehensible and unheard of before in the annals of civilize Jurisprudence the Same Sentence extends the penalty of Confiscation and Privilege of emancipation, not only to the other two Sistors Nancy and Margaret, but also to two other female Slaves by the name of Angélique and Pereen, neither of which four was at the time of Condemnation, or had been for a length of time previous in a British Colony – Of these Subjects the first nancy, had resided in this Island for more than fifteen years, but Margaret Some what less and the other two were Africans, purchased, the one Angélique in this Island in the Year 1799, the other Pereen at S^t Eustatius, in 1818- and had only been Sent up to your memorialist mother at S^t Christopher at different periods, regularly provided with Passports, partly for the benefit of a change of air, partly to avail themselves of her skill in Simples and domestic cures, as they were both attacked by different Complaints – after remaining there for Some time they again returned to this Place without having ever Since put their foot on British ground and one them Angélique was Sold by Your Memorialist Seven Years ago to one Mr Brown of this Island, who carried her with him to Florida - Thus has the authority, by which this extraordinary judgment was pronounced, assumed the right of disposing at pleasure of property belonging to a Swedish Subject, partly at the time of condemnation out of its jurisdiction, and many years previous under the Protection of the Swedish Government. (...) – and Your Memorialist as in duty bound will ever pray
For Jane Wallace

John F^r Vaucrosson

Saint Bartholomew

The 25th November 1825.

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 9A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

[original sous forme de tableau]

Copy

Certificate of Registration - Triennial Return of Slaves. B. S^t Christopher

Name & Description of Person making the Return : Jane Wallace, Proprietor, by Rob^t Douglas

Name : Angelique

Sex : Female

Colour : Black

Reputed Age : 38 Years

Country : African Minnah

Usual employment House Negro

(...)

(...) absent from the Island on leave of the Owner. (...) Registered in the Name of Mary Cato for Jane Wallace S^t Christopher, August 30th 1826 - I hereby Certify, that the above is a true and faithful Extract from the Triennial Registration of Slaves, B, in this Island, respecting the Slaves therein described and recorded in Folio 281 (Signed) Wm Thomson, Registrar.

&

Copy

Certificate of Registration - S^t Christopher

Name & Description of Person making the Return : Mary Cato Attorney to Jane Wallace Proprietor

Name : Angelique

Sex : Female

Colour : Black

Reputed Age : 34 Years

Country : African Minnah

Usual employment House Negro

(...) absent from the Island on leave of the Owner. (...) Registered in the Name of Mary Cato for Jane Wallace

S^t Christopher, August 30th 1826 - I hereby Certify, that the above is a true and faithful extract from the Original Registry of Slaves in this Island, respecting the Slaves therein described /Signed/ W^m Thomson, Registrar.

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 9B (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).
(Laurent Paschal : <http://www.memorial-genweb.org/~cimngenweb/info.php3?id=88084&nom=PASCHALY>)
not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.
not yet reported in www.slavevoyages.org.

1799. 7 August. Regulation for the Port & Road of Gustavia.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

- PEGGY

[1799-?]

reported in :

Reports of cases argued and determined in the Circuit Court of the United States, for the first circuit.

Volume II. Containing the cases determined in the districts of New Hampshire, Massachusetts and Rhode Island, in the years 1814 and 1815.

By John Gallison, Counsellor at Law.

Boston : published by Wells and Lilly. 1817.

pages 559-565 :

November, term 1815. Rhode Island.

Fales and Athearn v. Mayberry.

No action can be maintained, against a master and part owner of a ship engaged in the slave trade, by his partners in the joint concern; nor against an agent, who is party to the original illegal traffic, and has the proceeds in his hands. If a ship be sold in a foreign port, to evade a forfeiture incurred to the United States, no action can be sustained for the proceeds.

An assignment, with notice, of a chose in action, founded in illegality, will not protect the parties from the legal consequences attached to the original contract. If a chose in action, not negotiable, be assigned, without notice of any fraud or illegality in its origin, the parties are not precluded from setting it up as a defence, in the same manner, as if there had been no assignment.

In an action between the original parties, an assignment to a third person cannot be set up to defeat the defence of illegality in the original contract, which is assigned.

ASSUMPSIT to recover a balance of account due from the defendant, as agent and factor of the plaintiffs. The declaration contained the money counts, and several special counts; in some of which the promise was alleged to be to the plaintiffs, and, in others, to the plaintiffs as trustees of Benjamin Homer. The action was brought in May, 1803, and had been continued for many years under a reference to arbitrators.

The cause was tried upon the general issue. It appeared in evidence, or was admitted by the parties, that the plaintiffs were owners of two third parts of the brig Peggy, and the defendant was master and owner of the other third part. In the year 1799, the brig was fitted out, on joint account, on a slave voyage, from Boston to Georgia, thence to the coast of Africa, and thence to the West Indies. The brig accordingly sailed on the voyage, went to Africa, and there took on board 150 slaves, who were carried to the West Indies and sold; and afterwards the brig was, under the original instructions for the voyage and as a part of the project, sold by the defendant at St. Bartholomews.

The present action was brought to recover the two third parts of the proceeds of said voyage, and also of the outfits of the voyage, advanced or paid by the plaintiffs.

The plaintiffs having failed in business, on the 24th of June, 1801, drew an order, in favor of Samuel Brown, requesting the defendant to pay him or order the balance due on one half of the brigantine's voyage, deducting outfits, &c., which order was, on the 17th of the ensuing July, accepted by the defendant. On the same day (24th of June, 1801) the plaintiffs drew another order in favor of Benjamin Homer, requesting the defendant to pay him or order one sixth part of the net proceeds of the brig Peggy's voyage, and, on the 1st of December following, the defendant agreed, in writing, to pay to said Homer one sixth part of the balance that might be due on said voyage. It was asserted, but no proof was offered, that Brown had assigned over all his interest, under his accepted order, to Homer.

Upon these facts, a verdict was taken for the defendant, under the direction of the Court.

And now Robbins, of counsel for the plaintiffs, moved for a new trial. He said, that he did not contend against the general principle, that no action at law could be maintained upon an illegal contract. Here, however, the interest of the plaintiffs had been assigned, and the assignees are purchasers for a full and valuable consideration ; and the suit is for their benefit. They are not affected by the illegality of the contract. Besides, here is an express promise to pay the assignees.

*In the next place, the defendant is sued as an agent; and an agent cannot take advantage of an illegality in the contract to withhold money from his principal. To this effect, are *Tenant v. Elliot, Farmer v. Russell.**

But supposing this be not correct, yet the plaintiffs are entitled to recover the money, for which the brig was sold in the West Indies.

*Hunter, for the defendant.—The sale of the brig was a part of the original illegal transaction. It was done to evade the forfeiture incurred to the United States. The case of *Aubert v. Maze* is decisive against the argument of the other side (a).*

Story, J.—You need not labor the argument. Certainly this action cannot be maintained. The traffic in slaves is a most odious and horrible traffic, contrary to the plainest principles of natural justice and humanity. And it has been very forcibly and correctly observed by a learned Judge, that, abstractedly speaking, it cannot have a legal existence. The laws of the United States, long before the inception of this voyage, prohibited, under severe penalties, (including the forfeiture of the vessel) any trade by American citizens in carrying slaves to, from, or between any foreign countries. The voyage was, in its very elements, infected with the deepest pollution of illegality ; and the present action is brought between the very parties, who formed and executed this reprehensible enterprise. But the Court are told, that an agent has no right to set up, in his own defence, the illegality of the contract between himself and his principal. It might be a sufficient answer to this argument, that this is not the case of a mere agency, but of a partnership in an illegal transaction ; and nothing is better settled, than that, as between partners, no action can be sustained upon a contract in violation of the laws. But there is nothing in the argument itself, standing upon the footing of a mere agency. The cases cited do not at all come up to the position contended for by the plaintiffs' counsel. The most that they decide is, that if money due on an illegal contract be paid into the hands of a third person, for the benefit of one of the parties, he may maintain an action to recover it, for it is money paid to his use. But they do not decide, that if the agent be a party to the original transaction, and the money in his hands be the proceeds of the illegal contract, such a recovery can be had against him. Nor do I perceive how, upon principle, such a decision could be sustained. A party alleging his own turpitude shall not be heard in a Court of justice to sustain an action founded upon it; and, where the parties stand in *pari delicto*, the law leaves them, as it finds them, to reap the fruits of their dishonesty, as well as they may.

As to the sale of the ship, it was a part of the original scheme, evidently adopted to evade the forfeiture inflicted by the laws of the United States ; and cannot be distinguished from the other items of claim.

But great stress is laid on the circumstance, that there has been an assignment to Mr. Homer ; and it is argued, that at all events this completely purges away the original sin of the transaction, especially as the defendant has expressly promised to pay the assignees. In respect to the express promises, founded on the acceptance of the orders drawn by the plaintiffs, it is sufficient that the present action is not founded on them. The plaintiffs cannot draw in aid of the present suit promises made to third persons; and the counts alleging the promises to be to the plaintiffs as trustees are wholly unsupported by the evidence. Whatever may be the case therefore in a suit brought by the assignees in their own names on the acceptances, it is clear that as between the parties to this suit, the assignment cannot affect the legal conclusion applicable to cases of illegal contracts.

It is not, however, pretended that the assignees are purchasers for a valuable consideration without notice of the original transactions. If, under such circumstances, the assignment could wipe away the original stains, it would be the most cheap and facile absolution, that fraud or cunning could devise. It would be a *carte blanche* for a general pardon of all offences. I do not so understand the law. The general rule is, that the assignee of a chose in action cannot stand in a better situation than his assignor, as to his rights against other persons, derived from the assignment.

There are exceptions to this rule, founded upon public policy ; but they do not touch the present case. Where the assignees have notice of the nature and the circumstances of the claim, they are uniformly held affected by all the legal consequences attached to its original character, even in respect to negotiable instruments. And where the instrument is not negotiable, even a want of notice has not been supposed to give validity to the assignment of a chose in action, which, as between the original parties, was infected with fraud or illegality. It is indeed extremely doubtful, whether after the express acceptances of the defendants, an action can be maintained, even with the consent of the assignees, against the defendants, upon the original contract. As the point was not raised at the trial, it is not necessary to decide it. But for the other reasons the motion for a new trial is overruled.

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

1800. 31 January. Proclamation concerning passengers coming to, and persons departing from the Colony, as well as the Captains or Masters of the Vessels, on board of which they arrive or depart.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

1800. 18 April. Ordinance respecting duties on Imports & Exports, Anchorage &c.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

- WILLIAM AND MARGRET/MARGARET

[1800]

N° 713 [?] 7. Octob 1800

His Excellency the Honourable George of Trolle Esquire Governor and Commander in Chief in and Over the Island of St Bartholomew and the Honourable the Council of the Same.

The Petition of Job Wall Consul of the United States of America. Near this Government. Respectfully Sheweth that a Schooner Named the William and Margret of New York under the Flag of the United States at present Commanded by Meinhard Soubiron has anchored in this Road on the 7th instant reported to be from the Coast of Africa having on board 35 Natives of that Country.

that there is an Act of Congress passed On the 22^d day of March 1794 of the Said United States Prohibiting altogether Any intercourse between the Citizens of the Said United States and the people and Countries of Africa for the Purpose of Carrying on Traffic or Trade on the Inhabitants of those Countries and Forbiding the bringing & Carrying Such Inhabitants to foreign Countries For the purpose of selling or Making slaves of them that the Said Act expressly Provides that every inhabitant So Brought from the Countries or Kingdoms of Africa in the Vessels of the United States Shall be Liable together with Such Vessels to be seized Confiscated and Sold one half for the Benefit of the United States the other half for the Benefit of the Prosecutor

That whereas the said schooner William & Margret of New York now at anchor in this Road has Contrary to the Laws of the Said United States Actually been Trading with the Countries or Kingdoms of Africa and had on board 35 People on the time of Her anchoring here / the Inhabitants of the Said Countries of Africa for the Purpose evidently of Selling & making slaves of them Your Petitioner therefore Humbly prays that Your Excellency and the Honourable the Court will Grant him the Aid of the Civil Power of this Government to put in force the Said Law of the United States against the Said Schooner & Her Lading & that the same may be sold to the Highest Bidder and the proceeds be held by your Petitioner untill the Final Decision of the Government of the said United States shall be had which your Petitioner will Ever acknowledge.

Have the Honor to be Your Most Respectfully

Humble ser^t

Consul for the U.S.of.A

To His Excellency George of Trolle Esquire Governor and Commander in Chief in & Over the Island of S^t Bartholomew and the honourable the Council of the Same.

ARCHIVES : Série PJ [Procès Verbaux du Conseil de Justice] / volume n° 145 = microfilm 50 Miom 23. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 36729 with following datas :

Vessel name : William and Margaret

Flag : U.S.A.

Place registered : Newport

Rig : Schooner

Tonnage : 95

Vessel owners : Dennis, Thom

Captain's name : Read, John (Jr)

Place and region where voyage began* : Rhode Island

Date voyage began : 16 / 12 / 1799

Total slaves embarked : 105

Sources : Coughtry, 241-85: Coughtry, Jay, The Notorious Triangle: Rhode Island and the African Slave Trade, 1700-1807. (Philadelphia, 1981).

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

- SUCCESS

[1800-1801]

Record of a protest at request of paul Brownell, against the capture of the schooner success and Cargo, By the united states fregate chesapeak.

Before me andrew Bergstedt, notary royal and public on the island of Saint Bartholomew.

Personally appeared Paul Brownell a citizen of the united States of america and master of the schooner success of providence in the state of Rhode island.

Who maketh oath according to Law and declareth, that on the Twenty ninth of november Last, he Sailed from the Island of deLoss [îles de Los (Guinée)], in and on Board the said schooner succes with a cargo of Sixty four slaves Bound to havannah in the Island of Cuba, that he continued his voyage uninterrupted until the 2d of this Instant month of january one thousand eight hundred and one, when Being in the Latitude of Twenty Six north and Longitude Seventy West from London, he was Captured by the united states frigate chesapeak Commanded By who fent his said schooner succes to the port of charleston in the state of south Carolina.

Where upon and upon request of said paul Brownell of the said schooner succes master, I the said andrew Bergstedt did and do By these presents in Behalf of said paul Brownell, owners or others concerned strenuously protest against the said united states frigate chesapeak, her Commander, officers, and crew for the captures of said schooner success and her Cargo and for all and any Losses, Costs, damages, and expences already suffered

and sustained By those Concerned in the said schooner success and her Cargo in Consequence of her Capture as aforeSaid.

in witness whereof the said paul Brownell hath hereunto signed together with me the said notary who have also affixed my notarial seal.

given gustavia island aforesaid the Twenty ninth day of January in the year one thousand eight hundred and one. signed;

ARCHIVES : 2L 205 / Actes Notariels Jan-Nov 1801. Fonds du Tribunal de commerce et des prises de Basse-Terre [sous série 2L] / ADG (Gourbeyre).

&

&

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and www.slavevoyages.org : n° 36734 with following datas :

Vessel name : Success

Flag : U.S.A.

Place registered : Providence

Tonnage : 111

Vessel owner : Greene, W

Captain's name : Brownell, Paul

Date voyage began : 4 / 2 / 1800

Place and region where voyage began* : Newport (Rhode Island)

Total slaves embarked : 122

Year arrived with slaves* : 1800

First and principal place and region of slave landing : Havana (Cuba)

Total slaves disembarked : 101

Sources : Coughtry, 241-85: Coughtry, Jay, The Notorious Triangle: Rhode Island and the African Slave Trade, 1700-1807. (Philadelphia, 1981). & Donnan, III, 378-79: Donnan, Elizabeth, Documents Illustrative of the Slave Trade to America, 4 vols. (Washington, DC, 1930-33).

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

- SVEA

[1801]

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 41545 with following datas :

Vessel name : Svea

Flag : Sweden

Captain's name : Wallender, Peter

First and principal place and region of slave purchase : Saint-Louis (Senegambia and offshore Atlantic)

First and principal region and place of slave landing : Puerto Rico

Number of slaves arriving at first place of landing : 98

Year arrived with slaves* : 1801

Sources : AGPR, Protocolos JFO: Archivo General de Puerto Rico (San Juan, Puerto Rico) & AGPR, Protocolos GS: Archivo General de Puerto Rico (San Juan, Puerto Rico) & AGPR, Protocolos PA: Archivo General de Puerto Rico (San Juan, Puerto Rico)

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

[No mention of Saint-Barthélemy]

- ANTELOPE

[1801]

reported in M. Herbert S. Klein's Cuban Dataset with following datas :

Ship id : 896

Name of Ship : ANTELOPE

Flag : Swedish

Captain : Blyder

Ship Type : goleta

Date of arrival (Cuba) : 1 / 1801

Total slaves : 37

30 men

2 boys

1 male infants

3 women

1 female infant

archives source : AGN, Audiencia de Santo Domingo, legajo 2207 / Archivo General de Indias (Sevilla/España).
more information : Herbert S. Klein, "The Cuban Slave Trade in a Period of Transition, 1790-1840," Revue française d'histoire d'Outre-mer (Paris), LXVII, nos. 226-227 (1975), 67-8
not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.
not reported in www.slavevoyages.org.
[No mention of Saint-Barthélemy]

- CAROLINA

[1801]

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 24803
with following datas :

Vessel name : Carolina

Flag : Sweden

Captain's name : Hagberd, Andre

Place and region where voyage began* : Gothenberg (Sweden)

First and principal place and region of slave purchase : Bance Island (Sierra Leone)

First and principal place and region of slave landing : Havana (Cuba)

Date vessel arrived with slaves : 12 / 5 / 1801

Number of slaves arriving at first place of landing : 86

Year arrived with slaves* : 1801

Sources : LList, 6 Mar 1801: Lloyds' Lists (1741, 1744, 1747-53, 1755, 1757-58, 1760-77, 1779-1808) & LList, 14 July 1801: Lloyds' Lists (1741, 1744, 1747-53, 1755, 1757-58, 1760-77, 1779-1808) & Klein, Havana dataset: University of Wisconsin Library (Madison, Wisconsin, USA) Klein, Havana data-set, 1790-1820 & BarciaDataset: Barcia, Manuel (University of Leeds), Dataset of slave vessels arriving in Cuba, 1790-1810

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

&

&

reported in M. Herbert S. Klein's Cuban Dataset with following datas :

Ship id : 912

Name of Ship : CAROLINA

Flag : Swedish

Captain : Hagbirg

Ship Type : fragata

Date of arrival (Cuba) : 5 / 1801

Total slaves : 86

26 men

5 boys

20 male infants

19 women

5 girls

11 female infants

archives source : AGN, Audiencia de Santo Domingo, legajo 2207 / Archivo General de Indias (Sevilla/España).

more information : Herbert S. Klein, "The Cuban Slave Trade in a Period of Transition, 1790-1840," Revue française d'histoire d'Outre-mer (Paris), LXVII, nos. 226-227 (1975), 67-8

[No mention of Saint-Barthélemy]

1802. 30 Juillet. Proclamation interdisant l'entrée dans l'Isle de personnes noires et de couleur qui y arriveront soit sans Congés soit munies de Congés compulsoires les enjoignant de quitter le Pays d'où il sont venus.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

1802. 17 September. Ordinance establishing the Sale of Slaves before Public Officers. Ordonnance concernant la Vente des Esclaves pardevant les Officiers Publics.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

1802. 21 Décembre / 26 Novembre. Project for raising sufficient funds for a treasury of the Town of Gustavia.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

- CAROL

[1802]

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 13966 with following datas :

Vessel name : Carol

Flag : Sweden

Captain's name : Xagleerd

First and principal place and region of slave landing : Havana (Cuba)

Number of slaves arriving at first place of landing : 193

Year arrived with slaves* : 1802

Sources : Klein,Havana dataset: University of Wisconsin Library (Madison, Wisconsin, USA) Klein, Havana data-set, 1790-1820

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

&

&

reported in M. Herbert S. Klein's Cuban Dataset with following datas :

Name of Ship : CAROL

Ship id : 966

Flag : Swedish

Captain : Xagleerd

Ship Type : fragata

Date of arrival (Cuba) : 6 / 1802

Total slaves : 193

60 men

1 boy

66 male infants

42 women

1 girl

23 female infants

archives source : AGN, Audiencia de Santo Domingo, legajo 2207 / Archivo General de Indias (Sevilla/España).

more information : Herbert S. Klein, "The Cuban Slave Trade in a Period of Transition, 1790-1840," *Revue française d'histoire d'Outre-mer* (Paris), LXVII, nos. 226-227 (1975), 67-8

[No mention of Saint-Barthélemy]

1803. 18 February. Ordinance establishing a Treasury for the Town.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

1803. 4 March. Ordinance respecting duties on Imports and Exports, Anchorage &c.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

1803. 18 March. Ordinance respecting divers Matters to be observed about the procefs in cafes of debt.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

- TROSUHERT

[1803]

reported in M. Herbert S. Klein's Cuban Dataset with following datas :

Ship id : 1072

Name of Ship : TROSUHERT

Flag : Swedish

Captain : Gardiner

Ship Type : goleta

Date of arrival (Cuba) : 1 / 1803

Total slaves : 57

17 men

11 male infants

24 women

5 female infants

archives source : AGN, Audiencia de Santo Domingo, legajo 2207 / Archivo General de Indias (Sevilla/España).

more information : Herbert S. Klein, "The Cuban Slave Trade in a Period of Transition, 1790-1840," *Revue française d'histoire d'Outre-mer* (Paris), LXVII, nos. 226-227 (1975), 67-8

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

[No mention of Saint-Barthélemy]

- ANTELOPE

[1803]

[6 pièces Annexes]

:

/N°1/

Copie

S Barthelemy le [?] Janvier 1803.

Monsieur Juan De Dios Macias

Neuve Barcelona

Monsieur

Depuis votre depart d'icy les Vent Contraire et temps tempestueux ont empeché mes operations (davoir?) (lieu?) Malgré [?] Retardement. Lamphitrite partira (cet?) semaine (aux?) plus tard ainsy Monsieur vous pouvez Preparer Pour sa Reception.

La Presente vous serra remis Par le Capitaine Blyden de la Goelette Antelope avec un Cargaison de 41 Affricain de la Cotte D'angole, (enumere?)(Comme?)(Cy?)(Bas?); et que Je vous prie de Vendre pour mon Compte et aux mieux de mon Avantage soit chez vous ou dans votre [?] [?] (Plus?) Promptement Pofsible Pour des Gourde quil [?] [?] (par?) le retour du dit Batiment – et Comme Je ne [?] Pas [?] [?] de Votre Coté Je vous (livre?) Monsieur [?] (votre?) (Commifsion?) d usage sur la dite Vente, que vous auré la (Bonte?) [?] Par le retour du Batiment ainsy que les [?] fait Pour le Batiment.

Vous auré la (Bonté?) de me marquer Par le retour du Batiment la quantité des Nègres que je pourrois (debiter?) chez vous sous vos auspice vu que je suis à même d'en recevoir la quantité qu'il me fera Plaisir, (voyer?) Monsieur d'après cela cy il y a moyen de faire quelque choses, j'attends votre reponse la defsus, dans le cas que vous verrez que cela fut mon Interet de Vendre [?] Caffé & Coton (sauf?) \$ 5000 - - que j'ai besoin je vous laisse Maitre d'agir pour le mieux de mon Interêt, cy au contraire vous vender [?] pour de l'argent, vous aver la faculté Mons' de charger le Batiment avec ce qu'il vous (ferra?) Plaisir / sur les Conditions convenu entre nous / ou si le Batiment est Partie charger pour le Voyage actuel vous pouvez remplir le batiment, soit en Cuirs, en Caffé ou Coton en [?] je vous laisse [?] [?] [?] d'agir de la maniere qu'il faudra adopté suivant les Circonstances du tems. La Goelette est entierement sous vos ordres et vous pouver en disposer de la maniere que vous jugerer apropos, même dans le cas que vous voudriez faire une operation hors de chez vous avec les Negres ou pour prendre une chargement quelconque seulement je vous prie d'acceler l'operation le plus possible vous me fairer le plaisir d'examiner le Compte que je vous aye remis lorsque vous etier ici, vous trouverer dans L'article (du ballestra ?) un Erreur d'addition dans la mesure que au lieu de (1286 ½ ?) il ce trouve (? ½ ?) Erreur faite par mon Commis ; Je vous debite Par Conséquense de (?00 ? 10 Real ?) [?] (la?) [?], la quelle vous auré la bonté d'en Prendre note en Conformité avec moi a cet effet.

Notre Ami Don Pedro Leon a (parti?) d'ici il (fait?) quelque jours Pour la Martinique Pour suivre (son?) [?] Partti (voye?) de Marseille, [?] Lettres (vous?) Parviendront Par L'amphitrite Capt- Antonio (Silva?) [?] [?] [?] [?] avec les Articles suivant vos Ordres (est?) [?] – J'ai eu le bonheur Monsieur d'avoir ce Batiment sur (vos?) Conditions et terme, et je vous asfsure que vous (serrer?) satisfait de (l'aquisition?).

Par L'amphitrite j'aurai le Plaisir de vous (tenir?) et vous envoyer le Convention faite en regle ; en attendant Je vous prie de me croire tres Sincerement,

Monsieur

Votre tres Hble Serviteur

S A Bonnet

13 Hommes de 18 a 22 Ans

9 Garcons de 11 a 13 Ans

12 Femmes de 15 a 20 Ans

7 Filles de 12 a 14 Ans

41 Total a \$280 ... \$11480

Provisions [?] ... 400

Expedition Droit ... 160

\$ 12040

Exepté la Charte Partie du Batiment qu'il doit être ajouté et que je vous prie de (Retenir?) en Memoire dans la (Vente?) vu que cela augmente les [?] dans leur valeur

(Note?)

Je vous prie Monsieur de me donner aucun ouverture au Capt Blyden, mais Seulement de lui tenir exactement a son devoir, & ne lui avancer que ce quil absolument besoin du quel vous aurez la Bonté de me rendre un Compte Par lui

Caffé 2 Escalins

Cuir 7 a 8 Sols

Coton \$26 a 28 [?]

Cacao est demandé mais aucun a Ventre les Prix n'est point fixé – Je suis avec Consideration –

SAB

&

&

/N°2/

Mons^r S. A. Bonnet

S^t Barthelemy

N^{lle} Barcelonne le 3^e Mars 1803

Monsieur

Votre Batiment avec les Negres Se presenta ici précisément dans le moment que j'étois à Caracas, et l'entrée lui fut refusée, (mais?) de nouveaux moyens pris après, et Surtout mon retour ont levé tous les obstacles pour le débarquement des Negres, et j'ai déjà réussi à placer la majeure partie a terme à de bons habitans.

La Semaine prochaine je m'embarquerai je m'embarquerai moi même sur ma Goelette l'Amphitrite avec Cargaison pour chez vous, et alors je vous fournirai le Compte de Negres vendus, et je vous porterai les Cinq mille gourdes dont vous me dittes avoir besoin ?

N'ayant pas été possible d'obtenir le Permis pour embarquer des Denrées Sur votre Batiment a cause de Son Pavillon Etranger, et présumant qu'il doit vous occasionner des frais en le retenant ici, pour vous les éviter, j'ai prisle parti de vous le renvoyer Sur Son Lest, n'ayant pas même osé lui mettre les Cinq mille gourdes a Bord, parce qu'il ne pourroit le porter qu'en Contrebande, et qu'il y auroit beaucoup de Risque à cause de trois Corsaires ou Garde Côttes Espagnols qui croisent dans les environs de ce Port Cumana et la Marguerite, mais moi je vous les porterai Sans fautte, et vous pouvés y Compter.

J'aurai à causer avec vous de differentes affaires qui pourront nous être réciproquement utiles et de toute Solidité, attendu que j'ai des Permis de Mons^r l'Intentand gen^l qu'il Seroit difficile a d'autres d'obtenir.

Le Capitaine est (pourvu?) d'un reçu de 36 negres ou negresses qu'il m'a remis, les autres jusqu'au complement des 41 étant morts à Bord.

Ci-joint le double d'un reçu que m'a signé le Cap^{ne} Blyden de 110 gourdes que je lui ai fourni pour les besoins du Batiment, et que je porte au Débit de votre Compte.

J'ai l'honneur d'etre tres parfaitement Monsieur

Votre tres humble Serv^r

Jean Marciás

&

&

/N°3/

Account of Sales of 36 Negroes of both Sexes consigned to me by M^r. Samuel Bonnet of the Island of S^t. Bartholomews on his Account and Risk – shipped on board the Schooner Antelope

Abel Blyden Master – To say –

[vient un tableau détaillé de la vente (non intégralement retranscrit ici) : 1 colonne avec le nom de l'acheteur (9 acheteurs différents) + 1 colonne précisant le délai de paiement (en nbre de mois ou cash?) + 1 colonne avec le nombre et sexe des esclaves + 1 colonne avec le prix total de chaque vente (4 girls de 240 à 250 / 7 women de 250 à 260 / 13 boys de 240 à 250 / 12 men à 260)]

9.120

707

8.413

...

Expenses

*(? per Ant?) * 251*

Commission 5/C 456

...

* Nota credited in account Current

\$110 to Capt Blyden

141 Expenses of Antelope

\$251-

...

New Barcelona [(Venezuela)/South America] 18th March 1803 –

(was?) Signed Juan Macias

True Translation

Martins de Clarencieux

Sworn Translator

&

&

/N°4/

St Barth^y May 31st 1803

Gentlemen

[2 pages illisibles]

St Barthelemy May 31st 1803

Signed J. Prince

John Joseph Cremony

...

&

&

/N°5/

S^t Thomas 12th Feby 1804

[?] Augustus Bonnet

of S^t Barthy

D^r Sir

In my two Past Letters to you I have signified the impossibility of remitting your (Indigo?) / with [?]
(remaining?) a (great?) [?] / on account of your Negroes. I (must repeat the Same to you ?)
and by (?... ? ... ? to receive two Hundred mules ?) ... [document très difficilement lisible :
suite (1 page) non retranscrite ici]

I am D^r Sir

Your Obed^t Servant

was signed Juan Macias

...

Martins de Clarencieux

Sworn Translator

&

&

/N°6/

Translation

S^t Barth^y the 23 October 1804

Sir

In Consequence of your Non agreement Relative to the mules – and its being absolutely prohibited by
Government to export to the Colonies which are strangers to ours, any other kind of product and much less
money I can not propose to you any other mode of regulating our business / and which is much [?] [?] / then
that of your [?] any [?] that you may [?] in – for which purpose I will order the Delivery of the obligations [?]
and will realize the liquidation of our business which has been so long depending much contrary to my wishes –
In consequence I wait your ultimate resolve for my Government and at same time inform you for that I shall
embrace the final Opportunity for the [?]

remaining always Your Obed^t Servant

was signed Juan Macias

...

Martins de Clarencieux

Sworn Translator

&

&

N^o.162 [retranscription difficile...]

St Bartholomews

[?] 5. Nov. 1804.

To His Excellency H H Ankarheim Governor In and Over the Island S Bartholomews, &^a &^a

The Hon^{ble} Anders Bergstedt, Justitiarius, and the Hon^{ble} the Members Composing His Majestys Royal Council for the Same.

The Petition of Sam^l Aug^s Bonnet Merchant Residing in the Town of Gustavia Respectfully Claims his Rights as a Burger and Inhabitant of the Same and Sheweth

That your Petitioner Did in the Month January in the Year /1803/ Send as an Adventure and Consigned the Same to a M. Juan De Dios Macias then Residing in the Province of Neuve Barcelona On the Spanish Main Forty One African Negroes of Both Sexes by the Schooner Antelope of this Island Commanded by Abel Blyden Jun^r – thereto be disposed of the Best advantage by the afore Mentioned M. Macias – and the Returns to be made by the Said Request as Per Letter (?Intresetif?) Sent by Said Schooner Antelope to the afore mentioned M. Macias /Vide N^o1/ hereunto Annexed as also /n^o2/ herunto Annexed Acknowledging the Receipt of Said Negroes /Exept Five which Died/ from the Great (?Retard?) and the Difficulties Experienced On the Spanish Main, to which Capt Abel Blyden Jun^r will Bear Testimony as will as the Delivery of the Slaves When (? Regained?) and If thought Necefsary by Your Excellency and the Hon^{ble} Court Can he [?] that Effect before you.

Some Time in the Month of April /1803/ Your Petitioner Received an Account of Sales Under Date of 18 March /1803/ vide Translation / n^o3 / hereunto Annexed. Amounting to the Sum of \$ 8410 Or Eight Thousand Four Hundred and thirteen Spanish Mild Dollars – But from a charge pafsed to the Credits in Account Current Closed with M. Macias the /24 May 1803/ it Augments the Sales with \$ 251 vide note at the foot of the Sales. This Sale having been Made totally Contrary to Orders and Expectation and upon Unexpected terms but which General Credits did however Expire in all the Month of November /1803/That Your Petitioner Did in the Month of /May 1803/ Receive a Quantity of produce from Said M. Macias which Your Petitioner did Conceive was a Return for the Sales of the Negroes as Well as Other Property (than?) in the Hands of Said M. Macias and more particularly from the [?] he lays on the Responsability of them who purchased the Negroes as will he (per accord ?) by Letter /n^o2/ But Some Dificulty having Arrisen with M. Macias Respecting the Payment of the Negroes it was Left to Arbitration in Orders to Avoid anny further Litigation when John Joseph Cremony and James Prince Esquires, men mutually apointed and an Award was found in their Judgement for M. Marcias /Vide n^o4/ [?] On My Letter / Antelope /N^o1/ to which Your Petitioner Most Respectfully Begg Leave to Refers, His Excellency and the Honble Court. to which Award (Honour?) for the Encouragement of Commerce and not to Agravate the Disposition of the (? Trader?) But (honour?) (me? up?) to the Prejudice of Your Petitioners Interest. Did Consent Provisionally to abide by the Award so Given, Not Supposing But that from the Responsability Quoted. by M. Macias. to which his Own Honour is Attached. would have Obliged him to do honour to the Engagement when it fell due in /Nov 1803/Your Petitioner [?] [?] the Award Restored to his Greau Prejudice on Property Really his Own and [?] M Macias Accordingly Personally. when he M. Macias did [?] say Unto Your Petitioners You May [?] You shall [?] Your Money [?] [?] Being at my Self [?] Since that Period and untill Some time in /february 1804/ Your Petitioner did not hear from M Macias either Directly Or Indirectly but the translation of the Letter /N^o5/ herunto Annexed Being Date S. Thomas 12 feb^y /1804/. Explanating of its (Contents?), But totally without Reference where an Answer was to be Directed, on any Subject that it Contains, Consequently Can not be Considered by Your Petitioner but as a Subterfuge and without the Means of [?], [?] Anny [?] what ever – But finally Mr Macias (Arives?) in this Colony /[?]/ Your Petitioner in knowing his [?] [?] avoid [?] Making Any Aplication Untill Some time had Elapsed when finally a Correspondence was Opened whereby M. Macias as he did Before Offers Mules in Payement to [?] [?] Your Petitioners Risque at Barcelona, which Your Petitioner has Constantly Refused On Account of the Great Risque of Property and not being Disposed to Suffer more than has allready been Suffered by the (Retard?) of Payement which is now allready Twelve Months – Since which by Note M Macias Changes that Offer and Requests that I do Apoint Some Person in Barcelona to take over the Business; Which to your Petitioner is equally Impraticable having No Other Correspondent in Barcelona But M. Macias and in whom Your Petitioner had Placed the Most Implicit Confidence and to which M Macias as Pleased to add, that he does not feel himself Obliged to give me any Other Satisfaction. Nor that he holds him self liable for Anny of the Transactions or Anny of the Engagement (had?) for me by Virtue of the Sales of Negroes [?], Surely Contrary to Laws Rules and Customs, of Commerce, and more Particularly Out of Reason as the Said M. Macias is now for a Lenght of time from his Domicilium which Certainly will Continue to kee^p Your Petitioner [?] Out of his

[?] [?] And whereas M. Macias by his note of 23 (Octb?) has Manifested to Your Petitioner his Intention of leaving this Collony. by the first Opportunity for the Spanish Main vide Translation hereunto Annexed /n°6/ and not being able to (Raise?) any Other Satisfaction –

Your Petitioner find himself Under the Disagreeable Necefsity of having Recourse to Your Excelency and the Honble Court from whom your Petitioner Claims the Justice Due him According to Law. Your Petitioner having (?ainly?) Made all the Efforts to Come to An Amicable Arrangement, and Begs Leave to Conclude and Requests that

Mr Juan de Dios Macias now Residing at the House of Mr V de Ubeda be Cited Before Your Exency and the Honble Court and then to See and hear him Self (Condemned?) in the Payment of the full Sum of Eight Thousand Eight Hundred, Ninety One Spanish Mild Dollars three Bitts, and four Stivers. Or the Value thereof in Current Money of this Island. together with all Costs and Charges of Court According to Law as Per Annexed Account and Your Petitioner will do in Duly Bound ever Pray &a &a &a

S A Bonnet

Gustavia 5th November 1804

&

&

[=Annexed Account]

Mr Juan de Dios Macias [?]

to Sam^l Aug^s Bonnet

1803 April 21 :

To Amount Sales of 36 African Negroes Adreßsed you [?] the Schooner Antelope. Abel Blyden Master \$ Sales Rendue

: 8413 - -

To So much [?] you in Your Account Current Under date of 24 May 1803 viz

to Cap^t Blyden ... 110 - -

Expenses of Antelope at Barcelona [?] Your Letter of 3d March 1803 \$ Said [?] 141

: 251 - -

1803 May 30 :

To so much overpaid You Owing to an Error in the Arbitration Account of Addition inlieu of Sunbstraction. which was Closed and Signed by You. 30 May 1803 : 227. 3. 4.

§ 8891. 3. 4.

Gustavia 5th Nov^r 1804

I do hereby Certify the above to be a Just and true Account

S A Bonnet

&

&

Soit communiqué à Monsieur Juan De Dios Macias, Réfidant en cette Isle, qui par ces presentes est afsigné de comparaitre par devant Le Conseil Royal en Icelle en Sa Séance à cette Ville de Gustavia le Neuvieme Jour de ce present Mois de Novembre à Dix heures du Matin, aux fins de Repondre à la Demande formée Contre lui des autres parts par Monsieur Samuel Augustus Bonnet Negociant d'Icelle Ville ; – Sous peines de Quatre Piaftres Gourdes Effectives d'amende au cas de default.

Gustavia Saint Barthelemy le 6^e de Novembre 1804.

Par Ordres du Conseil

P. Ollongren

Greffier

&

&

Considering that M. Macias did in the month of March 1803 receive a consignment of Negroes belonging to M Bonnet, (that/which?) M. Macias did sell [?... 1 ligne illisible...?] return Account of (Sale?) to (M?) Bonnet, without any particular [?... 1 ligne illisible...?] [?] any such Difficulty (?) [?] render the payment impossible but by Mules; considering also, that no concession has after been made by the Said Mr Bonnet tending to accept any other mode of payment than that, which was at first understood between both Parties. And whereas the said Mr Macias did sell the Said Consignment of Negroes in the Said Month of March 1803 at Eight Months time longest Credit and the said term Expired in the Month of November same year, without that the said M. Macias after the Elapse of such time, has taken any visible steps for effectuating the payment thereof; [?] I

think just and equitable to condemn the said Mr Macias to pay the said Mr S. A. Bonnet the (Account?) (accordingly?), given the Sentence [?] [?] or to give (Security) for the payment thereof in Six Months from this day.

H. Ankarheim

[?]

Gust : [?]

ARCHIVES : Série PJ [Procès Verbaux du Conseil de Justice] / volume n° 148 = microfilm 50 Miom 26. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

- LA PETITE VICTOIRE

[1803]

N°. 54.

[?] d. 15. April 1803. [arrivé le 15 avril 1803]

Vålborne Herr Gouverneur och Ordforände

famt

Den Kongl Conseilens Respective Ledamöter

... H^r Vallée De Coudré ... 51 [?] negrar ... H^r Jacques Pollet och införde i Schoonern La Petite Victoire från Senegal ...

...

Vålborne H^r Gouverneurens

Samt

Den Kongl Conseilens

Ödmjukaste Tjenare

A Furutrad

Tullför walkare

Gustavia

d. (15?) April 1803

[traduction : forum photos-suede : [Au gouverneur et aux membres du conseil] Suite à la demande faite par M. Vallée De Coudrés au Conseil Royal et remise par M. le Juge P. Ollongren, concernant l'exemption de droits de douane pour 51 nouveaux nègres appartenant à M. Jacques Pollet et amenés depuis le Sénégal sur la goëlette La Petite Victoire, je ne puis répondre qu'en me référant à l'article 2 sur les marchandises arrivant ou partant, selon la dernière ordonnance du conseil sur les taxes, en date du 4 mars de cette année, ainsi qu'à l'article non numéroté de la même loi sur les taxes qui dit ceci: A Cargo or any part thereof which may be handed in order to repair a vessel &ca

Comme ni ladite loi n'a de dispositions valables autres que celles que je connais, ni que l'usage suivi auparavant n'a fait d'exception au sujet d'événements comme celui qui ressort de la demande de M. De Coudrés, je n'ai pas pu manquer de réclamer des droits de douane, autant pour l'importation que pour l'exportation des nègres susmentionnés en tant qu'exportés sur un autre navire que celui sur lequel ils sont arrivés. Par ailleurs, je laisse au jugement avisé du Conseil Royal de décider si, lors d'un cas d'avarie ou d'un autre empêchement inévitable, l'exemption de droits de douane à l'exportation doit être accordée pour des marchandises qui sont exportés sur un autre navire, lorsque la demande en est faite par les voies légales et pour des raisons justes et manifestes. [salutations d'usage] signé Anders Furutrad, contrôleur des douanes.]

&

Monsieur Le Gouverneur &

Messieurs Les membres du Conseil

Royal de L'isle f^o Barthelemy à Gustavia

Vous Expose Vallée De Coudré, fondé de Pouvoir du fr ^{J^{ues}} Pollet.

Qu'ayant relaché En ce port Sur la Goëlette La Petite Victoire Cap^{ne} W^m. Robin pour Cause de voie d'Eau, il auroit fait la déclaration à la Douane, d'une quantité de Cinquante trois Captifs, pour être [?] Sitot Les Réparation faites au dit Batimant.

Les avaries reconnües trop consequentes pour être à même de Continuer Son voyage à la [?] le Cap^{ne} Robin a pris le parti d'ouvrir la (?) de Ses Captifs en Cette Ville, ce qui a [?] Voyage du S^r Pollet, & l'a obligé de [?] Batimant pour Exporter son [?]

En effet la Goëlette La [?] a fait voille pour la Guadeloupe & pour [?] Cautionnement les Captifs au nombre de (51?) ont été Exportés.

Le Receveur de la douane Réclame les droits d'un pour Cent, pour importation ou Exportation, attendu que par un arrêté de la Cour, il doit être perçu ce droit, lorsque le même Batiment ne fait point Son Exportation.

L'Exposant observe à la Cour, que le Cas ou Se trouve le f^r Pollet déveroit être Considéré en Exception de ce droit -, attendu qu'il (nétoit?) que chargeur à fret Sur la Petite Victoire [?] Sa déclaration fait mention d'Exportation, que le Cap^e Wm. Robin n a pû Continuer Son Voyage, qu'il a fait Sa Vente En Cette Ville, et qu'il paye deux Gourdes par tête de droits, le f^r Pollet Se trouvoit dans le même Cas Sil Eut vendû, mais ne le pouvant, il a fait Son Exportation, [?] etant Contraint par les ordres du Gouvernement Français;

Vous Considererez, Méfsieurs, que ce droit, d'un pour Cent ne peut lui être appliqué puisque Son Batiment ne peut Continuer le Voyage & qu'il n'est point Capitaine, qu'il à été forcé d'acquitter Son frêt ici, ou il n'est Entré que pour jouir de l'assistance, que tous les Gouvernements Se doivent au Cas de Besoin, [?] Sujets.

D'après Ses motifs, il vous plaira mefsieurs, prononcer que le Cas ou Se trouve le f^r Pollet, est à l'Exception de tous autres mentionnés à l'arrêté, portant un pour Cent Sur toutes exportations, en consequence le Décharger de Ce droit, & Vous feréz Justice.

Vallée De Coudré

S^t: Barthélemy le 13. Avril 1803.

ARCHIVES : Série PJ [Procès Verbaux du Conseil de Justice] / volume n° 148 = microfilm 50 Miom 26. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

1804. 26 March. His Majesty's Gracious Taxation, whereafter the below specified Public duties on the Island of St. Bartholomew are provisionally to be paid.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

1804. 25 May. Ordinance to prevent foreign Vefsel's to be cover'd under Swedish Colours.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

1804. 6 July. Ordinance concerning foreign Slaves living in the Colony.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

- DART

[1804]

reported in M. Herbert S. Klein's Cuban Dataset with following datas :

Ship id : 1198

Name of Ship : DART

Flag : Swedish

Captain : Lorkik

Ship Type : goleta

Date of arrival (Cuba) : 3 / 1804

Total slaves : 66

46 men

8 boys

2 male infants

2 women

8 female infants

archives source : AGN, Audiencia de Santo Domingo, legajo 2207 / Archivo General de Indias (Sevilla/España).

more information : Herbert S. Klein, "The Cuban Slave Trade in a Period of Transition, 1790-1840," Revue française d'histoire d'Outre-mer (Paris), LXVII, nos. 226-227 (1975), 67-8

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

[No mention of Saint-Barthélemy]

- MARGARET AND ELIZA

[1804]

In the Prize Court of Vive Admiralty of Tortola

Brigantin Margaret and Eliza

William Lordick Williamson Master

In a Business of a certain interlocutory Decree made in this Cause, for further Proof to be adduced by or on the Part of John Joseph Cremony in whose behalf the said Brigantine and her Appurtenances were claimed by the above named Master.

Before me Andrew Bergstedt & Notary Public duly commissioned admitted and Sworn, residing and dwelling in the Town of Gustavia, in the Swedish Island of S^t Bartholomews, came and Personally appeared John Joseph Cremony a Merchant ~~Burgher~~ Subject of His Majesty the King of Sweden Our most Gracious Sovereign, Member of the Royal Council of the aforesaid Island and domiciled Inhabitant of the town of Gustavia Island aforesaid, who being by me duly examined upon his corporal Oath in due form of Law by me administered to him, makes Oath deposes and declares, as follow –

That the first time he heard of the above claimed Brigantine Margaret and Eliza, was in the month of August last past, when it was publickly reported and made known in S^t. Bartholomews, that a british Brigantine of that name, laden with a Cargo of Slaves from the Coast of Africa had been captured by a french Privateer named La Désirée, and carried into the Bay or Port of Marygut which is situate at a part of the neighbouring Island of S^t. Martins, called the French Quarter. That to the best of this Deponents recollection such report was first in circulation at S^t. Bartholomews on or about the tenth Day of the month of August aforementioned – That Deponent having heard a good Character and Description of the said Brigantine became desirous of being the Purchaser of her whenever he could procure a good Tittle, which he knew he could not do, until she was legally condemned in a french Court of Admiralty as Prize. That the Bay of Mary Gut being in the vicinity of the Port of Gustavia, and not further distant therefrom than Twelve english Leagues or thereabouts, as Deponent hath always understood and believes, the Communication between the two Places is easy and expeditions, and the Voyage from Gustavia to Marygut usually performed in three hours or thereabouts And this Deponent further saith, that, having laid himself out for Intelligence as to the time when the Condemnation should be authenticated at Marygut, he heard at S^t. Bartholomews on or about the eighteenth Day of August aforementioned, that a Copy of the Sentence of Condemnation of the said Brigantine Margaret and Eliza had just then arrived from Guadaloupe, and was forwarded on to Marygut – That Deponent without delay left Gustavia on the Nineteenth Day of August about the hour of Six OClock on the morning as accurately as he can now recollect, and arrived at Marygut about the hour of five in the afternoon being about Twelve hours on his Voyage (?on au^t of Calms?) – That it was very well known that his errand thither was to purchase the said Brigantin Margaret and Eliza – That it being customary to sell french Prize Vefsels at publick Vendue, and not at private Sale, the said Brigantine was on the twenty first Day of the same Month of August last aforementioned, set up and exposed to Publick Vendue by Henry the Marshal & Vendue Master for the District of Mary gut – That the same was a fair and bona fide Sale – that it was held at the Scale House in Marigut – That exclusive of the said Henry the Marshall & Vendue Master, there were not lefs than six persons present there at – That this Deponent being the highest Bidder, was declared the Purchaser – having bid the Sum of Three thousand eight hundred and fifty Dollars for the said Brigantine – That the Sale was compleated about the hour of four in the afternoon of the same twenty first Day of August last – That this Deponent carried with him from S^t. Bartholomews to Marygut on the foregoing Occasion a Sum of money principally in the Specie of Gold, equal to four thousand Dollars and upwards – That out of the amount with which he was so provided he proceded without delay to discharge his purchase money. That on the day of Sale and [... 1 ligne illisible ...] purchase money into the hands of the aforesaid Henry the Marshal & Vendue Master, who was the proper Person to receive the sum, and the proper Person to give a Tittle to a Purchaser – That having so paid his Money he applied for and obtained his Vendue Bill of Sale from the said Henry the Marshal & Vendue Master about the hour of (?) of the same Twenty first Day of August, and about the same time received from (Henry?) the authenticated Copy of the Sentence of Condemnation past at Guadeloupe and an Inventory of the Brigantines Tackle Apparel and Furniture – That having appointed two Persons to remain on board the Brigantine to take charge of her until he should send down a Master and a sufficient number of Mariners to conduct her to S^t. Bartholomews, he embarked at Marygut about the hour of (? at night ?) of the same last mentioned twenty first day of August, and arrived at Gustavia in St Bartholomews about the hour of five o'Clock of the next morning being about Seven hours on his Voyage – And this Deponent saith that in the Morning of the Twenty second of August aforementioned he sent for William Lordick Williamson a Master Mariner and engaged him to go to Mary-Gut provided with sufficient hands to navigate the Brigantine up to S^t.

Bartholomews – That having done this he went before Me the aforesaid Justiciary of this Island & produced before me his Bill of Sale and the Copy of the Sentence of Condemnation of the said Brigantine (? & ? the Oath requisite ? Law to prove that the ? said Brigantine was his this Deponent property ? & solely & that no other person had, any part ? on interest ?), and thereupon demanded a Pass or special Licence from the Governor of the Island to be made out in the name of the above mentioned William Lordick Williamson authorising him to go down and take charge of the said Brigantine and conduct her to S^t. Bartholomews – That it is the constant and invariable Custom and Practice in S^t. Bartholomews, in time of War upon such Oath as is here aforementioned denomination of ad Interim Passes in all Cases where Swedish Burghers and Inhabitants of that Island have purchased Vessels in any foreign Port and previous to the granting of such Passes, the Parties applying for them are required to make Oath of the Property, That this Deponent truly and strictly complied with such Requisition in making an Affidavit in due form, /to which he subscribed his name/ purporting that he was the true and lawful Owner of the said Brigantine Margaret and Eliza – That having duly made such Affidavit and procured the necessary Pass, he sent for the said William Lordick Williamson, and delivered into his hands, the Copy of Condemnation, the Bill of Sale, the Inventory of Ships Furniture the Affidavit and the Licence or ad Interim Pass; That having procured a Swedish Sailing Boat to carry the said William Lordick Williamson and some Sailors he had procured to navigate the Vessel to her destined Port of S^t. Bartholomews and furnished him with twelve Joanneses (equal to ninety six Dollars) in Cash which he deemed sufficient to defray all Charges and Expenses that could be incurred up to the time of arriving with the Brig at S^t Bartholomews, he this deponent directed him to proceed the next Day to S^t. Martins – That he accordingly sailed for S^t. Martins the next day, which was the twenty third of August, having first received full verbal Directions from Deponent in case of being boarded by any English Cruiser in his way from S^t. Martins, to disclose every fact regarding the Vessel her Owner and true Place of Destination – And the said Deponent upon his Oath aforesaid further solemnly deposed and declared that the Purchase by him herein before set forth to have been made of the said Brigantine Margaret and Eliza was truly and bona fide made on the sole account and risk and for the sole Benefit of himself individually and of no other Person or Persons whatsoever – That he went to S^t. Martins with the sole view of Purchasing her for himself, being aware that he was likely to make an Advantageous Purchase, and that she would be worth much more to him when fitted for Sea as a neutral Swedish Vessel, than what he was likely to give for her – That previous to his Departure for Mary-gut aforesaid on his said Errand, he had not entered into and was not under any Contract promise or Engagement of any sort with any Frenchman or Dutchman or any other Person or Persons an Enemy or Enemies of the Crown of Great-Britain, to purchase her on his their or any or either of their secret Account, but that the Purchase was fairly and truly made, according to the true intent and meaning of, and as specified in, the Bill of Sale, and without any secret or fraudulent design to protect her as Enemy's property from British Capture – That the Sum bid for her, and for which she is declared to be knocked down to Deponent as highest Bidder / as specified in the Bill of Sale / was actually bid by him at Public Vendue – That the Sale was a bona fide one – That the Sum therein expressed to have been paid for her, was truly and bona fide paid by Deponent out of the Sum by him carried down to S^t. Martins as herein before stated – that the aforementioned Affidavit appearing to have been made on the Occasion of Applying for the ad interim Pass is a genuine and true one and was actually sworn to by him the said Deponent – That the Brigantine at the time of his making such Affidavit, at the time of being taken possession of by the aforementioned William Lordick Williamson in his name, and up to the time of her being Captured and cut out from the Road or Bay of Marygut /which he hath understood, was in the night of the twenty seventh of August aforesaid/ was and remained his Property, and would have continued such, if she had sailed from Marygut and had arrived safe in the Port of Gustavia in the Island of S^t. Bartholomews And that she continued to be his Property when carried into the Port of Tortola, and that no secret transaction hath taken place from the time of his purchasing and paying for her up to the present day tending in any manner to change or alter the Property or any part thereof.

In the Prize Court of Vice Admiralty of Tortola

Brigantine Margaret and Eliza

William Lordick Williamson Master.

In a Business of an Interlocutory Decree for further Proof. –

Affidavit in further Proof, by John Joseph Cremoni, in whose behalf the said Brigantine and her Appurtenances are Claimed.

Made in S^t. Bartholomew 14th Day of December 1804 – Before A. Bergstedt

&

&

Inventory of Tackle, Apparel, Furniture and Stores belonging to and on board of the Brigantine Margaret and Eliza, William Lordick Williamson Master at the time she was cut out of the Bay or Harbour of Marygut S' Martins by the Private Sloop of War Rosalida, Alexander Billington Commander.

Viz :

Hull, Masts, Yards, Bowsprit, standing & Running Rigging complet.

Three Anchors

[etc...]

One Swedish Ensign

[etc...]

A Considerable Quantity of Rice and other Provisions such as bread & beans

[etc...]

ARCHIVES : Série PJ [Procès Verbaux du Conseil de Justice] / volume n° 149 = microfilm 50 Miom 27. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 82448 with following datas :

Vessel name : Margaret and Eliza

Vessel owners : Thompson, William & Clough, Samuel

Captain's name : Barry, Thomas & Postlethwaite

Flag : Great Britain

Place and region where voyage began : Liverpool (England)

First and principal place of slave purchase : West Central Africa and St. Helena

Particular outcome of voyage : captured unspecified after slaves disembarked

Date voyage began : 13 / 8 / 1803

Number of slaves intended at first place of purchase : 202

Total slaves embarked* : 273

Total slaves disembarked* : 250

Sources : LR1804: Lloyd's Register of Shipping, 1764, 1768, 1776, 1778-84, 1786-1787, 1789-1808 (all published in London) & T70/1584: The National Archives (Kew, UK) Treasury & PP,1806(265),XIII,no.1: Great Britain, Parliamentary Papers: 1777, Accounts and Papers, No 9 1788, XXII 1789, XXIV, XXV, XXVI 1790, XXIX, XXX, XXXI 1790-91, XXXIV 1792, XXXV 1795-96, XLII 1798-99, XLVIII 1799 XLVIII 1801-2, IV 1803-4, X 1806, XII 1813-14, XII 1816, VII 1823, XIX 1825, XXVII, XXIX 1826, XXIX 1826-7, XXII, XXVI 1828, XXVI 1829, XXVI 1830, X 1831, XIX 1831-32, XLVII 1842, XLIV 1845,XLIX 1847-8, XXII 1852-3, XXXIX & Williams,387: Williams, Gomer, History of the Liverpool Privateers and Letters of Marque with an Account of the Liverpool Slave Trade (London, 1897) & LList, 26 June 1804: Lloyds' Lists (1741, 1744, 1747-53, 1755, 1757-58, 1760-77, 1779-1808) & LList, 7 Sept 1804: Lloyds' Lists (1741, 1744, 1747-53, 1755, 1757-58, 1760-77, 1779-1808) & LList, 12 Oct 1804: Lloyds' Lists (1741, 1744, 1747-53, 1755, 1757-58, 1760-77, 1779-1808) & MMM, C/EX/L/5/5,1803.114

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

- GAGNE TON PAIN

20. [August 1804] *Sloop Gagne ton pain, Capt. Romieu, from Dito [the Islands], with New Negroes.*

reported in The Report of Saint Bartholomew n° 19, Tuesday the 21 August 1804. (*Port Intelligence. / Arrived.*).

- EAGLE

21. [August 1804]- *Schr. Eagle, Capt. Marjan, from Dito [the Islands], with Campechewood & New Negroes.*

reported in The Report of Saint Bartholomew n° 20, Tuesday the 28 August 1804. (*Port Intelligence. / Arrived.*).

- GAGNE TON PAIN

25. [August 1804] *Sloop Gagne ton pain, Capt. Romieu, from Dito [the Islands], with New Negroes.*

reported in The Report of Saint Bartholomew n° 20, Tuesday the 28 August 1804. (*Port Intelligence. / Arrived.*).

- DIFTREFS

28. [August 1804]- *Schr. Diftrefs, Capt. Warner, from Dito [the Ilands], with Rum & New Negroes.*
reported in The Report of Saint Bartholomew n° 21, Wednesday the 12 September 1804. (*Port Intelligence. / Arrived.*).

- POLLY

31. [August 1804]- *Schr. Polly, Capt. Wells, from Dito [the Ilands], with New Negroes.*
reported in The Report of Saint Bartholomew n° 21, Wednesday the 12 September 1804.

- ACTIVE

8. [October 1804]- *Schr. Active, Capt. Portelly, from Dito [the Ilands], with Wine, Rum, New Negroes & Firewood.*
reported in The Report of Saint Bartholomew n° 25, Saturday the 13 October 1804.

- ACTIVE

[1804]

reported in M. Herbert S. Klein's Cuban Dataset with following datas :

Ship id : 1273

Name of Ship : ACTIVE

Flag : Swedish

Captain : Portelli

Ship Type : goleta

Date of arrival (Cuba) : 10 / 1804

Total slaves : 51

22 men

8 boys

16 male infants

1 woman

1 girl

3 female infants

archives source : AGN, Audiencia de Santo Domingo, legajo 2207 / Archivo General de Indias (Sevilla/España).

more information : Herbert S. Klein, "The Cuban Slave Trade in a Period of Transition, 1790-1840," *Revue française d'histoire d'Outre-mer* (Paris), LXVII, nos. 226-227 (1975), 67-8

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

- HOFF

25. [October 1804]- *Danish brig Hoff, Captain Hilton, from Rio Pongo, with a cargo, 44 days Passages, 177 slaves.*

reported in The Report of Saint Bartholomew n° 30, Saturday the 24 November 1804 (*Port Intelligence / Arrived*).

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

reported in www.slavevoyages.org as Hoffi : n° 37281 with following data :

Source : Fytte, 86 [corrected = 1986. [Sv] Skytte, Göran. *Det kungliga svenska slaveriet [L'esclavage de la Couronne de Suède]*, Stockholm, Askelin & Hägglund.]

- ACTIVE

[1804]

reported in M. Herbert S. Klein's Cuban Dataset with following datas :

Ship id : 1265

Name of Ship : ACTIVE

Flag : Swedish

Captain : Wilkinson

Ship Type : goleta

Date of arrival (Cuba) : 10 / 1804

Total slaves : 136

3 men

13 boys

30 male infants

29 women

27 girls

34 female infants

archives source : AGN, Audiencia de Santo Domingo, legajo 2207 / Archivo General de Indias (Sevilla/España).

more information : Herbert S. Klein, "The Cuban Slave Trade in a Period of Transition, 1790-1840," *Revue française d'histoire d'Outre-mer* (Paris), LXVII, nos. 226-227 (1975), 67-8

&

&

reported in :

2001. [En] TINGBRAND, Per. *Who was who in St Bartholomew during the Swedish epoch?* [Qui était qui à St-Barthélemy à l'époque suédoise ?], Stockholm, Swedish St. Barthélemy Society. p. 483-484 :

Wilkinson, Joseph : sea captain; listed as owner of the schooners Active of 23 tons and Henry of 9 tons, for which sea passes had been taken out in August 1804 [RSB May 11, 1805, #51]; probably identical with the Capt. Wilkinson listed as master of the schooner Active arriving in St B Dec 29, 1804, from Charleston, 14 days passage, Rosine & Tar [RSB Jan 5, 1805, #33]; (...).

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

- SALLY

19. [December 1804]- *Danish Veffels. Schr. Sally, Capt. Landell, from Senegal, 17 days Paffage, with NewNegroes.*

reported in The Report of Saint Bartholomew n° 33, Saturday the 5 January 1805.

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

reported in www.slavevoyages.org : n° 36987 with following datas :

Vessel name : Sally

Flag : Denmark

Captain's name : Lundell, J

Tonnage : 49

First and principal place and region of slave purchase : Saint-Louis (Senegambia and offshore Atlantic)

Date vessel departed Africa : 2 / 11 / 1804

Year arrived with slaves* : 1804

First and principal place and region of slave landing : Havana (Cuba)

Date vessel arrived with Slaves : 2 / 12 / 1804

Total slaves disembarked : 112

Sources : Klein,Havana dataset: University of Wisconsin Library (Madison, Wisconsin, USA) Klein, Havana data-set, 1790-1820 & Skytte,.; Skytte, Goran, *Det kungliga svenska slavereit* (Stockholm, 1985).

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

- ELMIRA / ALMIRA

11. [February 1805]- *American schr. Elmira, Capt. Sherburne, 19 days from Gorée, 46 New Negroes.*

reported in The Report of Saint Bartholomew n° 42, Monday the 11 March 1805. (*Port Intelligence. / Arrived.*).

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

reported in www.slavevoyages.org : n° 40738 with following datas :

Vessel name : Elmira (a) Almira

Captain's name : Sherborne, Samuel

Flag : U.S.A.

First place of slave purchase : Gambia

Second place of slave purchase : Gorée

First and second region of slave purchase : Senegambia and off-shore Atlantic

Date vessel departed Africa : 26 / 2 / 1805

Year arrived with slaves* : 1805

Principal place and region of slave landing : Havana (Cuba)

Date vessel arrived with slaves : 5 / 4 / 1805

Total slaves disembarked : 46

Sources : Klein,Havana dataset: University of Wisconsin Library (Madison, Wisconsin, USA) Klein, Havana data-set, 1790-1820 & BarciaDataset: Barcia, Manuel (University of Leeds), Dataset of slave vessels arriving in Cuba, 1790-1810 &

McMillin: McMillin, James A., *The Final Victims: The Foreign Slave Trade to North America, 1783-1810* (Columbia, SC., 2004), CD-ROM insert. & Skytte, 86: Skytte, Goran, *Det kungliga svenska slavereit* (Stockholm, 1985).
[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

1805. 22 May. Kungörelse att Västindiska Kompaniets Privilegium upphör vid detta års slut, såsom och angående Västindiska handelns och sjöfartens idkande / His Royal Majesty's Gracious Publication of the West India Company's Priviledge ceasing at the end of the Year 1805 &c.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

- EXPERIMENT

16. [June 1805]- *American schr. Experiment, Capt. Mackintosh, 18 days from Senegal, 67 slaves.*

reported in The Report of Saint Bartholomew n° 56, Saturday the 22 June 1805. (*Port Intelligence. / Arrived.*).

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

reported in www.slavevoyages.org : n° 37279 with following datas :

Source : Skytte, 86: Skytte, Goran, *Det kungliga svenska slavereit* (Stockholm, 1985).

additional information from M. J. McMillin (Author : *The Final Victims: Foreign Slave Trade to North America, 1783-1810 with cd-rom database. 2004.*) : *The American schooner Experiment, departed from Charleston (South Carolina) for Africa with Captain Mackintosh in command on January 24, 1805. Source = Charleston Courier, January 24, 1805.*

- KITTY'S AMELIA

5. [July 1805]- *English ship Kitty's Amelia, Capt. Newkable, 42 days from Angola, 210 NewNegroes.*

reported in The Report of Saint Bartholomew n° 58, Wednesday the 10 July 1805. (*Port Intelligence. / Arrived.*).

&

&

DX/170/2. Letter to Captain Nuttall from George & Robert Tod & Co., Liverpool, re the sale of Negroes at St. Kitts and St. Bartholomew's and asking for the *Prudence* to be sold at St. Kitts. 30 Apr 1805.

30 April 1805

Captⁿ Nuttal

Ship Kittys Amelia

Care of [? ? Thomson]

S^t Kitts

Liverpool 30 April 1805

Dear Nuttall

We wrote you the 23 Jany & have nothing further to add but that you will if possible dispose of yr Women & Male Negroes at St. Kitts for short Bills or Produce and proceed with the remainder to St Bartholomews where we expect M. Welsh will meet you, if not put them under the care of JJ Cremony for the purpose of sending them to him at Havanna. Should you conceive it necessary & it can be done with safty, proceed there with them.

Urge Mr Welsh to make immediate remittances – Let both the vefsels be entered and cleared out at St Kitts – Get a full load on account of your Cargo or a full freight home. We enclose a Price Current for Your Government [?]. Dear Sir, Yours very truly

Geo & Rob Tod /C

PS Should you sell part of the cargos at St Kitts & your vefsel will carry the remainder let the Prudence be sold there also}

&

DX/170/3. Letter to George & Robert Tod & Co., from J.J. Cremony, Agent, St. Bartholomew's, describing a mutiny aboard the *Kitty's Amelia*. 19 Oct 1805.

St Bartholomew October 19 1805

Mefs^{rs} Geo & Rob^t Tod & C^o

D^r Sir

My last to was on [?] 16 Sept by the packet to which refered – by which you would see my motives for remaining here this long my Anxiety respecting the infamous Accusation against Capt Nuttal and my wish to remain [?] with him till final Acquittance & in so doing I also had a hope that the Kitty would make her Appearance in the [Intrim ?] and be able to [Afford ?] my Advice and Afsistance in the Disposition of her Cargo – however now Nuttal is safly and Very honerably Acquitted and togeather with M Powell is second mate will take is Departure in the morning for Surinam where he expects to be in time to take his Voyage in the

Ship [Intript ?] who I was sorry to find her [Still ?] [?] there begining of this Month and not in the Most pleasant Situation with respect to his Officers & Crew in Speaking of Nuttal I feel it due to his Merit to say as in truth I feel – that I never had more Satisfaction then in attending his Trial as it appeared to the full Satisfaction of the Court and the numurous Audience who attended it that he not Onaly Acted with greatest humanity & forberance but was Entitled to the highest Applauce for his manly prompt and Spirited maners in suppresing the most infamous bloody & well conducted Plot that ever was formed to take his life and run away with the ship & Propperty in the hope of [securing ?] themselves three of them entered on board man of the moment they Anchored at St Kitts & to the Eternal disgrace of the navey who [after / often ?] incurage things of this kind in the Mercht service those in the room of being Confined where incuraged to it by the Offisers of HM Schooner St Lucie & ther Agent a well known infamous caracter in St Kitts one Doctor Amstrong to bring this Accusation against the Capt for the main Purpose on their side of Confound & Perplex him & there by extrol more readely the Penalty for Apretended Overplus of Slaves Said to be braught by his Order in the brig Prudence this his an affair of more Serious Consequance to the Underwriters than perhaps they are Aware of as had Nuttal not Acted as he did they would most Certainly have had to be Answerable to you for the Ship & Cargo & instances are not wanting to shew where they have paid Severely for Similliar Act of Piracy. I there fore hope & trust that in this Case you will use your endeavaurs with that Very respectable Body and at Last Obtain for Nuttal an indemnety of the Expence he as been at as a reward for that Merit wich Apeer'd so Honorable to him at the Tril in Saving the Propperty in so Critical A Moment as well has the lives of the Innoscent who of Neccefsaty must have been lost in Attempting to with Stand So Daring a Mutiny for the Destruction on the Logbook & the Vouchers from the Records of the Court which Nuttal takes with him. I mentioned in my Last as far as I then knew the Progrejs made in forwarding the Kitty Amelia & Prudence Slaves to Havana Since when say on the 26 of Sept the first Schooner sent down has a Arrived who braught the Intelligence that on her Pasage down she was taken in to Barracco [= Baracoa (Cuba) ?] by a french Privateer but was imeadently litberated & arrived safe at the Havana & on the day of her Sailing from Thence the 30 of August the whole of the Slaves where Sould. She Also Braught the Disagreeable News that the Brig with 200 and the Schooner that was Last Dispatches with 151 where Also Detaind in the Said Port of Barracoo but Every Step was taken & no doupt remaind of their Speady Relace howsever these Obstructions are Disagreeable as they Cause Anxiety Altho at the same time they serve to prove that however the Captors might be intended on doing mischief yet they find it not in there power to effect there Purpose indeed it his [partuartarly ?] [disuasable ?] to our plan that M [Cremoy ?] his on Such Extent terms with the Commandants of Gaudeloup and St Domingo for immediatly on his representing to General Arnouf of Guadeloup the Obstructions his Vefsels have meet with he has Despatched Other Commissions to [Supersied ?] those at Barracao St Jago &

DX/170/8. Statement of expenses and commission incurred by Henry Clark for the sale of Negroes from the *Kitty's Amelia* and *Prudence*, addressed to Captain Nuttall. not dated (circa 1805).

Henry Clark Esq^r. Liverpool

To Thomas Nuttall [?]

*To my Comifsions on 280 Negroes P^r Kittys Amelia 2nd Voyage at £ 50 P^r head at 2 P^r. Cent } £ 280
d^o 4 P^r. Cent after deducting 2 P^r. Cent 548. 16. £ 828. 16.*

Do on 171 Negroes P^r Prudence at £ 50 P^r head

Comifsions at 4 P^r. Cent on £ 8379 after deducting 2 P^r. Cent on Masters Comifsions } 335. 3. 2.

To my wages 12 Months at £ 5 P^r Month 60.

To my wages 3rd Voyage in Kittys Amelia 15 Months at £ 5 P^r. Month 75.

To my expenses at Trinidad for 5 Months or 150 Days at 2 Dollars P^r. Day each Dollar 4/6 being after Kittys Amelia sail from Trinidad } 63. 15.

£ 1362. 14. 2.

&

Billinge's Liverpool Advertiser

November 11 1805, Kittys Amelia, T. Forrest from Africa and St. Bartholomews, with 72 hhds. Sugar, Ewart, Rutson & Co.; 63 bags Cotton, R. Owen; 23 ditto, T. Borrow.

ARCHIVES : Correspondence and other papers relating to the *Kitty's Amelia*, the last Liverpool slave ship to sail to a West African port, 1804-1807. Maritime Archives & Library, DX/170/1-9 (Merseyside Maritime Museum. Liverpool) & Article "The *Kitty's Amelia*, the last Liverpool slaver" by Charles R. Hand in Transactions of The Historical Society of Lancashire and Cheshire - Vol. 82 (1930) - Pages: 69-80.

&

&

reported in :

Hand, Charles R. *The Kitty's Amelia, the last Liverpool slaver*. Transactions of The Historical Society of Lancashire and Cheshire - Vol. 82 (1930) - Pages: 70-73 :

On December 3rd, she again departed from Liverpool for Africa, under Captain Nuttall's command, along with the *Thomas* and *Juno*. A continuance of heavy weather and violent gales of wind compelled them on the 17th to part company, and the *Kitty's Amelia* did not arrive at Angola until 24th June 1805. This voyage was to prove one of the most important and eventful in her career. On arrival at St. Kitts on September 3rd, Captain Nuttall found awaiting him the following letter, dispatched by his owners in Liverpool, on 30th April 1805.

{...}

After discharging her cargo, she proceeded on her voyage, and arrived at Angola on June 24th and at the Congo River on August 12th. Letters from St. Bartholomews in September and October 1805, notified the owners that during the course of the voyage, the Captain had a most distressing and anxious experience. He discovered, only just in time, that a plot was on foot to seize the ship and murder himself and his officers. On reaching St. Kitts, three of the principal conspirators hurried on board another ship anchored there. Appeals were made to the officer commanding H.M. Schooner *St. Lucie*, then in the port, to have them arrested, but, the letter under date October 19th 1805, states that

" {...} "

The final report to the owners was

" {...} "

Captain Nuttall remained for five months in the West Indies, on the ship's business.

The next account of the vessel appears in Billinge's Liverpool Advertiser, notifying her arrival in the Mersey, with the first mate, Thomas Forrest, in command :—

" {...} "

The *Advertiser* of 12th May 1806, has again the following notice of the departure from Liverpool:—

" *Sailed, May 6, 1806, Kitty's Amelia, Nuttall, Africa.* "

&

&

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 82201 with following datas :

Vessel name : Kitty's Amelia

Flag : Great Britain

Vessel owners : Clarke, Henry

Captain's name : Nuttall, Thomas & Forrest, Thomas

Tonnage : 272

Place and region where voyage began* : Liverpool (England)

Date voyage began : 3 / 12 / 1804

First and principal place and region of slave purchase : Congo River (West Central Africa and St. Helena)

Number of slaves intended at first place of purchase : 288

Date vessel departed Africa : 24 / 5 / 1805

Year arrived with slaves* : 1805

First and principal place and region of slave landing : St. Barthelemy (Sweden)

Date vessel arrived with slaves : 5 / 7 / 1805

Total slaves disembarked : 210

Crew at voyage outset : 49

Crew deaths during voyage : 7

Date vessel departed for home port : 19 / 8 / 1805

Date voyage completed : 9 / 11 / 1805

Sources : LR1805: Lloyd's Register of Shipping, 1764, 1768, 1776, 1778-84, 1786-1787, 1789-1808 (all published in London). & BT98/66,16: The National Archives (Kew, UK) Board of Trade & ADM7/375: The National Archives (Kew, UK) Admiralty Records & PP,1806(265),XIII,no.2: Great Britain, Parliamentary Papers: 1777, Accounts and Papers, No 9 1788, XXII 1789, XXIV, XXV, XXVI 1790, XXIX, XXX, XXXI 1790-91, XXXIV 1792, XXXV 1795-96, XLII 1798-99, XLVIII 1799 XLVIII 1801-2, IV 1803-4, X 1806, XII 1813-14, XII 1816, VII 1823, XIX 1825, XXVII, XXIX 1826, XXIX 1826-7, XXII, XXVI 1828, XXVI 1829, XXVI 1830, X 1831, XIX 1831-32, XLVII 1842, XLIV 1845,XLIX 1847-8, XXII 1852-3, XXXIX & LList, 25 June 1805: Lloyds' Lists (1741, 1744, 1747-53, 1755, 1757-58, 1760-77, 1779-1808) & LList, 9 Aug 1805: Lloyds' Lists (1741, 1744, 1747-53, 1755, 1757-58, 1760-77, 1779-1808) & LList, 20 Sept 1805: Lloyds' Lists (1741, 1744, 1747-53, 1755, 1757-58, 1760-77, 1779-1808) & LList, 12 Nov 1805: Lloyds' Lists (1741, 1744, 1747-53, 1755, 1757-58, 1760-77, 1779-1808) & Skytte, 86: Skytte, Goran, Det kungliga svenska slavereit (Stockholm, 1985). & MMM, C/EX/L/5/5,1804.002

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

- PRUDENCE

5. [July 1805]- *Brig Prudence, Capt. Griffith, 42 days from Angola, 162 New Negroes.*

reported in The Report of Saint Bartholomew n° 58, Wednesday the 10 July 1805.

&

&

DX/170/1. Insurance certificate issued to Captain Nuttal for Cargoes of slaves and goods between the African Coast and Islands, the Bahamas and America aboard the ship *Prudence*. Includes details of payment. *Prudence* was another vessel owned by George & Robert Tod & Co., and which accompanied the *Kitty's Amelia* on her voyage to Africa in December 1804. 29 Nov 1804.

... [non retranscrit ici] ...

&

DX/170/2. Letter to Captain Nuttall from George & Robert Tod & Co., Liverpool, re the sale of Negroes at St. Kitts and St. Bartholomew's and asking for the *Prudence* to be sold at St. Kitts. 30 Apr 1805.

... [déjà retranscrit ci-dessus] ...

&

DX/170/3. Letter to George & Robert Tod & Co., from J.J. Cremony, Agent, St. Bartholomew's, describing a mutiny aboard the *Kitty's Amelia*. 19 Oct 1805.

... [déjà retranscrit ci-dessus] ...

&

DX/170/8. Statement of expenses and commission incurred by Henry Clark for the sale of Negroes from the *Kitty's Amelia* and *Prudence*, addressed to Captain Nuttall. not dated (circa 1805).

... [déjà retranscrit ci-dessus] ...

ARCHIVES : Correspondence and other papers relating to the *Kitty's Amelia*, the last Liverpool slave ship to sail to a West African port, 1804-1807. Maritime Archives & Library, DX/170/1-9 (Merseyside Maritime Museum. Liverpool) & Article "The *Kitty's Amelia*, the last Liverpool slaver" by Charles R. Hand in Transactions of The Historical Society of Lancashire and Cheshire - Vol. 82 (1930) - Pages: 69-80.

&

&

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 83252 with following datas :

Vessel name : *Prudence*

Flag : Great Britain

Vessel owners : Clarke, Henry

Captain's name : Christian, Charles

Tonnage : 126

Place and region where voyage began* : Liverpool (England)

Date voyage began : 4 / 12 / 1804

First and principal place and region of slave purchase : West Central Africa and St. Helena

First and principal place and region of slave landing : St. Barthelemy (Sweden)

Number of slaves disembarked at first place of landing : 171

Crew at voyage outset : 29

Crew deaths during voyage : 1

Sources : BT98/66,303: The National Archives (Kew, UK) Board of Trade & ADM7/375: The National Archives (Kew, UK) Admiralty Records & PP,1806(265),XIII,no.1: Great Britain, Parliamentary Papers: 1777, Accounts and Papers, No 9 1788, XXII 1789, XXIV, XXV, XXVI 1790, XXIX, XXX, XXXI 1790-91, XXXIV 1792, XXXV 1795-96, XLII 1798-99, XLVIII 1799 XLVIII 1801-2, IV 1803-4, X 1806, XII 1813-14, XII 1816, VII 1823, XIX 1825, XXVII, XXIX 1826, XXIX 1826-7, XXII, XXVI 1828, XXVI 1829, XXVI 1830, X 1831, XIX 1831-32, XLVII 1842, XLIV 1845,XLIX 1847-8, XXII 1852-3, XXXIX & LList, 1 Jan 1805: Lloyds' Lists (1741, 1744, 1747-53, 1755, 1757-58, 1760-77, 1779-1808) & LList, 18 June 1805: Lloyds' Lists (1741, 1744, 1747-53, 1755, 1757-58, 1760-77, 1779-1808) & LList, 9 Aug 1805: Lloyds' Lists (1741, 1744, 1747-53, 1755, 1757-58, 1760-77, 1779-1808) & LList, 20 Sept 1805: Lloyds' Lists (1741, 1744, 1747-53, 1755, 1757-58, 1760-77, 1779-1808) & Hand, 70-2: Hand, Charles R., "The *Kitty's Amelia*, The Last Liverpool Slaver," Transactions of the Lancashire and Cheshire Historical Society, 82 (1930): 69-80. & MMM,DX/170: Merseyside Maritime Museum (Liverpool, UK) DX/170, Correspondence relating to the slaver *Kitty's Amelia*, 1804-1806 & MMM, C/EX/L/5/5,1804.152

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

- ONLYION [ONLY SON]

9. [August 1805]- *Swedish schooner Onlyson, Capt. Lamitt, St. Kitts, 101 New Negroes.*

reported in The Report of Saint Bartholomew n° 63, Saturday the 31 August 1805. (*Port of Gustavia / Lift of Arrivals*).

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

reported in www.slavevoyages.org : n° 37279 with following data :

Source : Fytte, 86 [Skytte]

- AURORA

[1805]

reported in M. Herbert S. Klein's Cuban Dataset with following datas :

Ship id : 1363

Name of Ship : AURORA

Flag : Swedish

Captain : Arnand

Ship Type : goleta

Date of arrival (Cuba) : 8 / 1805

Total slaves : 146

72 men

35 boys

7 male infants

15 women

13 girls

4 female infants

archives source : AGN, Audiencia de Santo Domingo, legajo 2207 / Archivo General de Indias (Sevilla/España).

more information : Herbert S. Klein, "The Cuban Slave Trade in a Period of Transition, 1790-1840," *Revue française d'histoire d'Outre-mer* (Paris), LXVII, nos. 226-227 (1975), 67-8

&

&

reported in M. Greg O'Malley's Intra-American Dataset with following datas :

ship name : Aurora

nationality of ship : Swedish

ship owner : Cevada, Gregorio

captain : Arnaud, Pedro

rig : schooner

port of departure : St. Barthélemy

port of delivery : Havana

date of arrival : 12-Aug-1805

voyage length (days) : 21

number of slaves arrived : 146

adults : 87

children : 59

slaves background : bozales

archives source : Klein-Cuba dataset. & ANC, ML (Archivo Nacional de Cuba : Miscelanea de Expedientes), 1986.

id#105978

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

- ELISABETH

19. [October 1805]- *Swedish Brig Elisabeth, Capt. Pyke, 63 days from Africa, 176 Slaves.*

reported in The Report of Saint Bartholomew n° 69, Tuesday the 29 October 1805. (*Port of Gustavia / List of Arrivals*).

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

reported in www.slavevoyages.org : n° 37279 with following data :

Source : Skytte, 86: Skytte, Goran, *Det kungliga svenska slavereit* (Stockholm, 1985).

1805. 29 November. Ordinance laying a Tax on alien Negroes.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

Tariff to serve as Rate for calculating the Import and Export Duties at His Majestys Custom House in the Island of S^t Bartholomew fixed and established by His Majestys Governor & Council of the said Island of S^t Bartholomew the 31 December 1805.

...

Slaves and African Goods

Negroes per Head if they are not infirm or otherwise disordered : 150 - -

...

Gustavia on the Island of S^t Bartholomew.

Day Month and Year as above

/signed/ H. Ankarheim, Bergstedt, Gustaf Sahlstedt, William Cock S.A. Bonnet

The foregoing Copy to be conform to the respective Original certifies Gustavia St Bartholomew ut Supra Bergstedt

Justitiarius

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 1C (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm)

Tarif de la douane (prix des marchandises d'après lequel les droits se payent) Norderling, 1820.

1806. 13 May. Ordinance for preventing clandestine Entries and Departures of Passengers.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

- SAMUEL

12. Infant. [April 1806] Danish Ship Samuel, Capt. Griffith, 23 days from Royal Pongo, 200 Slaves.

reported in The Report of Saint Bartholomew n° 85, Saturday the 19 April 1806. (*Port of Gustavia / List of Arrivals*).

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 25470 with following datas :

Vessel name : Samuel

Flag : Denmark

Captain's name : Ward & Griffiths

First place and region of slave purchase : Rio Pongo (Sierra Leone)

First and principal place and region of slave landing : Charleston (South Carolina)

Date vessel arrived with slaves : 12 / 5 / 1806

Number of slaves arriving at first place of landing : 198

Sources : Donnan, IV, 516: Donnan, Elizabeth, Documents Illustrative of the Slave Trade to America, 4 vols. (Washington, DC, 1930-33). & LList, 8 July 1806: Lloyds' Lists (1741, 1744, 1747-53, 1755, 1757-58, 1760-77, 1779-1808) & McMillin: McMillin, James A., The Final Victims: The Foreign Slave Trade to North America, 1783-1810 (Columbia, SC., 2004), CD-ROM insert. & Report of St. Bartholomew, 06.04.19. & Skytte: Skytte, Goran, Det kungliga svenska slaveriet (Stockholm, 1985).

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

additional information from M. J. McMillin : *The Danish ship Samuel arrived at Charleston (South Carolina) on May 12, 1806 and disembarked 198 slaves. Source = Charleston Courier, May 12, 1806.*

1806. 2 August. New Tax for the fees of the Inspector of Passengers.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

- KITTY'S AMELIA

[1806]

DX/170/4. Letter to Captain Nuttall from George & Robert Tod & Co., instructing him to obtain the best price for the cargo of slaves. Also mentions the probability that the trade will be abolished in the next Parliament following the Bill passed by the House of Commons, "to prevent any vessels being employed in the trade but those employed now in it", and urging him to be "very careful of the *Kitty's Amelia*". 1 Jul 1806.

Captⁿ Tho. Nuttall

Ship Kittys Amelia of Liverpool

Post Office Barbados

Liverpool 1 July 1806

Dear Nuttall

We trust this will find you Safe Arrived at Barbados with your full Complement of Primer Healthy Negroes – And that M^r Thomson will be able to dispose of them to Advantage. Should he not be there or if you can do better with Any of the following Houses for whom we have Barrow Lonsada /C^o Guarantee Viz Davd & Geo Hall /C^o L Cohen /C^o Montifiore - George Reed Jr - Ward Cadogan - R.A. Hyndman - Sell with Any of them giving M^r Thomson the Preference Provided you can get Sixty five Pounds Sterling in Bills not exceeding 9 12 15 & 18 Months but Shorter if possible – if Not Proceed Without delay to Kingston Jamaica Where you will find letters from us with further orders at M^{rs} Crossman Harris C^o or the Post Office – But Should you have letters from Rivers Campbell / C^o of Trinidad or John King /C^o S^r Thomas giving you reason to export £70 in short payments you will call there whereon you see we expect a great Average as there is every probability of the

trade being abolished Next sessions And a Bill has now Passed the Commons to prevent Any Vessels from being employed in the trade but those now in it which Causes them to be Very Valuable – You Will – therefore be Careful of the Kittys Amelia and use All possible dispatch to get home Wishing You Health And Success We are Dear Sir

Yours Sincerely

Geo & Rob Tod /C

&

DX/170/5. Letter to Captain Nuttall from George & Robert Tod & Co., the contents as above [DX/170/4], but also including a list of the Kitty's Amelia's crew, their positions and wages. 5 Aug 1806.

Dear Nuttall

Annexed is duplicate of what we wrote you the 1st Ul^t to which have nothing Particular to add – The Bill has now passed to prevent any More Vessels from going to Africa but those already in the Trade And there Can be no Change of property whatever in them After the 1st Inst- It is very fully expected that it will be totally Abolished Next sessions- We have therefore great expectations from your present Voyage - And herewith inclose a p/c for your Gov^t. If you sell at Barbados And there is any you conceive will pay may take a part in Produce but would prefer Bills if at moderate Dates- As we have so many Guarantees for that Island Could you not dispose of your cargo to them in lots free of Commissions taking then Bills on Barrow / C^o for the Amount. Should you go to Trinidad we Wish you to take all in Bills unless Produce is very low And likely to leave a handsome Profit. – If at S^t Thomas And You do not get Cash or Gov^t Bills we with the Vessel to be loaded with Produce if it is any way reasonable- As we have no guarantee for King /C you will be Particularly Careful about the Payments And Wherever you sell leave nothing behind Nor any amounts unsettled. We could not fix with Dennistoun /C about Mr Camerons dft on you- We offered to allow the 42 Dollars half Expenses and Interest together £10. 13. 2 – but in the Kittys Amelia 1st Voy^e there is an error in their charging a Comn of 5 /C for remitting £342. 18. 5. their own Comn which get from M^r Thomson- Capt Brassey in our Cutter Liberty from Windward sells at Trinidad with Rivers Campbell /C^o - he will adrefs you at the Post Office Barbados with the state of that Market for your Gov^t. We Annex a list of your Crews Advance in case of your paying any Wages in full. As there is every Probability of Peace soon taking Place you will take no Produce Unless Prices are Very low – Wishing you health & success

We are Dear Sir

Yours Sincerely

Geo & R. Tod /C

P.S. do not Omit to bring Mrs H Clarke some Curious Shells &c &c –

A List of the Ship Kittys Amelias Crew

... [46 names, stations, wages per months and total advances (non retranscrit ici)] ...

&

DX/170/6. Letter to Captain Nuttall, Barbados, from John Joseph Cremony, Agent, St. Bartholomew's, informing him of the demand for Negroes at Windward [Islands]. 13 Aug 1806.

Cap^t. Thomas Nuttall

of the Ship Kitty's Amelia from Africa

to be lodged at the Post Office in Barbados

Capt Thomas Nuttall

S^t Bartholomew 13th Aug^t 1806

D^r Sir

This is intended to be deposited in the Post Office at Barbados where I hope you will receive it on your arrival from the Coast, it is written to you by direction of Mefs^{rs}. Geo & Rob^t Todd & C^o of Liverpool your Owners – Ibo Negroes continue in great demand to windward and I think in Six weeks, or two months, I will be able to turn your Cargoe into Government Bills, or Cash, provided your Cargoe is good, & I have very little doubt of it's being So – from the Choice I have seen you make before – I will likewise engage, to give you either, here or at S^t Kitts, a full freight for your Ship –

Hoping this may meet you Satisfactorily, I remain Very Sincerely

D^r Sir

Your Very hble Serv^t

John Joseph Cremony

&

DX/170/7. Letter to Captain Thomas Nuttall, c/o Messrs. Rivers & Campbell, Trinidad, from George & Robert Tod & Co., Liverpool, re the price of sugar and the capture of the Kitty by the French during her voyage to Buenos Ayres with Robert Tod on board. 30 Jan 1807.

30 Jan^y 1807

Capt Thomas Nuttall
Mefs^{rs} Rivers Campbell & C^o
Trinidad
Liverpool 30 Jan^y 1807
Capt Thomas Nuttall

Dear sir

We are favored with your letters of the 5th & 30 November and are happy to find you have been able to make such good Sales of your Cargo - We observe you are to have 1/3 of your Proceeds in Sugar that article is extremely rare here at the Present (We believe the John's Cargo was sold @ 57/ p [?]) as the Kittys Amelia cannot bring the whole we think it would be better to dispose of what she leaves at Trinidad for Bills at even a rather long date unless the price is very much reduced at Trinidad – The duty on Sugars is about 27/6. the freight suppose 9/ [?] to which is to be added Insurance and other charges also a Considerable loss in Weight – We cannot expect to get more than 57/ p [?] here you are however left to do what you may see most for our Interest and should you conclude upon selling be particularly carefull about the payments that they are good – We are much disappointed at not having received the Government Bills by the last Packet we hope the next will bring them but she is not due until the 3rd March. The Cutter Liberty sailed with the Fleet from Tortola but is not arrived she parted from them about 5 Weeks after they sailed – Capt Brafsey is got home and will sail in three Weeks for the Windward & Trinidad in the Schooner King George for 120 Slaves – We hope the Liberty and Caroline have before this reached Trinidad and sold to advantage Mr Clarke is much pleased with your conduct in this Voyage and wishes to be remembered to you

We remain

Dear Sir

Yours truly

Geo & Rob Tod C^o

PS. The Kitty was unfortunately Captured in Oct. on her Pafsage to Buenos Ayres by a French 74. Robert Tod was on board of her and we have not yet heard from him

ARCHIVES : Correspondence and other papers relating to the Kitty's Amelia, the last Liverpool slave ship to sail to a West African port, 1804-1807. Maritime Archives & Library, DX/170/1-9 (Merseyside Maritime Museum. Liverpool) & Article "The Kitty's Amelia, the last Liverpool slaver" by Charles R. Hand in Transactions of The Historical Society of Lancashire and Cheshire - Vol. 82 (1930) - Pages: 69-80.

&

&

reported in :

Hand, Charles R. *The Kitty's Amelia, the last Liverpool slaver*. Transactions of The Historical Society of Lancashire and Cheshire - Vol. 82 (1930) - Page: 73-76 :

The *Advertiser* of 12th May 1806, has again the following notice of the departure from Liverpool:–

“ Sailed, May 6, 1806, Kitty's Amelia, Nuttall, Africa. “

...

In the *Advertiser*, of 1st December 1806, it was reported that

“ *The Thetis, Christie, from Africa, left Bonny the 11th August, and in company with ... Kitty's Amelia, Nuttall ; arrived at St. Thomas (Africa) ; and found lying there the Diana, of London. Sailed from thence the 23rd August, all in company, but the Thetis, ... and Kitty's Amelia parted from the Diana on the 14th September, having experience very bad weather on leaving Bonny. “*

Captain Nuttall arived at Barbadoes from Africa on the 19th October, where he found the following letter awaiting from the Kitty's Amelia's Agent :–

“ {*St. Bartholomews, 13th Augt. 1806 ... John Joseph Cremony.*} “

From Barbadoes the *Kitty's Amelia* proceeded to Trinidad, at which place the *Advertiser* of December 15th 1806, reports :–

“ *She arrived on 23rd (October), and selling there, after beating off a privateer to windward of Barbadoes. “*

...

Captain Nuttall appears to have remained at Trinidad, and the *Kitty's Amelia*, successfully eluding the French Privateers which swarmed in the African and West Indian waters, reached the Mersey on 20th April 1807, in the care of the First Mate, Thomas Forrest.

&

&

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n^o 82202 with following datas :

Vessel name : Kitty's Amelia

Flag : Great Britain

Vessel owners : Clarke, Henry

Captain's name : Nuttall, Thomas & Forrest, Thomas

Tonnage : 272

Place and region where voyage began* : Liverpool (England)

Date voyage began : 6 / 5 / 1806

First and principal place and region of slave purchase : Bonny (Bight of Biafra and Gulf of Guinea islands)

Number of slaves intended at first place of purchase : 350

Date vessel departed Africa : 11 / 8 / 1806

Year arrived with slaves* : 1806

First and principal place and region of slave landing : Trinidad

Date vessel arrived with slaves : 23 / 10 / 1806

Total slaves disembarked : 280

Crew at voyage outset : 42

Crew deaths during voyage : 4

Date vessel departed for home port : 17 / 2 / 1807

Date voyage completed : 20 / 4 / 1807

Sources : LR1807: Lloyd's Register of Shipping, 1764, 1768, 1776, 1778-84, 1786-1787, 1789-1808 (all published in London) & BT98/67,157: The National Archives (Kew, UK) Board of Trade & ADM7/375: The National Archives (Kew, UK) Admiralty Records & CO300/16: The National Archives (Kew, UK) Colonial Office & LiverpoolDirectory,97-100: Gore's Directory (Liverpool, 1807) & LList, 7 Nov 1806: Lloyds' Lists (1741, 1744, 1747-53, 1755, 1757-58, 1760-77, 1779-1808) LList, 16 Dec 1806: Lloyds' Lists (1741, 1744, 1747-53, 1755, 1757-58, 1760-77, 1779-1808) & MMM,DX/170: Merseyside Maritime Museum (Liverpool, UK) DX/170, Correspondence relating to the slaver Kitty's Amelia, 1804-1806 & MMM, C/EX/L/5/5,1804.002

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

NOTA BENE : plus de listes détaillées des arrivées au port de Gustavia imprimées dans *The Report of Saint Bartholomew à partir du n° 90 / Saturday, the 16 August, 1806 ... [The Report of Saint Bartholomew : No1. Monday the 2 April 1804 – No368. Thursday the 28 October 1819] ... entre le n° 1 et le n° 90, soit sur une période d'un peu moins de deux ans et demi, ce sont 15 navires qui y sont répertoriés comme transportant des captifs («New Negroes»), en provenance directe d'Afrique ou des autres îles des Caraïbes : il faudrait pouvoir accéder aux volumes M « Manifestes » et AM « Affaires maritimes » du Fonds suédois de Saint-Barthélemy, ainsi qu'aux registres du Fonds du Tribunal de commerce et des prises de Basse-Terre, pour compléter ce répertoire : ces archives sont aujourd'hui interdites à la consultation...*

- GUSTAVIA / GUSTAVUS

[1806]

reported in *Elizabeth Donnan, Documents Illustrative of the History of the Slave Trade to America, Volume IV: The Border Colonies and The Southern Colonies, Washington D.C.,Published By Carnegie Institution Of Washington, 1935* with following datas :

Negroes imported into South Carolina, 1806.

Gazette [Charleston Courier] : Apr. 30

Sale : May 1

Vessel : Gustavia / Gustavus, Swede

Captain : Hill

Source : East Africa

Number : 230

Firm : John Spencer Man from Charleston

"Will be opened tomorrow the 1st of May, on board, off Gadsden's Wharf, the Sale of 230 Prime Slaves, imported in the ship Gustavia, Captain Hill, from Zanzibar, on the Eastern Coast of Africa, being natives of Gondo, Mocoa, and Swabaytie nations, much distinguished by the Planters of Mauretius. Spencer John Man" Charleston Courier, Apr. 30, 1806.

"A part of the cargo of the Ship Gustavia, from the coast of Mozambique, having undergone the Vacine, and now in perfect health, will be exposed for sale on Thursday next, at Gadsden's Wharf." Charleston Courier, June 2, 1806.

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 25457 with following datas :

Vessel name : Gustavia

Flag : U.S.A.

Captain's name : Hill, M

Vessel owner : Man, Spencer John

First and principal place and region of slave purchase : Momboza or Zanzibar (Southeast Africa and Indian Ocean Islands)

First and principal place and region of slave landing : Charleston (South Carolina)

Date vessel arrived with slaves : 28 / 4 / 1806

Number of slaves arriving at first place of landing : 250

Sources : Donnan,IV,514: Donnan, Elizabeth, Documents Illustrative of the Slave Trade to America, 4 vols. (Washington, DC, 1930-33) & LList, 6 June 1706: Lloyds' Lists (1741, 1744, 1747-53, 1755, 1757-58, 1760-77, 1779-1808) & Reidy,Appendix I: Reidy, Michael Charles, "Admission of Slaves and Prize Slaves into the Cape Colony, 1797-1818," MA dissertation (University of Cape Town, 1997) & McMillin: McMillin, James A., The Final Victims: The Foreign Slave Trade to North America, 1783-1810 (Columbia, SC., 2004), CD-ROM insert.

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

[No mention of Saint-Barthélemy]

- FANNY

[1806]

reported in *Elizabeth Donnan, Documents Illustrative of the History of the Slave Trade to America, Volume IV: The Border Colonies and The Southern Colonies, Washington D. C.,Published By Carnegie Institution Of Washington, 1935* with following datas :

Negroes imported into South Carolina, 1806.

A single issue of the Courier (May 31, 1806) contained advertisements of the cargoes of the Love and Unity, Swan, Hector, Ruby, Farnham, Ceres, and Robert. The Hector, a British ship, was reported in the Courier of Apr. 26, as at Angola. Another British vessel, the Fanny, Kennan, with 207 slaves for Charleston, left the coast about the same time, was captured off the Charleston coast, and was driven to St. Bartholomew. Ibid., Apr. 26, May 5, 6, June 10, 1806. [Ibid.= Charleston Courier]

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 81421 with following datas :

Vessel name : Fanny

Flag : Great Britain

Captain's name : Kennan, Archibald

Vessel owners : Newton, Samuel; Mather, Thomas; Carson, John

Place and region where voyage began : Liverpool (England)

First and principal place and region of slave purchase : Congo River (West Central Africa and St. Helena)

First and principal place and region of slave landing : Basse-Terre (Guadaloupe)

Particular outcome of voyage : Captured by the French

Date voyage began : 3 / 11 / 1805

Number of slaves arriving at first place of landing : 207

Sources : LR1806: Lloyd's Register of Shipping, 1764, 1768, 1776, 1778-84, 1786-1787, 1789-1808 (all published in London) & BT98/67,209: The National Archives (Kew, UK) Board of Trade & PP,1806(265),XIII,no.1: Great Britain, Parliamentary Papers: 1777, Accounts and Papers, No 9 1788, XXII 1789, XXIV, XXV, XXVI 1790, XXIX, XXX, XXXI 1790-91, XXXIV 1792, XXXV 1795-96, XLII 1798-99, XLVIII 1799 XLVIII 1801-2, IV 1803-4, X 1806, XII 1813-14, XII 1816, VII 1823, XIX 1825, XXVII, XXIX 1826, XXIX 1826-7, XXII, XXVI 1828, XXVI 1829, XXVI 1830, X 1831, XIX 1831-32, XLVII 1842, XLIV 1845,XLIX 1847-8, XXII 1852-3, XXXIX & rg, 25 Apr 1806: Royal Gazette and Bahamas Advertiser & Donnan,IV,514: Donnan, Elizabeth, Documents Illustrative of the Slave Trade to America, 4 vols. (Washington, DC, 1930-33) & LList, 11 July 1806: Lloyds' Lists (1741, 1744, 1747-53, 1755, 1757-58, 1760-77, 1779-1808) & MMM, C/EX/L/5/5,1804.122

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

----- [Repère chronologique : 1807. 25 March. "An Act for the Abolition of the Slave Trade" (United Kingdom Parliament)] -----

- NANCY

[1807]

reported in *George Francis Dow, Slave ships and slaving, Marine Research Society, Salem (Massachusetts), 1927, 349 p., p. 271-272* with following datas :

The schooner Nancy of Charleston, South Carolina, sailed from that port on June 1, 1807, bound for Africa, on a slaving voyage. She was built at Great Egg Harbor, New Jersey, and was owned by John Gardner and John C. Phillips, merchants of Charleston. She carried a cargo of lumber and provisions, a small supply of trading goods, such as handkerchiefs and beads, and \$6,000 in money. Her master, Joshua Viall, was a native of Warren, Rhode Island, and his crew consisted of six Americans and three Portuguese, one of whom died of the African disease, or slow fever, on the return voyage.

The Nancy arrived at Senegal about the first of August, and there Captain Viall sold his lumber and provisions and with the proceeds and the cash he had brought with him, purchased eighty slaves at an average cost of \$ 125 each. The Nancy was only 67 feet long, 20 feet 6 inches wide and 9 feet deep, which did not allow much spare room for either crew or cargo, or for Thomas Bartholomew, a passenger. Four or five days out from Senegal, as the slaves were messing together one afternoon, the males and females apart, one of the males seized the master as he was pouring molasses

into his victuals, whereupon the rest of the males rose and tried to seize Captain Viall, but he escaped from their clutches and with the aid of the crew drove the blacks below after small arms had been given out. One negro jumped overboard during the mêlée and a few were slightly wounded. This outbreak left the crew in a very nervous state, especially when the two mates and two of the seamen soon after fell sick of fevers, and not long after one of the seamen, in a night watch, imagining that the slaves were about to rise, shot and killed one of the slaves and the next night stabbed another. Finding himself short-handed, Captain Viall decided to make for a neutral port in the West Indies—**St. Thomas or St. Bartholomew**—to obtain hands to navigate the schooner. About five leagues northward of St. Thomas he fell in with H.M. schooner Venus, and notwithstanding that he was in distress and asked for assistance, a prize crew was put aboard and the Nancy was ordered to Tortola, where she was condemned for prosecuting a voyage from a French colony and actually intending for the Havana or some other port in the West Indies, hostile to Great Britain, instead of for Charleston, the port named in her papers.

& also reported in *Elizabeth Donnan, Documents Illustrative of the History of the Slave Trade to America, Volume III: New England and the Middle Colonies, Washington D.C., Published By Carnegie Institution Of Washington, 1932, p. 399-401* with following datas :

Deposition of Thomas Bartholomew, a Passenger

To the First Interrogatory, That he was born near the City of Lyons in France; he has lived in New York, and Charleston, South Carolina, for the last seven Years; That Charleston is now his Home when not at Sea; that he has lived in the United States of America since the Year 1789; that he now considers himself a Citizen of the United States; was admitted a Citizen thereof, at a District Court held at New York in the Year 1803-4; that he has resided in New York and Charleston ever since he became a Citizen of the said States, except when he has been absent from Charleston on Voyages, sometimes as Master, and at other Times as Part Owner of Cargoes to the West India Islands, that is to say, to the English and Neutral Port, and once to the Havannah, and on the present Voyage to Senegal.

...
7. *That he believes the present Voyage commenced at Charleston in the Month of June last, laden with a Cargo of Lumber and Provisions bound to Senegal, cleared out for Africa; that she arrived at Senegal some Time in the Beginning of August following; that the Master there disposed of the Cargo; and with the Proceeds, and 6000 Dollars in Cash, he heard him say he carried out, purchased 60 odd Slaves on Account of the Owners of the said Vessel, although he only entered and paid the Duties at Senegal on 4000 Dollars; that there were 10 Slaves, besides the Cargo, on Board on Freight, and besides those belonging to himself and the Crew above-mentioned; that those ten were shipped by one Louis Coste, a White Person resident at Senegal, consigned to Phillips and Gardner at Charleston, on his Account for Sale, as he knows no other Person to consign them to; that the said Vessel took her Departure from the River of Senegal on the 29th Day of September last, bound back to the Port of Charleston where the Voyage commenced, and was to have ended; that four or five Days after the Voyage commenced, as the Slaves were all together messing one Day, the Males and Females apart, the Males who were forward, one of them seized the Master as he was pouring Molasses into his Victuals, that most of the other Males then rose, some of whom seized him; that the Master and Crew then drove them below with small Arms, one of the ten on Freight jumped overboard, and a few of the said Slaves got slightly wounded; that an old Woman died at Sea from Sickness, and two Slaves in the River Senegal, before they left it; that they also lost one of the Crew of the said Vessel at Sea, who had been in ill Health; that he frequently on the Passage heard the Master and Crew say, they were apprehensive the Slaves would break out; that a few Days after the said Slaves rose in the Manner abovementioned, the two Mates and two of the Seamen fell sick of Fevers on different Days; that he then heard the Master say, in consequence of his Crew becoming sick, and being apprehensive of the Slaves rising, that he should bear away for the West Indies for the first Neutral Port, whether St. Thomas or **St. Bartholomews**, which ever he could most conveniently make; that a few Nights before they discovered Land, he heard the Report of a Pistol, and found it was one of the Crew on Watch, who had fired the Pistol; that he did so, he told the Deponent, imagining that the Slaves were about to rise; that the next Morning one of the Male Slaves was taken from below dead, and thrown overboard, who had been shot by the Pistol which had been fired off; that the same Man stabbed another of the Slaves the following Night, supposing that they were again going to break out; that on Saturday last the 31st Day of October, about Twelve of the Clock at Noon they discovered Anegada, and the high Land of Spanish Town, when they steered away for Saint Thomas, which Port they were bound to when taken, for the Purpose of procuring able Hands to navigate the Vessel to Charleston, her destined Port; that he has understood from the Master that the Schooner has made one other Voyage, besides the present, to Senegal; that she went out from Rhode Island to that Place, laden with Provisions and Dry Goods, and at Senegal took on board about sixty or seventy Slaves, which he carried to Charleston, where they were sold by Phillips and Gardner, on Account of Davis, of Rhode Island; that the said Master also informed Deponent, that Davis then interested Phillips and Gardner in the present Voyage, in both Vessel and Cargo, and, as he understood, in a Moiety with Davis; that much about the Time the present Vessel left Charleston, Davis dispatched a Pilot Boat Schooner from Rhode Island, for Senegal, on a similar Voyage, on Account of himself and the said Phillips and Gardner; that the Pilot Boat Schooner arrived at Senegal before the present Vessel did, and left it with the said Schooner bound also to Charleston, but they parted from one another the same Day they sailed, on Account of the Pilot Boat outsailing the said Schooner; that the said Schooner is under the Direction and Management of Phillips and Gardner, of Charleston, and Davis of Rhode Island, as to her Employment in Trade.*

...

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 86948

- DORADE

[1807]

reported in M. Greg O'Malley's Intra-American Dataset with following datas :

ship name : Dorade

nationality of ship : Swedish

captain : Roberts, Francis

rig : schooner

tonnage : 12

crewmen : 6

port of departure : St. Barthélemy

port of delivery : Dominica

date of arrival : 6-Nov-1807

number of slaves arrived : 14

archives source : PRO (Public Record Office / Kew, England), CO (Naval Office Shipping Lists for Dominica) 76/7, 5
id#101975

1807. 17 Novembre. Proclamation contre tout échange avec les Noirs de l'Isle de Saint Domingue Revoltés Contre la France.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

1808. 12 January. Proclamation to prevent Slaves from being carried away clandestinely.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

1808. ? ?. Règlement douanier.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

- BETSY

[1808]

reported in M. Greg O'Malley's Intra-American Dataset with following datas :

ship name : Dorade

nationality of ship : Swedish

captain : Andres, Jacob

rig : galeta

port of departure : St. Barthélemy

port of delivery : Puerto Rico

date of arrival : Nov-1808

archives source : AGPR ("Puerto Rico records in a Spanish archive"), Protocolos GS
id#110710

- REBECCA

[1809]

reported in M. Herbert S. Klein's Cuban Dataset with following datas :

Ship id : 1533

Name of Ship : REBECCA

Flag : Swedish

Captain : Cohwn

Ship Type : bergantim

Date of arrival (Cuba) : 10 / 1809

Total slaves : 84

42 men

3 boys

18 male infants

10 women

2 girls

9 female infants

archives source : AGN, Audiencia de Santo Domingo, legajo 2207 / Archivo General de Indias (Sevilla/España).

more information : Herbert S. Klein, "The Cuban Slave Trade in a Period of Transition, 1790-1840," Revue française d'histoire d'Outre-mer (Paris), LXVII, nos. 226-227 (1975), 67-8

&
&

reported in M. Greg O'Malley's Intra-American Dataset with following datas :

ship name : Rebecca

nationality of ship : Swedish

ship owner : Ichazo, Clemente de

captain : Cohen, James

rig : brigantine

port of departure : St. Barthélemy

port of delivery : Havana

date of arrival : 7-Oct-1809

number of slaves arrived : 84

adults : 52

children : 32

archives source : Klein-Cuba dataset. & ANC, ML (Archivo Nacional de Cuba : Miscelanea de Expedientes), 1115.

id#106148

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

- REBECCA

[1810]

reported in M. Herbert S. Klein's Cuban Dataset with following datas :

Ship id : 1502

Name of Ship : REBECCA

Flag : Swedish

Captain : Cohwn

Ship Type : bergantim

Date of arrival (Cuba) : 3 / 1810

Total slaves : 80

56 men

15 boys

9 male infants

archives source : AGN, Audiencia de Santo Domingo, legajo 2207 / Archivo General de Indias (Sevilla/España).

more information : Herbert S. Klein, "The Cuban Slave Trade in a Period of Transition, 1790-1840," *Revue française d'histoire d'Outre-mer* (Paris), LXVII, nos. 226-227 (1975), 67-8

&

&

reported in M. Greg O'Malley's Intra-American Dataset with following datas :

ship name : Rebecca

nationality of ship : Swedish

ship owner : Ichazo, Clemente de

captain : Cohen, Isaac

rig : brigantine

port of departure : St. Barthélemy

port of delivery : Havana

date of arrival : 24-Feb-1810

number of slaves arrived : 80

adults : 56

children : 24

males : 80

females : 0

archives source : Klein-Cuba dataset. & ANC, ML (Archivo Nacional de Cuba : Miscelanea de Expedientes), 1115.

id#106155

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

- LOOKOUT

[1810]

reported in M. Herbert S. Klein's Cuban Dataset with following datas :

Ship id : 1504

Name of Ship : LOOKOUT

Flag : Swedish
Captain : Ventra
Ship Type : goleta
Date of arrival (Cuba) : 3 / 1810
Total slaves : 40
14 men
8 boys
11 male infants
7 women

archives source : AGN, Audiencia de Santo Domingo, legajo 2207 / Archivo General de Indias (Sevilla/España).
more information : Herbert S. Klein, "The Cuban Slave Trade in a Period of Transition, 1790-1840," Revue française d'histoire d'Outre-mer (Paris), LXVII, nos. 226-227 (1975), 67-8

&

&

reported in M. Greg O'Malley's Intra-American Dataset with following datas :

ship name : Lookout
nationality of ship : Swedish
ship owner : Ichazo, Clemente de
captain : Ventre, Juan
rig : schooner
port of departure : St. Barthélemy
port of delivery : Havana
date of arrival : 19-Mar-1810
number of slaves arrived : 40
adults : 21
children : 19
males : 33
females : 7

archives source : Klein-Cuba dataset. & ANC, ML (Archivo Nacional de Cuba : Miscelanea de Expedientes), 1115.
id#106152

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

- WOPE / HOPE

[1810]

reported in M. Herbert S. Klein's Cuban Dataset with following datas :

Ship id : 1514
Name of Ship : WOPE
Flag : Swedish
Captain : Beale
Ship Type : goleta
Date of arrival (Cuba) : 6 / 1810
Total slaves : 24
12 men
10 boys
2 women

archives source : AGN, Audiencia de Santo Domingo, legajo 2207 / Archivo General de Indias (Sevilla/España).
more information : Herbert S. Klein, "The Cuban Slave Trade in a Period of Transition, 1790-1840," Revue française d'histoire d'Outre-mer (Paris), LXVII, nos. 226-227 (1975), 67-8

&

&

reported in M. Greg O'Malley's Intra-American Dataset with following datas :

ship name : Hope
nationality of ship : Swedish
ship owner : Ichazo, Clemente de
captain : Beale, Richard
rig : schooner
port of departure : St. Barthélemy
port of delivery : Havana
date of arrival : 1-Jun-1810
number of slaves arrived : 24
adults : 14
children : 10
males : 22

females : 2

archives source : Klein-Cuba dataset. & ANC, ML (Archivo Nacional de Cuba : Miscelanea de Expedientes), 1115.
id#106157

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

- ELIZA

[1810]

reported in M. Herbert S. Klein's Cuban Dataset with following datas :

Ship id : 1528

Name of Ship : ELIZA

Flag : Swedish

Captain : Beakes

Ship Type : goleta

Date of arrival (Cuba) : 9 / 1810

Total slaves : 33

26 men

7 women

archives source : AGN, Audiencia de Santo Domingo, legajo 2207 / Archivo General de Indias (Sevilla/España).

more information : Herbert S. Klein, "The Cuban Slave Trade in a Period of Transition, 1790-1840," *Revue française d'histoire d'Outre-mer* (Paris), LXVII, nos. 226-227 (1975), 67-8

&

&

reported in M. Greg O'Malley's Intra-American Dataset with following datas :

ship name : Eliza

nationality of ship : Swedish

ship owner : Ichazo, Clemente de

captain : Beaker, Hiram

rig : schooner

port of departure : St. Barthélemy

port of delivery : Havana

date of arrival : 17-Sep-1810

number of slaves arrived : 33

adults : 52

children : 0

males : 26

females : 7

archives source : Klein-Cuba dataset. & ANC, ML (Archivo Nacional de Cuba : Miscelanea de Expedientes), 1115.
id#106150

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

- DIANA

[1810-1813]

reported in :

Reports of cases argued and determined in the High Court of Admiralty, commencing with the judgments of the Right Hon. Sir William Scott, Trinity term, 1811. by John Dodson, LL. D., advocate. Edited by George Minot, counsellor at law, volume I., Boston, 1853. p. 95-103 :

The Diana, Berthé, otherwise Barclay.

May 31, 1813.

*The courts of this country will respect the property of foreigners engaged in the slave trade, under the sanction of the laws of their own country.**

** [See The Fortuna, 1 Dod. 81.]*

This vessel, under Swedish colors, took on board, at Gustavia, in the island of St. Bartholomew, a cargo of rum, sugar, tobacco, iron, dry goods, and powder, which she carried to Cape Mount, on the coast of Africa, where the same were exchanged for 120 slaves; and the vessel having received a number of these slaves on board at Cape Mount, was, on the 11th of September, 1810, seized by his Majesty's ship Crocodile, Edward Henry Columbine, Esq., commander, and carried to Sierra Leone, where proceedings were instituted against the vessel and cargo as a forfeiture.

An information was filed on the part of the captors, and a claim was given by the master for the ship and cargo as the property of Jean Turenne, of the island of St. Bartholomew, a subject of his Majesty the King of Sweden. On the 13th of October the cause came on for hearing in the Vice-Admiralty Court at Sierra Leone, when the judge was pleased to condemn the ship and cargo of slaves as prize. From this sentence the present appeal was prosecuted.

Judgment.

sir W. Scott. This ship was seized off the coast of Africa, and carried to the British settlement of Sierra Leone, where she was proceeded against and condemned in the Vice-Admiralty Court there established. She was laden, at the time of capture, with a cargo of slaves, which had been procured at Cape Mount, and with which she is asserted to have been proceeding to St. Bartholomew, there to import them on Swedish account. I see no reason to suppose that there were any other than Swedish interests involved in this transaction, or that there was any intention of landing the slaves at a British or Portuguese settlement, or indeed at any other place than St Bartholomew, the alleged port of destination. The requisite number of slaves in that colony may not be large, but I presume that labor upon that Island, as upon others, is performed by slaves. It is impossible for the court, upon mere surmise and conjecture, to say that the ship was not going to that island, or that she was going there for the purpose of color only, and with an ulterior destination to a British colony. The court must look to the termination of the voyage as described in the evidence that is before it; and upon that evidence nothing arises to warrant a suspicion that the ship was going elsewhere than to the Swedish island of St Bartholomew, and on Swedish account. This is the fair result of the evidence presented to the court, and with this I am bound to rest satisfied. If a traffic in slaves requires to be more narrowly watched, and to be guarded against by securities of another kind, it is not for a court of justice to invent those securities. It must be done by some legislative act, if any such can be devised, which may not be incompatible with the rights of independent states, or the general principles of legal justice.

The cause in the court below was conducted in a manner of which it is not easy to give a very precise and definite description. The process which has been remitted bears a double aspect, being in its nature half civil, half prize; commencing with a qui tam information, and ending with a prize sentence, after an application of prize interrogatories. I do not hesitate to say, that it is as mongrel a proceeding as ever presented itself to the notice of this or of any other Court. The condemnation also took place on a principle which this court cannot in any manner recognize, inasmuch as the sentence affirms, "that the slave trade, from motives of humanity, hath been abolished by most civilized nations, and is not at the present time legally authorized by any." This appears to me to be an assertion by no means sustainable. This court is disposed to go as far in discountenancing this odious traffic as the law of nations and the principles recognized by English tribunals will warrant it in doing, but beyond these principles it does not feel itself at liberty to travel: It cannot proceed on a sweeping anathema of this kind against property belonging to the subjects of foreign and independent states. The position laid down in the sentence of the court below, that the slave trade is not authorized by any civilized state, is unfortunately by no means correct, the contrary being notoriously the fact, that it is tolerated by some of them. This trade was at one time, we know, universally allowed by the different nations of Europe, and carried on by them to a greater or less extent, according to their respective necessities. Sweden, having but small colonial possessions, did not engage very deeply in the traffic, but she entered into it so far as her convenience required for the supply of her own colonies. The trade, which was generally allowed, has been since abolished by some particular countries; but I am yet to learn that Sweden has prohibited its subjects from engaging in the traffic, or that she has abstained from it either in act or declaration. Our own country, it is true, has taken a more correct view of the subject, and has decreed the abolition of the slave trade, as far as British subjects are concerned ; but it claims no right of enforcing its prohibition against the subjects of those states which have not adopted the same opinion with respect to the injustice and immorality of the trade.*

The principle which has been extracted by the Judge of the court below, from the case of the Amedie, is the reverse of the real principle there laid down by the superior court, which was, that, where the municipal laws of the country to which the parties belong have prohibited the trade, the tribunals of this country will hold it to be illegal upon the general principles of justice and humanity, and refuse restitution of the property; but, on the other hand, though they consider the trade to be generally contrary to the principles of justice and humanity, where not tolerated by the laws of the country, they will respect the property of persons engaged in it under the sanction of the laws of their own country. The lords of appeal did not mean to set themselves up as legislators for the whole world, or presume in any manner to interfere with the commercial regulations of other states, or to lay down general principles that were to overthrow their legislative provisions with respect to the conduct of their own subjects. It is highly fit that the Judge of the Court below should be corrected in the view which he has taken of this matter, since the doctrine laid down by him in this sentence is inconsistent with the peace of this country and the rights of other states.

The proceedings in this Court, as of appeal, have been commenced and carried on by both parties in the manner in which Instance causes are usually conducted. A libel has been brought on the one side, to which a negative issue has been given on the other. Objections, however, have been taken to the jurisdiction upon two grounds. In the first place, it has been said that the sentence of the court below, condemning the property to the crown, was a prize sentence, and consequently that the appeal ought to have been made to the Privy Council, and not to the Instance Court of Admiralty, which is a mere municipal tribunal. It has likewise been said, that, supposing this court to be possessed of an appellate jurisdiction, still it has no jurisdiction over the question itself, which depends altogether upon the jus gentium. But I think the proceedings of the parties have sufficiently founded the jurisdiction in the cause; and I am by no means clear that a court of civil jurisdiction might not otherwise have adjudicated on a question of this kind, and have excluded a claim asserted to be founded on principles contrary to general justice. The general injustice of a claim may be the subject of cognizance in a municipal court. A claim founded on piracy, or any other act which in the general estimation of mankind is held to be illegal and immoral, might, I presume, be rejected in any court upon that ground alone. I am of opinion, therefore, that neither of the objections which have been taken are founded. After issue has been given here by the captors, as in an instance court, they cannot object to the competency of the court to entertain the question, and I am by no means willing to put the parties to the expense and inconvenience of commencing proceeding de novo before another tribunal.

On the part of the appellants it is, I think, sufficiently established in evidence, that the ship and cargo are Swedish property ; whilst, on the other side, there is nothing but a general suggestion that they may belong to American citizens. It may, perhaps, be true, that persons of that country have dishonestly engaged themselves in this traffic under color of the Swedish flag, and the island of St. Bartholomew may be a convenient resort for such an illegal purpose : but there is nothing in this particular case which can lead to a grave suspicion, much less to a legal conclusion, that this ship is not bonâ fide the property of Swedish subjects.

The question then, is, whether the slave trade is permitted by the law of Sweden. I have before stated that this trade was, till of late years, generally allowed by the states of Europe, when, from motives of humanity, some of them were induced to abolish it, as far as their own subjects were concerned. It does not appear that any thing has been done by Sweden in the way of abjuring it, much less that she has issued any positive declaration to that effect. The Court is certainly inclined to hold that it lies on the individual making the claim to show that the law of his country countenances the trade ; but, in this particular instance, that demand appears to be satisfied : sufficiently, at least, to throw on the other party the onus of proving that it is not so allowed. The indorsement upon the pass, signed by the Swedish governor, that this vessel was "bound to the coast of Guinea, for slaves", raises a presumption of the legality of the trade, and shifts the burden of proof from the claimant to the captor. It is not necessary that there should be an immediate act of the Swedish government itself on board, declaring what the precise state of the law may be; the court is bound to accept the declaration and authority of the governor as it appears upon the pass, if not contradicted. I do not find that the authenticity of this pass is at all denied by the judge of the court below : he goes on the broad and sweeping ground, that all dealing in slaves is unlawful, because the trade is not authorized by any civilized state, which is certainly an incorrect and erroneous statement. If the captors had it in their power to prove, that Sweden had abolished this trade, they should now have produced that proof; for they must have been aware, that the sentence of the judge could never be supported on the principles stated by him in his judgment. The sanction of the colonial governor has been produced by the claimants, and I am clearly of opinion, under this authority standing before me, and standing uncontradicted, that Sweden has not abolished the slave trade.

The King's Advocate. From private information, I understand that Sweden never at any time engaged in this trade.

Court. Have you any documents to produce by which that fact can be made to appear ? Can I presume, that the Swedish governor, who granted this pass, was acting contrary to the laws of his own country ? It is impossible for me, upon mere private information, to say that such was the fact. If any thing can be produced in the way of evidence, it must be offered to the court before which this case may be carried on appeal. With every disposition to sustain the disinclination which has of late been justly shown to the slave trade, I feel myself under a necessity of reversing this sentence, which appears to be founded on a false and dangerous principle, inconsistent with the rights of independent states, and consequently, with the peace and safety of this country.

The only remaining point is, respecting these few Portuguese slaves, which were found on board the ship. It appears, that they belong to the master of a Portuguese schooner, which had been lying at Cape Mount, but was driven to sea by stress of weather, whilst he was on shore, and that himself and his slaves had been taken on board, this ship out of charity. In the absence of all proof, I shall not presume that he had been acting in opposition to the laws of his own country, and the treaty relative to the slave trade between Great Britain and Portugal.

Sentence reversed.

* *The treaty of concert and subsidy between his Majesty and the king of Sweden, which was signed at Stockholm on the 3d of March, 1813, has been made public since the date of this judgment. By an article of this treaty the king of Sweden engages "to forbid and prohibit, at the period of the cession of Guadaloupe, the introduction of slaves from Africa into the said island and the other possessions in the West Indies of his Swedish Majesty, and not to permit Swedish subjects to engage in the slave trade; an engagement which (it is said) his Swedish Majesty is the more willing to contract as this traffic has never been authorized by him," though it had never been prohibited, and therefore had been tolerated in practice upon the principles then generally received.*

&

reported in :

Henry Wheaton. *Reports of cases argued and adjudged in the supreme court of the United States. February Term, 1825.* Vol. X, New-York, R. Donaldson, 1825. :

Appendix

Documents relating to the Slave Trade, referred to in the case of the Antelope.

(...)

Cases referred to in the argument of the Antelope.

(...)

&

reported in :

Henry Wheaton. *Elements of International law.* Première édition, 1836. :

The Diana. § 130. In a subsequent case, that of The Diana, Lord Stowell limited the application of the doctrine invented by Sir W. Grant, to the special circumstances which distinguished the case of The Amedie. The Diana was a Swedish vessel, captured by a British cruiser on the coast of Africa whilst actually engaged in carrying slaves to the Swedish West-India possessions. The vessel and cargo were restored to the Swedish owner, on the ground that Sweden had not then prohibited the trade by law or convention, and still continued to tolerate it in practice. It was stated by Lord Stowell, in delivering the judgment of the High Court of Admiralty in this case, that England had abolished the trade as unjust and criminal; but she claimed no right of enforcing that prohibition against the subjects of those States which had not adopted the same opinion ; and England did not mean to set herself up as the legislator and *custos morum* for the whole world, or presume to interfere with the commercial regulations of other States. The principle of the case of The Amedie was, that where the municipal law of the country to which the parties belonged had prohibited the trade, British tribunals would hold it to be illegal upon general principles of justice and humanity ; but they would respect the property of persons engaged in it under the sanction of the laws of their own country. (a)

The above three cases arose during the continuance of the war, and whilst the laws and treaties prohibiting the slave-trade were incidentally executed through the exercise of the belligerent right of visitation and search.

The Louis. § 131. In the case of The Diana, Lord Stowell had sought to distinguish the circumstances of that case from those of The Amedie, so as to raise a distinction between the case of the subjects of a country which had already prohibited the slave-trade, from that of those whose governments still continued to tolerate it. At last came the case of the French vessel called The Louis, captured after the general peace, by a British cruiser, and condemned in the inferior Court of Admiralty. (...)

[with note by Richard Henry Dana (edition 1866) :

The Diana (Dodson, i. 95). – This is well styled by Lord Stowell a “mongrel case.” The pleadings and proceedings in the Vice-Admiralty Court were partly prize and partly civil, or *instance*; the decree was solely as prize ; while the appeal was to a court having only a civil, appellate jurisdiction. The vessel was held to be Swedish, engaged in the slave trade to a Swedish island ; and the court decided that the law of Sweden permitted the trade. The claim was, therefore, one that the court could entertain, within the rule in The Amedie. The court treated the cause as one of civil forfeiture only ; and, no ground for that appearing, the property was restored.]

&

reported in :

Cox, Edward W. *Reports of cases in criminal law (argued and determined in all the courts in England and Ireland).* Vol. I. 1843 to 1846. London, J. Crockford, 1846. :

and the case of the *Diana* (1 Dods. 95), (a) where Lord Stowell held that the courts of this country were bound to respect the property of foreigners engaged in the slave-trade, *under the sanction of the laws of their own country* ...

(a) Lord Stowell, in giving judgement in that case, said, “The condemnation took place on a principle which this Court cannot in any manner recognize, inasmuch as the sentence affirms ‘that the slave-trade, from motives of

humanity, hath been abolished by most civilized nations, *and is not at the present time legally authorized by any.*' This appears to me to be an assertion by no means sustainable. This Court is disposed to go as far in countenancing this odious traffic as the law of nations, and the principles recognized by English tribunals, will warrant it in doing; but beyond these principles it does not feel itself to travel. It cannot proceed on a sweeping anathema of this kind against property belonging to the subjects of foreign independent states. The position laid down un the sentence of the Court below, that the slave-trade is not authorized by any civilized state, is unfortunately by no means correct, the contrary being notoriously the fact, that it is tolerated by some of them."

&
reported in :
Kent, James. *Commentaries on American Law*. 4 vols. New York, O. Halsted, 1826. :

But, in the subsequent case of the *Diana*, the doctrine was not carried so far as to hold the trade itself to be piracy, or a crime against the law of nations. A Swedish vessel was taken by a British cruiser on the coast of Africa, engaged in carrying slaves from Africa to a Swedish island in the West Indies, and she was restored to the owner, on the ground that Sweden had not then prohibited the trade, and had tolerated it in practice. England had abolished the trade as unjust and criminal, but she claimed no right of enforcing that prohibition against the subjects of those states which had not adopted the same opinion; and England did not mean to set herself up as the legislator, and *custos morum*, for the whole world, or presume to interfere with the commercial regulations of other states.

http://press-pubs.uchicago.edu/founders/documents/a1_9_1s26.html

&
But in the subsequent case of the *Diana*, (a) the doctrine was not carried so far by Lord Stowell, as to hold the trade itself to be piracy, or a crime against the law of nations. A Swedish vessel was taken by a British cruiser on the coast of Africa, engaged in carrying slaves from Africa to a Swedish island in the West Indies, and she was restored to the owner, on the ground that Sweden had not then prohibited the trade, and had tolerated it in practice. England had abolished the trade as unjust and criminal, but she claimed no right of enforcing that prohibition against the subjects of those states which had not adopted the same opinion; and England did not mean to set herself up as the legislator, and *custos morum*, for the whole world, or presume to interfere with the commercial regulations of other states.

(a) 1 Dods. 95.

http://www.constitution.org/jk/jk_009.htm

&
The Diana (1 Dodson's Rep., 95), was a Swedish vessel, captured with a cargo of slaves, by a British cruiser, and condemned in the Court of Vice-Admiralty at Sierra Leone. This sentence was reversed on appeal, and Sir William Scott, in pronouncing the sentence of reversal, said, "the condemnation also took place on a principle which this court cannot in any manner recognize, inasmuch as the sentence affirms, 'that the slave trade, from motives of humanity, hath been abolished by most civilized nations, and is not, at the present time, legally authorized by any.' This appears to me to be an assertion by no means sustainable." The ship and cargo were restored, on the principle that the trade was allowed by the laws of Sweden.

http://press-pubs.uchicago.edu/founders/documents/a1_9_1s25.html

ARCHIVES : Dodson's Admiralty Reports [1813]

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

- MINERVA

[1810]

reported in M. Herbert S. Klein's Cuban Dataset with following datas :

Ship id : 1538

Name of Ship : MINERVA

Flag : Swedish

Captain : Coffe

Ship Type : goleta

Date of arrival (Cuba) : 11 / 1810

Total slaves : 44

35 men

2 boys

1 male infants

1 women

4 girls

1 female infants

archives source : AGN, Audiencia de Santo Domingo, legajo 2207 / Archivo General de Indias (Sevilla/España).

more information : Herbert S. Klein, "The Cuban Slave Trade in a Period of Transition, 1790-1840," Revue française d'histoire d'Outre-mer (Paris), LXVII, nos. 226-227 (1975), 67-8

&

&

reported in M. Greg O'Malley's Intra-American Dataset with following datas :

ship name : Minerva

nationality of ship : Swedish

ship owners : Carricaburu, Pedro & Martiartu, Santiago

captain : Coffee, Francisco

rig : schooner

port of departure : St. Barthélemy

port of delivery : Havana

date of arrival : 23-Oct-1810

number of slaves arrived : 44

adults : 36

children : 8

archives source : Klein-Cuba dataset. & ANC, ML (Archivo Nacional de Cuba : Miscelanea de Expedientes), 1115.

id#106154

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

Custom House Tariff

...

African Importation

...

Negroes per Head, if the are not infirm or desordered : 200 - -

...

Gustavia the 25 Sept. 1811.

Signed H: H: Ankarheim

Signed F: L: Thenstedt

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 1C (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm)

Tarif de la douane (prix des marchandises d'après lequel les droits se payent) Norderling, 1820.

- MATILDE

[1811]

reported in M. Herbert S. Klein's Cuban Dataset with following datas :

Ship id : 1546

Name of Ship : MATILDE

Flag : Swedish

Captain : Lindgren

Ship Type : goleta

Date of arrival (Cuba) : 3 / 1811

Total slaves : 150

89 men

7 boys

29 male infants

17 women

4 girls

4 female infants

archives source : AGN, Audiencia de Santo Domingo, legajo 2207 / Archivo General de Indias (Sevilla/España).

more information : Herbert S. Klein, "The Cuban Slave Trade in a Period of Transition, 1790-1840," Revue française d'histoire d'Outre-mer (Paris), LXVII, nos. 226-227 (1975), 67-8

&

&

reported in M. Greg O'Malley's Intra-American Dataset with following datas :

ship name : Matilde

nationality of ship : Swedish

ship owner : Ichazo ?

captain : Lindgren, Carl

rig : schooner
port of departure : St. Barthélemy
port of delivery : Havana
date of arrival : 11-Mar-1811
voyage length (days) : 11
number of slaves arrived : 150
adults : 106
children : 44
slaves background : bozales
archives source : Klein-Cuba dataset. & ANC, ML (Archivo Nacional de Cuba : Miscelanea de Expedientes), 2524.
id#106165
not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.
not reported in www.slavevoyages.org.

- ELIZA

[1811]

reported in M. Herbert S. Klein's Cuban Dataset with following datas :

Ship id : 1547

Name of Ship : ELIZA

Flag : Swedish

Captain : Coffe

Ship Type : goleta

Date of arrival (Cuba) : 3 / 1811

Total slaves : 60

31 men

9 boys

10 male infants

5 women

4 girls

1 female infants

archives source : AGN, Audiencia de Santo Domingo, legajo 2207 / Archivo General de Indias (Sevilla/España).

more information : Herbert S. Klein, "The Cuban Slave Trade in a Period of Transition, 1790-1840," Revue française d'histoire d'Outre-mer (Paris), LXVII, nos. 226-227 (1975), 67-8

&

&

reported in M. Greg O'Malley's Intra-American Dataset with following datas :

ship name : Eliza

nationality of ship : Swedish

ship owner : Ichazo

captain : Coffee, Francisco

rig : schooner

port of departure : St. Barthélemy

port of delivery : Havana

date of arrival : 11-Mar-1811

voyage length (days) : 10

number of slaves arrived : 60

adults : 36

children : 24

slaves background : bozales

archives source : Klein-Cuba dataset. & ANC, ML (Archivo Nacional de Cuba : Miscelanea de Expedientes), 2524.

id#106164

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

1813. 3 Mars. Traité d'Alliance Entre Sa Majesté Le Roi de Suede D'une part, et Sa Majesté Le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande De l'autre, Fait et conclu à Stockholm le 3 Mars 1813, et ratifié à Stockholm le 7 d'avril et à Londres le 23 Mars de la même année.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

*Copie d'une lettre d'un habitant Respectable de la Guadpe
Bay mahault le 6 May 1813*

Il me serait difficile de vous peindre la joie que m'a occasionné Votre agreable lettre du 27 du pafsé. Le bonheur doit donc suivre encore pour les malheureux habitants de cette Collonie. dans l'ivresse que cause generalement la nouvelle que la Colonie est cedée à la Suède cest impossible à rendre, et si quelque chose trouble et modere ce contentement universel, c'est dans la crainte que cela ne soit pas vrai. Ainsi vous pouvés avec afsurance écrire en Suede sur ce [?].

Dans l'etat de detresse et de misere ou nous sommes reduits par de si longues années de souffrance, le seul moyens, c'est à dire le plus puisant, pour relever la colonie est la traite des Negres. Je pense que les personnes en Suede instruit sur les colonies, ne se laifseront pas influer par le Systeme Anglais.– Les requisitions du Gouvernement français, la misere que les embargos ameriquains occasionerent dans la Colonie, ont reduit à plus de moitié la population noire. Or le sisteme des modernes negrophile, de Renouveler la population par les naifsances, ne peut s'adapter dans une Colonie aufsi maltraitée que la notre. Il nous faut des bras, et la traite est de necefsité pour nous, pendant quelques années au moins. Par la suite des loix sages adoptés sur les localité, pourront peut être remedier à la cefsation de ce commerce. Voila un point mon cher Rohl sur lequel nos amis doivent [?] et ne pas ceder. Ensuite un objets qui meritera toute l'attention du Gouvernement est le sort des malheureux debiteurs. à cet egard le Gouvernement actuel a fait tout ce qui etait pofsible pour alleger leur malheureuse position.

Je desire beaucoup et je ne doute pas que Vous n'obtenie une bonne place dans cette Colonie, dans tous les cas ma maison sera la votre, et celle de tous vos amis. Vous savés que la Reconnaissance m'a identifié avec les Suedois, que je suis d'affection, que rien ne peut m'arriver de plus heureux que de pouvoir les obliger Je vous prie mon cher Rohl de m'écrire sur ce que vous pouvés avoir de plus positive à ce sujet. Je serai sur les épines, tant que Vous ne m'annoncerés pas [cette ?] bonne nouvelle officielle.

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 1C (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

1813 Jun. 23.

N°10

Aller underdånigste Rapport [Très humble Rapport.]

...

/7. ... [texte original en suédois : non retranscrit] ...

[traduction : forum photos-suede : /7. A votre Royale Majesté j'ai l'honneur de demander humblement comment il convient de se comporter concernant les droits de douane sur des esclaves Nègres entrant au port, puisqu'aucune taxe précédemment applicable ne se trouve gracieusement incluse dans l'ordonnance douanière renouvelée de votre Majesté.]

Gustavia d/ 23 Junii 1813

R. Stackelberg

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 2 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

Stockholm den 27 September 1813.

Protocoll,

hållet uti den för Ön Guadeloupes angelägenheter i Nåder tilförordnade Beredning.

...

(Betänkande godkänt av beredningen)

...

Allmäktigste Allernådigste Konung

...

... Dervid anse Committerade sig äfven böra hemställa, fåsom ett i deras underdåniga tankes viktigt föremål : Att 4de Momentet af aftalet nämnde ferskilda Artikel, som innehåller förbud emot Slafhandeln, må få en fådan uttydning som öfverensstämmer med den tolkning Engelsmännen sjelfve inom deras Westindiska Besittningar gifva åt den Parlaments Act på hvilken förbudet grundar sig och icke utsträckes längre än med beståndet av Coloniens plantager och odling möjligen kan förenas Slutligen hemställes i underdånighet, af äfven de punkter af Committerades nu gjorde underdåniga tillstyrkande rörande Coloniens Handel, Skeppsfart m.m. dem Eder Kongl. Maj:t skulle tänkas i Nåder gilla, i Instruktionen för Öns generalgouverneur må intagas.

...

[traduction en anglais : M. Erik Sanberg & M. Jan Lönn : Stockholm, September 27th, 1813

Minutes from the Committee graciously appointed for matters relating to the Island Guadeloupe.

...
(Report approved by the Committee)

...
Almighty Most Gracious King

...
... In that connection, the Committee finds that it should request, as in their humble view an important issue : that the 4th paragraph of the separated article annexed to the treaty, that contains prohibition against the slave trade, may be given such an interpretation which is in accordance with the interpretation that the English themselves, within their West Indian possessions, give to this Parliament Act on which the prohibition is based and not be extended beyond what might be consistent with the continuation of the colony's plantations and cultivation. Finally it is requested in allegiance also that the present humble support of the Committee concerning the colony's trade, shipment etc may be gracefully accepted and included in the instruction for the General Governor of the island.]

ARCHIVES : AI:3 [Protokoll 1812-1814]. Pommerska expeditionen och kolonial-departmentet 1810-1878 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

1814. 17 August. Ordinance respecting the Police of Slaves in this Colony.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

- NAME UNKNOWN

[1814]

1814 December 26.

N°19

Aller underdånigste Rapport [Très humble Rapport.]

[transcription : forum photos-suede : 4. I början af denna månad hitkom en Fransk Brig med nära 100 slafvar, intagna på kusten af Afrika och destinerade till Ön Guadeloupe, der fartyget vid ankomsten blev av då ännu quarstående Engelske Gouverneuren ej directe afvist, men icke eller lofvad Protection i händelse utaf åttalan av något Kronans fartyg. En vink skall äfven hafva blifvet gifven att söka beskydd här, då någon säkerhet uti de ännu oupplämnade Franska Colonierne ej vore att förvänta. _ Jag ansåg mig icke, hälst under sådane omständigheter, böra vägra tillträde åt detta, en allierad Makts undersåtes tillhörande fartyg och egendom, då något Eder Kongl Majts Nådiga Förbud mot slafvars landande och försäljning här mig icke är känt eller någon ting annat kunnigt rörande slafhandelens under svensk flagg upphörande än hvad Engelska Tidningarne vid frågan om Ön Guadeloupes öfverlåtande innehöllo, hvilket, då Tractaten rörande denna Ö blifvit för höga orsaker åsidosatto, förmodligen äfven till sin verkan förfallit. För att emedlertid draga någon fördel af det tillstånd till lastens försäljning och exportation, som jag lämnat, har jag bifallt Tullkammaren observera hvadu Tull-stadgan af år 1808 föreskrifver, enär intet om Negrers in eller ut försel finnes uti Eder Kongl Majts Förnyade Nådiga Tull och Accis-förordning för denna Ö serskildt utstakadt.]

Gustavia den 26 December 1814.

R. Stackelberg.

Ces Fischier.

[traduction en français : forum photos-suede : Au début de ce mois est arrivé un brick français avec près de 100 esclaves, pris sur les côtes d'Afrique et destinés à l'île de la Guadeloupe, où le navire, à son arrivée, n'a pas été directement repoussé par le gouverneur anglais, qui alors y résidait encore, mais pas non plus assuré de protection en cas d'intervention d'un des navires de la Couronne. Il semble également qu'il ait été suggéré de chercher protection ici, puisqu'on ne pourrait s'attendre à aucune sécurité dans les colonies françaises non encore abandonnées. - Je ne me considérais pas, surtout en de telles circonstances, devoir refuser l'accès à celui-ci, navire et propriété appartenant à un sujet d'une puissance alliée, alors qu'une interdiction gracieuse de Votre Majesté royale contre le débarquement d'esclaves ou leur vente ici ne m'est pas connue, ou quoique ce soit d'autre concernant l'abolition du commerce des esclaves sous pavillon suédois que ce que contenaient les journaux anglais au moment de la question de la cession de l'île de la Guadeloupe, ce qui, alors que le traité concernant cette île a été écarté pour des raisons supérieures, a sans doute été rendu également caduque. Cependant, pour tirer quelque avantage de la permission, que j'ai accordée, à la vente et à l'exportation de la cargaison, j'ai donné ordre à la Maison des douanes d'observer ce que prescrit le règlement de la Douane de l'année 1808, puisque rien en particulier ne se trouve marqué sur l'importation et l'exportation de Nègres dans l'ordonnance gracieuse renouvelée par Votre Majesté royale pour les droits de douanes et d'accises concernant cette île.]

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 3A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Stockholm den 2^{dre} April 1815.

Embetsbref

Till Gouverneuren på St Barthelemy Friherre Stackelberg, innehållande förefskrifter rör^{de} Slafhandeln ...
... [texte original en suédois : non retranscrit] ...

G. af Wetterstedt

[traduction en français : forum photos-suede : Stockholm, le 2 Avril 1815.

Lettre du Département

Au Gouverneur de St Barthélemy M. le baron Stackelberg, contenant les règles concernant le commerce des esclaves...
Suite à ce que vous relatez dans votre rapport du 26 décembre au sujet de l'arrivée à St Barthelemy d'un brick français chargé d'une centaine d'esclaves nègres, j'ai considéré qu'il était bien de vous expédier un exemplaire du Traité d'Alliance qui a été conclu le 3 mars 1813 entre la Suède et l'Angleterre. Dans le 4ème paragraphe de l'article séparé vous trouverez les accords auxquels la Suède a adhéré concernant la traite des esclaves. Bien qu'ils puissent certes être considérés comme difficilement applicables au cas que vous relatez dans votre Très Humble Rapport, je crois cependant de mon devoir de vous exhorter à traiter avec la plus grande rigueur tout ce qui peut ressembler au commerce d'esclaves. Ce sujet est l'un des plus sensibles pour l'Angleterre et a été récemment très discuté au Congrès de Vienne. Cependant a été prise la décision générale que tout commerce d'esclaves cesse dans 5 ans. L'Espagne et le Portugal prétendent que ce délai peut être prolongé à 8 ans, ce que l'Angleterre conteste de la manière la plus ferme. De tout ceci, vous pouvez voir à quel point il convient que la Suède ne puisse être accusée d'une quelconque transgression de son engagement librement consenti à ne pratiquer ni soutenir le commerce des esclaves.]

ARCHIVES : BII:2 [Koncept i kolonialärenden 1815-1817]. Pommerska expeditionen och kolonial-departmentet 1810-1878 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

reported in :

1990. [Sv] Olin, Karl-Gustaf. *Våra första vastindienfarare* [Nos premiers voyageurs vers les Antilles], Jakobstad (Finlande), Olimex, réédition 2001. p.134 :

1814 anlöpte till S:t Barthélémy en fransk brigg med hundra slavar ombord. Guvernör Stackelberg förfrågade sig oroligt vad han skulle ta sig till med den oväntade lasten. Wetterstedt manade honom då att "med yttersta grannlaghet behandla allt vad med slavhandel kan äga gemenskap". Sverige fick enligt Wetterstedt på inget sätt förebrås för att ha överträtt löftet om att inte idka eller understödja slavhandel. Hur det gick med de hundra slavarna förtäljer inte de gulnande handlingarna något om. [traduction en français : forum photos-suede & M. Jan Lönn : En 1814, un brick français avec 100 esclaves à bord accosta à St. Barthélemy. Le gouverneur Stackelberg se demanda avec inquiétude quelle conduite il allait adopter concernant cette cargaison inattendue. Wetterstedt l'exhorta alors à "traiter avec la plus grande attention tout ce qui pouvait ressembler à du commerce d'esclaves". Selon Wetterstedt, il ne fallait en aucune manière que l'on puisse accuser la Suède d'avoir enfreint sa promesse de ne pas pratiquer et de ne pas soutenir le commerce des esclaves. Ce qu'il advint des 100 esclaves, les documents jaunis ne le racontent pas.]

additional information from M. K-G Olin : source = "Stackelsbergs rapporter" : a letter from Stackelberg to Wetterstedt dated Dec. 26, 1814. Wetterstedt replied 2.4.1815. To be found in Stackelsberg's reports in the Lamborn collection should be in Vol 7 (S2), K-G Olin : "If I recall right there was something strange with the numbering of these volumes. I think that the volume number should be 2".

The original letter should be in S:t Barthelemysamlingen SBS 3A handlingar 1814. Wetterstedts reply might be in the following volume.

additional information from M. Jan Lönn : Also in archive of the Hovkansler, chancelor of the royal court. Swedish National Archives/Riksarkivet in Stockholm.

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

1815. 8 Février. Déclaration des Puissances sur l'abolition de la traite des Nègres.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

- HANNIBAL

[1815]

reported in :

2004. [En] MÜLLER, Leos. *Consuls, Corsairs, and Commerce : The Swedish Consular Service and Long-distance Shipping, 1720-1815* [Consuls, Corsaires, et Commerce: Le service consulaire suédois et la Marine marchande au long cours, 1720-1815], Uppsala, Interfaculty Units, Acta Universitatis Upsaliensis. Édition en ligne : [http://publications.uu.se/abstract.xsql?dbid=4550]. p. 213 :

Vice-consul Kimball from Savannah reported on five arrivals of Swedish-flagged vessels. One of them, the schooner Hannibal, was sailing to St. Barthélemy 'with flour and slaves'. This cargo shows that in 1815 Sweden was still indirectly participating in the slave trade.

additional information from M. Müller :

from letter of Henrik Gahn, Swedish consul to New York, dated on 8 Sept 1815 : mentions among other vice-consuls reports, Kimball's from 22 July 1815 : "Savannah Kimball rapport (22 juli 1815) skeppen som anlöpte Savannah mellan juli 1814 och juli 1815 : skonert Hannibal, fr Sal Key med cargo of salt, sailed to St Barthelemy "with Flour & **slaves**, value \$ 1500"."

ARCHIVES : Skrivelser från konsuler vol E VI a: 352 New York konsul Henrik (Henry) Gahn & Kommerkollegium Huvudarkivet, Riksarkivet (Swedish national archives)

"staves" but not "slaves"...

- PILOT

[1815]

reported in M. Herbert S. Klein's Cuban Dataset with following datas :

Ship id : 1625

Name of Ship : PILOT

Flag : Swedish

Captain : Devrever

Ship Type : goleta

Date of arrival (Cuba) : 2 / 1815

Total slaves : 61

28 men

4 boys

4 male infants

14 women

4 girls

7 female infants

archives source : AGN, Audiencia de Santo Domingo, legajo 2207 / Archivo General de Indias (Sevilla/España).

more information : Herbert S. Klein, "The Cuban Slave Trade in a Period of Transition, 1790-1840," Revue française d'histoire d'Outre-mer (Paris), LXVII, nos. 226-227 (1975), 67-8

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

[No mention of Saint-Barthélemy]

ft. Barthelemy den 3^{de} Juli 1815.–

[Lettre au Chancelier de la Cour : Gustaf af Wetterstedt]

... [texte original en suédois : non retranscrit] ...

[traduction en français : forum photos-suede : Je me permets d'assurer Monsieur le Baron et Chancelier de la Cour qu'en ce qui concerne le commerce d'esclaves aucune démarche ne sera entreprise par moi qui d'une manière quelconque pourrait être perçue comme contrevenant au traité conclu avec l'Angleterre, et je chercherai de toutes mes forces à justifier la confiance gracieuse que Sa Majesté Royale a daigné placer en moi pour servir, de mon meilleur jugement, le commerce avec St. Domingue et les colonies espagnoles révoltées. À ce propos, suivre l'exemple des Anglais ne devrait pas être sans danger, puisque non seulement ils pratiquent ouvertement le commerce avec ces colonies, directement depuis l'Angleterre et sous leur propre pavillon, mais encore de manière toute aussi évidente ils les approvisionnent en matériel de guerre divers.]

R. Stackelberg

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 3B (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

1816. 23 Mai. [Duties on Imports and Exports].

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traité-negriere/archives-legislation>

- NAME UNKNOWN

[1818]

Très humble Mémoire.

Depuis mon dernier très humble du 7 du courant s'est pafsé :

1° ...

2° ...

3° ...

4°. *Un négrier français avec des esclaves à bord arriva hier dans ce port. Comme la traite est défendue gracieusement par Votre Majesté, il lui fut feulement permis de tirer de l'eau et des provisions, et il partit de fuite. Gustavia le 25 d'Avril 1818.*

/ signé / J.S. Rosensvärd

/ contresigné Chs de Hauswolff

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

- SAINT YAGO / SAINT JAGO

[1818]

Très humble Rapport.

Mon dernier très humblement étoit du 9. de Mai.

...

2°. *Sur un rapport que je reçus qu'un bâtiment étoit mouillé à la Fourchue, sur lequel des meurtres atrôces avoient été commis, l'équipage fait mutinerie et enfin pirâte dans les mers, j'envoyais le dernier de Mai un détachement de foldats sous les ordres du lieutenant Berghult pour le saisir et conduire dans ce port. Il réussit, et je remis l'affaire de fuite au conseil pour examination; le bâtiment qui est un brick, d'une construction assez extraordinaire, mais un voilier du premier ordre, étoit alors la possession de quelques capitâmes américains, qui déposèrent, qu'ils l'avoient trouvé à l'île de Saba, où l'équipage fut à terre; qu'ils avoient pensé de l'acheter, croyants comme il fut prétendu que c'étoit une prise des indépendants; mais qu'ils avoient été instruits que c'étoit un pirâte, et qu'ils en avoient pris possession pour l'emmenner à l'île de Cuba, où le bâtiment appartenoit, ou aux Etats Unis, dans l'intention de le restituer. Le sort voulut que plusieurs de l'ancien équipage se rendirent ici de Saba, ils furent arrêtés et impliqués dans le procès. Il est encore pendant; mais il est déjà constaté, que le brick étoit équipé à la ville de S^t Yago [Santiago] en l'île de Cuba pour la traite à la côte d'Afrique; qu'après y être arrivée, une partie de l'équipage avoit mutiné, que le capitâme et son lieutenant avoient été assassinés; un aspirant presque tué, lequel avec le subrecargue et cinq autres perfonnes furent mises dans un canôt et livrées à la merci des vâgues. Les deux chefs de la conspiration, dont l'un étoit l'asfassin, un Grèc nommé Antonio, fâsirent le commandement du brick, et proposèrent à l'équipage de faire voile pour Buenos Ayres, et de joindre les indépendants. Chemin fésant, un brick Portugâis fut pillé d'une forte somme en espèces et d'autres articles. Sur la côte du Brésil le pirâte manqua d'être pris par une frégatte, sous pâvillon de Buenos Ayres, qui l'avoit visité; mais, quoiqu'il fut sous portée de pistolet, il s'échappa par sa course supérieure. Comme il n'osa plus s'approcher de Buenos Ayres, il fit voile pour les colônies, où le dit Antonio trouva moyen de vendre la cargâison. Ceux des criminels qui font arrêtés ici font des Français, des Américains des Etats Unis, et il y en a un Suédois. Comme j'ai averti les gouvernements de S^t Thomas et de S^t Eustache de cette affaire pour poursuivre les criminels, encore hièr on m'a envoyé de la dernière place deux autres de l'équipage.*

L'examination continue encore et nous occupe journellement. C'est par cette raison que je ne suis pas en état de faire cette fois une plus ample très humble rélation à Vôtre M^é.; mais j'espère que le procès sera fini avant que le paquet prochain fera expédié.

...

Gustavia le 8. Juin 1818.

/ signé / J.S. Rosensvärd

/ contresigné Chs de Hauswolff

&

Très humble Rapport.

Mon dernier très humble étoit du 6 de Juillet.

...
3°. *Le huit de Juin je rapportai très humblement les circonstances relatives au brick espagnol, le Saint Yago : l'examination fut achevée et les faits déjà connus ont été bien constatés. J'ai eu réponse à mes lettres à S^t Thomas, Portorico et Cuba à ce sujet. En conséquence de la première le principal scélérat, Antonio, avec plusieurs autres de ses complices furent arrêtés à S^t Thomas et le commandant m'écrivit qu'il les a tous envoyés à Portorico, le Gouverneur de cette île m'écrivit, qu'il les a reçus pour les envoyer à la Havanne, et je pense de profiter incessamment de la même voie sans faire aucune dépense au trésor, comme une somme suffisante pour les frais que ces prisonniers et le bâtiment ont occasionné fut trouvée sur eux.*

Des soins suffisants a été pris du bâtiment, et maintenant une personne chargée de la réclamation est arrivée de l'île de Cuba avec une lettre du capitaine général, remplie de civilités.

...
Gustavia den 8. Augusti 1818.

/ teknadt / J.S. Rosenfvärd

/ contrefigneradt / C von Hauswolff

&

Très humble Rapport.

Mon dernier très humble étoit du 8 d'Août.

...
2°. *Le brick Saint Yago a été remis à l'agent des propriétaires, et il est parti. Les prisonniers de son équipage au nombre de 8, ont été envoyés à S^t Thomas, et remis au commandant, qui m'en avait fait la proposition, pour être livrés au gouvernement de Portorico. Les actes de leur procès et le résidu des moyens trouvés sur eux les suivirent. Cette expédition fut confiée à Mr le lieutenant Berghult, qui s'en retourna le 27 du mois passé.*

...
Gustavia den 5. de Septembre 1818.

/ signé / J.S. Rosenfvärd

/ contresigné / Ch de Hauswolff

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Stockholm le 20. Janvier 1819.–

Monsieur !

Ayant pris les Ordres du Roi sur différens objets, contenus dans vos dernières dépêches, je m'empresse, Monsieur, de vous en faire part :

/1°. Le Roi approuve Votre conduite à l'égard de Brion, du Commandeur Espagnol, et du Brick Espagnol S^t Yago, que vous venez de restituer au Gouvernement de la Havanne. C'est la volonté expresse de Sa Majesté, que Vous évitiez à l'avenir, comme Vous l'avez fait jusqu'ici, de donner au Gouvernement Espagnol, qui se trouve en des relations amicales avec la Suède, aucun motif valable de Vous assurer d'une condescendance quelconque envers les Colonies qui se sont armées contre elle. Vos rapports prouvent suffisamment, qu'avec les moyens bornés qui sont à votre disposition, et en Vous conformant aux intentions du Roi et aux Ordres précédemment reçus, Vous avez fait tout ce qui a été possible pour maintenir, et les droit territorial, et les principes de nos relations diplomatiques avec l'Espagne. Si vous n'avez pas pu éloigner de la Fourchue l'Escadre de Brion, et qu'on ait fait sonner haut dans les Gazettes sa station dans Votre voisinage, Vous avez toutefois, en interrompant la communication entre cette Escadre et S^t Barthelemy, et rempli ce que le Roi Vous avait prescrit, et ce que le Gouvernement Espagnol pouvait attendre de l'amitié de Sa Majesté.– L'Escadre de Sa Majesté Catholique n'a pas jugé convenable d'attaquer celle de Brion, et il serait ainsi parfois trop exiger, que Vous eussiez pû et dû la deloger de la Fourchue, avec quelques bateaux ouverts montés par une vingtaine de Soldats.– En donnant ainsi sa part à vos moyens, ce qui doit borner Vos mesures vis-à-vis des Navires des Colonies Espagnoles à une stricte défensive, qui exclue par la nature même de leur lutte avec la mère patrie, avec laquelle nous sommes en paix, toute communication, toute admission dans nos ports, toute réception ou vente de prises etc. Vous donnerez ainsi aux liens qui unissent la Suède à l'Espagne la part qui leur revient. Je Vous recommande la prudence la plus contenûe à cet égard; les Gazettes étrangères ont relevé quelques faits isolés à S^t Barthelemy parmi la foule des événemens de capture, que fournissent en ce moment les parages des Indes Occidentales; et des réclamations nous arrivent, à la vérité dénuées de preuves, et aux quelles par conséquent il est facile de répondre, mais que cependant il serait bon d'éviter.–

/2°. ...

...
J'ai l'honneur d'être Monsieur avec la plus parfaite considération

Monsieur

Votre très humble & très obéissant Serviteur,

G. de Wetterstedt

/ O.E.Bergius.

[Au Gouverneur de S^t Barthelemy]

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 137. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

ALSO in AI:6 [Protokoll 1817-1844] & BII:3 [Koncept i kolonialärenden 1818-1820]. Pommerska expeditionen och kolonial-departmentet 1810-1878 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

Matériaux d'une réponse à la Note du Ministre d'Espagne sur l'assistance prétendue prêtée aux Corsaires, par la Colonie de S^t Barthelemy.

[af?] till Cabinettet d. 13 Maj 1822.

... Si cependant des accidens impossibles à prévenir ont fait introduire quelque fois dans ce port des [prises ?] et des effets reconnus pour appartenir à des Corsaires, le Gouvernement n'a jamais manqué de les [sequestrer ?] et d'en faire restitution aux propriétaires légaux quand on a pu les trouver. La restitution du Brick Espagnol St Jago au Gouverneur de la Havanne en 1818 en peut fournir une preuve. ...

ARCHIVES : BII:4 [Koncept i kolonialärenden 1821-1825]. Pommerska expeditionen och kolonial-departmentet 1810-1878 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

IN THE SUPREME COURT OF THE UNITED STATES.

The United States, and others

against

The Schooner St. Jago de Cuba, and her Cargo.

Appeal from the Circuit Court of Maryland.

This vessel and cargo were libelled by the District Attorney, on the 5th January, 1820, for a breach of our laws, passed in prohibition of the slave trade.

The original libel charges that the said vessel, after the 20th April, 1818, and before the exhibition of this information, was fitted, equipped and prepared, within the United States, to wit, at the port of Baltimore, by William P. Strike, a citizen of the United States, for the purpose of procuring negroes and persons of colour from a foreign country, called Africa, to be transported from said foreign country to some other part or place to the said attorney unknown, then and there to be sold and disposed of as slaves, contrary to the form of the statute, &c. whereby, &c. the vessel, her tackle, apparel, furniture and lading, have been forfeited, &c.

An amended libel was filed on the 8th September, 1820:

The first count states, that after the 20th April, 1818, and before, &c. to wit, on the 1st May, 1818, certain persons, to the said attorney unknown, did, as factors, equip and prepare a certain vessel called the Freemason, otherwise called the St. Jago de Cuba, within the jurisdiction of the United States, to wit, at the port of Norfolk, in the Virginia district, and did cause said vessel to sail from said port for the purpose of procuring negroes and persons of colour from some foreign place, to the said attorney unknown, to be transported to some other place, to the attorney unknown, there to be sold and disposed of as slaves, contrary to the form of the statute, &c. whereby, &c.; and the said attorney avers that the lading of the said schooner consisted of the following articles, to wit: 4 hogsheads tobacco, 12 pipes rum, 150 kegs powder, 100 bars iron, 3 bales blue guineas, 2 bales white do. 3 boxes Madras handkerchiefs, 1 box pipes, 30 dozen knives, 50 dozen looking glasses.

2d Count. That after 20th April, 1818, and before, &c. to wit, on the 1st May, 1818, certain persons, to the said attorney unknown, did build a certain vessel called the Freemason, otherwise called the St. Jago de Cuba, in the port of Norfolk, within the jurisdiction of the United States, and did cause said vessel to sail from the port of Baltimore, within the jurisdiction of the said United States, for the purpose of procuring negroes from some foreign kingdom or place, to the said attorney unknown, to be transported to some other place, to the said attorney unknown, to be sold as slaves, contrary to the form of the statute in such case, &c. whereby, &c.

3d Count. That after the 20th April, 1818, and before, &c. to wit, on the 1st June, 1818, certain citizens of the United States, whose names, &c. did equip a certain vessel within the jurisdiction of the said United States, called the Freemason, otherwise called the St. Jago de Cuba, and did cause the said vessel to sail from the said United States for the purpose, &c. (ut supra) to be held to slavery or labour, contrary to the form of the statute.

A claim and answer were filed for one Don Vinente to the vessel, &c. and lading; declares her to be a regularly documented Spanish vessel, owned by the respondent, who is a subject of the King of Spain, and a resident merchant, of St. Jago de Cuba; that the vessel was equipped and fitted out at St. Jago for a voyage to the coast of Africa, for the purpose of trade and commerce, as it was lawful for him to do; and that, in the course of the voyage, having met with various disasters, she put into Baltimore, in distress, &c. on the petition of the collector, and proof that the cargo was in perishable condition, it was sold, and the nett proceeds, (\$ 1,861 45.) paid into court.

A number of depositions are found in the record, by which it appears that the vessel was built and equipped at Norfolk, by one John C. C. Gunn, as a packet, who sailed with her to Baltimore; where, under colour of an advance to cover the cost of her equipment, she was swindled out of his hands by one Martin F. Maher, a citizen of the United States. During Gunn's absence at New York, Maher placed on board of her one Wm. P. Strike, his clerk, under whose direction she sailed to St. Jago, where a pretended sale of her was effected by Strike to Vinente; Strike then took her to Havanna, thence to Matanzas, where simulated Spanish papers were procured, and having made arrangements for the African voyage, Strike returned home in a different vessel. The Freemason, under her assumed name of the St. Jago de Cuba, sailed from Matanzas on a slave voyage to Africa, and was forced into Baltimore by distress, where, she was claimed by Maher and Strike and the father of Strike. The repairs were done under their direction, and in part paid for by them.

The District Judge, in his opinion, found at large in the record, states his conviction that this vessel was caused to sail from Baltimore for the purpose of procuring negroes from the coast of Africa, to be transported thence and sold as slaves; but that the case is not within the act of the 20th April, 1818, because that act is limited to vessels built, fitted, equipped, loaded, or otherwise prepared within the jurisdiction of the United States, for the purpose of the slave trade, which does not appear to have been the case with this vessel. But he is further of opinion that the case is within the first section of the act of 22d March, 1794, which attaches a forfeiture of the vessel to the act of being caused to sail on such voyage. He decrees, therefore, a forfeiture of the vessel, and dismisses so much of the libel as relates to the lading. From the last part of this decree the United States appealed to the Circuit Court.

There were various libels by Gunn, the original owner, by the mariners, and by the material men who furnished the repairs. The District Judge decreed in favor of one of the mariners and of the material men, dismissing the other libels. The United States again appealed from so much of this decree as allowed these claims.

The Circuit Court affirmed the decree of the District Court, pro forma, and the United States appealed to the Supreme Court.

It will be contended, on the part of the United States, that the first and second decrees thus affirmed, ought to be reversed, so far as they were appealed from by the United States.

WM. WIRT, Attorney General.

ARCHIVES : RG (Record Group) 60, Supreme Court Case Papers 1809-10, Box 11; US National Archives (Washington).

&

&

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM (Cambridge University Press 1999)

reported on www.slavevoyages.org (2008.) : n° 41899 with following datas :

Vessel name : S Jago de Cuba

Flag : Spain/Uruguay*

Vessel owner : Maher, Martin Vinente

Place and Region where voyage began : Baltimore* (Maryland)

Year arrived with slaves* : 1818

Particular outcome of voyage : captured by United States before slaves embarked

Sources : NARA, Atlanta, RG60,Box11,"St.JagoDeCuba": National Archives Record Administration, Southeast Region (Atlanta, Georgia, USA)

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

additional information from M. David Eltis : *After leaving Saint-Barthélemy it was detained by a US naval vessel and condemned as a prize in, I think, Savannah. I do not have a copy of the actual court proceedings in front of me. The reason for this was that until late in 1818 the US navy did not recognize the new Spanish republics and any vessel in charge of Mexican, Venezuela, etc privateers or "navies" was regarded as a pirates prize and subject to detention. In fact several thousand slaves entered the US legally after 1807 under these circumstances because under US legislation the slaves detained as prizes on the high seas were handed over to the government of the state into which the US naval vessel brought the prize - usually Georgia or South Carolina. The court records indicate that the vessel set out from Baltimore before going to Santiago. I should be able to get a copy.*

...

I'm attaching images of documents of the Supreme Court case arising from the detention of the St. Jago which you requested. These documents are in fact in the US National Archives in Washington, not Atlanta as I reported previously. "RG" means "record group."

Très humble Rapport.

Mon dernier très humble étoit du 3 d'Octobre.

...

La Guâdeloûpe et la Martinique paraissent faire le commerce des nègres sur la côte à un degré considerable. Les bâtimens qui portent des esclaves les mettent à terre à la dérobée sur quelque point de ces îles, et après ils relâchent ici ou dans d'autres ports libres. Ainsi il paraît, quoiqu'on fasse, que ce commerce là, sera assez difficile d'âbôlir.

Gustavia le 3^{ème} Novembre 1818.

/ signé / C.F. Berghult

/ contresigné / Ch^s de Hauswolff

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

Très humble Rapport.

Mon dernier très humble étoit du 18 de Novembre.

1°. Le brick corsaire d'Artigas, dont je rapportai très humblement la faisie dans mon dernier très humble, fut condamné par la cour le 24 de Novembre. (...)

Après l'acte de la condamnation je pris les mesures nécessaires pour l'intérêt de V. M^{te} et j'appointai un homme sûr et d'une prôbité connue, le sieur Plagemann, d'être agent pour manier les affaires. La vente du bâtiment, après avoir été annoncée dans les gâzettes de cette île et des autres, est fixée pour le 18 de ce mois, terme jugé suffisant pour l'information des spéculateurs et convenable à l'égard des fraix et de la condition du bâtiment ; le brick [« La Republicana »] est un beau vaïsseau ; mais seulement calculé pour la course ou pour la traîte, ainsi la vente ne produira ici en toute probabilité autant qu'ailleurs, où ces expéditions ont lieu ; cependant il y a raison de croire qu'elle doit rendre à peu près \$12,000. (...)

...

Gustavia le 10 Decembre 1818.

/ signé / C.F. Berghult

/ contresigné / Ch^s de Hauswolff

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

- NAME UNKNOWN + NAME UNKNOWN

[1818]

Très humble Rapport.

Mon dernier très humble étoit du 18 de Novembre.

...

2°. Pendant que les bâtimens de Venezuela dont j'ai déjà très humblement rapporté, croïsaient dans nos eaux, ils se permirent de visiter des bâtimens.

A portée de canon j'ai tiré sur eux quelques fois, et j'ai failli de les couler. Il arriva en même tems plusieurs prises espagnoles et portugaises dehors, dont le commandant, un certain Jolly prit possession et qu'il emmena après à la Fourchue. Il y avoit entre autre, à ce qu'on apprit, deux négriers et un navire avec une riche cargaison de Rio Janeiro ; tout d'un coup une quantité de cabôteurs se rendit au même endroit : cela arriva le 23 et le 24 ; mais je fis de fuite partir un câporal sûr, à la Fourchue pour ordonner à tous les bâtimens de quitter de fuite les possessions suédoises et en cas de refus, que j'écrirais à l'amiral anglais. Ils quittèrent la Fourchue et se rendirent à l'île de Saba ; mais peu de jours après on voyait toute la flôttille mouillée à la partie hollandoise de l'île de S^t Martin. Le Gouvernement de cette place paraît entièrement conniver à ces affaires – même à un tel point qu'on rendit à M^r Jolly une de ces prises qu'il avait chassé, et qui prit refuge au port de Philipsbourg, la résidence du gouvernement. Près de là on voit flotter le pâvillon de Venezuela et Jolly y tient foire publique de nègres etc ;

...

4°. Il arriva ici au 4^{ème} du mois courant une goëlette danoïse appelée l'Alexandrine, et qui obtenait permisfion de louvoyer. Pendant ce tems quatre mâtelots qui demeuraient à terre furent assez hardis de sortir pour se rendre maîtres de ce bâtiment qu'ils crurent d'être une prize à Jolly, et l'effectuèrent. Au moment qu'on me

faisait ce rapport, j'ordonnais de louer un bâtiment pour fortir à le reprendre, ainsi que de faire arrêter les coupables ; mais ceux ci ayants un peu continué route se retournèrent et furent faits prisonniers à leur entrée. La cour a trouvé que la goëlette était vraiment danoïse appartenante à l'île de Saint Thomas. – La sentence des coupables n'a pas encore été prononcée. –

...

Gustavia le 10 Decembre 1818.

/ signé / C.F. Berghult

/ contresigné / Ch^s de Hauswolff

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Stockholm le 6. février 1819.

Monsieur !

/1°. J'ai reçu à la fois, et ai mis sous les yeux du Roi, Vos très humbles rapports, Monsieur, du 3, 18 Novembre, 10 et 16 Decembre, –

...

/12°. En éloignant les batiments Corsaires de la Fourchue et en reprenant la Goëlette Danoise l'Alexandrine, Vous avez rempli les intentions du Roi. –

/13°. ...

...

C'est avec consideration que je suis,

Monsieur !

Votre très humble & très obéissant Serviteur

G. de Wetterstedt

[Mr Berghult. Gouverneur ad interim de St. Barthelemy.]

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 137. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

ALSO in AI:6. [Protokoll 1817-1844]. Pommerska expeditionen och kolonial-departmentet 1810-1878 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

- NAME UNKNOWN [same of one above mentioned ?]

[1818]

Minutes de la Cour de Justice (Domstolens)

Domstolens å ön Saint Barthélemy ... Daniel Tatem, Paul Torca, Paul Gray och Webster, jemte fria couleurtra quinnan Louise Cadette ... 4^{de} af Decembre månad förladit år, ... om bord utaf en här i hamnen af och til liggande Dansk schooner kallad Alexandrina, förd af skepparen Marsellin Marsell, under det at superiarguen Carbonno ... Herr Carbonno ... neger flicka ... Louise Cadette ...

På Domstolens vägnar

C. Berghult

[?] Thenstedt, Jleurén, William Cock, W Haddocks, J Portelly, [John H Cox ?]

&

... Domstolens å Gustavia å Ön Saint Barthelemy den 7^{de} Decembre 1818 – N° 1.2.3.4.5.6. och 7.

N°1. ...

... en ny Afrikansk Neger flika ... Herr Carbono ; ... Gustavia den 7^{de} Decembre 1818.

/tecknat./ John Imlay, Jⁿ Portelly –

N°2. ...

... heter Alphonse om bord, ...

...

... den 13^{de} April 1819 –

C: L: Plageman

&

... Domstolens i staden Gustavia på ön Saint Barthelemy den 7^{de} Decembre 1818. –

... Danska schooner Alexandrine ... skepparen Marsellino Mersell ... Herr Carbonno ... Daniel Tatem, Paul Torca, Paul Gray och Welster ... en neger flicka ... Herr Carbonno ... Louise Cadettes ... certificat til 140 dalers. – ... skepparen Mersell med ... Jaen, Augustino och Favrange ...
... den 7^{de} December 1818.
/tecknat./ Per Fr.Milander

... We the undersigned aldermen at the request of M^r P. F. Milander v. fiscal have this day valued a new african negroe girl about ten years belonging to a M^r Carbonno to be worth the fum of one hundred and fourty dollars. Gustavia the 7th December 1818. /signed/ John Imlay Jⁿ Portelly
... Marcellin Marsell, ... schooner ... Alexandrine ... Saint Thomas –
... Saint Domingo, ... Danska schooner Alexandrine ... skepparen Marcellin /Marsell/–

... Vendredi pasfé à peu près à onze heures avant midi un de mes anciennes connoissances qui s'appelle Alphonse est venu à bord et a commencé une conversation avec moi relativement au bâtiment, l'endroit d'où il venait et sa destination, et après il retourna à terre. Mais dans peu de tems il revint avec un autre matelot et me demanda pasfrage. Je le renvoyais auprès du capitaine ou l'armateur et il descendoit encore à terre pour parler à ce dernier.

Peu après le canôtier qui avoit ammené Alphonse, revint m'informer, qu'il avoit entendu Alphonse, en se retournant à terre, dire qu'il se retourneroit avec des armes pour prendre possession du bâtiment. J'en informa de fuite le capitaine et lui demanda permission de charger les pistolets de l'armateur, mais le capitaine, voyant en même tems s'approcher un canôt, qu'il croyait être celui de la douane, ne vouloit pas me permettre de le faire. Alors le canôt arrivoit et Alphonse avec un capitaine Tatem et deux autres montoient à bord – Tatem demandoit où étoit le capitaine, et celui ci repondant : me voici, il lui demanda de lui remettre ses papiers, ce que le capitaine refusoit à faire. Sur cela Tatem le prenant au corps, un des autres saisit les papiers que le capitaine avoit dans la main et cherchoit de les lui arracher, mais sans y pouvoir réussir. Alors Tatem ordonna à l'équipage d'aller au devant et prit possession du bâtiment. Ayant moi même resté auprès du grand mât avec intention de couper les drisfes, Tatem me presenta un pistolet et par ce moyen m'obligea d'aller au devant. Un de ces hommes, habillé en habit noir, prit ausfi par ordres de Tatem une nègrillone du bord et l'emmena à terre.

... That on friday last about 11 o'clock of the forenoon, then laying off and on the harbour, a person known to him by the name of Alphonso came on board with another Spaniard and walked about, took a glaß of [?] with one of the people of the schooner named Fuvoranche and then together with his companion returned to the shore. – That soon after the said Alphonso and his companion came on board again and told the captain of the schooner that the judge said, he the captain must deliver to him Alphonso the negroe girl that was on board – that the captain made no answer ; but Fuvoranche replied no : tell the judge I will not deliver her ! upon which Alphonso and the man who first came on vboard with him went back a second time to the shore, observing that he would soon be back. – That in about half an hour Alphonso came on board a third time accompanied by captain Tatem, a mulatto man, who is now in the hall and a white man. That on their approaching the vessel, a passenger then on board of her shouted : here the judge is coming ! – That there upon he the deponent went to the gangway and handed down a rope to the boat, rowed by two colored boys. That he then gave his hand to captain Tatem, whom he had a long time before known and who accordingly stept on board, and going up to the tiller, then held by the captain, shoved him away from it, took hold of it, and calling to the three remaining in the boat to jump on board, told them to drive the girl and stand out of the harbour, which they did – That the said Tatem then demanded from the captain his papers, that the captain produced one paper to him, but kept the rest in his hand, which he, Tatem, observing, said : can you make me beleive that this paper was made at S^t Thomas – That the captain answered ; take them on shore to the judge and they will be verified – That Tatem ordered the captain and Fuvoranche to get into the boat and carry the papers with them on shore – that in the mean time and after the captain had get into the boat, Alphonso wanted to force himself into the cabin, which he, John Hill, prevented – That Alphonso then dress a pistol from his bosom and in grofs terms said : you have been a prize to Joly ; but now you are our prize, and that he spoke this in spanish. – That Tatem then took the pistol from Alphonso, cocked it and presented it at the witnefs and ordered him to go forward – That after the vesel was carried to some distance from the harbour, the witnefs expostulated with Tatem, and requested him to put about and return, which after some reflection Tatem consented to do – That Tatem then called the capten and Fuvoranche out of the boat on deck and they accordingly came on board – That after this Tatem sent the negroe girl in the boat, in care of a white man and they were rowed on shore by two boys. –

That in the mean time they were joined by five men more from the shore and they came to anchor. – Soon after which the vice fiscal with a detachment of soldiers came on board – That when the schooner was returning to the harbour – The passenger which was on board wished to get on shore with his baggage, which Tatem at first did not want to let him have but afterwards gave him with the exception of a bag of bread, which he said would keep for his people.

...

Pierre Augustin, ... Marseille, Favoranche ...

Skepparen Marcellin ... Johannes Hill och Favoranche ... –

Ce jourd'hui lundi le sept du mois de Decembre l'an mil huit cent dix huit – Nous capitaine et équipage de la goëlette Danoïse nommée l'Alexandrine declarons comme suit :

Que le quatrième du dit mois de Decembre nous sommes arrivés devant la rade de ce port pour louvoyer et nous nous sommes rendus au fort, pour y prendre la permission, qui nous a été donnée.

Que les deux subrecargues Mesf. Henrick et Carbono se sont transportés à terre dans nôtre canôt avec deux hommes de l'équipage pour tacher de vendre le maïs que nous avions à bord. – Pendant que nous étions à l'espérer, il est venu un canôt à peu près à deux heures de l'après midi avec deux hommes de couleur, qui ont monté à bord de nôtre dit bâtiment et s'en sont retournés à terre sans que nous ayons pu savoir ce qu'ils voulaient.

Que ces mêmes deux hommes sont revenus à nôtre bord, disant qu'ils étoient hommes de police, et qu'ils prétendoient ammener la petite nègresse de M^r Carbono à terre.

Que n'ayant pas voulu la leur remettre, ils s'en sont allés une seconde fois à terre. –

Qu'un de ces dits hommes a resté à terre et l'autre est revenu à notre bord avec trois autres hommes nouveaux, dont deux étoient blancs et un de couleur. Qu'un deux nommé Monsieur Fétème est venu avec un pistolet à la main, nous disant de lui remettre la bare. – Que n'ayant pas voulu la remettre et nous ayant mal traité, nous avons été obligés de la remettre, et ils s'en sont emparés du bâtiment, l'ont fait courir en dehors et nous ont demandé les papiers. – Que ne voulant pas les remettre, le dit Monsieur Tétème prit le capitaine brasfe-corps, et un des autres cherchoit à lui les arracher des mains. –

Qu'ils ont, ces dits hommes, ouvert le panneau et visité le bâtiment, y soutenant toujours qu'ils étoient des hommes de police / après quoi un d'eux, actuellement absent, a pris la dite nègresse par ordre du dit Sieur Fétème, et l'a conduit à terre. –

Finalement que ces dits hommes ont chassé l'équipage au devant et virèrent de bord, et qu'avant de mouiller le bâtiment, il est venu de terre cinq hommes de plus, qui n'ont rien fait qu'à aider à mouiller le bâtiment. –

... [en suédois] ...

That coming down on the wharf the day in question, he found Alphonso and Tatem with another man in a boat – that he asked Alphonso, /who owed him some money and whom he came in search of in order to demand what he owed him/ where they were going to, and he answered : on board of the Danish schooner. – That captain Tatem then told him to come in the boat with them, which he did – That after coming along side of that vessel, captain Tatem and the two others jumped on board, where Tatem took the tiller ; but whether he shoved the captain from it, he Paul Gray, did not see – That after having possession of the tiller for some minutes, Tatem asked the captain for his papers and he shew them to him – That in the mean time the people on board begun to grumble and asked them what they wanted with the vesfel, where captain Tatem called to Alphonso to give him the pistol, which he did – That the said Tatem first and after him Alphonso wanted to go down in the cabin, but were prevented by the men on board – That at that time the captain of the schooner ordered the flying gib to be hoisted, but Tatem said no ! he should not set any more sails, for he would carry the vessel into the port and then he ordered him, the accused on deck – That when the captain asked Tatem what he was going to do with the vessel, he, Tatem, answered, that he was informed that the vessel belonged to Brion and that he would carry her in and give her up to the fiscal – That Tatem's reasons for wishing to seize the vesfel were, that Brion had captured three prizes that he, Tatem, had made and he thought that the schooner belonged to Brion and that the negroe girl had belonged to one of the slave ships captured by Tatem, and that that was the reason why he took her on shore.

... Tatem ...

On being asked, how he could be engaged in such business, as that in which he was found on friday last, he answered : that his head was turned – That when he drinks he does not know what he is about and that he was led away by others to commit an act, of which he had never been guilty before – That one Webster, with whom he has got acquainted in this place, was the first who spoke to him about the business of taking a vesfel away – He told him that the Danish schooner that was then laying off and on in the harbour was a prize belonging to Brion and proposed to go and take possession of her in the harbour, to carry her away and to go with her to America, to which he, Tatem, consented ; observing however, that in his opinion it would be better to carry her

to the city of Puerto Rico and give her up to those, to whom she formerly belonged – That he, the accused, then proceeded on board in one boat together with Webster and was followed by another in which were Alphonso, Paul Gray and another Spaniard – That when they came on board, he, the accused asked the captain for his papers and that he shew him the clearance from Saint Thomas – That the aforesaid Webster was the principal person amongst them and when he left the vessel and carried the negroe girl with him, this accused then and not before laid hold of the tiller, took command of the vessel and after having made a few tacks, brought the ship to an anchor – That some of them that were with him tried to go down in the cabin and that Alphonso had both pistol and cartridges, but he does not know why he carried arms –

... Alphonso ...

That capt. Tatem had sent him on board to see what vessel it was, and if it was not one of Brions or Jolys prizes – That he returned with answer, that it was a Danish schooner from Saint Thomas with corn ; but that there was a new negroe girl on board – That Tatem then had observed, that if so was, it must be one of his that Joly had taken – That Tatem then went on board with him, another white man and the mulatto man now in the hall / Gray /. That Tatem gave him a pistol and took himself cartridges with him – That Tatem also asked for the papers, took hold of the tiller and carried the vessel into this port. –

...

&

... Domstolen i staden Gustavia på ön Saint Barthelemy den 8^{de} December 1818.

... Alphonso ... Herr Tronchin ...

That after having returned from on board the first time, he was sent back again to examine more frictly if it was not a vessel belonging to Brion or Joly – That he returned with the same answer as the first time ; but that there was a new negroe girl on board – That Tatem then told him he would go on board and see himself how it was, and that when this conversation took place, the person who carried away the negroe girl was with Tatem – That this latter had told him, this accused, that he should go on board to see if it was a prize to Brion or Joly, and if it was so, they would bring her here to have her confiscated – That his motive for intending to do so was, that Joly had taken from him, Tatem, three or four of his prizes – That he had gone on board by Tatem's request to demand the negroe girl in the name of justice, and it was upon their refusal of giving her up, that Tatem resolved to go on board himself – That the negroe girl was sent on shore, but for what reason he, Alphonso, did not know – That Tatem had said that he knew the negroe girl, and that she belonged to the cargo of a slave ship, a brig, that Joly had taken from him – that he does not know, why the other five men came on board afterwards – That the reason for their standing out of the harbour with the vessel, was to ascertain whether she was not a Prize to Joly – That when they came on board Tatem asked the captain for his papers, and upon the captains demanding, by what authorisation he asked for them, he, Tatem, answered, that he was an officer of Police ; but the captain still refusing to deliver them, saying that he would go on shore to have them examined, Tatem have took possession of the tiller ; but without fire. That on first coming alongside of the vessel, Tatem and the other white man went on deck first, but as soon as Tatem took the rudder, he called Alphoso and the other colored man out of the boat and ordered to go about with the vessel – that the crew saying, that as they had taken possession of the vessel, they could work her themselves, this accused, with the assistance of his companions, wore her and stoad out.

Being asked by the Court, why they did not in the first instance apply to the police, if their intention had been to get the vessel confiscated, Alphonso answered that the same thought had stirred him, but that he supposed, that Tatem, as a white man, knew better, or what he was about – That Tatem asked him for the pistol, when the captain and another one of the crew went down in the cabin – That Gray came with Tatem to the boat – That he knows nothing about the intention of carrying away the vessel – That Tatem, with whom he had sailed before in the privateer schooner Constantia, commanded by captain Metialf and now at Saint Martins, had explained himself to him in spanish and that he was on board of a prize, a slave brig, of which Tatem was prize master and which Joly took from them near five islands – On a question from the fiscal, why he would not give up his pistol, which he was alleged to take from him by force, Alphonso answered, that he had it in his bosom and that it was taken away from him. – ...

John Dunlap, ... New York – ... ifrå ön Saint-Martins, ... skepp ifrå kusten ag Guinea, en pris til schooner Constantia. – ... Danska schonert ... capten Tatem ...

... Guillaume Cusfae, alias Cadet, ifrå Bourdeaux, ... passage ... schonert för Antigua ... - - ... :

Vendredi pasfé à peu près à une heure de l'après midi il y est venu à bord de la goëlette Danoise, alors louvoyant dans le port, un canôt avec trois hommes, dont deux étoient blancs et un noir, non compris les deux canôtiers qui les amenoient – Que ces trois hommes, dont deux sont actuellement dans la salle, montaient à bord et le gros /Tatem/ demanda au capitaine d'où il venoit et où il devoit aller, et aussi de les faire voir leurs papiers, comme ils étoient officiers de justice. – En même tems pousfant le capitaine et prenant possession de la

barre, qu'il tenoit. – Le capitaine descenda en consequence dans la chambre, pour les chercher, et ayant remonté, le gros blanc /Tatem/ avec un autre ausfi blanc, ont voulu ôter les papiers entre les mains du capitaine ; mais sans y réussir. – Que le témoin, voyant qu'ils étoient venus à bord pour s'emparer du bâtiment, est descendu à terre et en a donné connoissance à M' Carbonno, qu'il avoit vu à bord auparavant, et étoit alors a terre. Que le nègre qui est actuellement présent dans la salle /Alphonso/ avoit un pistolet en desfous de son gillet, lequel il tenoit au même instant que le gros blanc /Tatem/ prenoit possession du gouvernaïl, et comme le declarant croit par ses ordres, parceque Tatem lui parla au même instant, quoiqu'il n'entendoit pas ce qu'il disoit. – Le gros blanc /Tatem/ faisoit ausfi des difficultés de lui permettre de prendre ses effets – Le declarant pense ausfi qu'il étoit leur intention d'enlever le bâtiment ; mais qu'ils n'avoient pas assez de monde.

... Tatem och Alphonso, ... Tatem ...

Qu'en prémier lieu il y a deux hommes venus à bord, qui se sont retournés à terre dans peu de tems. Qu'après un d'eux /Alphonso/ est revenu avec trois autres et entre eux Tatem et Gray – Que Tatem a pris possession de la barre, a demandé les papiers du capitaine, et a taché de les forcer de lui. –

Qu'ils ont ausfi enlevé une nègresse du bord du bâtiment, et que c'étoit Alphonse, qui avait le pistolet et aussi un paquet de cartouches dans la main. –

... Webster ... Tatem ...

Upon further examination he denied to have given Alphonso the pistol or to have told him to bring arms with him – His motive for bringing the vessel to anchor in this harbour was because he found her to be a Danish vesfel – Asked by what right he could conceive himself entitled to take away any vessel out of this port even if she had been a prize to Joly, Tatem answered he could not account for what happened to him on that day – He did not know, that the negroe girl in question was at Louisas house, but heard it mentioned in pasfing at a house of a person by the name of [Curu?], where they were quarelling about this girl. – On a question how he could have permitted himself upon this occasion to represent himself as a police officer, he replied that he left the Court to judge, what his situation must have been, when he could do such a thing – If he had wished to carry away the vessel, he would have had hands enough, for two men could manage her – He denied either to have engaged Paul Gray in this business or to have asked him to follow him in the boat, nor was any agreement made about how many shares each of them was to receive if the vessel had proved to be a prize to Joly, he supposes that all on board would have shared alike. Paul Gray, confronted with Tatem, reported, that it was the latter, who asked him to go with him in the boat, which Tatem however stead fastly denied, asking the other, who it was that first spoke to him about this business, to which Gray answered, that nobody had spoke to him about it – Tatem said he did not know whether Gray was on the wharf, before he went into the boat or not – As Gray had denied to have any share in this business, he was asked, if so was the case, how could he then after seing that the vessel was taken possession of by Tatem and the others from its real captain, aid and asfist the former – he answered, that when the other three jumped on deck, he, Gray, remained in the boat and did not go up before captain Tatem, who at that time had hold of the tiller and was armed with the pistol, called to him fo to do – when he placed himself at the main mast, without doing anything – that when Tatem ordered the flying gib to be hoisted, he went and asfisted one of the vessels crew fo to do, and afterwards asfisted the same man by orders of Tatem to open one of the hatchways, for to see what cargo the vessels had in – It being represented to him, if he was not aware of, that by asfisting Tatem under such circumstances, he became a party in the deed, he answered that he had asfisted, because Tatem when he found a negroe girl on board, which had belonged to one of his prizes, taken from him by Joly, said that he would bring the vesfel in this port and deliver her up to the fiscal, to have her confiscated. –

Alphonso ... Gray ...

he said : that it was Tatem, who had spoke with Gray about this affair – which the latter denied – Alphonso further said, that he had not seen Gray the day in question before on the wharf, which was also contradicted by Gray, who put him in mind of that he had spoke to him at 8 o'clock – This was admitted by Alphonso, but accompanied with the observation that nothing was then spoken of about the schooner. –

Gray ... Alphonso ... :

He did not know, that there was any harm in going on board of the schooner, or of having a pistol with him, as he thought that otherways Tatem as a white man would have known better, than to give it to him, nor of giving himself out for an officer of justice, as the purpose for his doing so was to cause the negroe girl to be given up to this place, and for the same reason as it was with a view to bring the vesfel into this port, he thought it no harm to take possession of her – if it was the captains /Tatems/ intention to take away the vessel, he, Alphonso, knew nothing about it.

Tatem och Gray ... :

that he had no intention to take away the vessel, to which Tatem observed, that he must have had such intention, for other ways why did he go on board, in answer to which Gray repeated what he had before said. –

... Tatem och Alphonso ..., Gray ... : *That he had nothing further to say for himself and wished no further delay – he knew of what consequence such an affair as this was, though others may think light of it, for he had had sufficient experience of similar matters during the thirteen years that he had been in the british service as a sailor. His case he left entirely to the Court, as it was the first time he ever was accused of such a business – should he have any thing to suffer for it, he will have to thank Captain Tatem for it, for he, Gray, was innocent – Captain Tatem asked him to go in the boat and he did so without knowing the least of what Tatem was about, and had it been revealed to him, he would not have joined in it. –*

Tatem ... Herr Tronchin, ... Alphonso ...

&

... Domstolen i staden Gustavia på ön Saint Barthelemy den 20^{de} Januarii 1819.

... Tatem och Alphonso ... Herr Tronchin –

... :

S: T: *Supplie très humblement Alphonso Basfo, homme de couleur libre, détenu comme criminel en la géôle de cette île depuis le deux de Decembre Mil huit cent dix huit. –*

Et ai l'honneur de vous exposer Messieurs, que je suis publiquement accusé d'un crime que je n'ai point commis, ni même eu la moindre intention de commettre. Il est vrai qu'une vieille arme à feu, non chargée fut prise de mes mains par l'accusateur public, mais il n'est pas dit pour cela que je suis coupable de ce crime ; si j'ai eu cette arme, c'est parcequ'elle me fut donnée par le Capitaine Tatem, et que j'étais pleinement persuadé & convaincu, malgré qu'il me l'avait donné, (suivant ce que j'ai pu comprendre de sa mauvaise prononciation) que ce n'était pour inspirer de la terreur aux gens de la goëlette (soi-disante) Danoïse, afin de la faire entrer en ce port, pour qu'elle ne nous échapat pas et y eut été condamnée, comme en effet nous la fîmes entrer, attendu que le capitaine Tatem m'avait ramaché en mauvais espagnol, un moment avant que nous ne fussions à bord, qu'elle était une prise de Joly, qui à ma connaissance lui en avait pris trois des siennes. Ce ne fut donc que lorsque je fus à son bord que j'y ai reconnu de suite la jeune nègresse dont il a déjà été question, qu'on envoya en terre, et qui était à bord d'une des dites prises sur laquelle était le capitaine Tatem maître de prise ainsi que moi ; ainsi il n'est point étonnant que les gens de cette prétendue goëlette Danoïse ayent fait de fausfes déclarations contre moi pour ne point les mettre en doute ou en suspicion devant la cour, puisqu'en sortant d'ici on l'a confisquée à Antique et emprisonné tout son monde. Envisagés mes raisons de près, Messieurs, et vous verrés qu'elles sont bien convaincantes.

1^o: *Comment est-ce que le capitaine Tatem, qui à peine sait articuler un môt en espagnôl, et qui était ivre selon qu'il vous l'a accusé lui même, aurait-il pu tenir une conversation avec moi, pour me faire connaître que son intention était d'enlever cette goëlette en question, et de l'amener à Porto-rico pour que les propriétaires eussent pu la réclamer, selon qu'il vous a déclaré aussi lui-même?*

2^o: *Si telle avait été son intention, je n'en fais rien, car il ne me l'a pas dit. Asfurément une pareille proposition qui ne peut se dire en deux ni trois parôles, exigeait au moins un entretien plus long que celui du moment où il apperçu cette goëlette et qu'il sçut parler assez espagnôl pour se faire comprendre dans l'exécution d'une telle entreprise ; ainsi ce n'eut pas été à sa première parôle que j'y aurais consenti sans qu'il ne m'eut pas fait connoître et la manière avec laquelle il s'y fut pris, et celle qu'il eut fallu employer pour ne pas être suspectés, et pour être sur nos gardes, afin d'éviter les funestes conséquences qui eussent pu en résulter, surtout étant moi-même convaincu, que si j'avais consenti et réussi, et que les espagnols nous eussent pris, bien certainement nous ne nous leurs fussions pas échappés, sachant qu'ils n'ignorent point que nous étions de leur partie contraire. –*

3^o: *Supposés, Messieurs, que le capitaine Tatem sçut parler espagnôl pour me faire cette proposition, tout ce que je viens d'exposer n'est il pas plus qu'il n'en faut pour que je n'y eusse point consenti ? Bien sûrement qu'oui. –*

4^o: *Et bien, Supposés encore, Messieurs, que si mon intention eût été réellement telle, de quelle manière m'y serais-je pris pour prêter la main à l'enlèvement dont il s'agit ? Est-ce avec ce vieux pistolet tout mangé par la rouille dont le basfinet ne peut s'ouvrir, et qui ne peut faire de feu, n'ayant que point de pierre, point de baguette, et qui n'était pas même chargé, ainsi qu'avec quatre homme seulement que je me fusse avisé et risqué d'enlever un bâtiment qui était déjà dans ce port et à bord duquel il y avoit sis hommes ? Non, c'est incroyable, la chose parle d'elle même. –*

5^o: *Puisqu'on m'accuse d'un pareil attentât, qu'on le prouve par des preuves certaines, positives et complètes, jusqu'à présent il n'y en a aucune, et celles qui existent, ne sont que les demies preuves, et doivent être réjettées, puisque les dépositions qu'on a fait, pour mieux dire, qu'on a supposé contre moi, ce contre-disent, et sont toutes différentes de l'une à l'autre. Veuillés, Messieurs, les repasser sérieusement, afin que l'innôcence n'aye point à souffrir, et vous verrés que je ne veux point vous en imposer. –*

Enfin, Mes sieurs, je reclame la justice de la cour, et conclus très-humblement à ce qui lui plaise prendre ma cause (qui est d'une conséquence majeure pour moi,) à sa férieuse con fédération, faisant ici toutes réserves et protestations néces saires et de droit contre mon accusateur. Gustavia, île Saint Barthelemy, le 14 Janvier 1819. –

Signé D'Alphonse Basfo marque + ordinaire. Bernard Tronchin scripsit. témoins /Signés/ Bernard Tronchin. Joseph Meyers. –

S: T: The humble petition of Daniel Tatem detained in the goal of this island. Most humbly sheweth! That as Your petitioner now stands / on very unereditable proofs / accused, before the Honorable Court, which an attempt to take away by force of arms, while laying off and on this port of Gustavia, the soi-disant Danish schooner called Alexandrina, most humbly begs leave to state – That on the second dat of December eighteen hundred and eighteen, he was a little intoxicated, when a man called Webster came and informed him, that the schooner then laying off and on the harbour, under Danish colours, was a prize to Brion, and entreated that he should go on board with him, to take possession of her and proceed to America ; and he the accused being then in a deranged state, consented, but observing at the same time, that the best place would be to take her to was Porto rico to be given up to those whom she formerly belonged to, and that a few moments after, he the accused had recovered but very little, when Alphonso Basso came urging him to go on board, saying that it was a prize captured by Joly, who had some time past retaken from the accused three prizes: the accused declares, that even after first consenting to what was proposed by Webster, had no idea whatever on going on board, until when told by Basfo that she was captured by Joly, and that one of the negroe that Joly took from on board of one of said prizes, was there on board the said schooner ; he, the accused then urged by motives of revenge against the captor, went on board for the express, and no other purpose, but of bringing her to an anchor, and to posses himself of the papers, that they might have been strictly examined and the vessel condemned, which latter purpose would have proved effectual, had the papers been examined; / for on the same grounds she has been since confiscated in the island of Antigua, and all the crew imprisoned, that is for having illegal documents on board. / and to effect this purpose he made use of the judges name, thinking that would have induced them to deliver the papers. The accused most humbly prays Your Honor, and the members of the Royal Council, will observe. –

1°: That, could it be possible, if he was not a little deranged at the moment, he would have consented at first to Websters proposal, and therethought of carrying the schooner to Portorico ; a port where he is so well known to have been aiding and abetting their enemies against them.

2°: With respect to his taking away the vessel by force. – Admitting even, that he did, while in a deranged state, consent to such a proposal. – How is it to be supposed that his intention would have been the same, when he went on board to the said soi-disant Danish schooner Alexandrine, without carrying or even being the cause of any arms, ammunitions, or any weapons whatever being carried on board, nor ever even knew that there was any warlike instrument on board, until he saw one in the possession of Alphonso Basfo ?

3°: And with regard to the several affidavits given in by the crew against him, the accused ; is it not to be supposed, that a parcel of men, situated as they were, holding no legal possession of the vessel, and finding themselves laying under strong suspicion of being detected, would they out have sworn to, or, certify the most atrocious falsehood, for the purpose of obtaining a speedy removal from the fear of detection ?

If Your Honour and Members of the Royal Council will take in consideration, what the accused has now advanced, you will find that his last and only intention was to have brought the vessel to an anchor for the purpose herein before stated.

The accused therefore most humbly prays that Your Honor and members of the court will take into consideration his present situation, as they will find on strict examination that the evidences given against him, do not corroborate one with another, so as to substantiate what they, severally, have stated and prays that they may be rejected.

The accused placing himself entirely, under the benevolence of Your Honor, and the Honourable Court will ever pray Gustavia S' Barth^m the 14th of January 1819.

/signed/ Daniel Tatem.

signed Bernard Tronchin scripsit.

...

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 6B (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

- NAME UNKNOWN + NAME UNKNOWN [same as above ?]

[1819]

Très humble Rapport.

Mes derniers très humbles furent datés le 12 et 16 de Janvier.

...

8°. Une escadre Venezuelienne assez forte se montre depuis quelques jours dans ces parages : on dit qu'elle a pris possession de plusieurs pirates et de deux négriers, leurs prises. Le chef, un M^r Jolly me vint faire inopinément une visite aujourd'hui en habits bourgeois ; où il me déclara que ses ordres étaient de prendre les pirates qui infestent ces mers, et il me demanda une information par écrit contre un corsaire, sous pavillon Venezélien, qui s'était permis tuer à terre à une pointe de l'île quelques cabrites des habitants : comme il ajouta que le capitaine était déjà enchaîné et serait accusé à la Marguëritte, je lui dis que d'autre information serait superflue et que mes paroles lui devraient suffire.

En même tems je lui enjoignis de ne pas se tenir à la Fourchue et de ne pas disposer des esclaves dans cette colonie, ce qu'il me promit et il partit de fuite.

(...)

Gustavia le 5 Février 1819.

/ signé / C.F. Berghult

/ contresigné / Ch^s d' Hauswolff

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

- NAMES UNKNOWN [same as above ?]

[1819]

Très humble Rapport.

Mon dernier très humble étoit du 16 de Decembre.

...

9°. Le comte de Lardenoy, gouverneur de la Guadeloupe avait écrit une lettre à ce gouvernement ...

10°. La petite vérole qui s'était répandue à St Martins des négriers que le gouvernement y avait reçu, commençait à éclater ici ; le peuple est très effrayé de cette maladie ; mais elle ne paraissait heureusement pas être si maligne cette fois : Je fis cependant le médecin du gouvernement examiner l'état général de santé, et je fis sortir une proclamation dans laquelle je stipulai une amende de \$200. pour ceux qui introduiseront la vérole ; de \$150. pour ceux qui en cacheraient la connaissance et de \$100. pour les habitants qui ne donneraient pas avis en tems au médecin du gouvernement en cas que la maladie éclaterait chez eux. Des semblables mesures ont été adoptées à St Eustâche ; j'ai écrit aux états unis pour en obtenir la vaccine.

...

Gustavia le 12 Janvier 1819.

/ signé / C.F. Berghult

/ contresigné / Ch^s d' Hauswolff

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

Très humble Rapport.

Mon dernier très humble étoit du 16 de Decembre.

...

9°. Le comte de Lardenoy, gouverneur de la Guadeloupe avait écrit une lettre à ce gouvernement qui fut reçu par moi au fin de Novembre où il demande que vû les émigrations de la Guadeloupe à l'île de Portorico, tous les esclaves qui pourraient être amenés ici, et dont les maîtres n'exhiberaient pas une permission spéciale de la main du comte, indiquant le nombre et les noms des esclaves, ainsi que le lieu de leur destination soient arrêtés, et que je devrais seulement laisser passer les esclaves qui avaient une telle permission où la côte ferme fut désignée pour lieu d'exportation.

J'avais pris la résolution de remettre cette demande qui me paraissait assez extraordinaire et tout a été fait en contrariété au caractère et à l'intérêt de ce pays, ou les infortunés victimes de la fureur de partie à la Guâdeloupe ont tant de fois trouvé du refuge, à M^r le Gouverneur de Rosensvärd, comme son retour était alors bientôt attendu, maintenant il m'a fallû répondre moi-même ; ce que j'ai fait d'une manière évâsive en faisant des assurances de mes désirs de concourir à l'intérêt général des colonies ; mais pour la demande

particulière, je ne promis que de faire observer de près les passagers venants de la Guâd^{pe} et qu'en cas de renseignemens soient reçus ou des reclamations faites, qui fusent l'entremise de mon autorité nécessaire, je ne manquerai pas d'en faire usage et d'en informer le gouvernement de la Guâd^{pe}.

10°. La pétite vérôle qui s'était répandue à S^t Martins des négriers que le gouvernement y avait reçû, ...

...

Gustavia le 12 Janvier 1819.

/ signé / C.F. Berghult

/ contresigné / Ch^s d' Hauswolff

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Stockholm le 6. février 1819.

Monsieur !

...

/9°. Si dans d'autres isles voisines le trafic des Negres se fait encore, malgré les engagements contraires, qui ont été généralement adoptés, le Roi vous enjoint d'être d'autant plus sevère à empêcher ce commerce honteux à S^t. Barthelemy.– Elle ne partage point les transactions diplomatiques des autres puissances pour l'abolir, par la raison qu'Elle ne l'a jamais permis; mais c'est une raison de plus pour qu'Elle les partage dans les faits, et par principe et par sentiment.–

/10°. ...

...

C'est avec consideration que je suis,

Monsieur !

Votre très humble & très obéissant Serviteur

G. de Wetterstedt

[M^r Berghult. Gouverneur ad interim de St. Barthelemy.]

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 137. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

ALSO in AI:6. [Protokoll 1817-1844]. Pommerska expeditionen och kolonial-departmentet 1810-1878 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

Reponses aux certaines questions relatives à l'Ile S^t Barthelemy.

[Af?.] till Cabinettet d. 17 Mars 1819.

...

... L'interdiction des Batimens Negriers dans le port de S^t Barthelemy a été expressement [defendu ?] depuis 1814 par suite de l'engagement pris par le Gouvernement Suédois avec celui de l'Angleterre. Quand un autre Gouvernement prendroit possession de ce port, ses engagements particuliers regleront probablement sa conduite à cet égard et cette clause n'a par conséquent pas besoin d'entrer dans la Convention pour la cession. Au moins l'interet des habitans ne feroit nullement compromis par une revivification de la traite. Mais ce qui les compromettrait bien davantage par un changement de Souveraineté, ce feroit ...

...

ARCHIVES : BII:3 [Koncept i kolonialärenden 1818-1820]. Pommerska expeditionen och kolonial-departmentet 1810-1878 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

Lettre Royale.

Instruction, D'après la quelle M^r Norderling aura à se régler dans l'exercice de ses fonctions de Gouverneur de la Colonie de S^t Barthelemy. Donnée au Chateau de Stockholm le 29 Avril 1819.

...

Article 10.

Le commerce, protégé par une parfaite neutralité étant la base de la prospérité de la Colonie de S^t Barthélémy, le Roi autorise M^r Norderling de maintenir avec toutes les Nations des Rapports purement commerciaux & de recevoir à S^t Barthélémy tous les commerçans, qui se présenteront sous des pavillons reconnus, et dont la conduite ne sera pas contraire aux lois du pays. Quant aux batimens Negriers ou aux prises faites sur les Nations Espagnoles et Portugaises, elles ne pourront ni être reçues, ni vendues à S^t

Barthélémy; mais pour des effets, parvenus légalement dans la possession d'un tiers, encore que provenant d'une capture, aucune poursuite, de la part du Gouvernement, ne pourra avoir lieu.

M^r Norderling mettra dans les communications, qui seront quelque fois inévitables avec les Chefs des Insurgés ou avec les Gouvernemens de S^t Domingue, toute la franchise et les procédés convenables, sans jamais les reconnaître officiellement dans leurs titres et caractère d'indépendance.–

Sa Majesté, se trouvant en bonne intelligence avec les Souverains de toutes les Iles voisines de S^t Barthélémy, Elle veut que M^r Norderling maintienne avec leurs Gouverneurs respectifs des liaisons analogues à ces dispositions. Les Etats Unis d'Amérique méritent principalement l'attention du Gouverneur, par la plus grande importance de leur commerce avec la Colonie et même avec la Metropole. Le dernier traité de Commerce entre la Suède et l'Amérique, qui établit une réciprocité parfaite de droits, entre les deux Nations peut avoir une grande influence sur ceux payés jusqu'ici à S^t Barthélémy par les bâtimens Américains, si ceux-ci, non content d'être assimilés aux batimens Suédois et Norvégiens, demandent à jouir de l'exemption du demi pour Cent accordée, par le Tarif de la Douane, aux bâtimens de la Colonie. Comme par une mesure pareille les revenus de la Couronne pourraient être trop considérablement diminués, le Roi accorde, en ce cas à M^r Norderling la faculté de pouvoir reporter les droits d'entrée, pour les habitants de la Colonie au taux d'un pour Cent au lieu du demi pour Cent qui se paye actuellement.

...

Article 23.

Le Roi souhaite à M^r Norderling un heureux voyage et toute la réussite dûe à ses efforts, persuadé que ce vœu deviendra le garant de la satisfaction particulière de Sa Majesté et de la prospérité de l'île de S^t Barthélémy.–

Donnée au Chateau de Stockholm le 6 Mai 1819.

Charles Jean.

G. de Wetterstedt

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 256 = microfilm 50 Miom 136. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

ALSO in BII:3 [Koncept i kolonialärenden 1818-1820]. Pommerska expeditionen och kolonial-departmentet 1810-1878 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

- NAME UNKNOWN

[1819]

Très humble rapport.

/1° ...

...

/13° Je savais déjà en Suède, que les Français et les Américains n'étaient pas les plus rigoureux observateurs du Traité fait avec les Philanthropes Anglais concernant la traite des Nègres ; mais je ne m'attendais pas à le voir éludé presque ouvertement – le 16 du courant le matelot d'une grosse goelette française est venu devant moi avec quelques plaintes contre son Capitaine, et il m'a dévoilé le secret du voyage, Savoir que la Goelette expédiée de la Guadeloupe pour tout autre endroit, avait fait le voyage de Guinée en Sept mois, que delà elle avait emporté Cent Nègres, qui pendant la nuit avaient été jettés à terre dans une anse écartée de la Guadeloupe, et que delà on est venu ici pour retourner à la Pointe à Pitre d'un voyage en l'air – il n'est guère possible que les autorités ne sachent rien de ces menées, mais Sire nous sommes ici de si grands contrebandiers en Sucre, Café e& de la Guadeloupe et Martinique, et nous avons un si grand besoin de l'indulgence des Gouverneurs de ces Isles, qu'à peine osons nous penser à leurs péchés, encore moins les dénoncer, ce serait de notre part le comble d'ingratitude – – pourtant si ces messieurs s'aviseraient de me menacer d'une impertinence du genre de celle qu'on fit à mr Ankarheim, il conviendrait de leur faire entendre, que l'on sait quelque chose – – La Goelette en question se trouvant sur la côte, fut deux fois visitée par un bâtiment de guerre Anglais : Elle avait la première fois Un Nègre à bord, la seconde Vingt et quelques, et par conséquent bonne prise, je crois. Mais on s'arrangea –

/14° ...

...

Gustavia S^t Barthelemy le 15 Octobre 1819 – –

Johan Norderling

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 6A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

- NAME UNKNOWN

[1820]

Très humble Rapport

/1° ... [mon fils] ... Il est arrivé ici le 20 Juillet, et pour premier échantillon de ses talents, il eut le même jour à mettre le scellé sur les écoutes d'un Pirate, dont le Major de Place Haasum venait de s'emparer à quelques lieues d'ici.

/2° C'était une Goëlette nommée Victoria, commisionnée par Aury à la nouvelle Providence, Isle peu habitée, appartenant aux Anglais, mais dont Aury a fait son chef-lieu ou quartier general, et qu'il appelle S^{ua} Catalina – – Ayant eu des rapports scandaleux sur la conduite du corsaire, et m'étant asfuré que c'était lui qui louvoyait à une certaine distance du port, je donnai ordre à Mons^r Haasum d'armer au plus vite une Goëlette assez bonne [voilure?] de s'y jeter avec une vingtaine de soldats et [quelques?] bons matelots et de donner chasfe. Elle fut assez [douteuse?] pendânt quelques heures et les perdimes de vue; mais le pirate s'étant avisé de hisser de la calle un canon pour tirer sur notre goëlette, perdit du chemin et fut abordé par les plus lestes de nos soldats qui suivaient bravement leur commodore de nouvelle date (:titre qui lui restera pendant quelques semaines:). Il n'y eut point de sang répandue: les vingt hommes du pirate ne trouvant probablement pas l'air déterminé de nos soldats à leur gré; et menacés par le Commodore qu'on ferait main basse sur eux, s'ils s'avisait de continuer le feu; la plupart se cachèrent dans la calle et l'abordage se fit sans autres accidens que quelques avaries causées aux deux batimens par leur entrechoc dans une mer houleuse. – On ne sait pas dans tout l'Archipel que l'Escadre française de deux frégates, un brick et une mouche, sous les ordres de M^r l'Amiral Duperré, aît, depuis deux ans pris un seul corsaire ou pirate, quand j'excepte son impertinence d'entrer dans un des ports de Votre Majesté et de s'y emparer de deux batimens Vénézuéliens, qui venaient de la Guadeloupe, où, en face de toute l'Isle Ils avaient vendu près de deux cents Nègres de la Côte de la Guinée, pris sur un Espagnol. – – Le Major de place Haafum s'est parfaitement bien conduit dans cette affaire. (...)

/3° ...

...
/10° Ci très humblement jointe ma correspondance avec M^r l'Amiral Duperré, concernant ses exploits à l'Islet de Fourchue – – Le Lieutenant colonel M^r Thomas Richard, Anglais de Nation et Secrétaire de l'Amirauté de la République Columbia, pasfa par ici, il y a trois jours, destiné à la Martinique, où il avait déjà réclaté les deux batimens pris à la Fourchue. Le Gouverneur, M^r le Comte de Donzelot, lui avait promis, disait Richard, la restitution d'un, au moins, des dits batimens. Le commerce français craignant des représailles de la part des Vénézuéliens, dans ces mers, jure contre la conduite de l'Amiral. On prétend même que plusieurs pasfagers Français pour l'Europe, n'ont pas osé partir, car l'amiral a mis son escadre en hyvernage au Fort Royal, et les côtes sont sans défense jusqu'à la mi Octobre. Je ris de ces alarmes, et je rirais davantage, si les Vénézuéliens possédaient un quart de l'énergie des Nordaméricains. Ce Brion neutralise tout: il ne cherche qu'à attraper de l'argent. Sa rage contre Dubouil vient de ce que celui-cî ne s'est pas laissé assez plumer, et puis jalousie de métier, et les égards que Bolivar lui avait témoignés en diverses occasions.

/11°

...
Gustavia S^t Barthelemy

le 4 Août 1820 – –

Johan Norderling

J. Gab. Norderling –

Secr^{tr}e du Gouv^t –

&

N.1 Copie de ma correspondance avec l'amiral Duperré.

Gustavia, S^t Barthélemy le 18 Juin 1820

Monsieur l'Amiral

On vient de me rapporter qu'un Brick de guerre appartenant à Votre Escadre (:qui toute cette matinée a montré le pavillon Français:) est entré dans la rade de Fourchue et y a enlevé deux goëlettes. – – Je ne connais pas ces batimens et encore moins la raison que vous pouviez avoir de vous en emparer ; mais il est de mon devoir Mons^r l'Amiral, de vous représenter, que l'Islet de Fourchue étant une dépendance de la Colonie du Roi mon Maitre, quelles que soient les dites raisons, vous auriez dû m'en prévenir. – Que vous étiez trop forts pour avoir besoin de me consulter dans cette opération, n'est pas une raison bien valable en tems de paix : le droit des gens ne l'admet pas, ni la politesse dont se pique la Nation Française, ni les Services Signalés que j'ai rendus à Vos Compatriotes, soit ici dans le tems du Terrorisons, soit à Alger, où vos fonctionnaires tantôt chassés, tantôt sans autorité, ne pouvaient plus les défendre. J'en ai même délivré un bon nombre de la

captivité, en devenant leur caution pour une somme très respectables, &, &, &. Excusez Mons^r l'Amiral, que dans une occasion comme celle-ci, je fasse un peu sonner mes mérites. On vous les constatera soit à la Guadeloupe, soit à Marseille, et même dans vos bureaux ministériels.

J'ai oublié de vous dire, Mons^r l'Amiral, que vos gens ont manqué de tuer à coups de fusil des personnes qui se trouvaient dans un petit canot allant d'ici à la Fourchue. --

J'ai l'honneur d'être & --

P.S. Ayant déjà expédié ma lettre de l'autre côté, j'ai reçu par Mons^r le Lieutenant du Brick, celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire aujourd'hui, au sujet de vos opérations à la Fourchue. --

Je suis charmé d'avoir à faire à un homme aussi libéral que Mons^r l'Amiral Duperré, car en vérité j'avais des doutes sur le pavillon que vous aviez montré.

Dans l'intervalle j'avais pris toutes les informations qu'il en était possible d'avoir. Il en résulte que le corsaire pris est dûment pourvu d'une commission de la République de Colombia, datée le 20 Mars 1820 pour deux ans. Cette commission nous sera présentée, Mons^r l'Amiral, en original, par le porteur des présentes. L'autre bâtiment [est?] sa prise. J'ai chargé Mons^r le Commandant du Brick de vous en donner tous les détails, et il le fera, sans doute, en homme d'honneur. Il m'a aussi promis de vous donner des renseignements sur le personnage qui commandait le Corsaire. Il n'était pas présent quand le Brick en a pris possession, et l'équipage craignant d'être surpris par les forces de toute une autre nation, s'évadèrent à terre -- Le Capitaine est vraiment hors d'état de se rendre auprès de vous à Marigot, et il se fie à l'effet de ma réclamation et aux promesses que m'a faites Mons^r le Commandant du brick. --

MM Vicksell et Bigard sont chargés de recevoir les deux bâtiments en question et de les ramener à l'endroit où ils étaient ce matin.

J'ai l'honneur d'être &c --

N. 2 Lettre de Mons^r l'Amiral Duperré

A bord de la Gloire, devant St Barthélemy le 18 Juin 1820.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de prévenir V^{re} Excel^{ce}, qu'informé que des pirates et des forbans étaient depuis quelques jours au mouillage de Fourchue, Je m'y suis présenté avec la frégate et le Brick de S.M.T.C: la Gloire et l'Euryale. J'y ai découvert deux bâtiments ; l'un Sous pavillon et l'autre avec un pavillon inconnu ; que j'ai envoyé reconnaître par le Brick ; mais à notre approche, ils ont été abandonnés par les équipages, qui, sans doute, pour se soustraire au juste chatiment qui les attendait, ont fui dans leurs embarcations. Lorsque le Commandant du Brick a envoyé des officiers à bord, il a trouvé les bâtiments totalement abandonnés ; rien n'a pu les faire reconnaître pour appartenir à aucune puissance, et tout les a fait soupçonner pirates. En conséquence, j'ai dû les faire arrêter et je les conduis à S^t Martin où je passerai la journée de demain, et où je recevrai les réclamations qui pourraient en être adressées, s'il y avait lieu ; J'en partirai demain pour la Martinique

Je prie V. Ex. d'agréer &c.

Signé Duperré

Contre Amiral, Commandant les forces navales françaises dans les Antilles

N. 3 Copie de la Réponse de l'Amiral Duperré. --

Gloire Marigot (Isle S^t Martin) le 19 Juin 1820.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai reçu la lettre que V. Ex. m'a fait l'honneur de m'adresser, et par laquelle Elle me réclame la remise des deux bâtiments que j'ai fait arrêter hier sous le rocher de la Fourchue. La lettre dans laquelle je me suis empressé de Vous informer de motifs qui m'ont fait agir, les explications que je Vous ai fait donner de suite par le Capitaine du Brick de S.M.T.C: l'Euryale, ont dû vous convaincre de la légitimité de ma démarche. C'est dans l'intérêt de toutes les Puissances que les bâtiments de Guerre doivent poursuivre à outrance les Pirates qui ne respectent rien. C'est à eux à faire respecter les droits des gens et des Nations. Les deux bâtiments réfugiés sous le rocher de la Fourchue, par leur manœuvre, par l'abandon subit de leurs équipages à l'approche de mon escadre, qui n'a fait aucune démonstration hostile, se sont eux-mêmes déclarés coupables, ou du moins se sont rendus bien suspects. Mon devoir était de les arrêter, & mon empressement à Vous en informer, Vous a prouvé que j'ai su ne pas m'écarter des égards que je devais au Gouverneur de S^t Barthélemy, qui, Vous en convenez vous-même, n'aurait pu qu'approuver et seconder ma démarche, si j'avais pu l'en prévenir d'avance. Aujourd'hui, il m'est démontré que l'un de ces bâtiments est un corsaire, pourvu d'une lettre de marque de la République de Columbia. L'autre, sur lequel je n'ai aucun renseignement, est, dit-on, une prise de ce Corsaire. Je Vous observe que la lettre de Marque est sous le nom de Pedro Devaux : cependant d'après votre propre Rapport, celui de MM Vicksell et Bigard dépêchés près de moi, le Capitaine est le Sieur Dubouis. Monsieur le Gouverneur, c'est un homme, qui, par ses vols, ses cruautés inouïes, s'est placé hors du droit des gens, hors de

la protection de toutes les Nations. Reconnu Pirate et désavoué par l'Amiral Brion lui-même, dont il a extorqué et s'est approprié la Signature sous le nom d'un autre, Vous ne pouvez ignorer la situation dans laquelle se trouve ce forban envers les Nations civilisées. Vous avez été informé du vol qu'il a commis envers M^r le Jeune, habitant de la Martinique, dont il s'est approprié le bâtiment, nommé la Fidélité, pour le livrer à des actes de Pirateries. Ils ont été tels que l'Amiral Anglais Vous a réclamé lui-même cet homme ; qu'il a réclamé dans toutes nos Isles, ainsi que Vous le verrez par la Copie de Sa lettre à un de nos Gouverneurs. Je me joins à lui, Mons^r le Gouverneur, pour vous faire aussi au nom de mon gouvernement, la même réclamation. C'est au nom de l'humanité, C'est au nom de l'intérêt public que j'ai agis ici. Vous ne me faites pas, j'espère, l'insulte de croire qu'un motif d'intérêt particulier m'ait guidé dans ma démarche d'hier. J'aurais pu poursuivre les fuyards, soit en mer, soit même sur le rocher sur lequel ils s'étaient réfugiés ; en me respectant moi-même, j'ai su tout respecter.

Je consens à renvoyer les deux batimens arrêtés ; mais j'ai le droit de réclamer la Remise du Sieur Dubouis qui est à la Martinique sous le coup de la Loi, comme coupable de l'enlèvement d'un bâtiment & qui doit compte de plus à tout tribunal, chez quelque Nation qu'il se trouve, de ses cruautés et de des actes de piraterie. Je dois de plus, tout en consentant à la Remise temporaire de ces batimens, en réclamer le Séquestre. Agissant ici au nom de Mons^r le Jeune, propriétaire du Navire l'Orénoque, enlevé et vendu en Decembre 1817 par le Sieur Dubouis et dont il est le débiteur. A mon retour à la Martinique, j'informerai le Gouverneur et le Négociant, de ma démarche, pour y donner telle Suite qu'il leur conviendra et j'aurai l'honneur de faire part à V. Ex. de leurs dispositions. En attendant je charge M^r le Capitaine de Frégate Villaret, de la poursuite des demarches que je Vous adrefse

Je ne fais rien ici qui ne soit conforme aux lois sévères de l'honneur. Je crois remplir mes devoirs, et comme français et comme homme d'honneur. Ma conduite aura l'approbation de mon Souverain ; elle aura, j'espère, l'approbation générale.

Je prie V. Ex. d'agrèer &c.

Signé Duperré

Contre Amiral, Commandant les forces navales françaises dans les Antilles

N. 4 Copie de ma Réponse à la lettre de Mons^r l'Amiral Duperré

S^r Barthélemy, Gustavia, le 21 Juin 1820.

Monsieur l'Amiral,

J'ai eu l'honneur de recevoir hier au soir la lettre de V. Ex. du 19 Courant. V. E. à la bonté de me promettre la remise temporaire des deux batimens, mais en y attachant leur Séquestre ici et la remise de la personne du Capitaine entre vos mains. Quant à la première condition, je ne puis l'accepter ; l'hivernage approche, et à peine suis-je parvenu à faire nettoyer les rues et les quais, des fragmens et carcasses des batimens dont le dernier coup de vent les avait encombrés. Quant à la seconde, je la remplirai avec plaisir quand et sitôt que cela me sera possible. Jamais, à ma connaissance, le Corsaire en question a osé paraître dans cette Colonie : il savait de bonne part que je ne le souffrirais pas. Et quand pour faire justice à la demande de V. E. en faveur de M^r Lafont lejeune, certains éclaircissemens m'étaient indispensables, il n'osa se présenter que sous ma Sauvegarde -- Nous avons à faire à un homme très hardi et très rusé. V. E. ne peut guères ignorer que pour vendre à la Guadeloupe, il y a deux ou trois semaines, un Négrier Espagnol (:aujourd'hui la Goëlette en votre possession :) et pour en recueillir le montant, il y est resté trois jours et trois nuits, à la vue, pour ainsi dire, de tout le monde. La prise était même mouillée dans une de vos rades --

En vous réitérant, M^r l'Amiral ma première demande de restitution des deux batimens, j'ai l'honneur d'être &c. --

N. 5 Copie de ma lettre à M^r le Comte de Lardenoy, Lieutenant général, Gouverneur de la Guadeloupe, &c.

Gustavia le 27 Juillet 1820.

Monsieur le Général,

(...)

L'idée m'en est venue à la suite des instances que m'a été faites M^r l'Amiral Duperré, de lui délivrer le nommé Devaux ou Dubouil qui n'était plus en mon pouvoir. Cet homme venait des trois rivières Guadeloupe où il avait vendu sa cargaison de Nègres & ayant pendant trois jours et trois nuits échappé à la vigilance de l'Escadre de M^r l'Amiral, il est moins étonnant qu'il ait échapper à la mienne. Plus je croyais avoir prouvé à M^r l'Amiral, que ma conduite envers ses compatriotes ne méritait pas la dureté de ses procédés à mon égard, plus sa correspondance s'envenimait, et j'ai senti la verité du proverbe italien : *«Li Beneficii, qui par loro grandezza non puonno esfer guederdonati, con la monata del ingratitudine sono pagati.»* [traduction en français : **Mme Francesca Palli** : Les bénéfiques qui, par leur grandeur ne peuvent pas être récompensés, sont payés avec la monnaie de l'ingratitude.]

J'ai l'honneur d'être

&c —

Pour copie conforme aux Cinq Originiaux

J. Gab. Norderling –

Sect^{re} du Gouv^t –

&

Ödmjukaste Rapport ! [Humble Rapport]

...

[traduction en français : forum photos-suede : J'ai un différend avec l'amiral français Duperré qui, il y a une semaine et demi, s'est emparé en passant devant nos côtes d'un croiseur vénézuélien et de sa prise, qui étaient à l'ancre depuis 5 jours, et je l'ai naturellement aussitôt réclamé. Il me demanda à nouveau si je voulais mettre la main sur le navire et remettre le pirate. Cela, ni ça ne me convenait, ni je ne pouvais le promettre, car les mois de tempête étaient encore devant nous, et le capitaine du navire pirate se cachait.– Le meilleur de l'histoire est que le pirate avait récemment débarqué en Guadeloupe et vendu la cargaison de sa prise, 197 nègres de la côte, et que le navire capturé, sa prise, était resté à l'ancre à cette fin pendant trois jours pleins, à la vue de toute l'île, de l'escadre de Monsieur Duperré, de la police et des gardes-côtes. Commencez, messieurs, leur ai-je dit, par faire la police dans votre propre pays. *Commencez, mefsieur, leur ai-je dit, par faire la police dans votre propre pais*] [suite en français dans le texte original :], *avant de l'exécuter chez les autres. Vous avez violé le droit territorial de mon Souverain etc. – Vous voyant préssés vous vous êtes recriés sur des prétendues pirateries du Capitaine : Vous ne m'avez articulé, favoir : une solde non payée à un Negociant de la Martinique, que vous appelez Le Jeune ; son nom est Lafont Le Jeune, et je vous ai prouvé par son agent ici, que cette solde est payée. Ou bien regardez vous tous les Corsaires Sud Americains comme de pirates ? Je ne le reçois point dans les ports de Sa Majesté ; Mais je ne suis pas non plus obligé de leur faire la guerre. Vous les recevez chez vous, les Anglais et les Danois chez eux. Et ne dites pas, que le pavillon Espagnol que la prise hisfait pendant la vente des Negres vous ait trompé, car vous connaissez trop bien ce même bâtiment pendant le quatorze ou vingt jours qu'il avait resté dans la rade de Bafseterre pour reparer son mât, avant qu'il fut pris par le Corsaire. – – Nous ne protegeons point de Pirates : nous en avons confisqué, nous avons rendu des batimens aux Sujets de S.M. Catholique à Cube, dont nous nous sommes emparés avec des canots armés. Votre Escadre peut elle se vanter d'avoir fait davantage ? – Et à quel Gouverneur faites vous cette avance ? à un homme qui s'est sacrifié pour l'interet de vos compatriotes, soit ici dans le tems du terrorisone soit à Alger où vos fonctionnaires tantôt chafsés, tantot fans aucune autorité ne pouvant les defendre : j'en ai quelquefois delivré une demi Centaine de la Captivité en devenant leur caution pour 33,000 piastres, fomme, que j'avais fait descendre de Soixante et quelques milles. J'ai annihilé une prétention de quatorze Millions de francs que les Puijsans Juifs d'Alger se formaient contre Votre Gouvernement. Ils n'osaient jamais en parler aufsi longtems que je restais à Alger. Ce n'est pas ma faute, si plusieurs années après, un imbecille ou un Scelerat de Consul de France persuada son Gouvernement a leur payer Sept Millions. Ah ! Mefsieurs, si vous saviez quelle mince partie les Juifs ont eu de cette Somme. Vous appliquerais je le vieux proverbe : *Li Beneficii, qui parra loro grandezza non puonno efser guiderdonati, con la S... monata del ingratitudine sono pagati ?* – Excusez Mefsieurs, que dans une occasion comme celle-ci je fais un peu fonner mes merites. Je ne crains point des dementis : Je peux invoquer le temoignage de la Guadeloupe, de Marseille et, s'il le faut des Bureaux Ministeriels à Paris. – [suite en suédois dans le texte original :]*

[traduction en français : forum photos-suede : J'ai informé messieurs Bolivar et Brion de l'affaire et j'aurai l'honneur de vous adresser une correspondance dès que la chose aura été résolue d'une manière ou d'une autre.]

Eder Excellences

Gustavia S^t Barthelemy

d. 3 July 1820 – –

ödmjukaste tjenare

Johan Norderling –

&

Très humble rapport

...

/3° (...) Et si Mr l'amiral Duperré avait eu le bon sens de ne pas se meler des affaires d'autrui, il n'aurait pas exposé ses triftes croisieres à la risée publique, et mis Meff^{ts} les Comtes Lardenoy et Donzelot dans un dilemne affez désagréable (...)

/4° ...

...

Gustavia St Barthelemy le 4 Octobre 1820

Johan Norderling –

&

à Monsieur L'Amiral Fahie [William Charles Fahie]

*Commandant la Station Anglaise des Antilles.
Gustavia, St Barthelemy le 25 Novembre 1820
Monsieur L'Amiral !*

(...) Mr Duperré enleva il y a quelques mois un Corsaire et fa prise vide, de la rade de Fourchu, je me plains de la violation du territoire de mon Souverain, et je fis observer à Mr L'Amiral, qu'il me paraissait bien étrange, qu'il se melat de faire la Police dans les Ports étrangers, plutot que de la faire chez lui, car ce meme Corsaire avait resté trois jours et trois nuits dans une ance très connue de la Guadeloupe, pour y vendre près de deux Cent Esclaves dont il avait houspillé un Negrier Espagnol. Negrier Espagnol, dis-je, qui peu de tems avant avait fait des reparations dans la rade de Bafseterre Guadeloupe, et y avait été sur le point de vendre ces mêmes Negres ! hinc illæ lacrymæ. C'est sur toutes ces circonstances et autres que j'aurais defirer de m'entretenir avec M^r Le Capitaine Willoughby, et nous nous serions mieux entendus –

*(...)
J'ai l'honneur d'etre avec une haute consideration Mr L'Amiral Votre très h^{ble} Serviteur*

*Johan Norderling
/ Lykalydande med Originallet intygar*

James H. Haasum

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 7A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

additional information from M. David Eltis : *There are two Spanish vessels in the database that we know left port (Santander in Spain in both cases) and then disappeared from the historical record in 1819 and early 1820. The source for both is Fernando Barreda, "La Trata Negrera desde el Puerto de Santander," Boletin de la Biblioteca de Menendez Pelayo, 29 (1953) 1-2: 5-22. They are numbered 59011 and 59012 in Voyages [www.slavevoyages.org]. I am fairly sure that these documents refer to 59011 which left Spain in October, 1819. It is usually the case, in this era at least, that when there is no further information after the vessel leaves its home port, there is either a shipwreck or a capture that is responsible for the record going dead. And there is no reason why Daget would have picked up the sale of the slaves in Guadeloupe.*

- MARIA

[1820]

reported in :

Foreign Slave Trade. Abstract of the information recently laid on the table of the House of Commons on the subject of the slave trade being A Report made by a committee specially appointed for the purpose to the directors of the African Institution on the 8th May, 1821, London, 1821 :

On the 25th of September, 1820, Mr. Kilbee informs Lord Castlereagh, that a few days before, a Swedish schooner, the Maria, Benoat master, arrived at that port [Havannah] from the coast of Africa, with a cargo of 160 Negroes. It does not appear, however, that any official representation has been made to the local authorities, or to the Government of Spain, on thus permitting foreign vessels to import slaves into her colonies, although such a transaction is expressly prohibited by treaty, and is farther prohibited by the municipal law of Spain, under the same penalties and regulations as its own illicit slave-trade. It would seem desirable, also, to make known to the Government of Sweden the prostitution of its flag to the purposes of this guilty commerce.

&

&

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 2329 with following datas :

Vessel name : Maria

Flag : Sweden

Captain's name : Benoat

First and principal place and region of slave landing : Cuba

Date vessel arrived with slaves : 25 / 9 / 1820

Number of slaves arriving at first place of landing : 160

Sources : PP,1845,XLIX:593-633: Great Britain, Parliamentary Papers: 1777, Accounts and Papers, No 9 1788, XXII 1789, XXIV, XXV, XXVI 1790, XXIX, XXX, XXXI 1790-91, XXXIV 1792, XXXV 1795-96, XLII 1798-99, XLVIII 1799 XLVIII 1801-2, IV 1803-4, X 1806, XII 1813-14, XII 1816, VII 1823, XIX 1825, XXVII, XXIX 1826, XXIX 1826-7, XXII, XXVI 1828, XXVI 1829, XXVI 1830, X 1831, XIX 1831-32, XLVII 1842, XLIV 1845,XLIX 1847-8, XXII 1852-3, XXXIX

[No mention of Saint-Barthélemy]

- LA THEREZA

[1820]

reported in :

1988. [Fr] Daget, Serge. Répertoire des expéditions négrières françaises à la traite illégale, 1814-1850, Nantes, Université de Nantes, 603 p. ; p. 148 :

La Thereza

Port de départ de l'expédition : Inconnu

I - ARMEMENT : capitaine Da Costa Suarez.

V - REPRESSION : innavigabilité.

IV – SANCTIONS : rembarquement des Noirs.

VII – INFORMATIONS : négrier avéré.

Rien n'assure que ce négrier soit français. Il a été "contraint" à une "relâche forcée" à la Pointe-à-Pitre, avec sa cargaison d'esclaves à bord. Les autorités de l'île le déclarent "hors d'état de continuer sa route" et décident de rembarquer les Noirs déposés sur un bâtiment danois, en direction de Saint-Barthélemy. A l'occasion, apparaît un comportement sur lequel on ne doit pas faire erreur : les Noirs ne sont pas tolérés à la Guadeloupe, mais ce ne sont pas des raisons humanitaires ou antiesclavagistes qui déterminent les autorités : ce sont des raisons de politique sociale dans la colonie esclavagiste :

"Toutes les précautions ont été prises, en cette circonstance, pour qu'aucun des noirs à bord [...] ne fut débarqué...".

Source : ANSOM Gén. 177/1417.

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 34197 with following datas : Sources : Daget

Très humble rapport

...

/3° Ce n'était pas assez que d'offrir un Bourbon pour Roi de Buenos-Ayres : que d'avoir des Traités avec certains autres Insurgés : que de leur avoir envoyé quelques ammunition : que d'avoir dans ces mers des Frégattes, des Brick et autres bâtimens armés, qui, pendant plus de deux ans n'ont pas pris un seul pirate, encore moins un corsaire ; il nous restait à voir, et nous voyons assez souvent, des Corsaires insurgés amener aux Iles Françaises leurs prises faites sur les Espagnols, et y vendre publiquement leurs cargaisons d'esclaves et d'autres marchandises. Pour la [décennie?] l'escadre se tient alors un peu éloignée. On en avertit pûrtant M^r l'Amiral, mais qui a toujours le malheur de venir deux ou trois jours après la fête. Enfin c'est une farce que l'abolition de la Traite Noire de la part des Français, et l'on dirait, qu'il existe une espèce de convention tacite entr'eux et les Anglais, pour que ces derniers n'y voyent pas de si près, avant que les Colonies Françaises soient à peu près pourvues de la quantité d'esclaves, qu'elles ont perdus dans la revolution. On porte ce déficit, pour la Guadeloupe seule de 12 à 15,000 Negres. Par suite de ce système on expédie dans les Isles Francaïses et de certains ports de France pour la Côte d'Afrique : quelques uns d'eux viennent ici et à St Thomas se fournir de certains articles neceffaires pour la traite – – L'autre jour un gros navire de Nantes, pris par un Corsaire Insurgé, mouilla à la Fourchue. Je lui ordonnai de s'en aller et je lui conseillai de rendre la prise : il promit l'un et l'autre, mais ne tint que le premier. La Vente des Nègres ne lui ayant pas reussi à S^t Thomas, il prit, dit-on, le parti de les envoyer à S^t Domingue – – Quant aux troupes, ammunitions, habillemens et l'argent même dont les Anglais fournissent les Insurgés, il est inutile d'en parler : Les Isles Danoises, surtout S^t Thomas, reçoivent tout ce que les Corsaires des Insurgés leurs envoient : Les Hollandais à S^t Eustache s'intriguent aussi pour avoir une petite part du gâteau. Ne voyant point de fin à toutes ces menées, je ne croyai pas qu'il me convenait de faire ici moi seul le Donquichote, en defendant à mes adminiftrés un trafic, qui n'est pas des plus loyaux, je l'avoue ; mais faute duquel je risquai de predre une partie considerable du commerce que nous avions déjà, de detourner les Capitaux que l'on prétendait être etouffés ici, et de voir la Colonie, luttant avec efforts contre les malheurs du dernier coup de vent, retomber dans l'inanition, où elle se trouvait il y a trois ans. J'étais moitié honteux, moitié effrayé du premier relachement de mes principes ; mais je voyais le commerce prendre plus de vigueur : les magasins et boutiques fermées depuis longtemps , se rouvrir assez bien fournies, et les piafres et les doublons sonner jusque dans les Cabarets : on payait ses dettes : la douane montait à trois mille piafres par mois, (...) Mais je ne reçois ni Corsaires ni prises dans les ports de la Colonie, et bien rarement ils se permettent d'entrer dans la rade de Fourchue. Quand cela arrive, je leur envoie ordre de partir immédiatement, et ils m'obeissent assez ponctuellement, hors le cas qu'ils ayent des reparations à faire. Le débarquement de leur marchandises se fait en pleine mer, hors la portée du canon au moins, quelquefois près des rochers appartenant à nos voisins – –

Les Esclaves ne font aucune partie des marchandises, que l'on débarque dans ce voisinage : cela va droit à la Guadeloupe soit dans les Corsaires eux mêmes, soit dans des bâtimens Français ; Ainsi M' Wilberforce n'a rien à nous reprocher. Et si M' l'amiral Duperré avait eu le bon sens de ne pas se mêler des affaires d'autrui, il n'aurait pas exposé ses tristes croisières à la risée publique, et mis Meff^{rs} les Comtes Lardenoy et Donzelot dans un dilemne assez désagréable – – L'air de supériorité que les Gouverneurs Français ont quelquefois essayé de prendre sur ceux de S^t Barthelemy ne sera certainement pas encouragé par moi. Tout bien compté, ils ont autant besoin de nous, que nous d'eux, et leurs Caboteurs nous fréquentent comme à l'ordinaire – –

/4° ...

...

Gustavia S^t Barthelemy le 4 Octobre 1820

Johan Norderling –

&

Très humble Rapport.

...

/3° (...) Independamment des raisons commerciales et financieres, que j'ai très humblement présentées dans un de mes rapports précédans, les armemens de ces Insurgés sont d'une telle force, que si par egard pour les metropoles, je me mettrais à harrafser et chicaner ces Corsaires, la Colonie et son Commerce courraient le plus grand risque. – Et avec l'oeil sur l'avenir, dois je exposer les fujets de Votre Majesté à la haine de ces gens là, quand leur independance une fois sera assurée ? (...)

/4° ...

...

Gustavia S^t Barthelemy 4 - 23 Decembre 1820.–

Johan Norderling –

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 7A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

à Monsieur L'Amiral Fahie [William Charles Fahie]

Commandant la Station Anglaise des Antilles.

Gustavia, St Barthelemy le 25 Novembre 1820

Monsieur L'Amiral !

(...)

Au reste M' L'Amiral, hors le trafic des Negres, (:Article sur lequel M' Wilberforce lui même n'aura jamais rien a me reprocher:) je tolère quelquefois en petit ce que mes respectables Collegues dans cette Archipel se permettent un peu plus en grand. – Le moyen de m'en vouloir dans cette confusion générale, et dans une situation que ne permet pas toujours de faire ce que l'on voudrait. –

J'ai l'honneur d'etre avec une haute consideration M' L'Amiral Votre très h^{ble} Serviteur

Johan Norderling

/ Lykalydande med Originalet intygar

James H: Haasum

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 7A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

à M' L'Amiral Fahie &^{ra}. &^{ra}. &^{ra}. [William Charles Fahie]

S^t Barthelemy le 24 Decembre 1820

Monsieur L'Amiral.

J'ai reçu ce matin la lettre de Votre Excellence du 21 Courant (...)

(...) Et afin de prouver à Votre Excellence combien je suis peu porté à encourager les courses de ces gens la, je vous declare par ces présentes, que jusqu'à l'arrivée de quelque batiment de guerre qui pourra proteger la Rade de Fourchu (: five Islands:), et jusqu'à ce que Sa Majesté en aura autrement ordonné, si vous y attraper un corsaire dont la commifsion n'est pas en règle, je regarderai le territoire de Sa Majesté comme Violé, non par Vous mais par un tel corsaire, et je ne le reclamerai pas. – Je me reserve seulement un rapport immediat sur le principe de la prise en possession, pour en rendre compte à mon Souverain. J'ai l'honneur d'être, &ra

Johan Norderling –

&

Très humble Rapport !

/1° Le lendemain du depart de mon très humble rapport du 23 Decembre dernier, arriva ici la depeche de Son Excellence le Comte de Wetterstedt du 22 Septembre.

(...)

Le point qui me fait le plus d'inquietude, c'est l'offre provisoire (: et Sub Spe Humillima rati :) que dans ma derniere lettre je fis à M^r Fahie, concernant l'examen des Corsaires suspects, qu'ils pouvait trouver autour du rocher Five Island. Je vous supplie, Sire, de vouloir bien gracieusement considerer combien il m'était difficile de secouer toute imputation de vouloir favoriser les speculations des Corsaires Insurgés, et même des pirates sans quelque sacrifice de la neutralité du rocher que l'on nous envie tant. (...)

Mais combien ils sont actifs ces Anglais quand il s'agit d'étouffer une industrie etrangere. (...) Oh les Charlatans ! (...)

...

Gustavia S^t Barthelemy le 11-13 Janvier 1821.–

Johan Norderling –

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 7B (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

additional information from M. David Eltis : *On French-English relations there can be no doubt that after the high profile "Louis" case of 1817 (id 7567 in www.slavevoyages.org), English naval vessels were not permitted to interfere with any French vessel, including slave ships, except to inspect their papers. During war - until the 1815 - the British captured all slave vessels on the basis of belligerent rights (and in the case of ally Portugal, a questionable clause in an 1810 treaty), but a series of court cases in 1815-17 established the fact that British government had to obtain the assent of foreign governments via treaty if they were to continue this practice in peace time. The Spanish, Portuguese, Brazilians and 60 or so other countries eventually signed, but the French never ratified any such treaty and the US refused to do so until 1862. Spanish American privateers must have been in a separate category representing as they did countries that had not yet been recognized as independent. The American navy certainly captured such ships and if they had slave ship in tow as a prize, the Americans took the captured slaves into Savannah and sold them into the US slave population, but I know of no cases where the British did likewise. If the British saw such ships as "Spanish" then they would not have interfered until 1820 - when under the 1817 Anglo-Spanish treaty the Spanish slave trade became illegal. If they saw the privateers as Mexican, for example, they would have to negotiate a separate treaty with Mexico first. Wrongful arrest could lead to major damages in British courts. I'm not sure when Britain recognized Mexico though they did eventually sign a slave trade treaty with that country. In any event Norderling was not quite correct thinking the English admiral was not serious about stopping the slave trade. I think both British and French naval vessels in the Caribbean were prevented from taking action by central government policy (and indeed in the British case by international law).*

- LA PROTÉE / LE PROCÈS

[1820]

Très humble rapport

...

/3° (...) – L'autre jour un gros navire de Nantes, pris par un Corsaire Insurgé, mouilla à la Fourchue. Je lui ordonnai de s'en aller et je lui conseillai de rendre la prise : il promit l'un et l'autre, mais ne tint que le premier. La Vente des Nègres ne lui ayant pas reussi à S^t Thomas, il prit, dit-on, le parti de les envoyer à S^t Domingue – (...)

...

Gustavia S^t Barthelemy le 4 Octobre 1820

Johan Norderling –

&

&

à Monsieur L'Amiral Fahie [William Charles Fahie]

Commandant la Station Anglaise des Antilles.

Gustavia, St Barthelemy le 25 Novembre 1820

Monsieur L'Amiral !

Avant hier à 9 heures du soir est venu chez moi un Officier de la Fregatte de Sa Majesté Britannique La Tribune, pour lors mouillée dans la rade de l'Islet la Fourchue (Five Islands) ayant ordres, me disait-il, de la part de M^r Willoughby, Commandant de la dite fregatte, de me demander, si le dit Islet était ou non, une dependance de la Colonie Suedoise de S^t Barthelemy, ou si le Gouvernement de Suede avait jugé apropos d'abandonner ses droits sur cet Islet, puisque M^r Willoughby n'y voyait ni fortifications ni garnison quelconques, pas même le pavillon Suedois : qu'à son arrivée dans la dite rade, M^r Willoughby y avait vu deux ou trois batimens, qui lui paraissaient suspects, et qu'il avait envie de les visiter et d'examiner leurs pafseports

ou Commissions, par la raison, que l'on trouvait quelquefois dans ces mers des Corsaires, dont les Commissions étaient ou fausses, ou expirées. – À cette communication verbale je répondis verbalement : que très certainement l'Islet dit Fourchu était une dépendance de cette colonie, et qu'en conséquence sa rade et son territoire devaient être respectés : que pourtant ne connaissant point de Traité entre mon Souverain et les Colonies Insurgés de l'Amérique de Sud, je ne recevais point leur Corsaires dans les Ports de la Colonie, et que toutes les fois, qu'il en arrivait dans la rade de Fourchu, je leur envoyais immédiatement ordres de s'en aller, hors le cas que des malheurs de mer n'y rendissent leur refuge indispensable, faveur par parenthèse, bien mince, à côté des avantages dont les Insurgés jouissent chez d'autres Puissances, qui leur envoient des troupes, des ammunitions des Vivres et des habillemens etc. – que rien n'était plus éloigné de mes sentimens comme de mes devoirs, que d'encourager des croisières illicites de la part de qui que ce soit, et encore moins de Pirates, puisque je m'en étais emparé moi même, quand l'occasion et mes forces me le permettaient. Preuve en est la Goelette Victoria, rempli d'une Vingtaine de forbans et d'assassins, la plupart Français, que je fis prendre et delivrer au Gouvernement de S^t Thomas, qui avait le plus à s'en plaindre (...) : Qu'enfin, si M^r Le Capitaine Willoughby était sur de trouver parmi les bâtimens mouillés dans la rade de Fourchu quelque Pirate, qu'il en fit ce qu'il jugerait à propos. – L'Officier partit le même soir vers les dix heures, me promettant une visite de la part de M^r Willoughby le lendemain. Il n'en eut rien – La Fregatte Anglaise partit dans l'avant midi droite de Fourchu, amenant avec elle un Brick Corsaire commandé par un nommé Moon, et dans le courant de la journée j'entends dire, que M^r le Capitaine Willoughby avant son départ de la Fourchue, y avait fait débarquer presque tout l'équipage du Corsaire, environ Cent vingt hommes, sur un rocher, où il n'y avait que pour l'espece d'hermite qui y demeure, pas un gotte d'eau à boire, Ni un biscuit pour manger ! Je ne comprends rien à cette conduite extraordinaire : Si le Corsaire était un pirate, pourquoi soustraire un si grand nombre de Criminel à leur juste punition ? S'il avait une commission suspecte ou douteuse, pourquoi, avant d'éclaircir l'affaire devant un Tribunal competent, exposer ces miserables au sort le plus affreux, ou imposer aux Gouvernemens voisins l'obligation de venir à leur secours ? –

Je regrette ce départ subite de la Tribune, car à en juger de certaines expressions de l'Officier, qui me fut envoyé, et en les comparant avec une lettre que j'ai reçu il y a quelques jours, de M^r l'Amiral Duperré, lettre peu digne d'un homme sensé, et qui sait se respecter lui même et ceux à qui il écrit, je suis fondé à croire, qu'il vous a bombardé, Mr l'Amiral, de ses plaintes sur l'enlèvement d'un Negrier de Nantes par un Corsaire insurgé, lequel est entré à Fourchu avec sa prétendue prise, et delà s'enfut à St Domingue, où il brocanta ses Negres Français avec le defunt Roi Christophe.

J'ai fait, sur ma parole d'honneur, tout ce qui dependait de moi pour faire delivrer ce negrier, et peu s'en est fallu, que je n'y reussis, le Capitaine du Corsaire y consentit, mais l'arrivée du propriétaire à Fourchu gata tout. Notez que ce propriétaire n'était pas ici et qu'il vint à Fourchu d'une Isle étrangère, chose que M^r Duperré ne prétend pas savoir ayant meme l'impudeur de me dire, que je ne devais pas ignorer le depart du propriétaire d'ici pour disuader le Capitaine. – Puis il avance, que les vexations que souffrent les bâtimens français de la part des Corsaires Insurgés, se commettent à la vue de cette Colonie ! C'est bien là un mensonge dehonté, et je plains l'amiral Duperré de se fier à des rapporteurs qui m'ont l'air d'être une fiere Canaille.

mais ce n'est pas là l'origine de Notre querelle : Mr Duperré enleva il y a quelques mois un Corsaire et sa prise vide, de la rade de Fourchu, je me plainis de la violation du territoire de mon Souverain, et je fis observer à Mr l'Amiral, qu'il me paraissait bien étrange, qu'il se melat de faire la Police dans les Ports étrangers, plutot que de la faire chez lui, car ce meme Corsaire avait resté trois jours et trois nuits dans une anse très connue de la Guadeloupe, pour y vendre près de deux Cent Esclaves dont il avait houspillé un Negrier Espagnol. Negrier Espagnol, dis-je, qui peu de tems avant avait fait des reparations dans la rade de Bafseterre Guadeloupe, et y avait été sur le point de vendre ces mêmes Negres ! hinc illæ lacrymæ. C'est sur toutes ces circonstances et autres que j'aurais desirer de m'entretenir avec M^r Le Capitaine Willoughby, et nous nous serions mieux entendus –

(...)

Au reste M^r l'Amiral, hors le trafic des Negres, (:Article sur lequel M^r Wilberforce lui même n'aura jamais rien à me reprocher:) je tolère quelquefois en petit ce que mes respectables Collegues dans cette Archipel se permettent un peu plus en grand. – Le moyen de m'en vouloir dans cette confusion générale, et dans une situation que ne permet pas toujours de faire ce que l'on voudrait. –

J'ai l'honneur d'être avec une haute consideration M^r l'Amiral Votre très h^{ble} Serviteur

Johan Norderling

/ Lykalydande med Originallet intygar

James H: Haasum

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 7A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

A Mr Le Chevalier J. Norderling, Gouverneur de S^t Barthelemy

S^t Eustache le 24 Novembre 1820.

M^r le Gouverneur

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de V^{re} E^{ce} du 18 Courant en reponse a la mienne concernant le Capitaine Vidal et ses réclamations contre le nommé Northrup. Je ne saurais manquer de marquer à V^{re} E^{ce} combien je suis sensible au bon accueil et a la protection signalée que ma recommandation a obtenus pour lui auprès de V^{re} E^{ce}, et en offrant ma reconnaisance et mes bons offices, je prie V^{re} E^{ce} de vouloir en disposer à toute occasion.

J'ai l'honneur d'être avec la plus parfaite consideration &^{ra}

/signé/ A. de Veer. [Gouverneur de St Eustache]

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 8A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

Très humble Rapport !

/1° Le lendemain du depart de mon très humble rapport du 23 Decembre dernier, arriva ici la depeche de Son Excellence le Comte de Wetterstedt du 22 Septembre.

Ci très humblement jointe ma réponse aux insinuations du nommé Alsop, (...) Celui qui prit le Negrier Francais n'a plus osé paraitre ici. (...)

...

Gustavia S^t Barthelemy le 11-13 Janvier 1821.—

Johan Norderling –

&

&

Tres humble Rapport

/1° (...) À la fin on nous dépêcha le Brick Railleur Capitaine Arnous, qui vint mouiller tranquillement, et nous falua de 21 coups de canon, M^r Arnous était porteur de la lettre de l'Amiral [Duperré] du 30 May et d'une autre, d'un ami commun à la Martinique. De plus M^r L'Amiral l'avait chargé de me consulter sur les moyens de faire rendre par le nommé Northrup aux armateurs du Negrier français Le Protée, une partie au moins de leur perte dans cette transaction illicite. Le sauf-conduit que dans ma réponse ci très humblement jointe, à M^r L'Amiral, j'avais promis d'envoyer à Northrup, par la voie de S^t Thomas et Cap Français est déjà parti – Vers le soir M^r L'Amiral pafsa lui même devant notre port, et la batterie le Salua la premiere, suivant l'usage, ce qu'il nous paya par un coup de plus. – Ce matin M^r Arnous partit avec ma reponse. Je l'avais invité, et ses officiers, à diner chez moi, ce qu'ils accepterent de bon coeur et je n'en fus quitte qu'à minuit pafsée : des rires, des chants et des folies apres toutes nos tracaseries ; quelle heureuse nation !

(...)

/2° ...

...

Gustavia S^t Barthelemy le 3 Juin 1821—

Johan Norderling –

&

Copie/

Si le Capitaine Job Northrup est dans l'intention d'en venir à un accommodement avec les armateurs du Navire Français le Protée, par lui capture, il peut venir à S^t Barthelemy, et y entamer la negociation avec ceux qu'il appartiendra – – Pour cet effet, et pour la sureté du Capitaine Northrup, Je soussigné Gouverneur de ladite Isle, lui donne par ces présentes mon Sauf-garde, ou l'affurance solennelle, que pendans le tems neccessaire pour effectuer le dit accommodement, il pourra rester ici en parfaite sureté, et sans aucun danger pour sa personne et pour ses effets : et que, si l'arrangement n'a pas lieu, il pourra s'en aller sans molestation ou empêchement quelconques – – Monsieur Arnous, Capitaine du Brick Français de Guerre, le Railleur, m'a de plus assuré de la part de son Amiral, que dans le cas, que M^r Northrup fût rencontré par un bâtiment de guerre français dans sa destination pour cette Isle, le présent Sauf-Conduit lui servia de protection – –

En foi de quoi j'ai signé ces présentes de mains propres, et j'ai fait apposer le sçeau de ce Gouvernement, à Gustavia S^t Barthelemy ce 2. Juin 1821—

L.S. Signé Johan Norderling—

/L'amiral Français était bien embarrassé de la réclamation des dits armateurs ; ayant fait la Traite Noire contre l'engagement pris avec l'Angleterre, M' Duperre ne pouvait pas en faire un coup national – Puis m'ayant insulté avec ses lettres grossières il ne savait pas trop, comment m'intéresser dans l'affaire. C'est pourquoi Son Excellence a été obligé d'avoir recours à M' Joyau de la Martinique, et de plus m'écrire une lettre tolérablement honnête – C'est au fond un brave homme je crois, que ce M' Duperré, mais un crane qui souvent fait des choses, dont il est obligé de se repentir – Les Gouverneurs de la Guadeloupe et de la Martinique en sont aussi las que moi – –

Ut in literis humillime

Johan Norderling

&

Copie/

A Son Excellence le Gouverneur de S' Barthelemy

Abord de la Gloire, le 30 May 1821. (Martinique)

Monsieur Le Gouverneur,

(...)

Je viens d'apprendre que le Capitaine Shannon (Levington) est de retour à S' Barthelemy, Mr Neltrup, y est également. l'un, comme Capitaine & l'autre comme armateur ont donné lieu, par leur acte de brigandage et de Piraterie sur le navire français le Protée, aux mesures que J'ai dû prendre pour la protection du Commerce des sujets du Roi mon maître. J'ai eu l'honneur de Vous adresser dans le tems de Justes réclamations qui sont restées sans effet. Ce moment me paraît favorable pour renouveler les demandes en dédommagement que j'ai fait faire en faveur des propriétaires. – Monsieur le Capitaine de fregate Arnous du brick le Railleur en vous remettant ma lettre, est chargé de renouveler une démarche dont le succès pourrait me satisfaire entièrement, tout en assurant la défense et l'inviolabilité des Interets du Commerce dont je suis chargé. – Daignez être bien persuadé, M' Le Gouverneur que toutes mes actions n'ont que ce seul et unique but.

Agréés M' Le Gouverneur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Contre Amiral commandant les forces Navales Françaises dans les Antilles

Duperré –

&

Copie/

A Monsieur l'Amiral Duperré

Gustavia S' Barthelemy le 2 Juin 1821.–

Monsieur L'Amiral !

Mr le Capitaine Arnous m'a délivré ce matin la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 30 du mois passé. –

(...)

Le nommé Neltrup (:Northrup:) n'est pas ici, et je prie Votre Excellence d'être bien persuadée, qu'après l'infame mensonge que cet homme m'avait débité, " qu'en vertu de mes remontrances, il avait délivré le navire français Le Protée ", il connaissait trop bien mon indignation contre lui, pour oser paraître dans cette Colonie.– Il a depuis ce tems la rodé principalement aux environs de S' Domingue et l'Isle de Cube, et d'après des rapports venus de S' Thomas il a dernièrement fait une prise très conséquente dont il cherche à se défaire au Cap Français. –

Northrup sentant la bêtise qu'il avait faite, m'a laissé entendre par des voies indirectes il y a trois ou quatre mois, qu'il souhaitait la réparer, et il est possible, qu'il spéculait sur ma médiation. J'étais sur le point d'en avertir Votre Excellence mais d'abord, pour ne pas me compromettre, il fallait bien que par le dépôt d'une certaine somme je puisse être sûr, qu'on ne voulut me jouer une seconde fois ; puis des malentendus, des propos, des rapports envenimés et l'espèce de blocus que les bâtimens sous les Ordres de Votre Excellence ont fait de notre rade, m'ont fait perdre cette affaire de vue. –

À présent, M' L'Amiral après la réception de votre lettre, et après la conversation que j'ai eue avec M' le Capitaine Arnous sur cette affaire, Je l'entamerai de la meilleure volonté possible. J'ai trouvé ici un Américain, qui connaît Northrup, et qui part demain pour S' Thomas, et peut être de là pour le cap français, s'il est sûr d'y trouver l'homme en question. Il sera muni de mon Sauf-Conduit pour Northrup de se rendre ici pour arranger son affaire avec les armateurs. Il est entendu /1° que si vos bâtimens de guerre le rencontrent dans son passage, mon sauf conduit lui servira de protection – /2° que payant la somme qui pourra contenter les armateurs de Protée, Northrup aura une espèce de décharge, ou un certificat qu'il ne sera plus inquiété ou persécuté pour l'affaire de Protée, conditions qui ont été approuvées par M' le Capitaine Arnous, et qui ne contribueront pas peu à faciliter le succès de ma négociation. –

Veillez, M^r L'Amiral être persuadé de mon desir d'entretenir la bonne harmonie entre nos Gouvernements respectifs –

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute consideration

M^r L'Amiral

&^{ra}

Johan Norderling

&

&

Copie d'une lettre de S.E. M^r le Marquis de Marialva, Ambassadeur de S. M. Très Fidèle, à M^r de Warendorff en date de Paris le 28 Mars 1821.

Le Gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norvège m'ayant invité, par Votre Note du 22 Septembre dernier, à citer les faits qui donneront lieu aux reclamations de ma Cour au Sujet des navires Portugais capturés par les pirates, et conduits dans les ports des colonies Suedoises, ainsi qu'à produire en appuie de ces reclamations, les pieces justificatives nécessaires, pour qu'il puisse s'assurer de l'existence des abus en question et punir les coupables, je me rends volontiers à cette invitation, ayant l'honneur de Vous remettre ci-jointe une declaration qui a été faite par devant le Consul de Portugal à Nantes, par le Second pilote, le contre Maitre et deux Matelots du Brick Dom Joaõ VI, qui est du nombre des batimens Portugais ci-dessus mentionné.

Cette pièce constate les faits Suivans, Savoir :

1° Que le Brick Brick Dom Joaõ VI, allant de Lisbonne au Para, chargé de sel, vins et de divers autres articles, a été capturé par l'Escune Invincible commandée par le Capitaine Lesington et appartenante au nommé Nortof, residant a St Barthelemy.

2° Que ce Brick a été conduit dans le port de cette ile.

3° Et qu'il se trouvait, en outre, dans ce port le Brick Portugais le Scipion, qui se rendait de Libonne au Para, portant les munitions necesaires pour l'armement d'une nouvelle Fregatte, et qui a été pris par ce même Corsaire Invincible.

Ces faits incontestables sont si manifestement Scandaleux et contraires à la bonne intelligence qui subsiste entre nos Cours respectives que je crois Superflu de faire des observations pour rerirer leur scandale. Ainsi je me bornerai à engager l'honneur et la droiture du Gouvernement Suedois à pourvoir à la prompte repression de tels abus et à la juste indemnité des dommages reçûs par les Parties interessés dans les batimens capturés.

À cet effet je Vous prierai, M^r, de vouloir bien porter le contenu de cet office à la Connaissance de votre Gouvernement, et je profite de cette occasion pour Vous renouveler etc

/signé/

Le Marquis de Marialva

&

Copie d'une Note de M^r Beyer Consul général de S. M. Très Fidèle à S. E. le Comte d'Engeström en date de Stockholm le 24 Avril 1821.

Lorsque le Soussigné eût l'honneur de s'adresser à S. E. M^r le Comte d'Engeström, &, pour demander la répression des pirateries faites contre le commerce et la Navigation Portugaise à l'île de S^t Barthelemy en 1818, il étoit loin de prévoir que la répétition le mettroit dans la facheuse nécessité de renouveler les plaintes contre les autorités de la dite Colonie, d'après la désapprobation positive de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, d'une conduite si offensive au droit de gens et d'après les ordres qui leur ont été expédié, de ne plus donner de protection ni asile aux Corsaires sous pavillon des insurgés d'Amérique, les quels ordres ont été communiqués au Soussigné par office du Département des affaires étrangères à Stockholm.

Le sujet de plainte regarde les faits constatés:

/1° Que le Brick Portugais Dom Joao 6, appartenant à M^r Thimoté da Costa Silva Négociant de Lisbonne, commandé par le Capitaine Joaquim José Ferreira, chargé de sel de Vins et d'autres marchandises, destiné pour Para au Brésil, fut capturé le 18 Août l'année dernière à la hauteur de six degrés trente minutes au Nord de l'Equateur par le Corsaire l'Invincible commandé par le Capitaine Lesington, portant le pavillon d'Artiga et appartenant au nommé Nortof résident à S^t Barthelemy ; que tous les Portugais au nombre de dix-huit matelots et trois Officiers furent mis aux fers et traités en esclaves ; que près du port de la Colonie, ou le Corsaire arriva le 10 Sept: suivant, le Maitre envoya son canot à terre avec un de ses Officiers se tenant en panne et hisfant pavillon Américain, jusqu'au retour du canot avec une personne à son bord, qu'on croyait venir de la part de l'armateur du Corsaire ; que celui-ci le nommé Nortof résidant à S^t Barthelemy, vint immédiatement du port vers le Corsaire, dans une petite Escune portant pavillon Portugais et donna des ordres

de faire voile vers les îles appelés les cinq Vierges ; le véritable depot des dépouilles et depuis, à S^t Tiago, le dit Corsaire sous pavillon Espagnol et l'Escune sous pavillon Portugais, qu'à S^t Tiago les Portugais furent remis à bord d'une prise Française de Nantes, Capitaine Cognard Maître, et qu'enfin s'étant de cette manière débarassé des temoins, le Corsaire fit transporter le Brick Portugais nommé Dom Joao 6 sain et sauf dans le port de S^t Barthelemy.

/2° Qu'un autre Brick Portugais le Scipion, appartenant au Commerce de Lisbonne, destiné pour Para, avec un chargement de munition nécessaires pour l'armement d'une nouvelle Fregatte de S.M.T.F., en construction aux Chantiers de Para, fut également pris par le même Corsaire l'Invincible, le nommé Nortof, armateur et propriétaire et conduit à St Barthelemy.

Les faits ci-dessus mentionnés, étant directement constaté par la déclaration d'une partie de l'équipage du Brick Dom Joao 6 et généralement mentionnés dans les feuilles Angloises, le Soussigné, venant d'en avoir reçu la connoissance s'empessa de recourir de nouveau au Ministère de S. E. M^r le Comte d'Engeström &, en priant S. E. de vouloir bien mettre cette affaire importante sous les yeux de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, afin qu'Elle daigne donner des ordres ultérieurs pour la prompte répression des abus scandaleux et offensif, qui continuent d'avoir lieu à l'île de S^t Barthelemy à l'égard du Commerce Portugais, et puisque la Couronne des Royaumes Unis sort particulièrement lesée dans cette malheureuse piraterie, par rapport au manque des munitions nécessaires pour l'usage de la Marine Royale à Para, mais non moins par le traitement barbare des sujets de S.M.T.F., lesquels ont été chargés de fers et puis laissés à la merci des événemens. Le Soussigné se flatte que le Gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norvège trouvera analogue à la justice et aux relations amicales qui subsistent entre les deux Cours, la réclamation qu'il est autorisé de faire au nom de S. M. T. F. d'une indemnité des dommages causés aux intéressés dans les batimens capturés et de la punition des coupables, ainsi que demandenr l'honneur et le decorum national

En expliquant les faits et les circonstances, qui ont eû lieu avec les batimens dernièrement capturés et conduits à l'île de St Barthelemy, le Soussigné ne doute nullement que le Gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norvège ne prenne toutes les mesures, que la sagesse pourra Lui inspirer pour voir terminer une fois pour toujours la conduite scandaleuse de quelques individus, qui non obstant le masque sous lequel ils veulent cacher leurs mauvaises intentions et les déprédations commises en haute mer, n'ont cependant pu échapper d'être connus Auprès du Ministère éclairé de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, et réclame par conséquent le juste dédommagement des pertes qu'a souffertes le commerce Portugais en général et la Couronne de Portugal en particulier, par la capture des deux bricks le Dom Joao 6 et le Scipion, conduits dans le port de St Barthelemy, et il se flatte d'autant plus, que son procédé trouvera un accueil favorable, qu'il a l'honneur de communiquer à S. E. M^r le C^{te} d'Engeström &, que ce même commerce de Portugal requiert annuellement soixante batimens Suédois portant en droiture des denrées du pays aux ports des Royaumes Unis pour la valeur d'un million d'Ecus au moins, sans compter le nombre des bâtimens Suédois, qui jouissent des frets dans les ports des dits Royaume, sans qu'on voye un seul bâtiment portugais mouiller dans les ports de Suède, puisqu'il ne le peut pas.

Quoiqu'il ne soit guère probable, que de la part du Gouverneur actuel de St Barthelemy, il ait été présenté au Gouvernement de S. M. le rapport circonstancier des faits ci-dessus cités, étant d'une nature ausfi extraordinaire pour le commerce en général, que désavantageux pour le Commerce et la navigation Portugaise, le soussigné, dans le cas contraire et afin d'éviter pour l'avenir les inconviens, qui doivent naturellement survenir par rapport à la grande distance et la correspondance retardée entre la Suède et S^t Barthelemy, prie S. E. M^r le C^{te} d'Engeström &, de vouloir bien inviter M^r le Gouverneur de la Colonie, de rendre compte immédiatement, non moins de toutes les prises faites par les pirates sur le commerce Portugais et conduites dans le port de la dite Colonie, mais encore de l'état de leurs Equipages respectifs et de leurs Cargaisons.

/signé/

Gustave Beyer

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 7B (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Stockholm le 14 Juin 1821.

Monsieur !

...

/3°. Le Roi approuve également, sous les circonstances actuelles, le droit que vous avez concédé à l'Amiral Commandant les forces Britanniques dans vos parages, de visiter les batimens Suspects, qui pourront se trouver à la Fourchue. Communication en a été faite au Ministre de Sa Majesté à Londres. Tant que le port, que forme ce rocher, n'est pas mûni ni de fortifications, ni de bâtiment armé pour sa surveillance, on ne saurait regarder comme une violation du droit territorial, qu'une Puissance amie, qui porte à la liberté de Commerce et au maintien des droits des peuples le même interet que Sa Majesté, exerce, avec son agrément, autour de ce rocher, les mêmes moyens de repression envers les pirates et les Corsaires, que la politique d'accord avec la Sûreté publique exigent.

/4°. Le Roi a reçu de la part du Gouvernement du Brésil une réclamation pour un Brick Portugais nommé Dom Joao VI et pour un second nommé le Scipion, capturés en haute mër et conduits, comme on le prétend, à St. Barthelemy, où doivent résider les propriétaires designés des dits Corfaires. Comme ces prétentions ne sont cependant fondées, que sur la déclaration de quelques marins, appartenant au premier de ces batimens / déclaration, dont je vous envoie ci-incluse la copie / le Roi attend, Monsieur votre explication à ce sujet, avant d'entrer dans aucun détail ultérieur de cette affaire.

/5°. ...

...

C'est avec les sentimens d'une consideration distinguée que j'ai l'honneur d'être

Monsieur

Votre très humble & très obéissant Serviteur,

G. de Wetterstedt

/ O.E.Bergius.

+

Copie

Aujourd'hui six du mois de Decembre, mil huit cent vingt, dans cette Chancellerie du Consulat Général de Portugal et par devant nous Consul soussigné sont comparûs Antoine Benoist Gomés, natif de Lisbonne, agé de 20 ans, second pilote du Brick portugais Dom Joao VI, appartenant à Joaquim Thimoteo da Costa Silva de la même ville de Lisbonne, Antoine Rodrigues Contre maitre du même Brick, natif de Lisbonne agé de 26 ans; Mathias da Silva, né à Porto, mais résidant ordinairement à Lisbonne et Joseph Marie Xavier, natif de Lisbonne de l'age de dix neuf ans, Matelots tous employés à bord du même Brick, lesquels nous ont déclaré, qu'étant sortis du port de Lisbonne le quinze de Juillet avec un bon vent, ils naviguent sans éprouver aucun evenement marquant jusqu'à la hauteur de six degrés trente minutes au nord de la ligne, où se trouvant le 18 Août ils apperçurent sous le vent un bâtiment leger / une Escune /; que le tems étant obscur et les averses continuelles, il le perdirent de vue; mais que sur les deux heures après midi du même jour, ils le virent de nouveau par la poupe courant toutes voiles dehors sur leur susdit navire; qu'en peu de tems ils l'atteignit et lui fit baisser pavillon, le déclarant prisonnier, hissant en même temps pavillon blanc et bleu croisé par une bande rouge qu'il dit être pavillon d'Artigas, et qu'aussitôt il envoya à leur bord deux officiers de prise avec dix hommes d'Equipage et fit passer les gens du navire portugais officiers et l'Equipage à son bord; que de suite il navigua vers l'ouest - nord - ouest conjointement avec sa prise, laquelle était chargée de sel, vins et de divers autres articles qu'elle portait au Para; que le jour suivant 19 Août, on transporta du Brick portugais à bord du bâtiment capteur des provisions et diverses marchandises, et puis on donna au dit Brick une destination et l'ordre de faire route.

Que le même jour, vers les quatres heures de l'après-midi le Corfaire Captura une galère française du Port de Nantes, nomée - le Procès - chargée de Noirs, qui venait de Bonny et allait à la Guadeloupe, et fit venir à son bord le Capitaine appelé Cognard; que le jour suivant 20 Août, il envoya une partie de ses gens et Officiers pour faire la manoeuvre de la dite galère, faisant en même temps venir à son bord l'Equipage de celle-ci; qu'aussitôt français et portugais furent mis aux fers et traités fort mal; que les choses étant ainsi le corfaire donna ordre à la galère de suivre le même air de vent que lui, l'ouest - Nord - ouest, jusqu'à ce qu'il apperçut l'Isle de St. Barthelemy, dont il s'approcha; qu'il envoya à terre son canot avec un de ses officiers; Que le 10 Septembre il arriva devant la ville et hissa pavillon Américain, se tenant en panne jusqu'à ce que son Canot vint avec une personne que les depofans jugèrent devoir être l'armateur du Corsaire; qu'alors ils apprirent que le Corsaire s'appelait l'Invincible, était commandé par le Capitaine Lesington et appartenait au nommé Nortof, lequel vint du port de l'Isle de St. Barthelemy vers le Corsaire dans une petite Escune, portant pavillon portugais, et donna ordre de le faire à la voile; qu'ils se dirigèrent alors vers les Isles appelées les cinq Vierges où ils s'arretèrent à peine trois heures, et ensuite naviguerent vers l'Isle de St. Thiago où les esclaves de la galere française furent transportés à bord du Corfaire; que celui-ci choisit douze des meilleurs noirs de

l'Equipage qu'il fit passer sur son Escune, le Corsaire portant alors pavillon Espagnol et l'Escune son pavillon portugais ;

Les déposans déclarerent de plus que les Esclaves étaient au nombre de deux Cent quarante et quelques autant qu'ils ont pu les compter et qu'il était constant que beaucoup avaient péri dans le voyage.

Qu'aussitot le transport des noirs de la galère française par le corsaire effectué, la galère fut remise à son propre Capitaine ainsi que son Equipage, en y joignant les dis huit matelots et trois officiers portugais, qui composaient l'Equipage du Brick Dom Joao Six ; que la galère navigua à la suite du Corsaire jusqu'à quatre heures après midi, et qu'alors vint à bord le nommé Bell, Commandant en second du Corsaire, qui, après avoir enlevé la grande voile, et la voile de la misaine à la galère française, remit le Passaport et autres papiers à elle appartenant et là la laissa libre de naviguer comme elle l'entendait, et pour le lieu qui lui conviendrait ; que dans cet état et vû le manque de provisions le Capitaine de la galère française, se vit obligé d'entrer dans le port le plus voisin, celui de l'Isle de St. Thomas, où il arriva le 12 de Septembre ; que le Capitaine et Caisser du dit Navire furent à terre avec le Capitaine portugais du Brick Dom Joao VI, appelé Joaquim Joseph Perreira, ainsi que le premier pilote de ce même Brick Jean Antoine de Paula où ces deux derniers restèrent à bord d'une Escune Anglaise destinée pour le Para, et que les matelots et leurs compagnons restèrent à bord de la galère française, pour n'y avoir pas à St. Thomas, qui voulut les recevoir ; qu'alors ils se dirigèrent vers la Guadeloupe où ils arrivèrent après un voyage d'environ quinze jours, et là ils débarquèrent mangeant et dormant cependant à bord de la dite galère, jusqu'à ce qu'on leur offrit à eux déposans passage à bord de la galère française la Louise dont était Capitaine M^r Babonnau, qui les a transportés en ce port, gagnant leur voyage par leur travail ; que le reste de leurs premiers compagnons sont restés à la Guadeloupe dans l'attente d'autres occasions pour se transporter en France, et que sans doute ils viendront sur d'autres navires qui étaient en charge pour Nantes et Bordeaux.

Leur ayant demandé qu'ils avaient des nouvelles de quelques autres navires portugais, ils ont dit qu'ils avaient appris que dans le même port de St Barthelemy, il se trouvait le Brick portugais le Scipion, appartenant au Port de Lisbonne, capturé par le même Corsaire dans son voyage pour le Parà ayant pour chargement les munitions nécessaires pour armer une nouvelle frégate de Sa Majesté qui était en construction au Parà ; qu'il se trouvait de plus à St. Thomas la galère la Louise du port de Lisbonne , qui fut prise, il y a deux ans, dans son voyage de Lisbonne au Maraynon ; qu'ils ont également appris qu'il y avait encore à St Thomas beaucoup d'autres Coques de Navires portugais capturés ; et enfin que leur propre Brick Dom Jean VI avait eu pour destination St. Barthelemy. –

Les déposans ayant affirmé n'avoir plus rien à déclarer, ont signé avec nous le présent Protest après lecture faite, le même jour, mois et an que dessus.

Signé

Signé Antoine Benoist Gomes.

id – Antoine Rodrigues Joseph Maria.

id – Xavier Mathias da Silva.

Nous Consul général du Royaume Uni de Portugal Bresil et Algarves Soufsigné Certifions, que ce qui est émis ci dessus est la copie exacte de la déclaration qui se trouve à la feuille 11^e-V^{ss} – du livre des protestis de la Chancellerie de ce Consulat auquel nous nous reportons ; en foi de quoi nous délivrons le présent. Nantes le 20 Decembre Mil huit cent vingt.

Signé Pierre Louis Hequen

Pour copie conforme

Le Chevalier de Gameiro

Secrétaire d'Ambassade

(L.S.)

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 137. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

Très humble Rapport N°6

...

/3° Les deux Bricks portugais Dom Joao VI et Scipio, mentionnés dans la declaration des quatre marins Portugais devant leur Consul à Nantes, ne font jamais entré dans le Port de S^t Barthelemy. – Je ne me souviens pas même d'en avoir entendu parler, et j'ignore absolument leur Sort. Quant au Negrier Français La Protée de Nantes, pris par un corsair de Northrup, mes très humbles rapports a Votre Majesté, et ma correspondance avec l'Amiral Français M^r Duperré prouvent combien je me suis donné de peines pour la faire relacher par le

Capitaine du Corsaire qui se trou[vait être fa ?] prise mouillé à l'Isle Fourchu [à quelques ?] milles d'ici, et j'aurai reufsi sans l'infame Northrup, qui vient non d'ici, mais d'une Isle estrangere disfuader le Capitaine de cet acte de Justice. – Depuis ce tems Northrup n'a pas osé paraître dans la Colonie, et il n'est pas venu ici avant cet evenement qu'en pafsant et comme tant d'autres voyageurs, dont il n'est pas possible de connaître les affaires à un chacun. – Je n'admet point de Corsaires dans les Ports de la Colonie, que dans les cas très rares d'une grande urgence. Je ne peux pas leur refuser une hospitalité qu'on leur accord partout. – à plus forte raison je ne donne point d'azile à leurs prises, que pour les rendre à leurs propriétaires, (...). Un des plus formidables de l'espece, un navire à trois mâts, vient d'être amené dans ce port, c'en est le quatrieme depuis Treize mois. (...)

/4° Le Corsaire ou pirate très humblement mentionné dans l'article précédent est le Jupiter, alias La Vengeance, (...)

...

Gustavia S^t Barthelemy le 11 Octobre 1821–

Johan Norderling –

Je vous supplie Sire de vouloir bien gracieusement pardonner le ton que j'ai pris dans l'article 3 de mon très humble rapport : J'y parle comme si je m'adrefsais aux reclamans Portugais et en personnes, ne me souvenant pas assez que j'avais l'honneur d'ecrire a mon Souverain – – (...)

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 7B (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

À S. E^{ce}. M^r de Norderling Gouverneur de L'Isle de St Barthelemy

Au fort Royal, Martinique, le 30 Novembre 1821. –

M^r le Gouverneur,

J'ai reçu en son tems la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 Octobre, (...)

La frégate l'Africaine part pour une croisiere et elle passera chés Vous. M. le Capitaine de Vaifseau Epron qui la commande aura l'honneur de Vous remettre cette lettre. – Je le charge de prendre auprès de Vous des renseignemens sur le S^r. Northrup et sur les moyens de lui faire remplir sa promesse envers les armateurs du Protée. M. Epron fera très sensible à l'accueil bienveillant que vous voudrés bien lui faire, et je vous en aurai une reconnaissance particuliere. (...)

Agrés, Monsieur le Gouverneur, l'afsurance de la haute consideration avec laquelle j'ai l'honneur d'être De Votre Excellence

Le très humble et très obeissant Serviteur

Le Lieutenant Général, Gouverneur

/signé/ Donzelot.

&

Copie N°1

À Son Excellence Monsieur Johan Norderling

Gouverneur de L'Isle de S^t Barthelemy.

Au fort Royal, Martinique le 1^{er} Mai 1822. –

Monsieur le Gouverneur,

(...)

Par Votre lettre du 27 Decembre dernier, en reponse à la mienne du 30 Novembre, vous m'avés annoncé qu'il Vous manquait quelques renseignemens pour y répondre. Je vous prie de ma transmettre l'extrait mortuaire du nomme Tourmont, ecivain du Corsaire le Jupiter, qui est mort à Gustavia, afin que je puisse l'adrefser à sa famille. –

Je vous invitais aussi à m'informer des moyens que le S^r Northrup pourrait avoir de remplir sa promesse de Trente mille gourdes pour indemniser les armateurs du Protée, navire français qu'il a capturé & depouillé. – J'attends Votre reponse sur ces deux demandes, et j'espere que vous voudrés bien me la faire par le retour de la Pomone. – (...)

Je renouvelle a V^{re} E^{ce} la haute consideration avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Monsieur le Gouverneur, Votre très humble et très obeissant Serviteur

Le Lieutenant Général, Gouverneur

/signé/ Donzelot.

Conforme à l'original

Johan Norderling

&

Copie N°2

À Son Excellence Monsieur le Général Comte Donzelot
Gouverneur et Administrateur pour S.M.T.C. à la Martinique
&^{ra} &^{ra} &^{ra}

Gustavia, S^t Barthelemy le 6 May 1822.

Monsieur le Général,

J'ai reçu hier au soir, par M^r le Commandant de la Pomone, la lettre que V^{tre} E^{ce} m'a fait l'honneur de m'écrire du 1^{er} du courant, (...); mais V^{tre} E^{ce} pourra être bien persuadé que dans cette colonie il n'est permis à personne de spolier des Navires capturés. Ils ne sont point reçus ici, pas même les Corsaires sans une détresse bien avérée, et ce cas est extrêmement rare. – C'est au contraire moi qui spolie les Capteurs quand j'en trouve l'occasion : l'autre jour il vint à ma connaissance que Cinq esclaves étaient à bord d'un bâtiment marchand arrivé de Margarite, le Capitaine ne pouvait me montrer leur condamnation, je les lui otai et fis avertir les propriétaires à Portorico, qu'ils pouvaient les prendre ici quand bon lui semblerait. – Les esclaves étaient destinés pour les Isles Françaises. (...)

Le peu de personnes qui prétendent savoir quelque chose du nommé Northrup, disent, qu'il s'est réfugié aux Etats Unis de l'Amérique, sans pouvoir m'expliquer comment il ose y séjourner. – Pauvre Austin que j'avais envoyé à sa poursuite, fut pillé d'environ Cent Quadruples par le Corsaire du nommé Bernard. On prétend que ce pirate se trouve dans quelque port de Colombie, et même qu'il y est employé ; ce que je comprends aussi peu que le séjour de Northrup en Amérique. – –

(...)

J'ai l'honneur d'être avec une haute considération

Monsieur le Général

De Votre Excellence

Le très humble et très obeïssant Serviteur

/signé/ Johan Norderling –

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 8A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

N° 9

Très humble Rapport

/1° J'accuse très humblement la réception de la dépêche N° 5 du 20 Novembre dernier, où Votre Majesté me fait signifier son mecontentement de certains rapports sur ma conduite. Tôt ou tard je devais peut être m'y attendre. (...)

Sire, mes mains sont pures : je le jure devant Vous et devant l'Être Suprême. (...)

Mais rien n'est sacré pour la plupart des Gazettiers Américaines : Ils n'épargnent ni Rois, ni Princes, ni Ministres, pas mêmes leurs propres Présidens. (...)

Cependant je figure quelquefois dans ces mêmes Gazettes avec des grandes éloges : J'en n'en ai guère fait plus de cas que de leurs calomnies ; mais il me semble que celui qui s'est donné la peine de transmettre celles-ci, aurait en conscience dû transmettre ceux-là. (...)

(...)

Dans d'autres extraits des Gazettes Américaines je me vois accusé de recevoir dans ce port des Corsaires et des Pirates. Quant à ces derniers aucun Gouvernement de cet archipel leur a fait une guerre plus décidée et efficace que celui de S^t Barthelemy (...). Pour ce qui regarde les Corsaires : Si, me fiant à la distance de la mere Patrie, J'avais eu la hardiesse d'en imposer à Mon Souverain, en disant que je n'en recevais pas dans ce port, certes, sans avoir l'esprit aliéné, Je n'aurais pas pu avancé ce fait dans ma correspondance avec les Gouvernemens voisins qui sont à même de Savoir de jour en jour ce qui se passe ici. l'accueil que ces Gouvernemens firent aux Corsaires Independans variait avec la politique ou plutôt avec les bruits et nouvelles du jour : tantôt ils étaient recus, tantôt non : tantôt ils étaient accueillis et pourvus de tout ce qui leur manquait dans une Colonie, et chassés d'une autre, quoique appartenante à un même Souverain. – Sur ce point ma conduit envers ces Corsaires m'a paru plus consequente : Je ne les recevais que dans des cas de détresse bien avérée, et ces cas ne s'étendent pas au delà de trois. (...) On a voulu insinuer, que je permettais d'armer dans ce port. Plusieurs bâtimens viennent ici des Etas Unis dans toute la forme de batimens marchands, mais installes de maniere à en faire des Corsaires. Il faut si peu de chose pour cela : 2,4,6 Canons cachés sous leur lest, ou qui leur sont fournis par d'autres bâtimens en pleine mer. (...) Le moyens ([J'en? eut?]) Sire, je ne dis pas pour moi, mais pour qui que ce soit de mes Collegues, de prévenir ces abus : et quel cri ne s'éleverait il pas contre moi dans les Etats Unis, si sur des soupçons ou des rapports plus ou moins exacts je m'emparrais de

Pareils bâtimens. Mais quand sur des preuves evidentes J'en ai confisqué quelqu'uns n'osant pas s'en plaindre à leur Gouvernement, les Armateurs se font vengés en me traduisant dans les Gazettes Americaines, et c'est là Sire, une des Sources principales des bêtises qu'on y lit quelque fois, (preuve en est la lettre anonyme (...) qu'on avait jettée dans la rue pour m'être apportée) ainsi que de la lettre du nommé Pereyra à M^r le Major Lorich. (...) Elle dit cette lettre, que sur la foi d'une lettre de Boston se fondant sur une troisieme lettre ecrite par un Gentleman arrivé de S^t Barthelemy deux prises Portugaises, un Brick et un bâtiment de trois mâts y étaient arrivés, et y avaient dechargé leurs Cargaisons, après quoi on avait detruit les bâtiments. Il n'y a pas de coherence dans cette calomnie, car si J'avais été assez imprudent ou déhonté de permettre l'entrée de ces bâtimens pour être dechargés, je ne me serais pas arrêté en si beau chemin : Je les aurais naturalisé, comme le font les Gouverneurs Hollandois. – Mais personne n'a vu ces prises ici. Un Shannon commandait le Corsaire qui prit le Negrier Français et l'amena à S^t Domingue, transaction dont l'Amiral Duperré essaye de jeter la faute sur moi. Il n'est guère possible que Shannon ait fait ces prises-la, si toutefois elles ont jamais existé. Le calomniateur se trahit lui même par son anxiété de voir ici un Consul Americain, qui mettrait un frein à la piraterie de ses compatriotes. Je veux dire le banqueroutier Harrison, qui à force de nouvelles, d'espionage, de calomnies et de lamentations sur l'etat miserable de sa famille a obtenu le Consulat de cette Isle. Il se serait bien gardé de signer lui même la lettre du prétendu Gentleman arrivé de St Barthelemy, car cela aurait tout gâté ; Il lui importait de pouvoir dire : "Commen Peut-on m'attribuer de pareilles faussetés ? - Quant au correspondant de M^r Lorich, qui est probablement Consul Portugais à Philadelphie, puisqu'il parle de son vice Consul à Boston, il n'a fait ni plus ni moins, que certains Ministres de Sa Nation, qui ont porté des plaintes uniquement fondées sur des oui-dire et conjectures de Matelots. –

(...)

/2° ...

...

Gustavia S^t Barthelemy le 6 Mars 1822–

Johan Norderling –

&

N° 13

Très humble Rapport

/1° ...

...

/5° (...) /c (...), mais en revanche – nous pourrons citer bien d'autres faits passés presque sous nos Yeux. Par exemple le Negrier français de Nantes nommé Protée pris par un Corsaire des Infurgés, et dont l'Amiral Duperré et le Gouverneur de Martinique voulaient me rendre responsable. – Les details de cette affaire sont consignés dans mes très humbles rapports de l'année passée etc etc etc. (...)

...

/6° ...

...

Gustavia S^t Barthelemy le 2 Août 1822–

Johan Norderling –

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 8A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

Gustavia S^t Barthelemy le 17 Mars 1824.

Monsieur le Gouverneur [de la Guadeloupe : Jacob],

(...)

En parlant de l'abus que des Corsaires insurgés firent de l'Islet Fourchu, et des raisons qui me determinerent à mettre cet endroit hors de la protection de Sa Majesté, j'oubliais la principale et celle qui me fit le plus de peine, savoir l'expédition de là à la Guadeloupe des Negriers pris sur les Espagnols, et dont les Cargaisons y furent vendus malgré toute la surveillance du Gouvernement. On ne se plaignait point de cela, mais quand ce fourbe de Northrop, au lieu de relacher le negrier français, comme il l'avait promis, l'envoya à S^t Domingue, pour faire sa cour à Christophe, c'est alors, que la guerre pour ainsi dire, me fut declarée. Ce qui depuis cette époque s'est passée dans votre Isle relativement à ce sujet, ne me regarde pas. Je voudrais seulement qu'un chacun balayât devant sa propre porte, avant de rendre ce service a son voisin. –

(...) – Recevez Je vous prie, l'assurance de la très haute consideration avec laquelle j'ai l'honneur d'etre, M^r le Gouverneur, de V. Ex^{ce} le très humble et très obeissant Serviteur. (signé) Johan Norderling.

/conforme à l'Original

James H. Haasum,

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 9A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

reported in :

1991. [Sv] TINGBRAND, Per. «Femöarne - f. d. svenskt territorium. Ile Fourche – ex-territoire suédois» dans Piteå SS Sjörolla, Stockholm. p.150 :

translated in french in :

1995. [Fr] TINGBRAND, Per. *Saint-Barthélemy à l'époque suédoise, Saint-Barthélemy, Mairie et Centre culturel.* p.53 :
Dès la fin du XVIIIe siècle il arrivait, en effet, que des navires de négriers avec leur chargement d'ivoire noire et des pirates avec leur butin jettent ostensiblement l'ancre dans la baie de l'île Fourche pour y mener leurs affaires louches.
(...)

Dans sa dépêche du 3 juillet 1820 le gouverneur Norderling avoue que l'administration coloniale suédoise retirait de substantiels avantages de ce commerce illégal autour de l'île Fourche. Il écrit notamment : "Depuis que j'ai commencé à fermé les yeux sur les "Cinq Iles", les doublons et les piastres rondes circulent ici en abondance... ". Les Suédois avaient, en effet, pris l'habitude, en se référant à l'anglais Five Peak Island, d'appeler l'île Fourche "Fem öarne" (Cinq Iles), l'écrivant tantôt en un, tantôt en deux mots.

Le 4 octobre de la même année, Norderling écrit dans une autre lettre destinée à la Suède :

"Ces jours-ci un gros bâtiment venant de Nantes, aux mains d'un corsaire rebelle, a jeté l'ancre devant la Fourchue. Je lui ai ordonné de partir, en lui conseillant d'abandonner la prise; il a promis l'un et l'autre, mais n'a tenu, en fait, que la première des deux promesses. N'ayant pas réussi ensuite à vendre ses nègres à Saint-Thomas, il résolut, dit-on, de les envoyer à Saint-Domingue... "

&

&

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 34180 with following datas :

Vessel name : Protée

Flag : France

Vessel owners : Coquebert

Captain's name : Coquart du Pouliguen

Particular outcome of voyage : captured by pirates or privateers – after embarkation of slaves

Place and region where voyage began* : Nantes

First region of slave landing : Martinique

Third region of slave landing : Guadeloupe

Total slaves embarked* : 401

Total slaves disembarked* : 330

Sources : Daget

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

A Son Excellence Le Comte G. de Wetterstedt

Monseigneur

J'ai reçu le 24 Décembre dernier la copie que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'envoyer, des insinuations faites par le nommé Alsop, au sujet de l'introduction dans cette Colonie de marchandises prises par des Corsaires de Buenos Ayres sur des bâtimens Portugais, par la voie de l'Islet Fourchue, une des dependances de S^t Barthelemy.

(...)

(...) Existe-t-il des Traités entre Sa Majesté et les differens Chefs des Insurgés ? Et s'est Elle jamais donné la peine de modeler leurs Gouvernements ? – Sa Majesté a-t-elle jusqu'à ce jour reconnu ou admis dans ses ports les Corsaires des Colonies Insurgées, tandis qu'ils ont eu l'entrée libre dans plusieurs ports français, Anglais Hollandais et Nord Americains, ils s'y sont ravitaillés, ils y ont reparé leurs bâtimens, quelquefois mêmes ils les y ont construits.

J'ai l'honneur de presenter a Votre Excellence une liste, quoique très incomplète, de Corsaires Insurgés qui ont joui de ce privilege, entre autres huit a neuf commifsions par Artigas. –

Et quoique en Angleterre il ne soit plus permis d'armer ouvertement en faveur des Insurgés, et que la France, fasse courir sur quelques uns de leurs Corsaires, justement initié de ce que, sous le prétexte de l'abolition de la Traite Noire, ils ont eu l'impertinence de s'emparer des Negres destinés aux Colonies Françaises, Alsop ou tout homme impartial au moins, ne saurait nier, que tandis que Sa Majesté n'ait jamais d'aucune maniere emis son opinion sur les pretentions des Colonies Insurgés, plusieurs autres Gouverneurs, du commencement de la lutte jusqu'à ce jour les ont traité sur le pied de gens, qui avaient

autant de droit d'acquiescer et de défendre leur indépendance, que La Peninsule en avait de maintenir sa souveraineté, Et ils ont en conséquence cultivé avec elle les mêmes liaisons de commerce qu'ils en ont avec des nations Indépendantes.

(...) – Et en outre pour prouver à tous gens raisonnables, combien peu je suis porté à encourager les insultes faites au commerce de la Peninsule, je pris sur moi, Sub Spe humillima rati, de déclarer à l'Amiral stationné dans les Antilles Anglaises, que je ne regarderai pas le territoire de Sa Majesté comme violé par lui, s'il y examinât et s'emparât même, de Corsaires, dont il ne trouverait pas les Commissions en règles. M' Alsop ne prétend certainement pas que j'engage l'Amiral Anglais à prendre des Corsaires, dont en vertu des conventions faites entre l'Angleterre et les Colonies Insurgées le dit Amiral est obligé de respecter les commissions. – Il n'y a pas Quatorze jours qu'il rodait autour de Five Island un Corsaire avec sa prise un bâtiment Espagnol ou Portuguais rempli de 2 à 300 Esclaves de la Côte d'Afrique. Le Corsaire ainsi que la prise furent visités par une Corvette Anglaise, dont le Capitaine, après l'examen de leurs papiers, déclare, qu'il n'avait plus rien à leur dire. Les Negres, comme tant d'autres, le Corsaire les vendait dans les Colonies Françaises. – Il y a pourtant à la Martinique et la Guadeloupe une Station de batimens de Guerre français, des Gardes de côte et des douaniers sans nombre. Pourra-t-on alors raisonnablement prétendre que dans les petites Isles, la plupart dépourvues de ces ressources de surveillance, et dans ce tems d'une confusion générale, assez occupées de leur police intérieure on parviendrait à rendre impossible toute espece de contrebande ? Si les Corsaires avaient l'entrée libre dans les ports de Sa Majesté, se verraient-ils obligés de brûler leur prises en pleine mer, et presque à la vue de cete Colonie ? (...)

Monseigneur

de Votre Excellence

S^t Barthelemy

le 13 Janvier 1821

Le très humble et très obeissant Serviteur

Johan Norderling –

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 7B (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

- NAME UNKNOWN

[1820/1821]

Très humble Rapport !

/1° Le lendemain du départ de mon très humble rapport du 23 Decembre dernier, arriva ici la depeche de Son Excellence le Comte de Wetterstedt du 22 Septembre.

Ci très humblement jointe ma réponse aux insinuations du nommé Alsop, (...)

...

Gustavia S^t Barthelemy le 11-13 Janvier 1821.–

Johan Norderling –

&

A Son Excellence Le Comte G. de Wetterstedt

Monseigneur

J'ai reçu le 24 Decembre dernier la copie que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'envoyer, des insinuations faites par le nommé Alsop, (...)

(...) – Il n'y a pas Quatorze jours qu'il rodait autour de Five Island un Corsaire avec sa prise un bâtiment Espagnol ou Portuguais rempli de 2 à 300 Esclaves de la Côte d'Afrique. Le Corsaire ainsi que la prise furent visités par une Corvette Anglaise, dont le Capitaine, après l'examen de leurs papiers, déclare, qu'il n'avait plus rien à leur dire. Les Negres, comme tant d'autres, le Corsaire les vendait dans les Colonies Françaises. – Il y a pourtant à la Martinique et la Guadeloupe une Station de batimens de Guerre français, des Gardes de côte et des douaniers sans nombre. (...)

Monseigneur

de Votre Excellence

S^t Barthelemy

le 13 Janvier 1821

Le très humble et très obeissant Serviteur

Johan Norderling –

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 7B (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

1821. 8 Juin. Ordonnance [modifying the “Ordinance establishing a Treasury for the Town (1803)”].

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

1821. 10 Août. Proclamation du Gouverneur Nordeling [re-establishing the “Ordinance establishing the Sale of Slaves before Public Officers”].

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

- PROMETHEUS / JOLLY ROGER / JUPITER / LA VENGEANCE

[1821&1822]

Très humble Rapport N°6

...

/3° (...). – Je n’admet point de Corsaires dans les Ports de la Colonie, que dans les cas très rares d’une grande urgence. Je ne puis pas leur refuser une hospitalité qu’on leur accord partout. – à plus forte raison je ne donne point d’azile à leurs prises, que pour les rendre à leurs propriétaires, (...). Un des plus formidables de l’espece, un navire à trois mâts, vient d’être amené dans ce port, c’en est le quatrième depuis Treize mois. (...)

/4° Le Corsaire ou pirate très humblement mentionné dans l’article précédent est le Jupiter, alias La Vengeance, sous lequel dernier nom il n’était que Brick, et vint ici fevrier passé comme bâtiment marchand sous pavillon Hollandais qu’il avait obtenu à S^t Eustache. – Pendant son peu de séjour dans ce port, un américain nommé Burr prétendit en lui reconnaître un Negrier Espagnol, sur lequel il avait été Subrecargue, et pris par, je ne me souviens quel corsaire. J’en fis immédiatement avertir le Gouverneur de S^t Eustache, et en attendant sa réponse, je défendis au Brick de sortir de la rade, avec d’autant plus de raison, que l’on commençait à parler de sa destination pour la course sous le Commandement d’un Debouil, et que celui ci ou ses Commissaires cherchent ici du monde et des amunitions. – Ayant pris des informations ultérieures à ce sujet, J’ordonnai de faire haler le bâtiment dans l’intérieur du Port, mesure que la conduite inexplicable du Capitaine du Port, Wiksell, fit manquer, et le Brick eut l’adresse d’échapper aux boulets du Fort, en filant son cable et mettant les Islets entre lui et la batterie. –

Dubouil, alias Devau, alias Joseph Antoine, ayant achevé son armement et transformé son Brick en bâtiment à trois mâts, à une Isle près de S^t Domingue appelée Saone ou Savone, fit la Course et prit plusieurs bâtimens Danois, Espagnol, Américains (:on dit même Bremois:) en compagnie avec un Brick nommé Mars, appartenant à la Soidisant escadre d’Aury, et s’en fut à une Isle Anglaise nommée Grand Caiman à N.W. de la Jamaïque, où il partagea le montant des prises avec le dit Mars ; mais se trouvant à terre à la recherche de son chirurgien, qui s’était enfuis, dit on, son Second, un Français, qui se donne le nom de Roufsel, d’accord avec ses compatriotes à bord, enleva le bâtiment et fit route pour les Petites Antilles. – Chemin faisant ils pillèrent un bâtiment Américain, et arrivés à une Isle appelée Isle des Crabbes (:Crab-Island:) ils envoyèrent le pillage à S^t Thomas. – De l’Isle des Crabbes ils vinrent à Fourchue, où je fis prendre les coquins. Ne devant pas exposer la garnison à un Combat trop inégal, j’engageai un Corsaire du Gouvernement Buenos ayrien qui avait louvoyé pendant quelques jours devant notre rade, d’accompagner ma Petite Goelette, à une certaine distance, et en cas de besoin de renforcer mes Ordres au navire de se rendre dans le Port de Gustavia, pour l’examen de ses papiers – – M^r Haafum n’eut pas besoin de cette assistance, et en prenant possession du Pirate à Fourchu, Vingt trois hommes, l’équipage qui lui restait, de quatre-vingt et quelques qu’ils avaient été à Grand-Caiman, abandonnerent le bâtiment. – Le lendemain on trouva à bord une espece de Commission d’Arigas, qui, mettant à part sa nullité dans tous les cas (Artigas ou n’existant plus, ou n’étant que prisonnier depuis un An) portait évidemment les marques d’une fabrication étrangère. Il y avait aussi la vente Hollandaise, conforme à la Copie que j’en fis prendre dans le tems. Le Gouverneur de S^t Eustache ne l’a pas désavoué, ni le Pafseport, mais il m’écrivit, que le Bourgeois de S^t Eustache ayant vendu le bâtiment il ne répondait plus de ses fredaines. – – Il est constaté que le Pirate avait secrettement commencer son armement ici, et qu’à son départ au mois de fevrier il avait environ quarante hommes à bord, qui lui venaient soit du Port, soit des Anses extérieures de l’Isle, soit d’Anguille et de St Martin – – Je suis très embarrassé avec quelques campagnards qui ont fait toute la course avec le Pirate. Ils me donnent pour excuse, qu’ils s’embarquerent à bord d’un bâtiment, qu’ils croyaient être Marchand, et pourvu d’un Pafseport et Pavillon Hollandais. La dernière Piraterie commise sur l’Américain est infame – – On a pris inventaire de tous les effets trouvés à bord. Ce n’est pas grand-chose, car le Pillage à Crab-Island avait été complet ; mais le bâtiment est cuivré, paraît être en bon état, et a la reputation d’être fin voilier. –

...

*Gustavia S^e Barthelemy le 11 Octobre 1821–
Johan Norderling –*

&

Très humble Rapport

...

/3^o Le Pirate est condamné par le Conseil ; et il va être vendu à l'enchere publique le 24 du Courant pour le Compte de Votre Majesté, à moins qu'Elle ne juge à Propos d'en autrement ordonner. C'est à termes : un tiers contant, et le reste à 12 et 24 Semaines contre bonne et valable caution. — Le fragmens trouvés à bord et dans des malles de matelôts du pillage sur le bâtiment americain l'Orleans, se sont vendus assez bien, mais c'était si peu de chose. J'en ai offert le montant aux propriétaires. —

/4^o ...

...

*Gustavia S^e Barthelemy
le 16. Novembre 1821–
Johan Norderling –*

&

Très humble Rapport !

...

/3^o Le Pirate Jupiter fut vendu Trois mille trois cents piastres courantes, qui resteront en dépôt pour le compte de Votre Majesté, à moins qu'Elle ne jugera gracieusement apropos d'en autrement ordonner. —

/4^o ...

...

Gustavia S^e Barthelemy le 17. Decembre 1821.

Johan Norderling –

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 7B (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

À Monsieur Le Général De Veer, Gouverneur General des Iles de S^e Eustache, S^e Martin et Saba.

Gustavia le 22 Janvier 1821. –

Le porteur de ces présentes est William Burr, cidevant Subrecargue à bord d'un Brick Golette Espagnol venant de la Côte d'Afrique chargée d'esclaves, et pris par un Corsaire Venezuelien. Le dit Burr prétend reconnaître dans ce port et reclame en consequence le dit bâtiment, qui est aujourd'hui pourvu du Pasport de Votre Excellence en date du 3 du Courant, sous le nom de la Vengeance, Cap^e Hasté.

Je n'ai du prendre autre connaissance de la demande de Burr que d'adrefser les parties à Votre Excellence.

J'ai l'honneur etc /signé/ Johan Norderling

+

À Monsieur Le Général De Veer, Gouverneur de S^e Eustache.

Gustavia le 5 Fevrier 1821. –

J'ai reçu de S^e Eustache la Copie d'un Protest que le nommé W^m Burr, Porteur de ma lettre à Votre Excellence du 22 Mois dernier, y a noté contre moi devant M^r Groebe.

Les infamies que contient cette pièce, sont si grossieres et en même tems si bêtes, qu'elles ne valent pas un refutation, surtout j'espere dans mon Voisinage ; mais dans des pais plus éloignés on pourrait bien en croire une partie.

Je suis persuadé que Votre Excellence n'ait pu voir qu'avec indignation la piece en question. Et certes, si Burr avait osé ici diffamer Vore Excellence, je l'aurais obligé de prouver ses asertions, ou de vous faire amende honorable.

Le drole avait resté ici douze jours avant que je sçus seulement qu'il etait arrivé, où qu'un tel personnage existait. C'est qu'alors il etait l'ami intime de Wilson, qui de tems en tems venait ici assez incognito, et qui avait capturé som bâtiment, Burr avoua lui même avoir reçu de Wilson 5 à 600 piastres. – Puis à la disparition de Wilson de ce voisinage, et quand il ne m'était plus possible de l'attraper, Burr se présente devant moi, disant avoir reconnu ici Trente et quelques de ses esclaves. J'en fis faire la recherche, et je ne trouvai que cinq à sept dans toute la Colonie, dont les propriétaires s'étaient pourvus de Ventes assez en regle, encore ne suis-je pas sûr qu'ils avaient appartenu à la cargaison de Burr. Il avait eu l'effronterie de mettre un Officier du Gouvernement sur la liste des Personnage qui avaient acheté de ces esclaves ; convaincu d'avoir menti il lui demanda de très humbles pardons l'affaire n'eut point de fuite. Dans un autre maison il prétendait qu'il y en avait tantôt huit tantôt treize ; cela se trouvait encore faux, et ainsi du reste. –

En même tems il prétendit reconnaître et me pria de le mettre en possession d'un Brick Goelette la Vengeance, qui était venu ici sous Pavillon Hollandais. Je lui dis, que je n'en avait pas le droit, et je le renvoyai auprès de Votre Excellence, à qui il aura sans doute présenté ma lettre à ce sujet.

N'ayant point reçu de réponse de Votre Excellence, j'ai été obligé de demander une caution du Capitaine pour qu'il aille d'ici en droiture à S^t Eustache, et me rapporte un certificat, comme quoi il y a mouillé, et que le Brick soit reconnu par Votre Excellence comme navigant sous pavillon Hollandais. – Quoique Burr dans son protest prétend ignorer, ou ne pas croire, que le bâtiment fût pourvu d'un Passeport de S^t Eustache, M^r Groëbe a pourtant lui même signé le rôle d'équipage qui accompagne le dit passeport, et il me semble que Mr Groëbe aurait au moins dû contredire cette calomnie. Etc

/signé/ Johan Norderling

*+
À Monsieur Le Général De Veer, Gouverneur Général de S^t Eustache.*

S^t Barthelemy le 15 Fevrier 1821.

Monsieur le Général.

Le Brick Vengeance, Cap^e Prince, au lieu d'aller à Curaçao, sa destination d'après l'expédition qu'il reçut à S^t Eustache le 8 du Courant est arrivé ici le lendemain, prétextant un grand besoin de provisions que suivant le dire du Capitaine, il ne trouvait pas dans votre Ile. – Il s'est fait expédier dans notre douane, il y a trois jours, et encore aujourd'hui il reste ici assez généralement soupçonné de se préparer à une croisière non pas sous le commandement de Prince, mais sous celui d'un homme qui est exilé d'ici et qui est en très mauvaise odeur dans notre voisinage. Enfin il y a des canons à bord du Brick, que l'on veut faire passer pour du lest, et ce matin j'ai attrapé plusieurs Vagabonds, qui s'étaient engagés à bord du dit Brick. J'ai donc été obligé de l'arrêter dans ce port, Jusqu'à ce que j'aurais l'honneur de recevoir la réponse de Votre Excellence. Si Vous le reclamez, Monsieur le Général, il vous sera immédiatement rendu ; mais j'ai cru nécessaire de Vous prévenir de ce qui s'est passé. L'intention n'était pas précisément d'armer ni chez Vous ni ici, mais fûtôt hors de vue on comptait trouver du monde engagé d'avance. – J'ai l'honneur d'être avec un considération distingué – Monsieur le Général de Votre Excellence &^{ra}

/signé/ Johan Norderling

P.S. pendant que le Major de Place M^r Haasum était à copier cette lettre, le Brick se mit en route, et il eut l'adresse d'échapper aux canons du Fort. Ceci fait croire qu'il craignit la réponse de Votre Excellence. – – Je viens de recevoir par M^r Musfendon dans la lettre que V. E^{ce}. M'a fait l'honneur de m'écrire le 10 du Courant.

*+
A M^r Le Chevalier J Norderling, Gouverneur de S^t Barthelemy*

S^t Eustache le 10 Fevrier 1821. –

Le nommé William Burr, en me remettant la lettre de Votre Excellence du 22 Janvier, m'informa qu'il prétendait réclamer le Brig nommé La Vengeance, Cap^e Hasté, pourvu du passeport de mon Gouvernement, comme par lui reconnu être le bâtiment, qui lui avait été pris par un Corsaire Vénézuélien. –

Je lui ai répondu que s'il avait des preuves suffisantes pour faire valoir sa réclamation, il ne dépendrait que de lui même de faire entamer un procès de réclamation devant la Cour de Justice. Je ne l'ai point vu depuis et il est parti d'ici. –

A la réception de la lettre de Votre Excellence du 4 de ce mois, j'ai pris des informations, et suis fort indigne de trouver que cet homme a noté le protest dont Votre Excellence m'envoie un Extrait, il l'a fait devant le Notaire et a mon insçu, finon j'eus été en état de prouver à Votre Excellence que cet homme n'aurait pas impunément osé noter de telles infamies, auxquelles, il est inutile d'assurer Votre Excellence, que je n'ajoute aucune foi, et lesquelles je suis convaincu, ne trouveront aucun Credit auprès de tous ceux, qui connaissent le caractere loyal et irréprochable de Votre Excellence.

J'est l'honneur d'être etc

/signé/ A. de Veer. –

*+
A Monsieur Le Chevalier J Norderling, Gouverneur de S^t Barthelemy*

S^t Eustache, le 19 de Fevrier 1821.

M^r le Gouverneur

J'eus l'honneur hier de recevoir la lettre de Votre Excellence du 15 Courant concernant le Brick la Vengeance dernièrement commandé par Pierre Prince, et soupçonner de se préparer à une croisière sous le commandement d'un autre homme, et ce que Votre Excellence a jugé propre de faire à ce regard. Le Sieur Abraham Fareira habitant de cette Isle, et propriétaire du dit bâtiment, m'en ayant remis les papiers du 15 de ce mois, en m'informant que par le pouvoir qu'il avait donné au Capitaine, le Brick avait été vendu, la

propriété dès lors ne pouvait plus être considérée comme Hollandaise, et par conséquent ne l'aurais-je point réclamée, ce que confirme entièrement l'opinion, qu'en échappant il a fait naître, à savoir, qu'il craignait d'attendre ma réponse. – En attendant je regrette sincèrement qu'il ait réussi de s'échapper, parce que probablement il sera allé augmenter le nombre des maraudeurs importuns, qui infectent les mers. –

J'est l'honneur d'être &ra

/signé/ A. de Veer. –

J'atteste la conformité aux originaux des Cinq copies cidessus –

Johan Norderling –

&

&

À S. E^{ce}. M^r de Norderling Gouverneur de L'Île de St Barthelemy

Au fort Royal, Martinique, le 30 Novembre 1821. –

M^r le Gouverneur,

J'ai reçu en son tems la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 Octobre, et Je vous offre tous mes remerciemens pour les détails que Vous m'avez communiqué. La nouvelle de la prise du Corsaire le Jupiter m'a causé beaucoup de Satisfaction ; Je ne doute pas que vous ne parveniez à en capturer encore d'autres. C'est ce bâtiment que montait Dubouil. Depuis la reception de Votre lettre, le bruit s'est répandu ici que ce pirate avait été assassiné par Son second nommé Roussel. J'ai peine à le penser d'après les détails que vous avés bien voulu me donner. Si cet individu est envore à S^t Thomas je le ferai réclamer. Quant au nommé Turmont écrivain du bord qui est mort à Gustavia, s'il était français vous m'obligerés de me faire parvenir Son extrait mortuaire pour que je puisse le transmettre a sa famille.

(...)- La frégate l'Africaine part pour une croisiere et elle passera chés Vous. M. le Capitaine de Vaisseau Epron qui la commande aura l'honneur de Vous remettre cette lettre. – Je le charge de prendre auprès de Vous des renseignemens sur le S^r. Northrup et sur les moyens de lui faire remplir sa promesse envers les armateurs du Protée. M. Epron fera très sensible à l'accueil bienveillant que vous voudrés bien lui faire, et je vous en aurai une reconnaissance particuliere. Si parmi les prisonniers que vous avés fait de l'équipage du Jupiter, qui de quatre vingt & quelques hommes se trouvait réduit à Vingt trois, il y a des matelots français, je vous prie de les faire remettre a ce Commandant ainsi que tous autres matelots français qui se trouverait dans Votre Gouvernement n'appartenant Point à des bâtimens de ma nation qui feraient en relâche à Gustavia. – J'ai le plus grand desir de faire ramasser tous les matelots français generalement déserteurs de leurs bâtimens qui peuvent exister dans les îles de l'archipel, pour leur oter toute intention de s'envoler sur les corsaires & forbans. J'ose esperer que M M^s les Gouverneurs voudront bien, par ce motif seconder mes vues en cette circonstance. –

Agrés, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de la haute consideration avec laquelle j'ai l'honneur d'être
De Votre Excellence

Le très humble et très obeissant Serviteur

Le Lieutenant Général, Gouverneur

/signé/ Donzelot.

&

Copie N°1

À Son Excellence Monsieur Johan Norderling

Gouverneur de L'Île de S^t Barthelemy.

Au fort Royal, Martinique le 1^{er} Mai 1822. –

Monsieur le Gouverneur,

(...)

Par Votre lettre du 27 Decembre dernier, en reponse à la mienne du 30 Novembre, vous m'avés annoncé qu'il Vous manquait quelques renseignemens pour y répondre. Je vous prie de ma transmettre l'extrait mortuaire du nomme Tourmont, écrivain du Corsaire le Jupiter, qui est mort à Gustavia, afin que je puisse l'adresser à sa famille. –

Je vous invitais aussi à m'informer des moyens que le S^r Northrup pourrait avoir de remplir sa promesse de Trente mille gourdes pour indemniser les armateurs du Protée, navire français qu'il a capturé & depouillé. – J'attends Votre reponse sur ces deux demandes, et j'espere que vous voudrés bien me la faire par le retour de la Pomone. – (...)

Je renouvelle a V^{re} E^{ce} la haute consideration avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Monsieur le Gouverneur, Votre très humble et très obeissant Serviteur

Le Lieutenant Général, Gouverneur

/signé/ Donzelot.

Conforme à l'original

Johan Norderling

&

Copie N°2

À Son Excellence Monsieur le Général Comte Donzelot

Gouverneur et Administrateur pour S.M.T.C. à la Martinique

&^{ra} &^{ra} &^{ra}

Gustavia, S^t Barthelemy le 6 May 1822.

Monsieur le Général,

J'ai reçu hier au soir, par M^r le Commandant de la Pomone, la lettre que V^{tre} E^{ce} m'a fait l'honneur de m'écrire du 1^{er} du courant, (...); mais V^{tre} E^{ce} pourra être bien persuadé que dans cette colonie il n'est permis à personne de spolier des Navires capturés. Ils ne sont point reçus ici, pas même les Corsaires sans une detrefse bien avérée, et ce cas est extrêmement rare. – C'est au contraire moi qui spolie les Capteurs quand j'en trouve l'occasion : l'autre jour il vint à ma connaissance que Cinq esclaves étaient à bord d'un bâtiment marchand arrivé de Margarite, le Capitaine ne pouvait me montrer leur condamnation, je les lui otai et fis avertir les propriétaires à Portorico, qu'ils pouvaient les prendre ici quand bon lui semblerait. – Les esclaves étaient destinés pour les Isles Françaises. (...)

(...)

Le défunt Turmeau était né à Château Roux, Département de L'indre, ci devant province de Berri. Sa succession sera probablement délivrée aux propriétaires du Navire Americain Olympia, pillé par le Corsaire où se trouvait le défunt en qualité de Commissaire.

J'ai l'honneur d'être avec une haute consideration

Monsieur le Général

De Votre Excellence

Le très humble et très obeissant Serviteur

/signé/ Johan Norderling –

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 8A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Stockholm le 12 Janvier 1822.

Monsieur le Gouverneur !

...

/1°. Le Roi ayant reçu par la voie du Ministre de France résidant ici des informations plus détaillées sur les brigandages et les crimes atroces, qu'on prétend se commettre dans Vos environs par des croiseurs sans titres reconnus, et voulant, en autant qu'il dépend de Lui, contribuer à en arrêter le cours, a bien voulu concéder aux Commandans des forces maritimes de S. M. très Chretienne le même droit de visiter, à la Fourchûes, les batimens qu'ils trouveront suspects, qui déjà a été accordé aux Amiraux Anglais, et cela aux mêmes conditions qu'à eux, c'est à dire, tant que S. M. ne juge pas à propos de stationner à cette ile inhabitée quelque bâtiment armé sous son propre pavillon, pour en maintenir la police et éloigner les pirates, et sans que cette concesfion, purement de confiance, puisse s'étendre à aucune espèce de vexation ou droit de visite sur le commerce de S^t Barthélémy, ni sur le mouvement de ses ports. S. M. Vous enjoint de regler Votre conduite en consequence et de Vous entendre avec les Commandans respectifs, afin d'allegger au moins, si on ne parvient pas à le faire cèsfer entièrement, cet état de rapine et de violence, auquel les Antilles, sont en proie. S. M. espère ausfi, que par cette nouvelle garantie de Ses sentimens à l'égard de la reprèsfion de ces désordres, Son Administration à S^t Barthélémy ne fera plus en butte à toutes ces imputations de connivence avec les Corsaires ou d'acceuil pour leurs prises, que de toutes parts, on n'a cesfé de repéter, et auxquelles Vous venez, Monsieur, d'opposer une reponse victorieuse par la nouvelle prise, que Vous avez faite du Navire le Jupiter. Le Roi m'a ordonné de Vous en exprimer Sa haute satisfaction.

/2°. ...

...

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite consideration

Monsieur le Gouverneur

Votre très humble & très obeissant Serviteur,

G. de Wetterstedt

/ O.E.Bergius.

[Au Gouverneur de S^t Barthélemy.]

&

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Apostille du 18 fevrier 1822.

Je vous prie, Monsieur, de faire pasfer par la première occasion en Angleterre, et à la reception de Mefs^r Whitmore pour Compte du fond Colonial, la somme de trois mille (3000) Piafres, qui fait à peu près l'équivalent du montant de la vente du Pirate Jupiter. Je m'adresferai à tems à la die maison pour en faire foigner l'asfurance en Angleterre.

Ut in litterig

G. de Wetterstedt

/ O.E.Bergius.

&

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Stockholm le 25 Mars 1822.

Monsieur le Gouverneur !

...

/3°. J'ai prévenu, Mess^r Whitmore de la remise de 3000 Piafres provenant de la vente du Corfaire capturé le Jupiter, que je vous ai par ma lettre précédente invité à leur faire. Veuillez bien accélérer cet envoi, d'autant plus, que je compte sous peu tirer sur la maison Whitmore pour le montant ci-dessus. J'ai chargé ces Messieurs d'en foigner l'affurance en Angleterre.–

/4°. ...

...

C'est avec les sentimens d'une confideration très distinguée que j'ai l'honneur d'être

Monsieur

Votre très humble & très obéissant Serviteur,

G. de Wetterstedt

/ O.E.Bergius.

[Au Gouverneur, Monsieur Norderling à St Barthelemy]

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 137. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

N° 9

Très humble Rapport

/1° J'accuse très humblement la reception de la depêche N° 5 du 20 Novembre dernier, où Votre Majesté me fait signifier son mecontentement de certains rapports sur ma conduite. Tôt ou tard je devais peut être m'y attendre. (...)

Sire, mes mains sont pures : je le jure devant Vous et devant l'Etre Suprême. (...)

Mais rien n'est sacré pour la plupart des Gazettiers Américaines : Ils n'épargnent ni Rois, ni Princes, ni Ministres, pas mêmes leurs propres Présidens. (...)

Cependant je figure quelquefois dans ces mêmes Gazettes avec des grandes eloges : J'en n'en ai guere fait plus de cas que de leurs calomnies ; mais il me semble que celui qui s'est donné la peine de transmettre celles-ci, aurait en conscience dû transmettre ceux-là. (...)

Il est des gens, qui deviennent des ennemis irreconciliables, sitôt qu'on leur refuse une demande indiscrete ou qu'on ne veut plus leur preter de l'argent. de ce nombre estait M^r Runnels grand brouillon, avant mon tems chafsé du Conseil, et qui s'occupe à présent d'advocature. Il avait attrapé le nommé Burr /:je viens à présent à la piece infame publiée par ce vagabond:/ et lui avait extorqué une promesse de 500 Piafres de gratification, S'il parvint à lui faire delivrer un Brick Hollandais qui se trouvait ici et que Burr prétendait reconnaître pour le Negrier sur lequel il avait été subrecargue.

C'est ce qui fait le sujet de ma correspondance, ci tres humblement jointe, avec Le Général De Veer Gouverneur de S^t Eustache. – Quant aux trois esclaves que Burr prétend d'avoir été chez moi, provenant du Negrier dont il avait été Subrecargue, rien n'est plus facile que d'establiir ma parfaite innocence. Les Domestiques d'un chef sont ordinairement assez connus dans une petite Ville comme la Notre ainsi leurs cidevant propriétaires : William a appartenu à Mefs^{rs} Rosensvärd et Berghult : John à M^r Hausfwolff : Lucy et Mary à M^r R. Petersen : Clarifse et fon enfant à M^r Leurén : Gustave a Mr Harway. le vieux Joseph à M^r

Runnels. Les trois enfans Casimir, Elize et Felicie, ma femme les a eu à compte de l'heritage que sa foeur Madame Delisle lui a laïfse à la Guadeloupe. Ils font Creoles, nés sur l'habitation de M^e Delaire sa tante à S^t Anne. J'en ai donné Felicie à ma fille – femme de Mr Haafum, et celui ci n'a, ici a jamais eu qu'un seul esclave, nommé [Pitre?] qu'il a acheté de M^r P. Petersen. Il est facheux pour le jeune homme de se voir exposé à des inculpations si graves, et cela au commencement de sa Carriere ; il n'a pas comme moi le tiers d'un Siecle de Service honorable à opposer à la brutalité d'un Gazetier Americain : incumpé moi même, et étant son beaupere, mon temoignage lui sera peut être peu utile. Cependant, sous le Serment deja fait, et contiendrait il ce Serment, les dernieres paroles de ma vie, J'ose afsurer, Sire, que je ne me suis jamais apperçu de la moindre déviation de la stricte honneur dans les transactions de cet Officier, et il m'a paru etre généralement aimé et estimé ici et au dehors.

Burr, ou Runnels voulaient faire imprimer leur piece dans une des Gazettes de S^t Kitts. J'y étais trop bien connu, et le redacteur s'y refusa nêt. – Puis on veut dire que quelque ame charitable l'envoya en Suède : et finalement quant à sa publication en Amerique, on m'afsure, qu'on s'en est indigné dans d'autres feuilles. Je ferai ce que je peux pour me les procurer et confondre les calomniateurs.

(...)

Dans d'autres extraits des Gazettes Americaines je me vois accusé de recevoir dans ce port des Corsaires et des Pirates. Quant à ces derniers aucun Gouvernement de cet archipel leur a fait une guerre plus decidée et efficace que celui de S^t Barthelemy (...). Pour ce qui regarde les Corsaires : Si, me fiant à la distance de la mere Patrie, J'avais eu la hardiefse d'en imposer à Mon Souverain, en disant que je n'en recevais pas dans ce port, certes, sans avoir l'esprit aliéné, Je n'aurais pas pu avancé ce fait dans ma correspondance avec les Gouvernemens voisins qui sont à même de Savoir de jour en jour ce qui se pafse ici. l'accueil que ces Gouvernemens firent aux Corsaires Independans variait avec la politique ou plutôt avec les bruits et nouvelles du jour : tantôt ils etaient recus, tantôt non : tantôt ils etaient accueillis et pourvus de tout ce qui leur manquait dans une Colonie, et chafsés d'une autre, quoique appartenante à un même Souverain. – Sur ce point ma conduit envers ces Corsaires m'a paru plus consequente : Je ne les recevais que dans des cas de detrefse bien averée, et ces cas ne s'étendent pas au delà de trois. (...) On a voulu insinuer, que je permettais d'armer dans ce port. Plusieurs bâtimens viennent ici des Etas Unis dans toute la forme de batimens marchands, mais installes de maniere à en faire des Corsaires. Il faut si peu de chose pour cela : 2,4,6 Canons cachés sous leur lest, ou qui leur sont fournis par d'autres bâtimens en pleine mer. (...) Le moyens ([J'en? eut?] Sire), je ne dis pas pour moi, mais pour qui que ce soit de mes Collegues, de prévenir ces abus : et quel cri ne s'éleverait il pas contre moi dans les Etas Unis, si fur des soupcons ou des rapports plus ou moins exacts je m'emparrais de Pareils bâtimens. Mais quand sur des preuves evidentes J'en ai confisqué quelqu'uns n'osant pas s'en plaindre à leur Gouvernement, les Armateurs se sont vengés en me traduisant dans les Gazettes Americaines, et c'est là Sire, une des Sources principales des bêtises qu'on y lit quelque fois, (...)

(...)

/2° ...

...

Gustavia S^t Barthelemy le 6 Mars 1822–

Johan Norderling –

&

N° 14

Très humble Rapport

...

/7° (...) Pour ce qui regarde l'evasion de la Vengeance et dans laquelle Mefs^{rs} Wiksell et Bigard font très impliqués, j'en ai deja donné mon très humble rapport, auquel je n'ai pour le moment rien a ajouter si ce n'est le peu d'homme capables, même alors, de quelques espece de service, et l'etat miserable de notre Batterie, que depuis nous avons taché de reparer le moins cher pofsible, sans compter la Batterie d'Oscar qui n'existait pas alors. C'était un accident facheux, et qui n'est pas sans exemple dans d'autres places beaucoup plus fortes que celle-ci. Mais en général je n'ai pas laïfser insulter le droit territorial de mon Souverain, même contre des forces considerables, et je suis parvenu à faire respecter le Gouvernement de la Colonie par des Voisins qui etaient afsez accoutumés à nous traiter avec un air de supériorité pafsablement impertinent. Mais au moins ai je à la fin attrapé le dit bâtiment et c'est celui qui a rendu à la Caisse près de trois Mille Piastres, que d'après les ordres de Votre Majesté j'ai envoyé à Mefs^{rs} Whitmore et C^{ie}.

/8° ...

...

Gustavia le 10 Septembre 1822 – –

Johan Norderling –

&

N° 15

Très humble Rapport

...

/3° Dans plusieurs de mes très humbles rapports de l'année pafsé j'ai j'ai annoncé les reclamations faites sur les fragmens de pillage appartenans au malheureux Navire Americain New Orleans, et trouvés à bord du pirate Jupiter, et ma reponse aux reclamans, que je trouvais leur demande juste, et que le montant des dits fragmens resterait pour le compte des proprietaires, à quoi j'engageai même ma parole. J'en avertis le Conseil, qui, à fin de proceder en regle, fit sommer ceux qu'il appartiendrait de présenter leurs titres dans le delai ordinaire d'un an. Ce terme echu depuis quelques jours, sans que les reclamans aient observé d'autres formalités, que celles faites devant moi pendant leurs sejour très pafsager dans notre port, le Conseil adjugea le montant de ces fragmens (environ huit Cent Piastras Courantes) à la Caifse de Votre Majesté. Je n'ai pu participer dans ce jugement, et j'en ai dit mes raisons aux Membres du Conseil, auxquels j'ai pourtant rendu la justice, qu'ils ne pourraient guère autrement faire. Je Vous supplie, Sire, de me tirer de cette difficulté en reconnaissant pour legales les réclamations faites devant moi, et en pafsant généreusement sur ce qu'il puisse y avoir d'irrégulier dans la forme, autrement ces gens-la brailleront à l'éternité. Ils m'en voudront toujours pour la part que j'ai eue à déjouer la sotte expedition, et je m'attends pour cela à de jolies paragraphes dans leurs gazettes. –

Ils essayerent en vain de reclamer le batiment pirate (:Jupiter:) qui fut condamné, vendu, et le montant en transmis à Londres par Ordres de Votre Majesté. Le Lieutenant Renaud, qui pendant un tems figurait dans nos annales, en devint l'acquireur avec une maison de la Martinique. Ils mirent le batiment sous pavillon Hollandais à S^t. Eustache, l'installèrent pour la traite noire, et le batiment revint l'autre jour de l'Afrique avec un cargaison de Cinq Cents et quelques Negres que l'on fit mettre à terre dans des anses ecartées de la Martinique. –

/4° ...

...

Gustavia S^t Barthelemy le 14 Decembre 1822

Johan Norderling –

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 8A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

N°67.

Très humble Rapport.

...

§6.

(...)

Qu'en considération de la défense contenue dans l'Ordonnance Royale susdite [du 25 Février 1808 (non encore localisée)], le Tribunal de cette île a confisqué, le 20. Nov. 1818, un Brick nommé le Republican ; le 24 Fevrier 1821, la Goëlette "la bonne mère", alias "le General Artigas", et le 13. Novembre de la même année, le navire Jupiter. –

...

Gustavia, île de St. Barthélemy, le 30. septembre 1831.

LGMorsing

Geo. Ekholtz

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

reported in :

1964 (janvier). [En] Ekman, Ernst. «A Sweedish Career in the Tropics : Johan Norderling» [Une carrière suédoise dans les Tropiques : Johan Norderling] dans *The Swedish Pioneer*, Chicago, vol. XV, no 1, p. 3-32 :

(...), and an expedition was sent out by the Navy Department in the fall of 1821 to help remedy the situation. (...). Apparently the ship which had plundered the Orleans had originally been a slaver, captured by a privateer and brought to Fourchue where its cargo of 380 negroes was sold to a man named Bigwood and another, with a piratical reputation, named Deboille for the sum of \$30,000. It was Harrison's contention that the Governor and his son-in-law, Haasum, had been bribed – a contention he felt was proved by the fact that several of the slaves from the vessel were now in their possession.⁹² After engaging in piratical expeditions, including the one which attacked the American vessel Orleans, the ship took refuge at Fourchue. The appearance of a Buenos Ayrean privateer brig, the Independencia, which threatened to

capture the pirate ship led, in Harrison's version, the Governor to send out an expedition under Haasum to bring the pirate into the harbor. Harrison also maintained that some of the captured goods from the Orleans and a "considerable quantity of drygoods has been landed and stored in the cellar of the Governor"⁹³.

Norderling's account of this last incident was much simpler. As he put it years later: "on September 25, 1821, a suspected ship lying at Fourchue was taken into harbor and found to be a pirate vessel, the Jupiter with fourteen cannons. The crew escaped but the ship was sold for the account of the king."⁹⁴ When the American expedition arrived, it was discovered that the Jupiter was in fact a former American brig, Prometheus, evidently now in bondage, and letters were addressed to Norderling to induce him to surrender the pirates who "had taken shelter on the Island of St. Bartholomew."⁹⁵ (...)

⁹². NA, S.B., September 28, 1821, November 14, 1821. [NA, S.B. : National Archives (Washington), Dispatches from Consuls, St. Bartholomew]

⁹³. NA, Navy Department. Officers Letters, Robert M. Harrison to Francis H. Gregory, October 18, 1821.

⁹⁴. SBS, March 4, 1826. [SBS : S:t Barthélemysamligen / Riksarkivet (Stockholm)]

⁹⁵. NA, Navy Department. Masters Commandant, November 3, 1821.

&

reported in :

1975. [En] Ekman, Ernst. «Sweden, The Slave Trade and Slavery, 1784-1847» [La Suède, la traite négrière et l'esclavage] dans Revue française d'histoire d'outre-mer, Paris, p. 226 :

In fact Norderling was not telling the whole truth. What Swedish participation in slave transactions there was took place under Norderling's administration during the years 1820-1825 in conjunction with privateers flying Latin American flags and often manned by Americans from New England. The illegal activity took place primarily on Ile Fourchue, usually called Five Islands, subject to St Barthélemy and lying about five kilometers away from Gustavia. Its cove was adequate for swift small vessels, and it offered an ideal place for transactions that could not be seen from the main Island. There prize goods including slaves, could be bought and sold. In the summer of 1821, for example, a former United States navy brig was outfitted in Cuba for the Guinea trade. Returning from Africa with 380 slaves aboard, it was captured by a privateer flying the Colombian flag and brought to Five Islands. There, on Swedish territory, the slaves were sold and the ship brought into Gustavia as a prize. Norderling then permitted the vessel to be outfitted as a privateer²⁴. Swedish participation was thus passive but benevolent. The same process occurred on numerous other occasions with the purchasers of slaves generally coming from Guadeloupe or Danish St Croix. The American consul in Gustavia claimed to have seen the actual bills of sale²⁵.

²⁴. National Archives (N.A.) Washington. D.C., Dispatches from Consuls, St. Bartholomew. Robert Harrison to John Quincy Adams, 28 sept. 1821.

²⁵. (N.A.) Harrison to Adams, 14 Feb. 1821.

&

&

reported in :

1991. [Sv] TINGBRAND, Per. «Femöarne - f. d. svenskt territorium. Ile Fourche – ex-territoire suédois» dans Piteå SS Sjörolla, Stockholm. p.151 :

translated in french in :

1995. [Fr] TINGBRAND, Per. Saint-Barthélemy à l'époque suédoise, Saint-Barthélemy, Mairie et Centre culturel. p.54 :

En 1821 se produisit ainsi un accident grave entre les Etats-Unis d'Amérique et la Suède :

Un brick américain avec un chargement de 380 nègres fut capturé par des pirates et amené devant l'île Fourche, où les nègres furent vendus pour un montant de 30 000 dollars US, du moins d'après les indications des autorités américaines, à deux marchands d'esclaves du nom de Bigwood et Debouille, ce dernier ayant en outre une sinistre réputation de pirate.

On soupçonnait le gouverneur Norderling et son gendre Haasum d'avoir touché des pots-de-vin et d'avoir fermé l'oeil sur ce qui venait de se passer à l'île Fourche, ce que Norderling nia évidemment avec la dernière énergie. Le brick capturé fut transformé ensuite en un bateau pirate, le "Jupiter", qui tomba entre les mains des Suédois le 24 septembre 1821, après une intense activité sur la bannière du "Jolly Roger". Son équipage arriva à s'échapper, mais Norderling fit vendre le bateau au profit de la Couronne suédoise. Les Américains considéraient cependant que l'affaire "Jupiter" n'avait jamais été élucidée de façon complète et satisfaisante.

&

&

reported in :

2001. [En] TINGBRAND, Per. *Who was who in St Bartholomew during the Swedish epoch?* [Qui était qui à St-Barthélemy à l'époque suédoise ?], Stockholm, Swedish St. Barthélemy Society. p. 483-484 :

Renaud : French naval officer on half pay who arrived in St B around July 1820 (...); (...); however, he still remained on the island at the time of the French Rear-Admiral Bergeret's arrival in May 1822 acc Norderling's report June 4, 1822 [SBS 8 A]: (...) Nous avons ici depuis deux ans un ancien Lieutenant de marine à demie paie, nommé Renaud, (...) ; in his report Dec 14, 1822 [SBS 8 A] Norderling added about this man : Ils essayent en vain de réclamer le bâtiment pirate (: Jupiter:) qui fut condamné, vendu [--]. Le Lieutenant Renaud, qui pendant un tems figurait dans nos annales, en devint l'acquéreur avec une maison de la Martinique. Ils mirent le bâtiment sous pavillon Hollandais à S' Eustache, l'installèrent pour la traite noire, et le bâtiment revint l'autre jour de l'Afrique avec une cargaison de Cinq Cents et quelques Negres, que l'on fit mettre à terre dans une des anses écartées de la Martinique.

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.
not reported in www.slavevoyages.org.

1822. 20 Avril. Ordonnance du Conseil [re-cancelling the “Ordinance establishing the Sale of Slaves before Public Officers”].

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Stockholm le 28 Mai 1822.

Monsieur le Gouverneur !

...

/1°. Sa Majesté a bien voulu agréer votre justification à l'égard des charges portées contre Vous dans les journaux d'Amérique et par les ministres de quelques Gouvernemens, pour avoir favorisé le trafic des Corsaires en votre voisinage ; En vous [faisant part ?] par l'extrait ci-joint, d'une Note du ministre de France à Londres, d'une nouvelle insinuation de presque la même nature, Elle vous renouvelle les ordres déjà donnés d'éviter même toute apparence de partialité envers ces ennemis de l'humanité et des nations en amitié avec le Roi, et de maintenir dans la Colonie une stricte surveillance à ce que leurs agens n'y trouvent point de protection. Un extrait de vos informations sur la conduite des autres gouverneurs vis à vis des insurgés va être transmis au Cabinet, afin de servir de réponse aux représentations faites à ce sujet.

/2°. ...

...

C'est avec les sentimens d'une considération la plus distinguée, que j'ai l'honneur d'être

Monsieur

Votre très humble et très obéissant Serviteur

le Cte de Wetterstedt

O.E. Bergius

[au Gouverneur de St. Barthelemy, Monsieur Norderling.]

+

Copie d'une Note de M^r de St George à S.E. M. le Comte d'Engeström en date du 28 Avril 1822

Le soussigné chargé d'affaires de S.M. Britannique à l'honneur de communiquer, par ordre de Sa Cour, à S. E. M^r le Comte d'Engeström, Ministre d'état etc. l'extrait ci-incluse d'une note adressée au marquis de Londonderry par le chargé d'affaires de S.M. Très Chretienne à Londres.

Puisqu'il est affirmé dans la note susdite que, d'après les rapports, reçus par le gouvernement français de leurs officiers aux Indes Occidentales, des facilités sont prêtées à l'isle de St. Barthelemy à l'entretien de la traite des nègres contre à la fois des decrets de S.M. tres Chretienne et les loix de la France – et cela par la fabrication de papiers faux revetus de la signature contrefaite, ou du Gouverneur français de la Guadeloupe, ou de celui de la Martinique ; le Soussigné a reçu les Ordres de Mylord Londonderry de porter l'extrait ci-joint à la connaissance du Ministère Suedois, dans la pleine confiance de la part de Sa Seigneurie, qu'il ne faudra pas d'avantage auprès d'un Gouvernement aussi éclairé que celui de la Suède, pour le porter à faire instituer de suite à St. Barthelemy les perquisitions les plus exactes au sujet des abus allégués, et à donner en même temps aux autorités sur les lieux des ordres suffisants & pour y mettre un terme prompt et efficace, si ces abus existent – et pour en empêcher effectivement la réitération.

Le soussigné saïfit etc etc etc

(Signé) Charl. M. St. George

+

Copie

Extrait d'une note de Mr de Caraman au Marquis de Londonderry en date du 12 Mars 1822

Après avoir disculpé les autorités de la Guadeloupe des reproches de négligence portés contre elles, l'attention des Ministres de S.M. Britannique, se fixera sans doute sur un fait qui a déjà été porté à leur connaissance, la fabrication de faux papiers français, dans les isles de St. Thomas, de St. Barthelemy et de St. Eustache.

Il paraît évident, d'après une lettre de M^r de Ligny, Agent français à St. Thomas, qu'il se fabrique dans cette isle de faux papiers revetus de la signature contrefaite du gouverneur de la Guadeloupe, ou de celle de M^r le Comte Donzelot gouverneur de la Martinique, et à la faveur desquels des spéculateurs étrangers rejettent sur le commerce français l'odieuse d'un trafic illicite. Depuis le commencement de la guerre de la révolution

cette horrible pratique a existé dans ces isles, dites ports libres et il est très difficile de decouvrir les auteurs de ces crimes.

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 137. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence). & St Barthelemy Samlingen SBS 8A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

N° 13

Très humble Rapport

/1° ...

...

/5° *Ci tres humblement jointes*

/a (...)

/b (...)

/c *Un précis de certains faits en reponse aux Notes Ministerielles de Londres et de Paris concernant la prétendue fabrication ici de passeports français pour des bâtimens Negriers. – Il est difficile, de voir quelque chose de plus ridicule /: Je n'ose pas employer le vrai mot ! :/ que la teneur de ces Notes. – C'est bien, comme nous disons en Suedois, bita hufvudet af all Skam [traduction en français : forum photos-suede : avaler la honte]. – Il n'y manque que de dire aussi que les Gouverneurs partagent le profit de ces prétendues fabrications. – Dans la multiplicité de mes occupations j'avais chargé M' Haafsum de recueillir le plus vite possible les faits très humblements cités sous cet article c. – Il n'ose pas plus que moi même en garantir l'exactitude Scrupuleuse, mais en revanche – nous pourrons citer bien d'autres faits pafsés presque sous nos Yeux. Par exemple le Negrier français de Nantes nommé Protée pris par un Corsaire des Infurgés, et dont l'Amiral Duperré et le Gouverneur de Martinique voulaient me rendre responsable. – Les details de cette affaire sont consignés dans mes très humbles rapports de l'année pafsée etc etc etc. Au reste que la France cherche à reparer l'immense perte en Nègres que ses Colonies ont souffertes pendant la guerre, il n'y a pas de quoi s'étonner, et il est assez probable, qu'elle s'entendait là desus avec l'Angleterre, car autrement certains faits seraient inexplicables ; Mais que des Negociants Français fournissent aussi des pais etrangers de cette espece de marchandise, c'est plus serieux. Leurs grands concurans dans ce trafic sont les Americains sous pavillon Espagnol, sans compter ce que l'Espagne et le Portugal en font avec leur propres Capitaux.*

/d ...

...

/6° ...

...

Gustavia S^t Barthelemy le 2 Août 1822–

Johan Norderling –

&

Précis de certains faits en reponse aux Notes Ministerielles de Londres et de Paris concernant la prétendu fabrication ici de passeports français pour des bâtimens Negriers. –

L'année dernière il est parti de différents Ports de France, mais principalement de Bordeaux & Nantes, 150 bâtimens allant au vû & au sù de tout le monde /dans ces places/ faire la traite des Esclaves. Le Gouvernement ne peut pas en prétendre ignorance - d'abord les bâtimens employés dans ce commerce sont bâtis exprès, la première personne venue vous dira voilà un Négrier en construction; secondement ils ne conviennent à aucun autre voyage; troisièmement ils exigent des préparations qui ne peuvent être secrètes; quatrièmement les gages sont plus élevés, un matelot reçoit cinquante et quelques francs par mois tandis que le prix ordinaire est de trente francs; cinquièmement les équipages sont beaucoup plus forts; enfin il n'y a pas jusqu'à la nature de la cargaison qui n'indique le genre de l'opération – il faut pour chaque esclave qu'on se propose d'acheter, un fusil 8 livres de poudre, 4 galons d'Eau de vie &". &". &". Le Gouvernement en est tellement instruit que dans les bureaux des classes on va jusqu'à dire aux Capitaines qui s'expédient : "quoique vous ne soyez tenus qu'à prendre tant de novices, néanmoins comme la Marine a besoin de faire des élèves et que nous savons où vous allez il faut que vous en embarquiez tant – il y a quelque tems que le Préfet de Nantes se plaignit à un des Capitaines qui faisaient ces armemens, que l'endroit qu'ils avaient choisi pour cet effet était sa promenade favorite, ce qui l'empêchait d'y aller de crainte qu'on ne crût qu'il avait l'intention de les gêner – ils eurent égard à cette insinuation et cherchèrent un emplacement plus retiré – il ne serait pas difficile de se procurer une liste des principales Maisons de France engagées dans ces spéculations, un Monsieur Denis, beau frère de Monsieur Forman maître des requêtes – / ce qui répond à

under Secretary en Anglais / se fait distinguer à Nantes moins peut être par l'importance de ses opérations que par leur multiplicité et par l'espèce d'enthousiasme qu'il y met – il est de notoriété publique que le Gouverneur Français a remboursé aux propriétaires / deux Négociants de Cayenne / le montant de certains Nègres introduits dans cette Colonie en contravention des lois, & confisqués sur la dénonciation de Victor Hugue; il est de notoriété publique qu'on en a fait autant de plusieurs Négriers saisis – tous les Capitaines un peu capables que nous avons connus par ici sont ou ont été dans la traite des Esclaves et ont fait leurs voyages de France – parcequ'on y engage du monde à meilleur marché, et de suite, parcequ'on y achète sa Cargaison avec plus d'avantages & parcequ'on y trouve ou qu'on y fait construire les bâtiments qu'on juge les plus convenables – Il n'est nullement nécessaire de faire échelle en pays étrangers ou d'avoir de faux papiers pour aller à la Côte d'Afrique, puisqu'on est expédié directement et ouvertement sous prétexte, qu'on va traiter des billes d'ebenes, des dents de morfils, des Gommés, de la Poudre d'or &c. &c. &c. enfin dans les ports du Nord de la France on emploie dans ce commerce jusqu'à des chasses marées, bâtiments inconnus dans nos mers. Il en est arrivé dernièrement à Cube, chargées de Nègres. Les assurances sont en France quand le Capitaine est favorablement connu environ 14 p' C' c'est-à-dire qu'il suffit d'une prime de 25000 livres pour recouvrer en cas de perte 175000. – La frégate Anglaise qui prit, il y a environ 8 mois dans la Rivière de Benin (Benin est par les 4 degrés Nord – le Roi s'appelle Pepel –) deux bâtiments Espagnols, y envoya d'abord des barges qui y trouvèrent cinq ou six Négriers français tous expédiés de France, excepté un de la Martinique. – elle ne les inquiétât d'aucune manière quoique plusieurs eussent leurs Esclaves à bord

La plus grande partie des Négriers français vont à l'île de Cube et surtout depuis peu dans les Ports de S' Yago et dans celui de la Navite – endroit où / il y a quelques années / il existait à peine aucun établissement et qui joue à présent un certain rôle – on fait monter à 40,000,000 de francs la masse de numéraire que les français ont extrait dans le court de 1821 de Cube en paiement des Nègres qu'ils y ont portés. – Il y a eu jusqu'à 30 bâtiments à la fois dans la Rivière de Benin et le Roi qui se dit le frère de Buonaparte, et qui est le principal marchand d'Esclaves peut en fournir 40,000 par ans – de ces 30 Négriers la plupart était français – les Négriers qui vont à Cube retournent presque tous en France où si ces voyages n'étaient point tolérés il serait bien facile de les punir. Le Negrier n. n., Capitaine Courpon jugé à la nouvelle Orléans était expédié de Nantes – le Consul est intervenu dans le procès. Enfin dernièrement un des Ministres français a dit dans la Chambre des députés qu'il y avait eu 20 et quelques Négriers mis en jugement dans le cours de l'année dernière dont 14 avaient été condamnés et il n'a pas repoussé les reproches, que lui faisait l'opposition en prétendant que ces expéditions avaient été faites sous des papiers simulés ou dans d'autre pays. –

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 8A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

Résumé des Matières contenûes dans le Très humble Rapport du Gouverneur de St. Barthelemy Monsieur Norderling, en date du 2 Août 1822–

...

/5°

...

c.) Detail de divers faits relatifs au trafic des français & d'autres Nations en Nègres, malgré le traité pour l'abolition de la traite

d.) ...

...

:

Communiqué par M' de Schultzenheim à S.G. M' le Comte d'Engeström, pour être remis à Mr le Comte D'Agoult. / expédié /

...

le Cte de Wetterstedt

O.E. Bergius

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 23 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

- JOSEPH

[1822]

reported in :

British and Foreign State Papers (1822.-1823.):

Extract of a despatch from Sierra Leone, dated 9th July, 1822

The Case of the Ship Joseph is of a peculiar description, and as it may, and doubtless will happen again, required early attention.

This Vessel was captured at the Gallinas, and after capture pretended to be a Swedish Vessel. She had on board Swedish, English, and American Colours,—a Clearance from Matanzas, in Cuba,—the Measurement of a Vessel called the Joseph, at Gustavia, St. Bartholomews, dated July, 1819,—and a Certificate in English, dated the same Place, the same time, and purporting to testify that Johan Krause had made oath he was the Owner of the said Schooner Joseph, and signed by a Notary. She had no other Ship's Paper whatever, except her log, kept in English, by Elliot, tho Mate. The Master, Krause, whose real name is suspected to be De la Cruz, called himself Owner, and was the only one on board who pretended to be a Swede. The two Mates pretended to be Americans, the sailors were Americans, French, Danes, and one an acknowledged Irishman.

In the private examinations taken, it was found the cargo was shipped at Matanzas, by one Zacharius Atkins, whom one of the parties believed to be an Englishman. On her arrival on the Coast she was repaired at Bulama, and in the Rio Grande, by the assistance of David Lawrence, a son of old Lawrence's; and Slaves were purchased from him, and Pock, an Englishman. D. Lawrence's signature to the oath of allegiance was produced.

Having thus a fair primâ facie Case, A. B. determined to try how far the Judge would act up to law and practice, and oblige the claimants to furnish proof in opposition to our Case, or, in default of claim and proof on their part, would condemn the property. A. B. therefore libelled her under the British Abolition Acts. The Judge, however, determined, that though not properly documented as a Foreign Vessel, yet, if she had a Foreign Flag, we had no right to enquire into the property, unless English interest was so self-evident that it must be seen by all; that it being doubtful in this Case he should consider her as a bonâ fide Foreign Vessel; that Bulama, though belonging to His Majesty, was not in His actual possession: that David Lawrence having taken the oath of Allegiance as a matter of policy or convenience, at the time of the Rio Pongas expeditions, could not be considered a British Subject, except when in British Territory : that the fact of purchasing Slaves from a British Subject did not render the Foreign Vessel liable to any penalty; and that, therefore, being a Foreign vessel, and in his opinion not affected by the transactions at Bulama, she must be released: that he could not allow that if no claim was made the seizors were entitled to a Judgment; nor would he allow the "onus probandi" to lie on the claimants; he would in all such Cases force the seizors to prove the whole of their allegations.

A. B. quoted Acts of Parliament and Admiralty decisions to shew he was wrong, but to no purpose: she was released. He, however, recommended we should try our luck in the British and Spanish Mixed Commission Court. This decision took up thirty days.

In the Mixed Commission Court a claim for restoration and damages was given in at once. A. B. proceeded over nearly the same ground, and brought home perjury to the Master, several times. Here the Judge (Fitzgerald) was for condemnation, on the grounds that Atkins was part Owner, at least, and that Krause had sworn to so many lies that he could not be believed when he asserted she was a Swede. Mr. Gregory, however, objected; he believed she was a Swede, and did not think, if employed on account of Spanish Subjects, or even if partly owned by them, she could be condemned if sailing under another Flag. A. B. pressed upon him that part of the fifth Article, which declares unlawful, Slave Trading, "either by Spanish Ships or under the Spanish Flag, or for the account of Spanish Subjects by any Vessel or under any Flag whatever; after the 30th May, 1820, &c." and asked him what it could apply to, but to Vessels under circumstances like this. He gave no answer, and we continued in this state of suspense for five weeks, with the Judges of different opinions. Mr. Gregory, however, got enlightened soon after the Commodore's return; found out that Krause was a great liar, the Swedish Papers a sham, the Vessel all Spanish, and he condemned her.

It has at last turned out that she is not the Joseph, Krause had at Gustavia, but a Vessel picked up at Matanzas, and fitted out for the voyage under the same name.

&

British and Foreign State Papers (1822.-1823.):

No. 13.— Messrs. Gregory and Fitzgerald to the Marquess of Londonderry.—(Received February 14, 1823.) (Extract.) Sierra Leone, August 15, 1822.

We have the honour to lay before Your Lordship the inclosed Statement of the Case of the Schooner Joseph. This Vessel, under the mask of a pretended Swedish National Character, was employed at the time of her

Capture in carrying on the Slave Trade for the account of one Zachariah Atkins, resident at Matanzas, in the Island of Cuba. This Atkins was also proved to be part Owner of the Schooner.

The decision of this Case was attended with unusual delay and difficulty, arising principally from deficiency of evidence, and from contradictions in the evidence actually produced in some of the most material points. No Person could be found to translate a Paper in the Swedish Language, alleged by the Master and Claimant to be a Passport for Free Navigation, and Certificate of Registry, until the arrival of the Iphigenia from her cruize on the Leeward Coast, when a Swedish Seaman belonging to that Ship gave a Translation, which shewed the Paper to be merely a Certificate of Admeasurement.

This discovery, joined with some other circumstances, induced Mr. Gregory to concur in the opinion previously declared by Mr. Fitzgerald for the Condemnation of the Vessel, on his own view of the questionable Paper, as well as of the other evidence.

In the course of the protracted Investigation which this Case underwent, it assumed different appearances at different periods. At one time it seemed to be the case of a Vessel really Swedish, carrying on the Slave Trade for the account of a Subject of His Catholick Majesty.

E. Gregory.

Edward Fitzgerald.

(Inclosure.)—Abstract of the Case of the Joseph, Krause, Master.

This Vessel was prosecuted in the British and Spanish Mixed Court, in consequence of a suggestion of the Judge of the Court of Vice Admiralty, in which Court, proceedings were first instituted against her on the ground of British Ownership, and of several alleged violations of British Law. These allegations the Judge in that Court held not to be sustained, but as the Vessel had been fitted out for the present voyage at Matanzas, in the Island of Cuba, with circumstances manifesting an intention of carrying off a Cargo of Slaves from the Coast, and, as it appeared that she had actually been engaged in trading for Slaves, and that a Cargo of Slaves was in readiness to be embarked on board of her at the time when she was taken, he considered that there was sufficient presumptive evidence of Slave Trade, in violation of the Treaty between Great Britain and Spain, to warrant the institution of proceedings in the British and Spanish Mixed Court, in order that the real character of the Case and its connections may be elicited by the strict scrutiny of the standing Interrogatories.

Proceedings were accordingly taken in the British and Spanish Court.

The Schooner Joseph was detained on the 26th of February, 1822, at the Gallinas, in lat.—by Lieutenant Clarkson, of His Majesty's Ship Iphigenia, and a detachment of Seamen despatched by Commodore Sir Robert Mends, on board the American Schooner Augusta, in search of illegal Slave Traders.

The Master of the Joseph, who also declared himself sole Owner, professed himself to be a Subject of the King of Sweden, and his Vessel to be a Swedish Vessel registered at the Swedish Island of Saint Bartholomew, in the West Indies, and navigated under the Swedish Flag. But it appeared, by the Papers found on board, that she was fitted out on this voyage at Matanzas, in the Island of Cuba, for the purpose of taking a Cargo of Slaves from the Coast, and that the outward Cargo was put on board at that Place by one Zachariah Atkins. The log-book, and the ordinary papers of the Ship's business, as well as the private papers of the Master and of the Mate, were in the English Language. There was a Spanish clearance from Matanzas, describing the Vessel as Swedish, and naming Krause as the Master. This paper stated, that the Goods of the outward Cargo were shipped by Atkins, as Consignee of the Vessel, for the account and risk of the Master. There were two papers, dated at St. Bartholomew, the 15th of July, 1819; one of these was in the English Language, and was attested, by a note at the bottom, to be a True Copy of the corresponding Original Oath remaining at the Justiciary's Office in that Island. It was an Oath of the Master, Krause, declaring himself to be sole Owner of the Schooner Joseph, and pledging him, in the event of any sale or transfer of the Vessel, to retain and return to the Justiciary's Office in that Island the Passport obtained for her, so as to prevent use thereof being made by any other person than the said Johan Krause.

There was not any Slave on board at the time of seizure; but a Note written by the Master on shore at the Gallinas to the Mate on board, mentioned, that they had begun to send him some Slaves, and that he hoped to be ready on the 25th. This was the day preceeding the Capture.

A claim was given by Krause, in which he stated himself to be Master and Owner of the Vessel; a Subject of The King of Sweden, and an Inhabitant of the Island of Saint Bartholomew. In an Affidavit annexed to the Claim, he swore that he was not engaged in the unlawful Traffick in Slaves; the same Affidavit states that The King of Sweden was not a party to the Treaties of Mixed Commistion; and that therefore the detention of the said Swedish Schooner Joseph, was unlawful.

In his examination on the standing Interrogatories, Krause declared himself Master and sole Owner of the Vessel and Cargo, that he was a Subject of The King of Sweden, that his Vessel was navigated under the Swedish Flag, and that he had not engaged in Slave Trade.

One of the Seamen of the Joseph, named Michael Roddy, called Zachariah Atkins, of Matanzas, part Owner of the Vessel, and Owner of the whole of the Cargo; he believed this, because he had heard Mr. Atkins say so. This man swore also, that seven Men Slaves and one Woman Slave had been taken on board the Joseph at the Island of Bulola, but had been landed again through fear that some of the Men of War might come and find them on board.

Krause acknowledged the fact of this shipment and reloading, but explained it by stating, that he kept these Slaves for the accommodation of a Person of the Place, named Jack Simpson, whose premises were crowded.

Others of the Seamen examined in the Cause, declared themselves unable to explain the shipment and relanding : they were also unable to give any information respecting the Ownership of the Vessel, or her Cargo.

No translation of the Swedish Paper could be obtained.

On the 17th of May the Cause came on for Judgment

Mr. Gregory, considering the fact, that the Joseph was cleared out by the Spanish Custom House, at Matanzas, as a Swedish Vessel, that she was so cleared out upon the authority of the Papers before the Court ; considering that it did not appear that Atkins interfered directly, or indirectly, with the Vessel or her Crew, and, on other grounds also, regarding the Joseph as a Swedish Vessel, was of opinion, that she was not liable to the operation of the Treaty between Great Britain and Spain for preventing illegal Slave Trade.

Mr. Gregory, in the course of the observations made by him upon some of the arguments of the Proctor for the Captors, and upon the Case generally, expressed an opinion that Foreign Vessels, that is, Vessels not subject to the Powers, parties to the Treaty, could not be adjudicated under the Treaty betwixt Great Britain and Spain, which he thought solely authorized the visit, detention, and adjudication of British and Spanish Vessels. Mr. Gregory further entertained the idea that the British and Spanish Court of Mixed Commission could not exercise a jurisdiction over, or proceed to the adjudication of Spanish or British property that might be on board of such Foreign Vessels, In support of his opinion, Mr. Gregory referred to the different Slave Trade Restriction Treaties, which only allowed to Great Britain a very qualified right of search over Spanish, Portuguese, and Netherlands Vessels, to the late Act of Parliament granting Bounties to Captors of Slave Vessels of such Nations, and to the Case of the French Vessel Le Louis, that was decided in the year 1817, by the Judge of the High Court of Admiralty in England.

Mr. Fitzgerald's opinion was, that, according to the Third Clause of the Fifth Article of the Treaty between Great Britain and Spain, Slave Trade carried on for Spanish account, under any Flag whatsoever, was subject to the operations of the Treaty, and that Vessels so trading, might be visited and detained accordingly. But in the present Case, regarding the Swedish Paper, from its aspect, and such examination as he could give to it, merely as a Paper of Measurement, and considering the evidence of Roddy as more credible and better sustained than that of Krause, he held it to be proved, that Zachariah Atkins, of Matanzas, was Part Owner of the Schooner Joseph, as well as Sole Owner of her Cargo : his impression was also, that the embarkation of the Eight Slaves taken on board at Bulola, was for the purpose of the Traffick. He, therefore, thought that the Vessel, and any part of the Cargo that might be remaining on board, should be condemned as Lawful Prize to the Crowns of Great Britain and Spain.

His Majesty's Commissioners, thus differing in opinion, left no means untried to lead them to a better and more uniform understanding, but neither the additional evidence obtained, nor the repeated conferences upon the questionable points, led to any decisive result. No person competent to translate the Swedish Paper could be found until the arrival of His Majesty's Ship Iphigenia, from the Cruize to the Southward. A Swedish Seaman on board of that Vessel having furnished a translation, which showed that Paper to be merely a Paper of Measurement, Mr. Gregory reconsidered the Case, and finally concurred with Mr. Fitzgerald in a Judgment of Condemnation against the Schooner Joseph.

E. Gregory.

Edward Fitzgerald.

&

&

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 2329 with following datas :

Vessel name : Joseph

Flag : Sweden

Captain's name : Krause

Vessel owners : Atkins, Zachariah

Place and region where voyage began* : Matanzas (Cuba)

Date vessel departed Africa : 26 / 2 / 1822

Particular outcome of voyage : Court of Mixed Commission, Sierra Leone, condemned

Outcome of voyage for slaves* : No slaves embarked

Outcome of voyage if ship captured* : British

Sources : PP,1830,X:124: Great Britain, Parliamentary Papers: 1777, Accounts and Papers, No 9 1788, XXII 1789, XXIV, XXV, XXVI 1790, XXIX, XXX, XXXI 1790-91, XXXIV 1792, XXXV 1795-96, XLII 1798-99, XLVIII 1799 XLVIII 1801-2, IV 1803-4, X 1806, XII 1813-14, XII 1816, VII 1823, XIX 1825, XXVII, XXIX 1826, XXIX 1826-7, XXII, XXVI 1828, XXVI 1829, XXVI 1830, X 1831, XIX 1831-32, XLVII 1842, XLIV 1845,XLIX 1847-8, XXII 1852-3, XXXIX & FO84/16, Gregory,Fitzgerald, 22.08.15: The National Archives (Kew, UK) Foreign Office & IUP,ST,11/A/4: Great Britain, Irish University Press Series of British Parliamentary Papers: Slave Trade, vols. 1-90 (Shannon, 1969-...). & FO84/20,Macaulay,22.10.07: The National Archives (Kew, UK) Foreign Office & IUP,ST,11/B1/33-35: Great Britain, Irish University Press Series of British Parliamentary Papers: Slave Trade, vols. 1-90 (Shannon, 1969-...).
[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

- NAME UNKNOWN

[1822]

N° 10

Très humble Rapport

...

/7° (...) La semaine pafsée un autre Corsaire Venezuelien, Commandé dit-on par Natta, avec sa Prise ayant entr'eux environ Six Cents Negres de la Côte à leurs bords, firent mine d'entrer à Fourchu. Je leur fis dire que je ne le souffrirais pas. Ils se contentèrent donc de louvoyer pendant deux jours à une certaine distance de l'Isle, et ils partirent, ou pour la Guadeloupe, ou plus probablement pour S. Thomas.

/8° ...

...

Gustavia S^t Barthelemy le 24 Avril 1822 – –

Johan Norderling –

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 8A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

reported in :

2001. [En] TINGBRAND, Per. *Who was who in St Bartholomew during the Swedish epoch?* [Qui était qui à St-Barthélemy à l'époque suédoise ?], Stockholm, Swedish St. Barthélemy Society. p. 425 :

Natta : (...) Gov. Norderling wrote in his report April 24, 1822, # 8 [SBS 8A] as follows : La semaine passée un autre Corsaire Venezuelien, commandé dit-on par Natta, avec sa prise ayant entr'eux environ Six cents Nègres de la Côte à leurs bords, firent mine d'entrer à Fourchu. Je leur fis dire que je ne le souffrirais pas. Ils se contentèrent donc de louvoyer pendant deux jours à une certaine distance de l'Isle, et ils partirent, ou pour la Guadeloupe, ou plus probablement pour S^t Thomas.

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

- NAMES UNKNOWN

[1822]

reported in :

1975. [En] Ekman, Ernst. «Sweden, The Slave Trade and Slavery, 1784-1847» [La Suède, la traite négrière et l'esclavage] dans *Revue française d'histoire d'outre-mer*, Paris, p. 226 :

American trade with and through St Barthélemy remained active. On 8 April 1822, for example, there were no fewer than 27 American vessels in the harbour of Gustavia²⁶. Some were involved with slaves and had changed flags before anchoring. In August 1822, the American consul wrote the United States Secretary of State, John Quincy Adams, the following :

"A large hermaphrodite brig is now laying to under the guns of the fort and at times sails into the harbour with the American colours flying. This vessel is prize to a Columbian cruiser and was captured with slaves off the Havanna, all of which were landed here the last night. There is another Gineaman with 400 slaves expected here momentarily, prize to the same cruiser. It will be in vain for the Governor of the Island to plead ignorance of the character of this vessel because she was visited by the Captain of the Port who acts as pilot and who generally informs the agent of the privateers when prizes are off, as he did in this instance, and for which he does not go unrewarded²⁷."

²⁶. (N.A.) Harrison to Adams, 8 April 1822.

²⁷. (N.A.) Harrison to Adams, 26 Aug. 1822.

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

1823. 7 Février. Ordonnance de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège contre la Traite des Nègres.
cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

[1823]

Reported in 1884. [En] Memoir of Benjamin Lord Bloomfield, Edited by Georgiana Lady Bloomfield, in two volumes, vol. I., London: Chapman and Hall, Limited. p. 47-51 :

Mission to Sweden – Slave trade

Despatch No. 6 To Mr. Canning.

July 1, 1823.

The Ceremonies attendant on the Royal marriage having at length afforded a moment's repose, I waited on Count Engeström, upon the subject of your Despatch No. 2, at the Cabinet, and had a most satisfactory conversation with His Excellency this morning.

I opened our conference by intimating that I came on a subject of the deepest importance to Humanity, the Slave Trade, on which H.E. referred to the Swedish note addressed to Mr. St. George, on the 13th last December, asking if it were not sufficient, and whether more on the part of Sweden was expected by the British Government. I replied by assuring him of the extreme satisfaction of His Majesty and his Ministry at the King of Sweden's late prompt Declaration against that detestable Traffic, couched as it is, in the Sense and Terms specified in your Despatch No. 1 to Mr. St. George, stating at the same time, that nothing in Essence was further demanded, but only that greater solemnity might be given to an existing Instrument intended to effect the wishes of their Majesties and of the two Countries.

H.E. referred again to the late Swedish Declaration, requested it might be read to him, and to know your further wishes on the Subject. I at once declared that you thought it advisable to give, if possible, additional Stability to the wishes of both Sovereigns, by a Treaty, similar as far as circumstances might admit, to those Treaties already concluded by England with other Maritime States, and forming a part as they now do of the Maritime Law of so many European Powers; that, in fact, your wish referred to the manner, not to the matter, and that I anticipated an encouraging reply.

I should inform you that instantly on my mentioning as your object a Treaty confirmatory of the Swedish Declaration, Count Engeström, as if he had till then not expected further Demands, replied instantly by the familiar Phrase, 'Ah! C'est avec le plus grand plaisir.' I then read those parts of your Despatch to me, No. 2, and of Sir C. Robinson's Letter, that I thought necessary to the further explanation of your wishes. The Count requested me to give him extracts from the above Documents informally and merely pro memoria, referred slightly to the Tenor of our Slave Trade Treaties with other powers, and desired me to leave those Treaties for his Perusal.

He asserted more than once that altho' he could not then take upon himself to announce the opinion of His Swedish Majesty, he saw no impediment whatever to the accomplishment of the end proposed, desiring me at the close of our Interview to convey these Sentiments to yourself.

The very frank and precise tone of the Count's Conversation induces me to think that I am not too sanguine in expecting every facility will be afforded by Count Engeström towards accomplishing the views of the British Government, etc., etc.

N° 18

Très humble Rapport !

...

/2°. Ci-très humblement jointe la Copie d'une proclamation du President Boyer, Chef aujourd'hui de tout l'Isle de S^t. Domingue, defendant toute communication avec le reste de l'Archipel. Personne, ici au moins, n'en comprend les motifs. M. Boyer serait il las aussi des negres et mulatres libres, qui lui venaient des autres Isles, et qui affichaient de grandes prétentions, (...)

...

Gustavia S^t Barthelemy le 5 May 1823 --

Johan Norderling –

&

Liberté Egalité

Republique d'Hayti

Proclamation

Jean-Pierre Boyer

Président d'Hayti

Depuis la fondation de la République le Droit des Gens y a été scrupuleusement observé; le Gouvernement, toujours dirigé par l'amour de la paix et par l'honneur qu'inspire une cause juste, n'a jamais rien conçu qui pût, avec justice, faire supçonner qu'il ait eu l'intention de troubler la tranquillité d'aucune des Isles voisines.

Cependant, c'est dans la plupart de ces Isles, où sont réunis les promoteurs de l'affreux trafic de chair humaine, que la République a toujours eu ses plus acharnés détracteurs. Les Colons qui les habitants, tourmentés par les furies d'une conscience criminelle, s'imaginent voir sans cesse Hayti prête à les anéantir, tandis que les haytiens, assez confians dans les décrets de l'Eternel, pour lui abandonner le soin de le venger dédaignent les calomnies de leurs ennemis qu'un châtement céleste atteindra tôt ou tard.

Ainsi, des Loix et des réglemens, à la fois injurieux à la raison et contraires aux véritables intérêts de ces Isles, y sont en pleine rigueur pour défendre toute espèce de relations avec la République, tandis que par les vils moyens de l'interlope qu'on y encourage, on se procure sur nos côtes des débouchés clandestins pour tous produits. (...)

A Tant d'Outrages Il Faut Une Fin.

Nous déclarons (...)

Donné au Palais National au Port au Prince, le 20 Mars 1823, au 20 de l'indépendance.

Boyer

Par le President, le Secretaire Général

B. Inginac

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 8B (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Stockholm le 29 Mars 1823.

Monsieur le Gouverneur !

...

/6°. Une Ordonnance Royale vient d'être publiée contre toute participation de la part des batimens Suedois à la traite des Nègres. Je vous en envoie ci-incluse une copie, dont vous appliquerez toutes les dispositions aux bâtimens & transactions Commerciales de la Colonie.

C'est avec les sentimens d'une considération distinguée que j'ai l'honneur d'être

Monsieur,

Votre très humble & très obéissant Serviteur

G de Wetterstedt

/O.E. Bergius

[Au Gouverneur de St. Barthelemy, M Norderling.]

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 138. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Stockholm le 30 Octobre 1823.

Monsieur le Gouverneur !

...

/1°. ...

1°. Je dois vous prévenir que le Gouvernement Anglais négocie en ce moment un traité formel avec nous sur l'abolition & la répression de la traite des Nègres, basé sur les mêmes principes que ceux déjà stipulés dans les Conventions particulières faites à cet effet, par l'Angleterre, avec la France, l'Espagne & le Royaume des Pays-Bas. Il a été mis en avant l'établissement de Cours spéciales pour juger les delits de cette nature, composées d'un nombre égal de juges des deux nations, et qui siègeraient, d'après l'occurrence des cas et la nationalité des batimens negriers qui seraient capturés, soit à St. Barthelemy, soit à St. Kitts. Je vous informerai, Monsieur, aussitôt qu'il y aura quelque chose de décidé à cet égard. L'affaire intéresse fortement le Ministère Britannique, à cause du Parlement, et doit nous être très indifferente sous le rapport pratique, comme nous n'avons rien à nous reprocher quant au commerce d'esclaves, tandis que du coté moral, cette

question [quadre ?] essentiellement avec notre opinion nationale et les principes fondamentaux de notre législation.

C'est avec les sentiments d'une considération très distinguée que j'ai l'honneur d'être

Monsieur le Gouverneur,

Votre très humble & très obéissant Serviteur

G de Wetterstedt

/O.E. Bergius

[Au Gouverneur de St. Barthelemy, M Norderling.]

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 138. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

- LE PRINCE D'ORANGE / CHASSEUR

[1823-1824]

reported in :

1988. [Fr] Daget, Serge. *Répertoire des expéditions négrières françaises à la traite illégale, 1814-1850*, Nantes, Université de Nantes, 603 p. p. 297 :

Le Prince d'Orange, ex-Jeune Alexandre, futur Chasseur.

Port de départ de l'expédition : Nantes

I - ARMEMENT : construction Nantes 1819, 128 tonneaux. Capitaine Ruinet, armateur Renaud de Saint-Barthélemy [ou de Saint-Barthélemy, île antillaise ?]. Appareillerait de Nantes pour la côte d'Afrique.

VII – INFORMATIONS : navire suspect.

Cet ancien navire négrier, vendu sans doute à un acquéreur "de paille" est soupçonné sur ses antécédents. Dès le 16 mars 1823, il fait l'objet d'une procédure de recherches. Il repart à la traite dès le début 1824, sous le nom de Chasseur.

On le désigne parfois sous le nom de Prince. (...)

Sources : Arch. Nat. GG 2³⁷ & ADLA 7 U⁹⁰.

&

&

[dossier] *Commiss. rog^{re} de St Pierre (Martinique)*

Le Prince d'Orange devenu depuis le Chasseur, armateur Renaud de St Barthelemy cap^{ne} Victor Ruinet. traite des Noirs. N. le 30 mai 1825.

- copie Nantes le 15 Juin 1825

a f. Excell. Mgn^r le garde des sceaux

le J. d'instr. de St Pierre (Martinique) m'a adressé fs la date du 26 mars d^{er} un Comm^{on} rog^{re} pr entendr ... 3 marins ay^t fait partie de l'équip. du Nav. le Prince d'Orange prsuivi à la Martinique. (sans doute à l'égard feulement du cap^{ne} le St V^{or} Ruinet dont le nom paraît français) pr contrav^{on} aux lois prohibitiv. de la tr. des Noirs. ...

[dossier] *traite des noirs. Le navire le Chasseur armateur René Giraud capitaine François Thebaud N. le 15 avril 1825 ... Monsieur Tronson, Juge d'instruction rue Suffren N°2*

- Nantes, le 14 avril 1825. Monsieur [Bernard, procureur du Roi à Nantes], En réponse à votre lettre d'hier, J'ai l'honneur de vous faire connaître que le navire le Chasseur, appartient à M^s Delhorme et C^{ie} de la Martinique. Il a été armé à Nantes par m^r. Giraud, pierre René, demeurant sur l'île feydeau. Le Cap^{ne} de ce navire M^r Thébaud François, demeure à Chantenay. ... Le Commissaire de la marine. Clemansin.

- 18 avril 1825 Interrogatoire de M. f^{ois} Thebaud

L'an mil huit cent vingt-cinq, le lundi dix-huit avril, à l'heure de midi

Devant nous François Tronson, Juge d'instruction pour l'arrondissement de Nantes, département de la Loire-inférieure, ...

S'est présenté le Sieur Thebaud ... pour être par nous interrogé ...

...

Demande. – Tout le mystère du voyage du Chasseur n'a-t-il pas eu pour objet de masquer une opération illicite, c'est à dire l'achat de noirs que vous auriez échangés à la côte d'Afrique pour vos marchandises et transportés ensuite à Porto-ricco, où s'en serait fait la vente ?

Réponse. – non, Monsieur ; nous n'avons pas pris de noirs à bord.

D. – Qu'est devenu le navire depuis sa sortie de Saint-Thomas ?

R. – Je l'ai ramené à Nantes où il est arrivé à la fin de novembre dernier : il était sous Lest, parce que je n'ai pas trouvé du fret à Saint-Thomas.

D. – Le navire est-il encore à Nantes ?

R. – N'en ayant plus le commandement je ne m'en suis pas occupé : je crois cependant qu'il a été réexpédié.

...
Thebaud. F. Tronson ...

- L'an mil huit cent vingt cinq, le onze mai Nous françois Tronson Juge d'instruction pour l'arrond^d de Nantes vu la procédure instruite contre les fieurs René Giraud et françois Thebaud le premier armateur et le second capitaine du Navire le Chasseur parti de la rivière de Nantes le 5 Janvier et de retour au dit port le 3 9^{bre} 1824, lesquels armateurs et capitaine sont inculpés d'avoir employé le Chasseur au trafic illicite de la traite des noirs. ... Attendu que le nommé Celeste Julien Jamtel matelot inscrit à Brest et demeurant probablement au dit port a fait partie de l'équipage du Chasseur ... le témoin fera interpellé de déclarer si sous la destination apparente du cap de bonne esperance, le chasseur n'a pas touché plusieurs points de la côte d'affrique, et s'il n'y a pas traité une certaine quantité de noirs qu'il aurait transportés et rendus à l'isle de porto-rico. ... F. Tronson.

ARCHIVES : 7 U 90 Nantes Correctionnel (Archives Départementales de Loire Atlantique / Nantes)

&

&

reported in :

2001. [En] TINGBRAND, Per. *Who was who in St Bartholomew during the Swedish epoch?* [Qui était qui à St-Barthélemy à l'époque suédoise ?], Stockholm, Swedish St. Barthélemy Society. p. 483-484 :

Renaud : French naval officer on half pay who arrived in St B around July 1820 (...); (...); however, he still remained on the island at the time of the French Rear-Admiral Bergeret's arrival in May 1822 acc Norderling's report June 4, 1822 [SBS 8 A]: (...) Nous avons ici depuis deux ans un ancien Lieutenant de marine à demie paie, nommé Renaud, (...) ; in his report Dec 14, 1822 [SBS 8 A] Norderling added about this man : Ils essayent en vain de reclamer le batiment pirate (: Jupiter:) qui fut condamné, vendu [--]. Le Lieutenant Renaud, qui pendant un tems figurait dans nos annales, en devint l'acquireur avec une maison de la Martinique. Ils mirent le batiment sous pavillon Hollandais à S^t Eustache, l'installèrent pour la traite noire, et le batiment revint l'autre jour de l'Afrique avec une cargaison de Cinq Cents et quelques Negres, que l'on fit mettre à terre dans une des anses écartées de la Martinique.

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 34391 (voir aussi n° 2754) with following data : Sources : Daget

- JALOUX

[1823]

Copie

À Son Excellence Monsieur L'Amiral Jacob
Gouverneur et Administrateur, pour S. M. T. C.
de la Guadeloupe et Dependances &^a. &^a. &^a.

Bafseterre

Gustavia S^t Barthelemy le 29 Decembre 1823.

Monsieur le Général !

Il court ici, depuis quelques jours, un bruit, qu'un Bateau sous pavillon Suedois, ayant Cent et quelques Negres Esclaves à bord, et venant, dit-on, de l'Isle de Prince sur la Côte d'Afrique, a été pris par un de vos Garde-Côtes dans les parages de Montserrat, et amené à la Bafseterre Guadeloupe, où, d'après des nouvelles plus recentes, il a été condamné.

Si cela est vrai, Votre Tribunal n'aurait fait que prévenir la sentence du Notre ; car le Roi mon Souverain a defendu à tous ses Sujets la traite des Negres ; mais je doute que Sa Majesté ait pour cela abandonné le droit de les juger, en cas de prévarication, par ses propres Tribunaux. Je me serais donc attendu que Votre Excellence m'eût prevenu de cette Capture, et que, présumant ma concurrence dans la condamnation bien meritée du batiment, Elle m'eut consulté sur le sort des malheureux à bord; Il me semble que cette prétention est juste, qu'elle entre dans l'esprit des convenances et des egards, que se doivent mutuellement deux nations amicales, et qu'elle est plus modérée que ne fut celle de M^r l'Amiral Duperré, qui, il y a deux ans, voulut nous rendre responsables du montant d'un negrier Français, pris par un Corsaire des Insurgés à plusieurs degrés de distance de cette Isle, pour avoir seulement touché à l'Islet de Fourchu, où, je n'avais ni garnison ni batteries.

Si le bâtiment Suedois avait cherché à introduire sa Cargaison dans Vos Ports, rien de plus juste que sa saisie et sa condamnation ; mais on afsure, qu'il aurait pafsé Votre Colonie, et se trouvait dans les eaux d'une Isle Anglaise, destiné à Portorique.

Si encore on pouvait me reprocher d'avoir favorisé la traite en question, et que le sort des Africains à bord du dit bateau eut été equivoque dans cette Colonie, je me serais bien gardé de me meler de cette affaire ; mais je

declare solennellement que depuis mon arrivée ici, il y a quatre ans et demi, c'est bien la première fois que j'entends parler, soit ici, soit dans les rapports des mouvemens sur la Côte de Guinée, d'un bâtiment Suedois engagé dans le trafic des noirs.

Je ne regrette pas l'interruption du voyage du bâtiment à cause de son illegalité ; mais au fond la conduite du Capteur est des plus extraordinaires ; à moins que tout récemment Votre Excellence n'ait autorisé ses garde-Côtes à courir sur des bâtimens neutres plus ou moins soupçonnés du trafic en question, ce que (:dans votre position delicate vis-a-vis la defense de vos propres Cotes contre des speculateurs très hardis dans ce genre:) il m'est presque impossible de croire.

Nos deux Gouvernemens à ce qu'il me paraît se sont jusqu'à présent bornés à defendre la traite des Noirs à leurs propres sujets, fans s'occuper de mesures que prendraient d'autres puissances vis-a-vis les leurs, ni s'assujettir à une police étrangere hors le cas, où leurs sujets fussent attrapés dans les eaux de la traite, et quasi en flagrant delict. Que dire donc du Zèle très gratuit de Votre Garde Côte. –

Le vrai propriétaire de la Cargaison n'est pas domicilié ici, et peut être est ce de même à l'égard du bâtiment, mais le prête nom sera poursuivi fitôt qu'il plaira à Votre Excellence de me donner connaissance de cette affaire, qu'il est de mon devoir de reclamer. –

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute consideration etc

/signé/ Johan Norderling

/Conforme à l'Original

James H. Haasum

&

Copie

Gouvernement de la Guadeloupe et Dépendances

Cabinet du Gouverneur

N°276

Basse-Terre, 19 Janvier 1824.

Monsieur le Gouverneur,

Je n'ai reçu que ces jours derniers la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire sous la date du 29 Dec., au sujet du bateau negrier, sous Pavillon Suédois, arrêté et condamné à la Guadeloupe. Les circonstances de cette arrestation paraissant avoir été dénaturées avant d'arriver jusqu'à Vous, je joins à la présente lettre Copie du jugement : La lecture de cet acte rétablira auprès de Votre Excellence les faits dans leur Exactitude.–

Le bateau le Jaloux a été rencontré sur les côtes de la Guadeloupe : La faiblesse de son Tonnage éloignant toute idée qu'il pût revenir d'un Voyage de long Cours, on la pris pour un caboteur de ces Isles. Sa manoeuvre pour s'écarter du garde-Côte, aussitôt qu'ils furent en vue, donna à penser qu'il venait d'opérer quelque versement frauduleux sur la côte, ou peut être d'enlever un chargement de sucre, on lui appuya chasse, et il n'a été joint et visité qu'après 5 heures de Poursuite.

Dans ce cas, comme l'ont reconnu les juges, le lieu reel de la visite, quelque part qu'elle ait été faite, est celui du point rencontre, parce que de ce moment la contravention était constatée, Parceque, Sans de droit de fuite, les Côtes seraient continuellement infestées de contrebandiers et de Pirates, à qui l'impunité serait acquise, à l'ombre d'un Pavillon étranger, du moment qu'ils pourraient le mettre hors des eaux d'une Isle.

Mais ce n'est pas ainsi que Votre Excellence a consideré la chòse, puisqu'elle se porte d'abord à reconnaître le droit de Police de chaque Nation sur ses côtes : Elle reconnaitra donc la juste condamnation du bateau le Jaloux.

J'irai plus loin, et je maintiens que le Jaloux, eut il été rencontré en mer, devait être arrêté, si, par quelque circonstance que ce soit, on avait été amené à le visiter. C'est pour le commandant d'un bâtiment de l'Etat, n'importe son pavillon, un devoir ; et ce devoir resulte de la renonciation solennelle des puissances de l'Europe à la traite des Noirs, de l'engagement qu'elles ont pris de concourir de tous leurs efforts pour faire entierement cesser ce honteux Trafic. A quoi réduira-t-on ce concours, je le demande à Votre Ex^{ce} si un Pavillon doit protéger les fauteurs d'un pareil desordre ? Comment le Capitaine, qui se livre à des operations de cette espèce, pourrait-il l'invoquer puisqu'il en abuse, puisqu'il le compromet vis-a-vis des nations etrangères, en s'en couvrant pour faire un commerce que toutes les nations se sont accordées à réprouver ?

Du droit d'arrestation suit celui de jugement, du moment que la prise est conduite devant un Tribunal legalement institué pour connaître du délit. La Loi particuliere de chaque nation à cet égard n'est que l'application, dans des domaines de son obeissance, de la grande loi générale que les Puissances réunies se font faite, et qu'elles se sont engagées solennellement à maintenir et à faire observer, Loi qui fait aujourd'hui partie du droit des Nations et que tout Tribunal Maritime est appelé à appliquer, comme il est appelé à punir, quelque couleur qu'il emprunte, le Pirate qui gêne le commerce des Mers.–

C'est le principe qui paraît avoir guidé les croiseurs Anglais, quand ils ont tout récemment encore arrêté, dans les Parages de Surinam, deux Navires français avec des Nègres à bord, et qu'ils les ont livrés au Gouvernement Hollandais qui en a prononcé la condamnation.

Je crois inutile d'appuyer d'avantage sur ces considerations ; V^{re} Ex^{ce} trouvera toujours ma conduite conforme à l'opinion que j'ai cru devoir lui exprimer dans toute la franchise de mon caractère ; Jamais il ne me serait venu à la Pensée de réclamer un Négrier français légalement arrêté par un des bâtiments de S.M. Le Roi de Suède. –

Quant au bateau le Jaloux, il entrait dans mes intentions de renvoyer à V^{re} Ex^{ce}, l'Equipage avec le Jugement ; mais porté aucun des hommes de ce bâtiment n'était Suedois et le Capitaine qui le commandait, porté sur le rôle d'équipage comme subrécargue, sous le nom de Bertrand Etcheverry, est un Capitaine français, dont le véritable nom est Gaspard Aubouy, qui est accusé de délits graves, et qui est à la Guadeloupe même sous le coup d'une procédure criminelle. Il a malheureusement disparu du moment qu'il s'est vu découvert et que l'ordre de l'arrêter a été donné. –

J'ai d'ailleurs la presque certitude, et je puis la donner à V^{re} Ex^{ce}, que ni la Cargaison ni le bâtiment n'étaient propriétés Suedoises. V^{re} Ex^{ce} est trop instruit de ce qui se passe dans son Gouvernement pour attendre à être fixée aujourd'hui sur le compte du Prêtre-nom Pomelia.

Je ne puis terminer cette lettre, M^r le Gouverneur, sans m'arrêter sur la recrimination que V^{re} Ex^{ce} a prétendu élever, à l'occasion du fait qui nous occupe, contre M^r L'Amiral Duperré.

Les Corsaires insurgés Espagnols n'ont pas seulement touché à Fourchu avec des prises, ils les y ont vendues : Et ils les y ont vendues d'autorité sans aucune forme legale. Voilà sur quoi a porté la plainte de l'Amiral Duperré. C'est que dans une Ile qui est dans les Eaux de S^t Barthelemy, dont la Suède revendique en conséquence la souveraineté V^{re} Ex^{ce} ait toléré un commerce aussi illicite.

À la vérité V^{re} Ex^{ce} n'a ni Garnison ni batterie à Fourchu ; Mais c'est à Gustavia que ces mêmes corsaires viennent armer, viennent se ravitailler et renforcer leurs equipages. La tolerance dont ils jouissent à S^t Barthelemy, n'accuse-t-elle pas celle plus grande, qu'on leur fait trouver sur un Ilet presque abandonné. –

Je regretterais au reste infiniment que cette circonstance pût nuire aux relations amicales que j'ai à cœur d'entretenir avec V^{re} Ex^{ce}, et je lui proteste qu'en toute occasion elle me trouvera disposé à tout faire pour maintenir la bonne union qui a toujours existé entre nos Gouvernements, et dont elle se plaît elle même à rappeler le souvenir. –

Recevez je vous prie, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma très haute consideration.

Le Contre Amiral Gouverneur et administ^r pour le Roi

(Signé) Jacob –

à S. Ex. M^r. De Norderling

Gouverneur de S^t Barth^y

Conforme à l'Original

Hames H. Haasum

&

Gustavia S^t Barthelemy le 17 Mars 1824.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai reçu il y a quelques jours par la fregatte Jeanne d'Arc la lettre que V. Ex^{ce} m'a fait l'honneur de m'écrire sous la date du 19 Janvier, au sujet du bateau Suedois le Jaloux, avec la Condamnation du dit bâtiment et de sa cargaison de negres à la Guadeloupe. –

Je n'ai jamais prétendu, que quel pavillon que ce soit dut proteger un bâtiment negrier, et il n'y a pas dans ma lettre du 29 Decembre une seule phrase qui autorise une pareille conclusion. Au contraire j'y ai déclaré que si le bateau en question n'avait pas été condamné à la Guadeloupe, il l'aurait été ici, et que je ne regrettais pas l'interruption du Voyage a cause de son illegalité. – mais je faisais des observations sur la competence de Votre Tribunal de juger seul cette affaire, vu qu'il ne s'agissait d'aucune propriété française, ni d'aucun abus de Votre pavillon, ou de quelque attentat de verser la malheureuse cargaison dans Votre Colonie ; et je me suis surtout plaint de ce que V. Ex. m'avait laissé ignorer la capture. Je ne pouvais pas être mis trop tôt sur mes gardes contre les nouveaux attentats des speculateurs dans ce trafic abominable. Au fond peu m'importait que le bateau fût condamné à la Guadeloupe ou ici, puisqu'il meritait et ne pouvait pas éviter de l'être. Mais j'aurais dû être informé de la Capture, afin de pouvoir au moins envoyer un Officier pour en prendre connaissance sur les lieux, suivre la procedure et cueillir des preuves incontestables contre le prête nom ici, qui chicane à présent sur le débarquement en Afrique du premier Capitaine, et l'abus que le prétendu Capitaine ou subrécargue français a depuis fait de son bâtiment.

Les principes très larges sur lesquels V. Ex^{ce} justifie la Capture a force de prouver, ne prouvent presque rien, et ils meneraient à des abus plus intolérables que le trafic que l'on veut abolir. Il n'y a pas long tems que le Haut

Tribunal d'Amirauté en Angleterre l'a jugé ainsi en delivrant un bâtiment Français visité et pris avec des Negres Nouveaux abord ; et je suis prevenu par mon Gouvernement que les Cours de Stockholm et de Londres sont à peu près d'accord qu'en cas de Capture de Negriers faite par l'une ou l'autre Puissance, le tribunal qui en jugera, sera composé d'un nombre egal de membres des deux Nations --

Mais pour en revenir a la capture en question, V. Ex^{ce}. en attaquant le coté faible de mes plaintes contre Votre garde-Côte, aurait pu me dire par exemple, que, sans examiner trop scrupuleusement la question, si le Capitaine avait outre-pasé ou non ses ordres et les limites de sa croisiere, le resultat de l'expedition ne fut pas moins heureux, et que j'aurais tort de le regretter. Vraiment je ne le regrette pas, pourvu que l'on n'en tire pas des consequences dangereuses pour le commerce legitime des sujets de mon souverain, et que Vous ne pretendiez pas le droit de visiter des bâtimens Suédois dans quelques circonstances que ce soit, droit auquel vous aviez constamment refusé de vous soumettre vis à vis des Anglais, même dans le cas ou vos bâtimens étaient très suspects d'avoir des Negres de la Côte Africaine à bord. Et où en serions nous, si toutes les Puissances agiraient dans le sens que présentent vos principes ? Il s'en suivrait bientôt une confusion générale et une guerre de tous contre tous. -- Votre Tribunal paraît avoir senti la difficulté de la condamnation à la Guadeloupe à en juger par la peine qu'il se donna d'établir en principe que le lieu reel de la visite fût celui d'où Votre Garde-Côte s'aperçut du bateau, Ce principe me paraît inadmissible, hors le cas ou le bateau se trouvât dedans vos limites. Supposons que le garde-côte fût à trois lieues de la côte, et que le bateau fût apperçu à une egale distance du garde-côte pourra-t-elle entrer dans ce compte ? Le fait est, que ni le lieu où se trouvait le bateau, quand on l'aperçut, ni le lieu réel de la visite étaient dans vos limites.

Le bateau se rendait suspect, dit-on, en fuyant. Je ne sais pas si c'est fuir, que de poursuivre sa route, vent arriere, jusqu'à ce que l'on est appelé a l'obeissance, ce qui n'eut lieu et ne pouvait guere avoir lieu qu'après plusieurs heures de Chasse. Supposons même qu'il eût fui, la rencontre de corsaires et quelquefois de pirates dans nos mers rendait cette mesure assez naturelle. Mais je le repète : je regrette ni la Capture ni la condamnation ; j'en regrette seulement la maniere peu amicale, peu d'accord avec les assurances que me donne V. E^{ce}. De sa bonne disposition à tout faire pour maintenir la bonne union entre les deux Gouvernements. La reputation qu'avait l'Islet Fourchu, il y a deux ans, de recevoir dans sa rade des Corsaires insurgés était assez meritée ; mais les illegalités qui s'y commettaient, ne doivent pas m'être attribué, plus que celles qui se commettaient dans les Islets environnans certaines Colonies Anglaises, Danoises et Hollandaises sans même excepter les Votres. -- J'ai Constamment envoyé des ordres à ces gens là de s'en aller (:quelque fois on m'a obei, quelquefois non:). Ce n'était que pour la forme me dira-t on charitablement. J'y reponds, que ce n'était pas au moins pour la forme que J'en ai pris cinq de ces mezzo-Corsaires et pirates, et que J'en ai distribué aux administratés de mes Collegues Voisins la depouille que j'avais trouvée à bord, les en avertissant le premier. -- Finalement pour me mettre à l'abris de querelles, des disputes et des plaintes, je pris sur moi, sub spe humillima rati, de declarer solennellement que jusqu'à ce que Sa Majesté jugerait apropos de pourvoir à la defense du dit Islet, il y renonçait à son droit territorial, libre par consequent a qui que ce soit, qui soupçonnait ou avait à se plaindre des bâtimens, qui s'y trouveraient, d'agir envers eux, comme s'ils avaient été atrapés en pleine mer, et sans autre formalité que de m'en avertir. Le Roi eut la bonté d'approuver, cette mesure, et elle fut communiquée aux Cours de Paris et de Londre (:vous devez l'avoir M^r la Gouverneur, dans vos archives:). Aussi depuis deux ans m'a-t-on laisné assez tranquille à ce sujet. Apres cela entendre repeter une vieille histoire que, "Les Corsaires des Insurgés Espagnol n'ont pas seulement touché à Fourchu avec des Prises : qu'ils les y ont vendues et qu'ils les ont vendu d'autorité C'est un peu trop fort : J'ai repoussé de pareilles insinuations, il y a plus de deux ans avec l'indignation qu'elles meritaient, recommandant en même tems, pour l'entretien de la bonne harmonie, de ne pas preter l'oreille trop facilement à des bavards, qui courent notre archipel, et qui n'épargnent pas plus V. Ex^{ce}. qu'un autre. Avec les meilleures intentions Nous ne pouvons pas tout prévoir ni tout empecher, et quand par exemple dans une Colonie de quelque étendue on introduit et vend des prétendues Mules à deux pieds, il est parfois assez difficile de verifier le fait et punir les Coupables. --

En parlant de l'abus que des Corsaires insurgés firent de l'Islet Fourchu, et des raisons qui me determinerent à mettre cet endroit hors de la protection de Sa Majesté, j'oubliais la principale et celle qui me fit le plus de peine, savoir l'expedition de là à la Guadeloupe des Negriers pris sur les Espagnols, et dont les Cargaisons y furent vendus malgré toute la surveillance du Gouvernement. On ne se plaignait point de cela, mais quand ce fourbe de Northrop, au lieu de relacher le negrier français, comme il l'avait promis, l'envoya à S^t Domingue, pour faire sa cour à Christophe, c'est alors, que la guerre pour ainsi dire, me fut declarée. Ce qui depuis cette epoque s'est passée dans votre Isle relativement à ce sujet, ne me regarde pas. Je voudrais seulement qu'un chacun balayât devant sa propre porte, avant de rendre ce service a son voisin. --

Dans ma conduite envers des Corsaires Colombiens (car il n'en vient point d'autres ici, et encore assez rarement) J'observe d'après les Ordres du Roi, une stricte neutralité. Avant Votre guerre pour ou contre l'Espagne, ces mêmes gens furent aussi reçus dans certains ports français, comme vos bâtimens le furent chez

eux : Vous negociez même avec leur Gouvernement ; Et mettons le cas, que même aujourd'hui un corsaire Colombien, soit pour acheter des vivres de la première nécessité, soit pour réparer une voie d'eau, fut obligé de chercher un de vos ports, le chasseriez Vous ? Il est permis d'en douter. Dans tous les cas, pourquoi s'en prendre à moi seul ? Leur ai-je envoyé des troupes, des munitions et bâtimens de guerre, des habillemens, de l'argent même etc ? Avouons M^r le Gouv^r, que tous les anciens rapports entre les deux hémisphères sont tellement embrouillés, que l'on ne sait guère plus à quoi s'en tenir, et que l'on risque de faire un faux pas, de quel côté que l'on se trouve. -- Je regretterais au reste infiniment, que la nécessité où je me suis trouvé de répondre à des inculpations peu provoquées de ma part, pût nuire aux relations amicales que j'ai à cœur d'entretenir avec V. Ex^{ce}. -- Recevez Je vous prie, l'assurance de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, M^r le Gouverneur, de V. Ex^{ce} le très humble et très obéissant Serviteur. (signé) Johan Norderling.

/conforme à l'Original

James H. Haasum,

&

N° 25

Très humble Rapport !

...

/7° Ci-très humblement jointe une copie de ma lettre à M^r le Gouverneur de la Guadeloupe, au Sujet du Bateau Suedois accusé de la traite des noirs. -- Je n'ai pas encore eu de réponse. Cette traite va toujours bon train dans les Isles françaises. --

/8° ...

...

Gustavia S^t Barthelemy le 15 Février 1824 --

Johan Norderling --

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 9A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Apostille du 30 Avril 1824

...

Votre démarche vis-à-vis du Gouverneur de la Guadeloupe au sujet du bateau Suedois accusé de la traite des Noirs a obtenu la haute approbation de Sa Majesté. Un traité formel pour la suppression de la dite traite est à la veille d'être conclu ici avec l'Angleterre.

...

Ut in litteris.

C^e de Wetterstedt

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 138. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

N° 26

Très humble Rapport

...

/5°. J'ai fait honneur aux recommandations de Messieurs le Gouverneur et de l'Amiral à la Martinique en faveur du Capitaine de la Fregate française Jeanne d'Arc. Leurs lettres sont ci-très humblement jointe avec celle de M^r Jacob, Gouverneur de la Guadeloupe, et ma réponse au sujet du bateau Negrier sous pavillon Suédois. Le désagrément que m'a coûté cette affaire, Je le dois encore aux mulâtres Bigards, moteurs désespérés de toute espèce de tracasseries dans cette Colonie, car le prête-nom Panilio n'est qu'un Comis associé dans cette maison. Ils savent fort bien cacher leurs friponneries sous le nom d'autres personnes. J'ai fait poursuivre le prête nom par le Fiscal Milander, mais le Conseil, faute de preuves satisfaisantes à ce qu'on prétend, l'a déclaré innocent. Quelque soit mon étonnement d'une pareille décision, Je n'en dirai rien, avant d'avoir eu part des Minutes de la Cour, qui n'étaient pas encore prêtes hier au soir. En attendant, une feluche (: espèce de bâtiment à deux mats et demi) vendue ici, par la manigance des dits Mulâtres, a un habitant nommé Mayer, m'a demandé un passeport Suédois. Comme il m'avait été rapporté que ce bâtiment était destiné pour la Côte d'Afrique, je lui ai refusé le dit passeport. On vint alors m'offrir une caution de 3000 piastres, que la feluche dans tous les cas n'irait pas à la dite Côte sous pavillon Suédois : qu'une fois arrivée à la Guadeloupe, elle s'y pourverrait d'un passeport français. "Dans ce cas, et pour ne faire tort à personne, Je vous donnerai un

permis d'aller d'ici, à la Guadeloupe, sous condition que le Permis y soit, immédiatement après son arrivée déposé au Bureau de la Marine pour m'être se suite renvoyé ? – Non, cela leur ferait peut-être du tort, et les empêcherait d'obtenir le Pavillon Français." Et l'affaire reste là – – La feluche n'appartint ni aux Bigards ni à personne ici, mais à deux français à la Guadeloupe, qui payeraient volontiers les 3000 piastres de Caution, s'ils parviennent à verser dans la Guadeloupe 5 à 600 Negres, Comme cela s'y pratique trop souvent. M' le Gouverneur fait grande parade de son Zèle pour l'abolition de la Traite des Negres, mais on en introduit sous le nom de Mules et de boeufs, et il n'en dit rien, pourvu qu'on le fasse avec adresse. On m'a nommé 12 à 20 bâtiments français, qui se preparent à présent à S' Thomas et à Curaçao, pour aller à la Côte d'Afrique sous divers pavillons.

/6° ...

...

Gustavia S^t Barthelemy le 27 Mars 1824 –

Johan Norderling –

&

N° 28

Très humble Rapport

/1° ...

/2° Le Conseil a déclaré le nommé Panilio non convaincu d'avoir vendu à des étrangers trafiquans sur la Côte d'Afrique, le bâtiment sous pavillon Suédois nommé le Jaloux, qui fut après condamné à la Guadeloupe. Je ne comprendrai jamais cette decision, ou la force des preuves qui existaient déjà contre l'accusé et qui ont depuis acquis l'evidence la plus incontestable par l'arrivée de la Guadeloupe du personnage sur lequel Panilio voulait devant notre Conseil jeter la faute de l'abus du pavillon Suédois, et lequel, personnage, vrai propriétaire du bâtiment, Panilio n'osait pas attaquer. J'ai donc expédié des Ordres au Juge Morsing, que je ne permettrais pas, sub spe humillima rati, que le dit Panilio fût propriétaire d'un bâtiment Suédois, ni même en commandât un appartenant à cette Isle. Les vrais Agens dans cette affaire étaient les hommes de couleur Bigard. Panilio n'était que leur prete-nom.

/3° Une goelette Suédoise appartenante à François Bernier Négociant de Gustavia est fortement soupçonnée de nous avoir joué le même tour. (...)

...

Gustavia S^t Barthelemy le 3 Juillet 1824 – –

Johan Norderling –

&

N° 30

Très humble Rapport

/1° ...

/2° Le mulatre Panilio, soi disant propriétaire du bateau Suédois nommé le Jaloux, qu'il eut l'impertinence d'envoyer à la Côte d'Afrique, pour y acheter des Negres, qui furent condamnés à la Guadeloupe (:ce dont M' le Gouverneur Jacob se glorifie tant en Europe, quoique il reçoive tous les mois des Negriers dans sa propre Colonie:) vint se plaindre de ce que, ne pouvant plus, sans la permission gracieuse de Votre Majesté commander un bâtiment de ce port, il ne savait que faire d'un petit bateau, qu'il prétendait avoir acheté à S^t. Thomas, me priant de lui donner un permis d'aller vendre le dit bateau à S^t. Martin ou à S^t Thomas, ce qu'il obtint. Arrivé à S^t Martin il fait semblant d'y vendre le bateau à un aventurier, accusé de Piraterie nommé Detrieux, qui procède à S^t Thomas, et Panilio l'y suit dans un autre bâtiment. Detrieux était déjà arrêté par le Gouvernement Danois qui le soupçonnait de dangereux desseins, et Panilio n'échappa guere sans difficulté. Il revint ici mais sans le permis que je lui avais donné, quoique il se fût obligé de me le rendre dans quinze jours. J'expedis immédiatement un bateau à S^t Thomas, dont le Gouvernement parvint à pecher le dit papier dans le coffre d'une Negresse. – À la question pourquoi il n'avait pas gardé le Permis avec ses autres papiers ? il n'eut que des reponses vagues et contradictoires à donner. En attendant je le fis mettre pour quelques jours à la geole jusqu'à ce que ses amis les Bigards devinrent sa caution.

/3° Le nommé Alexis Bernier voyant que j'avais pris au serieux la Scandaleuse expedition de sa Goelette Clarisse pour la Côte d'Afrique (...)

...

Gustavia S^t Barthelemy le 12 Décembre 1824 – –

Johan Norderling –

&

N° 32

Très humble Rapport.

...
/1° Ayant sçu, que les interefsés dans la Traite-Noire que faisait la Goelette Suedois La Clarisse, (...)
/2° Le mulatre Panilio, prôte nom des afsociés Bigards &^a dans l'expedition à la cote d'Afrique du bateau Suedois le Jaloux qui fut condamné à la Guadeloupe, et dont M^r Jacob a fait tant de bruit en Europe, se trouve à présent impliqué dans un complot de piraterie, tramé à S^t Thomas. C'est pourtant l'homme que Notre Conseil acquitta de tout tord dans l'expedition du Jaloux, sous le prétexte, qu'il n'était pas responsable de l'abus que faisaient les frêteurs du pavillon suédois, et qu'il n'y avait pas de preuves fuffisantes, de sa connivence avec ces gens là, tandis qu'il se contredisait à chaque moment sur la nature et les conditions de sa charte partie. Autre exemple des difficultés que j'ai rencontrées dans le Conseil est, qu'après une discufsion de sept heures ils n'étaient pas encore d'accord sur la maniere de sommer Alexis Bernier de paraître ici pour se justifier de l'abus fait de sa goelette Clarifse. Il faut avouer que pendant quatre ans, que je siegeais au Conseil avec M^r Thenstedt, jamais je n'eus à combattre de pareilles bêtises. Il n'est que trop vrai de dire que si le Conseil se fût mieux pris dans l'affaire de Panilio, jamais Alexis Bernier aurait osé s'embarquer dans cette infame traite. La décision du Conseil fut pour lui un encouragement.— L'affaire va être entamée, (...)
/3° ...

...
Gustavia S^t Barthelemy le 14 Fevrier 1825.

Johan Norderling –

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 9A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Monsieur le Gouverneur

...
/1°. Sa Majesté n'a pas approuvé Vos mesures de rigueur contre les Sieurs Panilio et Francois Bernier, soupçonnés d'avoir participé de la traite des Noirs, bien que le premier ait été acquité par la Sentence du tribunal & que le batiment du Second ne faisait qu'appareiller pour une expedition supposée de cette nature. Ce n'est pas sur des suppositions que le Roi aime à voir Ses fujets punis ; L'esprit de nos lois qui n'admet l'application du chatiment qu'à des faits reconnûs et non pas à des intentions quelconques, est également contraire aux mesures que vous venez d'adopter, en privant Panillio de son droit de posseder et de commander des batimens sous pavillon National, c'est à dire de son métier & de son unique moyen de subsistance dans une Colonie telle que St.Barthelemy, et en ôtant à Bernier la disposition libre de ses biens, qui lui est garantie par les lois. D'ailleurs vous avez trouvé dans l'ordonnance Royale du 7 fevrier 1823, qui vous a été transmise par ma depêche du 29 Mars suivant, que la peine légale y statuée est la perte de la protection de Sa Majesté et du pavillon pour le batiment qui Se trouve être employé dans ce trafique odieux, mais qu'aucune poursuite personnelle contre le propriétaire n'y est ordonnée. Le Roi vous enjoint par conséquent, Monsieur de Suspendre les effets de vos defenses vis à vis de Panilio & de Francois Bernier jusqu'à ce qu'une transgression de leur part Soit prouvée d'après les formes legales & que le Tribunal en ait prononcé, et Sa Majesté vous enjoint en même tems d'éviter à l'avenir ces mesures arbitraires et violentes, qui ne Sont justifiées par aucune nécessité mais qui tendent à aigrir les esprits déjà assez portés dans vos parages à amener les dangers que vous redoutez & à imprimer au Gouvernement un caractère contraire aux principes reconnus dans la metropole. – Je dois vous prévenir que la Convention formelle entre la Suède & l'Angleterre, dont je vous ai déjà fait mention, pour la Suppression de la traite des Nègres, a été Signée, le 6 de ce mois, par le Général de Bloomfield et moi. Aussitôt après l'échange des ratifications, vous en recevrez une Copie. Les Cours mixtes, devant lesquelles toutes les caufes de cette nature doivent être portées & auxquelles les deux Gouverneurs peuvent nommer soit des employés permanens et Salariés, Soit des personnes constituées ad hoc, résideront l'une à St. Barthelemy et l'autre dans une des possessions de Sa Majesté Britannique sur la côte d'Afrique.
/2°. ...

...
Stockholm le 18 Novembre 1824.

le C^{te} de Wetterstedt

O.E. Bergius

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 138. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence) + BII:4 [Koncept i kolonialärenden 1821-1825]. Pommerska expeditionen och kolonial-departmentet 1810-1878 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

N° 33

Très humble Rapport

Mon dernier très humble Rapport N° 32 est du 14 Fevrier. Le 7 du courant j'ai eu l'honneur de recevoir la depêche du Departement Colonial N° 29 du 18 Novembre dernier.

/1° ...

/2° J'ai revoqué le sequestre provisoire mis sur les bienfonds du S' Alexis Bernier. Quant au retablissement du nommé Panilio dans ses droits de Bourgeoisie, Je ne saurais rien faire pour le moment, car l'homme n'a pas jugé à propos d'attendre ici le resultat de sa complicité dans la Piraterie decouverte à S' Thomas. Il s'enfuit l'autre jour à S' Martin sur un bâtiment de la maison Bigard.

Je suis desolé d'avoir encouru le mécontentement de Votre Majesté à cause des dites mesures mais je craignais d'avantage d'etre soupçonné de ne pas avoir mis assez de vigilance à prévenir la traite noire, surtout après la Scandaleuse affaire de Panilio à la Guadeloupe, et ma peur augmentait à mesure que je vis le systeme de la dite traite se developper dans la Colonie, et y gagner des gens que j'ai honte de nommer. – Sans les malheureuses et pour le moment les seules practicables mesures auxquelles J'eus recours pour étouffer les progrès du mal, on aurait déjà vu une douzaine et plus de negriers Suédois sur la Côte d'Afrique. Quel tapage n'en aurait-on pas fait ici comme en Europe ! il ne fallait que cela pour m'écraser dans l'opinion de Votre Majesté. Au reste Je n'ai mis le sequestre provisoire sur les biens de Bernier, avant qu'il eût refusé de donner caution, qu'il n'abuserait pas du pavillon de mon Souverain. Ces cautions ou bords Votre Majesté, sur mes très humbles representations avait jugé à propos d'abolir en tems de paix, mais quand Clarissa s'en fut de Fourchu contre mes Ordres, et par là, mit ses intentions en evidence, la précaution me parut necefsaire. J'aurais désiré de mettre très humblement, sous les yeux de Votre Majesté un resumé de tout ce qui s'est pasé à l'égard des dits Panilio et Bernier ; mais n'ayant eu que quelques heures pour m'y préparer et ne pouvant sitôt avoir du Conseil toutes les pieces au soutien, il fallu y renoncer par cette occasion. En attendant je supplie Votre Majesté de vouloir bien permettre que je me refère à mes très humbles rapports précédens N° 28 du 3 Juillet 1824, §. §. 2 et 3, N°30 du 10 Decembre 1824, §. §. 2 et 3, et N° 32 du 14 Fevrier cette année §. §. 1 et 2 avec les pieces à soutien.

...

/6° En vertu de l'ordonnance Royale du 7 Fevier 1823, la peine y statuée pour le bâtiment qui se trouve être employé dans le trafic odieux de la traite noire, est la perte de la protection de Votre Majesté et du pavillon Suédois. Dans le cas qu'une puisance étrangere s'empare d'un pareil bâtiment, la consequence est claire : il est perdu, pas même reclamé. Mais si le bâtiment est amené ici, et son odieux voyage prouvé, s'en suivrait-il, que la confiscation du bâtiment n'aurait pas lieu, et que la peine se reduirait à lui oter le pavillon Suédois, le Propriétaire etant exempt de toute poursuite personelle ? Cela accomoderait à merveille le prévaricateur : Il n'aurait qu'à vendre le bâtiment à un de ses afsociés secrets Bourgeois d'ici, à qui nous ne pourrions refuser le pavillon, et le bâtiment, tout installé pour la dite traite, ferait immediatement son second, troisieme, quatrieme etc voyage. – – Cependant, l'ordre que Je viens de recevoir de suspendre les effets de mes defenses vis-a-vis Panilio et Bernier, jusqu'à ce qu'une transgression de leur part soit prouvée d'après les formes legales, paraissait indiquer, que Votre Majesté en pareil cas ne se tiendrait pas à la simple privation du pavillon – – J'ai en vain cherché dans les Minutes du Conseil et dans l'archive de mes predecesseur, quelques ordres qui statuaient la peine précise qu'encourraient cette espece de prévaricateurs ; mais mes deux derniers predecesseurs, comme moi-même et comme les habitants de la Colonie, tous penetrés de la généreuse declaration de Votre Majesté, qu'Elle consentait d'autant plus volontiers aux mesures proposées par quelques uns de ses hauts alliés contre la traite noire, qu'à sa haute connaissance les Suédois ne se melaient pas de cette traite, il n'a point existé parmi nous de doutes sur sa prohibition et nous avons agis en consequence, sauf à soumettre notre decision aux yeux éclairés de Votre Majesté quant à l'application de la peine, ce que le Conseil aurait du faire dans le procès de Panilio. –

...

Gustavia S' Barthelemy le 9 Mars 1825

Johan Norderling –

&

N° 34

Très humble Rapport

...

/3° jusqu'à présent, et pendant le peu de consequence de nos affaires, le nouveau Tribunal de justice se conduit assez bien, hors quelques petits écarts, qui ont été etouffés de maniere à ne pas donner prise aux sarcasmes des mauvais plaisans, et exposer l'honneur de la Colonie au scandal de la sentence dans l'affaire du marchand d'esclaves et puis pirate Panilio. – M' Morsing avec plusieurs qualités très estimables, pourrait bien ne viser

qu'à la maigre reputation d'un Legiste /:car il n'y est pas encore arrivé:/ et l'experience prouve que ceux qui n'occupent leurs esprits que du positif des loix, sont de tous les hommes les moins propres au Gouvernement. Dans des cas epineux et d'une certaine consequence pour l'interêt général de la société, il y a quelquefois du danger avec cette sorte d'esprits : la conscience, s'ils en ont une, les cris de l'equité et de la vraie justice, s'ils peuvent les entendre, tout est sacrifié à l'inquietude, qu'ils ont de sortir de leur embarras par quelque crevasse de la loi, sauf au reste qui peut. Quelle difference encore entre un Tribunal presque independant à cette distance de la mere Patrie, et un qui y placé sous le controle immediate de l'autorité supreme. –
/4° ...

Gustavia S^t Barthelemy le 11 May 1825.

Johan Norderling –

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 9A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 34443 with following datas :

Vessel name : Jaloux

Flag : France

Captain's name : Clark

Particular outcome of voyage : French proceedings initiated in Cayenne, condemned

Place and region of slave landing : Basse-Terre, Guadeloupe

Total slaves embarked* : 130

Total slaves disembarked* : 107

Sources : Daget

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

- NAME UNKNOWN

[1824]

N° 26

Très humble Rapport

...

/5°. (...). En attendant, une feluche (:espece de bâtiment à deux mats et demi) vendue ici, par la manigance des dits Mulatres, a un habitant nommé Mayer, m'a demandée un passeport Suédois. Comme il m'avait été rapporté que ce bâtiment était destiné pour la Côte d'Afrique, je lui ai refusé le dit passeport. On vint alors m'offrir une caution de 3000 piastres, que la feluche dans tous le cas n'irait pas à la dite Côte sous pavillon Suédois : qu'une fois arrivée à la Guadeloupe, elle s'y pourverrait d'un passeport français. "Dans ce cas, et pour ne faire tort à personne, Je vous donnerai un permis d'aller d'ici, à la Guadeloupe, sous condition que le Permis y soit, immediatement après son arrivée déposé au Bureau de la Marine pour m'être se suite renvoyé ? – Non, cela leur ferait peut-être du tort, et les empêcherait d'obtenir le Pavillon Français." Et l'affaire reste là – – La feluche n'appartint ni aux Bigards ni à personne ici, mais à deux français à la Guadeloupe, qui payeraient volontiers les 3000 piastres de Caution, s'ils parviennent à verser dans la Guadeloupe 5 à 600 Negres, Comme cela s'y pratique trop souvent. M^r le Gouverneur fait grande parade de son Zèle pour l'abolition de la Traite des Negres, mais on en introduit sous le nom de Mules et de boeufs, et il n'en dit rien, pourvu qu'on le fasse avec adrefse. On m'a nommé 12 à 20 bâtiments français, qui se preparent à présent à S^t Thomas et à Curaçao, pour aller à la Côte d'Afrique sous divers pavillons.

/6° ...

...

Gustavia S^t Barthelemy le 27 Mars 1824 –

Johan Norderling –

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 9A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

[1824]

Reported in 1884. [En] Memoir of Benjamin Lord Bloomfield, Edited by Georgiana Lady Bloomfield, in two volumes, vol. I., London: Chapman and Hall, Limited. p. 102-103 :

Mission to Sweden – Slave trade negotiations

Despatch No. 2 (Slave Trade). To Mr. Canning.

Stockholm, March 11, 1824.

Sir,

On the 9th inst. I had a conference with the Count Wetterstedt upon the subject of your Despatch No. 2, ' Slave Trade,' and I have every reason to anticipate very generally the adoption of the suggestions therein. Indeed, I feel myself justified in the expectation that H.S.M. will sanction the fulfilment of all your wishes, save the establishment of permanent mixed Courts.

This point was combated very strongly by the Count upon the score of the expense which would be entailed upon this country, the finances of which can ill afford any additional burden.

I am persuaded I shall obtain H.S.M. accordance to Sierra Leone as one of the stations where offenders (Swedish subjects) shall be brought to trial, but as such cases are, in their opinion, expected to occur very rarely, M. de Wetterstedt expressed a sanguine hope that the original proposition upon this point would satisfy you, namely, that the Courts in question should only be assembled as the cases of delinquency might arise.

It is my duty to observe that in the course of this long conference the utmost desire was expressed by Count Wetterstedt in H.S.M.'s name, and in the name of the Swedish Government, to conform in all that might be practicable, not only to this, but to the general policy of England. Indeed, such has been the manifest feeling of this Government ever since my residence at Stockholm,"

N° 26

Très humble Rapport

...

/5°. (...). M^r le Gouverneur fait grande parade de son Zèle pour l'abolition de la Traite des Negres, mais on en introduit sous le nom de Mules et de boeufs, et il n'en dit rien, pourvu qu'on le fasse avec adresse. On m'a nommé 12 à 20 bâtimens français, qui se preparent à présent à S^t Thomas et à Curaçao, pour aller à la Côte d'Afrique sous divers pavillons.

/6° ...

...

Gustavia S^t Barthelemy le 27 Mars 1824 –

Johan Norderling –

&

N° 27

Très humble Rapport !

...

/3° La traite Noire va bon train dans les Isles Francaises malgré le prétendu zèle du Gouverneur Jacob. De tems en tems il confisque pourtant un bâtiment vide qui a deja versé ses negres dans la Colonie, quelquefois même une partie de la cargaison. – Les propriétaires s'en moquent, dit-on, car si de quinze a vingt expeditions les deux tiers, peut être même la moitié, viennent à bon port, leur gain est toujours considerable. – Il faut, que depuis les entraves mises à ce commerce, les Negres soient pour rien sur la côte de Guinée – – Depuis ma seconde lettre à M. Jacob (:très humblement jointe à ma dernière depêche) Notre correspondance a cefsé. Peut être s'est-il apperçu, que je savais trop de ce qui se pafsait chez lui pour souffrir patiemment ses grossieretés ; Peut être aussi dois je cette paix à ses tracaseries avec les Gouverneurs de la Martinique et de l'Antigue. –

/4° ...

...

Gustavia S^t Barthelemy le 11 May 1824 – –

Johan Norderling –

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 9A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

[1824]

Reported in 1884. [En] Memoir of Benjamin Lord Bloomfield, Edited by Georgiana Lady Bloomfield, in two volumes, vol. I., London: Chapman and Hall, Limited. p. 116-118 :

Mission to Sweden – Slave trade negotiations

Despatch No. 4 (Slave Trade). To Mr. Canning.

Stockholm, April 8th, 1824.

Sir,

I was summoned to the Cabinet this morning by Comte d'Engeström, when H.E. ordered M. de Schultzenheim to read to me the Swedish Project of the Slave Trade Treaty, grounded on your Slave Trade Despatch marked N, of 10th February, 1824. As to the introduction of the words loix pénales, I have still to inform you, notwithstanding Comte Wetterstedt's and my own views as detailed in my Nos. 2 and 3 (Slave Trade, 1824), that the opinion of Comte Gyllenborg, Minister of Justice, is so decided on the Royal inability, according to the Constitution, to make any penal laws whatever during the interval between the Diets, that the insertion of those words as pledging the King to the immediate execution of such laws is hopeless ; but the new Project purports, in lieu thereof, to engage that H.S.M. shall, at the next Diet, propose the enactment of fully adequate penal laws for the prevention of slave-dealing.

The only remaining point of importance is that which presents the most difficulty in the eyes of this Cabinet, viz., the mixed Courts. The Swedish Cabinet admitted Sierra Leone as a suitable position for the tribunals, and proposed (vide my No. 2, Slave Trade, 1824) that to avoid the expense of a permanent Swedish judge and arbiter, some judge on the spot (for instance, the Dutch or any other not of the country of the opposite party) should, as the case occurred, undertake for occasional remuneration, in concert with the English judge, the adjudication of the Swedish prizes ; but this course, tho' at first deemed eligible by Comte Wetterstedt, is now positively set aside by this Cabinet in such a manner as to prevent them from admitting Sierra Leone as a station, for Count Gyllenborg, the Minister of Justice, declares that judgment passed on a Swede by a foreigner, without appeal, is irremediably incompatible with the spirit of Swedish legislation.

I in vain urged my own, and Comte Wetterstedt's lately announced opinion, that the local peculiarity of the case rescued it from that predicament, and Sierra Leone being thus rejected by Sweden in consequence of the inevitably large salary to a Swede for doing nothing there, I mention with hesitation the proposal which I have discouraged to the utmost of Tangiers (where the Swedish Consul and Secretary might perform the duties of judge and arbiter) as the station of the African mixed Court, Sweden still leaving the Court in the West Indies as the subject of future arrangement. I in vain stated the remoteness of Tangiers from the usual route of the slave-ships, and the improbability of your consenting to it, when the Count urged that as the case of capture was next to impossible, the distance would be remedied by the stipulations proposed, that one of the stations should be Tangiers, or any other port to be subsequently agreed upon; which arrangement would admit, if capture ever did occur, of a judge being sent by Sweden to Sierra Leone, while the Swedish Consul was pro formâ entitled judge. The Swedish proclamation, dated 7th February, 1823, which denationalises slave ships carrying Swedish or Norwegian colours, will be, at my request, formally annexed to the Treaty, to supply in part the place of immediate penal laws, etc., etc.

Traduction d'une lettre du Gouverneur à St Barthelemy, Mr Norderling à Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères, Mr le Comte de Wetterstedt en date du 9 Octobre 1824

(...)

On parle beaucoup ici des négociations entre la France et Hayti et des conséquences de leur rupture. A-t-on été de bonne foi ou n'a-t-on voulu que diffimuler ? Le Président Boyer est il las de la Canaille qui diminue tous les jours & qu'il a trouvé incapable de civilisation. Ou veut il bien continuer avec le fouet et le baton, les seules lois que le pauvre Nègre comprend. Êtres malheureux ! Pourquoi les trainer de leurs foyers où, de leur manière, ils jouissent de leur existence ? Et maintenant, pour les dédomager de leurs souffrances, nous voulons les baptiser & les transformer en des paysans d'Europe ! Jamais le Seigneur ne les a destiné ni à l'un ni à l'autre. Dans l'Espace de 3000 ans a-t-on remarqué ou entendû parler de quelques traces de civilisation, (comme nous l'entendons en Europe) dans tout le pays des Negres ? Si à St Domingue on trouve des Généraux, des Capitaines, avec du Sans linge et Souliers, des Juges, de la Police, des Douaniers etc; tout cela n'est que des reminiscences de la Colonie Française & qui disparaît tous les jours. Notre voisine, par exemple, l'Île de St. Christophe est labouré par 18000 Nègres; Supposons que ceux-ci chasseraient les Blancs; Votre Excellence croit Elle bien, que cette besogne, accomplie, les Nègres s'occuperaient des plantations de Sucre, de Café ou de Coton ? Pas du tout ; Leur première idée serait de tuer le betail delaissé, de faire la bonne chair et après cela de s'egorger entre eux, jusqu'à ce que peut etre 2 ou 3000 resteraient, auxquels le sol suffirait pour planter des légumes. Ils ont une bonne part de l'esprit des blancs, mais dans leur maniere de parler, leurs grimaces, leurs gestes, leur legereté, quelle ressemblance avec le Singe ! Mr Wilberforce, et ses Saints ont entrepris une tache désesperée et probablement ils causeront beaucoup de mal, beaucoup de tracasseries, avant qu'ils soient convaincûs de Son absurdité. Que doivent ils donc faire ? Dieu le Sait. La dernière insurrection à la Jamaïque doit être apaisée pour cette fois ; À la Trinité ou le Gouvernement Anglais a voulû faire le coup d'essai des nouvelles regulations vis à vis des Nègres, la confusion est terrible. – Aux Iles Francaises on recoit des cargaisons Negriers, l'une après l'autre, malgré

tout le zèle prétendu de l'Amiral Jacob contre la traite. Cependant il paraît dans les Journaux Anglais qu'à la fin on connaît Ses transactions.

La Colonie est tranquille ; Sa population est considérablement diminué faute de Subsistance. –
ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 9A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

- LA CLARISSE

[1824]

N° 28

Très humble Rapport

/1° ...

/2° Le Conseil a déclaré le nommé Panilio non convaincu d'avoir vendu à des étrangers trafiquans sur la Côte d'Afrique, le bâtiment sous pavillon Suédois nommé le Jaloux, (...)

/3° Une goelette Suédoise appartenante à François Bernier Négociant de Gustavia est fortement soupçonnée de nous avoir joué le même tour. Je n'eus que trop tard connaissance de la Cargaison qu'il avait prise à S^t Thomas, et qu'il fit expédier d'ici pour les Iles de Cap-Verd : elle consistait d'articles parfaitement calculés pour la Traite Noire. Cette Goelette ayant mouillé pendant quelques heures à l'Islet fourchu, un canot y fut expédié pour l'ordonner de retourner, et qui l'attrapa comme elle appareillait de là. Elle n'obeit pas, et s'en fut – – En consequence, et sous le bon plaisir de Votre Majesté, Je ne permets plus a aucun bâtiment de la Colonie d'aller à la Côte d'Afrique et ses Iles Voisines, sans avoir donné un Bond ou caution valable de ne se mêler de la dite Traite. Et pour plus de sureté je mets cette defense sur les passeports des autres bâtimens qui s'expedient pour ailleurs. Le Conseil biaisa un peu sur cette mesure, mais il refusa net une saisie provisoire des bienfonds de Bernier, qui ne voulait pas donner caution, disant qu'il avait frété son bâtiment, et qu'il ne pouvait pas repondre de l'abus que l'on en ferait. Il me revint de plusieurs cotés, que la goelette était destinée à la Côte pour y marchander des Negres, et en attendant le resultat j'ai defendu à Mefs^{rs} Morsing et le Notaire Public Ekhotz de recevoir aucune vente ou hypothèque des bienfonds du dit Bernier.– Cette malheureuse traite va toujours bon train dans les Iles Françaises, et le centre des operations est S^t Thomas, où l'on dirait qu'il est permis de tout faire.– Quand nous autres avons voulu profiter un peu des circonstances (:j'excepte toujours la traite des noirs) Nous avons été bombardés de plaintes, dont Votre Majesté Elle même a été incommodée, à en juger de Ses Ordres sévères à ce sujet. J'ai donc été obligé d'abandonner la partie, et la Caisse s'en est ressentie. – J'ai sçu repousser mes ennemis étrangers : Ils ont été obligés de se taire, et me faire même des avances, sachant bien, qu'en me poussant au bout, ils auraient provoqué un étalage de faits, qui aurait noyé mes peccadilles dans leur pechés mortels. Restait à m'attaquer diplomatiquement. Votre Majesté aurait probablement traité cela comme des tracaseries ordinaires contre des petits Chefs éloignés, si quelques brouillons de mes propres compatriotes, afsociés avec des gens perdus de reputation, comme un ex Consul Americain Harrison et C^{ie}, n'eussent en même tems attaqué mon honneur, ma loyauté et ma conduite, et envennimé mes mesures les plus innocentes. Ils se flatterent pendant un tems d'avoir fait quelque impresion, et ils nommerent deja mon succesneur. Il ne vint pas : Harrison obligé de partir ne fut pas remplacé : le Pretre ne gagna rien par son voyage &^a, et leur ton commençait à baisser, et ils sont afses tranquilles depuis deux ans, au moins ici ; car quant à me jouer le même tour qu'à M^r d'Ankarheim, et peu s'en fallut, à M^r de Rosensvärd, il ne valait guere la peine d'y penser, surtout apres le desarmement des mulatres, et leur dispersion dans la fameuse expedition à Portorique.

/4° ...

...

Gustavia S^t Barthelemy le 3 Juillet 1824 – –

Johan Norderling –

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 9A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Monsieur le Gouverneur

...

/1°. Sa Majesté n'a pas approuvé Vos mesures de rigueur contre les Sieurs Panilio et Francois Bernier, soupçonnés d'avoir participé de la traite des Noirs, bien que le premier ait été acquité par la Sentence du tribunal & que le batiment du Second ne faisait qu'appareiller pour une expedition supposée de cette nature. Ce n'est pas sur des suppositions que le Roi aime à voir Ses Sujets punis ; L'esprit de nos lois qui n'admet l'application du chatiment qu'à des faits reconnus et non pas à des intentions quelconques, est egalement

contraire aux mesures que vous venez d'adopter, en privant Panillio de son droit de posséder et de commander des batimens sous pavillon National, c'est à dire de son métier & de son unique moyen de subsistance dans une Colonie telle que St.Barthelemy, et en ôtant à Bernier la disposition libre de ses biens, qui lui est garantie par les lois. D'ailleurs vous avez trouvé dans l'ordonnance Royale du 7 février 1823, qui vous a été transmise par ma dépêche du 29 Mars suivant, que la peine légale y statuée est la perte de la protection de Sa Majesté et du pavillon pour le bâtiment qui se trouve être employé dans ce trafic odieux, mais qu'aucune poursuite personnelle contre le propriétaire n'y est ordonnée. Le Roi vous enjoint par conséquent, Monsieur de suspendre les effets de vos défenses vis à vis de Panilio & de Francois Bernier jusqu'à ce qu'une transgression de leur part soit prouvée d'après les formes légales & que le Tribunal en ait prononcé, et Sa Majesté vous enjoint en même temps d'éviter à l'avenir ces mesures arbitraires et violentes, qui ne sont justifiées par aucune nécessité mais qui tendent à aigrir les esprits déjà assez portés dans vos parages à amener les dangers que vous redoutez & à imprimer au Gouvernement un caractère contraire aux principes reconnus dans la métropole. – Je dois vous prévenir que la Convention formelle entre la Suède & l'Angleterre, dont je vous ai déjà fait mention, pour la suppression de la traite des Nègres, a été signée, le 6 de ce mois, par le Général de Bloomfield et moi. Aussitôt après l'échange des ratifications, vous en recevrez une copie. Les Cours mixtes, devant lesquelles toutes les causes de cette nature doivent être portées & auxquelles les deux Gouverneurs peuvent nommer soit des employés permanents et salariés, soit des personnes constituées ad hoc, résideront l'une à St. Barthelemy et l'autre dans une des possessions de Sa Majesté Britannique sur la côte d'Afrique.

/2° ...

...

Stockholm le 18 Novembre 1824.

le C^e de Wetterstedt

O.E. Bergius

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 138. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence) + BII:4 [Koncept i kolonialärenden 1821-1825]. Pommerska expeditionen och kolonial-departmentet 1810-1878 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

N° 30

Très humble Rapport

/1° ...

/2° Le mulâtre Panilio, soi disant propriétaire du bateau Suédois nommé le Jaloux, qu'il eut l'impertinance d'envoyer à la Côte d'Afrique, pour y acheter des Nègres, (...)

/3° Le nommé Alexis Bernier voyant que j'avais pris au sérieux la scandaleuse expedition de sa Goelette Clarisse pour la Côte d'Afrique (:mentionnée dans mon très humble rapport du 3 Juillet dernier) ne jugea pas à propos d'attendre ici le resultat : il fut s'établir à Portorico, laissant ici son bienfond, qu'il essaya bien de transporter à d'autres par vente simulée, mais j'y avais déjà mis une opposition provisoire. – Et bien m'en fit, dans le cas que Votre Majesté juge à propos de faire poursuivre le prévaricateur. Il ne sera plus possible au Conseil de maintenir la possibilité de son innocence, car le 2 du courant sur les 8 heures du soir la Police s'empara d'un Canot d'une forme africaine assez curieuse, où il y avait le maître d'équipage Sangvinetti et un Nègre libre de la Côte d'Afrique, envoyés par le Capitaine de la Clarisse, pour prendre les ordres du propriétaire, (ou d'un des propriétaires) Alexis Bernier, au sujet de la destination de la Goelette qui se tenait à une certaine distance du port avec Quatre-Vingt et quelques nouveaux nègres à bord. Je pris immédiatement des mesures pour [armer ?] la rade, et attraper la Goelette, mais le temps étant obscur et pluvieux, les amis ou intéressés de Bernier, eurent moyen d'avertir la Goelette du danger qu'elle courait, et elle disparut. Le bruit public en accuse les Bigards, mais je n'ai encore que des témoignages d'esclaves contre eux. – Une goelette armée des Etats Unis, le Grampus était dans la rade. Elle me prêta son grand Canot, mais elle aurait mieux fait de courir dessus elle-même dans la direction des Islets entre S^t Thomas et Portorique, où probablement elle aurait attrapé les coquins. Deux jours après arriva ici le Brick de guerre Anglais la Belette, que j'avertis de l'affaire : il était destiné pour l'Anguille, mais il prit route pour S^t Thomas, ainsi que le Brick de guerre Français la Gazelle qui partit d'ici quelques heures avant la capture du Canot africain. Malheureusement je n'avais dans le port que des bâtimens ou trop grands ou trop petits : les premiers ne pouvaient pas appareiller assez tôt, les autres ne valaient rien pour une chasse un peu longue. – Les prisonniers Sangvinetti et le Nègre libre, son Compagnon, ont été examinés devant le Conseil.

/4° ...

...

Gustavia S^t Barthelemy le 12 Décembre 1824 – –

Johan Norderling –

&

N° 31

[Rapport en suédois à l'attention du ministre des affaires étrangères, Gustaf af Wetterstedt]

... [traduction forum photos-suede JG : Notre marchand d'esclaves n°2, et j'espère le dernier, nommé Alexis Bernier, doit débarquer ses esclaves à Portorico contre un droit de 17 piastres la pièce. Depuis que le mulâtre Panilio, le prêtre-nom des Bigard, a été acquitté par le Conseil, l'intéressé a commencé de croire que "s'ils n'allaient pas eux-mêmes chercher des esclaves sur les côtes africaines, ils pouvaient impunément louer leurs navires à tout un chacun pour un semblable commerce", et on peut penser qu'une partie des membres du Conseil était du même avis. C'était et c'est encore ma responsabilité de prendre toutes les mesures possibles pour contrer cette fausse vérité. Je pardonne [?] à un homme qui, soit par appât du gain, soit par désespoir de remettre sur pied ses affaires vacillantes, arme à ses propres frais un navire négrier, plutôt qu'à celui qui, sans courage ni moyens, vend le pavillon du Roi au premier aventurier venu.] ...

Gustavia S^t Barthelemy

d. 8. Januarii 1825.

Ödmjukaste tjenare

Johan Norderling

...

&

N° 32

Très humble Rapport.

...

/1° Ayant sçu, que les interefsés dans la Traite-Noire que faisait la Goelette Suedois La Clarisse, après avoir débarqué les Quatre Vingt esclaves sa premiere cargaison, à Portorico, avaient fait venir le dit bâtiment à S^t Thomas, et y preparaient une seconde expedition pour la Côte d'Afrique ; Je crus necesaire d'envoyer le Major de Place M^r Haasum à St Thomas, pour y reclamer le pafseport suédois et autres Papiers de Clarifsa et le bâtiment lui même comme enlevé d'ici, puisque le Capitaine et autres interefsés àbord, attrapés à l'Islet Fourchu et sommés de suspendre le voyage jusqu'à ce que je me füs informé de leur destination, refuserent d'obeir à mes ordres et continuerent le voyage à l'Afrique – – Le coup porté par une pareille mifision aux plus chers interets des speculateurs en chaire humaine, et qui de S^t Thomas avaient fait le centre de leurs speculations, il est aisé de s'imaginer : " Si le Gouvernement de la petite Colonie Suedoise ose prendre ce ton, que deviendrons-nous, si les Gouverneurs des Colonies Espagnoles, Hollandaises et Françaises s'avisent, ou se trouvent obligés, d'agir de même ?" (:car il faut rendre cette justice a Monsieur von Scholten, Gouverneur de S^t Thomas, que rarement il s'est permis de donner des Passeports Danois à des bâtimens suspects de la traite Noire. Il a agis en grand comme J'ai agis moi même en deux ou trois occasions : un bâtiment étranger arrive dans notre port : il se dit destiné pour l'amerique de Sud ou de Nord, ou de quelque pais que ce soit : Je sais bien qu'il va à l'afrique charger des negres ; mais qu'est ce que cela me fait ? suis-je pbligé de faire la Police des mers pour d'autres nations ?:) Néanmoins cette mission ne pouvait pas faire plaisir à M^r von Scholten, le commerce de sa Colonie lui était à coeur : il savait bien que des Capitaux considerables de ses administrés étaient embarqués dans la traite noire : comme à ma honte il commençait à en avoir ici. Les afsociés dans l'expedition de Clarisse avaient deja produit une vente du bâtiment au Boulanger Sanson (:autre afsocié:) etc ; mais graces à la fermeté et aux sages negociations de M^r Haafum, il obtint plus que je n'avais esperé : une partie des papiers et la goelette elle même me fut delivrée. Monsieur von Scholten eut encore L'honnêteté de faire convoyer par un Brick de Guerre la dite goelette jusque dans notre port crainte qu'elle ne fût reprise par les interefsés. – Elle est àprésent ici, et dois je attendre les ordres gracieux de Votre Majesté à son sujet ou en accepter un prix raisonnable, si on l'offre, au profit de la Caisse ? car le bâtiment ne gagne rien à pourir ici dans le port ? Le Pafseport me fut retourné quelques jours après le depart de M^r Haasum pour St Thomas. –

/2° Le mulatre Panilio, prête nom des afsociés Bigards &^a dans l'expedition à la cote d'Afrique du bateau Suedois le Jaloux qui fut condamné à la Guadeloupe, et dont M^r Jacob a fait tant de bruit en Europe, se trouve à présent impliqué dans un complot de piraterie, tramé à S^t Thomas. C'est pourtant l'homme que Notre Conseil acquitta de tout tord dans l'expedition du Jaloux, sous le prétexte, qu'il n'était pas responsable de l'abus que faisaient les fréteurs du pavillon suédois, et qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes, de sa connivence avec ces gens là, tandis qu'il se contredisait à chaque moment sur la nature et les conditions de sa charte partie. Autre exemple des difficultés que j'ai rencontrées dans le Conseil est, qu'après une discufsion de sept heures ils n'étaient pas encore d'accord sur la maniere de sommer Alexis Bernier de paraître ici pour se justifier de l'abus fait de sa goelette Clarifse. Il faut avouer que pendant quatre ans, que je siegeais au Conseil avec M^r Thenstedt, jamais je n'eus à combattre de pareilles bêtises. Il n'est que trop vrai de dire que si le Conseil se fût mieux pris dans l'affaire de Panilio, jamais Alexis Bernier aurait osé s'embarquer dans cette infame traite. La

décision du Conseil fut pour lui un encouragement.— L'affaire va être entamée, et si je m'aperçois que l'esprit de la legisterie n'abandonne pas Notre Conseil, J'y présiderai moi-même.— Les Bigards se trouvent encore non seulement compromis dans l'affaire de Clarifsa, mais encore mentionnés dans celle de la piraterie, pour avoir fourni à la réparation du bâtiment dont les pirates comptaient se servir. —

Ci-très humblement jointes les pièces à l'appui des deux Articles précédents, savoir :

/a. ma Lettre à M^r le Gouverneur von Scholten à S^t Thomas.

/b. ses deux reponses.

/c. extrait des minutes de la Commission Royale a S^t Thomas pour l'examen et jugement des pirates, et de l'enquete de la Police concernant Clarifsa.

/d. la declaration du nommé Bail.

/e. la declaration du nommé Wood.

/f. la declaration de Sanguinetti, qui s'est evade d'ici.

/g. ma proclamation au sujet des consequences pour ceux des habitants qui frêteraient leurs bâtimens pour la traite noire.

Titus, alias Philip Bigard vient de me presenter un pouvoir de la part du boulanger Sanson à S^t Thomas, autre intereßé dans l'expédition, pour reclamer la Goelette Clarissa. Dans la vue de cacher un peu ce jeu, le pouvoir lui a éré transporté par une autre personne, qui autrement n'a rien à faire dedans. — Ce même Sanson a aufsi voulu engager une autre Goelette Suédoise dans la traite noire. [Il ?] a pourtant quelque chose en sa faveur : il paraît sur nos minutes, qu'il a été à Portorico arranger avec Alexis Bernier une certaine somme, que l'on devait donner à la pauvre veuve du Capitaine de Clarifsa, mort sur la cote d'Afrique, car Bernier retenait un esclave, qui entrait dans le lot du dit Capitaine. De Portorico Sanson va avec la Goelette Clarifsa à S^t Thomas, sans autre papier que le role d'équipage. Le nouveau Capitaine Gaspard attaqué pour cette irregularité, et obligé de donner caution a fin de présenter le Passeport Suedois, s'adrefse pour cet effet a un nommé Augustin Costa qui prétendait devant la Police, que le dit passeport était perdu, et il se faisait fort de procurer un nouveau d'ici. En attendant la Goelette fut detenue à S^t Thomas. Elle pasfa alors /le 22 Decembre pour propriété suedois appartenant à Alexis Bernier (:[apers ?] l'enquete devant la Police:) mais la prétendue vente, dont j'ai une copie signée par Monsieur le Gouverneur von Scholten, est du 15 Decembre : Sanson et Gaspard qui ne voulaient pas encore paraître n'avaient pas bien étudié les leçons données à Costa. — Pourquoi Sanson, homme de moyens considéré à S^t Thomas, et celui qui y fit amener la Goelette, s'adrefse-t-il à Costa, et ne parait que plusieurs jours après pour reclamer le bâtiment sur [un ?] vente simulée ? mais je n'aurais jamais fini, si j'avais à designer toutes les contradictions et impertinences, qui se présentent dans toutes ces transactions. J'ajouterai seulement, que cette reclamation est d'une espece afsez curieuse : Un Gouverneur Danois delivre à un Officier Suédois, un bâtiment déjà reclamé par un sujet Danois, pour que celui-ci poursuive des droits, s'il le juge à propos, devant un tribunal Suédois ! —

/3° ...

...

Gustavia S^t Barthelemy le 14 Fevrier 1825.

Johan Norderling —

&

[Minutes de la Cour de Justice]

... à S^t Barthélemy den 3^d December 1824.

... [en suédois] [indication M. Jan Lönn : a boat belonging to William Blyden had been sent out to patrol the harbor & forum photos-suede JG : la goëlette Clarisse s'étant "enfui" en direction des côtes de l'Afrique, le gouverneur a ordonné à un premier bateau d'aller le chercher mais, cela ayant échoué, a "réquisitionné" le bateau de William Blyden pour effectuer cette tâche.] ...

3 Décembre 1824. — Examination de Sanguinetti au Gouvernement.

Louis Sanguinetti, Genoïis de nation, agé d'environ 32 ans, arreté hier au Soir par la Police, dit s'être engagé à bord de la Goelette Suédoise la Clarisse, étant alors à S^t Thomas : Que le S^r Alexis Bernier, Propriétaire de la dite Goelette, l'avoit engagé en qualité de Maitre d'équipage pour aller à S^t Barthélemy, pour 18. P. Gourdes par mois : qu'arrivé ici le même Alexis Bernier l'a fait mettre sur le rôle d'équipage chez le Juge, avec Simmons comme Capitaine et d'autres : qu'en partant d'ici, un Canot est venu après eux sur les parages de Fourchue, qui a parlé à Simmons & au nommé Gaspard, mais étant occupé sur le devant de la Goelette, Sanguinetti n'a point entendu ce qu'ils disoient : que de Fourchue ils sont arrivés en 42. Jours à Cap-mont sur la Côte d'Afrique et de là à [Chougris ?] [indication M. David Eltis : Sugary - on the Windward Coast (modern Liberia)] à 2 lieues de distance du dit Cap, où ils ont pris à peu près la moitié des 85 à 86 Nègres, dont consistait leur cargaison de retour encore hier au soir, et le reste dans plusieurs autres endroits de la Côte : qu'avant de partir de la Côte, le Capitaine Simmons est mort de fièvre après Vingt et quelques jours de maladie ainsi que le

maitre Charpentier [Palette / Paletta ?], tous les deux le même jour : qu'ils ont mis 32 jours pour retourner de la Côte ici, d'ou il suit, qu'ils ont resté sur la Côte environ 96 jours : qu'il avoit vû sur la Côte nombre de bâtimens négriers sous divers Pavillons, principalement Espagnols, mais aucun Suédois : – que depuis la mort de Simmons, Gaspard commandoit la Goelette : qu'en partant de la Goelette hier au soir, il avoit en commission par Gaspard de chercher Alexis Bernier, pour lui dire, que la Goelette étoit dehors, et pour recevoir ses ordres, ou qu'il /:Bernier:/ verroit ce qu'il y avoit à faire : qu'en entrant dans le Port ayant entendu, que Bernier n'étoit pas ici, il s'en fut chez le S^r Thomas Aye, pour avoir du pain et de la viande, mais qu'il fut arrêté en chemin, et que dans cet état ayant rencontré Thomas Aye, il lui avoit dit, qu'il venoit chercher les dits articles, mais que Thomas n'avoit rien répondu : qu'aucun des Nègres n'est mort dans le passage : que du nombre de quatre vingt et quelques esclaves il y a avoit environ Trente Femmes, grandes et petites : qu'en fait de munitions ils n'avaient à bord que Cinq mauvais fusils et quatre coutelats avec quelques livres de poudre, – articles, qu'ils avoient achetés à S^t Thomas avec 3 ou 4 Pistolets : qu'il a laissé la Goelette hier au Soir sur les 8 heures, à peu de distance des islets devant la batterie d'Oscar, accompagné d'un Nègre libre de la Côte, qui ne sait des langues Européennes, que bien peu de mots Anglais. –

... Louis Sanguinetti och fria Negern William ... [en suédois]

... Sanguinetti : "qu'en partant d'ici avec la Goelette il ne connoissoit pas le lieu de leur destination, mais que cela devait être décidé à la Fourchue : qu'après il entendoit dire, qu'on faisoit le voyage de Cap-verd, et que c'étoit tout ce qu'il connoissoit de l'expédition avant son arrivée à la Côte : que Simmons passait pour Capitaine de la Goelette, mais que lui et Gaspard commandoient chacun son quart : qu'il ne savoit pas si le Canot, qui est venu après eux, avoit apporté des ordres à Simmons de venir à une ancre, et qu'il n'avoit rien entendu de ce qui se passoit entre Simmons et les homme de Canot : qu'en partant de la Goelette hier au Soir il n'avoit pas amené des lettres pour cette Place : qu'il avoit débarqué sur un quai vis-à-vis la maison du S^r Th: Aye, mais qu'il ne lui avoit pas encore parlé lors qu'il fut arrêté : qu'on avoit dit à bord de la Goelette, qu'il faudroit chercher Alexis Bernier à S^t Thomas ou à Portorique, si on ne le trouvoit pas à St Barthélemy."

... [en suédois] ...

Ex Protocollo :

Georg Ekholtz

&

[Minutes de la Cour de Justice]

... à Ön Sanct Barthelemy den 14^{de} Januari 1825

... Simmons ... [en suédois]

That the Schooner Clarisfa came to an anchor in the Port of S^t Thomas, three weeks after the arrival of the deponaent to that placen the 8th of December last; that the said schooner entered the port under Swedish colours, which she hoisted all the holydays; that the second day after the arrival of the said schooner, he the deponent went on board the same in order to enquire for the effects of his deceased brother in law, Captain Simmons; that accordingly the following effects were delivered up to him viz. (...); that the said effects were delivered to him by the steward on board the Clarissa /:one M^r Bayle:/; that he did not then know, if there were any effects misfing except a trunk which was said to have been thrown over board, but that he has been informed afterwards, that there have been misfing some cloths of no a great value ; that furthermore a person named Gaspard who seemed to be the master of the vessel, gave up to him Capt Simmons burgher [?] and Papers, but that he would not deliver to him the log book, which he kept, as he said, for his own safety; that he understood, that the schooner had been off this island, but started away again, when they found, that the two persons, who had been sent on shore, did not return; that he had been furthermore informed, that the schooner went directly from off this island to Portorico; that from Porto rico the schooner arrived at S^t Thomas with the Swedish muster roll, but that the register was left with M^r Bernier in Portorico; that the muster roll was deposited in the judges office in S^t Thomas, and that the deponent, having heard, that the said schooner was destined for a second voyage to the coast, went to the judge, and asked him to prevent it, and to keep the roll until further advice, informing him at the same time, that Captain Simmons died on the coast, which the judge did not then know; that a small slave on board the Clarisfa, belonging to the deceased Captain Simmons, was kept by Alexis Bernier in Porto-rico, as he understood by one of the concern, the baker M^r Sanson, who carried a letter from M^{rs} Simmons to Bernier, demanding a settlement, which Bernier promised to do through one of his friends in Saint Bartholomews, as well for the negroe as for the wages of the deceased; that a subscription had been made up between the concern in S^t Thomas for the widow of Captain Simmons and her two children, the amount of which was brought up partly by Woods in mourning drefs and partly by one named Mauras of St Thomas in cash, being, with deduction of freight and costs a sum of Ninety Seven Spanish Dollars, one real and three stivers. –

... [en suédois] ...

Georg Ekholtz

&

Copy

Island of S^t Thomas.

The undersigned Town Major of S^t Bartholomew, charged with a mission from the Governor of said Island and duly authorized to make enquiries respecting the Swedish Schooner Clarifsa, went this day the 18th of January 1825 to the Room of Daniel Bail, Steward on board of the said Schooner, he being then Sick and took his Solemn declaration as follows : – viz.

That he /Daniel Bail/ shipped on board the Schooner Clarifsa at S^t Bartholomew, whereof Capt Simmons was master; that Capt Gaspard came on board while they were at anchor yet; they went to Five Islands, lay there and put their effects in order, Gaspard went ashore next morning and shot three goats; in the evening of the same day the searcher Soubies came on board and wanted to search the vessel, which was to an anchor but that Simmons told him, "not to hurt him and he would not hurt him (Soubies), Soubies eat and drank something before he left the vessel. he /Bail/ did not hear Soubies order Simmons to return with the vessel to Gustavia, although Soubies might have done so in his conversation with Simmons. After Soubies went away then the vessel got under weigh and steered on their voyage to the Coast of Africa. – They arrived after 44 days passage to Schugri [indication M. David Eltis : Sugary - on the Windward Coast (modern Liberia)] on said coast, took in 82 Negroes to the best of his recollection, remained in all on the Coast about three months & a half, Saw a number of vessels trading there under French, Spanish & English Colours &^a – hoisted Swedish Colours on board of the Schooner; – Simmons had the command of the Vessel while Gaspard was ashore trading for the Slaves, but after Simmons death, which happened about a month after they came to the Coast, then Sanguinetti the mate took the command. – The same day they took in the Slaves, they left the Coast, (but dont remember the day of the month) and arrived off S^t Bartholomew after 35 days passage. – The mate Sanguinetti and the Black boy William were then, it being about 7 O'clock in the evening, sent on shore in a small African boat, to look for M^r JoJo, that is M^r Bernier, to carry him with them to Portorico to dispose of the slaves. – Dont particularly know the owners of the cargo but believes it is M^r Bernier and four or five more. – They laid off & on at S^t Bartholomew about hour and a half, when M^r Titus Bigard came on board in a boat rowed by two coloured men, who he /Bail/ did not know; Bigard asked for the muster roll to clear M^r Bernier, whose property the governor as he said had taken hold of, – Bigard adressed himself to the 2^d mate M^r Joseph, and told them that Sanguinetti & William were arrested and that they (that is the vessel) be off as quick as possible as there was an American Man of War in Port who might pursue her. Bigard then went ashore and they maid Sail for S^t Thomas. – When they came here (S^t Thomas) as no boat came off, they continued their voyage to Guayama in Portorico, landed Ten Slaves there to M^r Bernier who came on board – from there they went to Mayaguez where they landed the remained to a M^r John, another of the owners (M^r John is the Baker here Sansen) – they laid at anchor there two days, and then they sailed to come to this place, where they arrived two days before Christmas. Said Sansen came up in the Vessel, also Gaspard. – the 2^d mate conducted the Vessel. the night of their arrival Gaspard put the papers & log book &^a ashore. – next morning Sanguinetti came onboard, he did not say what vessel he came in. – Capt. Gaspard took possession of Capt Simmons Log-Book and Chart, the rest of his things he (Bail) gave to Jim Wood. – Simmons had a slave which Bernier kept in Portorico, but Gaspard told the 2^d mate that he would pay Simmons Brother in Law for the Slave. He has not seen Gaspard since the 2^d day after they came in when he (Bail) was paid off. – Bail has nothing further to add to this declaration but is ready to confirm the truth thereof on Oath, whenever called upon. In witness whereof he, after hearing the declaration read, has hereunto signed his Cross in the presence of Capt. John Hafsel and of his Brother R^d Bail, who cannot write. –

(signed) Daniel Bail his + Cross

Witness

(signed) John Hafsell –

This signed before me on this 18th day of January 1825 in the Island of S^t Thomas

(signed) James H. Haafum

&

Copie

[lettre non datée]

/à S. Ex. M^r von Scholten, Gouverneur des Iles de S. Thomas et S. Jean, chevalier de l'ordre de Dannebrog et de l'ordre Royal francais, pour le mérite militaire. – &^a &^a

Monsieur le Gouverneur

Celui qui aura l'honneur de vous presenter cette lettre est le Major de Place de cette colonie et Capitaine dans l'armée de S. M. Suedoise M^r J. H. Haasum, que je prends la liberté de recommander à la bienveillance de V.

Exc^e, et à l'assistance, dont il aura besoin pour remplir sa mission. Il est principalement chargé de faire des recherches sur les aventures d'une certaine Goelette Suedoise nommée Clarifsa, appartenante à un Bourgeois de cette ville, Alexis Bernier, qui en dépit de mes ordres et des loix de mon Souverain, envoie le dit bâtiment à la côte d'Afrique, il y a environ six mois pour y chercher des nègres, qu'il est parvenu d'introduire dans quelque Isle de votre voisinage. Lui même craignant les suites et la responsabilité de son infame trafic, fut s'établir à Portorico, d'où il a renvoyé sa goelette Clarifsa sous pavillon Suédois, sous le commandement d'un certain Gaspard, à votre isle, ni montrant d'autre autorité pour cela (d'après ce qu'il m'a été rapporté) qu'un rôle d'équipage obtenu eu au départ du bâtiment pour la côte, Bernier retenant le passeport Suédois chez lui à Portorico muni duquel document il medite assez probablement une seconde expedition à la Côte d'Afrique. – Il est donc de mon devoir indispensable de demander à V. Ex^{ce} que la Goelette Suedoise Clarifse soit delivrée aux ordres de M^r le Major Haasum, et que si des empechemens imprevis s'opposent à cette mesure, le bâtiment soit au moins sequestré et arrêté, jusqu'à ce que son passeport Suédois me soit remis. – Des gens d'ici interessés au sort de Simmons cidevant Capitaine de la goelette, que l'on dit mort à la côte, ayant vu le bâtiment arriver à S^t Thomas sous les ordres du dit Gaspard français de nation, sans le le propriétaire, sans meme le passeport Suédois à bord, me disant avoir fait des representations la dessus chez M^r le Juge. – le Gaspard, l'agent de l'expedition, est deja compromis à la Guadeloupe, à cause d'une affaire de la meme nature sur un bâtiment appartenant au mulatre Panillo et consors, deja connus de V Ex^{ce}. Je vous prie de me l'envoyer ce brouillon pour etre remis aux autorités de la Guadeloupe, si vous n'aimerez pas mieux vous en defaire sans mon intervention – Pour en revenir à la Goelette Clarifsa, je la regarde comme enlevée d'ici, et je ne reconnois en consequence aucune vente vraie ou simulée, que Bernier ait pu en faire. Les acquereurs, s'il s'en trouve, pourront avoir recours au vendeur.

Au reste comme il m'est impossible de pourvoir à cette distance tous les accessoires de cette affaire, j'ai autorisé M^r le Major Haasum de faire les demarches necessaires, et que sa presence sur les lieux lui indiquera ; priant V. Ex^{ce} de l'ecouter favorablement, et lui donner les secours qui dependront d'Elle –

J'ai l'honneur d'etre avec une haute consideration

Monsieur le Gouverneur

De Votre Excellence

(signé) Johan Norderling

/pour copie conforme

James H. Haasum

&

À Son Excellence

Monsieur Johan Norderling

Chevalier de l'ordre Royal de l'etoile polaire & du lion Belgique,

Gouverneur de S. Barthélémy

&^a. &^a. &^a.

Hotel du Gouvernement

S^t Thomas 19 Janvier 1825.

Monsieur le Gouverneur !

J'ai l'honneur d'accuser à Votre Excellence réception de sa dépêche du 14 du Courant qui m'est parvenue dans une lettre de Monsieur le Major Haasum, du 15, du dit ; par la qu'elle Votre Excellence réclame la Goëlette Suedoise Clarifsa, comme ayant été enlevée de S^t Barthélemy. –

Convaincue des Intentions de Sa Majesté le Roi, mon Maitre, d'user de tous ses moyens pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité, dans cet hémisphère, ainsi que du desir, de contribuer à celui des autres gouvernements, je n'hésiterai jamais, Monsieur le Gouverneur, à remettre les bâtimens réclamés pour piraterie, ou enlèvement ; en conséquence j'ai ordonné, sans attendre la décision de Monsieur le Gouverneur Général, que la Goëlette la Clarifsa, avec son Inventaire, fussent remis à Monsieur le Major Haasum, qui s'est engagé par écrit, au nom de Votre Excellence, pour toutes les réclamations et conséquences, qui pourroient résulter par la remise de ce bâtiment. –

J'ai l'honneur d'être avec une haute Considération

Monsieur le Gouverneur

de Votre Excellence

le très humble et obeissant Serviteur

C v. Scholten

&

À Son Excellence

Monsieur Johan Norderling

*Chevalier de l'ordre Royal de l'étoile polaire & du lion Belgique,
Gouverneur de S. Barthélémy &^a. &^a. &^a.*

*Hotel du Gouvernement
S^t Thomas, 20 Janvier 1825.*

Monsieur le Gouverneur !

Monsieur le Capitaine Klauman, Chevalier de Danebrog et Commandant la brick de Sa Majesté le S^{te} Croix, qui à l'ordre de conduire Monsieur le Major Haasun ainsi que la goëlette Clarifsa, que Votre Excellence a réclamée, aura l'honneur de Vous remettre la présente, contenant un Extraît de la Procédure entamée contre quelques Individus sous Votre Gouvernement. – Votre Excellence de vouloir bien me donner connoissance si il a été quelque chose contre un homme blanc Thomson & un homme de couleur W. Lee qui sont dans le prison ici. –

Monsieur le Major Haasum, que Vous avez eù la bonté de m'envoyer, ce dont je me felicite, ayant eu le plaisir de faire la connoissance d'un officier si distinguée et qui a parfaitement rempli sa mifsion, a eù la bonté de m'accompagner à la commifsion spéciale, nommée pour entendre l'affaire, et juger les coupables, dont il a reconnu plusieurs, pour avoir été arrêtés à S^t Barthélémy. –

J'ai l'honneur d'être avec une haute Considération

Monsieur le Gouverneur

de Votre Excellence

le très humble et obeissant Serviteur

C v. Scholten

&

&

N° 33

Très humble Rapport

Mon dernier très humble Rapport N° 32 est du 14 Fevrier. Le 7 du courant j'ai eu l'honneur de recevoir la depêche du Departement Colonial N° 29 du 18 Novembre dernier.

/1° ...

/2° J'ai revoqué le sequestre provisoire mis sur les bienfonds du S^r Alexis Bernier. Quant au retablissement du nommé Panilio dans ses droits de Bourgeoisie, Je ne saurais rien faire pour le moment, car l'homme n'a pas jugé à propos d'attendre ici le resultat de sa complicité dans la Piraterie decouverte à S^t Thomas. Il s'enfuit l'autre jour à S^t Martin sur un bâtiment de la maison Bigard.

Je suis desolé d'avoir encouru le mécontentement de Votre Majesté à cause des dites mesures mais je craignais d'avantage d'etre soupçonné de ne pas avoir mis assez de vigilance à prévenir la traite noire, surtout après la Scandaleuse affaire de Panilio à la Guadeloupe, et ma peur augmentait à mesure que je vis le systeme de la dite traite se developper dans la Colonie, et y gagner des gens que j'ai honte de nommer. – Sans les malheureuses et pour le moment les seules praticables mesures auxquelles J'eus recours pour étouffer les progrès du mal, on aurait déjà vu une douzaine et plus de negriers Suédois sur la Côte d'Afrique. Quel tapage n'en aurait-on pas fait ici comme en Europe ! il ne fallait que cela pour m'écraser dans l'opinion de Votre Majesté. Au reste Je n'ai mis le sequestre provisoire sur les biens de Bernier, avant qu'il eût refusé de donner caution, qu'il n'abuserait pas du pavillon de mon Souverain. Ces cautions ou bonds Votre Majesté, sur mes très humbles representations avait jugé à propos d'abolir en tems de paix, mais quand Clarissa s'en fut de Fourchu contre mes Ordres, et par là, mit ses intentions en evidence, la précaution me parut neccessaire. J'aurais désiré de mettre très humblement, sous les yeux de Votre Majesté un resumé de tout ce qui s'est pasé à l'égard des dits Panilio et Bernier ; mais n'ayant eu que quelques heures pour m'y préparer et ne pouvant sitôt avoir du Conseil toutes les pieces au soutien, il fallu y renoncer par cette occasion. En attendant je supplie Votre Majesté de vouloir bien permettre que je me refère à mes très humbles rapports précédens N° 28 du 3 Juillet 1824, §. §. 2 et 3, N°30 du 10 Decembre 1824, §. §. 2 et 3, et N° 32 du 14 Fevrier cette année §. §. 1 et 2 avec les pieces à soutien.

/3° ...

/4° ...

/5° Ci-très humblement jointes les pieces qui ont rapport à la vente, à M. Treffenberg, de la Goelette Clarifsa, avant que J'eus l'honneur de recevoir les ordres gracieux de Votre Majesté concernant Panilio et Bernier. Elles consistent de ma Lettre aux Bigards, leur reponse, et l'estimation du batiment par des experts jurés et le versement du montant de la vente \$ 660 courantes dans la Caifse de Votre Majesté pour le compte de qui il appartiendra.

/6° En vertu de l'ordonnance Royale du 7 Fevier 1823, la peine y statuée pour le bâtiment qui se trouve être employé dans le trafic odieux de la traite noire, est la perte de la protection de Votre Majesté et du pavillon

Suèdois. Dans le cas qu'une puissance étrangère s'empare d'un pareil bâtiment, la conséquence est claire : il est perdu, pas même réclamé. Mais si le bâtiment est amené ici, et son odieux voyage prouvé, s'en suivrait-il, que la confiscation du bâtiment n'aurait pas lieu, et que la peine se réduirait à lui ôter le pavillon Suédois, le Propriétaire étant exempt de toute poursuite personnelle ? Cela accommoderait à merveille le prévaricateur : Il n'aurait qu'à vendre le bâtiment à un de ses associés secrets Bourgeois d'ici, à qui nous ne pourrions refuser le pavillon, et le bâtiment, tout installé pour la dite traite, ferait immédiatement son second, troisième, quatrième etc voyage. — Cependant, l'ordre que Je viens de recevoir de suspendre les effets de mes défenses vis-à-vis Panilio et Bernier, jusqu'à ce qu'une transgression de leur part soit prouvée d'après les formes légales, paraîtrait indiquer, que Votre Majesté en pareil cas ne se tiendrait pas à la simple privation du pavillon — J'ai en vain cherché dans les Minutes du Conseil et dans l'archive de mes prédécesseur, quelques ordres qui statuaient la peine précise qu'encourraient cette espèce de prévaricateurs ; mais mes deux derniers prédécesseurs, comme moi-même et comme les habitants de la Colonie, tous pénétrés de la généreuse déclaration de Votre Majesté, qu'Elle consentait d'autant plus volontiers aux mesures proposées par quelques uns de ses hauts alliés contre la traite noire, qu'à sa haute connaissance les Suédois ne se mêlaient pas de cette traite, il n'a point existé parmi nous de doutes sur sa prohibition et nous avons agis en conséquence, sauf à soumettre notre décision aux yeux éclairés de Votre Majesté quant à l'application de la peine, ce que le Conseil aurait du faire dans le procès de Panilio. —

...

Gustavia S^t Barthelemy le 9 Mars 1825

Johan Norderling —

&

/Copie

À M. Philippe Bigard en sa qualité de fondé de pouvoir de M. Sanson. —

L'offre que je vous ai faite à la dernière Séance du Conseil, le 15 du mois passé, de déposer dans la Caisse Publique, et pour le compte de qui il appartiendra, le montant de la prétendue vente, faite par Alexis Bernier à Votre Principal Sanson, de la Goelette Clarisse, et en vertu d'un pareil dépôt prendre possession du dit bâtiment, afin de prévenir son déperissement dans le Port, et éviter des dépenses peu nécessaires, je vous réitère cette offre, en Vous demandant une réponse précise dans les vingt-quatre heures ; Car la dite Somme, Savoir : Six Cents Soixante et quelques Piastres courantes est déjà offerte par d'autres personnes. Je ferai vendre la dite Goelette à l'enchère publique, si vous croyez, qu'elle ira là plus haute, mais à condition, que si elle n'y arrive pas, Vous me répondrez de la différence. Gustavia, S^t Barthelemy ce 4 mars 1825. — /signé/ Johan Norderling.

/Copie

Les souffignés se réfèrent et confirment la réponse verbale, que leur S^r Philippe Bigard a eu l'honneur de faire à Son Excellence, Monsieur le Gouverneur J Norderling, c'est à dire, que les Pouvoirs du S^r Sanson, leur Constituant, ne les autorisent qu'à réclamer du Gouvernement, la Goelette la Clarisse, comme sa propriété, qu'ils ne peuvent, ni ne doivent, sans se compromettre, adhérer à d'autre proposition, que celle de la remise pure et simple du dit bâtiment avec dommages et intérêts, pour en avoir été déposé. — Gustavia, S^t Barthélemy 5 Mars 1825 /:signé:/ P.&B. Bigard J

/Copie

Gustavia, S^t Barthélemy, 5 du mois de Mars 1825.

En conformité aux ordres de Son Excellence, Monsieur Johan Norderling, Gouverneur de l'Ile susdite, Chevalier des Ordres Royaux de l'Etoile Polaire et du Lion Belgique.

Moi souffigné, Notaire Royal et Public en la dite Ile, me suis exprès transporté chez le Sieur Philippe Bigard, hier à trois heures de relevée, pour lui communiquer la lettre ci-jointe de Son Excellence, et en avoir sa réponse ; mais ne trouvant pas le Sieur Bigard à sa maison, je m'en fus de retour chez moi, quand je l'ai rencontré sur la rue. En conséquence lui ayant remis la lettre de Son Excellence, je lui ai demandé une réponse précise et catégorique aux propositions y faites relativement à la vente de la Goelette Clarisse, à quoi le dit Sieur Bigard m'a répondu, que profitant du tems, qui lui avait été accordé par Son Excellence dans sa dite lettre, il m'en feroit la réponse par écrit le lendemain ?

Ensuite aujourd'hui, 5 de Mars, le dit S^r Bigard est venu remettre entre mes mains la lettre de Son Excellence avec la déclaration, qu'il avoit faite par écrit, en réponse à la dite lettre, disant en même tems, qu'il n'y avoit rien à ajouter. — Ut supra.

In tetimonium veritatis

Georg Ekholtz

Not. Publ.

/:Sceau:/

Pour copies conformes

Georg Ekholtz

Not. Publ.

&

We the undersigned Shipmaster, Shipwright, & Merchant, residing in the Island, at the request of His Excellency Sir Johan Norderling Governor &c &c &c – to go on board of the Schooner Clarissa; lately brought into this port from Saint Thomas, to examine her situation, tackle, & apparel, did this day repair on board, & on due examination report as follows – Viz –

The hull is coppered with old copper, on iron, the deck in bad order & [overall?] pieces lit in.

The foremast [fished?] – & not very good

The main mast turned round, the fore part behind – & in bad order –

The bowsprit, main boom & Gaff – two pumps – Rudder & tiller in pretty good Order

One Anchor & Cable – the latter very short & much worn – One [?] & small anchor – also much worn

Shrouds, backstays & jibstay much worn

Thirty four water [casks?], different sizes pretty good Order –

The whole of which in value at \$350. – . – three hundred & fifty dollars –

One flying jib boom, Two short topmasts, one fore gaff – one staring sail boom, one square sail boom, one fore yard, one gaff staff, nine Oars different sizes, two harpoon sticks, the above to be more or less worn, & valued at \$ 8. – . – eight dollars –

One main sail, One fore sail, One Jib, one flying Jib, Two gaff topsails, One square sail – all of which are half worn, & valued at 50. – . – Fifty dollars –

All the running rigging and blocks, half worn & valued at 30. – . – Thirty dollars –

One Camboose, in pretty good order & valued at 14. – . – Fourteen dollars

One harnes cask – one copper pump, two log lines – Two fishing lines, One [hund?] & one [deep?] [acutend?], One Swedish flag – two [bunt?] horns & two [dinjuns?], One [scraport?], one coffee mill, One coffee & one tea [kiltte?], eight plates, two candlesticks, one wood compass & log [glup?], one tin [turin?], one coffee can, one [trulf?], four knives & six forks – four small tin cans, four tin & six wooden spoons, one glister pipe, one tuble, three buckets, One African & two other axes – one old harpoon & [turpolin?], some [panes?] of [glup] in [?], two old funnits, two [?] & one brush – all of which are in bad order & valued at 16. – . – Sixteen dollars –

§ 468. – . –

On our conscientious opinions, and Oat if needed, the value & estimate the Schooner Clarissa as she now lays at anchor, at Four hundred and Sixty eight Spanish dollars

Done in Gustavia Island of Saint Bartholomew this 5th day of March –

JPWiksell JB Briasco [? Bayley?]

[Sworn ?] [to?] at Gustavia on the Island of Saint Bartholomew the 7th March 1825, Before Me

LGMorsing

Justiciary

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 9A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Stockholm le 2 Juillet 1825.

Monsieur le Gouverneur !

/1°. Le Traité entre la Suède et la Grande Bretagne pour la répression de la traite des Nègres (...)

/2°. Le Roi a pris en considération les circonstances, que Vous avez rapportées au sujet de la Goëlette Clarisse, rendue par le Gouvernement de S^t Thomas et reconnue pour avoir servi à transporter sous pavillon Suedois une cargaison de Nègres de la Cote d'Afrique; et, desirant appliquer à toutes les phases de ce commerce odieux les principes reconnus par le 6^m§. du Reglement pour les Cours de justice mixtes, qui porte, qu'un navire condamné fera vendu avec sa charge en vente publique au profit du Gouvernement, S.M. Vous autorize Monsieur, au cas où les propriétaires de la Goëlette Clarisse ne se presentent pas dans l'espace de douze mois, à compter de Votre prise de possession du bâtiment, pour prouver le contraire de ce qui vient d'être allegué contre eux, de déclarer la dite prise échûe à la Couronne et d'en verser le provenû dans la Caisse du Roi.

...

Recevez, Monsieur le Gouverneur, les assurances de sa parfaite consideration.

le C^{te} de Wetterstedt

/O.E. Bergius

[Au Gouverneur de St. Barthelemy.]

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 138. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&
&
À Son Excellence Monsieur le Comte de Wetterstedt, Ministre de Suède
Paris le 10 Mai 1827.

Monsieur le Comte

Permettez moi d'appeler un court instant l'attention de Votre Excellence, sur une affaire dont je lui soumetts très sommairement l'exposé

M. Johan de Norderling Gouverneur de S^t Barthelemy, fit saisir en 1824 sous pretext de prévarication la goëlette Suedoise La Clarisse Cap^e Gaspard Duprey. Cette saisi fut faite sur le Sieur Alexis Bernier, negociant à S^t Thomas, bien que le batiment par lui vendu antérieurement au Sieur Sanson, ne lui appartient plus à cette époque et les biens immeubles dudit sieur Bernier furent en outre séquestrés. Cette affaire ayant été portée devant le conseil de Gustavia, présidé par M. Norderling lui même, M. M. les Membres en refusant de prononcer sur des mesures tout au moins précipitées désavouerons évidemment la conduite de leur chef, qui ne trouva pas grace non plus devant S. M. le Roi de Suède, s'il en faut juger par le résultat le séquestre établi sur les biens du Sieur Bernier ayant été levé.

Mais, si ce dernier a obtenu justice, le Sieur Sanson avait droit d'espérer davantage et d'attendre encore réparation du prejudice qu'il avait souffert par la saisie du batiment qui fut vendu par M. le Gouverneur de S^t Barthelemy. C'est contre M. Norderling qu'il réclame en conséquence le prix du batiment et l'indemnité du dommage auquel l'a exposé une mesure arbitraire.

Par suite de l'intérêt que je porte au S^r Sanson je prends la liberté, Monsieur le Comte, de solliciter pour lui votre bienveillance. Je prie Votre Excellence de vouloir bien se faire rendre compte de cette affaire et quand elle aura reconnu la justice de la récla^{on} du Sieur Sanson, donner les ordres nécessaires pour qu'il soit statué aussi promptement que faire se pourra.

Je regarderai, Monsieur le Comte, comme une faveur personnelle les bontés que vous aurez bien voulu témoigner à mon protégé dans cette affaire.

Agréé à l'avance, l'hommage de ma vive reconnaissance et du profond respect avec lequel je suis,
Monsieur le Comte,

Votre très humble et très Obeissant Serviteur,

[?] méjan

Consul G^{al} de Suede à Paris

P.S. Je joins ici la supplique de mon protégé à Sa Majesté et deux pieces à l'appui ./.

&
À Sa Majesté, Le Roi de Suède & de Norvège

Sire,

Exposé, François Sanson, Commerçant et bourgeois de la ville de S^t Thomas ; disant :

Que la Goëlette Suedoise La Clarisse, Capitaine Gaspar Duprey, fut expédiée de St Barthelemy, en Juillet 1824, pour l'isle du Prince ; que Cette Goëlette appartenoit à Mr Alexis Bernier, Négociant audit lieu, qui l'avoit affrêtée, au prix de Quatre Cent Gourdes par mois Jusqu'au retour du batiment.

Que Cinq mois écoulés depuis le départ, la Goëlette La Clarisse, mouilla dans le port de Mayagués Isle Portorico, le 12 Decembre 1824.

Que le 15 du même mois, le S^r Alexis Bernier Vendit au Sieur François Sanson, la Goëlette La Clarisse du port de 35 Tonneaux, doublée & Chevillée en Cuivre, Ses agrés et appareils pour et moyennant le prix de Sept Cent Cinquante Gourdes, Suivant quittance Stipulée dans l'acte de vente, ici rapporté, le 15 Decembre 1824.

Que le Sieur Alexis Bernier, fit remettre à la douane de S^t Barthelemy le rôle d'Equipage et autres pieces Suedoises Concernant l'expédition terminée de la Goelette dont Il S'agit, et que l'aquereur fit partir de Mayagués La Goelette Clarisse pour S^t thomas avec une passe espagnole.

Qu'on ne Sauroit Expliquer par quel Vertige, la Goelette Clarisse, mouillée dans le port de S^t Thomas y fut Saisie par ordre du gouvernement de S^t Barthelemy ; qu'un officier, ad hoc, (Le Major) fut dépeché dans un batiment armé, pour S'emparer de la Goëlette, y placer un Capitaine, faire appareiller immédiatement la Clarisse et la Conduire dans le port de Gustavia, Isle de S^t Barthelemy.

Que le requérant fut plongé dans la plus Etrange Surprise, Etant informé que la Goelette Clarisse, Sortoit de la rade, Sans ordre de Sa part, Sans Jugement, Sans Connoitre enfin les motifs d'une Conduite aussi

Extraordinaire, Ses plaintes et Ses reclamations ne furent point écoutées. C'étoit la Voix Glaspillante dans le désert.

Que pour Expliquer Cette Singuliere Catastrophe, Il est Essentiel de dire que M^r le Gouverneur, Sous le vain et tres injuste pretexte de prévarication dans le Voyage de la Goëlette Clarisse, Avoit fait Saisir et Sequestrer les propriétés urbaines que possedoit le Sieur Alexis Bernier dans la Ville de Gustavia, et que par Cette mesure inconcevable Il privoit ce dernier de toute ressource pour Son Existence, et Celle d'une nombreuse famille.

Que Ce n'étoit pas assez de Séquestrer les maisons, (la Vengeance ne raisonne pas), Il falloit Consommer la mine d'un respectable Negociant, par la Vente d'un batiment dont Il avoit cessé d'Être le propriétaire, avant la Saisie, que Sans doute, le Désespoir auroit fait succomber le S^r Alexis Bernier, S'il n'avoit pas trouvé des Consolations dans Ses parens et amis de Portorico, où il Se refugia, pour éviter les persécutions du Chef de l'Ile S^t Barthelemy.

Mais pendant Son Exil à Portorico, quelle agréable Surprise pour le S^r Alexis Bernier, d'apprendre que la Conduite de M^r Johan de Norderling, gouverneur de Saint Barthelemy, avoit été entierement improuvée par le Souverain de Suede et de Norvège, et que par Son ordre, Il étoit réintégré dans la possession et Jouissance de Ses biens Sequestrés.

Que M. M. Les membres du Conseil de Gustavia, réunis Sous la présidence de M^r de Norderling, ont Été Appelés plusieurs fois, pour délibérer Sur la Condamnation de la Goëlette Clarisse, aucune décision n'a Été prise. M. M. les Conseillés n'ont Voulu prendre aucune part à un Jugement aussi Injuste et Se Sont retirés.

Que Cette propriété Appartenoit à un Sujet Danois, pouvoit-elle être Confisquée Sur une prévarication Supposée ?

Qu'Enfin la Goelette La Clarisse a Été Vendue par Ordre de M^r de Norderling, Quel a Été le produit de la Vente ? Quel est le Dépositaire des fonds ? Le S^r François Sanson pouvoit-il être dépossédé Injustement ?

Que par piece authentique, Jointe à la presente requête, on Verra que François Sanson Chargea le S^r Philippe Bigard de St Barthelemy, de protester Contre le détenteur de la Goëlette, pour la Conservation de Ses droits et reclamer Quinze Cent Gourdes pleines pour la Valeur de ladite Goëlette avec dommages et interêts, résultants de la dépossession dudit batiment.

Cette piece est du 26 mars 1825, Georges Erkolt, notaire Royal, declare dans ladite piece, qu'il n'étoit pas autorisé à recevoir de protets ni Contre le Gouverneur, ni Contre tous autres fonctionnaires publics, en ce qui Concerne les mesures prises en leur Qualité officielle Que ce refus de protetter du notaire Georges Erkolt Equivaut à un protet réel et doit militer en faveur du requérant devant l'autorité Supérieure à celle du Gouverneur de S^t Barthelemy.

Qu'il est, de toute justice, que les motifs qui ont déterminé la Cour de Suede à Annuler le Séquestre Etabli, Sur les biens du Sieur Alexis Bernier, Situés dans la Ville de Gustavia, à le réintégré dans possession desdits biens, produisent le même Effet Sur une propriété maritime, la prévarication Supposée dans le Voyage de la Goëlette La Clarisse Ayant Été le prétexte de la Sequestration des propriétés urbaines du S^r Alexis Bernier qui lui ont été rendues.

Ce Considéré, Très Gracieux Souverain, François Sanson réclame de Votre autorité, qu'il vous plaise Ordonner, que M^r de Norderling Soit Condamné à payer au requérant, dans le delai qu'il vous plaira fixer, Sept mille Gourde Rondes, pour Coût et Valeur réelle de la Goëlette La Clarisse, dépossession de ladite Goëlette pendant deux ans, interêts et frais occasionnés au Suppliant.

A ces Causes, Le Soussigné attend Respectueusement La décision de Votre Majesté.

F Sanson

S^t Thomas le 15 Janvier 1827

Chez M. Méjan Consul General de Suede a Paris.

&

À la requête du Sieur Philippe Bigard, Bourgeois et Négociant de cette Ile Saint Barthélemy, Moi souffigné, Notaire Royal & Public en et pour l'Ile susdite, certifie, que ce-jourd'hui, étant le 26 du mois de Mars de l'année Mil-huit-cent-Vingt-cinq, le dit Sieur Bigard m'a prié de protester pour lui et en son nom, contre Son Excellence, le Gouverneur de cette Colonie, Monsieur Johan Norderling, Chevalier des Ordres Royaux de l'Étoile Polaire et du Lion Belgique, pour ne l'avoir pas mis en possession de la Goelette, la Clarisse, qu'il avoit réclaté du dit Gouverneur de la part du Sieur F. Sanson, Bourgeois Danois de l'Ile S^t Thomas, y étant dûment autorisé, ni consenti à payer la somme de Quinze Cent Gourdes pleines pour la valeur de la dite Goelette, avec dommages et interêts résultant de sa dépossession momentanée du dit bâtiment, qu'avoit demandé ledit Sieur Sanson en payement, au cas qu'on auroit déjà disposé de son dit bâtiment ; et je certifie de plus, que sur mon refus de recevoir son dit Protêt, il n'a répété sa demande précitée en présence des Sieurs James Vaughan Sen^r et S^r A: Matthews, qu'il avoit amenés pour cet effet, me demandant en même tems la raison, pourquoi son Protêt ne pouvoit être enregistré en mon Etude, à quoi je lui ai répondu, que je n'étois

pas autorisé à recevoir des Protêts ni contre Son Excellence le Gouverneur, ni contre tout autre fonctionnaire Publique de cette Colonie, que ce soit, en ce qui régardoit les mesures, qu'ils avoient prises en leur qualité officielle. – Gustavia, Saint Barthélemy, ce 26 de Mars 1825.

Georg, Ekholtz

Not: Roy: & Public

&

Copia fidimata

(LS)

Dos Reales

Sello Tercen, Dos Reales: Años de Mil Ocho Cientos Diez y Seis, y Mil Ocho Cientos Diez y Siete. [Vale ?] por 1824.

Je Soufsigné reconnois et declare, vendre ceder et transporter mes droits de Propriété sur la Goelette Suedoise nommée la Clarisse présentement mouillée dans le port de Mayagoi, de Puerto rico.

A Monsieur François Sanson Propriétaire d'une boulangerie a S' Thomas et bourgeois de la dite ile ici Présent et acceptant.

La dite Goelette la Clarisse du port de 35 tonneaux environ, doublée et chevillée en cuivre avec ses agrés et apparaux et telle qu'elle se poursuit et comporte.

La dite Vente faite pour et moyennant le prix et somme de Sept cent cinquante Gourdes en macuquines, que le sit Sieur aquéreur a presentement compté à moi Soussigné vendeur dont quittance et décharge.

reconnoit le dit Sieur François Sanson être en Pofsefsion du dit batiment, de fes voiles, manœuvres, ancres et accefsiores, déclarant petre Satisfait du tout.

Moi Soufsigné Garantissant au dit Sieur aquéreur la Pofsesion de la dite Goelette exempte de toute dettes.

Fait en présence des temoins Soufsignés Mayagoi le 15 Decembre 1824 ./.

Alexis Bernié

Antonio Lopes

Testigo

Francois blanco

Témoin

/ [?] St Thomas [? ? ?] 17 January 1825.

[N Gillerup ?]

/ Pour copie exacte de la vente originale produite dans mon etude

St Thomas le 28 Avril 1825

In testimonium Veritatis

S. W. C. Stakeman

Not. Pub. Reg^s. & Jur^s.

/Peter Carl Frederik von Scholten

[Chambellare?] de Sa Majesté le Roi de Danemarck, Lieutenant Colonel d'Infanterie, Chevalier de l'ordre de Bannebrog, & de l'ordre Royal français du mérite militaire, Intendant des Douanes de St Thomas & Gouverneur des Iles de S' Thomas & S' Jean en Amerique, Certifie que Monsieur le Capitaine S. H. C. Stakemann, qui a attesté la Copie ci-dessus, est Notaire Public Royal & juré de cette île, et que toute foi et croyance, en cette qualité, soient dus à sa signature, tant en jugement que hors. –

Fait à St Thomas à l'hôtel du Gouvernement sous ma signature et le sceau du Gouvernement, le 28 Avril 1825.

C v Scholten

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 9B (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

Au Conful General Mr Mejan à Paris.

Stockholm le 17 Juillet 1827.

J'ai eu l'honneur de recevoir, Mr, Votre lettre du 10 Mai renfermant une requête de Mr Sanfon, Bourgeois de la ville de S' Thomas par la quelle il reclame contre le c. d. Gouverneur de S' Barthelemy, Mr Norderling, pour avoir confisqué la Goelette la Clarisfe employée à la traite des Nègres, et demande une indemnité de 7000 Piafres Gourdes pour les pertes à cet égard. Afin de Vous faire apprecier cette réclamation à son juste prix, il fuffira peut être de Vous informer, Mr, que la Goelette la Clarisfe étant munie de Lettre de mèr Suedoises, comme appartenant à Mr Alexis Bernier, habitant de S' Barthelemy, avait, en participant à la traite, renoncé d'après nos Lois à toute protection de nationalité et pouvait être poursuivi par quiconque le voulait. Si dans cet état de choses M Sanfon a jugé à propos de f'en constituer l'acquireur, il a certainement fait un marché

hazardueux, ne pouvant compter sur l'appui de personne pour faire respecter sa propriété. Aussi ne tarda-t-il pas à en faire l'expérience lorsque sur la réclamation de Mr Haafsum le Gouverneur de S^t Thomas n'hésita pas à lui délivrer le bâtiment en question, sans qu'il [paraît que ?] l'assertion de Sanfon d'en être le propriétaire, y apporta aucune difficulté. Il est donc encore moins étonnant, que ses titres n'aient pas été plus respectés par le Gouverneur de S^t Barthelemy, qui avait basé le sequestre du bâtiment sur les lois généralement établis contre la traite et sur l'abus fait à cet égard du Passeport Suedois. Ce sequestre fut suivi d'une vente publique où la Goelette fut portée au prix de [6600 ?] Piafres courantes ; prix qu'on jugea acceptable, vu qu'à une visite préalable qu'à une visite préalable par des experts elle n'avait été évaluée qu'à [4000 ?] Piafres Gourdes.

Mr Norderling ayant rendu compte, dans le tems, de tout ce qui précède, il lui fut répondu, que le Roi desirant appliquer à toutes les phases de ce commerce odieux les principes reconnus par le traité conclu avec la Grande Bretagne pour la répression de la traite des Noirs, et le §.6 du Reglement y annexé, pour les Cours de justice mixtes, portant, qu'un navire condamné fera vendû avec sa cargaison en vente publique au profit du Gouvernement, S.M. voulait bien autoriser le dit Gouverneur, au cas que les propriétaires de la Goelette la Clarisse ne se presentassent pas dans l'espace de 12 mois pour prouver le contraire de ce qui venait d'être allégué contre eux, de déclarer la dite prise échûe à la Couronne.

Vous remarquerez, Monsieur, que le Sieur Sanfon aurait dû mettre à profit le delai fixé ci-dessus, mais ne l'ayant pas fait, la décision de S.M. a nécessairement dû être mise à exécution et aucune responsabilité ne peut à cet égard retomber sur Mr Norderling.

Stocholm le 17 Juillet 1827.

Au Conful General Mejan à Paris.

concernant la reclamation de la Goelette la Clarisse, presentée par Mr Sanfon.

le Cte de Wetterstedt

ARCHIVES : BII:5 [Koncept i kolonialärenden 1826-1830]. Pommerska expeditionen och kolonial-departmentet 1810-1878 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

reported in :

1975. [En] Ekman, Ernst. «Sweden, The Slave Trade and Slavery, 1784-1847» [La Suède, la traite négrière et l'esclavage] dans Revue française d'histoire d'outre-mer, Paris, p. 227 :

As far as the trade in Africans is concerned, the last instance of direct or indirect Swedish involvement took place in 1825 when Haasum, Norderling's son-in-law, was sent to St. Thomas to reclaim a swedish vessel, the Clarissa, which had illegally flown the Swedish colors while engaged in the infamous trade with the slave coast³². But to summarize, it is fair to state that even indirect Swedish involvement in the slave trade was minimal both in human and most certainly in economic terms. Given the proper opportunities, however, it is likely that the Swedes would have acted in much the same way as the Danes and the Dutch.

³². SBS., Norderling to Stockholm, 4 March 1826. [S.B.S. : S:t Barthélemysamligen / Riksarkivet (Stockholm)]

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM

not reported in www.slavevoyages.org.

1824. 6 Novembre. Traité, Pour la répression de la Traite des Noirs, entre Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège d'une part, et Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande de l'autre fait et conclu à Stockholm le 6 Novembre 1824, et ratifié à Stockholm le 17 Decembre 1824 et à Londres le 25 Janvier 1825.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

N° 31

[Rapport en suédois à l'attention du ministre des affaires étrangères, Gustaf af Wetterstedt]

... [traduction forum photos-suede JG : On prétend que pendant ces deux dernières années pas moins de 15000 nègres ont été introduits dans les colonies françaises, sans compter ceux qui sont arrivés dans les colonies espagnoles, portugaises et hollandaises. J'ai essayé d'abaisser à la moitié ce nombre étonnant, mais l'on m'a répliqué par des détails auxquels il y avait peu de choses à répondre.] ...

Gustavia St Barthelemy

d. 8. Januarii 1825.

Ödmjukaste tjenare

Johan Norderling

...

1825. 12 January. Proclamation concerning owners of Swedish Vessels carrying the slave trade.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Stockholm le 24 Fevrier 1825.–

Monsieur le Gouverneur !

...

/5°. Les ratifications de notre Traité avec l'Angleterre pour la suppression de la traite des Nègres n'ont pas encore été échangées, mais le feront sous peu et je vous enverrai alors la Copie du Traité.

C'est avec les sentiments d'une considération distinguée que j'ai l'honneur d'être

Monsieur le Gouverneur,

Votre très humble & très obéissant Serviteur

G de Wetterstedt

/O.E. Bergius

[Au Gouverneur de S^t. Barthelemy.]

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 138. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Stockholm le 2 Juillet 1825.

Monsieur le Gouverneur !

...

/1°. Le Traité entre la Suède et la Grande Bretagne pour la représion de la traite des Nègres étant maintenant ratifié et prromulgué, je vous en envoie ci-inclûs une Copie, afin de servir de Code pour la procédure dans les cas de cette nature dans les parages des Indes Occidentales. Le lieu de refidence d'une des Cours mixtes à connaitre de ces affaires étant fixé à S^t Barthelemy, Vous aurez soin, le cas échéant, de lui approprier un local convenable dans une des maisons du Roi et de recevoir les perfonnes nommées pour les fonctions de Juge et d'Arbitre de la part du Gouvernement Britanique toutes les fois, que dans cette qualité il s'en présentera. Quant aux places dans cette Cour, qui sont de la nomination du Roi, S. M. a daigné constituer comme Juge, faisant partie du dit Tribunal, le Commissaire de Justice à S^t Barthelemy M Morsing et comme Arbitre, dans les formes voulûes par le Traité actuel, le ci-devant Juge Mr Fredric L. Thenstedt, ou, dans le cas de son absence ou autre empechement legal, le ci-devant Membre du Conseil de la Colonie Mr Peter Petersen. S. M. n'entend cependant pas, que cette nomination éventuelle de Mr Thenstedt le retienne dans la Colonie au delà du tems, que ses affaires ou sa propre volonté l'y portent. Le Roi a désigné pour Greffier Mr Ekhotz. Le serment que doivent prêter le Juge et l'Arbitre sera adminiftré par devant le Conseil assemblé et porté sur ses minutes, dont un extrait leur servira de plein-pouvoir pour siéger dans la Cour mixte.– Pour ce qui regarde les salaires du Juge et de l'Arbitre, le Roi statuera la defus quand le cas se presentera sur le rapport que Vous Lui en ferez; furtout comme il est plus que probable, que la Cour ne rassemblera jamais.

/2°. Le Roi a pris en considération les circonstances, que Vous avez rapportées au sujet de la Goëlette Clarisfe...

...

Recevez, Monsieur le Gouverneur, les asurances de sa parfaite considération.

le C^e de Wetterstedt

/O.E. Bergius

[Au Gouverneur de S^t. Barthelemy.]

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 138. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

N° 36

Très humble Rapport

(...) Mon dernier très humble Rapport N° 35 (...) est du 2 du mois passé, et la derniere Depeche du Departement Royal des Colonies N° 31 est du 2 Juillet cette année.

/1° Le Traité conclu entre la Suède et l'Angleterre fut immédiatement communiqué au Conseil, et promulgué dans la Colonie.

...

Gustavia S^t Barthelemy le 14 Octobre 1825.

Johan Norderling-

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 9A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

1825. 21 Juillet. Kungörelse, angående en med Hans Maj:t Konungen av det förenade riket Stora Britanien och Irland avslutad Traktat till Slavhandelns avskaffande / Ordonnance Royale concernant un traité conclu avec Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande pour l'abolition de la traite des noirs.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

1825. 18 Septembre. Ordonnance pour prévenir la fuite des esclaves de la Campagne.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

1825. 20 September. Ordinance to prevent slaves elopement from the Town.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

- LA VENUS

[1825]

reported in :

1988. [Fr] Daget, Serge. *Répertoire des expéditions négrières françaises à la traite illégale, 1814-1850*, Nantes, Université de Nantes, 603 p. p. 415-418 :

La Venus

Port de départ de l'expédition : Saint-Thomas danoise

I - ARMEMENT : goélette, 88 tonneaux, 27 hommes d'équipage. (...); capitaine nommé André Desbarbés, "natif de bayonne en France et sujet de S.M. le Roi de Hollande", (...). Propriétaire Berger, de Saint-Eustache, armateurs Verguin et Lemoyne, et Bernard, de la Guadeloupe, consignataires Auguste Saubot, marchand à Saint-Thomas des Antilles, maison Saubot et Joubert. Appareille de Pointe-à-Pitre le 8 juin 1825, pour Saint-Eustache, puis de Saint-Thomas danoise le 18 juillet 1825 pour la côte d'Afrique.

II - TRAITE : Bonny, 45 Noirs [?].

IV - LIEU D'ARRIVEE : Sierra Leone, octobre 1825.

VI - SANCTIONS : condamnation ?

VII - INFORMATIONS : négrier avéré.

(...)

Les armateurs recommandaient encore d'acheter à Saint-Barthélemy 6 à 7 tonneaux de lest en fer, car il était là moins cher qu'à Saint-Thomas.

(...)

Ils envoyaient 165 barres de fer qu'il faudrait faire couper pour en obtenir 330. (...)

(...)

Entre temps, des navires venaient porter des marchandises, 2 caisses de fer ouvré et 330 barres de fer par un bateau danois. (...)

(...)

Le navire est en mer, "toutes voiles dehors", le 18 juillet. (...). Il est désormais sur la côte d'Afrique et se maintient autour des 4°. Les informations du journal sont interrompues le 2 septembre.

(...)

La Vénus a été capturée par les Anglais, mais le registre des Africains libérés ne porte aucune mention explicite de libération de Noirs tirés de ce navire. (...)

Sources : ANSOM Gén. 166/1340. & PRO/FO 315/56^{7/2}, Netherlands. & Arch. Nat. Rép. Sénégal 2 B¹⁰ f^o49.

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 34472 with following data : Sources : Daget

- JUSTIN

[1826]

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 2842 with following datas :

Vessel name : Justin

Flag : France

Vessel owners : Tardin de Roche

Captain's name : Tardy

Tonnage : 124

Place and region where voyage began* : St. Barthélemy (Sweden)

First and principal place and region of slave purchase : Calabar (Bight of Biafra and Gulf of Guinea islands)

Date vessel departed Africa : 3 / 10 / 1826

Total slaves embarked : 200

Subsequent fate unknowned – Not captured* – No further record*

Crew at voyage outset : 24

Sources : FO84/73,Adm,27,01,30: The National Archives (Kew, UK) Foreign Office & IUP,ST,11/B/265: Great Britain, Irish University Press Series of British Parliamentary Papers: Slave Trade, vols. 1-90 (Shannon, 1969-...).

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

- L'HERMIONE & NAMES UNKNOWN

[1826-1827]

N°4.

Underdånigste Rapport ! [Très humble Rapport ! : document original intégralement en suédois]

...

/1°. ...

/2°. **[traduction forum photos-suede JG : C'est avec une satisfaction particulière que les soussignés peuvent rapporter que ce qui a été perçu par la douane le mois dernier a été autant avantageux que le mois précédent, ce qui doit être rapporté en particulier au fait que que plusieurs navires sous pavillon français sont arrivés ici et ont réparé puis, comme il a été dit, ont dû déchargé leur cargaison de nègres dans les colonies françaises proches. Un de ces navires a même pris un chargement d'après la nature duquel on est en droit de supposer qu'il se destine pour les côtes de l'Afrique, mais comme aucune disposition ne se trouve ici qui interdise à un bateau français d'exporter quelque chargement que ce soit, nous avons estimé que nous n'avions pas de raison d'y faire obstacle, d'autant plus que l'activité déjà déclinante de la Colonie serait largement désavantagée par une telle mesure.**

L'armement de tels navires, qui se déroule au su de tous à St-Thomas, a contribué dans une mesure importante à maintenir ces dernières années l'activité de ladite île.] ...

/3°. ...

...

Gustavia å Ön S^t. Barthelemy den 9 Augusti 1826. –

James H. Haasum LGMorsing

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 9A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

Report from the French Naval Station on the Coast of Africa / British and Foreign State Papers (1827.-1828.): Station Extérieure d'Afrique, le 7 Février 1827.

...

En arrivant sous L'Ile du Prince, La Flore a retrouvé La Bressanne. L'une et l'autre ont eu connaissance d'une Goëlette portant Pavillon Blanc, qui faisait route pour le Port Saint Antoine. La Bressane, beaucoup plus rapprochée que la Flore du mouillage, l'a poursuivie jusques dans le fond de la baie, et s'en est immédiatement emparée. Cette Goëlette, nommée l'Hermione, expédiée de Saint Barthélemy, sous Pavillon Français, et ayant 123 Noirs de traite, et 2 Esclaves de la Guadeloupe dans son équipage, après avoir pris des vivres et de l'eau à Saint Antoine, devait continuer sa route pour la Pointe-à-Pitre, sous le commandement du Sieur Gouy ; elle faisait beaucoup d'eau. Après lui avoir donné des vivres et de l'eau, et l'avoir fait réparer, en ayant le soin de mettre, chaque jour, les Noirs à terre, le Commandant de la Station l'a expédiée le 7 Février pour Cayenne, sous le commandement de M. Guizolphe.

L'Hermione venait de la Rivière Formose ; les Noirs paraissaient avoir beaucoup souffert.

...

Nous avons fait connaître précédemment (numéro du 3 Juin [Moniteur du 3 Juin 1827]) la saisie et la confiscation de la Goëlette l'Hermione.

...

ARCHIVES : Moniteur du 22 juillet 1827.

&

&

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Au Gouvernement de St Barthelemy.

...

/2°. Dans un rapport, inséré dans le *Moniteur*, de la croisière de quelques batimens de guerre français sur la côte d'Afrique pour la represssion de la traite des Nègres, il est dit qu'on s'est emparé entre autre d'une goelette nommée l'*Hermione*, expédiée de St. Barthelemy sous pavillon Français et ayant à bord 123 noirs de traite et deux esclaves de la Guadeloupe dans son équipage, et qui devait continuer sa route pour la Pointe à Pitre sous le commandement du Sieur Gouy. Cette affirmation ayant fixé l'attention du Roi, il vous est enjoint Messieurs de prendre la dessus vos informations afin de savoir combien il y en a du vrai et d'en faire votre très humble rapport.

/3°. ...

...

Stockholm le 17 Août 1827.–

le C^e de Wetterstedt

O.E. Bergius

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 138. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

N°23. Très humble Rapport.

...

5°. En envoyant d'après les Ordres de Votre Majesté un certificat de la douane concernant la Goelette française L'*Hermione*, expédiée d'ici dans le mois de Juillet 1826, nous supplions Votre Majesté de vouloir bien nous permettre de référer au §. 2 de Notre très humble Rapport N°4 du 9 Août dernier la même année, où nous avons fait mention des réparations et expéditions des batimens français soupçonnés être engagés dans la Traite Noire.

Dailleurs un très petit nombre de ces batimens ont depuis paru dans notre port, et nous assurons Votre Majesté qu'ils n'ont jamais à notre connaissance amenés des Nègres ici.

...

Gustavia S^t. Barthelemy le 5 Avril 1828.

James H. Haasum LGMorsing

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

... [document original intégralement en suédois] ...

[traduction forum photos-suede JG : L'*Hermione*, goëlette française de 47 tonneaux de jauge, avec Passeport de mer (Sea Pass) aux noms de A. Boucannier et A. Ferrand de la Guadeloupe, Capitaine Chirpoin, s'est présentée le 13 mai 1826 en provenance de Guadeloupe sur ballast, et a quitté l'île sous le commandement du Capitaine Gouy, le 22 juillet de la même année, commissionnée par la maison de commerce Delisle & Perillier, pour l'île de Saint-Thomas, avec les marchandises suivantes : 2 malles, 2 caisses de riz, marchandises sèches ; 4 caisses contenant 120 fusils et 3 caisses contenant 150 chapeaux grossiers / de simple facture, 40 barriques contenant 2000 mesures de poudre, 150 marmites de fer 1003 mesures, 140 barres de fer de 1291 mesures, 150 bouteilles de tabac à priser, 15 douzaines de miroirs, 15 douzaines de coutelas, 12 tonneaux de rhum de 1257 gallons, 40 douzaines de couteaux, 3 tonneaux de vin rouge, 7 mesures d'huile alimentaire, 2 caisses de bougies, 3 caisses de beurre, 10 barriques de viande salée, 25 barils de biscuits ; et 4 ½ [?] de gruau de riz.

Maison de la douane à Gustavia le 3 Avril 1828.

C: L: Plageman, contrôleur G. Sahlstedt, administrateur des douanes]

Geo: Ekhotlz

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 10A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

reported in :

1988. [Fr] Daget, Serge. *Répertoire des expéditions négrières françaises à la traite illégale, 1814-1850*, Nantes, Université de Nantes, 603 p. p. 447-448 :

L'Hermione

Port de départ de l'expédition : Inconnu

I - ARMEMENT : goëlette, 96 tonneaux, Capitaine Gouy [?].

II - TRAITE : rivière Formose, 123 Noirs.

III - PASSAGE : 11 morts dans la cargaison noire.

IV - DEBARQUEMENT : Cayenne, 112 Noirs.

V - REPRESSION : capture par la croisière française, La Bressane, commandant Lefebvre.

VII - INFORMATIONS : négrier avéré.

(...)

Dans les eaux de l'île du Prince, le 30 janvier 1827, approche une goélette à pavillon blanc. Au plus près, La Bressane la chasse, la fait mettre en panne et la visite. L'état de santé des 123 Noirs qui sont à bord fait craindre au commandant Massieu de Clairval, chef de la station, qu'on en perde beaucoup lors du convoi sur Cayenne. Cette crainte vaut à l'officier provisoire chargé de l'opération, Guizolphe, des instructions strictes sur la nécessité de soigner convenablement les Africains durant la traversée.

"Mr. Guizolphe fera toute hâte pour se rendre à Cayenne. Il surveillera ses matelots chargés de surveiller les noirs, s'assurera par lui-même que ces malheureux reçoivent chaque jour la subsistance et l'Eau qui leur sont nécessaires. En arrivant à Cayenne, Mr Guizolphe ferait punir d'une manière exemplaire tout homme à bord qui aurait par son inconduite occasionné des désordres à bord de la goélette et particulièrement parmi les noirs".

Guizolphe accomplira soigneusement sa mission puisque la mortalité durant le passage ne dépassera pas 10%. Ce taux n'est pas supérieur aux pourcentages de pertes subis par les anglais durant leurs convois de Bonny à Sierra Leone. 112 Noirs arrivent à Cayenne.

Le navire condamné à Cayenne est liquidé à Brest le 14 mars 1828. Le trésorier général des Invalides reçoit de Guyane une somme de 15400 F revenant à la caisse des prises pour valeur du navire et prime par tête de "nègres" remis dans la colonie. La colonie reçoit 1449 F. 13040 restent à répartir : 4346 pour l'état-major, 8693 pour l'équipage de La Bressane. Sources : A.N. Marine BB4 485 f° 34. & A.N. Marine EEI 1397 et 1399, 25 f° 2. & Serv.Hist.Marine Brest 2 Q96 D2F. & Arch. Nat. Rép. Sénégal 2 B11 f°68v°.

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 2878 with following data : Sources : Daget

- NAME UNKNOWN

[1826]

N°8. *Underdånigste Rapport ! [Très humble Rapport ! : document original intégralement en suédois]*

...

/4°. [traduction forum photos-suede JG : C'est Un effroi, de nature différente mais aussi infondé que celui que nous avons cité plus haut, s'est répandu il y a quelques jours dans une grande partie de la population de l'île. Un navire français est arrivé ici le 16 de ce mois en provenance de la Guadeloupe apparemment après y avoir débarqué un chargement de nègres.

Peu après son arrivée mais après qu'au moins 4 ou 5 individus soient montés à bord, nous avons été prévenus par le capitaine du port qu'un des membres de l'équipage était malade de la variole et que le capitaine du bateau demandait la permission de le conduire à terre. Nous avons au plus vite demandé l'opinion du Dr Leurens, et comme, moyennant certaines précautions, il ne trouva pas de crainte à autoriser à ce qu'on transporte le malade à l'hôpital, il fut accédé à cette demande et le navire fut placé sous une forme de quarantaine. Tout fut arrangé ainsi et la plus grande prudence se devait d'être observée pour empêcher toute communication à la fois avec le bateau et son équipage, et avec le malade, puisque, le dimanche suivant, en partie en écoutant des gens de la rue semblant posséder une meilleure connaissance de ces choses, en partie par les protestations des Représentants et des Membres élus du Conseil, nous avons été informés de l'inquiétude de la propagation de la variole à cause de la venue à terre du malade, inquiétude conçue de manière générale et en particulier par les docteurs. L'un de ces docteurs est Membre du Conseil et nous a semblé le plus actif à confirmer l'inquiétude pressentie.

La confiance que nous sommes obligés d'accorder à l'opinion du médecin du Gouvernement dans une affaire de cette nature, fut l'une des nombreuses raisons qui nous ont empêchés d'approuver provisoirement le désir des Représentants et des Conseillers élus que le malade soit reconduit à bord du bateau. Nous avons cependant réuni le Gouvernement le jour suivant et lui avons expliqué ce qui avait été fait, comme ils n'avaient rien à y objecter et que la crainte du public devant la variole semblait avoir maintenant disparu. Pour notre part, nous ne pouvons cependant pas nous débarrasser tout à fait d'une telle crainte, ayant des relations relativement importantes avec la Guadeloupe, où la variole est à différents degrés continuellement fréquente.]

/5°. ...

...

Gustavia å Ön S. Barthelemy

den 25^{te} December 1826. –

James H: Haasum LGMorsing

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 9A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

1827. 2 July. An Act to carry into Effect the Treaty with Sweden relative to the Slave Trade.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

N°14. *Très humble Rapport.*

...

2°. *Après avoir débarqué les Mille Quintaux de poudre que nous apporta M' Portelly nous en avons examiné quelques barils qui ont été trouvé en afsez bon ordre excepté que la poudre est un peu endurcie (...) Les sacs*

dans lesquels les barils étaient placés sont faits d'un très mauvaise canevas et en partie pourris par l'humidité de la cale. – Nous allons les vendre à l'encan aussi tôt que possible. –

(...)

L'année dernière la poudre était une marchandise assez recherchée, étant employée par les français comme un moyen d'échange dans le trafic qu'ils faisaient de la Guadeloupe & de la Martinique à la Cote d'Afrique. Cette année-ci ce commerce a beaucoup diminué à Cause de l'activité que le Gouvernement français parait mettre à le Supprimer, ce qui ne rend pas les apparances d'une vente expeditive aufi favorables que nous aurions désiré. –

...

Gustavia St. Barthelemy le 11 Juillet 1827.

James H. Haasum LGMorsing

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

- NAME UNKNOWN

[1827]

N°14. Très humble Rapport.

...

3°. Sous le 2 du mois de février Nous rapportames très humblement qu'un corsaire sous pavillon de Buenos Ayres, qui venait de S^r. Thomas était entré dans ce port,

Le même corsaire retourna d'une croisière il y a environ un mois avec une de ses prises, un Brick, dont il nous demanda la permission de disposer ici – Sur Notre refus il se rendit à la partie hollandaise de l'Isle S^r. Martin, où il rencontra un pareil refus.

Sortant de S^r. Martin il croisa dans ces parages quelques jours pendant lesquels deux goelettes l'une Americaine et l'autre française sortirent de ce port et se joignirent au Corsaire. – Nous avons raison à croire que le dernier qui paraissait chargé, débarqua en pleine mer sur ces batimens une partie de son butin et on Nous a informé qu'il vendit au Capitaine de la Goelette française plusieurs esclaves avec lesquels la dite Goelette se rendit directement et sans toucher à ce port à la Guadeloupe. – Une autre prise s'étant jointe au Corsaire pendant ce tems, le dernier revint encore une foi devant le Port nous demandant la permission de faire entrer la dite prise sous pretexte qu'elle était en détrefse – N'ayant aucune raison à croire la détrefse véritable et voulant éviter autant que possible toute communication avec un Corsaire dont la conduite tenait tant de la piraterie – Nous refusames encore cette demande ; et considerant les procedés susmentionnés du Corsaire hors de ce Port Nous crumes en Outre obligés de lui refuser la permifsion d'entrer lui même - Permifsion qu'il demandait apres s'être rendu avec ses prises à f. Eustache.

Le Gouvernement de f. Eustache reçut les prises à bras ouverts et donna des papiers au Corsaire, après avoir débarqué une partie de son equipage. – Le bâtiment est actuellement dans ce Port sous pavillon hollandais.

...

Gustavia S^r. Barthelemy le 11 Juillet 1827.

James H. Haasum LGMorsing

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

- BELLA ESCOLHA or BELLA BRAZILIERA

[1827]

[Minutes du Conseil]

Transsumpt af Protocollet hållet i Styrelsen å Ön S^r Barthelemi den 24^{de} September 1827, öfver (...) Capitainen (...) Buenos-Ayres Kaparen La Presidenta, Robt. W. Beazley, (...)

... [original intégralement en suédois] ...

Geo: Ekhotlz

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 9B (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

N°17. Très humble Rapport.

...

/ 2°. Le Conseil ayant permis l'entrée de deux cargaisons embarquées dans une des Iles voisine Hollandaises et provenantes des prises d'un Corsaire sous Pavillon de Buenos ayres, Commandé par un nommé Beasley, actuellement dans ce port, nous nous référons très humblement, quant aux circonstances attachées à cette affaire aux extraits des minutes du Conseil ci-joints. –

Le dernier extrait fait voir que M^r Röhl qui a trouvé apropos de nous blamer pour avoir defendu le débarquement des dites cargaisons pendant environ une heure en attendant la decision du Conseil, est d'une certaine manière Agent du Corsaire ayant part à la Commission des Agents declarés / Mefs^{rs} Haddocks & Dinzey / – nous avons trouvé la Remarque de M^r Röhl trop caracteristique pour la passer entierement sous silence. –

Quant aux raisons qui nous ont decidé a permettre le Corsaire sus dit à reparer dans ce port Nous nous référons très humblement aux minutes sus mentionnées. –

Ayant fait connaitre au Capitaine ainsi qu'a ses agents que nous ne manquerions pas de poursuivre toute irregularité commise par les Officiers ou l'equipage pendant leur Sejour dans ce port, nous ne nous étions pas attendu à la nécesité d'en rapporter les suivantes. –

Il a été prouvé devant le Conseil lundi dernier :

1° que cinq enfans, dont quatre sont apparemment de la Côte d'Afrique et un du Brezil, tous pris ou enlevés pendant la croisière du Corsaire, ont été clandestinement débarqués dans ce port aussitôt de l'arrivée d'une des prises du dit Corsaire. –

2° Qu'un M^r Lamit qui agissait alors en qualité de maitre de du Port à cause de la maladie de M^r Wiksell, a assisté au débarquement des dits enfans ainsi qu'à les cacher. –

3° Que le Capitaine du Corsaire en a débarqué dans ce port deux autres Prisonniers apparemment des esclaves et les a envoyé hors de l'Isle dans une de ses prises, sans avoir expliqué au Gouvernement ce qui en est devenu.

4° Il a encore été prouvé que le dit M^r Lamitt a reçu sous sa protection une jeune negresse malade, aussi une prisonniere faite pendant la Croisière. Cette femme a cependant été duement rapportée avant que les procedures fussent commencées. –

5° Encore une irregularité a été commise en débarquant quelques argenterie de la valeur d'environ \$ 171. 4. (G ?), marchandize aussi prise pendant la croisiere. –

Le Conseil a tout raison de croire que des marchandises de plus grande valeur ont été secretement envoyées à terre mais la chose n'a pas encore été prouvée. –

Vu ces circonstances le Conseil a ordonné que M^r Lamitt qui avait soutenu son ignorance du débarquement des enfans jusqu'a ce que le contraire fut prouvé soit condamné à l'amende mentionne dans le 146 (?) 8§ de la Section des procedures / Rättegångs Balken /, et qu'il soit considéré desormais indigne de remplir toute fonction dependante de la confiance du Gouvernement ou du Public. –

2° Que Vu le débarquement clandestin des personnes susdite, le Capitaine Beazley soit mis à l'amende prescrite dans l'Ordonnance du Conseil du 23 Novembre 1809. –

3° Que les enfans sus dits soient mis sous la protection de personnes responsables dans cette Colonie en attendant la decision gracieuse de Votre Majesté quant a leur sort futur, et que le Capitaine Beazley fournisse bonne et valable caution au montant de 500 Gourdes Rondes pour servir a rembourser les fraix aux quels le Gouvernement puisse être exposé à cause de Ces enfans ; ainsi que d'une somme ulterieure de 200 Gourdes Rondes pour servir de même à l'égard de la negresse malade que le Gouvernement, Vu la conduite de Capitaine Beazley, n'a pas trouvé a propos de lui permettre d'enlever de cette Isle contre sa propre volonté. –

Nous observerons ici très humblement, que M^r Beazley a déclaré devant le Conseil que tout esclave pris pendant une Croisière est libre ausfitot à bord d'un Corsaire de Buenos Ayres. –

4° M^r Beazley ayant en outre débarqué deux autres prisoniers felon toutes apparences des esclaves, pris au moins par lui sous telle conviction et les ayant envoyés hors de l'Isle, Il a aussi été condamné non seulement à l'amende ordinaire pour avoir fait sortir des passagers sans passeport, mais aussi a fournir bonne et valable caution au montant de \$ 500 rondes, la valeur apparente de ces esclaves – cette caution a valoir pour le terme d'un an ou jusqu'à ce que la decision de Votre Majesté quant aux fuites ulterieures d'une telle procedure soit connu.

Le Gouvernement s'est cru obligé à demander une telle caution pour maintenir la neutralité du port en assurant a ceux de droit la valeur de ces esclaves en cas qu'ils fussent illegalement Capturés – chose dont le Gouvernement ne s'est trouvé en état de juger, ne se croyant du reste en affaire pareille avoir aucune juridiction.

5° Le Gouvernement a encore mis M^r Beazley a l'amende de \$ 100. pour avoir fait débarquer l'argenterie en question sans y avoir obtenu la permission de la douane, l'ayant aussi condamné a déposer dans la Caisse du Roi toute la valeur de cette argenterie se montant a \$ 171. 4. Courantes.

Si le Gouvernement avoit pu consideré l'argenterie comme propriété du Capitaine ou de l'équipage du Corsaire nous l'aurions confisqué selon l'ordonnance du 14 Sept 1818, Sous les circonstances actuelles, quand faute de condamnation, le vrai propriétaire n'est pas connu, nous avons cru notre procedure requise pour conserver les droits des souffrants en cas que l'acte de la capture fût consideré illegal. –

La distance du Brésil et le peu de communication entre le dit pays et les Colonies ne nous permet a croire qu'une sommation publique même inseré dans les Gazettes servirait à donner de l'information de Nos procedures aux souffrants, c'est a dire aux personnes auxquels ces articles ont été enlevés ; Nous nous sommes ainsi bornés a soumettre l'affaire a Votre Majesté, esperant que notre demarche fera gracieusement accueillie, en consideration des raisons et des motifs que nous y ont guidés. –

Le Conseil, qui a trouvé la punition de M^r Lamitt même trop douce, vu la capacité dans laquelle il agissait quand il a aidé le Capitaine du Corsaire à débarquer secretement des esclaves Prisonniers apparemment pour en disposer, a cru également de son devoir de soumettre sa decision à ce sujet a Votre Majesté, vu que les ordonnances ne nous ont pas paru nous permettre d'être plus féveres. –

Il nous reste encore a juger la responsabilité du fiscal actuel M^r Riddarhjerta pour avoir negligé de donner des informations au Gouvernement au sujet du débarquement des enfans et des autres prisonniers quand les preuves en était très facile à se procurer ainsi que pour avoir montré une grande negligence ou mauvaise volonté à se conformer à l'ordre du Conseil pour appeler M^r Bezley devant lui dans cette affaire, ce qui a obligé le Conseil d'employer l'autre fiscal. –

Le temps n'ayant pas permis de finir la redaction des minutes du Conseil, Nous ne sommes pas apresent à même de les envoyér.

/ 3°. ...

...

Gustavia S^t. Barthelemy le 27 Septembre 1827.

James H. Haasum LGMorsing

&

N°18. Très humble Rapport.

/ 1°. Après avoir eu l'honneur dans Notre derniere très humble depèche de rapporter la procédure du Gouvernement contre le Cap^e Bezley, convaincu de divers infractions des Loix, et le fleur Lamit qui y était partiellement impliqué, il ne nous reste que de soumettre très-humblement à Votre Majesté l'Arrêt du Gouvernement dans cette affaire, ainsi que Sa décision a l'égard de la conduite negligente du vice Fiscal Riddarhjerta, contenus dans les Extraits de Protocolls ci-très humblement joints. –

/ 2°. (...)

Une bonne occasion s'étant ainsi offerte nous avons cru devoir en profiter pour renvoyer dans son pays le Garçon libre débarqué ici par le Cap^e Bezley, et nous l'avons confié au Capitaine Manson qui s'est engagé de le remettre aux autorités du premier Port Brezilien où il arrivera pour être ensuite envoyé auprès de ses parents. – Nous esperons très humblement que Votre Majesté daignera gracieusement approuver cette mesure, Vu le peu de communication qui existe entre cette Isle et le Brezil, et la difficulté qu'on auroit eu peut être en le gardant plus longtemps de lui procurer un pafsage sans compter les depenses. –

La negresse, que le même Corsaire laissa ici, a depuis sucumbé à la maladie dont elle souffrait a son arrivée. –

/ 3°. (...)

/ 4°. Il est arrivé ici pendant le dernier mois plusieurs bâtimens avec des Cargaisons de Vin, Cuir, Peau, Tasseau, Suif, Coton et marchandises seches, provenantes apparemment des prises qui ont pafsé ici. –

Tous ces batimens ont selon les informations que nous avons reçu été chargés à l'Isle de Saba, une dependance de f. Eustache, mais étant pourvus d'Expeditions en regles pour leurs Cargaisons de cette dernière Isle, de la même maniere que les deux Cargaisons dont fait mention Notre dernier très humble Rapport, ils ont été permis de faire leur entrée à la douane. –

(...)

...

Gustavia S^t. Barthelemy le 10 Novembre 1827.

James H. Haasum LGMorsing

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

[Extrait du Journal de la Maison des Douanes]

Utdrag utur Kongl Tullkammarens i Gustavia Journaler

1827. Sept. 1. Ink Buesnos Ayres kapare Briggen "la Presidenta" Capt R. W. Beazley. [utclarirades] den 8. Octob.

6. Briggen "Bella Escolha" Capt A. Tucker. Prisdartyg tillhörande Briggen la Presidenta. Utclarirades samma dag –

6. Sumacca "Bella Braziliera" Capt J. Symonds. Prisdartyg tillhörande Briggen la Presidenta. Utclarirades den 6 Sept.

...

St Barth den 8^{de} Novem. 1827 –

C. L. Plageman

Controller

G. Sahlsyedt

Tullförvaltare

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 10A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

Copie

Station des Antilles

N°73

A bord de la frégate la Vénus, en rade de Fort Royal, Martinique le 30 Novembre 1827. –

Monsieur le Gouverneur,

Je regrette bien vivement que le debut de ma correspondance avec V^e Ex^{ce} ait pour motif la nécessité de Nous adresser des réclamations telles que celles auxquelles mon devoir m'oblige aujourd'hui.

Le Brick Corsaire de Buenos-ayres nommé le President Capitaine Beazley a passé à S^t Barthelemy dans le mois de Sept. Dernier et y a vendu des marchandises francaises qui n'étaient que le produit de Batiments français qu'il a pillés. –

L'on rajoute que l'Equipage de ce Corsaire, qui n'est autre chose qu'un Pirate, à son arrivée à St Barthelemy, a dénoncé aux autorités locales que le Cap^e Beazley avait Commis avec ce Corsaire un grand nombre d'actes de Piraterie et entr'autres Celui de s'approcher pendant la nuit, dans les mers du Brésil, de la frégate du Roi la Surveillante (Nous avons reçu l'avis officiel de cet evenement) et de lui avoir tiré une volée de son artillerie, circonstance qui a failli causer la mort du Commandant de cette frégate. –

De tels actes, Monsieur le Gouverneur, prouvent trop que le Cap^e Beazley doit être mis hors de tout droit de protection de nation, pour que je croie que ce Pirate Vous ait été dénoncé, car j'aime à penser que Votre Ex^{ce} l'eut fait arrêter, ainsi que le Corsaire qu'il monte, au lieu de lui permettre de vendre le produit de son brigandage et de le laisser paisiblement partir.

Plusieurs Corsaires se disant de Buenos-Ayres se sont portés dans ces parages et les produits de leurs déprédations s'introduisent à S^t Barthelemy. C'est dit-on, la Maison Haddocks et Dinzey qui fert d'agence à ces gens. –

D'aussi facheuses circonstances me mettent dans la nécessité de prier V^e Ex^{ce} d'avoir la bonté de faire arrêter le Corsaire dit Buenos ayrien le President, ainsi que son Cap^e Beazly, service qui interesse également la Sureté du Commerce de toutes les nations et que, comme commandant des forces Navales du Roi de France dans ces mers, il est de mon devoir de reclamer.

Qu'il me soit également permis de prier V^e Ex^{ce} d'ordonner aux Autorités sous Vos ordres d'être extrêmement rigides pour l'admission soit des Corsaires ou des prises qu'ils peuvent conduire, le Commerce d'Espagne étant le seul contre lequel les armements réguliers des Colonies dissidentes de l'Espagne aient des droits, la moindre déprédation contre tout autre Commerce, Celui des Portugais excepté, quant aux armements réguliers de Buenos ayres, devant être considerée comme piraterie.

J'ose attendre de la bienveillance de V^e E^{ce} qu'elle aura la bonté de faire interroger ceux des hommes du Corsaire le President qui auraient pu s'arreter à S^t Barthelemy, et s'il s'en trouvait de français, de me les envoter par la frégate la Jeanne d'Arc, commandée par M. le Capitaine de Vaisseau Dupotet, qui se charge de les recevoir et de me rapporter votre reponse, dans laquelle je suis certain d'avance de trouver des explications satisfaisantes et l'assurance que V^e E^{ce} fera tous ses efforts pour concourir à prévenir le retour des depredations des Pirates, déprédations qui avaient déjà pendant plusieurs années, desolé le Commerce de toutes les nations et occasionné des crimes atroces. –

Agréez, je Vous prie, Monsieur le Gouverneur l'asfurance des sentimens de haute consideration avec lesquels j'ai l'honneur d'être

de V^e Ex^{ce}

Le très humble et très obéissant serviteur

Le C^{te} Amiral Commandant la Station

(signé) Bergeret –

A Son Ex^{ce} le Gouverneur de S^t Barthelemy &^a &^a &^a

conforme à l'original

James H: Haasum –

&

Gouvernement de l'île St Barthelemy –

Gustavia le 10 Decembre 1827 –

à Son Excellence

Monsieur l'Amiral Bergeret,

Commandant des forces Navales de S.M.T.C dans les Antilles et Golfe du Mexique &^a &^a &^a

Monsieur l'Amiral

Nous avons eu l'honneur de recevoir par M^r le Capitaine de Vaisseau Dupotet, Commandant la Jeanne d'Arc, la lettre que votre Ex^{ce} a adressé au Gouvernement de cette Colonie en date du 30 du mois passé reclamant l'arrestation d'un Corsaire Buenos Ayrien nommé La Presidenta.

Il paraît que les circonstances sous lesquelles ce bâtiment fut admis ici ont été dénaturées avant d'arriver a Votre Ex^{ce} – Nous allons les remettre dans leur exactitude –

Le Corsaire en question arriva ici au commencement du mois de Septembre et nous demanda la permission de faire certaines reparations, sans lesquelles il ne pouvait continuer son voyage, ce que Nous ne lui accordames qu'après que la verité du fait fut constaté par un rapport des experts assermentés. – Etant dans la neccsité a cause de ces reparations de débarquer certaines marchandises provenantes apparemment de Sa Croisière, cela se fit sous la surveillance particulière de la douane, qui en prit note et eut soin d'observer, d'après les ordres donnés a cet effet, que ces mêmes marchandises fussent rembarquées abord du Corsaire a son depart. Votre Excellence a donc été trompé par des rapports de la dernière fausseté, quand on a osé lui assurer que ce Corsaire eut la permission de vendre ici le produit de son brigandage, et nous prions Vtre Excellence de vouloir bien peser des pareils rapports avant d'appuyer la dessus des insinuations contre ce Gouvernement aussi injurieuses que peu meritées et lesquelles nous repoussons avec toute l'indignation qu'elles meritent. –

Ayant eu lieu de croire que le Cap^e Beazley avait commis de certaines irregularités pendant son sejour dans ce port, son procès lui fut fait, et il a été convaincu devant le Conseil des infractions suivantes de nos lois – Savoir : d'avoir débarqué clandestinement a l'arrivée d'une de ses prises qui toucha ici, Cinq enfans dont quatre apparemment de la Côte d'Afrique et un du Brezil, tous pris ou enlevés pendant sa croisière ; – d'avoir débarqué de son bord deux autres prisonniers apparemment des esclaves et de les avoir envoyés hors de l'île, sans avoir expliqué au Gouvernement ce qu'ils sont devenus ; – finalement d'avoir débarqué en fraude quelque argenterie d'une valeur estimée à 171 Gourdes 4 escalins Courantes. – Pour tous ces actes illegales le Cap^e Beazley a été mis a l'amende voulue par Nos Lois et le Conseil a ordonné en outre : 1^o que les cinq enfans, vu l'intention probable de Beazley d'en disposer illegalement fussent mis sous la protection de personnes responsables dans cette Isle, en attendant la decision gracieuse de Sa Majesté quant à leur sort futur, Beazley ayant été obligé en même temps de fournir bonne et valable caution montant à \$500 pour servir à rembourser les frais occasionés par cette mesure ; /2^o qu'il fournisse bonne et valable caution à \$500 la valeur apparente de deux esclaves envoyés par lui hors de l'île, et /3^o qu'il foit obligé de déposer dans la Caisse publique toute la valeur de l'Argenterie frauduleusement débarquée. Le Gouvernement ayant jugé ces mesures neccsaires pour conserver les droits des souffrants en cas que l'acte de la Capture fut considéré illegale.

Voilà, Monsieur l'Amiral, une rélation exacte de tout ce qui regarde l'affaire du Corsaire Presidenta pendant son muillage ici : – Le Capitaine n'a point été dénoncé devant les Autorites pour des Actes de Piraterie commises pendant sa Croisière, quoique un grand nombre de son equipage fut examiné pendant son procès, ni l'a-t-on accusé d'avoir pillé des batimens français.

Parmis les matelots qui temoignaient contre lui il y avait deux jeunes francais que nous permimes de débarquer ici. – Ils sont depuis partis et a Notre connaissance il ne reste ici actuellement personne de l'equipage du dit Corsaire. –

Depuis que nous avons l'honneur d'être chargé du Gouvernement par Sa Majesté, nous observons, d'après Ses Ordres, dans Notre conduite envers les Corsaires et leurs prises la plus Stricte neutralité. – Ils ne sont permis de rester ici que le temps indispensable pour prendre de l'eau et des provisions, quand ils en ont besoin ou, dans le cas de detefse, de faire les reparations neccsaires pour continuer le Voyage – Secours qu'exige l'humanité et qui est accordé par toutes les nations : – mais sous aucune circonstance ont ils été permis de vendre ici leur cargaison. –

Si effectivement des marchandises provenants des prises ont été introduites dans la Colonie, Cela n'a pu avoir eu lieu que dans les batimens neutres pourvus d'expéditions en regles d'un autre Gouvernement où ces articles

ont préalablement été débarqués. – Chose qui n'est pas dans notre pouvoir d'empêcher sans mettre fin à tout Commerce. –

A notre connaissance aucunes marchandes françaises provenantes de bâtimens français pillés ont été introduites ou vendues ici. – Nous en donnons à V^e Ex^{ce} l'assurance la plus solennelle et la plus positive – et nous vous prions Monsieur l'Amiral, en cas que Votre Excellence soit pourvu de renseignemens à ce fujet susceptibles de preuves, de nous en donner connaissance, et nous ne manquerons point de faire poursuivre avec la dernière rigueur les coupables. –

Quant aux employés sous nos ordres nous prions Votre Ex^{ce} d'être bien persuadé qu'ils ont d'avance eu toutes les instructions qu'exigent les circonstances dans lesquelles nous sommes placés et nous n'oublions pas nos devoirs à tel point pour qu'il soit nécessaire à un Gouvernement étranger d'y attirer notre attention. –

Votre Excellence trouvera au reste en nous toute la droiture et toute la loyauté qu'Elle a droit d'attendre des hommes d'honneur et nous la prions de vouloir bien croire à tout l'empressement que nous mettrons à maintenir la bonne intelligence qui existe si heureusement entre nos Souverains. –

C'est avec les sentimens de la considération la plus haute que nous avons l'honneur d'être

Monsieur l'Amiral

de Votre Excellence

les très humbles et très obeissans Serviteurs

/signé/ James H. Haasum. L.G. Morsing

Pour copie conforme

James H. Haasum

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 10A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

N°25. Très humble Rapport.

...

/ 3°. À l'égard de Capitaine Beazley nous avons déjà notifié à Mef^s. Haddocks & Dinzey qui font devenus Ses cautions, que leur garantie pour les pertes que pourrait occasionner la conduite qu'a tenu le dit Capitaine vers la negresse et le garçon dont fait mention notre très humble rapport du 27 Septembre 1827 est considérée par nous comme annulée conformément aux Ordres gracieux de Votre Majesté.–

Quant aux autres prisonniers il n'y a aucune apparence de jamais rien entendre des deux esclaves brazilien qui furent envoyés hors de l'Isle et apparemment vendus par M. Beazley et les quatre enfans africains qui furent placés par Nous chez des personnes ici en ville en attendant la decision de Votre Majesté restent encore chez les protecteur que Nous leur avons donnés sans qu'il y ait raison à supposer qu'ils soient jamais reclamer ou qu'ils puissent être replacés dans leur état antérieur à la Capture.–

Nous n'envisageons ainsi aucun terme pour la durée de la caution de Mef^s. Haddocks & Dinzey quant aux deux premiers de ces prisonniers esclaves, et pour ce qui regarde les autres ce terme ne se presentera pas apparemment qu'à leur décès qui paraît bien éloigné vu la jeunesse de ces derniers.–

Mef^s. Haddocks & Dinzey ayant en outre garanti le payement de la Somme de \$171 Courantes, la valeur supposée de quelque argenterie illegalement débarquée par M. Beazley nous croyons nécessaire d'en faire l'observation ici comme nous manquons encore d'instruction à cet égard.–

...

Gustavia S^t. Barthelemy le 10 Mai 1828.

James H. Haasum LGMorsing

&

N°26. Très humble Rapport.

...

/ 8°. Il paraît que L'Amiral français M. Bergeret a enfin dirigé son attention vers les Isles Holandaises : Il a passé devant s^t Eustache, Saba et s^t Martin et y a laissé en croisière un Brick de Son Escadre. On nous assure cependant que plusieurs prises font depuis arrivées aux deux premières Isles et qu'une autre elle chargée de Nègres Africains a réussi d'introduire à la Guadeloupe la plus grande partie de sa cargaison. Une frégate Anglaise a aussi été à Saba et a examiné toutes les Prises qu'elle y trouva. – Le Cap^e Austen, commandant cette même frégate qui s'appelle L'Aurore est venu ici de s^t Croix, et raconta que M. Bergeret avait dans le voisinage de la dite Isle tiré une volée de toute sa Bateria sur un Brick Corsaire Buenos Ayrien (probablement Beazley) mais que le Brick avait assez singulièrement échappé. –

(...)

...

Gustavia S^t. Barthelemy le 9 Juin 1828.

James H. Haasum LGMorsing

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Au Gouvernement de St. Barthelemy.

Ma dernière dépêche, N° 46, fut du 2 Novembre passée ; Depuis j'ai reçu, Messieurs, la Votre, N° 17, du 27 Septembre. ...

...
4°. *Le Roi a daigné approuver les mesures préalables prises à l'égard du Corsaires Buenos Ayrien, commandé par le nommé Beazeley, en se réservant de statuer définitivement sur cette affaire, après que les minutes du Conseil y relatives soient arrivées.*

5°. ...

...

Stockholm le 18 Janvier 1828.—

le C^e de Wetterstedt

O.E. Bergius

&

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Au Gouvernement de St. Barthelemy.

J'ai reçu, Messieurs Votre très humble rapport N° 18 du 10 Novembre dernier. Ma dernière était N° 47 du 18 Janvier.

...

2°. *Les principes d'après lesquels, vous agissez, Messieurs, envers les Corsaires des Nations neutres et leurs prises, ainsi que vos mesures vis à vis du Capitaine Beazeley ont obtenu la haute approbation du Roi. Il s'entend toute fois que sur les sommes déposés par lui, comme garantes des pertes que pourra entraîner la conduite qu'il a tenu envers les prisonniers, devront lui être restituées à mesure que ces personnes ou n'existeront plus ou seront replacés dans leur état antérieur*

3°. ...

...

Stockholm le 1 Février 1828.—

le C^e de Wetterstedt

O.E. Bergius

&

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Au Gouvernement de l'Isle de St. Barthelemy

...

4°. *Le Roi ayant approuvé les mesures prises par Votre Tribunal vis à vis du Capitaine Buenos Ayrien Beazeley et qui sont consignés dans Vos dépêches du 27 Septembre et 10 Novembre 1827, il s'ensuit, que pour garantir le Gouvernement des pertes, qui par le laps de tems pourraient devenir une consequence de cette affaire, Vous versiez dans la Caisse du Roi, sous le titre de dépôt, les sommes de 1000 piaftres et de Piaftres Courantes 171. 4. que le dit Capitaine a dû fournir.*

5°. ...

...

Stockholm le 12 Janvier 1829.—

le C^e de Wetterstedt

O.E. Bergius

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 138. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

N° 38

Très humble Rapport

Nous avons eu l'honneur de recevoir le 25 du Courant la lettre Royale du 18 Mars passé, et les Dépêches Gracieuses en date du 16, 20, 21 et 27 du même mois avec leurs annexés.

Notre dernier très humble Rapport est du 4 du Courant. —

/1°. ...

/2°. Par l'apostille du 21 Mars ainsi que la Depêche gracieuse du 27 du même mois, Votre Majesté a daigné nous communiquer des Copies des documens suivans : savoir,

1° Une note de Lord Bloomfield, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Britannique près de la Cour de Votre Majesté, à Son Excellence Monsieur le Comte de Wetterstedt en date du 20 Mars avec ses annexes. – (...)

Lord Bloomfield prétend que le butin des Pirates ait été introduit dans cette Isle directement des Vaisseaux de Corsaires et des Isles Hollandaises, et supposant, que les Autorités de cette Isle n'eussent pu ignorer l'arrivée de ces cargaisons Lord Bloomfield les accuse si non de contenance positives à ces abus, du moins de manque d'énergie de les supprimer. –

Ces accusations étant en partie générales, il sera peut être requis, en y répondant selon les Ordres de Votre Majesté, de recapituler la conduite que Nous avons tenue envers des Corsaires et des Prises et d'autres batimens suspects arrivés ici. –

Quant aux Pirates dont parle Lord Bloomfield il n'en serait entré impunément aucun dans ce Port. (...)

(...)

Etant déjà instruits par le discours du Président de Buenos Ayres concernant les Commissions en blanc envoyées aux Etats Unis, ainsi que des formalités conjointes aux Corsaires de Buenos Ayres par leurs instructions nous n'admettons la Goelette Vencedor J.J. Coste et le Brick Presidenta R.W. Beazley, deux autres Corsaires Buenos Ariens, avant que nous nous fussions assurés qu'ils étaient expédiés en due forme de Buenos Ayres. –

La condition de prouver la detresse ou la nécessité d'avoir recours à ce Port par un examen d'Experts fut observé par le Cap^e Beazley, comme elle a été par tous les Corsaires ou leurs prises qui ont resté plus de quelques heures dans ce Port. Les Actes s'en trouvent dans les archives du Gouvernement en Original et en Copie. Ce n'est ainsi qu'à cause de leur volume que Nous ne les transmettons par ces Présentes. –

Avant le départ de Beazley il était entré dans ce port deux de ses prises, le Brick Bella Escolha et la Goelette Bella Braziliera, qui partirent après quelques heures ayant réparé des petites avaries et s'étant fournies de l'Eau et des provisions.

Si nous disons qu'elles se rendirent d'ici à Saba ou à St Eustache et qu'elles y débarquèrent leurs cargaisons, nous nous fondons sur le bruit Public et la confirmation qu'en Présente la circonstance que deux batimens une Goelette Américaine et l'autre un Brick Anglais apportèrent ici de St Eustache les mêmes marchandises, qui selon la déclaration faite à la douane à l'arrivée des Prises susdites, avaient formé leurs Cargaisons.

Malgré que ces batimens étaient dûment expédiés à St Eustache, selon les expéditions ci-très humblement jointes, nous hésitâmes cependant de les recevoir et soulevâmes la question au Conseil qui décida sur un Principe déjà établi que le débarquement des Cargaisons de batimens Neutres munis d'expéditions en due forme, ne peut pas être refusé. –

(...)

Ayant ainsi donné un exposé de la conduite du Gouvernement envers les batimens suspects qui ont visité ce port, Nous Nous flattons très humblement d'avoir établi une conduite franche et loyale, en ayant démontré en même tems.

/1° Que Nous ne Nous sommes jamais écartés du principe établi par des traités ainsi que par les ordres de Votre Majesté lesquels défendent dans un port neutre non seulement la disposition de marchandises de prises, mais aussi l'admission d'autres corsaires réguliers et leur prises que ceux qui par detresse seraient forcés d'y avoir recours. –

/2° que ce Gouvernement a refusé l'entrée du Port à des batimens fournis de Commissions expédiées en blanc par le Gouvernement de Buenos Ayres et a ainsi devancé tous les autres Gouvernemens à agir sur l'opinion de l'abus qu'une telle démarche de la part du Gouvernement de Buenos Ayres devait entraîner. –

Au reste Nous Nous référons très humblement à Nos très humble Rapports ainsi qu'aux Minutes du Conseil qui les accompagnaient. –

(...)

/3°. ...

...

Gustavia S^t Barthelemy ce 29 Mai 1829. –

James H: Haasum LGMorsing

&

&

N° 39

Très humble Rapport !

Nous avons eu l'honneur de recevoir aujourd'hui la Depeche Gracieuse N° 63 du 8 Mai. –

Notre dernier très humble rapport est du 29 du mois pafsé. –

...

/3°. Ci-très humblement joint un extrait des protocolls contenant l'opinion de M^r Röhl dans l'affaire de Meffs^{rs} Haddocks & Dinzey, pour la redaction de laquelle il avait demandé du tems.

/4°. ...

...

/8°. Le cautionnement de Meffs^{rs} Haddocks & Dinzey dans l'affaire du Cape Beazley ayant été purgés de deux sommes favoir celle de 200 Gourdes pour la Negrefse qui est morte, et de Cent Gourdes pour le garçon libre qui fut renvoyé au Brezil d'apres notre très humble rapport du 10 November 1827, il n'en restait à l'arrivée de la depeche très gracieuse du 12 Janvier qu'un montant de \$ 900 Rondes et \$ 171. 4. Courantes, lesquels deux fommes ont été payées à la Caisse.

Mr Plagemann a oublié d'insérer dans le rapport de la Caisse la derniere fomme, et le tems ne permet pas de le rediger de nouveau.

/9°. ...

...

Gustavia, S^t Barthelemy ce 27 Juin 1829. –

James H: Haasum LGMorsing

&

&

Memorandum of Deposition upon Oath before M^r Parish H. M. Consul General of W^m Farcey.

Buenos Ayres. 31 July 1828

He Deponent was taken by the "Brandzen" Privateer from on board the "Fiesta", proceeding from Bahia to Rio de Janeiro – (...) They reached S^t Bartholomews about the 20th of October - (...)

(...)

Slaves braught in by Privateers are landed at S^t Martins, / that Part of the Island belonging to the Dutch / and from thence are carried to other Islands. The Price get for them is generally about \$ 250.

Beasely, the Commander of the Privateer, "Presidenta", had endeavoured to sell some Slaves at S^t Bartholomews, and had been fined \$ 2000 by the Governor. -

A few days before Dekay arrived at S^t Bartholomews this Beasely sailed for Curaçoa to refit - Nearly all his Officers and men had lefy him but he would get others at Curaçoa. Beasely's commifsion has been two or three months expired, and the owners have had no tidings of him since he was in the West Indies. He is reported to have been on the Coast of Africa.

(...)

A true Copy

/ Signed / WParish

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 10A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

- NAME UNKNOWN (+ NAME UNKNOWN ?)

[1827 (+ 1828 ? 1829 ?)]

Memorandum of Deposition upon Oath before M^r Parish H. M. Consul General of W^m Farcey.

Buenos Ayres. 31 July 1828

He Deponent was taken by the "Brandzen" Privateer from on board the "Fiesta", proceeding from Bahia to Rio de Janeiro – (...) They reached S^t Bartholomews about the 20th of October - (...)

Almeida, an old Portuguese who has been many Years much connected with Privateering, and who now resides at S^t Bartholomews, is said to have fitted out more than one Privateer under the Buenos Ayres Flag. He sailed himself in one, a Brig of 14 Guns, now commanded by one Henderson of S^t Bartholomews. She returned the day of the "Brandzens" leaving S^t Bartholomews about the beginning of December, as far as he can recollect the date : - She came in with a cargo of Slaves taken out of a Brazilian vefsel.

He has heard since that this Privateer has been run away with by the Crew. Henderson, the Commander, is a man Pofsefsing considerable Property at S^t Bartholomews.

Slaves braught in by Privateers are landed at S^t Martins, / that Part of the Island belonging to the Dutch / and from thence are carried to other Islands. The Price get for them is generally about \$ 250.

(...)

A true Copy

/ Signed / Wparish

&

N° 38

Très humble Rapport

Nous avons eu l'honneur de recevoir le 25 du Courant la lettre Royale du 18 Mars passé, et les Dépêches Gracieuses en date du 16, 20, 21 et 27 du même mois avec leurs annexés.

Notre dernier très humble Rapport est du 4 du Courant. –

/1°. ...

/2°. Par l'apostille du 21 Mars ainsi que la Dépêche gracieuse du 27 du même mois, Votre Majesté a daigné nous communiquer des Copies des documens suivans : savoir,

1° Une note de Lord Bloomfield, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Britannique près de la Cour de Votre Majesté, à Son Excellence Monsieur le Comte de Wetterstedt en date du 20 Mars avec ses annexes. – /a. Une deposition de Wm Farcey/Forcey, faite et assermentée le 31 Juillet de l'année Pafsée devant le Sieur Parish Consul Général de Sa Majesté Britannique a Buenos Ayres. – (...)

Lord Bloomfield prétend que le butin des Pirates ait été introduit dans cette Isle directement des Vaisseaux de Corsaires et des Isles Hollandaises, et supposant, que les Autorités de cette Isle n'eussent pu ignorer l'arrivée de ces cargaisons Lord Bloomfield les accuse si non de contenance positives à ces abus, du moins de manque d'énergie de les supprimer. –

Ces accusations étant en partie générales, il sera peut être requis, en y répondant selon les Ordres de Votre Majesté, de recapituler la conduite que Nous avons tenue envers des Corsaires et des Prises et d'autres batimens suspects arrivés ici. –

Quant aux Pirates dont parle Lord Bloomfield il n'en serait entré impunément aucun dans ce Port. (...)

(...)

Un autre Corsaire Buenos Ayrien Le Général Brandzen, commandé par G. C. Dekay arriva ici de la Barbade / où il avait été très bien accueilli, d'après la Gazette de la dite Isle / ayant aussi touché à S' Eustache. –

Il resta ici quelque tems nettoyant la cale de son bâtiment ce que nous lui permimes à cause des maladies de son equipage.

La seule prise de ce Corsaire qui resta dans ce port quelque tems était le Casique qui avait souffert quelques dommages dans l'engagement qui precedait sa Capture, deux autres qui l'avaient devancé, n'ont resté que quelques heures ici, savoir les Bricks Flor da Verdade et Sudade do Sul. –

(...)

Le Bâtiment commandé par Henderson dont fait mention le nommé Farcey/Forcey, n'est point entré ici. Il parut devant le Port le jour que le Brandzen en sortit, mais, comme fait voir la declaration du Pilot ci très humblement jointe, a répondu à celui-ci, que son intention n'était point d'entrer, et effectivement il revira de bord faisant route au sud. – le même bâtiment a d'après le bruit public débarqué son chargement d'esclaves à la Guadeloupe, et s'étant rendu ensuite à Saba fut enlevé par quelques negres Braziliens qui se trouvaient à bord, et amené à Portorique. (...)

(...)

Quelques bâtimens sous pavillon de Buenos Ayres se font cependant presentés dans l'intervalle, sollicitant l'hospitalité du Port ; chose que Nous n'avons pu leur accorder, leurs Commissions n'ayant pas été duement endossées. –

Un bâtiment Hollandais nommé Maria, qui arriva ici quelque tems après un pareil refus, commandé par le Propriétaire Paul Marcial, fut reconnu pour avoir été le Corsaire ainsi refusé, le Republica, commandé par Johnson. –

(...)

Le Certificat de la douane de S' Eustache quant à ce bâtiment ainsi qu'à l'égard de Quatre autres dont le but de Reparations nous a paru suspect a été fourni à Votre Majesté dans notre dernier très humble Rapport, en Nous expliquant sur une lettre offensante de l'Amiral Fleeming.

Il est vrai qu'un des dits batimens sous le nom de Louisa fut ensuite armé à S' Eustache, sous Pavillon de Buenos Ayres par le nommé Almeida, qui, ayant rendu dans l'année 1823 sa Commission comme Corsaire Colombien avait résidé Paisiblement pendant quelques années dans cette Isle avec sa famille.

Le Sieur Almeida n'est pas depuis revenu ici et il se trouve actuellement prisonnier à l'Isle de Porto Rico, son equipage lui ayant enlevé son bâtiment. –

Le nommé Henderson, qui arma aussi à S' Eustache un des bâtimens sus dits fut servi de même par son equipage sur la Côte d'Afrique, avec la difference qu'il ne fut pas fait prisonnier. – Il mourut à S' Eustache le jour de son retour de la côte. –

(...)

Ayant ainsi donné un exposé de la conduite du Gouvernement envers les batimens suspects qui ont visité ce port, Nous Nous flattons très humblement d'avoir établi une conduite franche et loyale, en ayant démontré en même tems.

/1° Que Nous ne Nous sommes jamais écartés du principe établi par des traités ainsi que par les ordres de Votre Majesté lesquels defendent dans un port neutre non seulement la disposition de marchandises de prises, mais aussi l'admission d'autres corsaires reguliers et leur prises que ceux qui par detrefse seraient forcés d'y avoir recours. –

/2° que ce Gouvernement a refusé l'entrée du Port à des batimens fournis de Commissions expédiées en blanc par le Gouvernement de Buenos Ayres et a ainsi devancé tous les autres Gouvernemens à agir sur l'opinion de l'abus qu'une telle demarche de la part du Gouvernement de Buenos Ayres devait entraîner. –

Au reste Nous Nous referons très humblement à Nos très humble Rapports ainsi qu'aux Minutes du Conseil qui les accompagnaient. –

(...)

/3°. ...

...

Gustavia S^t Barthelemy ce 29 Mai 1829. –

James H: Haasum LGMorsing

&

Copy

Fredric Lusher, an inhabitant of the Island of Saint Bartholomew, taketh oath and sayeth, that, on or about the 11th of Nov^r 1827, acting then as Harbour Master during the Illness of J B Wiksel now dead, he went out in his boat on a signal being hoisted for a Buenos Ayrean Vefsel, at the same time as the private armed Brig General Brandzen sailed from this port : that the Vefsel for which the signal was made, having laid to, he went on board and found her to be a Buenos Ayrean Privateer commanded by one Henderson, whose family resides here –

Having understood that he / Henderson / did not intend to come in, Deponent, did not tarry on board, but had not yet left when there arrived from shore one by the name of Almeida, who on being near enough to be heard cried out to Henderson "go to Statia", going himself on board at the same time notwithstanding the positive Orders of Deponent to keep off –

Deponent having quitted the Vefsel it immediately stood out to the souther and disappeared, Almeida being still on board. –

Deponent, who states himself afterwards never to have seen the said Vefsel, further relates that he saw on board several black people, but, they being all dressed, he did not at the time infer that the Vefsel had slaves, and he was besides prevented from taking any particular notice in this respect, partly on account of the Captain's aforesaid declaration of not being bound in, and partly in consequence of the great confusion that reigned on board, the men being at quarters on account of the armed Vefsel then in fight / the General Brandzen /

/ Signed / Frederick Lusher –

Sworn to, before Me, at Gustavia on the Island of Saint Bartholomew the 28th May 1829.

/ Signed / L. G. Morsing, Justiciary

A true Copy

LGMorsing

Justiciary

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 10A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

Utdrag af Protocollet hållit i Domstolen, i Staden Gustavia, å Ön Saint Barthelemy, den 15^{de} Januarii 1833. –

(...)

The case then, with respect to Almeida, stands thus : – – –

Almeida, who had been in command of a Columbian Privateer, was allowed to disarm in this Port, in the year 1823; whereupon he carried his vessel, called the Bolivar, to the Island of S^t Eustatius, where she was put under the Dutch flag, and afterwards navigated for several years under Almeidas direction. –

Almeida resided, during that time for the most part in this Island, where he became a Burgher, owned vessel, purchased considerable landed property, and carried on business, as a Merchant, on a larger scale, continuing thus to trade, until about the middle of the year 1827, when he presented a written request, to be allowed to relinquish his Burgher right; yet without giving up the Brief, which he stated to have lost. –

He continued, neverthelefs, in the Islands for some months afterwards; but left finally by going on board of a Brig under Buenos Ayrean colours, at the very moment, when on her arriving outside this Port, she was boarded by the then acting Harbour-master, Captain Lusher, who, in consequence of Almeidas Orders for

going about and departing, being immediately obeyed by the crew, was, according to his sworn declaration, prevented from taking any further notice of the vessel, than to see that she was full of people and apparently carrying slaves. -

Almeida not having returned to this Island from the time of this sudden departure, the little this Government knows of his subsequent transactions, is ascertained by fortuitous circumstances. The information thus received renders it probable, if not certain : that the aforesaid Brig /: formerly the Bolivar :/ was fitted out in the Dutch Islands as a privateer, and provided with a Blanc Buenos Ayrean Commission : that the Cargoe of Slaves she had in at the time above alluded to, was landed at the Island of Guadeloupe : that the Brig on her return to Statia, laid aside the Buenos Ayrean, and resumed the Dutch flag; and that afterwards, while laying at the Island of Saba, she was taken possession of by some of the remaining slaves, and carried to Porto-Rico. – It has also been made known to this Government in a way as almost to remove all doubts of the correctness of the statements : that Almeida, after the loss of the aforesaid vessel, fitted out in Statia, under a similar commission, another privateer, which as a regular registered Dutch vessel, previously had undergone some repairs at this Island, where she was consigned to Mesfrs Delile & Perillier : that Almeida himself went in that Privateer on a cruize, and returned some time after to Statia, with a prize, said to be a piratical vessel, which, as being under Danish colours, was given up to the Government of S^t Thomas, and that the Privateer also returned to Statia with several prizes, which from thence were sent to the coast of South-America, whither they were followed by the Privateer; Almeida and M^r Mathews having embarked on board of her at Statia. –

(...)

Admitting that Almeida, who in consequence of the mutiny of his crew, was brought as a prisoner to the Island of Porto-Rico, in the said Island has undergone the punishment of death from Piracy, yet it does not thereof follow, as a matter of course, or a necessary consequence, that the Brig, on board of which he was taken, was a pirate. – Her Commission, whatever objection in a general view might be made against the mode of granting or employing the same, seems to have been a genuine one, as issued in blanco by the Government of Buenos Ayres, which thus and by special regulations had encouraged the arming of privateers in foreign ports; – She had been procured and recognized for legal in the Islands of Statia and Saba, where the Brig was fitted out, and it does besides appear from circumstances, no less of the crews having carried the vessel under the jurisdiction of a regular Government, there to be adjudged, than of there being none else than Almeida, put on trial and punished, that it was not for want of the necessary authorization to carry on privateering; but in consequence of some individual act, for which his followers were not held responsible, that Almeida was sentenced to suffer the utmost rigour of the law. –

(...)

/: Signed :/ Carl Ulrich.–

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 12A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

- FLORA

[1827]

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 2889 with following datas :

Vessel name : Flora

Flag : France

Vessel owners : Guarud

Captain's name : Daur, J

Tonnage : 82

Place and region where voyage began* : St. Barthélemy (Sweden)

First and principal place and region of slave purchase* : Gallinhas (Sierra Leone)

No further record

Sources : PP,1829,XXVI:124: Great Britain, Parliamentary Papers: 1777, Accounts and Papers, No 9 1788, XXII 1789, XXIV, XXV, XXVI 1790, XXIX, XXX, XXXI 1790-91, XXXIV 1792, XXXV 1795-96, XLII 1798-99, XLVIII 1799 XLVIII 1801-2, IV 1803-4, X 1806, XII 1813-14, XII 1816, VII 1823, XIX 1825, XXVII, XXIX 1826, XXIX 1826-7, XXII, XXVI 1828, XXVI 1829, XXVI 1830, X 1831, XIX 1831-32, XLVII 1842, XLIV 1845,XLIX 1847-8, XXII 1852-3, XXXIX & UP,ST,12/B/124: Great Britain, Irish University Press Series of British Parliamentary Papers: Slave Trade, vols. 1-90 (Shannon, 1969-...).

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

Reported in 1995. [Fr] UNESCO. L'Afrique entre l'Europe et l'Amérique : Négriers de la Guadeloupe sur la côte au début du XIX^e siècle, Josette Fallope, p.108 :

En 1827, une note du gouverneur de la Guadeloupe au Ministère de la marine signale que des captifs issus de la traite négrière étaient amenés par des bateaux corsaires indépendants qui, ayant croisé dans les parages, avaient capturé des bateaux négriers espagnols ou portugais. Les esclaves étaient alors conduits dans un île proche comme Saint-Barthélemy, et là « les Noirs étaient vendus au plus bas prix à des négociants de la Guadeloupe et de Porto Rico qui les introduisaient ensuite dans les différentes colonies¹⁵ ». Ces opérations assuraient de lucratives spéculations ; de plus, « le gain produit que pouvait offrir une expédition à la côte d'Afrique étaient bien moindres¹⁶ ».

15. *Correspondance avec le gouverneur concernant les opérations de traite des Noirs qui auraient été effectuées dans la colonie (Archives nationales, section outre-mer, Guadeloupe, carton 107, dossier 1751. Répression de la traite des Noirs, 1817-1836).*

16. *Ibid.*

N°23.

Très humble Rapport.

...

2°. *La question s'étant élevée au Conseil concernant l'application de l'Ordonnance Royale du 16 Mars 1792 qui forme une partie intégrante du Traité avec l'Angleterre pour la repréfsion de la Traite des Noirs, Le Conseil a donné Son opinion contenue dans l'extrait ci-très humblement joint de ses minutes, laquelle nous avons l'honneur de soumettre très humblement à Votre Majesté afin d'obtenir ses Ordres gracieux à ce sujet.–*

3°. ...

...

Gustavia St. Barthelemy le 5 Avril 1828.

James H. Haasum LGMorsing

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

[Minutes du Conseil]

Utdrag af Protocollet, hållet i Styrelsen å Saint Barthélemi den 22. Februari 1828.

... [original intégralement en suédois] ...

Gustavia, ut supra. –

Ex Protocollo:

Geo: Ekholtz

[traduction : forum photos-suede JG : [Reçu le 8 juin 1828]

Extrait des Minutes du Conseil du gouvernement de Saint Barthélemi
le 22 février 1828

M. le Justicier déclare que, depuis que, selon un décret royal norvégien du 16 mars 1792, lequel, selon l'article 8 du traité d'abolition du commerce des esclaves conclu le 6 novembre 1824 entre la suède et l'Angleterre, revenant en grande partie au même [?], il a été interdit d'acheter des esclaves sur les côtes de l'Afrique ou ailleurs, ainsi que d'introduire dans les possessions des Indes occidentales des nègres hommes ou femmes dans le but de les y vendre, aucune question n'a surgi, pendant le laps de temps de presque trois années écoulées depuis le moment où le dit traité a été publié sur l'île, ni qu'aucune remarque n'a été faite concernant des obstacles mis à l'importation d'esclaves qui appartenaient aux résidents des îles voisines et qui ont été envoyés ici dans le but d'y travailler ou pour une autre raison, ni concernant l'expédition des esclaves de ceux-ci [?] ou des propres esclaves des habitants de l'île.

Monsieur le Justicier pensait aussi que, quelque soit l'acception du mot "ailleurs" dans l'interdiction émise par le décret, il y aurait peu de cas qui donneraient lieu à application, au moins en ce qui concerne les esclaves qui, nés aux Antilles en esclavage, n'ont à proprement parler jamais fait l'objet du commerce des esclaves et qui de plus, en raison de leur couleur, ne peuvent en grande partie être placé sous la dénomination générale de nègres ou femmes nègres, sous laquelle ils sont désignés.

Si M. le Justicier, en raison des nombreux inconvénients qui, dans les relations de cette île avec les îles voisines, doivent nécessairement résulter d'un refus d'accepter ici ou de renvoyer des esclaves de la nature concernée, ne s'estimait pas, pour l'instant et avant d'avoir reçu des instructions particulières, appelé, au vu de ceci, à proposer une manière de procéder différente, M. le Justicier cependant ne serait aucunement convaincu du caractère approprié d'un tel comportement passif [?] concernant des Africains de naissance qui, sans venir directement des côtes de l'Afrique, en proviendraient ou pourraient en provenir [?] depuis que le traité susmentionné a été publié ici.

Si des Africains avaient été secrètement introduits ici, sans que jamais un gouvernement étranger ne les ait reconnus comme esclaves, alors il n'y aurait désormais plus de doute sur la manière de procéder avec eux, depuis que le Conseil,

dans le procès concernant le Capitaine Beazley, et aussi concernant deux enfants nègres pris dans les Cinq-Iles, a donné sa décision pour un cas semblable.

M. le Justicier visait seulement avec cette requête des Africains arrivés ici en tant qu'esclaves sur pass, lettre d'achat ou autre document, ce qui pouvait donner lieu à supposer qu'ils avaient été introduits en bonne et due forme sous un autre gouvernement et reconnus là comme esclaves.

Pour un tel esclave qui est arrivé ici récemment avec un pass de St. Thomas et avec une lettre d'achat privée [?] pour une personne domiciliée ici, une lettre d'achat arrivée ici par la suite a été remise en vue de son enregistrement à M. le Justicier.

L'enregistrement n'avait certes pas été expressément refusé, mais comme M. le Justicier, pour sa part, ne pouvait accepter un pass, le seul document authentique, si l'on peut l'appeler ainsi, sur lequel peut se fonder un achat ultérieur, comme preuve que la personne qui y est désignée a réellement été au lieu où le pass a été délivré, et ce en la qualité citée par le pass, reconnu licite, mais seulement pour certifier qu'une personne de ce nom, à la connaissance de l'autorité ayant délivré le pass, ne serait pas empêchée de quitter le pays, alors M. le Justicier, puisque par ailleurs les dispositions de l'année 1792 déclarent en général illégales les négociations d'achat si elles concernent des nègres introduits dans les possessions des Indes Occidentales après cette époque, n'avait pas cru devoir accorder au document l'authenticité qu'un enregistrement, au moins dans un lieu étranger, puisse donner, avant que M. le Justicier ne soit informé dans quelle mesure le Conseil, si celui-ci partageait les points de vue [?] de M. le Justicier concernant l'opportunité d'une manière de procéder inchangée au sujet des esclaves créoles à l'arrivée ou en partance d'ici, ne considérerait pas de plus le décret royal de 1792 cité plus haut, comme ne présentant pas d'obstacle à la reconnaissance de droits de propriété, même touchant des Africains arrivés ici dans les circonstances concernées, que ce soit avec pass, lettre d'achat ou autre document qui puisse donner motif à les considérer comme étant reconnus en tant qu'esclaves par un autre gouvernement.

Le Conseil a mis cette requête en délibéré mais comme, après en avoir médité, le membre du Conseil le plus jeune, M. G. Röhl, a demandé un délai de réflexion avant de se prononcer à ce sujet, la question a été repoussée à la session suivante.

Gustavia, ut supra. -

Ex Protocollo :

Geo: Ekholtz]

&

[Minutes du Conseil]

Utdrag af Protocollet, hållet i Styrelsen å Saint Barthélemi den 14^{de} Mars 1828.

... *[en suédois]* ...

Herr Doctor Cock aflemnade följande skrift ufrande :

“In regard to the question, “Can Creole Negroes from the neighbouring islands be introduced into this island”, I answer in the affirmative, unles it be intended to throw almost insurmountable obstacles to a free communication with those islands. –

With respect to Affrican Negroes, if the Slave trade, were sanctioned by any of the Governments of such islands, there might be some difficulty, but as this is not the Case, why may not Affrican Negroes, provided with Pafports, in which they are mentioned to be Affricans, or with legalized Bills of sale be admitted ? I see no reason, unles We think ourselves justified in suspecting the neighbouring Governments of incinserity. Should however any be found to have been clandestinely introduced since the final discuffion of this question, it might perhaps be a duty to detain such slaves in the Colony until His Majesty’s Pleasure is known” – /:signed:/ W: H: Cock.

... *[en suédois]* ...

Seffionen slöts. Gustavia, ut supra. –

Ex Protocollo:

Geo: Ekholtz

[traduction : forum photos-suede JG : Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil de Saint-Barthélemy le 14 mars 1828

Le Conseil se saisit à nouveau de la question repoussée lors de la session précédente, concernant l'opportunité d'accueillir ici et de renvoyer de l'île les nègres et négresses africains, arrivés possiblement [?] des îles voisines ou arrivant là-bas, depuis la publication du traité avec l'Angleterre sur l'abolition du commerce des esclaves.

Après la réflexion qui s'en suivit, M. le Justicier, qui avait soulevé la question, exprima que, si toutes les raisons qui apparaissaient pour le respect des dispositions, selon le traité, concernant les esclaves créoles, ne pouvaient être forcément considérées comme valables en ce qui concerne les susnommés (ie : les autres esclaves), il pensait cependant que le Conseil, au sein duquel était né un doute au sujet de l'application du dit traité, procéderait au mieux si, tant qu'il n'aurait pas reçu les explications de Sa Gracieuse Majesté, il laissait les choses en l'état. - Que lui, pour sa part, dans le cas en question, nourrissait un tel doute, M. le Justicier ne pouvait s'empêcher de le reconnaître, car le traité ne semblait pas avoir pour objet de proposer un moyen bona fide pour l'affranchissement des esclaves étrangers, mais seulement d'empêcher que des personnes soient irrégulièrement mises en esclavage, et pour le reste M. le Justicier ne pouvait s'imaginer que le Conseil accède aux visées supérieures de sa Royale Majesté si celles-ci, et avant que les dispositions touchant les esclaves étrangers concernés ne soient formellement révoquées, ou mises en accord avec le traité, sans porter considération à un propriétaire d'esclaves, et seulement sur la base de l'importation, même si la

personne concernée ne cherche pas à en dissimuler la connaissance, lui enlevaient ses esclaves et l'en privaient, alors qu'ils les avait acquis légalement et de plein droit.

Ce sont ces raisons qui ont retenu M. le Justicier d'exiger l'application de l'ordonnance royale norvégienne de l'année 1792, incluse dans le traité, au sujet [?] des nègres africains visés [?] dans sa requête de la dernière session, dans la mesure où leur propriétaire pouvait dûment certifier son droit de propriété ou celui du propriétaire précédent comme étant agréé et reconnu au lieu où le nègre réside, ou au lieu d'où il est venu.

Sur la question d'une telle preuve [?], M. le Justicier avait exprimé sa pensée lors de la session passée, concernant la valeur qu'il estimait qu'un "pass" pouvait avoir. Il ne lui restait ainsi, pour compléter l'examen de cette matière, qu'à décider des suites lorsqu'une telle preuve n'est pas apportée dès le dépôt de la demande, ou bien lorsqu'elle manque tout à fait. - Que les dispositions susnommées de 1792 visent précisément les nègres pour lesquels des preuves officielles font défaut, M. le Justicier le considérait comme douteux; il n'hésitait pas non plus sur l'opportunité [?], en raison de l'interdiction formulée par les dites dispositions, dont la transgression conduirait nécessairement à la perte des esclaves, de procurer au plus vite à ceux-ci toute la liberté qui, selon le point 6 de l'annexe au traité, article D, échoit à des esclaves saisis qui ont été l'objet de commerce. - [En ce qui le concerne, M. le Justicier ne pouvait cacher l'important (obstacle ?) à l'application d'une telle mesure qui, alors que celle-ci pour l'instant n'a pas été expressément ordonnée, pourrait être contestée au motif évident qu'à la connaissance des différentes opinions qui semblent exister même parmi les Membres du Conseil, pourrait être supportée par la personne concernée par cette mesure, ainsi que par ailleurs la perte, l'embarras et le désagrément qui pourraient être ainsi causés.]

En raison de ceci, et comme il semble que le même but puisse être atteint par des moyens plus doux, M. le Justicier pensait qu'il était de son devoir, sur la question des conséquences d'un manque de justificatifs dans les affaires susdites, de se limiter pour l'instant à proposer que le Conseil, dans chaque cas qui serait porté à sa connaissance, interdise au possesseur d'esclaves supposé que l'esclave soit expédié, vendu ou qu'on en dispose, jusqu'à ce que soit davantage connue la volonté de sa Royale Majesté.

Cependant, comme M. le Justicier, par suite du traité, devait pour sa part admettre que, jusqu'à ce que cela soit démontré différemment selon les raisons qui viennent d'être exposées, tous les nègres africains importés ici après la publication du traité sont détenus illégalement, M. le Justicier considérait de son devoir de proposer que le Conseil du Gouvernement enjoigne au plus vite au Vice-Fiscal de rapporter le plus promptement possible combien il y a ici d'esclaves ayant la qualité concernée, après quoi le Conseil devrait, en interdisant de vendre entre temps les esclaves ainsi recensés, imposer aux propriétaires supposés d'étayer dans un certain délai la légalité de leur propriété.

Après que M. le Justicier se soit exprimé de la manière dite, le membre élu P. Bertin ainsi que le Major de Place Haasum se sont déclarés d'accord avec les opinions exprimées par M. le Justicier sur ces questions, et s'unirent pour appuyer les mesures proposées par lui en conséquence, mais par contre les membres élus Gd Röhl et le Docteur Cock, ainsi que le médecin du gouvernement, le Docteur Leurén, firent des déclarations particulières, parmi lesquelles celles du marchand G. Röhl eut la teneur qui suit:

"Je suis d'avis qu'aucune circonstance n'appelle un quelconque changement dans les dispositions ou les usages applicables à ces affaires, et, en ce qui concerne le décret de sa Majesté Danoise, il est bien connu qu'il n'a jamais été mis en pratique à St. Thomas."

M. le Docteur Cock a laissé le message écrit suivant:

"A propos de la question, "Les Nègres Créoles des îles voisines peuvent-ils être introduits dans cette île", je réponds par l'affirmative, à moins qu'il soit prévu de jeter des obstacles presque insurmontables à la libre communication avec ces îles. - S'agissant de Nègres Africains, si le commerce des Esclaves était sanctionné par n'importe lequel des Gouvernements de ces mêmes îles, il pourrait y avoir quelques difficultés, mais comme ce n'est pas le cas, pourquoi les Nègres Africains, pourvus de passeports, sur lesquels il serait mentionné qu'ils sont Africains, ou d'Actes de vente en règle, ne pourraient-ils pas être admis. Je ne vois aucune raison, à moins que nous nous pensions en droit de suspecter les Gouvernements voisins de non sincérité. Mais que l'un d'entre eux ne s'avère avoir été introduit clandestinement à partir de la discussion finale de cette question, il pourrait peut-être être un devoir de détenir de tels esclaves dans la colonie jusqu'à ce que la Volonté de Sa Majesté soit connue." /signé/ W.H. Cock.

La déclaration écrite du Docteur Leurén avait la teneur qui suit:

"A propos du procès verbal du 14 mars et des opinions émises alors par M. le Justicier sur la question de l'application du traité susnommé, je me permets d'ajouter que, selon ma profonde conviction, l'importance la plus grande doit être accordée au fait que, au cours des quatre années écoulées depuis la conclusion du traité concerné, le contenu et le champ d'application de celui-ci ont été largement peu connus et compris par les habitants; qu'il n'a, à travers aucun document émanant du Conseil du Gouvernement, pas été interprété comme devant s'appliquer aux déplacements d'esclaves qui ont lieu entre les îles des Indes Occidentales; que les dispositions prises ici concernant l'importation d'esclaves n'ont pas été modifiées, et que ainsi la question ne s'est jamais posée, lorsque l'on a introduit, depuis une colonie française, hollandaise, danoise ou espagnole, des domestiques achetés là-bas ou qu'on les a achetés ici après leur introduction, que ceux-ci aient été d'origine africaine ou créole, et que le propriétaire s'est considéré en possession légale de ceux-ci, avec plein droit de les revendre.

Que les mesures prises maintenant, qui auraient un effet rétroactif, et à cause des possibles difficultés à obtenir davantage de preuves acceptables de propriété qu'il n'en a été exigé jusqu'à présent, devraient conduire à une insécurité si importante d'une propriété déjà chèrement acquise, cela serait d'une sévérité tout à fait déplacée, et mon point de vue serait donc que les mesures fiscales proposées dans l'immédiat par M. le Justicier, ainsi que l'examen plus précis de la provenance des esclaves et de leur reconnaissance dans d'autres colonies, devraient se limiter au cas des nègres africains possiblement arrivés ici à partir de ce jour." /Signé/ J. Leurén.

Session close.

Gustavia, ut supra.

Ex Protocollo.

Geo: Ekholtz.]

&

&

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Christiania le 19 Juin 1828

Mefsieurs !

J'ai à vous accuser, Mefsieurs, la reception de vos très humbles rapport, savoir ... N°21 du 16 Février ... N°22 du 12 Mars ... N° 23 du 5 Avril ... N°24 du 6 du même mois.

1°. (...) Quant à l'application de l'ordonnance du Gouvernement Danois de 1792, relativement à l'introduction d'esclaves dans ses Colonies, elle ne saurait proprement avoir quelque vigueur que dans une Colonie Norvégienne, s'il y en avait une, et du reste, elle n'a pour objet que la repression de la traite, par les sujets Danois, et une défense contre les spéculations en esclaves, en les achetant autre part et les vendant dans les iles du Danemark. L'ordonnance du Roi du 7 Fevrier 1823 contient la même defense; mais l'intention ni de l'une ni de l'autre de ces lois ne peut être, de mettre entrave à l'arrivée de Nègres avec les Passeports d'autorités reconnues, ni à la disposition de cette sorte de propriété, selon la convenance d'un chaq'un, toute fois qu'elle ne porte pas le caractère d'un trafic en gros, et provenant de l'Afrique. Le but du Roi en concluant avec l'Angleterre, a, sans doute, été de contribuer aussi, de son côté, à faire cesser un système de rapine et de brigandage exercé trop longtemps contre les populations d'Afrique mais nullement de troubler, dans leurs titres et dans leurs coutumes, ses sujets dans une contrée, où l'esclavage est réellement un mal toléré et où les lois en répriment les abus. D'ailleurs il est bien reconnu que l'ordonnance Danoise en question, n'a été guère exécutée et qu'au contraire la Colonie de Sa Majesté est celle dans tout cet Archipel où la lettre des lois est la plus claire et la plus fidèlement observée. Il ne faut donc pas charger cette législation d'interprétations, qui la mettraient en défaveur.

D'après ces considérations, le Roi, qui fait une justice entière à Votre zèle et à la droiture de Vos intentions, veut que Vous revoquiez, Mefsieurs, l'une et l'autre des mesures susmentionnées qui ont été soumises à Sa décision, mais Sa Majesté Vous permet de le faire, comme de Votre Propre mouvement, au Conseil, et m'en rendre compte comme à l'ordinaire.

2°. ...

3°. ...

J'ai l'honneur d'être avec une considération distinguée.

Mefsieurs

Votre très humble & très obéissant Serviteur

le Cte de Wetterstedt

O.E. Bergius

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 138. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

N°29.

Très humble Rapport.

...

/2°. En consequence des Ordres gracieux que Nous venons de recevoir [Ordres gracieux du 19 juin ci-dessus] au fujet des decisions du Conseil concernant les Esclaves Africains arrivant ici, et les Corsaires, Nous croyons devoir très humblement rapporter que le premier de ces Reglements n'a point eu de suites, la pluralité n'ayant point été considérée suffisante pour la mettre en execution ; (...).

/3°. ...

...

Gustavia St. Barthelemy le 1 Septembre 1828.-

James H. Haasum LGMorsing

&

N°30.

Très humble Rapport.

...

/7°. Ci-très humblement joint un Extrait des Minutes du Gouvernement au fujet de la revocation, d'après les Ordres Gracieux de Votre Majesté des mesures très humblement proposées (...) à l'égard de l'importation des Negres Affricains.-

Gustavia St. Barthelemy le 10 Octobre 1828.

James H. Haasum LGMorsing

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

- LE GAVIOT

[1828]

- N°20. Très humble Rapport.

...

4°. ...

Il se peut, que, mal secondés comme nous sommes par la police, quelques marchandises aient pu être frauduleusement débarquées, mais on aurait tort de nous blamer pour cela, puisqu'on nous assure que dans des certaines Colonies voisines / Martinique et la Guadeloupe / pourvues de moyens de surveillance infiniment au dessus de celles qui sont à notre disposition, il s'introduit très fréquemment, en dépit des traités les plus solennels pour la répression de la Traite-Noire, des Esclaves de la Côte d'Afrique sans que cela nous donne le droit d'attribuer ces actes au Gouverneurs des dites Colonies ni d'accuser M. L'Amiral commandant la Station de négligence dans ses devoirs. On prétend même, / et nous y ajoutons foi / que dans le courant du mois passé il a été débarqués à la Guadeloupe deux cents et quelques negres provenant d'une prise Brezilienne faite par un Corsaire dit de Buenos ayres, et qu'un autre Corsaire Buenos ayrien, qui depuis a rodé dans ces parages Chargé d'une pareille Cargaison a manqué de l'introduire feulement à cause de quelques desordres commis par les premiers negres qui ont attiré l'attention du Gouvernement de l'Isle susmentionnée.

...

Gustavia S^t. Barthelemy le 5 Janvier 1828.

James H. Haasum LGMorsing

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

[Extrait du Journal de la Maison des Douanes]

Utdrag utur Kongl Tullkammarens Journaler i S^t Bartholomew

...

1828. Januarii 10.(...)

14. Skeppet Gavista. /kapare, hemma i Buenos Ayres./ P. Dautant Capitaine, ännu [?var-ligande ?]

...

Å Kongl Tullkammaren I Gustavia

S^t Barthelemy den 5^e April 1828.

C. L. Plageman

Controller

G. Sahlstedt

Coll.

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 10A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

- N°21. Très humble Rapport.

...

1°. Le Corsaire Buenos ayrien mentionné dans notre dernier Rapport, n'ayant point réussi dans la tentative de débarquer ses Esclaves à la Guadeloupe, à cause de l'alarme donnée par quelques negres provenants d'un autre Corsaire, a passé ici faisant route pour S^t Thomas, où il a disposé de sa Cargaison, à l'exception de quelques negres destinés pour la Guadeloupe qu'il avait mis abord des batiments en pleine mer.

Ce Corsaire, qui s'appelle Le Gaviot et qui est commandé par un français nommé Dautant, retourna ici au milieu du mois passé et nous demanda par Son agent Mr Röhl la permission de faire dans ce port les reparations nécessaires pour continuer son Voyage.

Ayant été instruits par le bruit public des circonstances ci dessus très humblement rapportées Nous n'avons pas cru devoir l'admettre sans prendre l'opinion des autres membres du Gouvernement sur cette question, et nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté, par l'Extrait des Minutes ci-très humblement joint, les motifs qui ont porté le Gouvernement à lui accorder sa demande.

D'après le Rapport des Experts le bâtiment était dans le plus mauvais état et exigeait au moins soixante jours pour ses réparations.

Quelques jours après son arrivée nous eûmes lieu de soupçonner que plusieurs esclaves avaient été débarqués à Fourchue par un Officier du Corsaire venant de S^t Martin dans un canot appartenant à M. Röhl,- Nous y envoyâmes en conséquence un Officier de la Police, mais on n'y trouva que deux negresses africaines, une à peu près de 9 et l'autre de 15 ans. Il paraît que le reste des negres en question, avaient été envoyés à la Guadeloupe dans un bateau français, expédié d'ici le jour avant, lequel, d'après les informations que nous avons depuis reçu a été saisi à son arrivée à la Basseterre Guadeloupe.

Toutes les personnes soupçonnées d'être impliquées dans cette affaire ont été examinées devant le Gouvernement, hors l'équipage du Canot qui n'est plus retourné, mais jusqu'ici on n'a point trouvé des preuves contre eux.

En attendant les ordres gracieux de votre Majesté à l'égard de la disposition ultérieure de ces deux africaines trouvées à Fourchue, elles ont été placées chez des personnes responsables de la même manière que les enfants laissés ici par le Cap^e Beagley,- Ayant trouvé en outre cette mesure analogue aux stipulations contenues dans le §.6 du Règlement pour les Cours de Justice Mixtes, annexé au Traité pour la repression de la Traite des Noirs-

...

Gustavia S^t. Barthelemy le 16 fevrier 1828.

James H. Haasum LGMorsing

&

- N°23. Très humble Rapport.

...

2°. La question s'étant élevée au Conseil concernant l'application de l'Ordonnance Royale du 16 Mars 1792, qui forme une partie intégrante du Traité avec l'Angleterre pour la représsion de la Traite des Noirs, Le Conseil a donné son opinion contenue dans l'extrait ci-très humblement joint de ses minutes, laquelle nous avons l'honneur de soumettre très humblement à Votre Majesté afin d'obtenir ses ordres gracieux à ce sujet.

3°. Nous envoyons aussi très humblement un extrait des minutes du Conseil concernant les formalités que le Gouvernement a jugé nécessaire de faire observer par les Corsaires et prises Buenosayriens à leur arrivée dans ce port, et nous n'avons qu'à ajouter qu'en conséquence de la décision prise à cet égard nous ne permettons plus au dits bâtimens de louvoyer devant le port, jusqu'à ce qu'il plaira à Votre Majesté d'en ordonner autrement. ...

4°. Sur la demande faite par M^r Röhl, agent du Corsaire Buenos Ayrien Le Gaviot (dont fait mention Notre très humble Rapport N°21) et après avoir entendu les experts assermentés nous avons accordé une prolongation d'un mois pour compléter les Réparations du dit bâtiment. Nous lui avons aussi permis de faire l'entrée à la douane et de disposer dans ce port d'une partie de sel et de Onze Caisses de Chapeaux provenant de son ancienne Cargaison comme prize Brazélienne, aussitôt que le Capitaine (qui pour le moment est absent) aura affirmé sur ferment qu'un Document qu'il nous a montré est l'acte Original de condamnation des dits articles.

5°. En envoyant d'après les Ordres de Votre Majesté un certificat de la douane concernant la Goelette française L'Hermione, expédiée d'ici dans le mois de Juillet 1826, nous supplions Votre Majesté de vouloir bien nous permettre de référer au §. 2 de Notre très humble Rapport N°4 du 9 Août dernier la même année, où nous avons fait mention des réparations et expéditions des batimens français soupçonnés être engagés dans la Traite Noir.

Dailleurs un très petit nombre de ces batimens ont depuis paru dans notre port, et nous asurons Votre Majesté qu'ils n'ont jamais à notre connaissance amenés des Negres ici.

...

Gustavia S^t. Barthelemy le 5 Avril 1828.

James H. Haasum LGMorsing

&

N°26. Très humble Rapport.

...

/ 8°. (...)

La Corvette et Goelette Buenos ayriennes Gaviot et Presidente qui ont réparé ici se sont rendus à S^t Martin où Elles restent encore. –

/ 9°. Il y a aussi dans le dit Port un Brick sous Pavillon de Buenos Ayres qui a passé devant cette Isle dernièrement. –

...

Gustavia S^t. Barthelemy le 9 Juin 1828.

James H. Haasum LGMorsing

&

N°28. Très humble Rapport.

...

/ 3°. (...)

Le Capitaine du Corsaire le Gaviot, Dautant, a aussi acheté une maison et terrain dans la ville.–

...

Gustavia S^t. Barthelemy le 4 Aout 1828–

James H. Haasum LGMorsing

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Christiania le 19 Juin 1828

Mefsieurs !

J'ai à vous accuser, Mefsieurs, la reception de vos très humbles rapport, savoir ... N°21 du 16 Février ... N°22 du 12 Mars ... N° 23 du 5 Avril ... N°24 du 6 du même mois.

1°. Le Roi a vû avec plaisir la prospérité renaissante de la Colonie dont le Gouvernement vous est confié, et qui est dûe, en partie à des chances heureuses et en partie à Vos soins, Mefsieurs pour maintenir l'ordre et la tranquillité et pour acquérir au Gouvernement et respect et confiance. C'est sous ces rapports, que le Roi a donné son assentiment aux mesures que Vous avez adoptées précédemment, vis à vis des Corsaires et autres arrivans, d'un caractère suspect en application du principe énoncé dans Vôte dépêche du 10 Novembre 1827 de n'admettre ces Corsaires et leurs prises dans le port de Gustavia que pour faire de l'eau et des provisions, ou en cas de détrefse et d'avarie et en observant au reste l'ancienne règle, de ne pas permettre le déchargement d'une cargaison qui n'est pas pourvue d'une expédition en dûe forme, delivree par des autorités reconnues. En conciliants ainsi les préceptes de l'humanité et du droit des gens, vous remplissez les intentions de Sa Majesté; Vous conservez la neutralité entre les interêts en conflit dans cette partie du monde, ce qui fait la base de l'existence commerciale de la Colonie, et Vous restez sans reproche envers le Roi et envers tous. Mais vous ne devez point aller au delà, afin de ne pas nuire aux interêts que Vous voulez protéger.

Ces observations sont provoqués par les mesures que Vous venez de proposer, et vis à vis des corsaires de Buenos Ayres et vis à vis de l'importation de Nègres, nés Africains. Par la première, vous frappez la navigation en détresse d'une formalité aggravante qui detournera de Votre Port, le bénéfice qu'y font les marchands, les charpentiers, les forgerons de sur la réparation de ces bâtimens et Vous établissez une exception contre le pavillon d'une nation naissante avec laquelle nous faisons déjà des affaires de conséquences, et qui ne tardera pas à entrer en négociations commerciale avec nous. Quant à l'application de l'ordonnance du Gouvernement Danois de 1792, relativement à l'introduction d'esclaves dans ses Colonies, elle ne saurait proprement avoir quelque vigueur que dans une Colonie Norvégienne, s'il y en avait une, et du reste, elle n'a pour objet que la repression de la traite, par les sujets Danois, et une défense contre les spéculations en esclaves, en les achetant autre part et les vendant dans les iles du Danemark. L'ordonnace du Roi du 7 Fevrier 1823 contient la même defense; mais l'intention ni de l'une ni de l'autre de ces lois ne peut être, de mettre entrave à l'arrivée de Nègres avec les Passeports d'autorités reconnues, ni à la disposition de cette sorte de propriété, selon la convenance d'un chaq'un, toute fois qu'elle ne porte pas le caractère d'un trafic en gros, et provenant de l'Afrique. Le but du Roi en concluant avec l'Angleterre, a, sans doute, été de contribuer ausi, de son côté, à faire cefser un système de rapine et de brigandage exercé trop longtemps contre les populations d'Afrique mais nullement de troubler, dans leurs titres et dans leurs coutumes, ses sujets dans une contrée, où l'esclavage est réellement un mal toléré et où les lois en répriment les abus. D'ailleurs il est bien reconnu que l'ordonnance Danoise en question, n'a été guère exécutée et qu'au contraire la Colonie de Sa Majesté est celle dans tout cet Archipel où la lettre des lois est la plus claire et la plus fidèlement observée. Il ne faut donc pas charger cette législation d'interprétations, qui la mettraient en défaveur.

D'après ces considérations, le Roi, qui fait une justice entière à Votre zèle et à la droiture de Vos intentions, veut que Vous revoquiez, Mefsieurs, l'une et l'autre des mesures susmentionnées qui ont été soumises à Sa décision, mais Sa Majesté Vous permet de le faire, comme de Votre Propre mouvement, au Conseil, et m'en rendre compte comme à l'ordinaire.

2°. ...

3°. ...

J'ai l'honneur d'être avec une considération distinguée.

Mefsieurs

*Votre très humble & très obéissant Serviteur
le Cte de Wetterstedt*

[Au Gouvernement de S' Barthelemy.]

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 138. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

N°29.

Très humble Rapport.

...

/2°. En consequence des Ordres gracieux que Nous venons de recevoir [Ordres gracieux du 19 juin ci-dessus] au sujet des decisions du Conseil concernant les Esclaves Africains arrivant ici, et les Corsaires, Nous croyons devoir très humblement rapporter que le premier de ces Reglements n'a point eu de suites, la pluralité n'ayant point été considérée suffisante pour la mettre en execution ; et pour ce qui regarde la securité requise des Corsaires aucune Proclamation n'a été faite.

/3°. ...

...

Gustavia St. Barthelemy le 1 Septembre 1828.-

James H. Haasum LGMorsing

&

N°30.

Très humble Rapport.

...

/3°. La stagnation du Commerce, dont nous nous plaignons dans notre dernier très humble rapport a duré pendant tout le mois passé. (...) Le Reglement tant vanté pour le Port de S' Eustache, à ce qu'il parait, touche à son terme. On nous mande de la dite Isle qu'on venait de recevoir une depeche du Gouverneur Général à Surinam, ordonnant, 1°. (...) 4°. que des documents de mer ne seront dorenavant accordés fans un cautionnement de six mille gourde. – Cette mesure a été apparemment provoquée par le nombre de Negriers qui se sont pourvus de papiers à la dite Isle. (...)

...

/7°. Ci-très humblement joint un Extrait des Minutes du Gouvernement au sujet de la revocation, d'après les Ordres Gracieux de Votre Majesté des mesures très humblement proposées vis-à-vis des Corsaires et à l'égard de l'importation des Negres Affricains.–

Gustavia St. Barthelemy le 10 Octobre 1828.

James H. Haasum LGMorsing

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

N° 38

Très humble Rapport

Nous avons eu l'honneur de recevoir le 25 du Courant la lettre Royale du 18 Mars passé, et les Depêches Gracieuses en date du 16, 20, 21 et 27 du même mois avec leurs annexés.

Notre dernier très humble Rapport est du 4 du Courant. –

/1°. ...

/2°. Par l'apostille du 21 Mars ainsi que la Depêche gracieuse du 27 du même mois, Votre Majesté a daigné nous communiquer des Copies des documens fuivans : savoir,

1° Une note de Lord Bloomfield, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Britannique près de la Cour de Votre Majesté, à Son Excellence Monsieur le Comte de Wetterstedt en date du 20 Mars avec ses annexes. – (...)

Lord Bloomfield prétend que le butin des Pirates ait été introduit dans cette Isle directement des Vaisseaux de Corsaires et des Isles Hollandaises, et supposant, que les Autorités de cette Isle n'eussent pu ignorer l'arrivée de ces cargaisons Lord Bloomfield les accuse si non de contenance positives à ces abus, du moins de manque d'energie de les supprimer. –

Ces accusations étant en partie générales, il sera peut être requis, en y répondant selon les Ordres de Votre Majesté, de recapituler la conduite que Nous avons tenue envers des Corsaires et des Prises et d'autres batimens suspects arrivés ici. –

Quant aux Pirates dont parle Lord Bloomfield il n'en serait entré impunément aucun dans ce Port. (...)

(...)

Le nommé Dautant commandant le Navire Gaviot fit quelques réparations ici en même tems que le nommé Prouting, Cap^e du Corsaire le Président, dont fait mention la note de Lord Bloomfield. (...)

(...)

Depuis le mois de Mars de l'année pafsée aucune Prise n'a été admise dans ce Port excepté le Felice Minervoy prise du Navire "Gaviot" laquelle étant partie d'ici débarqua sa cargaison à l'Isle de Saba, d'où elle fut envoyée dans un batiment américain, a ce qu'on dit, à l'Isle de Cube.

(...)

Ayant ainsi donné un exposé de la conduite du Gouvernement envers les batimens suspects qui ont visité ce port, Nous Nous flattons très humblement d'avoir établi une conduite franche et loyale, en ayant démontré en même tems.

/1° Que Nous ne Nous sommes jamais écartés du principe établi par des traités ainsi que par les ordres de Votre Majesté lesquels defendent dans un port neutre non seulement la disposition de marchandises de prises, mais aussi l'admission d'autres corsaires reguliers et leur prises que ceux qui par detrefse seraient forcés d'y avoir recours. –

/2° que ce Gouvernement a refusé l'entrée du Port à des batimens fournis de Commissions expediées en blanc par le Gouvernement de Buenos Ayres et a ainsi devancé tous les autres Gouvernemens à agir sur l'opinion de l'abus qu'une telle demarche de la part du Gouvernement de Buenos Ayres devait entraîner. –

Au reste Nous Nous referons très humblement à Nos très humble Rapports ainsi qu'aux Minutes du Conseil qui les accompagnaient. –

(...)

/3° ...

...

Gustavia S^t Barthelemy ce 29 Mai 1829. –

James H: Haasum LGMorsing

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 10A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

- LE CHARLES

[1828]

(N°88.) Rejet du pourvoi formé par le Procureur général par intérim près de la Cour Royale de la Martinique, contre l'Arrêt rendu par ladite Cour royale, le 12 mai 1828, en faveur des nommés Montreuil, propriétaire ; Moras, capitaine du bâtiment le Charles ; et Jacques Armuzier, passager, à bord dudit bâtiment, accusés de s'être livrés, ou d'avoir au moins participé au trafic connu sous le nom de traite des noirs ;

Et Annulation, sur la réquisition de M. le Procureur général en la Cour, du même Arrêt, dans l'intérêt de la loi seulement.

Du 24 Avril 1829.

Les motifs de l'arrêt qui suit font suffisamment connaître ce qui a déterminé la Cour à rejeter le pourvoi du ministère public colonial, et à annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt qui était déféré à sa censure.

Ouï ...

...

Par ces motifs, la Cour déclare le procureur général près de la Cour royale de la Guadeloupe non recevable dans son pourvoi ;

Statuant sur le réquisitoire du procureur général en la Cour, tendant à ce que l'arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe soit annulé dans l'intérêt de la loi ;

Vu l'article 442 du Code d'instruction criminelle ;

Vu l'article 1^{er}. de la loi du 25 avril 1827, ainsi conçu : « Les négocians, armateurs, subrécargues, et tous ceux qui, par un moyen quelconque, se seront livrés au trafic connu sous le nom de traite des noirs; le capitaine ou commandant, et les autres officiers de l'équipage; tous ceux qui sciemment auront participé à ce trafic, comme assureurs, actionnaires, fournisseurs, ou à tout autre titre, sauf toutefois l'exception portée en l'article 3, seront punis de la peine de bannissement, et d'une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison dans le port de l'expédition.

L'amende sera prononcée conjointement et solidairement contre tous les individus condamnés : le navire sera en outre confisqué. »

Vu également l'article 2 de la même loi, portant que « le capitaine et les officiers de l'équipage seront déclarés incapables de servir à aucun titre, tant sur les vaisseaux et bâtiments du Roi que sur ceux du commerce français ; »

Et attendu en fait qu'il a été reconnu au procès que huit nègres ou négresses, de l'âge de neuf à dix-huit ans, reconnus nègres nouveaux par les accusés eux-mêmes, ont été trouvés à bord du bateau français le Charles, commandé par Moras, et expédié de Saint-Barthélemy, par le nommé Bigard ;

Que c'est d'après les indications d'Armuzier, agent ou associé de Bigard, que ces nègres ont été reçus à bord dudit bateau, devant l'islet à Fourchu, dépendant de l'île Saint-Barthélemy ;

Attendu qu'aux termes du jugement rendu par le tribunal criminel saisi de la poursuite, il est encore établi au procès que l'accusé Armuzier, embarqué sur ce bateau sans motifs dont il eût pu donner une explication plausible, était chargé de la conduite des nègres saisis ; que c'est lui qui, conjointement avec Moras, a pourvu à leur subsistance ; que c'est d'après les ordres du même Armuzier que la chaloupe, montée tantôt par lui, tantôt par Moras, a été prendre lesdits nègres sur l'islet à Fourchu, et que le bateau frété pour la Dominique, et parti en apparence pour cette destination, a dévié de cette route, et fait voile pour la Guadeloupe ; que le renvoi que se faisaient l'un à l'autre Moras et Armuzier, de la propriété des nègres trouvés à bord, n'a pu affaiblir la preuve sortant de toutes les parties de l'instruction, qu'ils ont l'un et l'autre plus ou moins participé à un fait de traite des noirs qualifié crime par la loi ;

Attendu enfin que la circonstance que les nègres dont il s'agit auraient été momentanément entreposés sur un islet à plus de deux lieues en mer, à pein habité et dépendant d'une colonie où la traite est permise, ne pouvait détruire la criminalité des faits de participation reprochés aux accusés, s'agissant de noirs nouveaux, étrangers à toute civilisation, et que les premiers juges ont reconnus provenir évidemment immédiatement du trafic connu sous le nom de traite des noirs ;

Que dans cet état, il n'y avait aucun motif pour que la Cour royale dont l'arrêt est attaqué se dispensât de confirmer le jugement par lequel le tribunal criminel de la Guadeloupe, en déclarant, d'après tous les faits du procès, Moras et Armuzier coupables de contravention à la loi du 25 avril 1827, avait prononcé contre eux les peines portées en ladite loi ;

Que cependant, la Cour royale de la Guadeloupe, sans méconnaître aucun des faits reconnus et déclarés par le jugement dont l'appel lui était déféré, en a réformé les dispositions, et, tirant du fait même que Moras, capitaine d'un bâtiment expédié de Saint-Barthelemy, avec une fausse destination, avait clandestinement embarqué à son bord, sur un islet dépendant d'une colonie où la traite est permise, des nègres reconnus nouveaux, la conséquence qu'ils appartenaient à cette colonie, lorsque rien n'indiquait qu'ils eussent en effet appartenu à aucun de ses habitants, a jugé que leur exportation de Saint-Barthélemy ne constituait pas le trafic connu sous le nom de traite des noirs ;

Que la même Cour, méconnaissant le vrai caractère des faits de participation à ce trafic établis contre les accusés, et jugeant par suite que la loi du 25 avril 1827 ne leur était pas applicable, a déchargé Montreuil, Moras et Armuzier de l'accusation portée contre eux, et ordonné la remise, à qui de droit, du bâtiment le Charles, ainsi que des nègres et autres objets trouvés à bord ;

En quoi ladite Cour royale a violé formellement les articles 1.^{er} et 2.^e de la loi du 25 avril 1827, dont elle avait à faire l'application :

Par ces motifs, La Cour casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu le 12 mai dernier, par la Cour Royale de la Guadeloupe, en faveur de Montreuil, propriétaire, Moras, capitaine du bateau français le Charles, et du nommé Jacques Armuzier ;

Ordonne &c.

ARCHIVES : p. 239-243. Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle. Tome XXXIV. Année 1829.- Paris : Impr. Royale, 1830.- 760 p. [information <http://listes.u-picardie.fr/www/arc/ghcaraibe>]

- ? NYMPH ?

[1828]

entres autres pieces :

N° 23.

f. Copy N°1- Copy of accompanying Letter to order &c. &c.

Don Mariano Baudrix. –

Sir !

Having taken from on board the American Brig Nymph of Boston, Capt: W: T: Glidden /: by the 30th article of the Provisional Ordinance to regulate Privateers :/ articles, for which I have already given an

acknowledgement – I have given for and in Consideration of the Goods taken from said Brig – to Capt: Glidden a draft for Four Thousand Spanish milled Dollars, which Respectfully Your ob' Servt

/:signed:/ W: H: Taylor – Sch' Federal at Sea

Oct 29th 1828

//

e. Copy N°2- Copy of Order given to Capt: Glidden for Freight money. –

Don Mariano Baudrix

Sir !

At sight You will please pay Capt: W: T: Glidden of the American Brig Nymph of Boston Four Thousand Spanish milled Dollars, being an amount agreed with him as freight of Cargo taken from said Brig under his command. – Oct' 29th 1828. – /: signed :/ W: H: Taylor - Witnefs /: signed:/ W^m Forcey Secret^y.

Don Marianno Baudrix of City of Buenos-Ayres.

//

d. Copy N°3- Copy of Acknowledgement given to Capt: at Sea, Oct' 29th 1828. –

I do hereby acknowledge to have taken from on board the American Brig Nymph of Boston, Capt: W: T: Glidden bound on a voyage from Bahai to Largos, Coast of Benin, Africa, and consigned to a Brazilian Merchant there, the following Articles, to wit : Seventy Eight Boxes Merchandize marked <c> and about Four Hundred Demijohns of Arguadenta thrown over board. – /: signed :/ W: H: Taylor. –

//

g. Copy N°4- Oct' 29th 1828 at Sea. –

(...)

//

c. Copy N°5- (...)

//

b. Copy N°6- At Sea Oct: 29th 1828. – (...)

//

a. Copy N°7- Personally appeared before Me W: H: Taylor, Captain of the Buenos-Ayrean Schooner Federal – M^r James Parker, resident of the United States and Second Mate of the American Brig Nymph /: of Boston, Captain W: T: Glidden :/ bound on a voyage from Bahai to the Coast of Africa :/ and voluntarily declared, that all the Brazilian letters and papers on board the said Brig, was deposited in the Cabouse, by the Ships Stewart, by the Captains Orders – /: which documents were necessarily consumed :/ after the Brig was in Custody of the Federal – and that from his Knowledge of the facts, that the Cargo was solely Brazilian Property, farther the deponent faith not – – – October 30th 1828 – Buenos – Ayrean Schooner of War Federal . –

/: signed :/ James Taylor. – Witness /: signed :/ W^m Forsey, Secret^y. –

//

h. Copy N°8- Know all Men by these Presents, that I Josa de Santos of the City of Bahai by birth a Brazilian, do declare, that the Cargo on board the American Nymph /: Hermarphrodite Brig :/ of Boston said to be shipped by American Merchants there, is bona fide Brazilian Property – being present, when the Cargo was shipped on board said Brig, being in good health and mind, make this the above declaration on Oath as witnefs my hand & Seal. /: signed:/ Jose de Santos Forr /:Seal:/ Witnefs /:Signed:/ Joseph P. Fisher.

Given on board Buenos – Ayrean Schooner of War Federal Oct' 28th 1828. /signed/ W: H: Taylor, Captain /:Seal:/

(...)

&

Copy N°10

To R.M. Harrison Esq. Consul of the U.S. at St B

Government of St Bartholomews

Gustavia 30th Novbr 1828. –

Sir

We think it our duty to inform You that in consequence of an application which had been made to Us by Capt. Best of His Britanic Majestys Sloop Icarus respecting the nature of some prize goods deposited on shore during the repairs of the Buenos Ayres Private armed Schooner Federal, We examined Capt. Taylor the Master of the said Schooner on the subject, who declared the goods in question to be Brazilian Property taken from on board the American Brig Nymph of Boston Glidden Master, on a Voyage from Bahia to Largos on the Coast of Benin in Africa, in corroboration whereof he has produced his Log Bok & divers documents, which we consider unnecessary to detail as they have been exhibited to You and all the circumstances of the capture as far as they are Known to Us have been verbally communicated by the undersigned Town Major this forenoon - We have

further to add that the Aldermen who have inspected the Packages state, that all the boxes were covered with baling, the seams of which were marked over in a manner that they could not be Put up in the same way if once opened, that the number of pieces and quality contained in each box, were also marked in writing in the Portuguese language on the box itself under the bailing, and that the goods have the lead stamp usually Put on by the Portuguese or Brazelian Custom house, of which circumstance You will be afforded an opportunity to convince Yourself. –

We have the honor to be with distinguished consideration, Sir, Your most obt humble Servants /:Signed:/ James H: Haasum, L:G: Morsing –

&

United States Ship Erie, at anchor off the Town of Gustavia, S^t Bartholomew, 4th December 1828.,

Honorable Sirs ! In consequence of a communication made to me by Robert Monroe Harrison, Esquire, accredited Agent of the United States to this Government, stating that there now is a Buenos – Ayrean private armed Vefsel, the Fédéral, Captain Taylor, at Anchor in this Port; which had taken at sea, from on board the American Brig Nymph of Boston, Glidden Master, a quantity of dry-goods, under the pretext of such goods being the property of the enemies of the Republic of Buenos-Ayres, – as my Government does not recognize the principle thus attempted to be established by that of Buenos-Ayres, with regard to enemy's Property found on board of Neutral Veffels, – I, in the Name of the Government of the the United States, and in pursuance of instructions therefrom, request, that Your Honors will cause the said Vefsel, her Captain, Officers and Crew, together with the goods by her imported, to be delivered to me for the purpose of being hereafter disposed of as the Government of the United States may direct. –

(...)

/: signed :/ Dan: Turner, Commander. –

To the Honorable Major Haasum, and the Honorable Justiciary, &. &. &c. –

&

Copy

Consulate of the UStates. St Bartholomew

22 June 1829

Honorable Sirs !

In pursuance of instructions this day received from the Department of State, and given by command of the President of the Ustates, I have the honour respectfully to request, that the goods now deposited in the Government Store of this Island which were landed from on board the Buenos Ayrean private armed schooner Federal, and by that vefsel taken from the Brig Nymph of Boston (Gliden Master) may be retained in the Custody of this Government for account of the owners thereof Mefs^{rs} Eldridge & Nicholson of Boston or such other Citizens of the Ustates, as may establish their claim to the said goods "by a judicial investigation and decission"

I have the honor to be, Honorable Sirs ! Your obedient and most humble Servant

(Signed) Robt Monroe Harrison

To the Honorbl Major Haasum

and

The Honorbl Judge Morsing

/

Government of S^t Bartholomew

Gustavia the 22 June 1829.

Sir

We have the honor to acknowledge the receipt of Your Official Communication of this day and in reply thereto to inform You, that the goods in question shall in conformity with instructions we have received, be retained until We received His Majesty gracious Orders with respect to the disposal thereof. We have the honor to be, Sir, Your most obedient humble Servants

/Signed / James H. Haasum, LG. Morsing

To Rob^t M. Harrison Esquire, Consul of the United States at St Bartholomews. –

/ True copie

James H: Haasum

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 10A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

[Minutes du Conseil (Styrelsen)] å Gustavia, å Ön S^t Barthélemy, den 2 Januarii 1830.

(...)

... af Colonial Départementets ... Dépêche af den 23 October sist är [1829] ...

/3° Quant à la disposition des marchandises débarquées de la Goëlette le Fédéral, et déposées sous votre garde, le seul but du Roi, en ordonnant leur séquestre a été de les faire parvenir à leur légitime possesseur ; (...)

&
[Minutes du Conseil (Styrelsen)] à Gustavia, à ön St Barthelemy, den 7^{de} Januari 1830.

(...)

N° 1. -

The Government having thought it advisable to have the Goods and Merchandize, landed from the Buenos-Ayrean Schooner Fédéral and deposited in His Majesty's Store, inspected and examined, does hereby nominate and appoint Mefsieurs C: L: Treffenberg and R: Dinzey Surveyors thereof, in consequence whereof the said Surveyors are directed to examine the said Goods, and to give their Opinion (...)

Gustavia on the Island of S^t Bartholomew the 4th of January 1830. – In behalf of the Government /:signed:/ James H: Haasum - Geo Ekholtz. –

(...)

N° 4

We the undersigned appointed Surveyors by the Honorable the Government of this Island, with directions to examine the Goods and Merchandiez landed from the Buenos-Ayrean Schooner Federal and deposited in His Majesty's Store, and to give our conscientious opinion, not only of the present state and condition of said Goods, but also, whether the same would be spoiled or injured by being any longer kept in their actual Place,

(...)

With due attention thereto, We have the honor to report :

That the Goods are in the same State and condition, as when deposited in His Majesty's Store, with the exception of the common effects of diminution of quality peculiar to good of that description, and which diminution of quality /: placed as they are in an unquestionably secure and suitable place :/ can alone deteriorate the said goods, therby rendering it almost impossible to determine the extent of time, they may be kept without actually spoiling or decaying.

S^t Bartholomew's, 6th January 1830.

/signed/ R: Dinzey. – Carl Leonhard Treffenberg. –

(...)

... H^r John Lyon ...

That he is a Clerk to Mess^{rs} Nickerson & Eldridge, Merchants residing at Bahia, and was in his said Capacity employed in packing up the goods shipped by those Gentlemen in the American Brig Nymph of Boston, Glidden Master, which goods he had identified as those now deposited in His Majesty's Store in this Place; – that having been present yesterday at the inspection and examination of said goods, he found the same in good order, and does not think, that they have as yet been in any way damaged or spoiled, nor does he believe, they will be so far a year or two more, if taken care of as hitherto, and kept at the same place, which he conceives to be a very proper one for the purpose, that for such reasons he did not consider it necessary to sell on dispose of any part of said goods ; and finally, that having for several years been in the employ of Mess^{rs} Nickerson & Eldridge, who deal largely in dry-goods, he conceives himself competent to give his opinion on the subject, or Words to that purpose. –

(...)

Public Summons –

Whereas His Majesty has been pleased Graciously to direct, that the Goods landed from the Buenos-Ayrian Privateed Schooner Federal and deposited in His Majesty's Store in this Island, shall be delivered up to the lawful Owner, as soon as the same has been legably established in such a Manner, that no further Claim for the future may take place : These are therefore to cite and summon all and every Person or Persons, who may conceive themselves entitled to claim those Goods, to present unto the Government of this Island, within as short a period as possible, and at the latest within a Year and a Day from the Date hereof, under the Peril and Risk of forfeiting all further Pretentions, their Claims in this Respect, supported by proper Documents and Vouchers, it being however hereby exprefsly made known, that, in Case the Claims, which may be presented within the said period of a Year and a Day, should be considered so sufficiently substantialed, as to preclude the possibility of any effective Attempt to further Claim to the same effect, or that any further instructions should be received from His Majesty's Government, the Government of this Island may then, notwithstanding this Summons, and without waiting for the Expiration of the Time therein stipulated, give its decision on the subject, or take such further steps, as the Circumstances may render necessary or expedient. – Gustavia, S^t Bartholomew's, the 7th of January 1830. – By the Government : Geo. Ekholtz, V: Just: –

Ut supra.-

Ex Protocollo

Geo: Ekholtz

&

[Etc...]

&

&

N° 54

Très humble Rapport

Notre dernier très humble rapport N° 53 était du 4 Septembre (...) –

Nous eûmes l'honneur de recevoir le 28 du mois passé au soir la depeche gracieuse en date du 1^r Juillet avec une annexée et une Apostille du 16 du même mois, accompagnée d'une Copie de la Depeche du 12 Juin 1829, dont l'original ne nous est pas parvenu. –

/1°. Conformément aux Ordres gracieux de Votre Majesté du 1^r Juillet, Nous avons immédiatement fait delivrer, sous les conditions gracieusement prescrites, au Consul des Etats Unis, M^r Harrison, substitué fondé de pouvoir des S^{rs} Eldridge et Nickerson toutes les marchandises débarquées de la Goelette Federal et jusqu'ici déposées dans le Magasin de la douane, à l'exception de 490 pieces endomagées qui d'après Resolution du Conseil du 17 Decembre 1828, furent vendues aux encheres publiques le 20 même mois pour un provenu net de (...) et il a été en outre employé du dit provenu, sur le refus du Consul des Etats Unis d'acheminer l'équipage pour la plupart Américains, resté ici fans moyens apres l'enlevement de leur Batiment et conformément à un decret du Conseil du Gouvernement du 20 Decembre 1828 (...)

(...)

/2°. ...

...

Gustavia S^t Barthelemy

Ce 2 Octobre 1830. –

James H: Haasum Geo: Ekholtz

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 10B (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

additional information from M. David Eltis : *The Nymph was probably carrying goods to Africa for Brazilian slave traders under the US flag (as often happened at this time) and there is insufficient evidence to identify it as a slave ship. The Argentinian privateers did in fact capture several slave ships between 1825 and 1828, but the Nymph does not appear to have been one them.*

- LA CORINE

[1828]

reported in :

1988. [Fr] Daget, Serge. *Répertoire des expéditions négrières françaises à la traite illégale, 1814-1850*, Nantes, Université de Nantes, 603 p. p.490-491 :

La Corine

Port de départ de l'expédition : Guadeloupe

I - ARMEMENT : goélette; 20 hommes d'équipage. Capitaine Jean Deglanne dit Dalans. Appareille de Pointe à Pitre pour les îles du Cap-Vert

II - TRAITE : Gabon, 100 Noirs.

III - LIEU D'ARRIVEE : Gorée puis Saint Louis.

V - REPRESSION : capture par la croisière française, canonnière-brick La Bressane.

VI - SANCTIONS : condamnation, liquidation.

VII - INFORMATIONS : négrier avéré.

(...)

(...) L'équipage qui n'était composé que de treize hommes en sortant de la Pointe-à-Pitre fut augmenté de sept tirés de Saint Barthelemy.

(...)

archives : *AN Marine FF²116...vu : prix de vente. & ANSOM Sénégal VII26bis2. & ANSOM Sénégal IV1bis. & Arch.Nat.Rep. Sénégal 1B17;2B13f°125r°.*

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 34619 with following data : Sources : Daget

- ? NAME UNKNOWN ?

[1828]

N°33. Très humble Rapport.

/1°. Ci-très humblement joint Duplicata de Notre très humble Rapport du 6 Décembre avec ceux de ses annexés qui regardent l'affaire de Cap^e Turner. (...)

Cap^e Turner ainsi que Cap^e Best avait pris pour Conseiller le Consul Américain Mr Harrison qui après la prise du Corsaire *es*aya de répandre un bruit que (...). On nous a encore Rapporté d'autres expressions du dit Consul qui rendent douteuse la véracité de son assertion de n'avoir eu connaissance de (...).

L'expression injurieuse concernant cette Isle dont s'est servi Cap^e Turner dans sa conversation avec le nommé Skaates, selon la deposition de ce dernier, a été inseré sur les minutes seulement pour faire voir la disposition inimicale du premier envers cette Colonie – Une disposition dont Nous ne connaissons la Cause à moins qu'elle ait été occasionée par des fausses informations de la part du Consul Américain, une chose dont nous ne le croyons pas incapables.

(...)

Le Capitaine Best s'est écarté de la vérité en disant dans sa lettre du 6 Décembre, qu'il avait été permi (...).

Il fait semblant également d'avoir oublié que Lui, accompagné par un de ses Officiers et le Consul Américain, passèrent la plus grande partie du dimanche /30 Novembre/ chez le Soussigné Major de Place a examiner le Journal et autres papiers de Cap^e Taylor, (...).

L'intention manifeste de ce Cap^e par ces observations est de jeter du blame sur le Gouvernement, et Nous trouvons, apres la franchise que Nous avons mis dans nos communications avec lui, sa conduite dans cette circonstance aussi peu loyale, qu'elle a été inconvenante et ridicule dans l'affaire que nous allons citer.

S'étant imaginé à son retour abord le dimanche au soir d'avoir vu une goelette passant l'Isle chargée de Nègres, il expedia à sa poursuite deux de ses embarcations, mais celles-ci n'ayant pu atteindre le prétendu Négrier, qui navigait au large, s'avisèrent de tirer à balle entre fourchu et cette Isle sur un Caboteur Suedois retournant de S^t Martin, comme fait voir l'extrait des Protocolls ci-très humblement joint.

Le Patron ayant porté plainte le lendemain Nous Nous disposions à écrire au Cap^e Best pour lui demander des explications lorsqu'il vint lui même s'excuser en disant que ses gens croyaient que c'était la Goelette et qu'il ne leur avait point donné des Ordres de visiter des batimens dans les eux de l'Isle. –

Il annonça en même temps son intention d'aller examiner un Navire qu'il prétendait avoir vu de son bord à Fourchu, mais il fut très surpris d'apprendre que c'était une Corvette Americaine mouillée devant la Grande Baie de St Martin.–

À Fourchu il n'y avait pas de batiment.–

/2°. ...

...

Gustavia S^t. Barthelemy

le 24 Janvier 1829.–

James H: Haasum LGMorsing

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 10A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

- LA NIERCEE/NIERSÉE or ESTAFETTE/ESTAFETA or TWEE GEBROEDERS then L'AMÉNAÏDE

[1829]

Confidential

Information received from good authority in the island of St Bartholomews.

The Brig – arrived here on or about the 28 January under Dutch Colours apparently armed in St Martins – after being in port a few days, application was made to [an ?] individual by the Agents (Mess^r [Dejoy / Defoy ?] & Bigard) to take her out to sea and destroy her but as they could find no one to undertake it, application was made to the apparent Owner at St Martins for a Power of attorney to transfer the property, which being obtained, she was put under Swedish Colours here, One Falcon appearing as the Owner, and a Caulker whose name I do not know being the Captain, but coloured Men. She sailed from hence, on or about the 5th or 6th of February, and it is said for the Havanah –

When the British Bark Jane Lockhart arrived here, Capt. Johson as well as M^r Zarroway (the Owner of the Bark) informed the Harbour Master that the – was the identical vesfel that had been taken by H. M. S. – and retakes by the Crew again who had landed the British Prize Master and Crew at Dominica.

&

N°3

Copy

His Britannic Majesty's Ship Barham ; English harbour Antigua, 25th Feby: 1829. –

Sir,

A Brig calld "La Niersee", or "Estafeta", having committed Piracy, on the coast of Africa, by carrying off the Inhabitants of His Britannic Majesty's dominions there, and others; and having had Papers of different Nations on board, was captured by His Majesty's Ship Eden : a Prize Crew were Put on board; and she was Proceeding to Sierra Leon for adjudication, when the Crew consisting of eighteen Men, rose upon those of the Eden, and carried said Brig to "Mariegalante", and from thence to "Guadeloupe", where they landed the Africans; they then Proceeded to Sea, and inhumanly Put the Officer who had been in charge, and five Men (some of whom where in a bad state of health) into an open boat : they succeeded in gaining "Dominica", Time which six of the black Men have likewise come over to the same Island. – It appears the Pirates Proceeded then to St Eustatius and, from that to St Bartholomews, were they now are – I have therefore directed Captain Deare of His Majesty's Sloop Grafshopper to Proceed to that Island, for the Purpose of delivering this Dispatch; and, I request You will cause the said Brig together with all her Crew, to be delivered up, for the Purpose of being brought before a competent Tribunal, for trial, for the double Piracy they have committed, as above stated. –

I have the honor to be

Sir

Your most obedient humble Servant

(:Signed:) Fleeming vice Admiral

Commander in Chief

&

N°4

To His Excellency the Governor of St: Bartholomew

His Britannic Majesty's Ship Barham, English harbour Antigua, 27th February 1829. –

Sir,

As it appears by the declaration of several british Seamen, that there is a practice in the Island, under Your Government, of charging to those persons a Sum of money, before they can leave the Island, and as they are in the habit of deserting from their Ships, not only in the said Islands, but in others; and [resorting ?] thereto; for the purpose of procuring employ, and being unable to satisfy this demand, frequently engage in Vefsel, employed contrary to the laws of Great Britain; and on some occasions of all Nations; by which their lives are endangered. –

I have to request request You will acquaint me, if there is any charge made to british subjects leaving the Island of St Bartholomews; by what means they obtain leave to land; and if the Masters of the Vefsel entering that port, are under any penalty for landing or leaving Men there; I have further to request You will be pleased to cause any of His Britannic Majesty's subjects who may be in distrefs; or are desirous of embarking, for the purpose of obtaining a pafsage to their Country : to be sent on board His Majesty's Sloop Grashper : the Captain of which Vefsel will have the honor of delivering this letter.

I have the honor to be

Sir

Your most obedient humble Servant

(:Signed:) Fleeming vice Admiral

Commander in Chief

&

N°5

His Excellency the Governor of St: Bartholomews

Government of St Bartholomews

Gustavia 1st of March 1829.

We had the honor of receiving by Capt: Deare of His Britannic Majesty's Sloop Grasshopper Your Excellencys letters dated the 25th & 27th ult: and in reply to the first claiming a Brig called La Niersee or Estafeta charged with having committed Piracy, we have to fstate that we have no Knowledge of any Vefsel fo called, and Capt: Deare will be enabled to inform You, that she is not here at present as is stated in Your letter. –

In regard to the declaration of several British seamen that it is the practice in this Island of charging them a fum of money before they can leave the same, it is entirely incorrect, as no other charge can be made but the fee of one dollar for a pafsport and which is never exacted from persons in distrefs, when they make known their situation – Should British seamen or other individuals arriving in this Island contract debts it is naturally in the power of the creditor to detain them until they have been satisfied. –

Finally we cannot pass over without remark that part of Your Excellency's last letter wherein it is stated that the seamen alluded to being unable to satisfy that demand (:of a sum of money:) frequently engage in vessels employed contrary to the laws of Great Britain and some occasions that of all nations Should Your Excellency's intention be thereby to insinuate that vessels of the latter description are here received and fitted out, we feel ourselves called upon to express Our indignation that such an assertion should have been made and to declare it utterly void of foundation. –

We have the honor to be Sir

Your Excellency's

Most obedient humble Servants

(:signed:) James H: Haasum.

(:signed:) L:G: Morsing. –

To His Excellency vice Admiral Fleeming Commander in Chief of the British Naval Forces in the West Indies. –

[phrase en suédois : ... conformes aux originaux ... James H : Haasum]

&

N°6

HBM Sloop Grafshopper

St: Bartholomews, 1st March 1829.

To His Excellency the Governor of St: Bartholom^w

Sir

Having strong reason to suspect, from their appearance, that three Schooner now laying in this harbor are fitting out with the intention of proceeding to Sea for illicit purposes, and it being probable that some of the Pirates who lately belonged to the Niercee or Estafette (: which Vessel I have to reason to believe arrived here on the 28th January last :) may be concealed in them. I have to request Your Excellency will cause a Proper Person to be sent on board the said Vessels in company with one of my Officers that they may conjointly examine their Papers and discover if the above mentioned offenders are there, who when identified, I have to request Your Excellency will cause to be arrested and delivered into my custody. –

I have the honor to enclose a description of the Second Captain, two Officers & seven Seamen who formed Part of the Piratical Crew of the Niercee or Estafette which I trust may assist Your Excellency in Your endeavours to arrest the Persons who have been guilty of so great a breach of the laws of Nations

I have the honor to be

Your Excellency's

Most obedient humble Servant

(:Signed:) Charles Deare Commander

&

N°7

Gouvernement of St: Bartholomew

Gustavia 2^d March 1829. –

To Captain Dear Commander of HBM Sloop Grafshopper

Sir,

We received at a late hour last evening Your letter of the same day. In reply we have to observe that in order to enable us to decide on the request made by You with respect to three schooner mentioned in Your letter it is necessary that You should more clearly explain what we are to understand by the terms "illicit Purposes" and that You state on what You found Your suspicion, as the Government has no reason to suspect any vessel in this Port of fitting out for other than Commercial Purposes, either contrary to the laws of Sweden or those of Nations. As no Vessels are in this Port that are not Provided with regular Papers it will also be necessary that You Point out more Particularly those to which You allude and the reasons, as we above observe, You have to suspect them as we can not on loose and undefined charges subject Vessels in this Port to so vexatious a Proceeding as that Proposed by You. –

In regard to the list & description of the Persons accused of Piracy enclosed in Your letter, it has been placed in the hands of the Police Officers and should the men in question be found they shall be duly examined and dealt with according to circumstances. Should there be on board of [[said ?] Vessel any Persons who has a Personal Knowledge of the abovementioned Individuals and who can consequently Identified them we will have no objection to his accompanying the Fiscal in his researches. In consequence of Your having mentioned that You have reason to believe that the Niersee or Estafette arrived here on the 28th January we have directed the Harbour master to furnish You with a list of vessels that arrived on that day. –

We have the honor to be

Sir

Your most obedient humble Servant

(:Signed:) James H: Haasum. (:Signed:) L:G: Morsing. –

&

N°8

HBM Sloop Grafshopper

St: Bartholomews, 2nd March 1829.

To His Excellency the Governor of St: Bartholom^w

Sir,

In consequence of Your Excellencys request yesterday morning that I would commit to writing any official businefs that I might wish to transact with You – – – I had the honor of adresssing a letter to You yesterday afternoon, to which I received no answer, altho' the Officer who conveyed it waited an hour in Your house in the expectation of receiving one, and in the course of the evening had the honor of Paying You another visit for the same Purpose.

As the Purport of the letter was of a nature to require an immediate answer that the measured I recommended might, if my request were acceded to, be Promptly carried into execution I cannot help feeling that I have been treated with that urbanity & consideration, which as the Captain of an English Man of War, I had ought to expect. I have therefore again to entreat that Your Excellency will, as soon as convenient, here the goodnefs to answering letter of yesterday's date, & also give me some information on the subject I have now the honor to otrude to –

In consequence of its having become known in this Port, that I would receive on board any distresfed British Subjects who might be anxious to return to their own country the name of six persons desirous to avoid themselves to this offer was given me yesterday by Your Fiscal who informed me that they were in debt to the amount of 237 dollars & which by the laws of the Island must be Paid before Your Excellency could grant them Pafsports, which would then be given gratis. I accordingly sent an Officer on shore who saw the creditors of these infortunates beings, who immediately assured that they would be content with half of what they had stated as the amount of the debts that had been contracted, thereby proving that great imposition had been practiced on them by people who must have been well aware of their declitate condition, and who had consequently no right to give them any credit at all. –

I am sure that it is only neccessary to lay there circumstances before Your Excellency to induce You to grant them their pafseports, and enable them to take advantage of this opportunity of returning to their native country. –

From the conversation I had the honor to hold with Your Excellency yesterday morning I was induced to believe that there were charges of a pecuniary nature made against British Subjects on their leaving this Island in the shape of fees for pafsports &c, but was told as before mentioned by Your Harbour Master & Fiscal that in the event of these men paying their private debts that their pafsports would be given by Your Excellency for nothing. As I am particularly anxious to obtain information on this Point I have to request You will be pleased to explain to me the regulations of Your Government as regards British Subjects on these occasions. –

I have the honor to be

Your Excellencys

Most obedient humble Servant

(:Signed:) Charles Deare Commander

&

N°9

Gouvernement of St: Bartholomew

Gustavia 2^d March 1829. –

To Capt Charles Deare Commander of H:B:M: Sloop Grafshopper

Sir,

Your letter of this morning has been just received and as Our letter in answer to Yours of yesterday merit have reached You about the time You dispatched the One to us of this day We have now only reply on the subject of the seamen who You are desirous should be allowed to avoid themselves of the opportunity which will be afforded them by You to return to their Nations Country & we have to say that as the Creditors of said men have been informed of their intended departure the Government will now at 12 O'Clock to day direct pafsports to be ifsued for them provided those concerned have not before that time interposed legally to prevent their going away. –

With respect to the amount of the demand against them it will form a subject for the decision of the Court of Justice, if thesame be disputed when brought forward in due form. –

As regards the pecuniary charge mentioned by You as made to persons leaving the Colony we take leave to repeat the information verbally given You by the undersigned & Town Major that it consist only in a fee of one dollar for a pafseport and which is never exacted from persons who make known their inability to defray the same. –

Finally as respects Your not having received immediately a reply to Your letter which was handed to Us at Seven O'Clock last evening We have to say that our answer was sent to you as soon as we were enabled to give one. And the undersigned Town Major taken this opportunity to add that having verbally informed You in the morning of the Constitution of this Government & that he was not solely charged with the correspondence / in consequence of which he requested You to address the Government in writing / he considers himself not to have been treated with due Courtesy in being called upon after ten O'Clock last night for an answer which it was not in his Power to give alone. –

We have the honor to be

Sir

Your most ob' hb^e Servants.

(:Signed:) James H: Haasum, /Signed/ L:G: Morsing. –

&

N^o10

H:B:M: Sloop Grafshopper

St: Barts. 2^d March 1829. –

To His Excellency the Governor of St: Bartholom^w

Sir

I have the honor to acknowledge the receipt of Your Excellencys letter of this days date. –

With respect to my reasons for suspecting that the three Schooners I alluded to in my letter of yesterday were about to proceed to Sea for illicit Purposes, I have to state to Your Excellency that the appearance and mode of equipment of them are quite sufficient grounds for my forming an opinion that they may be eventually intended for the Purpose of carrying on the Slave Trade or Piracy, added to which I have received confidential intelligence that this is actually the case. –

From the name of the Captain of the Dutch Brig "Twee Gebroeders" I am induced to believe it probable that she may be the "Niercee" or "Estafette", and I have therefore to request You will inform me when she cleared out and for what place, also if any of the Crew who arrived here in her are still in this Port. In the event of their being so, I have Persons on board this Ship who can immediately identify them on Your Excellencys causing them to be apprehended. –

In reply to that Part of Your letter in which You beg me to describe more Particularly the Vefsels to which I alluded I have to acquaint Your Excellency that the Officer who has the honor to deliver this letter will be able to Point them out to any Person You may appoint to attend him for that Purpose. –

I have the honor to be Your Excellencys

Most obedient humble Servant

(:Signed:) Charles Deare. Commander.

&

N^o11

Gouvernement of St: Bartholomew

Gustavia 2^d March 1829. –

To Capt: Deare Commander of His Britannic Majestys Sloop Grafshopper.

Sir,

Having requested Your reasons for suspecting some Vefsels in this Port of fitting out for illegal Purposes; as stated in Your letter of yesterday, You have in reply of this day declared, that you ground Your suspicion on the appearance and mode of equipment and that You have received "confidential information" that they are intended for the Purpose on carrying on the slave trade or piracy.

The Officer who delivered Your letter declaring himself not to know the Vefsels in question, they have not yet been Pointed out to Us, otherwise we would now have been able to give You information of their real carracter. In the mean time we have to state as we have already done that we can not act upon confidential intelligence given to You, and that we Ourselves have not the least reason of suspecting any Vefsel fitting out for the Purpose of Piracy or in contravention of the existing treaty between England and Sweden for suppressing the slave trade. What concerns the Brig Twee Gebroders it arrived here the 28th January, furnished with Papers by the Government of the Dutch Part of St: Martins as belonging to an inhabitant thereof by the name of John Solomons Richardson, who sent a Power to dispose of the said Vefsel, which was consequently sold and naturalized in this Port. A coloured Inhabitant by the name of B: Bigard having Purchased it, he took out

fwedish Papers and the Vefsel cleared out in ballast under the fwedish flag and the name L'Amenaïde on the 6th ult. for Havannah. None of the Crew of the said Vefsel are to our Knowledge at Present in this Island.

We can not conclude our letter without informing You that a report has just been made of Your having visited a French Vefsel in this Port. We have given the neccessary order by all means to Prevent a similar insult.

We have the honor to be

Sir

Your most obedient humble Servants

(:Signed:) James H: Haasum /Signed/ L:G: Morsing. –

&

N°12

H:B:M: Sloop Grafshopper

2^d March 1829. –

To His Excellency the Governor of St Bartholom^w

Sir

I have just had the honor to receive Your 3rd Excellencys Letter of this days date.

The Officer who has been with You several times this morning has been quiet ready to Point out the Vefsels I alluded to, and if Your Fiscal will accompany him is still ready to search them. If a report has reached You that I visited a French Brig at this Port I have only to tell that it is not true. One of my boats did go on board me, but the Officer who commanded her first obtained Permijsion of the Captain to do so. I was informed by one of my officers that You told him You had given orders to fire into her : - if such a thing had been done, it is Perhaps uneccessary for me to say what the consequences would have been.

I have the honor to be

Your Excellencys

most obedient humble Servant

/:Signed:/ Charles Deare Commander

&

N°13

([phrase en suédois et difficilement lisible...])

Gouvernement of St Bartholomew

Gustavia 2^d March 1829.

To Capt: Deare, Commander of H:B:M: Sloop Grafshopper. –

Sir,

As the Officer charged with Your last letter has Pointed out the vefsels alluded to by You, we shall now inform You in conformity with our Promise of this morning that they are under French colors and named as follows.

The

/1^e. le Condor belonging to Mefs^{ts}. Bougourd frère & Ferand of Pointe a pitre Guadeloupe.

/2^d. la Folie belonging to M^r Ptolélé Laporte of St Pierre Martinique and

/3^d. la Marie Theresia belonging to Mr Roude de La Perelle of Pointe a Pitre Guadeloupe. –

And we have to repeat what we already have stated that we do not feel ourselves at liberty to allow Your Officers to search those Vefsels in this Port. –

We have the honor to be

Sir

Your most ob^t hbl^e Servants

/:Signed:/ James H: Haasum. /Signed/ L:G: Morsing

[phrase en suédois : ... conformes aux originaux ... James H : Haasum]

&

&

N°35. Très humble Rapport.

Nous avons eu l'honneur le 26 du mois passé de recevoir la depêche gracieuse N°56 du 12 Décembre.

(...)

...

/4°. La Corvette de S.M. Britannique Grafshopper, est arrivée ici dimanche le 1^r du courant.

Le Commandant Capitaine Deare nous a remis des dépêches de l'Amiral fleeming, commandant la Station, un Brick qu'il prétendait etre dans ce Port nommé "La Niersée" ou "Estafeta", qui avait été capturé avec un chargement de nègres sur la Côte d'Afrique, par la Corvette Anglaise Eden, et envoyé à Sierra Leon pour être jugé, mais l'equipage ayant eu l'adrefse pendant le voyage de le reprendre se rendit à la Guadeloupe où les esclaves furent débarqués. –

L'officier Anglais qui avait été chargé de la prise fut mis avec ses matelots dans un canot dans le voisinage de Dominique où ils ont réussis de gagner la terre.

Un Brick Holandais appelé Twee Gebroeders, appartenant au Sieur John Salomon Richardson, Bourgeois de la Partie Holandaise de S^t Martin, et qui nous avons lieu de croire être le même que celui mentionné par l'Amiral, est effectivement entré ici le 28 Janvier dernier, et fut vendu d'après une procuration de M^r Richardson. Le Sieur Bigard étant devenu Propriétaire a obtenu des Papiers Suedois pour le dit bâtiment et l'a expédié pour la Havanne le 6 du mois pafsé sous le nom d'Aménaïde. –

Nous repondimes d'abord à l'Amiral qu'aucun batiment n'était venu ici sous le nom désigné par lui, mais le Cap^t Deare nous ayant écrit qu'il avait raison de soupçonner que le Brick qu'il recherchait était le même que le Twee Gebroeders, entré ici le 28 Janvier, Nous lui donnâmes les informations ci-dessus mentionnés au sujet du dit bâtiment.

Le Cap^t Deare qui avait puisé ses informations concernant cette Isle, de la même source impure que M^r Best, nous adressa plusieurs letters demandant de visiter trois Goelettes françaises dans ce Port, qui selon des "Avis confidentiels" il croyait destinés pour la Traite des noirs ou piraterie. Nous lui avons repondu que n'ayant aucune raison de soupçonner des bâtimens dans ce Port pour des expeditions contraire ni a la loi de Suède ni à celle des nations nous ne pouvons acceder a sa demande, et il est reparti le jour apres son arrivée. –

/5°. ...

...

Gustavia S^t. Barthelemy ce 11 Mars 1829. –

James H: Haasum LGMorsing

&

&

Extract of a letter from Admiral Fleming to M^r Croker, dated Trinidad 13 March 1829. –

You will perceive by Captain Deares report that this Vessel -The Niersee Slaver- went to the Dutch port of St Martins as her Papers were all taken out by the Eden, she could not be legally entered of that port, nevertheless with that graceful facility which has lately been afforded at all those islands, she was enabled to proceed to S^t Bartholomews with some sort of Document (and there it is not necessary to be very correct) where she was sold and hoisted Swedish Colours.

The conduct of the Sweded surpasses all others in openess of protecting every sort of irregular transaction; there Slave Vessels (the Ground Work of all Piracies) are openly fitted out, changing their names and their Colours at their will, and publicly arming and shipping men – every difficulty is at all times thrown in the way of British Officer in recovering Property Seized by or tracing Pirates. His Swedish Majefty's Dominions in these Seas are prominently conspirous for the protection afforded to Vagabonds of all Nations, driven by their Crimes from all others ; here the infamous Almeida found an Asylum ; out there his family now are ; there too he found ready associates for the disposed of His Brazilian Majeftys subjects stolen from that Coast.

Extract /

&

Extract of a letter from Vice Admiral Fleming to M^r Croker, dated Barham Grenada 25 March 1829

St Bartholomew has always been the receptacle of Pirates and Slavers, and few have been fitted or armed whitout the aid of the inhabitants of that place, either in Guns or Men, and which is publicly and notoriously Known through out the whole of the West Indies.

&

&

N^o1

His Excellency the Governors of St: Bartholomews

His Britannic Majeftys Ship Barham, Grenada, 25th March 1829. –

Mefsieurs,

In reply to Your letter of the first instant I have to acquaint You, that the statement I made to you that Seamen frequently engage in Vefsels employed contrary to the law of Great Britain; and, on some occasions, that of all Nations from the Island of St: Bartholomews is substantiated upon the clearest evidence; and it will require little difficulty to prove, that these unfortunate Men are after allowed to get into debt, for the very Purpose of manning Vefsels employed in the Slave trade and Piracy; Vefsels of both those characters having been fitted out; manned; and armed in that Island.

Certainly no persons can shear less suspicion of the legality of papers, than the Authorities of St Bartholomews; We have already seen with what facility the Buenos Ayres Privateer Federal was permitted to land goods taken out of an American Vesfel, in a most questionable manner, by pretended Affidavits sworn to by; and before interested persons; without even being subject to be verified on their arrival at the Government, under your

directions altho the Captain of that Vessel, against his instructions, proceeded the distance of nearly a quarter of the Globe from the competent Tribunal, to an Island, where the Nation, whose flag he pretended to be under, had not even a representative. –

The conduct of the Swedish Authorities in obstructing Captain Best, in his endeavours to [check ?] Piracy, requesting of him a Bond of security, for what it was Your duty to have performed: forms a very serious cause of complaint from the British Government, to that of Sweden.

The indifference You have shown to assist in bringing the Authors of the Piracy committed in the Niersée to Justice : the facilities You have given the Perpetrators of that abominable crime to exchange their colours; and the refusal to grant Captain Deares request, forms another accusation of a very grave nature : others of like import will quickly make their appearance before a Public tribunal; and therefore I forbear to make any further comments on the subject but I have to acquaint You, that unless such conduct is desisted from, as Permitting Vessels to arm, and fit for the Purpose of carrying on the Slave trade, contrary to the existing Treaties between the two Nations; of admitting Vessels furnished with Commissions, the terms of duration of which have long expired; Permitting them to fit, or refit, or send their Prizes to any of the Ports of Your Government : it will become my duty to take such steps as may secure British Subjects from consequences so Prejudicial : and, I shall not hesitate, after the unwillingness you have shown in bringing them to Justice, to take by force any such Vessels as may be found within Your Jurisdiction; and I have accordingly directed Vessels of War to watch the Island of St Bartholomews; until such time as the British Government may communicated to that of Sweden, the injurious conduct, that has been practiced by the Authorities of that Island.

I have the honor to be

Mefsieurs

Your most obedient humble Servant

(:Signed:) Fleeming vice Admiral Commander in Chief –

&

N°2

Government of St Bartholomews

Gustavia 10th of April 1829. –

To His Excellency the Honorable vice Admiral Fleeming Commander in Chief of the British Naval Force in the West Indies & & –

Sir,

We have read with such feelings as it could not fail to excite the very extraordinary letter which Your Excellency has thought Proper to address to this Government.

We would have hoped that giving credit to & making charges of so grave a nature, so vitally asserting over Character as Officers and Men, that Your Excellency would have well weighed the grounds on which they are founded. In repelling them we shall however not forget what is due to the place Your Excellency occupies, not withstanding the asperity with which Your Excellency has commented on the Pretended injurious conduct of the "Authorities of St. Bartholomews".

If Your Excellency had borne in mind that You were addressing Officers of an independent Government, honored with responsible Situation by their Sovereign, to whom alone and the laws of their Country they are amenable, Your Excellency would at least have put us in Possession of the evidence obdured before You, and have specified the Particular Cases to which You allude and thereby afforded us an opportunity of setting them. Against vague & general charges we can only oppose a general negative. – We deny them, most decidedly that any Vessel have here been tolerated bearing the Character of Pirates or that any have here fitted out with our Knowledge on function contrary to the laws of Nations. –

So far to the contrary that we have exercised an arbitrary interference as regard neutral vessels (...)

Your Excellency has been lead in gross error with respect to the Practice of this Government towards Privateers or Vessels commissioned by Powers of war. – (...)

Your Excellency is in error in supposing that we have Permitted Vessels to arm and fit out for the Purpose of carrying on the Slave trade contrary to the existing treaties between the two nations – No Swedish or English vessels over whom we are authorized by the Treaty in question to exercising a special scrutiny & control in this respect, having ever since we have been entrusted with the Government, to our Knowledge carried on the slave trade from here. That Vessels under other flags and who have taken Cargos here, may Possibly have gone to the Coast of Africa and there carried on the slave trade, we do not pretend to deny, but can blame with justice the attached to Us on this account ? inasmuch as there exists no law or treaty that could authorize our interference with them in Preventing their taking any Cargoes they choose on board. – this will appear the more obvious as French vessels /if our information be correct/ met even with slaves on board by British Cruizers, are not detained, but an observation made on their Papers of the circumstance. – How then could we be warranted in

detaining them before hand on mere suspicion ? Any vefsel arriving in this Port would make them liable to seizure.

As regard the two cases specially mentioned by Your Excellency, we apprehend that they have not been fairly represented to You. –

Capt: Deares has as little cause of complaint, as soon as he informed us that the Niercee was the same as the Twee Gebroeders we afforded him every information regarding that vefsel. – At the time she was allowed to change Papers here, no accusation appeared against her, and the Papers with which she entered the Port being in regular order this Government could not & had not the slightest cause to oppose the sale of her. –

The list of the Crew with which Capt: Deare furnished us was immediately Placed in the hand of the fiscal and a Person who could identify them allowed to accompany him in searching for them, and we are now persuaded that none of them were there in this Island. That we did not accede to his request to be allowed to examine three French Vefsel then at anchor in this Port merely on suspicion or confidential information, the Purport of which was not communicated to us, will we believe on reflection not be disapprov'd of by Your Excellency. – We cannot admit, and must formally Protect against the exercise of any act of Sovereignty by foreign Authorities in this Port, and as regards the threat made use of by Your Excellency we have only to observe that any act of aggression or Violence committed in this Port must be for the account of the Person so acting.

Doing full justice of Capt Deare & Best, and appreciating the feelings of abhorrance with which every well constituted mind must view the Piratical acts, Practised by a member of irregular Cruizers, feelings in which we fully Participate, we still believe that those Officers have been too ready to give ear to reports to our prejudice derived from impure sources, and have consequently made Prejudiced statements to Your Excellency. We trust that the explanation we have now given as well as those afforded to Capt Best will prove satisfactory, and will remove the unfavorable impresion of Your Excellency towards this Government. Should Your Excellency nevertheless continue to use towards Us the stile adopted in the letter now before Us, in which no regard whatever has been Paid to our feelings, we have in conclusion to acquaint Your Excellency, that it will become our duty to withdraw from suit a Correspondence to which we can not submit without degradation.

Conscious of Our innocence we shall abide any consequences, having reported to our Government all our Proceedings. –

We have the honor to be

Your Excellency

Most obedient humble Servants –

(:signed:) James H: Haasum (:signed:) L:G: Morsing. –

[phrase en suédois : ... conformes aux originaux ... James H : Haasum]

&

&

Copy

His Britannic Majesty's Ship Barham

Curacoa, 4th June 1829.

[To] His Excellency

The Governor of St Bartholomews

Sir

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th of April, sent by His Britannic Majesty's Ship Shannon, and transmitted to me from Jamaica.

If the Authorities at S' Bartholomews had borne in mind that they were adressing Officers of an independent Government, when they treated Captains Best and Deare in so extraordinary a manner both verbally, and by letter, I should not have been driven to the painful necessity of retaliation; but when the representations of the Officers were treated with contempt; when their endeavours to stop what it is the interest of every nation to put an end to; and to render the Seas safe from Pirates, were interrupted, opposed and every difficulty thrown in their way : it would ill have become me, to disguise my feelings, or lead those I adressed into the error of supposing that their conduct was satisfactory.

(...)

That Pirates have been harboured within Your Government is evident, the noted Almeida sailed from that Island sometime in July 1828, with a commission dated the 12th of August 1826; Consequently he was a Pirate : and the only means he has of escaping punishment of death is to prove that he fitted out in the harbor of S' Bartholomews, an alternative which will not place Your Governement in a better situation – I am not therefore in error as you suppose on that subject, and others which will be brought forward. –

With respect to the vefsel called the "Niersée" or "Estafeta", her character was publicly, and notorious by known at "Gustavia", part of her Crew were actually on that Island, one of whom had been an Inhabitant of it, notwithstanding which she was allowed the protection of the Swedish Flag. –

Forms were no doubt followed up, but I conceive more is required, and that documents intended to prevent fraud can never be used for the protection of it. –

Captain Clement informs me by Your desire, in reply to my observation "That Seamen frequently engaged Vefsels employed Contrary to the laws of Great Britain, and on some occasions to that of all Nations from the Island of S^t Bartholomews"

that "Seamen knowing their own laws who should enter in vefsels for illicit purposes, without the knowledge of Government does not enquire the reason of calling Seamen away. They may go away in a regular vefsel, ultimately to engage in illicit traffic, without the Government having the slightest knowledge". –

This however, I do not consider a reply to my statement, that seamen are charged an exorbitant price for unnecessary Pafsport from S^t Bartholomew; and detained for debts contracted in that Island by them : when it was known they had no means of discharging them, and thus were forced by their creditors to enter into Privateers, and vefsels sailing from that port for illegal purposes.

Having received official information that the Court of Stockholm will institute the Strictest enquiry into the matters which have been the subject of our correspondence, I am happy to be relieved from it : Although to me it has been a subject of very great regret yet it has not been without its good effects – the probability of S^t Bartholomew being closed against Freeboaters, and the reception of their Prizes, has induced several to quit the Seas; one to be delivered up by the Crew, and Slave expeditions in progress have been abandoned, no doubt the executions which have lately taken place at S^t Thomas's have likewise had their effect. –

In the course of this correspondence, I had no intention of conveying the slightest disrespect to the Swedish Government : the terms used and the respect paid to its Representatives; can only be in proportion to that shewn to those of Great Britain.

I have the honor to be, Sir, Your most obedient humble Servant,

/Signed/ Fleeming vice admiral Commander in Chief –

A true copy

James H: Haasum

&

&

N^o 37

Très humble Rapport !

Nous avons eu l'honneur de recevoir le 26 du mois Passé, les Depèches Gracieuses N^o 57 du 12 Janvier et N^{ros} 58 & 59 du 21 Janvier, avec une Apostille du 13 Fevrier. –

Notre dernier très humble Rapport est du 16 Avril. –

...

/7^o. Ayant toujours été persuadés de la volonté de Votre Majesté plus récemment exprimée dans la dernière depêche très gracieuse de ne rien souffrir dans cette Colonie qui fut contraire aux lois des Nations, ainsi que de notre devoir d'en reprimer et punir toute violation, Nous prions très humblement de renouveler l'assurance d'avoir agi à cet égard avec tout le zèle et l'activité en notre pouvoir.

La droiture de Nos intentions et de Notre conduite, ne paraissant pas être meconnue dans la Colonie, il aurait été facile aux deux Officiers de l'Amiral Fleeming Mejs^{rs} Best & Deare de se procurer des informations justes et exactes à Notre égard, mais ayant négligé d'en puiser ailleurs que dans la source impure que la connaissance de M^r Harrison leur avait présenté, il n'est pas etonnant que le caractère qui s'attache a ce fonctionnaire, ne se soit communiqué à leurs Rapports.

Ainsi en reconsiderant notre correspondance avec l'Amiral il n'a pas manqué de se presenter quelque doute sur la convenance de Notre moderation en répondant à sa dernière lettre insolente. –

Nous esperons cependant que l'erreur qui nous pouvait être attribué a cet égard, ne manquera pas d'excuse dans son motif de pecher contre Nos instructions. –

/8^o. ...

...

Gustavia, S^t Barthelemi le 4 Mai 1829. –

James H: Haasum LGMorsing

&

&

N^o 39

Très humble Rapport !

Nous avons eu l'honneur de recevoir aujourd'hui la Depeche Gracieuse N° 63 du 8 Mai. –
Notre dernier très humble rapport est du 29 du mois pafsé. –

...

/2°. Monsieur L'Amiral Fleeming a jugé a propos de nous adrefser, en reponse à Notre lettre du 10 Avril, encore une lettre ~~malhonnête~~ très forte, dont Copie ci-très humblement jointe. –

Après la haine qu'il a manifesté dans ses lettres précédentes contre cette Isle et son Gouvernement Nous n'avions guère lieu d'esperer que la raison et la verité eussent pu faire quelque imprefsiion sur un esprit aussi préjudicié, mais nous avons au moins le droit d'attendre que le sentiment de sa propre dignité, et les égards dus a ce Gouvernement nous auraient mis à l'abri de la continuation de ses injures. –

En depit des explications que Nous lui avons donné sur notre conduite et les principes d'après lesquels Nous avons agi dans les circonstances dont il a été question, il n'a accueilli que les Calomnies les plus atroces sur Notre compte, et il n'a cefse de les repeter, et nous avons en conséquence le droit de l'en tenir responsable. –

Ayant si recemment eu l'honneur de soumettre à Votre Majesté une relation detaillée de tous les faits qui ont rapport aux accusations qu'on a insinuées contre Nous, il serait peut être peu necefsaire de la reproduire ici, même si le tems ne s'y opposait pas. –

(...)

Ce que l'Amiral avance à l'egard du depart de cette Isle du nommé Almeida est aussi peu fondé que fes autres accusations.

Le Batiment dans lequel cet homme fit sa dernière croisière est venu ici de S^t Thomas le 17 Avril 1828 sous le nom de Brothers avec une lettre de vente passée devant Notaire Public dans la dite Isle comme propriété d'un nommé Marion et destiné pour S^t Eustache pour se procurer des Papiers : - Il demanda la Permission de reparer dans ce port, mais n'ayant point de papiers en regles Nous lui ordonnames de partir, ce qu'il fit le 19, pour la dite Isle. – (...)

Quant a Almeida lui même, il n'a été ni rapporté ni a-t-il prit passeport dans cette Isle depuis le 14 Decembre 1827, d'après le Certificat ci-très humblement joint de Monsieur Ekholtz.

Avant de terminer nous supplions très humblement Votre Majesté de vouloir bien Nous accorder sa haute Protection a l'avenir contre des procédés aussi indignes que ceux de l'Amiral Fleeming ; lesquels Nous fentons n'avoir point merité. –

Les accusations de l'Amiral paraissant se fonder sur les rapports des Cap^{es} Best & Deare les deux Officiers qui consultaient M^r Harrison dans toutes leurs communications, nous ferons peut être excusés en supposant que ces Mefsiieurs ont drefsé leurs rapports dans une humeur de depit pour avoir été rebutés dans leurs tentatives de se distinguer aux dépens de ce Gouvernement.

Nous avons cru devoir nous abstenir de repondre à la dernière lettre de l'Amiral, laquelle Nous est parvenue par la voie de S^t Thomas.

/3°. ...

...

Gustavia, S^t Barthelemy ce 27 Juin 1829. –

James H: Haasum LGMorsing

&

&

Copie

Stockholm 10 Juin 1829

A Son Excellence Monsieur le Comte de Wetterstedt &c. &c. &c.

Monsieur le Comte

Il m'est infiniment penible de m'adresser à Votre Excellence par rapport à des plaintes reiterées contre les autorités de l'isle de St Barthelemy.

Je viens de recevoir des infructions de ma Cour de faire, sans delai, des representations fondées sur des faits incontestables qui appuient fortement les accusations graves, deja portées contre ces autorités au Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède & de Norvège ; et je ne dois pas vous cacher Monsieur le Comte, que mon Gouvernement a vu, avec regret et surprise que les autorités d'une Puissance Alliée, qui avait proscrit le Trafic des Noirs, aient pu montrer une si grande repugnance à coopérer à la suppression d'un Trafic aussi odieux.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint, à Votre Excellence, le contenu des depèches recues par mon Gouvernement de l'amiral Anglais qui commande aux Indes Occidentales. En parcourant ces pieces, Votre excellence y trouvera des details que mon Gouvernement me charge de porter à la connaissance du Gouvernement de Suède, Lequel ne pourra tarder à voir la néecessité d'examiner une conduite qui implique, à un fi haut degré, les autorités de St Barthelemi et qui concerne si vivement le Commerce du monde.

L'empressement que Votre Excellence au nom du Roi, a déjà montrée, en demandant des explications claires et satisfaisantes, des dites Autorités et qui a été justement apprécié par mon Gouvernement, est la meilleur garantie que le Gouvernement Suedois également avec celui d'Angleterre, verra la neccessité d'adopter des méfures energiques et sevéres pour empêcher le renouvellement d'abus, dont les consequences ne peuvent que menacer d'une manière vitale, les interêts commerciaux de tous les Pays.

Veillez bien, Monsieur le Comte, agréer l'affurance de ma plus haute consideration.

Bloomfield

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 10A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Au Gouvernement de l'isle de St Barthelemy.

...

2°. L'affaire du Brick Twee Gebroeders, et votre refus au Capitaine Deare de visiter trois batimens dans le port de Gustavia, a donné lieu à une communication diplomatique de la part du Ministère Britannique au Comte de Björnstjerna et à la remise d'une Note, que Lord Bloomfield m'a adressée, avec plusieurs annexes, dont vous trouverez ci-jointes des copies. Les reclamations reiterées du Gouvernement Anglais, prenant maintenant un caractère de gravité qu'il est urgent d'écarter par une justification complete de Votre part, justification que le Roi se plait à croire que vous êtes en cas de donner d'une manière aussi complete que satisfaisante, je vous engage d'accélérer l'envoi des renseignements, que je vous ai demandés par ordre de Sa Majesté dans les depêches précédentes du 21 et 27 Mars. Les nouvelles accusations, qu'on dirige contre Vous, ameneront neccessairement d'autres explication de Votre part ; et Vous devez les appuyer sur tous les documens que Vous avez à Votre disposition. L'interêt de la Colonie et le votre le réclame également et jusqu'on attribue à l'isle de St. Barthelemy un trafic illicite avec des marchandises, dont la provenance n'est dû qu'aux pirateries, qui infestent les parages des Antilles, Vous devez me mettre à même de pouvoir produire les documens et expedition de mer, qui ont motivé l'admission de ces effets et marchandises dans la Colonie et au cas que ces pappiers soient trouvés en règle, nous pourrions retorquer le reproche qu'on Vous adresse, sur les Autorités, dans les autres isles, qui ont encouragé, par leur connivence, un trafic aussi nuisible à toutes les relations legitimes et durables de commerce. Il est à regretter que le Sieur Bigard ait trouvé moyen d'arborer le pavillon Suedois sur un batiment, qui en changeant de nom n'avait cependant pas changé de nature, puisqu'il avait été employé dans la traite des nègres et capturé sous cette même catégorie. Tout ce qui regarde l'expedition de ce batiment de l'isle de St. Martin et les papiers de vente qui le concernent doivent m'etre communiqué; comme en général tout ce qui pourra servir pour prouver et la rectitude de Votre manière d'agir et l'injustice des allégations qu'on éleve contre Vous.

3°. ...

...

Stockholm le 12 Juin 1829.

le C^e de Wetterstedt

O.E. Bergius

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 138. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

N° 44

Très humble Rapport.

Nous avons l'honneur d'accuser la reception de la Dépêche Gracieuse N° 65 en date du 10 Septembre. Celle du 12 Juin à laquelle elle réfère ne nous est point parvenue. –

Notre dernier très humble rapport, (...), est du 5 du mois passé.

...

Gustavia S^t Barthelemy ce 8 Decembre 1829. –

James H: Haasum Geo: Ekholtz

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 10A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

N° 54

Très humble Rapport

Notre dernier très humble rapport N° 53 etait du 4 Septembre (...) –

Nous eûmes l'honneur de recevoir le 28 du mois passé au soir la depeche gracieuse en date du 1^r Juillet avec une annexée et une Apostille du 16 du même mois, accompagnée d'une Copie de la Depeche du 12 Juin 1829, dont l'original ne nous est pas parvenu. –

*/1^o. ...
/2^o. Il est etonnant de voir l'archanement avec lequel L'Amiral Anglais Fleeming persiste dans ses calomnies contre ce Gouvernement. – Elles sont dans cette occasion aussi vagues et malfondées que precedemment. – (...)*

Pour ce qui regarde l'affaire du Brick Hollandais le Twee Gebroeders cite par l'Amiral Fleeming et qui formule fujet d'un § de la depeche du 12 Juin 1829 le Certificat ci-tres humblement jointe du soussigné vice Justicier fait voir que les formalités prescrites ont été observées dans ce cas comme dans les Autres. –

Si le Gouvernement Britannique pouvait reussir d'entraver la Navigation des autres nations par des formalités qu'on ne pense jamais a remplir dans leur propre pays, il ne serait pas surprenant que les Anglais conservent la Preponderance de leur Marine qui a été pour eux une source de tant de richesses et pouvoir dans les temps pafses. –

/3^o. ...

...

Gustavia S^t Barthelemy

Ce 2 Octobre 1830. –

James H: Haasum Geo: Ekholtz

&

[Certificat ci-tres humblement jointe du soussigné vice Justicier ... en suédois ...]

[résumé : forum photos-suede : Le soussigné certifie que, comme il ressort des livres d'enregistrement de l'officier Justicier... B. Bigard a reçu une autorisation de John Salomons Richardson, du quartier hollandais de St. Martin, et a vendu le 31 janvier 1829 le brick hollandais "De twee Gebroeders" à GT Falson, pour lequel le susnommé Richardson avait reçu une lettre de mer hollandaise le 14 juin 1828 à Philipsburg (St. Martin), et le jour suivant, le 1er février 1829, le dénommé Falson a revendu le brick à B. Bigard. Les deux transactions se sont faites par lettre d'achat notariée, la première à 2000 Dollars courants, la seconde à 2200 de la même monnaie.

Le brick en question a reçu lors de la deuxième vente le nom de "L'Aménaïde", tout en gardant son nom précédent, et semble avoir reçu une lettre de mer de cette île le 6 février 1829.]

Gustavia å Ön S:t Barthelemy den 2^{dre} October 1830. -

Geo: Ekholtz

V: Just: -

&

N^o 55

Très humble Rapport

Notre dernier très humble Rapport N^o 54 etait du 2 de ce mois. –

...

/3^o. L'extrême hâte dans laquelle nous étions obligés de Rediger et expedier Notre derniere très humble Depeche Nous empecha de Nous etendre sur plusieurs matieres en rapport avec la plainte de l'Amiral Fleeming, maintenant l'arrivée inattendue du Pâque-bot Anglais plusieurs jours avant le temps ordinaire Nous impose la loi de nous borner au points les plus efsentiels, et d'abord pour ce qui concerne le renouvellement de la piraterie dans ces parages, Nous pouvons très humblement afsurer Votre Majesté, que excepté le fait mentionné dans les Gazettes Anglaises, il y a plusieurs mois, du pillage d'un bâtiment au vent de la Barbade, et un meutre commis par l'équipage abord du Brick Américain Orbit pendant le voyage de la Cote d'Afrique aux Etats Unis, et dont les Auteurs vienent d'être decouverts et arrêtés dernièrement à la Trinité, nous n'avons rien entendu de cette Nature, pas même de l'apparition de quelque bâtiment suspect depuis la Cessations des hostilités entre Buenos Ayres et le Brezil. –

Les Ordres graciaux de Votre Majesté, quant à l'emploi de tous les moyens à notre disposition pour reprimer la piraterie, seront obéis par Nous autant par inclination que par devoir. Nous ne croyons point pecher contre la modestie en declarant que Notre conduite dans toutes les occasions a fournie les preuves irrecusables que Nous avons autant eu horreur les Actes de ces ennemis de l'humanité que qui que ce soit, en depit des indignes Calomnies de l'Amiral Fleeming et du Juge inique de Pensacola. Ce n'est pas sans la plus profonde emotion que Nous pensons que le moindre doute sur nos sentimens à cet egard puisse s'élever. Loin de vouloir Nous foustraire à l'examen le plus rigoureux, Nous ne demandons rien plus ardemment que d'être placé en face de Nos accusateurs. – C'est alors que sera dévoilé l'insigne Mechanceté de l'auteur principal de tant de calomnies et qu'il recevra par le mepris publique une punition meritée. –

Cet Auteur c'est M. Harrison, – le Juge Brakenridge le designe dans ce qu'il dit d'outrageant contre ce Gouvernement et Nous point le moindre doute que ce ne soit de ce Consul dehonté des Etats Unis que l'Amiral Fleeming et les autres Officiers Anglais tiennent leurs informations a Notre prejudice. –

/4°. ...

...

Gustavia S^t Barthelemy

Ce 31 Octobre 1830. –

James H: Haasum Geo: Ekholtz

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 10B (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

N° 60

Très humble Rapport

Depuis Notre dernier très humble Rapport N° 59 en date du 27 Janvier, Nous avons reçu la Dépêche du Département Colonial N° 75, datée du 10 Décembre de l'année pafsée avec un double de la Dépêche N° 74; ...

...

§4. M^r Bigard n'ayant pas restitué les papiers obtenus 1829 pour le Brick Aménaïde, ci-devant le "Twee Gebroeders", Nous l'avons fait appeler devant le Gouvernement pour s'expliquer là-Dessus, et, vû l'allusion faite à ce bâtiment dans la Dépêche très-Gracieuse du 12 Juin 1829, Nous prions très-humblement de soumettre la Minute du Conseil à ce sujet [N.B. : non retrouvée]. –

§5. ...

...

Gustavia, S^t Barthélemy, le 14 Mars 1831. –

James H: Haasum LGMorsing

Geo: Ekholtz

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 11 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

N°64.

Très humble Rapport.

Mon dernier très humble Rapport étoit du 5. du mois pafsée. –

...

§6.

Si l'information donnée par un Nègre étranger nommé Eugène Mayer concernant les aventures d'un matelot de l'équipage du Brick Suédois l'Aménaïde, qui partit d'ici au commencement de l'année 1829, sera trouvée fondée malgré son caractère vague et douteux, /: ce qui ne paroît pas cependant très probable, à moins que la lettre annexée aux minutes du Conseil, qui accompagnoient Notre très- humble Rapport N° 60 du 14. Mars dernier n'ait été écrite et présentée dans le seul but de tromper :/, les renseignements authentiques au sujet de la capture prétendue de ce bâtiment par une Frégate Anglaise pourront apparemment être obtenus avec facilité en Angleterre, et j'ai ainsi cru devoir ci très- humblement joindre la déposition du dit homme, en assurant, que de notre coté nous n'omettrons rien, qui puisse servir à découvrir ce qui est devenu ce bâtiment, dont le sort le propriétaire lui-même déclare encore ignorer. –

§7.

...

...

Gustavia, île S^t Barthélemy, le 5. de Juillet 1831. –

LGMorsing

Geo. Ekholtz

&

Copie

Pardevant Moi Lars Gustaf Morsing,

Justicier en l'île de Saint Barthélemy,

Comparut Eugène Mayer, Créole de la Dominique, âgé d'environ vingt ans, marin de profession, lequel, d'après serment fait et prêté sur la Sainte Croix, déclara, qu'il rencontra à l'île de Porto-Rico, il y a environ quinze jours, son Cousin, le nommé Mon désir, aufsi Créole de la dite île de la Dominique, qui partit d'ici dans l'année 1829, en qualité de matelot à bord du Brick Suédois l'Aménaïde, appartenant au Sieur B: Bigard, destiné pour l'Havanne; Que le dit Mon désir, à qui il prêta quelque argent, raconta, que le dit Brick avoit été

pris pendant son dit voyage par une Frégate Anglaise, qui l'avoit amené au port de sa destination; qu'à l'Havanne le Capitaine ainsi que tout l'équipage avoient été emprisonnés, mais enfin libérés, après avoir demandé pardon, le déclarant ne sachant cependant pas pourquoi; Le dit Mon désir avoit aussi mentionné, que le Capitaine du Brick naviguoit à présent sur la côte de Cube dans des bâtimens marchands; quand au reste de l'équipage le déclarant n'avoit ni cherché ni obtenu aucune information; il ne peut non plus expliquer la raison de l'emprisonnement de l'équipage, ni donner aucune information de la durée de leur detention, ou de ce qui est devenu du Brick. Mon désir lui avoit déclaré, son intention de revenir dans ce pays, à son retour d'un voyage, qu'il alloit entreprendre aux Etats-Unis. –

/: étoit signé :/ Eugaine Mayear. –

Temoin /: étoit signé :/ In. W. Potter.

Le Serment ci dessus fut prêté et signé devant moi à Gustavia, île de St Barthélemy, ce 23 Juin 1831.

/: étoit signé :/ L:G: Morsing, Justicier /: Sceau :/

Pour Copie conforme.

Geo. Ekholtz

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 11 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

[British Parliamentary papers]

Spain.

Enclosure in No. 4.

J. Barrow, Esq. to J. Backhouse, Esq.

Admiralty Office, December 8, 1829.

Sir, I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to transmit to you, for the information of the Earl of Aberdeen, copies of a letter, and its enclosure, from the Vice Admiral Fleeming, relative to the irregular practices which prevail in the foreign West India Islands, in regard to vessels employed in the slave-trade, and by which piratical outrages are committed.

I am, &c.

(Signed) John Barrow.

J. Backhouse, Esq. &c. &c. &c.

&

Sub-Enclosure (A.) in No .4.

Vice-Admiral C. E. Fleeming to J. Barrow, Esq.

Barham, Giraroa, September 7, 1829.

Sir,

In obedience to the commands of my Lords Commissioners of the Admiralty, signified to me by your letter of the 9th of June last, I directed Acting Commander Mayne, of His Majesty's sloop "Icarus," to proceed to St. Thomas's, and make the enquiry therein directed ; and I have the honour to enclose his report, by which it appears, that Mr. Ranken is mistaken in the name of the Vessel and Commander, which he describes in his letter of June 8; a circumstance by no means extraordinary, as from the frequent change of colours, names, and masters, it becomes extremely difficult to identify individuals and vessels of this description.

The case of the "Niersée," alias "Estafette" is already before their Lordships, and affords a very striking illustration of this remark. She fitted out at Martinique under French colours, procured Dutch at St. Eustatius ; on her return, she proceeded to St. Bartholomew's, where she procured Swedish ; from that she went to Havana, where she obtained Spanish ; and now, under all these colours, is probably on her way, on another voyage, to the Coast of Africa.

So long as such facility for changing colours is given, in the foreign islands, the seas can never be safe for defenceless merchant ships. But the chief evil under which all the pirates now cloke themselves, is the open manner in which the slave-trade is carried on between the French possessions in the West Indies and the Coast of Africa, under their flag; and it is undeniable that the outrage committed on the "Benbow," was perpetrated by one of these vessels; and I have reason to believe that the guilty vessel has returned to Guadaloupe, with a cargo of slaves, and has since proceeded to Puerto Rico. The usual course of those vessels is to fit out at Martinique; or Guadaloupe; they are principally American built, having been privateers under various flags. From one of these islands they proceed to St. Thomas's, and purchase the requisite goods for the coast, clear out for Cuba, and, under pretence of protection from pirates, get permission to arm; but lately the Danish Authorities have been more circumspect, and this part of their equipment has generally been done at St. Bartholomew's, where a depot of seamen of all nations has hitherto been kept, on pretence of their being in debt, as already stated in my letter of 25th March last, and having Danish, Dutch, or Swedish subjects on

board, as Supercargoes, Surgeons, or Stewards ; these act, occasionally, as the Masters of the colours they think proper to display.

The remedy for these evils can only come from Europe. The Dutch, Danish, and Swedish Governments have instructed their Authorities in the West Indies not to be too strict, under a false notion of encouraging trade, and getting back to the islands that which is irrecoverably lost, since the revolution which has taken place in Spanish America, and in which the Islands of Jamaica and Trinidad have borne their full share. The establishment of free ports here, at St. Bartholomew's, and at St. Thomas's, all originate from the same desire; but, instead of being beneficial to their own Governments, with the exception of St. Thomas's, they are only useful to individuals of all nations, of the worst possible description, ready to enter into any desperate undertakings ; and thus may be found, in this island, Corsicans, Genoese, Sardinians, French, English, Americans, Brabanters, &c. &c. outlaws of their own country, and of many others ; but here, from the false grounds above stated, they find protection.

(...)

In consequence of the failure of many of the foreign speculators in Cuba, the price of slaves has fallen very considerably in that island; and as that race do not decrease in the Spanish Islands, as is the case of those of France, there appears no doubt, that if the French Government would honestly and seriously put down the slave-trade, it would fall altogether in a few years.

I have, &c.

(Signed) C. E. Fleeming, Vice-Admiral.

J. Barrow, Esq. &c. &c. &c.

&

Sweden.

No. 105

The Earl of Aberdeen to Lord Bloomfield.

Foreign Office, April 23, 1830.

My Lord,

I Herewith transmit to your Lordship the copy of a communication,* which has been received at this Office from the Admiralty, upon the subject of a practice, said to exist in the Foreign West India Islands, of giving, with too much facility, the national character to vessels, which are subsequently employed in illegal slave trade, the penalties of which they escape through the facilities thus afforded.

The proceedings of the Mixed Commission Court at Seirra Leone, furnish, numerous instances, in corroboration of the statement made by Vice Admiral Fleeming, as to the prevalence, in many of the Foreign West India Islands, of the practice which forms the subject of his report to the Admiralty, and as to the undue facilities, which are thereby afforded to the carrying on of an illegal traffick in slaves.

You will represent these circumstance to the Government of His Swedish Majesty, by whom His Majesty's Government feels confident such measures will hereupon be adopted, as may be necessary effectually to prevent a system of abuse, which throws the greatest difficulties in the way of His Majesty's efforts for the suppression of illicit slave-trade, and tends to frustrate the humane objects of the Convention, of the 21st of July. 1825, between His Majesty and the King of Sweden.

I am, &c.

(Signed) Aberdeen.

His Excellency Lord Bloomfield. &c. &c. &c.

* See Endosure in No. 4.

&

No. 106.

Lord Bloomfield to the Earl of Aberdeen.—(Received May 27.)

Stockholm, May 14, 1830.

My Lord,

I Have the honour to acknowledge the receipt of your Lordship's despatch marked " Slave-trade," of the 23d of April, 1830.

I availed myself of an early opportunity to confer with the Count de Wetterstedt, on the matter contained in the enclosures, governing myself by the instructions in your Lordship's despatch. Tomorrow I am to meet his Excellency again, when I shall urge the necessity of adopting such measures, as may effectually prevent the system of abuse practised in St. Bartholomew's, by withholding the facilities now afforded, which gave the national character to vessels employed in illegal slave-trade.

I have, &c.

(Signed) Bloomfield.

The Right Hon. the Earl of Aberdeen, K. T. &c. &c. &c.

ARCHIVES : Parliamentary papers, Session 14 June – 20 October 1831, Volume XIX; Great Britain. Parliament. House of Commons. Colonies and Slaves. Correspondence with Foreign Powers relating to the Slave Trade.

&

&

[British Parliamentary papers]

Sweden.

No. 107.

Lord Bloomfield to the Earl of Aberdeen.—(Received July 8.)

Stockholm, June 25, 1830.

Mr Lord,

I Beg leave to transmit the copy of a letter handed to me by the Count de Wetterstedt, in explanation, and, as the writer assumes, in refutation of the charges made by Admiral Fleeming against the Authorities of St. Bartholomew.

As this paper is confined to a defence of past proceedings, and as Mr. Morsing is about to resume his functions as one of the Government, charged, in conjunction with Major Haasum, with the administration of the island, I thought the occasion a fitting one to press upon his Excellency, not only the expediency, but the necessity, of more precise and positive instructions being prepared for that gentlemen, and dwelt particularly on the indispensableness of interdicting the Authorities from granting papers to any vessels, that were not actually Swedish property. To this his Excellency acceded, and assured me, that nothing should be neglected to secure against any, the slightest, irregularity, on the part of these Functionaries.

I am, &c.

(Signed) Bloomfield. The Right Hon. the Earl of Aberdeen, K T. &c. &c. &c.

&

Enclosure in No. 107. (Translation.)

Stockholm, May 14, 1830.

M. Morsing to Count Wetterstedt.

I Hasten to have the honour of returning the papers, on which your Excellency has been pleased to require that I should furnish any remarks I was able, as far as regards the Island of St. Bartholomew.

To the observation made by Admiral Fleeming on the case of the brig "Nierzée" I have already had the honour to reply, that if this vessel was really furnished with passports at St. Bartholomew's, those documents ought to have been sent back immediately after the change of flag, which it is pretended was effected at Havana, to the office of the Justicier, by the fitter out or the Captain, who were, at the time of the issue of those documents, bound by oath so to do, at the risk of being prosecuted for perjury.

The Government of St. Bartholomew's has already declared, as well in their very humble reports, as in their correspondence with Admiral Fleeming and Captain Deare, that no vessel of the name of "Nierzée" or "Estafette" has arrived there, and that the Dutch brig, the "Twee Gebroeders," which the Captain declared was the same vessel, did not receive her papers at the Island of St. Eustatius, as Admiral Fleeming would indicate, but had them of the Dutch Government at the Island of St. Martin.

Of late years but few ship's papers have been granted at St. Bartholomew's, and those for the most part to small vessels belonging for many years to the inhabitants of the island, which fact will be attested by the lists returned every 6 months to the Collège du Commerce. The number of ship's papers granted in the course of the year 1828 was about 12, and if I recollect rightly, 9 during the first 6 months of 1829. It has never come to my knowledge that use has been made of any vessel furnished with papers from the Government of the Island, for such a transgression as that which appears to have given rise to the complaints of the Admiral; and his assertion, respecting the brig "Twee Gebroeders," appears to be only founded on supposition.

As to the sailors, who, according to Admiral Fleeming's account, are detained at St. Bartholomew's, under the pretext of being in debt, with a view to the formation of the crews of vessels employed in the slave-trade, the Government has already explained this matter sufficiently at length: in referring to the very humble reports thereto relating, I only take the liberty to add, that a sailor, no matter of what nation, who conducts himself well, has never had need of such a pretext to enable him to stay in the island. Conformably to the custom of the place, a creditor certainly can prevent the issue of a passport to his debtor, by a demand made on the subject to the Secretary to the Government; but such a prohibition has never been prolonged beyond the next sitting of the Court. I venture also to assert, that during the whole time I was employed at St. Bartholomew's, no sailor preferred a complaint, either before me, or before the court, of having, for such a reason, been prevented from quitting the island, or even of having been forced to accept conditions, which but for it, he should have thought it right to refuse. On the contrary, I well remember the readiness with which the Government favoured the

project of Captain Clement to embark on board the English frigate, the "Shannon," the sailors who might desire to quit the Island of St Bartholomew's ; and certainly Admiral Fleeming cannot be ignorant, that, notwithstanding these efforts, not one offered.

As to the assertion, that some of the vessels that have arrived at St. Bartholomew's, have proceeded from thence, or from a third Port, to Africa, to embark slaves there, I am not able to controvert it. Now, if it is not certain, it is at least not impossible, that some sailors may have been engaged at St. Bartholomew's on board of vessels, which carried on the trade in slaves too late ; but this circumstance does not appear to me to give Admiral Fleeming the right to accuse the Authorities of that Island, whose duty is limited to taking care that sailors are not engaged, except on board vessels whose papers are regular, or rather that the vessels whose papers are not so, should be sent away from the island; and I am firmly persuaded, that no case can be mentioned, in which the Government has tailed in it's duty on this point.

Admiral Fleeming, who has been in error from the beginning, and who has confounded the Island of St. Bartholomew, where he has never been, with the Dutch Colonies, which he seems to be better acquainted with, has confined himself on this occasion, as in most others, to general charges against a Government, which, from the consciousness of having acted rightly, has not had recourse to language, which would perhaps have been more favourable to it.

Not having been in need of indulgence, it has neither asked nor merited the testimony of redoubled zeal, as will be given to the Government of St. Thomas's. It has never given to the privileges of the island that stretch, which the Governments of the Danish and Dutch Islands appear to give to those of their islands, under pretext of their character of free ports. The Custom-house of St. Bartholomew's has always been accounted to take care, that the cargo was conformable to the bill of lading; and the merchandize, the list of which has been found to be false, has been confiscated.

The Government has always regarded the arming of vessels, under whatever pretext, as forbidden, not only by the law of nations, but also by strict ordinances; and the vessel, which should be employed in such a transgression of the law, would have been infallibly confiscated. The declaration on this point, by Admiral Fleeming, has no foundation, unless the Admiral by arming means the case of a merchant vessel, which, furnished with papers in legal form, is laden with powder, or manned with sailors.

The above-mentioned Admiral presumes, that the Government of St. Bartholomew, like those of the Danish and Dutch Islands, has received an instruction, directing them, as it is expressed in his despatch, "not to be too strict." I have only on this point to declare, that the Government, in the measures it has taken, in regard to vessels, has only had in view the principles, of which it has given an account in its very humble reports; and your Excellency having approved these principles, I cannot but consider them to be in every respect conformable to the treaties, to the laws, and to the rights of nations. It is then superfluous to prove, that these principles differ essentially from those, which are followed by the Government of Curaçoa. I dare lo hope, that it is already proved, that it is against the Dutch and Danish Island that he ought to direct the accusations, which have been put forward against St. Bartholomew's. The Governments of these islands are little able to centrevert them : and, knowing well that it was not a difficult task, they have sought excuses, partly in false accusations against St. Bartholomew's, and partly in the pretence of the controul, to which they are subjected by the ships of war of their nations, which frequent those places. For the rest, the unfavourable reports, which were spread last year concerning the Island of St. Bartholomew's, appear to have originated not only from the prejudices of Admiral Fleeming, and the enmity of Mr. Harrison, but also from the desire of the governments and inhabitants of the neighbouring islands, to hurt the reputation of St. Bartholomew's, the commerce of which, under a just Government, has begun to flourish by means of moderate duties, partly at the expense of those islands.

(Signed) M. Morsing

M. le Comte de Wetterstedt,

ARCHIVES : Parliamentary papers, Session 14 June – 20 October 1831, Volume XIX; Great Britain. Parliament. House of Commons. Colonies and Slaves. Correspondence with Foreign Powers relating to the Slave Trade.

& British and foreign state papers, 1830-1831, Volume CXXXV; Great Britain. Foreign and Commonwealth Office.

&

&

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 931 with following datas :

Vessel name : Nirzee (a) Neirsée (a) Estafette

Flag : France

Rig : Brig

Crew at voyage outset : 34

Particular outcome of voyage : Captured by the British, retaken by original crew, completed voyage

Place and region where voyage began* : Martinique (port unspecified)
First and principal place and region of slave purchase : Calabar (Bight of Biafra and Gulf of Guinea islands)
First and principal place and region of slave landing : Basse-Terre (Guadeloupe)
Year arrived with slaves : 1829
Date vessel arrived with slaves : 23 / 1 / 1829
Total slaves embarked* : 309
Number of slaves arriving at first place of landing : 280
Total slaves disembarked* :

Sources : PP,1845,XLIX:593-633: Great Britain, Parliamentary Papers: 1777, Accounts and Papers, No 9 1788, XXII 1789, XXIV, XXV, XXVI 1790, XXIX, XXX, XXXI 1790-91, XXXIV 1792, XXXV 1795-96, XLII 1798-99, XLVIII 1799 XLVIII 1801-2, IV 1803-4, X 1806, XII 1813-14, XII 1816, VII 1823, XIX 1825, XXVII, XXIX 1826, XXIX 1826-7, XXII, XXVI 1828, XXVI 1829, XXVI 1830, X 1831, XIX 1831-32, XLVII 1842, XLIV 1845,XLIX 1847-8, XXII 1852-3, XXXIX ; PP,1831,XIX:4: Great Britain, Parliamentary Papers: 1777, Accounts and Papers, No 9 1788, XXII 1789, XXIV, XXV, XXVI 1790, XXIX, XXX, XXXI 1790-91, XXXIV 1792, XXXV 1795-96, XLII 1798-99, XLVIII 1799 XLVIII 1801-2, IV 1803-4, X 1806, XII 1813-14, XII 1816, VII 1823, XIX 1825, XXVII, XXIX 1826, XXIX 1826-7, XXII, XXVI 1828, XXVI 1829, XXVI 1830, X 1831, XIX 1831-32, XLVII 1842, XLIV 1845,XLIX 1847-8, XXII 1852-3, XXXIX ; FO84/99,Adm,29.12.08,enc: The National Archives (Kew, UK) Foreign Office ; Daget: Daget, Serge, Répertoire des Expéditions Négrières Françaises à la Traite Illégale (1814-1850) (Nantes, 1988) ; FO84/87,Jackson,29.01.27: The National Archives (Kew, UK) Foreign Office ; FO84/97,Barrow,29.04.09,enc: The National Archives (Kew, UK) Foreign Office.

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

- ? LA FOLIE ?

[1829]

N°13

(*[phrase en suédois et difficilement lisible...]*)

Gouvernement of St Bartholomew

Gustavia 2^d March 1829.

To Capt: Deare, Commander of H:B:M: Sloop Grafshoper. –

Sir,

As the Officer charged with Your last letter has Pointed out the vefsels alluded to by You, we shall now inform You in conformity with our Promise of this morning that they are under French colors and named as follows.
The

/1^e. le Condor belonging to Mefs^s. Bougourd frère & Ferand of Pointe a pitre Guadeloupe.

/2^d. la Folie belonging to M^r Ptolélé Laporte of St Pierre Martinique and

/3^d. la Marie Theresia belonging to Mr Roude de La Perelle of Pointe a Pitre Guadeloupe. –

And we have to repeat what we already have stated that we do not feel ourselves at liberty to allow Your Officers to search those Vefsels in this Port. –

We have the honor to be

Sir

Your most ob^t hbl^e Servants

/:Signed:/ James H: Haasum. /Signed/ L:G: Morsing

[phrase en suédois : ... conformes aux originaux ... James H : Haasum]

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 10A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

voyage reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 938 with following datas :

Vessel name : Folie

Flag : France

Rig : Schooner

Particular outcome of voyage : voyage completed as intended

First and principal place and region of slave landing : Martinique (port unspecified)

Year arrived with slaves : 1829

Date vessel arrived with slaves : 5 / 1 / 1829

Total slaves embarked* : 127

Number of slaves arriving at first place of landing : 114

Total slaves disembarked* : 114

Sources : PP,1845,XLIX:593-633: Great Britain, Parliamentary Papers: 1777, Accounts and Papers, No 9 1788, XXII 1789, XXIV, XXV, XXVI 1790, XXIX, XXX, XXXI 1790-91, XXXIV 1792, XXXV 1795-96, XLII 1798-99, XLVIII 1799 XLVIII 1801-2, IV 1803-4, X 1806, XII 1813-14, XII 1816, VII 1823, XIX 1825, XXVII, XXIX 1826, XXIX 1826-7, XXII, XXVI 1828, XXVI 1829, XXVI 1830, X 1831, XIX 1831-32, XLVII 1842, XLIV 1845,XLIX 1847-8, XXII 1852-3, XXXIX.

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

&

A previous voyage reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 34602 with following datas :

Vessel name : Folie (a) Joséphine

Flag : France

Rig : Schooner

Tonnage : 44

Crew at voyage outset : 10

Vessel owners : Rancé & Rancé (Fils)

Captain's name : Laporte

Particular outcome of voyage : voyage completed as intended

Place and region where voyage began* : Martinique (port unspecified)

First and principal place and region of slave landing : Martinique (port unspecified)

Year arrived with slaves : 1828

Date voyage began : 20 / 4 / 1827

Date vessel arrived with slaves : 5 / 1 / 1828

Total slaves embarked* : 127

Number of slaves arriving at first place of landing : 114

Total slaves disembarked* : 114

Sources : Daget: Daget, Serge, Répertoire des Expéditions Négrières Françaises à la Traite Illégale (1814-1850) (Nantes, 1988).

[NB. variable with an asterisk attached is an estimated value and not one taken from the archives.]

- NAME UNKNOWN + NAME UNKNOWN + NAME UNKNOWN ? LA FOLIE ? ? LE CONDOR ? ? LA MARIE THERESIA ?

[1829]

N° 36

Très humble Rapport

...

/2°. *Par la lettre ci-très humblement jointe de l'Amiral Fleeming Votre Majesté daignera juger de la nature des calomnies qu'a rependues sur notre compte le Consul Américain. – Nous avons tout leur de croire que c'est à M^r Harrison que se sont adressés (...) : [fils ?] se sont laissés entraîner par des fausses données et c'est d'après ses avis qu'ils se sont dirigés, et Nous savons qu'ils lui ont communiqué Nos lettres. – (...)*

(...)

Quant à l'accusation de souffrir dans ce port des batimens qui sont destinés pour la traite de Negres, nous n'avons qu'a nous referer très humblement à Notre Rapport N°4, qui traite de ce sujet, en ajoutant qu'en ce moment il y a ici une Goelette française et un Brick Brezilien qui paraissent avoir fait la dite traite; Le dernier est un Negrier privilégié. Un autre bâtiment français qu'on soupçonne aussi etre destiné pour la Côte, fait apresent ses reparations. – Les Indes occidentales n'étant pas mentionnées dans la lettre de mer du Brick Brezilien, parmi les endroits qu'il est permis de visiter, nous l'avons admis sous les memes formes que nous exigeons des Corsaires, c'est à dire, après que sa detresse a été prouvé par des Experts. –

(...)

/3°. ...

...

/9°. *Nous avons vendu dernièrement à Mefs^{rs} Delisle et Perillier Trente Barils de Poudre à \$ 18 le Baril, mais a un Credit de trois mois. – [P.S. pour la traite ?]*

...

Gustavia S^r Barthelemy

le 16 Avril 1829. –

James H: Haasum LGMorsing

&

&

N° 37

Très humble Rapport !

...

/5°. *Mefs^{rs} Delisle & Perillier ont encore acheté 73 quintaux de la Poudre à \$ 18 le quintal, mais aux mêmes conditions comme auparavant c'est a dire a un credit de trois mois. [P.S. pour la traite ?]*

/6°. ...
...
Gustavia, S^t Barthelemi le 4 Mai 1829. –
James H: Haasum LGMorsing
&
N° 38
Très humble Rapport
Nous avons eu l'honneur de recevoir le 25 du Courant la lettre Royale du 18 Mars passé, et les Depêches Gracieuses en date du 16, 20, 21 et 27 du même mois avec leurs annexés.
Notre dernier très humble Rapport est du 4 du Courant. –
...
/6°. En depit des tous Nos efforts, la vente de la poudre ne va que lentement ; – Nous avons cependant reussis de disposer encore à Mefs^{rs} Delisle et Perillier de 52 quintaux à \$ 18 le quintal mais a un credit prolongé de quatre mois. – [P.S. pour la traite ?]
/7°. ...
...
Gustavia S^t Barthelemy ce 29 Mai 1829. –
James H: Haasum LGMorsing
&
N° 40
Très humble Rapport
Notre dernier très humble Rapport est du 27 Juin.
...
/2°. Nous avons été afsez heureux de disposer il y a quelques jours à Mefs^{rs} Delisle & Perillier de Soixante dix Quintaux de Poudre à \$ 18 Per quintal, et a un credit de quatre mois, et de Cent trois quintaux au même prix payables en cinq mois. – [P.S. pour la traite ?]
/3°. ...
...
Gustavia S^t Barthelemy ce 3 Aout 1829. –
James H: Haasum Geo: Ekholtz
&
N° 41
Très humble Rapport
Notre dernier très humble Rapport est du 3 du Courant (...).
...
/3°. Depuis notre dernier très humble Rapport Mefs^{rs} Delisle & Perillier ont encore acheté Soixante Quinze quintaux de Poudre à \$ 18 le quintal, mais a un credit de Quatre mois. – [P.S. pour la traite ?]
/4°. ...
...
Gustavia S^t Barthelemy
Ce 30 Août 1829. –
James H: Haasum Geo: Ekholtz
&
N° 42
Très humble Rapport
Notre dernier très humble Rapport est du 30 Août, (...).
...
/6°. Nous avons vendu à Mefs^{rs} Delisle & Perillier Quarante Quintaux de la poudre à \$ 18 le quintal et à quatre mois de credit. – [P.S. pour la traite ?]
/7°. ...
...
Gustavia S^t Barthelemi
Ce 7 Octobre 1829. –
James H. Haasum Geo: Ekholtz
&
N° 43
Très humble Rapport !

Notre dernier très humble rapport est du 7 Octobre (...).

...

/4°. Mefs^{rs} Delisle & Perillier ont dernièrement acheté Cinquante trois Quintaux de la Poudre pour un bâtiment à S^t Thomas, mais comme à l'ordinaire à un crédit de quatre mois et au prix de \$ 18 le quintal. – [P.S. pour la traite ?]

/5°. ...

...

Gustavia S^t Barthelemi

Ce 5 Novembre 1829. –

James H: Haasum Geo: Ekholtz

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 10A (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

N° 46

Très humble Rapport

Nous avons eu l'honneur de recevoir hier la Dépêche gracieuse N° 67 du 6 Novembre l'année pafsée.

Notre dernier très humble Rapport est du 3 du mois passé, (...).

...

/3°. Mefs^{rs} Delisle & Perillier, les seuls à peu d'exceptions près qui nous ont acheté de la poudre Nous donnent espoir de disposer du refidu que nous avons en magasin avant la fin du mois de Mars prochain, et ils croient même pouvoir nous encourager à demander un envoi d'une nouvelle quantité, attendu que plusieurs de leurs correspondans leur prient de s'informer s'ils pourront en trouver ici. –

En faisant ce Rapport nous croyons cependant de notre devoir de remarquer très humblement que les batimens pour lesquels on achete cette poudre sont soupçonnés être engagés dans le trafic des Nègres sur la Côte d'Afrique. – C'est de ces mêmes batimens que nous avons fait mention dans plusieurs de Nos très humbles Rapports précédents ; qui étant sous pavillon français ne peuvent être traité actuellement en vigueur entre la Suède & l'Angleterre pour la répression du dit trafic.

En général ils s'expédient pour le Brezil, mais quelquefois pour s^t Thomas sur la Côte d'Afrique, annonçant ici leur intention d'y acheter de l'huile de palme et autres objets d'un commerce legitime. –

/4°. ...

...

Gustavia S^t Barthelemi

le 5 Fevrier 1830. –

James H: Haasum Geo: Ekholtz

&

[tableau] Compte de la vente de la poudre envoyée en 1827 par le Navire Carl Johan &^{ra}

...

1829 Juillet 8.

payé par Mefs^{rs} Delisle & Perillier pour 30 quintaux de la Poudre à eux vendus le 4 Avril à \$ 18 le quintal

Avoir Piastres 540 " "

[etc...]

... Mr [Dervold ?] ...

...

1829. Vendu à Mefs^{rs} Delisle et Perillier &^a pendant le Courant de cette année /1829/ d'autres munitions de Guerre, savoir :

- Des Munitions envoyées en 1819

102 Boulets de 2 lb à 15 cent^s – \$ 15.30 –

30 d d 4 lb à 21 cent^s – 6.30

\$ 21.60 \$ / 21. 7. 1.

- Des munitions qui se trouvent dans le magasin du fort

350 Livres Balles à fuzil à 10 c. pr lb \$ 35. –

45 Boulets de 6 lb à 31 c. 13.95

\$ 48. 95 \$ / 48. 11. 2.

...

Recapitulation

Vendus pendant le Courant de l'année 1829, 526 45/100 quintaux

Au service des forts &^{ra} – 11 55/100

En magasin le 31 Dec 1829 – 253.

Total – 791. *Quitiaux de Poudre*

&

N° 48

Très humble Rapport

(...) Notre dernier très humble rapport est du 23 fevrier pafsé et la derniere Depeche que Nous avons Reçu du Departement Colonial est du 6 Novembre de l'année passée. –

...

/4°. Mefs^{rs} Delisle et Perillier viennent d'acheter a un credit de quatre mois le Residu de la poudre envoyée par le navire le Carl Johan, à l'exception de quelques quitaux que Nous reservons pour le service des Batteries.

Nous sommes d'autant plus satisfaits d'en avoir pu faire le debit, comme il y avait a craindre une concurrence de la Part de M^r Röhl, qui Nous sommes informés a envoyé chercher 400 quarts de Barils en Amérique. – [P.S. pour la traite ?]

/5°. ...

...

Gustavia S^t Barthelemi

Ce 10 Avril 1830. –

James H: Haasum Geo: Ekholtz

&

N° 53

Très humble Rapport

Notre dernier très humble Rapport N°52 du 31 Juillet (...)

...

/2°. Quoique les S^{rs} Delisle et Perillier n'ont point encore payé ce qu'ils doivent pour la Poudre, Nous avons pris des arrangements qui Nous ont mis au même de faire une Remise par cette occasion pour Compte de la dite Poudre de \$ 1455, par une traite pour Trois Cent Livres Sterling / £ 300 Stg. / (...)

...

/3°. ...

...

Gustavia S^t Barthelemy

Ce 4 Septembre 1830. –

James H: Haasum Geo: Ekholtz

&

N° 54

Très humble Rapport

Notre dernier très humble rapport N° 53 etait du 4 Septembre (...) –

Nous eûmes l'honneur de recevoir le 28 du mois passé au soir la depeche gracieuse en date du 1^r Juillet avec une annexée et une Apostille du 16 du même mois, accompagnée d'une Copie de la Depeche du 12 Juin 1829, dont l'original ne nous est pas parvenu. –

/1°. ...

...

/3°. Nous regrettons de ne Pouvoir faire par cette occasion une remise pour Compte de la Poudre. – Les S^{rs} Delisle & Perillier ayant demandé une indulgence encore de quelques tems pour leurs billet qui est echu. – La Poudre achetée par eux est encore non-vendue dans le magasin, Mais nous espérons en tous cas qu'ils Nous mettront à même de Pouvoir terminer la liquidation Par le Paquebot Prochain.

/4°. ...

...

Gustavia S^t Barthelemy

Ce 2 Octobre 1830. –

James H: Haasum Geo: Ekholtz

&

N° 56

Très humble Rapport. –

...

§ 2. -

Mefieurs Delisle & Perillier n'ont pas encore payé la balance de leur dette pour la poudre achetée par eux, mais cette circonstance n'a pas jusqu'ici été d'un grand inconvénient, (...) . –

Gustavia, S^t Barthelemy, le 9 Decembre 1830. –

- LA FÉLICITÉ

[1829]

reported in :

1988. [Fr] Daget, Serge. *Répertoire des expéditions négrières françaises à la traite illégale, 1814-1850*, Nantes, Université de Nantes, 603 p. p. 510 :

La Félicité

Port de départ de l'expédition : Nantes

I - ARMEMENT : Brick, construction Paimbœuf 1824, 131 tonneaux, 2 canons, 20 hommes d'équipage. Capitaine Thomas Dauthon, de Lorient [ou De Foux]; armateur Chable [?]. Appareille de Nantes le 29 avril 1829 pour la côte d'Afrique.

II - TRAITE : 250 Noirs [?]

IV – LIEU D'ARRIVEE : Saint-Barthélémy, isle suédoise.

VII – INFORMATIONS : navire soupçonné.

Le navire est dénoncé par le Foreign Office à l'ambassadeur à Paris, lequel avise la Marine qui informe le Garde des Sceaux, de quoi résulte une action intentée par le procureur général en la cour royale de Rennes, le 18 juin 1830.

Le bâtiment a désarmé à Saint-Barthélemy, le 19 décembre 1829, après 239 jours de voyage. Il serait vendu dans l'île suédoise.

Sources : A.N. Justice BB¹⁸ 1315^{A7} 1238; & ADLA Marine 2248; 2484

&

&

Inscription Maritime

Quartier de Nantes

Déclarations d'armement pour les colonies 1824-1833

page 51...

Nom et espèce des bâtiments : La Félicité Brig-goëlette

Tonnage : 131

Nombre de passagers au compte du roi qu'ils sont susceptibles de recevoir : "

Noms des armateurs : Chabre

Nom des capitaines : Danthon

Destination des bâtiments : Côte d'afrique (troque)

Epoques :

-présumée du départ en date de l'avis du ministre : 25 au 30 mars 1829

-du départ en date de l'avis donné au ministre : 23 avril 1829 4 mai

-de l'arrivée en date de l'avis donné au ministre : rendu Stmy

Observations : 2. Com de 3

ARCHIVES : Fonds de l'Inscription maritime 120 J 2248 / 2MI 791 (Archives Départementales de Loire Atlantique / Nantes).

&

&

Inscriptions Maritimes

Rôle d'armements et désarmements : long cours 1830

3ème arrondissement

Quartier de Nantes

Félicité brick

n°63 au registre des bâtiments de Nantes

F°141 N°363

Désarmement au mois, année 1830

La Félicité Brick venant de la Côte d'afrique

Rôle de l'équipage de la félicité construit en 1824 à Paimboeuf, armé de deux canons, tirant d'eau, chargé, 3 mètres 25 centimètres, et non chargé, 1 mètre " centimètres, un pont, " gaillard, appartenant à Mr Chable, armé à Nantes le 20 mars an 1829, N° 25 sous le commandement du sr Danthon (Thomas Auguste de Lorient) pour faire le voyage de la côte d'afrique et désarmé à St Barthélemy, isle suédoise le 19 Ocbre 1829 auquel Equipage il est dû par l'armateur les sommes ci-après, qui ont été accordées pour le dit-voyage.

[dans tableau détaillé :

... Capitaine en 2nd Collet, Etienne Charles de Nantes a débarqué à Nantes le 6 avril 1829 ... remplacé par le Capitaine en 2nd Courraud ... Marcelin de Paimboeuf embarqué à Nantes le 6 avril 1829 ... mort en mer le 26 Sbre 1829 ... le versement (de la somme due a cet homme) en a été opéré dans la caisse des gens de mer à St Pierre / Martinique ... équipage composé de 19 hommes au départ (18 à l'arrivée) ... inscrit, le matelot Malouk, Joseph, nègre né à Rio de Janairo ... présent et passé à la guadeloupe ... total des sommes dues à l'équipage par l'armateur : 7651,90 dont 3P% (229,56) aux invalides ... Na tous les hommes dénommés dans le présent rôle ont été payés de leurs salaires suivant apostille mise au rôle du bord ...]

Je soussigné Capitaine certifie le présent rôle véritable, montant à la somme de sept mille six cent cinquante un francs et 90 centimes due aux vingt personnes y dénommées pour le voyage qu'elles viennent de faire à la côte d'afrique de laquelle somme de sept mille six cent cinquante un francs et 90 centimes je me soumetts à payer les trois centimes pour franc au trésorier particulier des Invalides de la marine de ce port et à lui remettre copie dudit rôle avec l'ampliation de la quittance qu'il me fournira, conformément à la soumission ci-dessus.

Fait Double à Nantes le 10 juin 1830

Signature : Cpte Augte Danthon

Nous commissaires de la marine certifions avoir fait la revue des vingts personnes nommées au présent Rôle, et qui leur est dû la somme de sept mille six cent cinquante un francs et 90 centimes pour parfait paiement des salaires du voyage qu'elles viennent de faire à la côte d'afrique dont les trois centimes pour francs doivent être payé, au trésorier des Invalides de la marine de ce port conformément à la soumission ci-dessus.

Fait Double à Nantes le 10 juin 1830

Signature : Commt B. Lafite

ARCHIVES : 120J Marine 2484 (Archives Départementales de Loire Atlantique / Nantes)

&

&

Ministère de la Justice

Correspondance générale de la division criminelle

Affaires criminelles et correctionnelles 1830

Secrétariat Reg A7 N°3701

enregistré le 9 juin 1830

Cour Royale de Rennes

Département Loire Inférieure

Tribunal de Nantes

Le Ministre de la Marine

sur communications faites par l'ambassadeur d'Angleterre relatif aux navires La Jeanne, La Jenny, La Léonarde, La Félicité, signalés comme ayant été employés à la traite des noirs.

Ministère de la Marine et des Colonies

Direction des colonies

Paris le 8 Juin 1830

Monsieur et cher Collègue, il résulterait de communications faites au gouvernement du Roi par M. l'Ambassadeur d'Angleterre que les navires ci après désignés, appartenant au port de Nantes, auraient été employés à la traite des noirs, sur la côte occidentale d'Afrique pendant les derniers mois de l'année 1829, savoir :

(...)

Le brick La Félicité, de 131 tonneaux; capitaine De Foux, propriétaire, ayant à bord 250 esclaves.

Votre excellence jugera sans doute nécessaire de transmettre ces indications au Ministère public, afin qu'il exerce contre qui de droit les poursuites auxquelles il peut y avoir lieu.

(...)

A son excellence Monsieur le Garde des Sceaux

Ministère de la Justice

Direction des Affaires criminelles et des grâces

Expédié le 9 jet [?] 1830

au [?...Procureur Général]

en la Cour Royale de Rennes

ARCHIVES : Justice BB18 1315 A7 1238 (Archives Nationales / Paris)

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 2416 with following data : Sources : Daget

- LA VIGILANTE

[1829]

Mon dernier très - humble [fin de ligne illisible / papier déchiré] du 5. courant. –

...

§4. -

Une Goëlette de guerre Française sur son passage de la Guadeloupe à S^t Martin a débarqué, il y a quelques jours, dans l'ance de la Grand - Goëlette les nommés John Azevedo et Joseph Laplace, tous deux natifs de ce pays, lesquels un Bric de guerre Français avoit fait prisonniers sur la côte d'Afrique comme faisant partie de l'équipage de la Goëlette Française la Vigilante de Nantes expédiée d'ici au mois d'Août 1829 pour les îles du Cap - Verd. –

§5.

...

Gustavia, St. Barthélemy, ce 27. de Juillet 1831.

LGMorsing

Geo. Ekholtz

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

reported in :

1969. [Fr] Daget, Serge. *La France et l'abolition de la traite des Noirs de 1814 à 1831, Introduction à l'étude de la répression française de la traite des Noirs au XIXe siècle*, thèse pour le Doctorat d'histoire de l'Université de Paris, p. 285-289 :

(...) Ce tableau fait apparaître les marchandises de base de la traite, en quelque sorte les produits obligés du trafic. Il faut y ajouter la "pacotille", pas nécessairement constituée d'objets sans valeur, mais nécessairement manufacturés - au moins fabriqués par l'artisanat : coutellerie, couteaux "flamans", sabres, "manchettes" dont chaque navire peut emporter 2 ou 3 barils ou caisses, soit 1 400 kg pour la Pauline-Amanda, de caisses de chapeaux, de parapluies, de faïences ou de petits miroirs. A cet égard, l'exemple procuré par l'adjudication des marchandises saisies à bord de la goëlette Vigilante, prise en flagrant délit sur la côte occidentale par la Flore, sous le commandement de Massieu de Clairval, est intéressant par les détails qu'il donne.*

Malheureusement, des indications essentielles manquent : tonnage du navire, par exemple, poids de ces marchandises, ou encore estimation des quantités possédées avant que le trafic ait eu lieu. Néanmoins, dans le cadre de cet aperçu sur les cargaisons au temps de la traite illégale, la vente réalisée à Saint-louis, le 21 juillet 1830 et jours suivants, par le commissaire de la Marine Guyot, vérificateur des douanes, est d'une réelle valeur. Outre les quantités, elle nous indique les acheteurs et les prix - nécessairement bas - qu'ils consentaient pour des produits dont ils avaient, somme toute, un emploi immédiat - ou presque - pour la traite de la gomme, si oe n'était pour les réemployer sur la côte, à l'achat de noirs... Ces indications nous permettront quelques suggestions rapides, hypothèses de départ pour une future comparaison plus vaste, et jetteront une certaine lumière sur une partie du phénomène, - que les abolitionnistes eux-mêmes ignorent.

[A.N.S.O.M. Sénégal XIV, A bis, Procès-verbal des marchandises, etc... composants la cargaison ..., daté de Saint-Louis 5 janvier 1832. La vente a eu lieu dans "les magasins où se trouvent la marchandise et composants...", ce qui montre donc qu'elle est considérée comme précieuse, puisqu'on la préserve.]*

Lot	Marchandises	Adjudicateur	Prix
1	20 pièces rouenneries	Merle	190 F.
2	30 " mouchoirs	"	250
5	30 " mouchoirs	"	300
4	20 " rouenneries	Bertelot	210
5	20 " rouenneries	Yauyau	150
6	30 " rouenneries	Mandin	280
7	30 " rouenneries	Poiret	290
8	12 pièces guinga	Mermann	68
9	12 " "	Sibour	62
10	12 " "	Briqueler	70
11	12 " "	Louis Paul	61
12	12 " "	Mermann	67
13	12 " "	Sibour	70
14	12 " "	Louis Paul	68
15	10 pièces de calicot avariées	Briqueler	130
16	6 pièces calicot	"	86
17	6 " "	"	100
18	6 " "	Yauyau	105
19	6 " "	Sibour	120

20	6 "	Briqueler	125
21	20 pièces rouenneries	Mermann	185
22	10 pièces birampot avariées	Briqueler	100
23	30 pièces rouenneries et mouchoirs	Yauyau	205
24	25 pièces birampot	Guillabert et Lombard	280
25	34 coupons et 1 rouennerie	Louis Paul	145
26	23 pièces birampot	"	335
27	30 pièces mouchoirs rouennerie	Mermann	255
28	28 pièces "	Guillabert et Lombard	255
29	38 pièces mouchoirs rouennerie	Calvé	530
30	30 "	Guillabert et Lombard	375
31	21 "	Zeler	220
32	30 "	Guillabert et Lombard	290
33	30 " et 7 pièces guinga	Yauyau	275
34	19 fusils de munition	Zeler	290
35	20 "	Zeler	295
36	20 "	Bertelot et Mermann	295
37	20 "	Louis Paul	255
38	12 chaudrons et cadenas de traite	Pernel	135
39	34 demi-barres de fer	Duthil	125
40	8 sacs de riz	Louis Paul	120
41	8 "	Zeler	130
42	8 "	Lazarre	120
43	8 "	Sibour	115
44	4 "	Lombard	86
	Fin de la vente du 21 juillet		8 228 F.
45	4 caisses genièvre dont une de trois bouteilles	Brequeler	23
46	6 sacs de riz	Merle	88
47	125 miroirs	Guillabert et Lombard	32
48	30 sabres de traite	"	30
49	22 manchettes	Baudoin	24
50	28 marmites en potin	Devès	22
51	20 "	Lamotte	24
52	20 "	Merle	26
53	11 "	Alsace	14,25
54	164 couteaux flamands	Devès	20,50
55	1 caisse pipes en terre	Mandin	10
56	1 ballot de tabac	Merle	73,50
57	1 "	"	135
58	1 "	Yauyau	42
59	1 "	Merle	105
60	9 ½ sacs de tabac	Diram	32,50
61	1 baril pierre à fusil moitié vide	Guillabert et Lombard	7,50
62	Malles vides	Merle	14
63	10 barils biscuit avariés	Pernel	85
64	13 barils et 1 caisse biscuit	Merle	34
65	1 baril salaison avarié	Bissine	11,50
66	73 litres de vinaigre	Merle	5

Marchandises vendues à charge de réexportation

67	83 barriques de poudre pesant 733,500 kg, à 92 francs les 100 kg	Pernel	674,82
68	1 barrique de rhum	Alsace	62
69	1 "	Yauguay	4 (?)
70	1 "	Alsace	5 (?)
71	3 "	"	20
72	2 dames jeannes rhum	Merle	3
73	7 fusils	Alsace	3
	Vente du 22 juillet		1 630,57
	Total des ventes : 9 858, 57		

Ainsi, 21 enchérisseurs seulement se partageaient les dépouilles d'un négrier, pour une somme peu importante. Merle achète de tout, pour 1 323,50 francs. Mermann n'achète que des tissus, pour 870 francs, tandis que lorsqu'il s'associe avec Bertelot, il prend aussi des fusils – au reste peu nombreux : 86. Mais les 733 kg de poudre donnent à penser que le stock initial était plus important. Yauguay consacre plus d'argent au tissu et au tabac qu'au rhum, dont on peut difficilement, d'ailleurs, déterminer les quantités. Calvé apparaît une fois, pour emporter l'enchère la plus forte, 530 francs, - en dehors de l'achat du bateau par Briqueler pour 8 200 francs, Briqueler participant, par ailleurs, pour une somme relativement modeste, 634, n'hésitant pas à prendre des marchandises avariées.

Dans les circonstances de la vente, il s'agit ici, bien entendu, que des prix les plus bas, sur lesquels on ne peut pas dresser une statistique sérieuse quant aux affaires réalisées, par exemple en métropole. De même, ces quantités ne sont valables qu'après que le trafic ait déjà eu lieu, quelque part sur la côte vers Gallinas, Nous ignorons encore le nombre de noirs chargés par la Vigilante : par conséquent, combien cette quantité de marchandises était capable d'acheter d'hommes*. Simple aperçu, il apprend néanmoins une chose dont rien ne peut faire douter : la traite des noirs est une excellente affaire, jusques et y compris lorsque les négriers "malchanceux" se sont fait saisir. La question des bénéfices réels de ceux qui ont réussi est d'une autre problématique.

[* Ceci ne montre qu'une faible partie de ce qu'il faudrait savoir pour dresser ces "statistiques" dont les abolitionnistes commencent à émailler leurs travaux : ce n'est qu'une part de l'état des questions – auquel viennent se greffer des problèmes d'ordre méthodologique complexes.]

&

reported in :

1988. [Fr] Daget, Serge. *Répertoire des expéditions négrières françaises à la traite illégale, 1814-1850*, Nantes, Université de Nantes, 603 p. p. 518-519 :

La Vigilante

Port de départ de l'expédition : Guadeloupe

I - ARMEMENT : goélette ; 19 hommes. Lieutenant Duchatelard, second lieutenant Ruilleau.

II - TRAITE : cap des Palmes, Noirs à bord.

IV - LIEU D'ARRIVEE : Gorée.

V - REPRESSION : capturé par la croisière française, brick-canonnière La Lilloise, commandant Le Prédour, 31 décembre 1829.

VII - INFORMATIONS : négrier avéré.

La discrétion du commandant de prise nous laisse sans informations réelles sur l'expédition.

La prise de Le Prédour est effectivement conduite à Gorée, avec le Jean-Joseph. Le tribunal de première instance de Saint-Louis rend, le 8 mai, une ordonnance portant qu'il y a lieu de poursuivre contre l'armateur, les officiers et l'équipage. Un mandat d'arrêt est lancé contre 19 prévenus dont 12 seulement sont présents à Saint-Louis, et embarqués sur le brick La Bressane Le 20 mai, le procureur du roi adresse au ministre une non moins discrète missive de laquelle il ressort tout de même que La Vigilante doit être jugée à Brest, "tribunal maritime [...] devant être saisi de ces sortes d'affaires". Néanmoins, elle est vendue à Saint-Louis du Sénégal le 21 juillet 1830 et jours suivants.

Cette vente appelle 21 enchérisseurs. Ils se partagent les dépouilles du négrier pour une somme peu importante. Merle achète pour 1323,50 F un peu de toutes les marchandises. Mermann tout seul achète pour 870 F de tissus, tandis que lorsqu'il s'associe avec Berthelot, il prend aussi 86 fusils. 733 kg de poudre sont vendus. Yauguay consacre plus d'argent aux tissus et au tabac qu'au Rhum, dont on saisit difficilement les quantités. Calvé apparaît une fois pour emporter une enchère de 530 F couvrant 60 pièces de mouchoirs en rouenneries. Briqueler, qui achète la coque du navire 8 200 F achète aussi 634 F de marchandises avariée. Le tout donnera aux capteurs à se répartir la somme de 16 534 F, d'après le rapport de l'ordonnateur daté de février 1833.

Sources : A.N. Marine BB4 520. & ANSOM Sénégal VII³. & ANSOM Sénégal XIV^{1bis}.

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 34659 with following data : Sources : Daget

- L'AUGUSTE ex-DEUX-FRÈRES

[1829-1830]

reported in :

1988. [Fr] Daget, Serge. *Répertoire des expéditions négrières françaises à la traite illégale, 1814-1850*, Nantes, Université de Nantes, 603 p. p. 506 :

L'Auguste ex-Deux-Frères

Port de départ de l'expédition : Nantes

I - ARMEMENT : bricq, construction Nantes 1826, 212 tonneaux, 2 canons, 20 hommes d'équipage. Capitaine François Julien Santuary, né aux Cayes le 25 août 1799, reçu à Brest le 25 mars 1829, 30 ans; armateur Renault, de Nantes. Appareille de Nantes le 3 août 1829 pour la côte d'Afrique.

II - TRAITE : Bonny, en décembre.

IV – LIEU D'ARRIVEE : Trinité de la Martinique.

VII - INFORMATIONS : navire soupçonné.

Le capitaine "étrenne" son brevet à la traite. Le navire va à la côte pour "faire la troque".

4 marins meurent, dont 1 à Bonny le 22 décembre. 2 marins sont débarqués à la Trinité en mai et juin 1830; 1 est débarqué à Saint-Barthélemy et payé de ses 2/3 de gages, l'autre tiers devant être remis à sa famille.

Le navire désarme à Nantes, le 18 juillet 1830, après une rotation de 342 jours.

Sources : ANSOM Gen. 166/1345. & ADLA Marine 2248 [= Fonds de l'Inscription maritime 120 J 2248 / 2MI 791 (Archives Départementales de Loire Atlantique / Nantes)].

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 34636 with following data : Sources : Daget

1830. 7 Janvier. Ordonnance Royale pour la Répression de la traite des noirs.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

1830. 1 Mars. Ordonnance Royale pour la Répression de la traite des noirs.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

- GOTLAND / L'ETOILE DU NORD

[1830]

N° 53

Très humble Rapport

Notre dernier très humble Rapport N°52 du 31 Juillet (...)

...

/4°. Dans la matinée du 14 du mois passée nous eûmes connaissance qu'une Goëlette, qui avait passé le Port la veille sous Pavillon français, était à l'ancre à la Fourchu. – Peu après on nous rapporta qu'un jeune homme était arrivé en ville dans un canot pêcheur du dit Islet. Appelé devant nous, il est venu accompagné du fils du Major Petersen, auquel il s'était adressé, et a déclaré, se nommer Déprès, que la goelette était française appelée L'Etoile du Nord venant de la Guadeloupe, destinée pour St Thomas et qu'ils avaient mouillé à Fourchu pour réparer quelques avaries. Questionné sur la raison pourquoi ils avaient choisi Fourchu ayant passé de très près la rade, il manifesta tant d'inquiétude et donnait des réponses si contradictoires, que nous conçûmes enfin des soupçons sur la légalité de son expédition, surtout comme le bruit s'était répandu que le bâtiment était un Negrier.

S'étant finalement retiré après avoir pris l'engagement d'envoyer chercher les papiers, afin de remplir les formalités voulues par la Loi, il essaya de s'esquiver dans un Canot et fut avec peine atteint et ramené par le Fiscal. –

Nous Crumes alors ne pouvoir éviter d'expédier le Maître de Port et le Visiteur avec quelques hommes de la Garnison avec ordre d'amener la Goelette en cas de quelque irrégularité. –

Dans l'après midi on retourna avec la Goelette et rapporta, que le Capitaine qui se nomme Richard avait d'abord montré une expédition de la douane à la Pointe-à-Pitre pour la Goelette Suedoise Gotland, laquelle il déclarait être le Seul document dont il était muni, que cependant en entrant dans ce port il remit un passeport de mer, que le Cap^e Vaughan, Bourgeois de cette Isle avait obtenu, comme Propriétaire et Capitaine, pour la dite Goelette dans le mois de février passé. –

Le Bâtiment étant installé de manière, et ayant abord une Cargaison de nature à faire presumer, ou plutôt à ne laisser aucun doute sur sa destination pour la traite des Noirs, et le S^r Vaughan, lequel, quelques jours après s'être procuré des papiers suedois, s'est rendu à la Guadeloupe avec le dit bâtiment où il l'a laissé pendant cinq mois sans plus s'en mêler, – Ayant par une telle conduite donné tout lieu de croire qu'il avait prêté son nom à un abus du pavillon Suedois, nous ordonnâmes au fiscal de procéder devant le Conseil contre l'un et l'autre. – Par une Sentence rendue le 23 du mois passé, dont une Copie est ci-très humblement jointe, et à laquelle nous supplions Votre Majesté de nous permettre de nous référer, le Conseil a condamné la dite Goelette et en a ordonné la vente aux enchères Publiques et le produit à être versé dans le Trésor Royal,

condamnant le Cap^t Vaughan en outre à l'amende de \$ 100. – Tout conformément au 5 §. De l'ordonnance du Conseil du 25 May 1804. –

La Goelette, qui a été estimée à \$ 1500 C^{tes} fera incessamment vendue, le temps alloué pour l'appel étant echu. – Pour ce qui regarde la Cargaison qui a été trouvée abord et qui est réclamée de la part des S^{rs} Descadillac Allen & Cie de la Guadeloupe, comme il n'y a eu aucun lieu de poursuite, elle fera delivrée à qui de droit. – /5°. ...

...

Gustavia S^t Barthelemy

Ce 4 Septembre 1830. –

James H: Haasum Geo: Ekholtz

&

[Sentence Conseil du 23 Août 1830 ... intégralement en suédois]

Conseillens å Ön Saint Barthélemy Dom uti lit af Vice-Fiscalen Samuel Augustus Matthews, (...) Borgaren och Innevånaren af denna Ö, James Vaughan, (...) Skepps documenter (...)– Fartyget Gottland (...) under Svenska flaggans skydd, (...) Ön Guadeloupe (...) Skepparen Guillaume Richard (...) Supercargoren Desprèz, (...) I Gustavia, den 23^{de} Augusti 1830. –

Conseillen (...) Fransk fartyg under namn af "L'Etoile du Nord" (...) Borgaren Vaughan (...) Vaughan hvilken den 9de Februari (...) Svenka Skepps-documenter, derefter den 16^{de} i samma månad (...) fartyg till Ön Guadeloupe (...) Handels-huset Descadillac Allen & C^{ie} i Staden Pointe-à-Pitre, (...) ifrån Guadeloupe för Ön S^t Thomas (...)

(...) till Slafhandel å Africanska kusten (...) Svenska flaggans (...) Svenska fartyg (...) i Dess Nådiga förardning af den 7^{de} Februari 1823 (...) Borgaren James Vaughan (...) i 5^t &ⁿ af Conseillens den 25^t maj 1804 (...) Svenska Flaggans (...) James Vaughan (...) Hundrade Spanska Daler [traduction en français : forum photos-suede : ... la volonté et l'ordre gracieux de sa Majesté Royale visant à empêcher les entreprises de commerce d'esclaves avec des navires suédois, exprimés et publiés dans son ordonnance gracieuse du 7 février 1823, à laquelle il convient de se conformer, s'est trouvée forcée par le fait que le citoyen James Vaughan, dans sa double qualité d'armateur et de capitaine, s'est vu appliquer l'article 5-8 de la résolution adoptée par le Conseil le 25 mai 1804 visant à empêcher le mauvais usage du pavillon suédois.] (...) Skonare fartyget Gottland (...) i Auction (...)

(...)

På Conseillens rågnar

James H: Haasum Geo: Ekholtz J: Leurén

Per Bertin W H Cock P Petersen

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 10B (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Au Gouvernement de S^t Barthelemy

Stockholm le 1 Juillet 1830

...

Lord Bloomfield a Renouvé par Suite des Rapports de l'Amiral Fleming, Ses plaintes sur la prétendue facilité qu'on attribue à St. Barthelemy, d'y obtenir des papiers de mer Suédois et l'autorisation d'arborer le pavillon national. Les ordonnances existantes contre tout abus à cet égard devant écarter jusqu'au moindre Soupçon d'une accusation de cette nature le Roi m'a ordonné de Vous prescrire, M^{rs}, de Surveiller l'exécution des dites ordonnances, avec la plus Scrupuleuse exactitude. Le Système de piraterie qui paraissait à Son terme dans les parages des Colonies des Indes Occidentales, s'animant de nouveau, il est d'autant plus essentiel que toutes les Puissances Se réunissent dans le but commun d'en arrêter l'effort et les funestes conséquences. S. M. désire que Vous y concouriez aussi de Votre côté avec tous les moyens qui Sont à Votre disposition, et Surtout en apportant le plus grand Soins pour qu'aucun abus ne puisse être fait de notre pavillon ni de nos lettres de mer. Pour prouver à Lord Bloomfield que cet objet n'a point été perdu de vue dans notre législation, j'ai remis à ce Ministre une copie de la Note que je joins ici et qui contient un Résumé des conditions pour acquérir l'autorisation de naviguer Sous le pavillon national, conditions auxquelles le Roi veut que Vous Vous teniez, M^{rs}, dans toutes les décisions de cette nature.

le C^e de Wetterstedt

/O.E. Bergius

&

Les conditions pour obtenir les Lettres de Mer du Gouvernement de S^t Barthelemy et pour naviguer sous le pavillon Suédois sont les suivantes

/1°. Que le propriétaire du bâtiment soit le Sujet né ou naturalisé de S.M. possédant dans la Colonie en biensfonds ou en esclaves, la valeur de 5000 Piaftres d'Espagne, au moins.

/2°. Que le Capitaine soit également sujet né ou naturalisé du Roi.

/3°. Que l'un et l'autre prêtent serment devant le Gouvernement, l'un qu'il est le vrai propriétaire du bâtiment, et l'autre qu'il n'en connaît d'autre propriétaire que celui qui s'est présenté.

/4°. Que la Vente de tout bâtiment soit passée devant Notaire public ou à l'Enchère publique et que l'Acte en soit dressé et enregistré à l'Office du Commissaire de Justice ; Ce document devant accompagner le bâtiment avec ses autres papiers.

/5°. Que la moitié au moins de l'équipage consiste de sujets nés ou naturalisés du Roi.

/6°. Que le propriétaire et le Capitaine soient des résidens de la Colonie, du moins qu'ils ne naviguent sous le Pavillon national, et que leurs familles s'ils en ont, soient domiciliées à St Barthelemy.

—
Les documens dont sont munis les bâtiment Coloniaux pour le trafic ordinaire entre les Iles et le Continent des Ameriques, consistent de

/1° La lettre de mer ou Passeport en Suedois, signée par le Gouverneur, Major de Place et Commissaire de Justice.

/2° La lettre de Vente du bâtiment.

/3° Les Copies du serment du propriétaire et du Capitaine

/4° Le Role d'Equipage certifié et signé par le Commissaire de Justice.

—
Pour des voyages en Europe les Bourgeois d'une certaine ancienneté dans la Colonie peuvent obtenir pour leurs bâtiments les lettres de Mer et le Passeport de Méditerranée, qui s'expédient par la Chambre Royale de Commerce à Stockholm.

—
La Naturalisation et la lettre de grande Bourgeoisie, requise pour posséder un bâtiment sous pavillon naturel, n'est accordée qu'aux individus nés sujets du Roi, ou qui ont résidé dans la Colonie pendant l'espace de deux ans et y ayant acquis des biensfonds et une propriété visible de 5000 Piaftres Gourdes.

La naturalisation, constaté par une lettre de petite Bourgeoisie, qui est exigée pour commander un bateau sous pavillon de Suede, n'est obtenue qu'après un an de résidence dans la Colonie ou de service sous des batimens y appartenans.

L'une et l'autre est annullée par l'absence d'un an hors de la Colonie, sans y laisser des gages de son retour.

...

d. 6 Julii 1830.

ARCHIVES : BII:5 [Koncept i kolonialärenden 1826-1830]. Pommerska expeditionen och kolonial-departmentet 1810-1878 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm)

&

&

N° 54

Très humble Rapport

Notre dernier très humble rapport N° 53 était du 4 Septembre (...) –

Nous eûmes l'honneur de recevoir le 28 du mois passé au soir la depeche gracieuse en date du 1^r Juillet avec une annexée et une Apostille du 16 du même mois, accompagnée d'une Copie de la Depeche du 12 Juin 1829, dont l'original ne nous est pas parvenu. –

/1°. ...

/2°. Il est etonnant de voir l'archanement avec lequel L'Amiral Anglais Fleeming persiste dans ses calomnies contre ce Gouvernement. – Elles sont dans cette occasion aussi vagues et malfondées que precedemment. – Si cet Officier sera tenu de prouver ses assertions devant un Tribunal competent, il nous est permis de croire que son Zèle sera Gouverné par un peu de prudence, Car il y aurait alors une Reponsabilité, – maintenant il paraît être encouragé par l'impunité. – La facilité avec laquelle le Gouvernement Anglais fonde des Plaintes sur des Rapports aussi generals est encore un sujet de surprise, surtout quand ils proviennent d'une personne qui nous avons été a même de prouver nous a déjà faussement accusé. – Aussi humbles soient nos stations, Nos Reputations nous sont aussi cheres que celle de M^r Fleeming lui puisse être. Grace a Dieu, qu'il n'est pas en son pouvoir de nous oter la conviction interieure de la droiture de Notre conduite, Conviction qui a fait notre orgueil et notre consolation dans toutes les difficultés que la mechansité ou l'envie a su nous fusciter.

On nous accuse de facilité d'accorder, des papiers de mer Suedois, et l'autorisation d'arborer le pavillon national. C'est a dire d'accorder d'une manière illegale les privilèges appartenant aux fujets de Votre Majesté, car quant a toute facilité, non contraire aux lois rendues à nos concitoyens, dont on se plaira de nous accuser, Nous en acceptons la responsabilité, volontairement. –

Excepté une denegation la plus formelle de Nous être jamais sciemment ecartés des Reglements jusqu'ici existants, il serait très difficile pour Nous de repousser une accusation generale, fans entrer dans un Rapport détaillé de chaque Cas où Nous avons accordé des Papiers. – Ce que le temps ne permet pas actuellement. – La liste ci-très humblement jointe des personnes qui ont obtenu des papiers depuis que nous avons été charges de la responsabilité ou depuis le mois d'Avril 1826, jusqu'à ce jour, prouvera cependant que ce n'est qu'aux Anciens Bourgeois de la Colonie jouissant du même privilege nombre d'années avant Notre arrivée, ou a des personnes etablies le tems requis par la loi, que nous avons accordé ces expéditions. –

Nous devons cependant très humblement observer que les ordonnances qui nous on jusqu'ici servi de guide, different de la note qui accompagnait la Depeche gracieuse en ce qui concerne la Condition maintenant stipulé pour obtenir la Naturalisation ou lettre de Grande Bourgeoisie, ou droit de posseder un batiment national, savoir : d'une Residence de deux ans et une propriété visible de 5000 Piastres, ainsi que dans la condition d'une année de Residence pour obtenir la Lettre de Petite Bourgeoisie.

La condition d'une propriété quelconque pour obtenir les Passeports Coloniaux a été abrogée par l'ordonnance Royale datée de Carls Ruhe le 26 Mars 1804 où il est dit " Que le sejour dans la Colonie d'un tems fixé /: en tems de pais un an:/ etant la qualification essentielle afin d'obtenir le pavillon Suedois, il s'ensuit que celle requise jusqu'ici savoir, la possession dans cette Colonie de propriété equivalent au prix de vingt Negres, /: stipulé par l'Ordonnance Royale du 12 Mars 1790:/ ne soit plus necefsaire, etant en outre trouvé aussi inapplicable qu'incertaine ; – et par le 4 § de la Depeche gracieuse en date du 28 fevrier 1820 la Condition attaché à la Petite Naturalisation comme Capitaine d'une residence d'un An, a été suspendue. –

Il n'est question ici que de passeports Coloniaux pour le trafic Ordinaire entre les Isles, la Cote d'Afrique et le Continent des Amériques, Car quant aux Cinq lettres de mer et Passe-ports de Mediterannée, expedies par la Chambre Royale de Commerce à Stockholm, Elles restent jusqu'àpresent enfermées dans la Caisse de Votre Majesté, personne n'en ayant demandé et le tems etant expiré depuis le 1 Octobre 1827 pour en obtenir pour des batimens de construction etrangere. –

Il est cependant vrai que le Gouvernement a accorde la lettre de Grande Bourgeoisie a plusieurs etrangers, qui se sont etablis ici a cause des difficultés survenues entre l'Angleterre et les Etats Unis au fujet du Commerce avec les Colonies, mais c'était avec Condition expresse qu'ils seraient autorise seulement a faire des Affaires Commerciales mais Nullement d'avoir le droit d'obtenir le Pavillon avant que le term requis par la loi fut rempli. – Nous pouvons ajouter que jusqu'ici quoique etablis dejà pendant plusieurs Années aucun d'eux n'a encore demandé des Pafseports pour des batimens. –

La question de l'application des stipulations contenues dans la Note de Son Excellence à Lord Bloomfield a déjà été en deliberation dans le Conseil par la demande des S^{rs} Marcial d'obtenir un nouveau Pafseport pour leur Goelette Wanderer, construite dans ce port. –

La pluralité du Conseil a decidé qu'il fallait conformement a la dite note exiger des S^{rs} Marcial de prouver leur propriété de \$ 5000. – Un membre / le Doct^r Leurén / a pensé que les nouvelles stipulations n'étaient point applicables pour Ceux qui avaient déjà joui du droit de pofseder des batiments. Et le foussigné Major de Place tout en reconnaissant le Principe etabli par la Majorité, croyait Cependant que dans le cas actuel où à Sa connaissance les S^{rs} Marcial possèdent une propriété considerable en bienfonds et en esclaves, ou le batiment a été construit ici, et que d'apres sa conviction aucun soupçon n'existait d'un abus de pavillon, des dits S^{rs} ne devaient être tenus à autres formalités que celles jusqu'ici observées. –

Les foussignés prevoyants les suites funestes, d'une application rigoureuse du Nouveau Reglement, pour un nombre des habitans, les quels ne sont pas dans l'état des S^{rs} Marcial de prouver une propriété de \$ 5000 ; et dont le seul moyen de subsistance pour eux et leurs familles consiste dans la propriété d'un petit batiment, sont dans l'intention, dans le très humble espoir de l'approbation Gracieuse de Votre Majesté et jusqu'à ce qu'ils puissent recevoir Ses Ordres, de ne point insister sur la Condition de \$ 5000 de propriété à l'egard seulement de ceux qui ont jusqu'ici joui du droit de pofseder des batiments dans tous les Cas ou ils seraient en Ame et conscience convaincus qu'il n'y a pas de fraude ni aucune intention d'abus des pavillons.

Que Nous ne tolereront aucune infraction de loix de Navigation est mis en evidence par la poursuite de la Goelette Gottland et l'application des peines statuées au Capitaine. –

Pour ce qui regarde l'affaire du Brick Hollandais le Twee Gebroeders cite par l'Amiral Fleeming et qui formule fujet d'un § de la depeche du 12 Juin 1829 le Certificat ci-tres humblement jointe du foussigné vice Justicier fait voir que les formalités prescrites ont été observées dans ce cas comme dans les Autres. –

Si le Gouvernement Britannique pouvait reussir d'entraver la Navigation des autres nations par des formalités qu'on ne pense jamais a remplir dans leur propre pays, il ne ferait pas surprenant que les Anglais conservent la Preponderance de leur Marine qui a été pour eux une source de tant de richesses et pouvoir dans les temps pafses. –

/3°. ...

...

Gustavia St Barthelemy

Ce 2 Octobre 1830. –

James H: Haasum Geo: Ekholtz

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 10B (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

N° 72.

Au Gouvernement de l'isle de St Barthelemy.

...

/4°. La repressïon de la traite des Noirs ayant fait partie des mesures legislatives de la derniere Diète je vous envoie sous ce pli les deux ordonnances émanées en conséquence pour qu'elles servent de lois, le cas échéant vous observerez par la clause du 9§. qu'aucune altération n'a été faite à la propriété des Esclaves et au droit d'en disposer dans les pays, où l'esclavage est reconnu.

/5°. ...

...

Finspang le 10 Septembre 1830.

le C^e de Wetterstedt

/O.E. Bergius

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 138. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

ALSO in BII:5 [Koncept i kolonialärenden 1826-1830]. Pommerska expeditionen och kolonial-departmentet 1810-1878 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm) with : *Nota*

~~*Le Roi voit avec beaucoup de peine que cette ordonnance n'a pas été expédiée au gouvernement de St Barthelemy des l'instant qu'elle a été promulguée. Ce retard aurait pu devenir nuisible aux interets de la colonie.*~~

- ? ORBIT ?

N° 55

Très humble Rapport

Notre dernier très humble Rapport N° 54 etait du 2 de ce mois. –

...

/3°. L'extrême hâte dans laquelle nous étions obligés de Rediger et expedier Notre derniere très humble Depeche Nous empecha de Nous etendre sur plusieurs matieres en rapport avec la plainte de l'Amiral Fleeming, maintenant l'arrivée inattendue du Pâque-bot Anglais plusieurs jours avant le temps ordinaire Nous impose la loi de nous borner au points les plus esentiels, et d'abord pour ce qui concerne le renouvellement de la piraterie dans ces parages, Nous pouvons très humblement afsurer Votre Majesté, que excepté le fait mentionné dans les Gazettes Anglaises, il y a plusieurs mois, du pillage d'un batiment au vent de la Barbade, et un meutre commis par l'équipage abord du Brick Américain Orbit pendant le voyage de la Cote d'Afrique aux Etats Unis, et dont les Auteurs vienent d'être decouverts et arrêtés dernièrement à la Trinité, nous n'avons rien entendu de cette Nature, pas même de l'apparition de quelque batiment suspect depuis la Cessations des hostilités entre Buenos Ayres et le Brezil. –

Les Ordres graciaux de Votre Majesté, quant à l'emploi de tous les moyens à notre disposition pour reprimer la piraterie, seront obéis par Nous autant par inclination que par devoir. Nous ne croyons point pecher contre la modestie en declarant que Notre conduite dans toutes les occasions a fournie les preuves irrecusables que Nous avons autant eu horreur les Actes de ces ennemis de l'humanité que qui que ce soit, en depit des indignes Calomnies de l'Amiral Fleeming et du Juge inique de Pensacola. Ce n'est pas sans la plus profonde emotion que Nous pensons que le moindre doute sur nos sentimens à cet egard puisse s'élever. Loin de vouloir Nous foustraire à l'examen le plus rigoureux, Nous ne demandons rien plus ardemment que d'etre placé en face de

Nos accusateurs. – C'est alors que sera dévoilé l'insigne Mechanceté de l'auteur principal de tant de calomnies et qu'il recevra par le mepris publique une punition meritée. –

Cet Auteur c'est M. Harrison, – le Juge Brakenridge le designe dans ce qu'il dit d'outrageant contre ce Gouvernement et Nous point le moindre doute que ce ne soit de ce Consul dehonté des Etats Unis que l'Amiral Fleeming et les autres Officiers Anglais tiennent leurs informations a Notre prejudice. –

/4°. ...

...

Gustavia S^t Barthelemy

Ce 31 Octobre 1830. –

James H: Haasum Geo: Ekholtz

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 10B (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

additional information from M. David Eltis : *The Orbit also is probably not a slave vessel either.*

N° 57

Très humble Rapport

Nous avons eu l'honneur de recevoir la Depèche gracieuse N° 72 en date du 10 Septembre avec Apostille du 24 du même mois, ainsi que les annexés. –

Nos derniers très humbles Rapports N° 55 & 56 font du 31 Octobre et du 9 du courant. –

...

/10°. L'Ordonnance Royale pour la reprefsiion de la traite des Noirs en date du 7 Janvier cette année /: la seule qui accompagnait la depeche gracieuse / sera promulguée dans la Colonie aussitôt que la traduction en pourra être faite. –

/11°. ...

...

Gustavia St Barthelemy le 17 Decembre 1830. –

James H: Haasum LG Morsing

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 10B (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

N° 58

Très humble Rapport

Notre dernier très humble Rapport, N° 57 était du 17 Decembre passé.

Nous avons eu l'honneur de recevoir le 15 du Courant les dépêches gracieuses N^{os} 73 & 74 du 12 et 23 Novembre, la dernière avec une Apostille du même jour. –

...

/8°. Nous n'avons pas cru que la surveillance delegué au Conseil par l'apostille de la depeche gracieuse du 23 Novembre put s'accorder avec le 19 § du Reglement pour l'administration de l'Isle du 25. Septembre 1811, et en considerant ainsi ce paragraphe annullé par rapport aux lettres de Mer, nous ne manquerons pas dorenavant de soumettre au Conseil toutes les petitions pour obtenir de tels papiers. –

Le but déclaré de cette surveillance étant de prevenir des abus des pavillons Suédois, Nous ne pouvons pas cacher la situation délicate dans laquelle nous venons d'etre placés, voyant l'impossibilité de remplir l'intention de Votre Majesté à moins d'agir sur des soupçons.

Un tel soupçon exprimé par un refus impliquerait la conviction que le petitionnaire était capable de preter un faux serment en contrevenant en même tems l'Ordonnance du Conseil du 25 Mars 1804, qui outre la punition pour le parjure, statue une amende de 1000 Gourdes avec Confiscation pour celui qui procure le pavillon suédois pour un bâtiment qui ne lui appartient pas. –

Jusqu'ici il n'a pas été considéré obligatoire au Conseil de prevenir des Abus mais de les punir en cas qu'ils fussent decouverts et prouvés. – Nous sommes furs que cette obligation autrement entendue aurait beaucoup diminué le nombre des Lettres de mer ifsus par les Gouvernements de cette Isle, sur tout dans le tems de Mefsiieurs le Gouverneur d'Ankarheim et Stackelberg. –

/9°. ...

...

Gustavia S^t Barthelemy le 19 Janvier 1831. –

James H: Haasum LG Morsing

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 11 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

- MAN / MARS

[1831]

N° 60

Très humble Rapport

Depuis Notre dernier très humble Rapport N° 59 en date du 27 Janvier, Nous avons reçu la Dépêche du Département Colonial N° 75, datée du 10 Décembre de l'année pafsée avec un double de la Dépêche N° 74; ...

...
§3. Le bateau Français le Mars de 56 Tonneaux, commandé par un nommé Raphael, parti d'ici au mois de Juillet l'année pafsée pour la côte d'Afrique, chargé de diverses marchandises, entre autres d'un canon de métal acheté du Consignataire, le Major de la Milice, Mons^r Petersen, et exporté avec la permission de la Douane comme un objet de commerce. – À son retour ici le mois pafsé, il fut découvert, qu'il y avait à bord du dit bateau un appareil pour monter le dit canon, consistant en une lune, un pivot, un affut et une coulisse, dont les deux premiers étoient fixés sur le pont. – L'Accusateur public ayant prouvé devant la Cour de Justice, que le dit appareil avait été construit et embarqué pendant le séjour du bateau dans ce port antérieurement à son voyage à la côte, le bateau vient d'être confisqué par une Sentence de la Cour, s'appuyant sur l'Ordonnance Royale du 25 Fevrier 1808, et la moitié du provenu sera versée dans la Caisse de Votre Majesté. –

§4. ...

...
Gustavia, S^t Barthélemy, le 14 Mars 1831. –

James H: Haasum LGMorsing

Geo: Ekholtz

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 11 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Au Gouvernement de St Barthelemy.

J'ai reçu, Monsieur, Vos très humbles Rapports N^{os} 60, 61, 62, 63 & 64, la dernière en date du 5 Juillet pafsé, (...)

1°. Le Roi a rendu justice, Monsieur, au zèle, qui Vous a déterminé à faire poursuivre devant Votre Tribunal toutes personnes, dont les entreprises peuvent faire soupçonner un trafic illicit d'esclaves. Animée, comme l'est Sa Majesté du desin d'empêcher par les mesures les plus efficaces, que ce commerce odieux soit exercé par Ses sujets, et à prévenir que Son pavillon Soit employé pour le protéger ; et ayant à cet effet contracté des engagements particuliers avec le Gouvernement Britannique par le Traité du 6 Novembre 1824, auquel a été ajoutée depuis la Loi du 7 Janvier 1830, Sa Majesté espère avoir pourvû à la repression de toute tentative de cette nature de la part de ceux, qui se trouvent classés sous l'influence de cette loi. Aussi le Roi a vû avec plaisir que le Negrier Espagnol, dont fait mention Votre dernier rapport, a eu l'ordre immediat de Sortir du Port.

Comme cependant la Surveillance à cet égard, dont le Roi s'est chargé, ne peut s'étendre à des Sujets des Puissances étrangères, qui n'ont pas été mis par une Convention Spéciale Sous le controle de Ses lois, et qui ne Sont pas même censés de les connaître, leur application la plus rigoureuse, vis à vis des personnes et des batimens de la dite catégorie, pourrait prendre un caractère vexatoire, qui ne ferait que nuire aux relations commerciales de la Colonie, sans produire aucun bien réel. Tout désirable qu'il serait de ne recevoir que des individus d'une loyauté reconnue, on ne peut cependant se flatter d'y réussir, et il faudra mettre en pratique la maxime de tolérance, qui reconnaît tout homme probe jusqu'à ce que le contraire ne soit prouvé. L'intérêt de commerce n'en admet pas d'autre et les efforts de renchérir sur cette maxime ne Seraient qu'infructueux.

Ces observations ont été motivées en partie par les décisions que vous avez prises à l'égard de deux batimens Français, le bateau le Mars, confisqué pour avoir à Son bord un appareil pour monter un Canon, et la Goëlette, ayant à bord un Canon avec l'appareil nécessaire pour le monter, Sans autorisation apparente d'en faire usage, saisie provisoirement d'après Votre dépêche N°62 ; Ces deux batimens, avec leurs patrons, étant domiciliés hors de la juridiction de la Colonie de Sa Majesté et n'étant pas obligés de connaître, ou d'obéir à des ordonnances, qui n'y ont jamais été promulguées, comme il paraît être le cas de celle du 25 fevrier 1808, dont le contenu d'ailleurs indique assez clairement qu'elle ne s'applique qu'à un cas Spécial, celui de la guerre qui éclata en 1808 avec la Ruffie, le Roi vient de refuser Sa ratification aux deux Sentences susmentionnées. Comme cependant le propriétaire du bâtiment, le Mars, ne s'est pas pourvû en cassation contre la Sentence portée contre lui, Vous garderez dans la Caisse du Roi le provenu de la dite confiscation jusqu'à nouvel ordre,

afin de pouvoir être adjugé à qui de droit. Pour ce qui regarde la Goelette, dont il est fait mention dans la dépêche du 5 Mai, le Roi Vous enjoint, Monsieur, d'en lever le Sequestre et permettre la Sortie.

2°. ...

...

Finspång le 14 Septembre 1831.

le C^e de Wetterstedt

/O.E. Bergius

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 138. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

N°70.

Très humble Rapport –

Mon dernier très humble Rapport était du 19 du mois passé.

Le 21 du même mois j'eus l'honneur de recevoir la dépêche gracieuse du 14 Septembre. –

§1.

...

§3.

Les réflexions contenues dans l'Art. 1^{er} de la dernière Dépêche très gracieuse à l'égard de la décision de la Cour, dans l'affaire du bateau Français Mars, étant antérieures à la réception des explications, qui m'ont été indirectement demandées au sujet de cette affaire, lesquelles furent expédiées sous l'Art 6, en Copie ci-joint, de mon très humble Rapport N°67, j'ai cru devoir à présent y ajouter tous les autres renseignements, que l'état actuel de l'affaire m'a paru exiger. –

En premier lieu il me sera donc permis de très – humblement observer, que, si la peine stipulée dans l'Ordonnance Royale citée par le Tribunal en support de la Sentence, dont Copie est, aussi ci très – humblement annexée, n'a pas été appliquée en Suède depuis la guerre de 1808, il faut apparemment en attribuer la cause à la Situation Géographique du pays, qui l'a exempté de toute occurrence pour la mettre en vigueur. Le cas a été bien différent, quant à cette île, où les occurrences en ont été fréquentes, malgré les mesures les plus rigoureuses pour les supprimer, comme fait voir les Sentences de confiscation, ci en extraits très humblement jointes, concernant le Brick Republicana, la Goëlette La bonne Mère, et le navire Jupiter, qui toutes les trois se fondent sur l'Ordonnance même dont l'application a autorisé la confiscation du Bateau Mars.

Ayant toute raison à croire, que ces Sentences ont obtenu la Sanction de Votre Majesté, et d'ailleurs étant persuadé, qu'en défaut de l'Ordonnance Royale précitée, le Conseil auroit statué depuis longtemps des peines semblables à celles y contenues pour le maintien de l'ordre & de la réputation de l'endroit, je n'ai pas pu hésiter de supporter l'Opinion des autres Membres du Conseil & de la Cour : "que l'Ordonnance Royale susdite du 25 Février 1808 fournit le moyen principal à notre disposition pour concourir à la suppression de la Piraterie au désir de l'Art:2 de la Dépêche très gracieuse du 1^{er} Juillet 1830."

Si le Gouvernement, malgré la défense contenue dans l'Ordonnance Royale susmentionnée et sans égard aux conditions prescrites dans le Règlement Royal du 11. Mars 1812, "pour obtenir la permission de s'armer en propre défense", aurait étendu ses principes de tolérance jusqu'aux armemens des bâtimens étrangers dans ce port, les Sieurs Almeida et autres Avanturiers, dont fait mention l'art: 2 de notre très - humble Rapport N° 38 – / lesquels la certitude de l'application de la loi tenait éloignés / ne se seroient pas rendus à S^t Eustache pour effectuer leurs desseins. Toute modification d'une telle tolérance auroit été vaine, comme des prétextes n'auroient pas pu manquer, et elle auroit ainsi indubitablement servi d'attirer dans ce port tous les bâtimens Hollandois & Américains, qui dans le tems, auquel fait allusion Notre très-humble Rapport susmentionné, furent armés à grands frais dans les îles voisines. – Un profit momentané en auroit résulté pour quelques habitans; mais le Gouvernement, les pauvres individus, qui le composoient, [quel ?] auroit devenu leur sort, quand les accusations de connivence, négligence &^a auroient commencé à s'accumuler ? Forts dans une conscience pure et par une conduite loyale, entourés des boulevards des ordonnances et des mesures prises ou proposées /: dont celles mentionnées à la minute du 28 Mars 1828. furent soumises par notre très humble Rapport N° 28 ./ il nous a encore fallu des efforts pour repousser les flèches vénimeuses de la calomnie. – Privés donc, comme Nous aurions été, par une tolérance plus étendue, de tout moyen de défense en Nous-mêmes, Nous auroit-on exempté de tout blâme et de toute responsabilité pour les crimes atroces, qu'une pareille tolérance auroit mis en état de commettre, – ou qu'elle auroit fait soupçonner ?

Le Code Suédois est appliquée ici, tous les jours. Le nommé Anderson fut exécuté 1821. Le Nègre Tom subit le même sort 1822 et le nommé Hawley fut condamné à mort la même année par des Sentences de la Cour fondées sur le Code susdit. Toutes ces Sentences et beaucoup d'autres portant des punitions féroces, ont obtenu la

Sanction gracieuse de Votre Majesté. – À des milliers d'autres décisions du Gouvernement & de la Cour fondées sur ledit Code et sur des Ordonnances Royales, tous écrits dans une langue, qui n'est pas comprise par les habitans du pays même, on s'est soumis sans murmures. Cependant le Code Suédois n'a jamais été, promulgué dans l'île; et des Ordonnances émanées des Départemens d'État, qui ont été officiellement communiquées au Gouvernement, il n'a été publié, à ma connoissance, que celles, qui accordoient de nouveaux ou abouloient de vieux privilèges ou droits, comme p:e: l'Ordonnance Royale concernant la répression de la traite des Nègres. –

Le 7^{ème} § du Règlement pour l'île du 25 Septembre 1811, qui enjoint au Conseil de suivre dans ses jugemens les lois et ordonnances Suedoises, n'exige non plus, que ces lois soient promulguées aux coins des rues à l'instar des ordonnances locales, et la permission contenue dans le même § de se régler en certains cas d'après des Statuts et usages antérieurement observés dans les îles étrangères, semble clairement annoncer, qu'une promulgation des Ordonnances, qui n'étoient pas entièrement locales, n'a pas pû être envisagée comme une condition peremptoire de leur application ici. –

Le Règlement n'ayant non plus présent pour cet effet, que leur Rapport à l'état de Société ou d'autres circonstances du pays, il n'a pas pû être regardé permis au Conseil, sans un Ordre exprès de V: M.; d'exclure l'application de l'Ordonnance Royale du 25. Février 1808, dont l'objet a certainement été dans le plus grand rapport avec la situation politique de cet hémisphère.

Vû la publicité, qu'ont tous les actes du Conseil, à cause de ses Séances Publiques, du nombre de ses membres et de l'état de plusieurs d'entre eux, ainsi que du peu d'étendue du pays, l'application d'une ordonnance a toujours été considérée la manière la plus sûre et la plus efficace d'en promulguer la connaissance. – L'existence de l'Ordonnance Royale du 25. Février 1808, appliquée dans les cas précités n'a non plus été ignorée, et la connoissance en a été maintenue par les formes requises dans tous les cas, que l'exportation d'armes ou d'autres objets militaires a pû être permise. –

Si les lois de la Guadeloupe / le domicile du nommé Raphaël, Capitaine et propriétaire du bateau Mars / avoient permis de pareils armemens, que fit ici le bateau susdit, on n'auroit sûrement pas manqué de prouver en excuse une circonstance aussi favorable pour supporter une ignorance prétendue de la défense, qui existait ici. – Dans ce cas on s'en est borné à l'allégation dans la certitude qu'elle ne seroit pas supportée par les Autorités Françaises, qui, au reste, loin de trouver d'excuse dans un manque de connoissance de leurs ordonnances chez les étrangers, quand même ces ordonnances ont été en opposition à la raison et à l'équité, portoient dans un tems leurs prétentions jusqu'à saisir & confisquer des bâtimens étrangers, qui passaient en vûe de leurs îles avec des marchandises, dont l'entrée y étoit défendue. –

Si malgré ce très-humble exposé V: M: trouvera juste de confirmer la Résolution à l'égard de la Sentence de la Cour contre le bateau Mars, les armemens seront en conséquence dorénavant considérés permis dans ce port. On ne manquera pas d'en répandre la nouvelle par les Gazettes, et les probabilités gagnant ainsi de force, les autorités des îles voisines y trouveront un moyen facile de se débarasser de Suite d'une conduite irrégulière, en détourn[?][fin de ligne illisible / papier déchiré] qui auroient pû s'élever [fin de ligne illisible / papier déchiré] contre les faibles individus composant la [fin de ligne illisible / papier déchiré] Exécutive du Gouvernement de ce petit [fin de ligne illisible / papier déchiré].

Par la confirmation de la dite Resolution il paroitra, ce que jusqu'ici on n'auroit jamais supposé, qu'une altération dans une sentence de la Cour puisse être obtenue sans l'observance des formalités présentes dans le Règlement du 25 Septembre 1811, et en opposition même à la déclaration expresse de V: M: à l'art: 3. de la Dépêche très - Gracieuse du 16 Mars 1829. – On se persuadera par cette décision ou plutôt par le principe y établi, que l'ignorance des lois Suédoises, qui est partagée par presque tous les habitans de l'île, pourra être plaidée en excuse pour leur violation, quand même ces lois seraient fondées sur un Principe généralement établi et maintenu depuis long tems dans le pays même du domicile du violateur. –

En soumettant ces très-humbles observations à la haute considérations de V: M.; je prie très-humblement de me référer à l'extrait ci-joint des minutes du Conseil du Gouvernement du 18. Février cette année, qui font voir, que la poursuite de l'affaire du bateau Mars n'a pas été l'act individuel d'un fonctionnaire, mais la conséquence d'une décision unanime du Conseil. –

Quant au provenu de la vente du dit bateau, la moitié en est déjà à la disposition de V: M.; suivant l'Apperçu de la Caïsse pour le mois d'Avril, très-humblement soumis par mon Rapport N°62. L'autre moitié, qui a été remise par les Agens de l'accusateur public [début de ligne illisible / papier déchiré] sentence de la Cour, le Gouvernement [début de ligne illisible / papier déchiré] pas autorisé de lui redemander [début de ligne illisible / papier déchiré] un ordre spécial de V: M.; qui enjoindra la restitution. –

§4.

...

§6.

(...)

– *Aucune mesure locale n'a à ma connaissance, infligé la moindre restriction sur le commerce du pays, et de celles, qui ont été prises, il n'y en a pas eue une seule, que le Conseil n'a pas entièrement approuvé à l'instar de l'affaire du bateau Mars, et de celle du Canon enlevé de la Goëlette Eglantine.*

Aucune transgression de l'ordonnance de la suppression de la traite n'a encore été poursuivie ou observée, et la manière dont Nous Nous sommes exprimés à l'Art. 8. de Notre très-humble Rapport N°58 à l'égard de la difficulté de prévenir des abus, Nous aura sans doute garanti au Département Colonial de toute soupçon de vouloir priver d'un droit quelconque sans cause et preuves légales. –

(...)

§7.

Il vient d'arriver la nouvelle, qu'un navire expédié de S^t Thomas sous le commandement d'un nommé d'Acosta a commis des actes de Piraterie sur la cote d'Afrique, où on prétend, qu'il a Pillé et brûlé deux bâtimens dont l'un étoit Brésilien et l'autre sous pavillon des États Unis.

§8.

...

...

Gustavia, île St. Barthélemy, le 3 Janvier 1832. –

LGMorsing

Geo. Ekholtz

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

Matières Coloniales

1°. Le tres humble Rapport du Gouvernement de S^t Barthelemy du 3 Janvier passé ne compose presque'entierement qu'une apologie de la sentence du Tribunal de la Colonie par laquelle un bateau Francais de la Guadeloupe, le Mars, fut confisqué, pour avoir eue à son bord un Canon avec un pivot pour l'y planter, arrangé à un séjour antérieur à S^t Barthelemy; ce qui l'a fait confiderer comme un corsaire armé furtivement dans la Colonie et condamner en vertu d'une Ordonnance Suédoise de 1808 – sentence qui a été renverfée par la depeche du 14 Septembre 1831, comme le Patron du bateau, domicilié hors de la jurisdiction de S.M. n'etait pas obligé a connaitre ni à obeir a une Ordonnance, qui n'y etait jamais promulgué, et qui etait d'ailleurs faite pour la Suede dans le cas special de sa guerre avec la Rusfie en 1808, mais dont l'application la plus rigoureuse vi a vis des sujets de Puisfances étrangères pourrait prendre un caractère vexatoire, qui ne ferait que nuire aux relations commerciales de la Colonie fans produire aucun bien réel. Mr Morsing fonde sa justification à ce que la lettre de Ordonnance avait deja été plus d'une fois avantageusement citée, pour confisquer plusieurs Corsaires Colombiens, d'Artigas etc, et dont les sentences n'ont pas été revoquées; Qu'on a été bien aise de s'en servir pour le maintien de l'ordre et de la reputation de la Colonie, et que les fonctionnaires, qui president à son Gouvernement, ayant été tant de fois exposés aux plaintes venimeufes de la calomnie et privés de tout moyen de défense en eux mêmes, ils ont dû apprehendre le blame et la responsabilité pour les crimes atroces, qu'une tolerance à cette occasion aurait mis en état de commettre – ou quelle aurait fait soupçonner. Etc –

:

Il parait ausfi certain que la conduite du Gouvernement Colonial, dans le cas en question ait été motivee par les principes d'une parfaite loyauté et d'une justice rigoureuse, qu'il ne souffre pas de doute, que cette rigueur, exigée en maxime constante, n'inspirait à tous les petits contrebandiers, qui font leurs affaires entre les Iles, une frayeur assez forte pour les détourner vers d'autres ports où l'on s'impose des devoirs de surveillance moins persecuteurs. Un tel port, sans parler de ceux des Iles Hollandaises de S^t Eustache ou de S^t Martin, où on n'a pas même daigné sauver les apparences dans les transactions les plus ignominieuses, mais dont l'état commercial n'en est plus florissant, se trouve dans la Colonie Danoise de S^t Thomas, où toute espèce de speculation jouit de la protection du Gouvernement. On y a compté même un nombre de batimens Negriers en droiture expédiés dans l'année passée pour la Cote d'Afrique, fans qu'il parait que le Gouvernement Danois s'en soit fait responsable à celui d'Angleterre. Cet exemple, qui du reste est d'une nature trop odieuse, pour être imité, parait prouver, qu'un pouvoir discretionnaire soit confié au Gouvernement Colonial d'agir dans l'interet du commerce d'après les circonstances. L'etendue des affaires de l'île de S^t Thomas semble justifier cette politique.

Les instructions et l'organisation données au Gouvernement de S^t Barthélemy n'admettent point une telle latitude à sa manière d'agir dans les cas, où l'interet de la Colonie et du fisc pourraient se trouver en opposition à l'application rigoureuse des Ordonnances. L'autorité partagée des deux fonctionnaires, qui representent le

Gouvernement, ne permet à aucun d'eux à prendre sur lui une décision où la politique aurait plus de part que l'observance des formalités.

Cependant, et comme ces cas ne sont que trop fréquents, il serait peut être avisé de rétablir la séparation originelle de haute police d'avec l'autorité judiciaire, de manière qu'il pourrait dépendre de la première de prévenir, que les questions d'une importance politique ne fussent soumises à la décision de la seconde, si elles peuvent faire tort au crédit de la Colonie et aux intérêts de son commerce. Cet arbitrage, exercé avec une parfaite intégrité et avec une connaissance éclairée du temps et des circonstances, aurait la faculté d'abolir dans leur principe beaucoup de causes, dont la persécution légale ne font qu'aigrir les esprits et éloigner les affaires de la Colonie sans servir à aucun but réel.

M.M. Haafsum et Morsing ont donné dans le cours d'une administration assez pénible des preuves plus que suffisantes, et de leur capacité et de leur pureté d'intentions, pour qu'une autorité plus discrétionnaire puisse être sans crainte d'abus confiée à eux. Le contrôle, placé dans leur coopération pour toute affaire administrative, s'est montrée n'être plus esquisse depuis que tous les deux, ils ont su gouverner seuls dans l'absence accordée à l'autre. Il paraît qu'ils ont chacun les talents pour être un bon Gouverneur, et M. Morsing l'est dans ce moment. Comme cependant cet emploi revient naturellement au Chef militaire, surtout comme les attributions du Juge sont elles mêmes assez étendues et indépendantes, il conviendrait mieux, que M. Haafsum fût révoqué, à son retour, de la part dans le Gouvernement désignée par le 1^{er} Chapitre du Règlement de 1811, à l'Officier nommé pour exercer les fonctions de Gouverneur, savoir :

1°. la gestion de toutes les affaires militaires, de la défense de l'île, des Commandement en Chef des troupes de la Garnison et des milices;

2°. la Correspondance, et les relations à entretenir avec les Commandans des puissances étrangères;

3°. la haute police pour conservation de la Colonie, le maintien du bon ordre et de la tranquillité;

Si le titre de Commandant lui fut gracieusement conféré, il correspondrait mieux à la nature de la charge qui lui est confiée, sans toutefois l'assujettir à la représentation, attachée à celui de Gouverneur.

/2°. ...

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 23 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

reported in :

1994. SAUGERA, Eric. *De Sidoine à Sophie Raphel ou les lettres d'un capitaine négrier à sa femme pendant la traite illégale (1824-1831)* dans La dernière traite. Fragments d'histoire en hommage à Serge Daget. Société Française d'Histoire d'Outre-Mer, Paris, p. 142-145 :

III. Une dernière expédition négrière : 1830-1831

1. La persistance négrière des Antilles.

Les armateurs Liard et Francheschy, installés au Port du Moule, Grande Terre, confient-ils à Raphel le commandement du navire le Man pour la traite des Noirs ? (...) Man, armé à la Guadeloupe pour l'Afrique - via une île étrangère qui lui fournirait de faux papiers comme pourrait le laisser supposer son nom ?

(...)

2. L'expédition du Man.

Il en irait différemment cette fois-ci ; voyons ce qu'en dit Raphel à Sophie, de l'habitation de son frère Achille, à Lamentin, le 10 avril 1831 :

« Il y a à peu près un mois je suis de retour de mon voyage à la côte d'Afrique ; je ne t'entreprendrai point des privations de tous genres, des contrariétés et des dangers sans nombre que j'ai eu à supporter pendant tout ce malheureux voyage ; il te suffit de savoir que la force des circonstances m'a opposé de réussir, et que je n'ai apporté et débarqué à la Guadeloupe, qu'un tiers de cargaison, ayant expédié de suite mon navire pour l'île de Saint-Barthélemy. L'ineptie de mon second capitaine est cause qu'il y a été saisi et que j'ai été moi-même condamné à dix mille francs d'amende, pour avoir armé pour un commerce illicite dans une colonie étrangère. (...) Quant aux poursuites relatives à mon navire et à la somme à laquelle on m'a condamné dans un pays étranger, je suis sans inquiétude, quelques amis puissans que j'ai ici, ayant aplani toutes les difficultés que j'aurais pu éprouvé ... »

(...)

Le Man touche la Guadeloupe dans la première semaine de mars 1831. Raphel y débarque un tiers de sa cargaison humaine, les deux tiers restants, on le suppose, partant à Saint-Barthélemy, île située plus au nord, sous la responsabilité du second capitaine.

(...)

3. Le durcissement de la répression internationale.

Dès 1815, la Suède se rangea au côté de l'Angleterre dans sa volonté d'abolition générale de la traite. En 1824, un traité était passé entre les souverains des deux pays pour empêcher le trafic négrier : mise en place de lois pénales, d'un droit de visite, et de commissions mixtes à Sierra-Leone et Saint-Barthélemy - qui ne verront jamais le jour, la traite suédoise étant considérée comme inexistante. Mais la Suède est bien une puissance négrière et esclavagiste, sa possession antillaise Saint-Barthélemy en témoigne. Lorsqu'en 1784 Gustave III la reçut de la France, l'île comptait 739 habitants dont 281 esclaves ; en 1815, la population atteignait 6000 habitants dont la moitié non libre. Son statut de port franc*

favorisait le commerce avec les autres nations et notamment celui de la traite. Cependant le trafic négrier n'y fut jamais florissant, en raison particulièrement de la médiocrité du sol qui nuisait au développement des grandes plantations. Dès les années 1830, le roi de Suède voulut se débarrasser de l'île dont les inconvénients excédaient les avantages, et la question de l'abolition de l'esclavage se posa ; en 1846, il n'y avait plus que 523 esclaves qui obtinrent tous leur liberté cette année là. Dans ces conditions, l'île de Saint-Barthélemy n'était peut-être pas le meilleur endroit pour y décharger des Noirs. Ce qu'aurait fait pourtant en 1829 la Félicité de Nantes : elle venait de la Côte d'Afrique, peut-être avec 250 captifs. On ne sait ce qu'il est advenu du Man et des Noirs éventuellement saisis avec lui...

* Serge Daget. Les croisières françaises de répression de la traite des noirs sur les côtes occidentales de l'Afrique (1817-1850). t II. p.57. note 15.

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

N° 60

Très humble Rapport

Depuis Notre dernier très humble Rapport N° 59 en date du 27 Janvier, Nous avons reçu la Dépêche du Département Colonial N° 75, datée du 10 Décembre de l'année pafsée avec un double de la Dépêche N° 74; ...

...

§6. L'ouverture des ports Anglais, jointe aux stipulations de l'Ordonnance Royale du 7. Janvier de l'année pafsée contre toute participation dans le trafic des Nègres ont flètri les deux branches principales de notre commerce. –

Des bâtimens arrivés pendant le mois pafsé aucun n'a été destiné pour cette île. – Tous, et il y en a plusieurs, ont été forcés de chercher ce port à cause d'avaries; Pour cette raisons Nous avons manqué de plusieurs articles qui furent en demande pour des Caboteurs étrangers, lesquels ont par conséquent été obligés de les chercher ailleurs. –

§7. ...

...

Gustavia, S^t Barthélemy, le 14 Mars 1831. –

James H: Haasum LGMorsing

Geo: Ekholtz

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 11 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

- EGLANTINE

[1831]

N°62.

Très humble Rapport.

...

§7.

Une Goëlette Française, dont les papiers Nous ont parus en due forme, est entrée ici, il y a quelque tems, venant apparemment d'un voyage de la côte d'Afrique par la voie de la Guadeloupe, où il paroît qu'elle avoit débarqué sa cargaison d'esclaves. Ce bâtiment avoit à son bord un Canon avec l'appareil nécessaire pour le monter, lesquels le Gouvernement a faisï provisoirement, en considérant, que le Capitaine qui n'avoit pas d'autorisation de monter le dit canon, ne pouvoit prouver sa déclaration de l'avoir embarqué comme marchandise.

Malgré les peines sévères, que stipule l'Ordonnance Royale du 7. Janvier 1830 contre toute participation à la traite des noirs, Nous ne Nous sommes cependant pas considérés autorisés de renvoyer de l'île tous les étrangers, qui ont fait ce trafic, présumant que l'Ordonnance susdite n'affecte que des sujets et bâtimens Suèdois. –

Si cependant un plus grand étendu doit être donné aux stipulations de la dite Ordonnance, une instruction à ce sujet Nous seroit d'autant plus nécessaire, qu'en cas de poursuite, une objection pourroit y être prise à cause de la protection accordée à des personnes également coupables. –

§8.

...

...

Gustavia, St. Barthélemy, le 5. de Mai 1831. –

LGMorsing

Geo. Ekholtz

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence) & St Barthelemy Samlingen SBS 11 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

... [en suédois] ...

I have received from Senor Augustus Bexthé the quantity of one hundred & fifty hard Dollars for a piece of Canon of Bronze that I have sold him, if in case he can embark it without any difficulty from the Custom house; in case that he cannot this sale is void. – Isle of Sal 15th December 1830 – /:Signed:/ Guillelmo de Silva –

A true translation of the Document presented to us this day –

June 9th 1831 – Gustavia, Island of St Bartholomews –

/:Signed:/ W. Haddocks – John Guyer

... [en suédois] ...

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 11 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

N°67.

Très humble Rapport.

...

§6.

Au cas que des informations ultérieures soient regardées nécessaires /: comme il vient de m'être représenté /: à l'égard des mesures rapportées à l'Art: 3. de Notre Dépêche N° 60 ainsi qu'à l'Art: 7. de ce celle N° 62, j'ai cru devoir très- humblement exposer :

Que l'ordonnance Royale du 25 Février 1808, citée au premier de ces articles, et dont Copie est ci très-humblement jointe [non jointe - non encore localisée], est celle, à laquelle Nous fimes allusion dans le § suivant de l'Art: 2. de Notre très- humble Rapport N° 38. –

"Si les soupçons, que Nous eumes contre les dits bâtimens dans le tems qu'ils étoient ici sous pavillon neutre, avoient été confirmés par quelque acte ouvert, qui Nous auroit autorisé de les considérer comme avoir armé, ou même de s'être monté pour armer dans ce port, il auroit été facile de prévenir leurs intentions, ayant eû le droit, comme aussi il était notre devoir en tel cas de saisir les bâtimens". –

Qu'en considération de la défense contenu dans l'Ordonnance Royale susdite, le Tribunal de cette île a confisqué le 20. Novembre 1818, un Brick nommé la Republicana, le 24. Février 1821, la Goëlette la bonne mère, alias le Général Artigas. – et le 13. Novembre de la même année, le navire Jupiter. –

Que l'Ordonnance Royale susdite n'a pas été appliquée au cas rapporté à l'Art.7 de la Dépêche N°62, vû que le Canon y mentionné, ni l'appareil pour le monter n'avoient été embarqués ici; –

Que dans cette affaire le Gouvernement ne s'est pas cru en droit de punir, et n'a ainsi fait usage de son autorité qu'en considération de son devoir de contribuer à la suppression de tout armement illégal, – ce que j'ose penser, que nous sérons considérés d'avoir fait avec la plus grande modération, quand nous avons permis à celui, qui, dans l'absence du Capitaine, avoit amené le bâtiment dans ce port, de réclamer le canon, en prouvant le droit du bâtiment de le porter ; – quand, en défaut de telles preuves, nous n'avons pas confisqué le canon, mais en avons autorisé la vente pour qui de droit ; et quand enfin Nous avons acheté le canon à l'encan public pour l'usage du Fort, en rendant la Caisse du Conseil responsable pour le paiement, si, malgré la confiscation du bâtiment, qui eût lieu à son retour à la Guadeloupe, les objets qui lui furent enlevés ici, seroient dûment réclamés. –

...

Gustavia, île de St. Barthélemy, le 30. septembre 1831.

LGMorsing

Geo. Ekholtz

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence) & St Barthelemy Samlingen SBS 11 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Au Gouvernement de St Barthelemy.

J'ai reçu, Monsieur, Vos très humbles Rapports N°s 60, 61, 62, 63 & 64, la dernière en date du 5 Juillet passé,

(...)

1°. *Le Roi a rendu justice, Monsieur, au zèle, qui Vous a déterminé à faire poursuivre devant Votre Tribunal toutes personnes, dont les entreprises peuvent faire soupçonner un trafic illicite d'esclaves. Animée, comme l'est Sa Majesté du desin d'empêcher par les mesures les plus efficaces, que ce commerce odieux soit exercé par Ses Sujets, et à prévenir que Son pavillon Soit employé pour le protéger ; et ayant à cet effet contracté des engagements particuliers avec le Gouvernement Britannique par le Traité du 6 Novembre 1824, auquel a été ajoutée depuis la Loi du 7 Janvier 1830, Sa Majesté espère avoir pourvû à la repression de toute tentative de cette nature de la part de ceux, qui se trouvent classés sous l'influence de cette loi. Aussi le Roi a vû avec plaisir que le Negrier Espagnol, dont fait mention Votre dernier rapport, a eu l'ordre immédiat de Sortir du Port.*

Comme cependant la Surveillance à cet égard, dont le Roi s'est chargé, ne peut s'étendre à des Sujets des Puissances étrangères, qui n'ont pas été mis par une Convention Spéciale sous le contrôle de Ses lois, et qui ne sont pas même censés de les connaître, leur application la plus rigoureuse, vis à vis des personnes et des batimens de la dite catégorie, pourrait prendre un caractère vexatoire, qui ne ferait que nuire aux relations commerciales de la Colonie, sans produire aucun bien réel. Tout désirable qu'il serait de ne recevoir que des individus d'une loyauté reconnue, on ne peut cependant se flatter d'y réussir, et il faudra mettre en pratique la maxime de tolérance, qui reconnaît tout homme probe jusqu'à ce que le contraire ne soit prouvé. L'intérêt de commerce n'en admet pas d'autre et les efforts de renchérir sur cette maxime ne seraient qu'infructueux.

Ces observations ont été motivées en partie par les décisions que vous avez prises à l'égard de deux batimens Français, le bateau le Mars, confisqué pour avoir à Son bord un appareil pour monter un Canon, et la Goëlette, ayant à bord un Canon avec l'appareil nécessaire pour le monter, Sans autorisation apparente d'en faire usage, saisie provisoirement d'après Votre dépêche N°62 ; Ces deux batimens, avec leurs patrons, étant domiciliés hors de la juridiction de la Colonie de Sa Majesté et n'étant pas obligés de connaître, ou d'obéir à des ordonnances, qui n'y ont jamais été promulguées, comme il paraît être le cas de celle du 25 février 1808, dont le contenu d'ailleurs indique assez clairement qu'elle ne s'applique qu'à un cas Spécial, celui de la guerre qui éclata en 1808 avec la Russie, le Roi vient de refuser Sa ratification aux deux Sentences susmentionnées. Comme cependant le propriétaire du bâtiment, le Mars, ne s'est pas pourvû en cassation contre la Sentence portée contre lui, Vous garderez dans la Caisse du Roi le provenû de la dite confiscation jusqu'à nouvel ordre, afin de pouvoir être adjugé à qui de droit. Pour ce qui regarde la Goëlette, dont il est fait mention dans la dépêche du 5 Mai, le Roi Vous enjoint, Monsieur, d'en lever le Sequestre et permettre la Sortie.

2°. ...

...

Finspång le 14 Septembre 1831.

le C^e de Wetterstedt

/O.E. Bergius

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 138. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

N°70.

Très humble Rapport –

Mon dernier très humble Rapport était du 19 du mois passé.

Le 21 du même mois j'eus l'honneur de recevoir la dépêche gracieuse du 14 Septembre. –

§1.

...

§4.

Si mon très-humble Rapport de la Saisie provisoire à bord de la Goëlette Française Eglantine d'un Canon avec l'Appareil de le monter, conçu dans les termes suivants : " Ce bâtiment avoit à son bord un Canon avec l'appareil de le monter, lesquels le Gouvernement a fais provisoirement ", a dû donner lieu à l'opinion, que dans cette mesure était aussi compris le bâtiment même, – un sens si contraire à celui que j'avais en vûe, sera, je l'espère, gracieusement attribué à la Seule construction de la phrase, dont l'obscurité a pû m'échapper à cause de ma connaissance imparfaite de la langue Française. –

En me référant très humblement aux extraits ci joints des décisions du Conseil du Gouvernement dans l'affaire du dit Canon, aux détails et explications contenues au même sujet dans l'Art. 6. de mon très humble Rapport N°67-, ainsi qu'au Certificat de la Douâne ci très – humblement annexé du départ de la Goëlette Eglantine, qui eût lieu environ le 27 May – ; je prie très-humblement d'ajouter, que sans le droit de désarmer tous les bâtimens étrangers, qui ne sont pas munis de lettres de maraue, il Nous sera impossible de remplir les devoirs, dont Nous Nous sommes toujours considérés chargés, & qui plus récemment viennent de Nous être imposés par l'Art. 3. de la Dépêche très-Gracieuse du 1^{er} Juillet 1830. –

§5.

...

§6.

(...)

– *Aucune mesure locale n'a à ma connaissance, infligé la moindre restriction sur le commerce du pays, et de celles, qui ont été prises, il n'y en a pas eû une seule, que le Conseil n'a pas entièrement approuvé à l'instar de l'affaire du bateau Mars, et de celle du Canon enlevé de la Goëlette Eglantine.*

Aucune transgression de l'ordonnance de la suppression de la traite n'a encore été poursuivie ou observée, et la manière dont Nous Nous sommes exprimés à l'Art. 8. de Notre très-humble Rapport N°58 a l'égard de la difficulté de prévenir des abus, Nous aura sans doute garanti au Département Colonial de toute soupçon de vouloir priver d'un droit quelconque sans cause et preuves légales. –

(...)

§7.

Il vient d'arriver la nouvelle, qu'un navire expédié de S^r Thomas sous le commandement d'un nommé d'Acosta a commis des actes de Piraterie sur la cote d'Afrique, où on prétend, qu'il a Pillé et brulé deux bâtimens dont l'un étoit Brésilien et l'autre sous pavillon des États Unis.

§8.

...

...

Gustavia, île St. Barthélemy, le 3 Janvier 1832. –

LGMorsing

Geo. Ekholtz

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

- **NAME UNKNOWN [L'AUGUSTE ex-DEUX-FRÈRES or MAN / MARS or EGLANTINE or else ?]**

[date ? entre 1828 et 1831 ?]

A voice in Ramah; or Lament of the Poor African, a Fettered Exile, Afar from his Fatherland. A poem, in five cantos, by Andrew Steinmetz. London : Harvey and Darton; 340 p. (1842)

...

Notes

...

Notes to Canto II

...

Plague and Famine's agony.—p. 42.

... In effect, when young and residing in the island of St. Bartholomew, I remember seeing the sailors of a slave-ship, which, after having discharged her cargo in one of the French colonies, came to that island to refit. They were brought into the surgery of a medical friend of mine, who had to prescribe for them, I was struck with their wan and hideous appearance. Some were suffering from cutaneous diseases, particularly the itch—others from complaints of the bowels, and many from fever.

- **POLINA**

[1831]

N°64.

Très humble Rapport.

Mon dernier très humble Rapport étoit du 5. du mois pafsée. –

...

§7.

Ci très- humblement joints les rapports du maitre du port et de l'Officier au Fort concernant un Négrier Espagnol, qui se présenta devant le port le 2 de ce mois. Le nommé Natta mentionné dans celui du Maitre du Port commanda autrefois des Corsaires Colombiens, desquels le dernier fut capturé 1824 ou 1825. Depuis ce tems il a été détenu prisonnier en Espagne jusqu'au commencement de 1830, quand il réussit de s'échapper, et

révint dans cette île, où cependant il ne resta pas longtemps, s'étant rendu après un séjour de quelques mois à l'île de St Thomas, où probablement il s'est embarqué dans le dit bâtiment.

J'ai cru devoir très humblement rapporter ces circonstances, comme cet homme est marié ici, où réside aussi sa famille. –

§8.

...

...

Gustavia, île St Barthélemy, le 5. de Juillet 1831. –

LGMorsing

Geo. Ekholtz

[deux rapports joints... en suédois ...]

[résumé : forum photos-suede JG :

- Rapport du Maître du port, B. A. Riddarhjerta (St Barthélemy, le 3 juillet 1831)

"Spanska Skonaren Polina, Kapitein Ferrera af Puerto Ricco, ifrån kusten af Africa med on last slafvar för Puerto Rico" : Goëlette Espagnole Polina, Capitaine Ferrera de Puerto-Rico, en provenance de la côte d'Afrique avec un chargement d'esclaves destiné à Puerto-Rico.

Le navire a demandé à se ravitailler, mais cela lui a été refusé (interdiction de communiquer avec un navire ayant ce chargement) et il est reparti en mettant cap sur l'île de Saint-Martin.

Riddarhjerta étant monté à bord, a signifié au capitaine cette interdiction, et a vu à bord le capitaine William Natta, qui lui a déclaré être "passagerare" : passager.

- Rapport de l'Officier du fort, D. C. Lyon (St Barthélemy, le 3 juillet 1831)

"styrande West cours, eller mot tracten af St Thomas" : (le navire a fait) route vers l'ouest, ou en direction de Saint-Thomas.]

ARCHIVES : St Barthelemy Samlingen SBS 11 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

&

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Au Gouvernement de St Barthelemy.

J'ai reçu, Monsieur, Vos très humbles Rapports N^{os} 60, 61, 62, 63 & 64, la dernière en date du 5 Juillet passé, (...)

1°. Le Roi a rendu justice, Monsieur, au zèle, qui Vous a déterminé à faire poursuivre devant Votre Tribunal toutes personnes, dont les entreprises peuvent faire soupçonner un trafic illicite d'esclaves. Animée, comme l'est Sa Majesté du desin d'empêcher par les mesures les plus efficaces, que ce commerce odieux soit exercé par Ses Sujets, et à prévenir que Son pavillon Soit employé pour le protéger ; et ayant à cet effet contracté des engagements particuliers avec le Gouvernement Britannique par le Traité du 6 Novembre 1824, auquel a été ajoutée depuis la Loi du 7 Janvier 1830, Sa Majesté espère avoir pourvu à la repression de toute tentative de cette nature de la part de ceux, qui se trouvent classés sous l'influence de cette loi. Aussi le Roi a vû avec plaisir que le Negrier Espagnol, dont fait mention Votre dernier rapport, a eu l'ordre immédiat de Sortir du Port.

Comme cependant la Surveillance à cet égard, dont le Roi s'est chargé, ne peut s'étendre à des Sujets des Puissances étrangères, qui n'ont pas été mis par une Convention Spéciale Sous le controle de Ses lois, et qui ne Sont pas même censés de les connaître, leur application la plus rigoureuse, vis à vis des personnes et des batimens de la dite catégorie, pourrait prendre un caractère vexatoire, qui ne ferait que nuire aux relations commerciales de la Colonie, sans produire aucun bien réel. Tout désirable qu'il serait de ne recevoir que des individus d'une loyauté reconnue, on ne peut cependant se flatter d'y réussir, et il faudra mettre en pratique la maxime de tolérance, qui reconnaît tout homme probe jusqu'à ce que le contraire ne soit prouvé. L'intérêt de commerce n'en admet pas d'autre et les efforts de renchérir sur cette maxime ne Seraient qu'infructueux.

Ces observations ont été motivées en partie par les décisions que vous avez prises à l'égard de deux batimens Français, le bateau le Mars, confisqué pour avoir à Son bord un appareil pour monter un Canon, et la Goëlette, ayant à bord un Canon avec l'appareil nécessaire pour le monter, Sans autorisation apparente d'en faire usage, saisie provisoirement d'après Votre dépêche N^o62 ; Ces deux batimens, avec leurs patrons, etant domiciliés hors de la juridiction de la Colonie de Sa Majesté et n'étant pas obligés de connaître, ou d'obéir à des ordonnances, qui n'y ont jamais été promulguées, comme il paraît être le cas de celle du 25 fevrier 1808, dont le contenu d'ailleurs indique assez clairement qu'elle ne s'applique qu'à un cas Spécial, celui de la guerre qui éclata en 1808 avec la Ruffie, le Roi vient de refuser Sa ratification aux deux Sentences susmentionnées. Comme cependant le propriétaire du bâtiment, le Mars, ne s'est pas pourvu en cassation contre la Sentence portée contre lui, Vous garderez dans la Caisse du Roi le provenû de la dite confiscation jusqu'à nouvel ordre, afin de pouvoir être adjugé à qui de droit. Pour ce qui regarde la Goëlette Française, dont il est fait mention dans la dépêche du 5 Mai, le Roi Vous enjoint, Monsieur, d'en lever le Sequestre et permettre la Sortie.

2°. ...

...

Finspång le 14 Septembre 1831.

le C^e de Wetterstedt

/O.E. Bergius

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 138. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

N°68.

Très humble Rapport.

...

– §10.

Le nommé Natta, dont fait mention l'art. 7 de mon très humble Rapport N° 64, est arrivé ici, il y a quelques Semaines, de St Thomas. Quelque tems après son arrivée, je fus informé qu'on auroit répandu ici, que le bâtiment, dans lequel il avoit été vû devant ce port le 2 Juillet d'après le Rapport du S^r Riddarhjerta, n'étoit pas un négrier Espagnol, comme avoit déclaré le Maitre du Port, mais un bâtiment expédié de S^t Thomas pour capturer des Négriers; qu'il avoit pris sur la Côte et envoyé à l'île de Cube deux de cette sorte de bâtiments, et qu'il avoit perdu dans l'engagement avec un d'eux plusieurs de son équipage.

Ces allégations, ou plutôt conjectures ont été réniées devant le Conseil par les personnes mêmes, qu'on prétendoit les avoir faites ou imaginées, et jusqu'à présent il n'a été confirmé aucun autre soupçon sur le voyage du S^r Natta, que celui mentionné au Rapport du S^r Riddarhjerta. Il paroît que le lendemain de son arrivée devant ce Port, le bâtiment toucha à S^t Thomas où on prétend, qu'il Soit mouillé, y étant réturné au milieu de mois de Septembre après avoir débarqué sa cargaison d'esclaves à l'île de Cube. –

...

Gustavia, St. Barthélemy, le 14. de Novembre 1831. –

LGMorsing

Geo. Ekholtz

&

N°69.

Très humble Rapport.

...

§7. –

Le Sieur Natta, dont fait mention l'art. 10 de mon dernier très – humble Rapport, s'est rendu avec sa famille à S^t Thomas, où il paroît, qu'il y a plusieurs bâtimens sous Pavillon Espagnol destinés pour la Côte d'Afrique. –

§8. –

...

...

Gustavia, île de St. Barthélemy, le 19. de Décembre 1831.

LGMorsing

Geo. Ekholtz

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

not reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM.

not reported in www.slavevoyages.org.

N°66.

Très humble Rapport.

...

§3.

Une nouvelle Ordonnance du Gouvernement Français du 4. Mars cette année contre la traite des Nègres a dernièrement été publiée dans les Papiers Coloniaux. Ce trafic, qui déjà auparavant avait commencé à languir dans les Îles Françaises paroît pour le moment au moins avoir entièrement cessé de la part des habitants de la Guadeloupe et de la Martinique.–

Nous n'avons pas même entendu, que des bâtimens pour ce commerce s'expédient plus de S^t Thomas, auquel endroit comme aux îles Françaises et partout ailleurs on se plaint d'une stagnation dans toutes les branches de commerce.– Dans les îles Françaises on souffre en outre d'une manque de Crédit et d'espèces.–

Le Sucre n'a ici pour le moment presque aucun débit et le peu, dont on peut disposer, se vend à un vil prix. Les Américains, qui n'en achètent pas du tout, ont cependant dernièrement envoyé un grand nombre de bâtimens dans les Colonies.— À S^t Thomas il y en a eû beaucoup, et ici même plus que Nous n'avions lieu d'espérer.—

§4.

..

...

Gustavia St. Barthelemy le 6 Septembre 1831.

LGMorsing

Geo. Ekholtz

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence) & St Barthelemy Samlingen SBS 11 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

N°70.

Très humble Rapport —

...

§3. —

(...)

Le Code Suédois est appliqué ici tous les jours. Le nommé Anderson fut exécuté 1821. Le Nègre Tom subit le même sort 1822 et le nommé Stawley fut condamné à mort la même année par des Sentences de la Cour fondées sur le Code susdit. Toutes ces Sentences et beaucoup d'autres portant des punitions sévères, ont obtenu la Sanction gracieuse de Votre Majesté. À des milliers d'autres décisions du Gouvernement & de la Cour fondées sur le dit Code et sur des Ordonnances Royales, tous écrits dans une langue, qui n'est pas comprise par les habitans du pays même, on s'est soumis sans murmures. Cependant le Code Suédois n'a jamais été promulgué dans l'île ; et des Ordonnances émanées des Départemens d'état, qui ont été officiellement communiquées au Gouvernement, il n'a été publié, à ma connoissance, que celles, qui accordaient de nouveaux ou aboisoient de vieux privilèges ou droits, comme p. e. l'Ordonnance Royale concernant la répression de la traite des Nègres. —

(...)

§4. —

...

§5. —

Des bruits apparemment fondés sur des lettres particulières ont dernièrement couru ici, qu'on s'attendoit à Stockholm , que la poudre et le fer trouveroient bientôt des débits faciles dans ce pays à cause de certaines mesures qui auroient été prises pour attirer dans ce port des bâtimens de la sorte, qui s'expédient ordinairement pour la Côte d'Afrique.

Avec la connoissance, que Nous avons ici de l'état des affaires de la Guadeloupe et de la Martinique, les seuls endroits, d'où venoient ces bâtimens, Nous ne pouvons pas être assez pleins de confiance pour en attendre un effet aussi avantageux, quand même on auroit fait allusion dans les dites lettres à la mesure communiquée par la dernière Dépêche du 14 Septembre. —

La loi Française du 4 Mars dernier, insérée dans l'extrait de la Gazette ci très-humblement joint a certainement contribué à la répression de la traite des Nègres dans les Colonies Françaises. Nous n'avons aucune raison à douter, que la dite ordonnance n'y soit à présent dûement observée et la vigilance des autorités dans les îles françaises est même portée assez loin pour empêcher la vente d'esclaves créoles y envoyés d'ici. Outre les peines et la défense stipulées dans la dite loi, il y a d'autres circonstances majeures, qui ont servi à diminuer les expéditions à la Côte d'Afrique.

La crainte naturelle de l'influence des mesures méditées par le Gouvernement Anglais pour l'abolition totale de l'esclavage dans leurs Colonies, jointe à celle que n'a pas manqué d'exciter les derniers ordres du Roi Français pour l'affranchissement de tous les esclaves sur les habitations de la Couronne, auroient seules suffi à faire cesser la traite des Nègres dans les Colonies françaises, en rendant cet espèce de propriété trop précaire. — À ces circonstances il faut cependant ajouter le déshonneur du métier, qui dévient plus apparent et plus reconnu de jour en jour, mais avant tout l'impossibilité de disposer à la fois d'un grand nombre d'esclaves aux îles Françaises, à raison de la pauvreté actuelle de ces îles, causée par la stagnation de leur commerce et les prix bas du sucre, ainsi que d'un manque total de Crédit, — suite des faillites fréquentes, de

l'état Politique de la France et de la crainte de quelques mesures extravagantes à l'exemple de celles autrefois prises envers les Colons de S' Domingue.

Bien que le Gouvernement de cette île ait désarmé des bâtimens Français, il n'en a cependant jamais empêché de charger ici des marchandises quelconques, et j'ose ainsi espérer d'avoir prouvé que l'absence de ces bâtimens Français, qui quelquefois ont pris ici de la poudre et du fer / quand même le manque d'encouragement de nos négocians – suite naturelle de l'Ordonnance Royale du 7. Janvier 1830, n'y auroit aucune part / ne doit être attribuée, qu'à des circonstances, qui sont hors du contrôle et de l'influence des autorités de cet endroit. –

§6. –

...

...

Gustavia, île de St. Barthélemy, le 3 de Janvier 1832. –

LGMorsing

Geo. Ekholtz

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

Au Gouvernement de l'isle de St. Barthelemy.

Ma dernière N° 81 était du 2 Courant; Vos très humbles Rapports, Monsieur, N°s 70 & 71 me sont parvenûs depuis.

1°. (...)

2°. Le Ministre d'Angleterre ayant eu ordre de présenter une Note de la teneur, que la Copie ci-jointe Vous l'indique, je lui ai fait la réponse, que je Vous envoie pareillement. La juste confiance que Vous ont méritée les procédés du Gouvernement Colonial depuis que Vous y avez part, me dispense de toute injonction ultérieure pour une stricte observation de ce qui concerne l'engagement pris par le Roi pour l'exclusion des Négriers du port de la Colonie. Quant à la repression de la traite sur mer, comme le Roi n'a point des batimens disponibles à une croisière pour cet effet, Sa Majesté S'en repose à cet égard sur la vigilance des forces maritimes Britanniques.

Stockholm le 30 Mars 1832.

le C^e de Wetterstedt

/O.E. Bergius

&

&

Copy of a Note from Lord Bloomfield His Brittanick Majesty's Minister in Stockholm, to [?] Count de Wetterstedt, Minister of the foreign Affairs dat. Stockholm, March 2nd, 1832.

Persuant to my Instructions I have the honor to acquaint your Excellency that accounts have been received by my Government, that the Merchants of the Island St. Bartholomew are much connected with Slave-Trading, and that the Stave Traders Merchants of Nantes act in conjunction with those of the Island above-named, in carrying on their criminal undertakings. His Brittanick Majesty's Government is well apprized of the feelings of honor with which His Swedish Majesty views this detestable and inhuman Traffick and relies upon the Swedish Government giving such direction to the Colonial Authorities, as well as to the Commanders of their Cruizers, in those Seas as shall effectually prevent all Slave Vessel either from being fitted out at, or from visiting, under any pretext whatsoever, the Island of Saint Bartholomew.

I have the honor to be with the highest respect etc

Signed Bloomfield

&

Copie d'une Note de S.E. Mr le Comte de Wetterstedt à Mylord Bloomfield, Envoyé Extraordinaire du Ministre Plénipotentiaire de S.M. Britannique en date de Stockholm le 14. Mars 1832.

En ayant l'honneur de Vous accuser la reception de la Note que Vous m'avez adressée Mylord en date du 2. de ce mois, je commence par attirer Votre attention & celui du Gouvernement de S.M. Britannique Sur la nature générale des accusations graves dirigées contre les negociants de St Barthelemy. Il eut été à désirer, que des faits plus explicites auraient dû guider une investigation spéciale, tandis que tous les moyens de justification Sont d'avance écartés, par l'absence de ces même faits.

Ces explications que je Vous [?] Successivement données, Mylord, par suite des méfiances qui, à différentes reprises, Se Sont élevées contre le commerce de St. Barthelemy, explication basees sur des faits dont la

véracité n'a pas été contestée, nous donnent au moins l'espoir, que les nouvelles accusations auxquelles la Colonie a été en butte, ne reposent pas sur des fondemens plus solides que les précédentes.

La Suède n'a jamais connu ni les avantages mercantiles ni les maux de la traite des Noirs. Elle embrassa loyalement l'abolition de ce honteux trafic, heureuse de ne pouvoir l'atteindre, chez elle que dans le Sacrilège de Son principe. Et ce serait lorsque relancé de toutes parts, par une civilisation généreuse, accablé sous les efforts vigilans & magnanimes de gouvernemens réparateurs, ce commerce, naguères de puissant marchand alors le front levé, & [colisant ?], sur les bourses, le produit de ses victimes est maintenant prêt à périr & se traîne, en reptile sur quelques [parages ?] presque ignorés, qu'il choisirait une Colonie Suedoise pour son dernier repaire & se montrerait ainsi au grand jour, au milieu des Antilles. Plus cette position est ouverte à l'attention générale plus il doit être facile de pouvoir acquérir de preuves de ce qu'on avance.

Quant aux ordres que réclame le Gouvernement Britannique, pour qu'aucun bâtiment negrier ne soit équipé à l'île de St. Barthélemy, ou puisse la visiter, ils existent depuis longtemps comme règles constantes de la conduite de l'Administration locale; mais comme l'intention du Roi, d'accord avec celle de son Auguste Allié, est de maintenir, avec vigueur & Sincérité, les principes d'humanité & de justice éternelle, consacrés par le Traité du 6 Novembre 1824, les injonctions susmentionnées seront renouvelées de la manière [la plus ?] peremptoire.

Je Vous prie, Mylord &c.

signé / le C^e de Wetterstedt

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 138. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence) + BII:5 [Koncept i kolonialärenden 1826-1830]. Pommerska expeditionen och kolonial-departmentet 1810-1878 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

N°73.

Très humble Rapport –

...

§2.

(...) À la Guadeloupe et la Martinique la plupart des commerçans font ruinés. La traite, qui paroît en avoir été la cause principale, est pour le moment entièrement supprimée. (...)

§3.

...

...

Gustavia St. Barthelemy le 4 avril 1832.

LGMorsing

Geo. Ekholtz

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

N°76.

Très humble Rapport –

...

§2. –

En conséquence de la déclaration faite au Ministre Britannique suivant l'information, qui m'en a été gracieusement communiquée, je considerai dorénavant mon devoir dans les cas, où le traité avec l'Angleterre pour la Répression de la traite des Nègres ne pourra être appliqué, de renvoyer tout bâtiment étranger, qui, d'après les principes énoncés au dit traité, pourroit être considéré engagé dans ce trafic honteux, et nous ne permettront ainsi à aucun bâtiment de cette sorte /: si contre toute attente il en arrive /: de s'équiper ou même relâcher ici. –

§3. –

...

§7. –

(...)

Bien que l'Ordonnance Royale du 7. Janvier 1830, qui limite le droit d'acheter et de vendre des esclaves à l'endroit où ils se trouvent, ne paroisse sanctionner l'exportation d'un Esclave de la Colonie, je n'ai cependant pas pû m'opposer à la sortie des dits esclaves, vû l'explication contenu à l'art. 4 de la dépêche

Gracieuse du 10 Septembre 1830, qui déclare que par la 9. clause de la dite Ordonnance, aucune altération n'a été faite au droit de disposer des esclaves dans les pays où l'esclavage est reconnu. –

Cette explication n'accorde cependant rien en fait de droit de faire entrer les esclaves étrangers acquis par les habitants, et il me semble ainsi, que la clause précitée de l'Ordonnance Royale de 1830, qui déclare tout esclave libre, qui arrive sur le territoire Suédois, abroge les Ordonnances locales suivantes, savoir : –

(1° Celle qui autorise de prélever une taxe sur les esclaves étrangers qui résident ici. –

(2° Celle qui établit une taxe sur les esclaves étrangers achetés par les habitants. –

(3° Celle qui oblige les propriétaires étrangers, qui s'établissent ici, de faire enrégistrer leurs titres pour les esclaves qu'ils amènent avec eux.

§8. –

...

...

Gustavia, St. Barthélemy, le 1. juillet 1832.

LGMorsing

Geo. Ekholtz

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

[1833]

Reported in 1884. [En] Memoir of Benjamin Lord Bloomfield, Edited by Georgiana Lady Bloomfield, in two volumes, vol. II., London: Chapman and Hall, Limited. p. 296-297 :

—*Sale of the Island of St. Bartholomew—*

February 22nd.—Count de Wetterstedt mentioned to me on Tuesday the satisfaction H.S.M. has experienced on learning from Count de Björnstierna that H.M.'s Government will take into their serious consideration the overtures lately made relative to the sale of the island of St. Bartholomew.

I was assured by His Excellency that the King had expressed himself much pleased with the prospect of England's possibly becoming the possessor of this island; and he commissioned me to say to your Lordship, that should H.M.'s Government eventually decide on making this acquisition, it would be rendering Sweden a very great and essential service.

H.M.'s Government are aware of the barren condition and unproductiveness of the island, but nevertheless as a sea-port and harbour the West Indies have none, I am informed, better calculated for a naval depôt, and as such, it may be an object to prevent its falling into the hands of the Americans.

The suspicion so often entertained that protection is afforded at St. Bartholomew's to the Slave Trade may somewhat bear upon this subject and perhaps counterbalance in the eyes of H.M.'s Government any objection to increasing in this instance the number of the British West India Islands.

- NAME UNKNOWN

[1833]

N°94.

Très humble Rapport !

...

§–8–

Quelques jours après mon arrivé on est venue me demander d'acheter 60 quintaux de Poudre mais n'ayant pas à en disposer on s'est adressé à l'agent de Mr Röhl et on a payé pour toute celle qu'il avait déposée dans le magasin du fort à raison de \$ 20 le quintal.

Cette poudre a été exportée pour S^t Thomas où on m'informe que plusieurs bâtimens s'équipent pour la traite des noirs sous Pavillon Espagnol–

Un de ces bâtimens armé de 17 Canons et Soixante Dix hommes d'Equipage a dernièrement été expédié de là à ce qu'on m'a dit–

§–9–

...

Gustavia, Ile de St. Barthélemy ce 4 de Novembre 1833.

James H: Haasum

Carl Ulrich

N°97.
Très humble Rapport
...
§- 5-
*Le Sieur Antonio Cortez, habitant de cette Ile et Exécuteur Testamentaire de feu francesca Cardoso s'est dernièrement adressé à Mr le Juge Ekholtz en qualité de Notaire Public pour passer une vente d'une petite fille portée comme esclave dans l'inventaire de la défunte –
Cet enfant ayant été acheté le 6 Septembre 1831 à S' Martin et amené ici dans le temps ou subséquemment à la promulgation de l'Ordonnance Royale du 7 Janvier 1830, M' le Juge ne s'est pas cru en droit d'adhérer à la demande de Cortez, vu la 2^e clause du 9 §. de l'Ordonnance Gracieuse précitée où il est statué que le droit de propriété sur un esclave cesse dès son arrivée sur le sol Suédois. Sur ce Refus Cortez m'avait d'abord présenté une Requête me priant d'autoriser la vente en question, mais comme la succession a été indemnisée moyennant une souscription pour la valeur de l'esclave, Celle ci a en consequence obtenu sa liberté, et il n'y avait pas lieu de donner suite à cette affaire. – Cependant comme une pareille question, qui est susceptible à se compliquer, pourrait d'un moment à l'autre se renouveler, j'en ai fait mention au Conseil. –
L'opinion de M' le Juge / énoncée par son refus de passer l'acte requis / a été partagée par deux autres membres du Conseil et est parfaitement d'accord avec celle soumise par mon prédécesseur dans le 7^{me} §. de son très humble Rapport N° 76 du 1^r Juillet 1832 –
Le Sousigné et un des membres élus, n'aurait pu considerer la susdite dernière clause du 9 §. de la loi applicable ici où l'esclavage est reconnue, vu la clause antérieure du même paragraphe ainsi que le §. 4 de la Dépêche Gracieuse du 10 Septembre 1830, où il est déclaré "qu'aucune alteration n'a été faite à la propriété des esclaves et au droit d'en disposer dans les pays où l'esclavage est reconnu" si l'opinion contraire n'avait pas été déjà soumise par Monsieur Morfing sans qu'aucune instruction ulterieure à cet égard nous soit depuis parvenue. En consequence Nous avons cru que le sens de l'Ordonnance Royale a été bien saisi par la dite interprétation et qu'elle doit servir de Regle jusqu'à nouvel ordre –
Je me croirai toutefois obligé de rendre les esclaves fugitifs arrivant ici sur la reclamation des Gouverneurs Etrangers qui reconnaîtront le principe de reciprocité des cas pareils. –*

§- 6-
...
...
Gustavia, Ile de Saint Barthélemy, ce 15 fevrier 1834-
James H: Haasum
Carl Ulrich
ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

N°106-
Très humble Rapport !
...
§- 6-
*Il paraît que la traite des noirs quoique proscrite par toutes les lois n'est pas totalement reprimée– Un de nos Négocians arrivés le mois dernier de S' Thomas, m'a informé que deux bâtimens étaient entrés à la dite île après avoir débarqué leurs cargaisons illicites à Porto-Rique. Un de ces bâtimens avait à son départ de la Côte trois-Cent-soixante-huit Negres à bord dont soixante ont péri pendant le trajet, l'autre avait deux-cent cinquante de ces malheureux –
Le même Négociant rencontra pendant le voyage de retour une Goëlette qui d'après tous les indices était aussi un Negrier–
Tous ces bâtimens ont réussi à eluder la vigilance d'un Brick de Guerre Anglais qui croifait dans les parages.
Gustavia, île de St. Barthélemy le 5 Novembre 1834-*
James H: Haasum
Carl Ulrich

1835. 15 June. Additional Article to the Treaty concluded at Stockholm, November 6, 1824, between Great Britain and Sweden, for the prevention of the Traffic in Slaves.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

1836. 16 Mai. Proclamation du Colonel Haasum au sujet des ventes d'esclaves des Colonies Anglaises.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

N°94

Au Commandant de S^t Barthelemy Mr Haafum.

Stockolm le 25 Janvier 1836.

...

6°. Le Ministre de la Grande Bretagne m'ayant presenté une Note, où on demande la Cooperation du Roi à reprimer l'abus, que se font permis des propriétaires d'Esclaves dans les Iles Anglaises, en les vendant aux Iles de S^t Thomas et de Porto Rico, et dont les Gouverneurs quoique disposés a rendre tout esclave reclamé, moyennant la recompensation de la somme payée pour lui, quand la vente s'est faite legalement, ne paraisfent pourtant avoir donné les asfurances defirées pour les cas [quelqu'inegaux ?] à venir, vient d'exprimer la follicitude de son Gouvernement pour que les Nègres Anglais ne soient point detenûs par des acquéreurs étrangers, qui en demanderaient des prix exorbitants, et qu'ils y trouveraient un encouragement à pourfuivre ce trafic, en declarant en même tems, que le dit Gouvernement ne se refuserait pas à une compensation complete pour tout Esclave, ainfi vendû avant le 1^{er} d'Aout 1834, pourvû qu'il soit expresfement annoncé, que le propriétaire étranger d'un Esclave, illegalement vendû d'une Colonie Britannique, fera tenû à le rendre immediatement en recevant le prix de sa valeur juste et complète [- . ? .]-

6°. [5°?] Je vous transmets çï-joints des Copies d'une note que la missïon de S.M. Britannique a adressé au Gouvernement du Roi, et de la réponse qui y a été donnée. [Celle ci ?] doit Vous servir de Règle de conduite dans le cas dont il s'agit, le Roi voulant coopérer efficacement avec le Gouvernement Britannique à prévenir et désanimer le honteux abus dont il signale l'exercice. Vous ferez immédiatement émaner une ordonnance, qui déclare illégale, et par conséquent de nulle efficacité devant la loi, comme de nul titre égal à aucune indemnité quelconque tout achat par un habitant de St Barthelemy d'un esclave, provenant des Colonies Anglaises, l'esclave devant être restitué sans rétribution aucune, excepté dans les cas exceptionnels dont il est fait mention dans ma réponse à la Note de Mr Bloomfield.

...

le C^e de Wetterstedt

OE Bergius

ARCHIVES : BII:6 [Koncept i kolonialärenden 1831-1836]. Pommerska expeditionen och kolonial-departmentet 1810-1878 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

N° 123. du 28 Mai 1836. –

Très humble Rapport

Mon dernier très humble Rapport était du 20 Avril pafsé. –

Le 5 de ce mois j'eus l'honneur de recevoir la dépêche gracieuse du 25 Janvier dernier.

/1°. Conformément aux ordres gracieux qui m'ont été communiqués par le 5^{me} §. de la dite dépêche je fis publier la proclamation dont copie est ci-très humblement jointe. – [NB : mais non jointe à cette pièce d'archives]

Il ne me parait guère possible après la promulgation de l'ordonnance Royale en date du 7 Janvier 1830. que quelques uns des Sujets de Votre Majesté dans cet hémisphère se feraient engagés dans les transactions signalées dans la note de M^r de Bloomfield, d'autant moins qu'ils n'auraient pu introduire les esclaves ici fans courir le risque de les perdre d'après les principes énoncés dans les très humbles Rapports de ce Gouvernement en date du 1^{er}. Juillet 1832, §.7, et 15 fevrier 1834 §.5 qui sont afséz généralement connus ici.

–

Les habitans de cette Colonie loin de vouloir acquerir des Esclaves étrangers cherchent plutôt à se defaire de ceux qu'ils ont, considérant la nature très précaire de cette espèce de propriété;– d'ailleurs les Esclaves ne font point essentiellement nécessaires ici, où le sol est cultivé principalement par les Colons Eux mêmes. Et dans le Cas que quelques besoins sous ce rapport ainsi que pour des domestiques se feraient sentir à l'avenir,

on pourrait facilement y suppléer en encourageant l'établissement des nègres affranchis des Colonies Anglaises dont plusieurs sont déjà établis ici dans ces deux Capacités en ville et à la Campagne. Jusqu'ici j'ai au contraire été obligé d'adopter des mesures de police pour empêcher qu'il n'en vienne un trop grand nombre surtout de l'Ile de l'Anguille. –

/2°. ...

...

Gustavia Ile de St. Barthelemy ce 28 Mai 1836. –

James H: Haasum

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

N°96

Au Commandant de S' Barthelemy

Stockolm le 18 Juillet 1836.

Ma derniere etait du 21 Juin ;

Depuis j'ai reçu, Mr, Votre tres humble rapport du 16 [28] Mai. N° 123.

Le Gouvernement Britannique ayant infisté auprès du Gouvernement du Roi à ce que la reservation, contenûe dans ma Note du 25 Janvier dernier, pour le cas, que dans l'acquisition d'un Negre, appartenant autrefois à une Colonie Anglaise, la religion de l'acheteur ait été surprise, ne fut point soutenûe, en opposition au principe établi par la legislation d'Angleterre, qu'aucune indemnité n'aurait lieu dans une telle occurence, le Roi a consenti, et Vous ordonne en même tems, Monsieur, de faire publier dans la Colonie, que tout Negre Anglais achte depuis le 1 Aout 1834 fera restitué de suite, sans indemnité à l'acheteur, sauf à celui-ci de faire valoir ses titres d'indemnité contre celui qui lui a vendû le dit Negre. – Vos reflexions à ce sujet dans Votre derniere depêche me donnent la certitude, qu'aucun des sujets du Roi ne souffrira par cette concesfion. Je vous envoi ci joints les Copies de la note susmentionnée du Chargé d'Affaire de la Grande Bretagne avec ma reponse.

...

Au Commandant de St Barthelemy conc' des stipulations ultérieurs vis a vis la contrebande avec des Negres Anglais.

le C^e de Wetterstedt

OE Bergius

Exp. d. 25 Julii.

ARCHIVES : BII:6 [Koncept i kolonialärenden 1831-1836]. Pommerska expeditionen och kolonial-departmentet 1810-1878 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

N° 127 du 29 Octobre 1836

Très humble Rapport

Mon dernier très humble rapport était du 26 du mois passé.

La dépêche gracieuse en date du 18 Juillet passé m'est parvenue le 18 du Courant.

...

/4°. Conformément aux Ordres gracieux qui m'ont été communiqués par la derniere dépêche, je fis publier la Proclamation dont copie ci-très humblement jointe [NB : non jointe à cette pièce d'archives], declarant illegal et nul devant la loi tout achat qui pourrait avoir eu lieu ici subséquemment au 1^{er} Aout 1834, des personnes illegalement exportées comme esclaves des possessions Anglaises, meme dans le cas où la transaction aurait été faite de bonne-foi, les dits individus étant libres de droit dès l'époque ci dessus cité – Qu'ils devraient en conséquence être restitués immediatement sans aucune indemnité sauf à l'acheteur de poursuivre le vendeur en compensation devant les Tribunaux competents.

/6°. ...

...

Gustavia S'. Barthelemy ce 29 Octobre 1836. –

James H: Haasum

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

1836. 21 Mai. Traité pour la répression de la Traite des Noirs entre Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Français, de l'autre, fait et conclu à Stockholm le 21 Mai 1836, ratifié à Stockholm le 9 Juillet 1836 et au Palais de Neuilly le 30 Juin 1836.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

Dépêche Gracieuse [Lettre adressée par le Département Colonial].

N° 98.

Au Commandant de l'Isle de S. Barthelemy

En conformité aux ordres reçus de S.E. M. le Comte de Wetterstedt, j'ai l'honneur de Vous envoyer ci-inclûs, Monsieur, le Traité pour la represfion de la traite des Noirs, conclû entre S.M. le Roi et S.M. le Roi des Français le 21 Mai 1836, accompagné d'une Copie de l'autorisation spéciale, émanée d'ici pour les Croiseurs Français d'exercer la visite sur les batimens Suedois pour l'objet susdit, ainsî que la Liste contenant les noms des batimens et de leurs Commandans destinés à ce service pour l'année courante, fournie par le Gouvernement Francais, afin que Vous portiez à la connaissance publique le contenu de ces pièces, et qu'elles puissent Vous servir de direction en cas de besoin.

...

Stockholm le 10 fevrier 1837.

O.E. Bergius

Au Commandant de S' Barthelemy avec le Traité pour la represfion de traite des Noirs etc

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 258 = microfilm 50 Miom 138. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence) + BII:7 [Koncept i kolonialärenden 1837-1845]. Pommerska expeditionen och kolonial-departmentet 1810-1878 (Riksarkivet / Archives Nationales de Suède. Stockholm).

&

N° 131 du 1^{er} Mai 1837.

Très humble Rapport

Mon dernier très humble Rapport était du 15 du mois de mars avec une Apostille du 19 du même mois, accusant réception de la Dépêche Gracieuse en date du 23 Decembre. –

Le 17 du mois pafsé j'eus l'honneur de recevoir la Depeche N° 98 du 10 fevrier. –

...

/2°. Le Traité conclu entre Votre Majesté et S.M. le Roi des Français le 21 mai 1836, qui accompagnait la dernière dépêche fut porté, le jour de son arrivée, ainsi que les pièces y jointes à la connaissance publique par une Proclamation. –

/3°. ...

...

Gustavia Ile S. Barthelemy ce 1^{er} Mai 1837. –

James H: Haasum

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

N° 133. du 20 Juillet 1837.

Très humble Rapport

...

/6°. En depit de tous les moyens de represfion adoptés contre la traite des Negres, il parait que ce trafic continue toujours.

La goelette de Guerre Anglaise Griffon captura au mois d'Avril dernier, non loin de la Dominique et amena dans le dit Port un Brick Portugais ayant abord 433 esclaves – qui ont été débarqués et distribués parmi les habitants de la dite Ile, en qualité d'apprentis. – Ci-joint très humblement un extrait de Gazette à ce sujet. –

/7°. ...

...

Gustavia Ile S. Barthelemy ce 20 Juillet 1837. –

James H: Haasum

ARCHIVES : Série RG [Rapport des Gouverneurs] / volume n° 125 = microfilm 50 Miom 125. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

1836. 24 Octobre. Proclamation du Colonel Haasum au sujet des ventes d'esclaves des Colonies Anglaises.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

- VICTORINA / VICTORIA

[1837]

reported in *Correspondence with the British Commissioners at Sierra Leone, The Havana, Rio de Janeiro and Surinam, relating to Slave Trade, 1837. Presented to both Houses of Parliament, by Command of Her Majesty, 1838. London :*

No. 30.

Her Majesty's Commissioners to Viscount Palmerston.—(Rec. Jan. 31. 1838.)

Havana, 30th November / December 20 [?], 1837.

My Lord,

The following is a list of the vessels that have cleared out from this Port, for the coast of Africa, during the last month.

...

7th November, Swedish brig "Victorina / Victoria [?]" For the Cape de Verd.

...

We have, &c.

J. Kennedy.

Edward W. H. Schenley.

[No mention of Saint-Barthélemy]

1837. 17 Juillet. &1838. 20 Août. Spécifications publiées à Saint-Barthélemy concernant les visites de bâtimens Suédois & Norvégiens soupçonnés d'être engagés dans la traite des noirs.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

1838. 27th July. An Act to carry into effect an additional Article to a Treaty with Sweden relative to the Slave Trade.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

1840. Fin Juin. Mesure du Commandant Colonel Haasum interdisant l'exportation forcée des esclaves.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

1844. 12th June. Instructions for Commanders of Her Majesty's Ships authorized to act under the Treaty between Great Britain and Sweden, dated the 6th of November, 1824, for preventing the Traffic in Slaves.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

- LAURA

[1862]

- Government of St Bartholomew

Gustavia 29 March 1862

Sir,

I have the honor to enclose herewith a paper marked N°.1. being Copy of a petition dated Saint John Antigua the Twenty first Instant, signed "James Castell" complaining that he also called [Germain ?] a native of this Island has been subjected to great oppression and degradation that he is without friends or [?], and claiming the protection of this Government.

2. [? ? ?] Germain, came on board of the so called British Brig "Laura" and [? ? ?] to complete evidence that he have been concerned in any illicit trade if [? ? ?] circumstances and the man Castell being to all intents in this instance and Purposes, perfectly innocent of any offence against the Slave trade Laws, his case seems rather a hard one, and I beg to recommend him to the [?] consideration and protection of Your Excellency, persuaded that you will see that in under advantage be taken of his ignorance, [?] and helpless state [? ? ?]

I have furthermore the honor to forward to Your Excellency here inclosed a Paper maked N°.3, being Copy of another Petition of same date from one "Eldrid Banen" belonging to Prussian Poland, complaining of such wrongs and oppression and praying for my protection, on behalf of the Prussian Government, having exhausted all his means there being in Prussian Consul at Antigua and [? ? ?]

[? ? ?]

&

- Government Secretary's Office
Gustavia St Barth^w the 29th of March 1862

Sir,

I am directed by H. S. the Governor of this Island to acknowledge the receipt of a document purposing to be a Petition adressed to His Excellency Carl Ulrich, Governor and Commander in chief in and over the Island of Gustavia, by "Eldrid Banen" belonging to Prussian Poland – dated Saint John Antigua the 21st Instant, complaining of [?] and oppression and praying for protection of His Excellency on behalf of the Prussian Government then there being no Prussian Consul at Antigua, and this Petitioner having [? ?] to express his regret at not being able to comply with such, request the circumstances of the case [?] warranting his interferences –

Being however wishful of doing what he can in your behalf, His Excellency have further directed me to state to you that he has forwarded a copy of your Petition to His Excellency the Governor in Chief of the Leeward Islands who no doubt will see that no undue advantage be taken of You, the British Government being in friendly and intimate terms with that of His Majesty the King of Prussia. –

[? ? ?]

&

- To His Excellency The Governor of Saint Bartholomews Leeward Islands.
Antigua 25th. April 1862.

Sir,

I have had the honor to receive the Dispatch of Your Excellency dated the 29th ultimo respecting two Persons, one named "James Castell", the other named "Eldrid Banen", who were on board the British Ship "Laura" when captured under Suspicion of being engaged in the Slave Trade.

2. It was not Pofsible for me to interfere with the Ordinary Tribunals of Justice, but both men were Set at liberty on moderate bail: and I am happy to report to Your Excellency that both men on their trial were acquitted.

I have the honor to be Sir Your Ecellencys Most obedient humble Servant

KB. Hamilton

Governor in Chief

Leeward Islands

&

- To His Excellency The Governor of Saint Bartholomews Leeward Islands.
Leeward Islands

Antigua Government House

^{26th}. April 1862.

Sir,

A report has reached me by means of the British Consul at Saint Thomas that the firm of Monsanto and Company about the 18th of January last dispatched a Schooner secretly to Saint Barts at cost of five hundred dollars with an agent named Crisanto Mena on board whose mission was to enquire about and apply for a change of Registry for the British Brig "Laura" then about to proceed upon a slave adventure and to touch at Saint Barts for the Purpose of changing her flag and perhaps owner at that Island.

2. I request Your Excellency will acquaint me whether you can furnish me with information on this subject; and I should be obliged if it was certified under the seal of the Island.

I have the honor to be Sir Your most obedient humble Servant

KB. Hamilton

Governor in Chief

Leeward Islands

&

- To His Excellency the Governor in Chief of the Leeward Islands
Antigua

Government of St Bartholomew Gustavia 6th May 1862

Sir,

I have the honor to acknowledg Receipt on the 4th. Instant of two Dispatches from Your Excellency of the 25th ultimo respecting the two men "Castell" and "Banen", the other of the 26th same month requesting official information on the subject of the intended voyage of the British Brig "Laura"

Not knowing anything further myself about this matter than that a stranger accompanied by a Merchant of this Island, Mr J. A. Déravain, called upon me sometime in January last for the Purpose of inquiring about the cost formalities to be observed in order to obtain Swedish Papers for a large foreign vessel in which design of

nationalisation – however then there did not appear any likelihood of his (preceeding ?) , I have tried to collect what information I could on the subject; and said M^r. Déravin being as far as I have been able to learn the only one in this Island having any knowledge at all of the matter in question, has at my demand readily furnished me with the following details, being as he states all what he knows thereof :

sometime in January last, about the 17th or 18th, the Firm of M. M. Monsanto [?] in St Thomas did charter the Swedish Schooner Florence; Thomas Hassel Master, at a freight of One Hundred Dollars paid in St Thomas for the [?] purpose of proceeding here and taking from hence a load of straw belonging to said firm – As passenger in the schooner came one Crisanto Mena, the [book ?] keeper of the Firm; being sent to said M^r. Déravin as their confidential agent, in order to have the Brig Laura put under Sweedish colors, and who after remaining here about [?] waiting the arrival of the aforesaid vessel, finally, upon hearing of her having been captured and carried in to Antigua, returned to St Thomas – Mr. Déravin himself neither knew nor knows anything at all about that vessel, her voyage, cargo, captain or crew, and after learning of her capture sent an indignant Remonstrance about their attempt to implicate him in any matter connected with so nefarious trade. He has also exhibited to me and allowed official copies here inclosed to be taken of three letters on the subject from said home, evidently originals.

The above being all that I have been able to gather on the Subject in question, a declaration embodying the same might, should Your Excellency so require, be taken by M. Déravin before Notary Public and his signature legalized by me.

I have the honor to be Sir Your Ecclency's most obedient humble Servant

ARCHIVES : Série C [Correspondance] / volume n° 260 = microfilm 50 Miom 140. Fonds Suédois de Saint-Barthélemy (Archives Nationales d'Outre-Mer. Aix-en-Provence).

&

&

reported in :

JUDICIAL COMMITTEE OF THE PRIVY COUNCIL.

[On appeal from the Vice-admiralty Court of Antigua.

Nicolas Dionissis - - - Appelant

and

The Queen, Francis Hart Dyke, Her Majesty's Procurator, and Henry Schank Hillyar, the Commander of Her Majesty's ship "Cadmus" - - - Respondents]

(Present : The Right Hon. Dr. Lushington, the Lord Justice knight Bruce, and the Lord Justice Turner)

The "Laura".

Reported by James Paterson, Esq., of the Middle Temple, Barrister-at-Law.

Monday, June 26, 1865.

Ship—Slave trade—Circumstantial evidence—Suspicion —Cargo.

Offences against the laws for the suppression of the slave trade may, like other offences, be established by circumstantial evidence; but such evidence must amount to more than mere suspicion. It is no ground of suspicion that the vessel is laden with a cargo which may or may not be employed in the unlawful trade unless it is found in immediate proximity to the coast of Africa. All the circumstances of each case, and more especially the locality in which the vessel is found, must be taken into consideration.

Comments on the weight to be attributed in such cases to the arrangement of the hatches, and a cargo consisting partly of pine boards and fire bricks.

This was an appeal from a decree of the Vice-Admiralty Court of Antigua, which condemned the Laura and her cargo as having been at the time of seizure by H. M. S. Cadmus equipped for and engaged in the slave trade. The case was one of circumstantial evidence. The owner Dionissis appealed to Her Majesty in Council. The material facts are set forth in the judgment.

Dr. Deanc, Q. C. and V. Lushington for the app.

The Queen's Advocate and Dr. Swabey for the resps.

Lord Justice Turner.—This was an appeal by the owner of the brig Laura, and of her cargo, from a decree of the Vice-Admiralty Court at Antigua, bearing date the 7th July 1862, condemning the brig and her cargo as forfeited for breach of the laws for the suppression of the slave trade. This vessel, which was built in the Southern States of North America, was purchased by Nicholas Dionissis, the app., at Havanna, in the month of Oct. 1861. She took on board some cargo at Havanna, and sailed from that port for the Island of St. Thomas on the 30th Nov. 1861. She reached St. Thomas on the 1st Jan. 1862, took on board some further cargo there, and sailed from that island for the island of St. Bartholomew on the 20th Jan. 1862. On that same 20th Jan. 1862 she was captured by Her Majesty's ship Cadmus, and carried to the Island of Antigua, where she was condemned as above mentioned. We shall presently enter into the details of this case, so far as in our judgment they are material to be considered; but before doing so, it may be well to notice some points which are common to all cases of this description, and some considerations which apply only to this particular case. To be in any way concerned in the slave trade is a highly criminal offence, and the laws for the suppression of the trade are of a very penal character, affecting both the persons and the property of those who venture to embark in so nefarious a traffic. The proof of the infringement of these laws must, therefore, rest upon those who allege that they have been infringed. This is the rule of law which applies universally to cases of criminal offences, and there is no exception to this rule in cases of offences against the laws for the suppression of the slave trade. Offences against these laws may no doubt be

established, as offences against other laws may be established, by circumstantial evidence ; but the circumstances brought forward to establish the offence must be such as do not end in suspicion merely. They must be such as to satisfy a reasonable mind that the suspicion is well founded, and that the offence has been committed. Again, it must be observed that most, if not all, of the articles of merchandise which are employed for the purposes of the slave trade are also capable of being employed for the purposes of lawful commerce; and that in these cases, therefore, it is not sufficient to consider merely what are the cargoes of the Teasels accused of being implicated in the unlawful trade, but all the circumstances of each particular case, and more especially the locality in which the vessels may be found, must be taken into consideration. It is obvious that vessels laden with cargoes capable of being employed either in the unlawful trade or in lawful trade, cannot, when found at a distance from the coast of Africa, when the cargoes, if intended for the unlawful trade, would come into use, be looked upon with the same degree of suspicion as they would justly be subject to if found in immediate proximity to that coast. These are considerations which apply generally to all cases of this description. As to this particular case, in addition to the details to which we shall presently refer, it is to be observed that before this decree was pronounced the case had been investigated, both in the police-court at St. Thomas, and in the Criminal Court at Antigua, where the app. and some of the crew of the vessel were indicted for felony under the Acts on which this case proceeds, and that nothing unfavourable to the app.'s case appears to have been elicited upon the investigation in the police court, and upon the trial in the criminal court the app. and the crew were acquitted. With these preliminary remarks we proceed to consider the details of the case. It will be convenient to consider them under three heads: First, such of them as relate to what passed at Havanna; secondly, such of them as relate to what passed at St. Thomas; and thirdly, such of them as relate more particularly to the special grounds on which the resps.' case is rested, so far as we think it necessary to enter into those grounds. First, then, at to the details of what passed at Havanna. The case, as we collect it from the evidence, stands thus : the app., who is an Ionian by birth, and has been a sailor from a very early period of his life, had for about eighteen years before the year 1861 sailed and traded between North Amain and the islands in the West Indies and the coast of Mexico, the Caribbean Sea and Central America, as far as Rio Janeiro, and in the course of these years he had made frequent voyage between New Orleans and Cuba, his family for the few last of these years residing at New Orleans. In the latter end of August or beginning of Sept. 1831 he came from Mexico to Havanna, and on his arrival at Havanna found several vessels lying there unemployed and for sale, in consequence, as it would appear, of the war then raging between the Northern and Southern States of North America. He was desirous of purchasing one of these vessel, and after examining several of them determined to purchase the vessel which is the subject of this appeal, and is now called the Laura, but was then called the Ida Raynes. He negotiated for this purchase with a person named Pertusio, who was the agent for the sale of the vessels, and is alleged on the part of the resaps, to have been extensively engaged in the slave trade; ultimately he agreed with Pertusio to purchase the vessel for 5500 dollars. On the 17th Oct. 1861 he paid to Pertusio 4500 dollars on account of the purchase-money, and he afterwards paid the balance of the purchase-money. On the 24th Oct. 1861 the vessel was assigned to him by a bill of sale of that date. Pending the negotiation for this purchase, he was desirous of obtaining for the vessel a British certificate of registry, for the purpose, as it would seem, of securing to himself the benefit of a neutral flag, and he accordingly applied to Mr. Crawford, the British consul in Cuba, for this certificate. Mr. Crawford after some demur, on the 25th Oct 1861, granted him a provisional certificate for the vessel to continue in force until the 26th April 1862, or until the arrival of the vessel at some port where there was a British registrar, whichever should first happen; and in the declaration of ownership appended to this certificate, the app. declared that he was a British subject born at Cerigo, and that he had never taken the oath of allegiance to any foreign State. Having completed the purchase of the vessel he proceeded to obtain a crew for her, and the crew were engaged through the shipping master of the port, according to the custom of the place. On the 18th Nov. 1861 the ship's articles were signed by him and by the crew before the British vice-consul, by whom the articles seem to have been prepared. He also, after he had purchased the vessel, had her thoroughly cleared out, and purchased some cargo for her, consisting of a very large quantity of rum, which he bought of Pertusio, and of some cigars, sugars, and sweets [... cargo consisting of 416 pipes rum, 11 boxes sugar, 150 lbs. coffee, and 9,000 cigars ... it is certainly very unaccountable that with such a lading, she should have been proceeding to San Bartholomew's ... cargo unfit for sale at St. Bartholomew's, or any other of the West India Islands.]. He sailed from Havanna on the 30th Nov. 1861, as we have already stated. Before this time, however, Mr. Crawford, the British consul in Cuba, had become suspicious that the vessel was about to be employed in the slave trade, and he accordingly required security from the app. against the vessel being so employed. The security was in consequence given by the app. and Don Pedro Garvalena, who joined in a bond to the Crown, whereby they became bound in the sum of 25,000 dollars, with a condition for making void the bond if the vessel should not be employed in the illegal traffic of negroes at the coast of Africa, or in the slave trade. Don Pedro Garvalena, it appears, joined as security in this bond at the instance of Pertusio. [The Court, after commenting on Mr. Crawford's suspicion, which arose from the unusual cargo and the antecedents of the master, thus concluded:] We proceed, then, to consider the special grounds on which the resps.' case is rested, so far as we deem it necessary to enter into them. The resps., first, rely upon the construction and fittings of the vessel. The principal points on which they rest their case in this respect are, that in this vessel there are three hatches: the fore hatch, the main hatch, and a third hatch aft the main hatch, which in these proceedings and in the course of the argument before us has been called the booby hatch; being, as we understand, a hatch or opening in the deck having a cover over it. That, besides these hatches, this vessel has two scuttles, and that there are stringers or beams running fore and aft along the whole length of the sides of the vessel, at the distance of about six feet below the vessel's deck. They say that in ordinary merchant vessels there are not more than two hatches, the fore hatch and the main hatch, and there are no stringers; that the booby hatch and one, at least, of the scuttles were not in the vessel when she was built, but have been cut out of the deck since the vessel was built, and since she was purchased by the app., and that the booby hatch is not constructed as ordinary hatches are, and was not made and is not adapted for cargo purposes; and amongst other circumstances tending to cast a suspicion on this booby hatch, they point to its cover having been made capable of being opened or shut by means of slides. They insist that the booby hatch and its cover, and the scuttles, have been put into the vessel for the purpose of affording better ventilation for slaves to be lodged in her hull; and that the stringers have been introduced for

the purpose of supporting a slave deck intended to be laid on scantlings placed across the vessel, and resting on these stringers. The app., on the other hand, insists that the three hatches, the scuttles, and the stringers, are commonly to be found in merchant vessels built in America, and that the booby hatch was in the vessel when he purchased it, and was made and is adapted for cargo purposes. There is a vast mass of evidence bearing more or less directly upon all these points, but without entering into the details of this evidence, it will be sufficient for us to state what, in our opinion, is the result of it. We are of opinion that the evidence establishes, beyond all doubt, that the three hatches and the scuttles are commonly to be found in American-built merchant vessels, and that the booby hatch was capable of being used for cargo purposes. It appears, indeed, that it has, in fact, been so used by the crew of the Cadmus in loading or unloading the vessel at Antigua; but we think that the evidence does not satisfactorily prove that this booby hatch was made before the app. purchased the vessel, or that it is constructed as hatches are usually constructed. The balance of the evidence on these points seems to us to be in favour of the resps.; but assuming it to be so, and even assuming further that this hatch was constructed as it is for the purpose of better ventilation, we do not think that these circumstances materially affect the question we have here to decide, for we think that the evidence clearly proves that in merchant vessels employed in the ordinary course of trade, and more particularly in such vessels when employed in conveying sugar, which would certainly not be an unusual cargo for vessels trading in the West Indies, it is of great importance that the holds of the vessels containing the cargo should be effectually ventilated, and we do not think that the adoption of a mode of ventilation different from that which is ordinarily used would justify the presumption that the purpose of the ventilation was different from its ordinary purpose. The other points as to the construction and fittings of the vessel, on which the resps. relied, are of so trifling a nature that we do not think it necessary to observe upon them. Another point on which the resps. rested their case was the character of the cargo of this vessel. The articles of the cargo mainly relied upon on the part of the resps., as affording evidence that this vessel was intended to be employed in the slave trade, were the scantling and the white pine boards, the fire bricks, and the iron. The scantling and the white pine boards must, it was said, have been intended for laying a slave-deck, suspended on the stringers, at the distance of six feet below the vessel's deck, and the fire-bricks and iron for constructing an additional stove to cook for the slaves. These suggestions appear to us to savour much more of ingenious conjecture than of just inference. They are, we think, displaced by the evidence in the cause. As to the scantlings and white pine board, the evidence satisfies us that the scantlings were not ordered to measurement, and were not measured. They were shipped as they had been cut from the forest. There is, besides, abundant evidence that lumber of this description is an ordinary article of trade in the West India Islands; and as to the firebricks and iron, independently of the evidence as to the iron having been procured for the purpose of ballasting boats, it cannot surely be supposed that 1000 firebricks could have been purchased for the purpose of constructing a stove. We may add as to the resps.' case upon the cargo, that Spurrell, one of their witnesses, enumerates the articles of which the cargoes of vessels employed in the slave trade are generally composed, and that in his enumeration there are contained a variety of articles none of which were found in the cargo of this vessel. A further point on which the resps. rested was the appliances for water contained in the vessel, and the quantity of water which was found in her; but as to the tanks, the principal part of these appliances, it is not even suggested that they were introduced into the vessel after the app. purchased her, and as the vessel does not appear to have been employed in the slave trade before she was purchased by the app., the fact of these tanks being found in her can afford no evidence that she was intended to be employed in that trade; and as to the quantity of water found in the vessel, the evidence, although it shows that the quantity was large, does not in our opinion justly lead to the conclusion that the vessel was destined for the coast of Africa rather than for any other lengthened voyage, to which the difficulty of selling the cargo at the island of **St. Bartholomew** might lead. The resps. also rested much upon this, that there were found on board this vessel a variety of charts, and amongst others, several charts of the island of Cuba, and one of the coast of Africa, with tracks delineated upon it. This was certainly a matter requiring explanation, and the evidence, as we think, affords a reasonable explanation of it. Charts would of course be required for navigating the vessel, and there is no trace of there having been any on board the vessel when she was purchased by the app. The circumstances under which these charts were procured are stated by the app. to have been, that he could not procure on shore at Havanna charts by which the vessel could be worked, and he therefore desired the mate to procure them from the shipping in the port, and the mate O'Sullivan confirms this statement, and adds, that he procured the charts from the shipping, mentioning the persons from whom he procured them. There is no contradiction to this evidence. The app., indeed, does not appear to have been asked a question on the subject, and the cross-examination of the mate upon it tends to confirm his evidence in chief. If the charts could have been procured on shore at Havanna the resps. could have proved that fact. They have given no such proof. There was evidently no concealment of these charts. They were lying in the cabin in rolls during the time the vessel was under seizure. There is, besides, abundant evidence to show that vessels commonly carry charts of seas in which they have never been, and to which they have no intention of going. Spurrell, the resps.' witness, states that he has charts of the coast of Africa on board his ship, and several other masters of ships state also that they have such charts on board their ships. Looking, then, to the special grounds on which the resps.' case is rested, we have come to the conclusion that the evidence adduced by them is insufficient to support those grounds; but, then, it was strongly urged on their part that their evidence was, at least, sufficient to wholly discredit the case set up by the app., and, possibly, if the app.'s case had rested on his own testimony only we might have adopted this view, but the app.'s case is so strongly confirmed, at least as to many of the material points, by other and independent testimony which the resps. have failed to displace, that we cannot see our way to yield to this argument on their part. We observe that the learned judge, from whose decree this appeal is brought has in his very able and elaborate judgment (for, although we differ from the learned judge in his conclusions, his judgment is fully entitled to be characterised as both able and elaborate) adverted to there being some difficulty in decreeing restitution of this vessel to the app., on the ground that he has stated by his claim that he is not and never was a British subject, and that he can therefore have no title to a British ship; but, as the learned judge has himself observed, the record does not properly raise this point, and, besides, this vessel, although undoubtedly she was to be considered as a British ship when she was captured, and therefore liable to condemnation if a sufficient case was proved against her, could not, as we apprehend, be considered to be a British ship after the expiration of the provisional certificate of registration, which had expired before

this decree was pronounced. Any difficulty, therefore, which there might have been in decreeing restitution would seem to have been at an end, and certainly this is not an objection to which we should be inclined to give effect, having regard to the circumstances under which the certificate of registration of this vessel was granted. There is one other point on which, before parting with this case, we feel bound to observe. Attempts appear to have been made to induce some of the crew of this vessel to make statements favourable to the case of the resps. We refer particularly to the evidence of Rowley. Such attempts, if they were in fact made, were, in our opinion, unjustifiable; and if they were not in fact made, it is much to be regretted that no contradiction has been given to the testimony of this witness. Upon the whole, the true state of this case has appeared to us to be that the British consul at Havanna, in the first instance, took up suspicions against this vessel, which, so far as appears upon the evidence before us, he had no sufficient grounds for entertaining, and that the vast mass of evidence which we have before us has resulted from an attempt to find grounds for supporting those suspicions, an attempt which has failed; and we feel ourselves bound, therefore, humbly to recommend Her Majesty to reverse this decree and to order restitution of this vessel, with damages and costs both in the court below and of this appeal. Any costs already paid by the app. to be refunded.

Decree reversed with costs.

App.'s proctors, Rothery and Co.

Resps.' proctor, F. H. Dyke.

reported in The Trans-Atlantic Slave Trade Database on CD-ROM and in www.slavevoyages.org : n° 4984.

[departure : Cuba / destination : Cuba]

1892. 2 Juillet. Acte Général de la Conférence de Bruxelles.

cf. : <http://www.memoirestbarth.com/st-barts/traite-negriere/archives-legislation>

Acknowledgements : David Richardson, David Eltis, James A. McMillin, Herbert S. Klein, Gregory O'Malley, Steve Behrendt, Jan Lönn & forum photo suede.

N.B. fichier pdf "protégé" contre la copie, l'extraction et l'impression
fichier non protégé disponible sur simple demande adressée à :
logbook@memoirestbarth.com